Ville de Jonquières Saint-Vincent

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - Rapport de présentation

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration			28/09/2007
Révision allégée n°1			02/09/2010
1ère modification			08 /09/2011
Révision allégée n°2			23 /02/2012
Mise en compatibilité n°1			20 /12/2018
Révision du PLU	11/05/2017	27/04/2023	21/12/2023

A'U agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne

Urbanis
Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Jonquières-Saint-Vincent

Place de la Mairie
30 300 JONQUIERES SAINT VINCENT
Tel : 04 66 74 50 12
Fax : 04 66 74 50 13

Urbanis
Agir pour un habitat digne et durable

Equipe Urbanis

Directrice d'études
Corinne Snabre
corinne.snabre@urbanis.fr
04 66 29 97 03

Cabinet Barbanson Environnement
Zone Industrielle Portes Domitiennes
720 Route départementale 613
34 740 VENDARGUES

A'U
L'ARCHE BOTTI
115 Allée Norbert Wiener
30 000 NIMES

Contact Urbanis
Agence régionale de Nîmes
188 allée de l'Amérique Latine
30 900 Nîmes
04 66 29 97 03
nîmes@urbanis.fr

Urbanis
certifié
ISO 9001
depuis 2003

Sommaire

PREAMBULE 9

1 - Contexte règlementaire de la révision du PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT **11**
1.1 - Les évolutions législatives et règlementaires récentes 11
1.2 - Le contenu du PLU 13
1.3 - L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement 14

2 - Historique du Plan Local d'Urbanisme de JONQUIERES-SAINT-VINCENT **17**

TITRE I - DIAGNOSTIC COMMUNAL 19

1 - Présentation de la commune et de son contexte administratif et institutionnel **21**
1.1 - Situation géographique 21
1.2 - Contexte administratif 21

2 - Population **29**
2.1 - Evolution de la population 29
2.2 - Structure d'âge de la population 31
2.3 - Caractéristiques et structure des ménages 33
2.4 - Profil socio-économique de la population 34

3 - Logement **37**
3.1 - Composition et évolution du parc de logements 37
3.2 - Caractéristiques du parc de résidences principales 39
3.3 - Parc locatif social et demande locative sociale 41
3.4 - Caractéristiques du parc de logements du centre village de Jonquières et du hameau de Saint-Vincent 43
3.5 - Evolution de la construction neuve 48

4 - Analyse urbaine et foncière **51**
4 .1 - Evolution urbaine de la commune 51
4.2 - Analyse typomorphologique des espaces bâtis 55
4.3 - Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 62
4.4 - Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune 67

5 - Economie et activités **71**
5.1 - Population active 71
5.2 - Emplois 72
5.3 - Le tissu économique communal 74

6 - Equipements publics **83**
6.1 - Equipements administratifs 83
6.2 - Equipements scolaires et petite enfance 83
6.3 - Equipements sportifs 85
6.4 - Equipements culturels et socio-culturels 86
6.5 - Equipements cultuels 86

7 - Déplacements **87**
7.1 - Réseau viaire 87
7.2 - Réseau ferroviaire 90
7.3 - Transports en commun 90
7.4 - Modes actifs de déplacements 91
7.5 - Stationnement 91

TITRE II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 95

1 - Composantes physiques de l'environnement communal 97
1.1 - Contexte climatique et évolution 97
1.2 – Contexte géomorphologique et topographique 100
1.3 - Contexte géologique et hydrogéologique 103
1.4 - Contexte hydrographique 105

2 - Ressources naturelles 109
2.1 - Les eaux souterraines 109
2.2 - Les eaux de surface 114
2.3 - Les ressources énergétiques et le profil « énergie-climat » 115

3 - Milieux naturels et continuités écologiques 121
3.1 - Contexte communal 121
3.2 - Milieux naturels, faune et flore de la commune 137
3.3 - Fonctionnalités écologiques, trame verte et bleue 147
3.4 - Bilan des enjeux écologiques et facteurs d'évolution 151
3.4 - Bilan des enjeux écologiques et facteurs d'évolution 153
3.5 - Analyse écologique des secteurs ciblés par la révision du PLU 155

4 - Patrimoine et paysage 183
4.1 - Patrimoine 183
4.2 - Paysage 188

5 - Risques naturels et technologiques 195
5.1 - Risque inondation 195
5.2 - Risque incendie de forêt 203
5.3 - Autres risques naturels 207
5.4 - Risques technologiques 211

6 - Nuisances et pollutions 215
6.1 - Nuisances sonores 215
6.2 - Pollution atmosphérique 217

7 - Réseaux 221
7.1 - Eau potable 221
7.2 - Assainissement 225

TITRE III - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, LES OAP ET LE REGLEMENT DU PLU 231

1 - Explication des choix retenus pour établir le PADD 233
1.1 - Justifications des perspectives démographiques et des besoins en logement 234
1.2 - Justification des orientations du PADD en matière de développement urbain et de modération de la consommation d'espace 237
1.3 - Justification des orientations du PADD en matière économique 239
1.4 - Justification des orientations du PADD en matière de paysage 241
1.5 - Justification des orientations du PADD en matière de milieux naturels et biodiversité 241
1.6 - Justification des orientations du PADD en matière d'équipements publics 242
1.7 - Justification des orientations du PADD en matière de déplacements et stationnement 242
1.8 - Justification des orientations du PADD en matière de risques 243
1.9 - Justification des orientations du PADD en matière de nuisances 244
1.10 - Justification des orientations du PADD en matière d'énergies renouvelables 244

2 - Principales déclinaisons des orientations du PADD dans les pièces règlementaires du PLU et les OAP 245
2.1 - Déclinaison de l'axe 1 du PADD - Promouvoir un développement urbain équilibré et maîtrisé 245
2.2 - Déclinaison de l'axe 2 du PADD : Favoriser la mixité sociale et générationnelle 246
2.3 - Déclinaison de l'axe 3 du PADD : Renforcer l'offre et le niveau des équipements publics communaux 247
2.4 - Déclinaison de l'axe4 du PADD : Améliorer les conditions de déplacements et de stationnement 247
2.5 - Déclinaison de l'axe 5 du PADD : conforter le tissu économique local 248
2.6 - Déclinaison de l'axe 6 du PADD : Préserver la qualité des paysages et de l'environnement communal 249

3 - Justification de la délimitation des zones et des dispositions règlementaires du PLU 251
3.1 - Règlement graphique du PLU 251
3.2 - Règlement écrit du PLU 258
3.3 - Justification de la délimitation et des dispositions règlementaires applicables aux zones et secteurs délimités par le PLU 261
3.4 - Synthèse des dispositions retenues en faveur de la densification des espaces bâtis de la commune ainsi que de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers 302
3.5 - Autres prescriptions portées au règlement graphique du PLU 305

4 - Justification de la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD et de leur complémentarité avec les dispositions du règlement 315
4.1 - Secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières à Saint-Vincent » 316
4.2 - Secteur IAUb de Peire Fioc 317
4.3 - Secteur IAUc Sud 320
4.4 - Zone IAUp de Peire Fioc 321
4.5 - Zone IAUe de La Broue 322

TITRE IV - ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES DE NORME SUPERIEURE 327

1 - Compatibilité avec le SCoT Sud Gard 329
1.1 - Les prescriptions et recommandations générales du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT Sud Gard 329
1.2 - Les orientations spécifiques au bassin Beaucaire-Terre d'Argence 342

2 - Compatibilité avec le PLH de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence 345

3 - Compatibilité avec les plans et programmes de norme supérieure postérieurs au SCoT Sud Gard 347
3.1 - SRADDET Occitanie 347
3.2 - SDAGE Rhône Méditerranée et SAGE Vistre-Nappes Vistrenque et Costières 350

4 - Prise en compte du Plan Climat Air Energie de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence 353

TITRE V - ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT, ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 355

1 - Incidences du PLU en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 357

2 - Incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité 360
2.1 - Incidences notables du projet de PLU sur les milieux naturels et la biodiversité au travers des différentes pièces du PLU 360
2.2 - Incidences notables du projet de PLU sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de zonages écologiques 368

2.3 - Incidences notables des futures zones urbaines sur les milieux naturels et les espèces protégées et/ou à enjeu local de conservation 371

3 - Incidences du PLU sur l'activité agricole 373

4 - Incidences du PLU sur le patrimoine et les paysages.....375

5 - Incidences du PLU sur les risques.....377

6 - Incidences du PLU sur l'exposition aux nuisances et la santé 379

7 - Incidences du PLU sur la ressource en eau potable et l'assainissement.....381
7.1 - Incidences sur la ressource en eau potable 381
7.2 - Incidences sur le traitement des eaux usées 383

TITRE VI - MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATON DES INCIDENCES DU PLU 385

1 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité 387
1.1 - Mesures d'évitement..... 387
1.2 - Mesures de réduction complémentaires en phase de réalisation des projets..... 388
1.3 - Recommandations 390
1.4 - Mesures de compensation..... 392

2 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du PLU sur les autres thématiques 393

TITRE VII - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN 395

PREAMBULE

1 - Contexte règlementaire de la révision du PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

1.1 - Les évolutions législatives et règlementaires récentes

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, approuvé le 28 septembre 2007, s'inscrit dans un contexte législatif et règlementaire profondément renouvelé ; depuis les années 2010, plusieurs Lois et décrets sont en effet venus modifier le cadre législatif et règlementaire des documents d'urbanisme.

La Loi portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a engagé un véritable « verdissement » des Plans Locaux d'Urbanisme, accélérant le mouvement amorcé par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 dite Loi SRU. Les PLU se voient ainsi assigner de nouveaux objectifs environnementaux ; ils doivent désormais se préoccuper de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques, de la maîtrise de l'énergie, de la production énergétique à partir de ressources renouvelables et du développement des communications électroniques. Au-delà de l'intégration de ces nouveaux objectifs, la Loi Grenelle II modifie le régime des PLU : obligation de prise en compte des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) et des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) ; obligation pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de fixer des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, cette nouvelle exigence s'accompagnant pour le le rapport de présentation, de l'obligation d'analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de justifier les objectifs de consommation de l'espace fixés ; orientations d'aménagement et de programmation obligatoires ; possibilité d'imposer une densité minimale de construction sur les secteurs situés à proximité des infrastructures de transport en commun ou encore d'imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ; création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée en zones agricoles et naturelles, de façon à mieux maîtriser les risques de mitage.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite Loi ALUR est venue compléter les dispositions de la Loi Grenelle II. Cette Loi comprend en effet un certain nombre de mesures visant à limiter la consommation d'espace et à renforcer la densification en zone urbaine ; elle supprime ainsi la possibilité pour un Plan Local d'Urbanisme de fixer une taille minimale de terrain constructible et un Coefficient d'Occupation des Sols (COS). Pour éviter que la densification ne se fasse aux dépens des espaces naturels en ville, le texte introduit la possibilité de définir un « coefficient de biotope » correspondant au ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou constructible.
La Loi ALUR introduit également un certain nombre de dispositions visant à encadrer l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension. Ainsi, les zone à urbaniser qui, dans les 9 années suivant leur création, n'auront pas été ouvertes à l'urbanisation ou n'auront pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, ne pourront plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU ; l'ouverture d'une zone AU à l'urbanisation (dans le délai de 9 ans précité) devra quant à elle faire l'objet d'une délibération motivée du Conseil Municipal démontrant que cette ouverture est rendue nécessaire par l'insuffisance des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées.

Enfin, le rapport de présentation doit désormais analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune et exposer les dispositions favorisant la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN) a quant à elle précisé un certain nombre de dispositions du Code de l'Urbanisme, concernant notamment la simplification de la hiérarchie des normes, le bilan de la consommation d'espace, les Orientations d'Aménagement et de Programmation opérationnelles, le caractère exceptionnel des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières ou encore l'application de la Loi Littoral.

Enfin, tout récemment, la Loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience, a conforté les enjeux liés à l'artificialisation des sols et à la renaturation dans les plans locaux d'urbanisme.
La mesure phare de cette Loi est de fixer un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ; afin d'atteindre cet objectif, le rythme d'artificialisation des sols doit progressivement être réduit de 50% par période de 10 ans ; ainsi sur les 10 années suivant l'entrée en vigueur de la Loi, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale devra être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant le 24 août 2021.
Cet objectif de lutte contre l'artificialisation des sols trouve désormais son expression dans les objectifs généraux des collectivités publiques en matière d'urbanisme. L'article L. 101-2-1 du Code de l'urbanisme est ainsi complété d'un alinéa qui vient préciser les leviers de lutte contre l'artificialisation des sols : la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) à terme doivent être poursuivis en recherchant l'équilibre entre la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers et la renaturation des sols artificialisés.
Le PADD ne peut ainsi désormais prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, par une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans ces zones.
La Loi Climat et Résilience rend par ailleurs obligatoire l'établissement par les Orientations d'Aménagement et de Programmation d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant, ainsi que la définition par les OAP des actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques.
Enfin, le règlement du PLU doit désormais définir une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables dans les secteurs qu'il délimite.
Concernant le phasage de l'urbanisation, la Loi Climat et Résilience raccourcit de 9 ans à 6 ans le délai d'ouverture par modification des zones à urbaniser 2AU dites « fermées » (cette disposition n'étant toutefois pas applicable aux zones à urbaniser délimitées par un PLU adopté avant le 1er janvier 2018).
Le calendrier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les dispositions de la Loi sont prévus à l'article 194 IV, depuis adapté par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite Loi « 3DS » : 22 févier 2024 pour les SRADDET, 22 Août 2026 pour les SCoT dont le DOO devra décliner les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par secteurs, 22 Août 2027 pour les PLU et les cartes communales.

Sur la forme, **le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015** relatif à la partie règlementaire du Livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a opéré la mise en conformité de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme avec la Loi ALUR du 24 mars 2014, la Loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

Ce décret, depuis modifié par le **décret n°2020-78 du 31 janvier 2020**, a introduit plusieurs modifications importantes concernant notamment la structuration du règlement en trois grandes parties et la définition non plus de 9 mais de 5 destinations et 21 sous-destinations ; il autorise par ailleurs la possibilité d'exprimer la règle dans un document graphique et non plus écrit (Orientation d'Aménagement et de Programmation).

1.2 - Le contenu du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire concerné. **Conformément aux articles L. 151-2 et suivants du Code de l'Urbanisme dans leur version applicable à la présente procédure de révision du PLU, il se compose de 5 pièces :**

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins identifiés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
  Il explique les choix retenus par la commune pour établir son projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
  Le contenu du rapport de présentation a été enrichi par les lois Grenelle II et ALUR ; il doit notamment analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis la dernière révision du document, ainsi que la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune en tenant compte des formes urbaines et architecturales ; il doit également inventorier les capacités de stationnement des véhicules motorisés dont les véhicules hybrides et électriques, et des vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
  Enfin, le rapport de présentation doit justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables, au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, clé de voûte du PLU, traduit le projet communal ; il définit ainsi :
  - les orientations générales retenues en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;
  - les orientations générales en matière d'habitat, de transports et de déplacements, de réseaux d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique et de loisirs retenus par la commune.

  Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles définissent, en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbanisée et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Toujours en cohérence avec la PADD, elles définissent les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques.
Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- définir les actions et les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant notamment un pourcentage destiné à la réalisation de commerces en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter, en fonction de la qualité de la desserte, la délimitation des périmètres, où s'applique le plafonnement des normes de stationnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 du Code de l'urbanisme ;
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales (principe d'intégration aux projets de construction et d'aménagement d'un espace de transition végétalisé, non artificialisé, entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés et localisation préférentielle de cet espace de transition).

- **Le règlement** fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs généraux définis par les articles L. 101-1 à L .101-3 du Code de l'Urbanisme. Il comporte une partie écrite et une partie graphique composée d'un ou plusieurs documents. Le règlement définit sur le ou les documents graphiques les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles ou forestières (A) et les zones naturelles et forestières (N).

- **Les annexes** permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes techniques et administratives s'imposant au territoire couvert par le PLU : servitudes d'utilité publique, bois ou forêts relevant du régime forestier, périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, les schémas d'eau et d'assainissement …..

1.3 - L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

L'article L. 104-2 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date d'engagement de la révision du PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT [1], dispose que font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans locaux d'urbanisme « *qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés* ».

[1] La Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 a depuis généralisé l'obligation d'évaluation environnementale à toutes les procédures d'élaboration ou de révision de PLU.

L'article R.104-11 du Code de de l'Urbanisme, modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 dispose que
« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur élaboration ;
2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; »

La commune souhaitant, au travers de la révision générale de son PLU, modifier les orientations du PADD du PLU de 2007, la procédure est, de fait, soumise à évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 151-1 à R. 151-5 du Code de l'urbanisme le rapport de présentation du PLU au titre de l'évaluation environnementale :

- décrit l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- analyse l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- analyse les incidences probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs et expose les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ;
- définit les critères, les indicateurs et les modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU mentionnée à l'article L. 153-27 (6 ans au plus après l'approbation de la révision générale du PLU) ;
- comprend un résumé non technique des éléments relatifs à l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée.

S'agissant d'une révision de PLU, le rapport de présentation est en outre complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

2 - Historique du Plan Local d'Urbanisme de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

La révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, approuvé le 28 septembre 2007, a depuis fait l'objet de deux révisions simplifiées, d'une modification et d'une mise en compatibilité :

- Révision allégée/simplifiée n°1, approuvée le 2 septembre 2010, relative au projet de création d'une cave coopérative vinicole au lieu-dit « Les Colombes » en limite Ouest du territoire communal ;
- Modification de droit commun n°1, approuvée le 8 septembre 2011, conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUb de Peire Fioc à une opération d'ensemble, dans un objectif de phasage du développement de la commune ;
- Révision allégée/simplifiée n°2, approuvée le 23 février 2012, relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Les Cinquains, en limite Est du territoire communal ;
- Mise en compatibilité avec le projet d'intérêt général consistant en la construction d'une halle des sports sur le quartier de Peire Fioc, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2018.

Par délibération en date du 11 mai 2017, le Conseil Municipal de JONQUIERES-SAINT-VINCENT a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune, autour de 3 types d'objectifs :

- Des objectifs techniques qui consistent à :
  - intégrer les diverses adaptations et évolutions apportées au document d'urbanisme depuis 2007 ainsi que les différents porters à connaissance de l'Etat ;
  - moderniser l'écriture du règlement en corrigeant les erreurs matérielles et en précisant certaines dispositions ;
  - actualiser le rapport de présentation ;
  - substituer le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016 à la cartographie de l'aléa hydraulique reportée au plan de zonage du PLU de 2007 ;
  - réaliser un diagnostic environnemental du territoire ;

- Des objectifs règlementaires visant à :
  - intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, et notamment la suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) ;
  - mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec le SCOT Sud Gard (en cours de révision à la date d'engagement de la révision du PLU et depuis approuvé le 10 décembre 2019) ;
  - mettre le PLU en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, et l'articuler avec le projet de territoire en cours d'élaboration ;
  - « Grenelliser » le PLU en intégrant : l'analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels ; des orientations d'aménagement et de programmation ; des densités minimales ; l'identification des continuités écologiques (trame verte et bleue) ; la prise en compte des enjeux climatiques et de performance énergétique des constructions ; la limitation des déplacements motorisés et la promotion des modes doux ; la lutte contre les nuisances sonores, atmosphériques et biologiques…

- Des objectifs politiques enfin, à savoir :
  - Evaluer le respect des prévisions et des orientations du PLU de 2007, notamment en termes de consommation d'espace ;
  - Réviser les perspectives de croissance démographique de la commune ;

- Evaluer les capacités résiduelles d'urbanisation et les besoins de mobilisation d'espaces nouveaux ;
- Identifier et accompagner les enjeux d'aménagement du territoire : déviation de la RD 999 ; requalification du quartier de Saint-Vincent après la déviation de la RD 999 ; requalification du site de la cave coopérative de Saint-Vincent ; projet d'aménagement urbain « Entre Jonquières et Saint-Vincent » ; réhabilitation du bourg-centre ; élaboration d'un plan de circulation ; développement de la zone d'activités économiques de la Broue ; connexion avec la future gare TGV de Manduel Redessan et le projet « Magna Porta »…
- Mettre en œuvre les projets d'équipements publics : halle des sports et groupe scolaire élémentaire sur le quartier de Peire Fioc ; nouvelle station d'épuration ; ensemble de logements locatifs dédiés aux personnes âgées…

Même si cette délibération de prescription de la révision du PLU est antérieure aux Lois ELAN et Climat et Résilience, on y retrouve les mêmes enjeux de maîtrise de la consommation d'espace et de mobilisation des capacités résiduelles d'urbanisation, de préservation de l'environnement et notamment de la trame verte et bleue, de prise en compte des risques naturels.

TITRE I

DIAGNOSTIC COMMUNAL

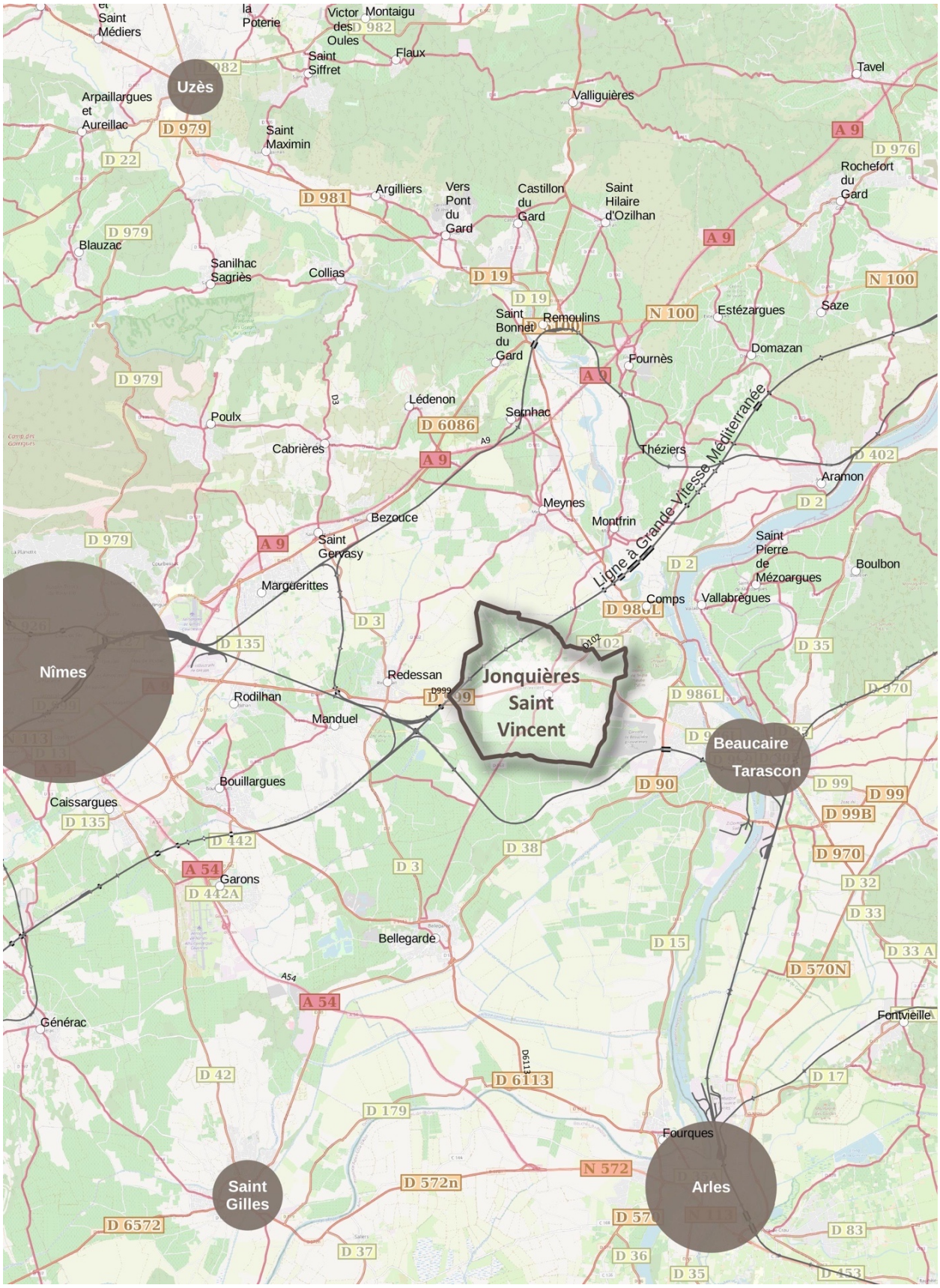

Plan de localisation de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

1 - Présentation de la commune et de son contexte administratif et institutionnel

1.1 - Situation géographique

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est une commune gardoise, située en frange Sud-Est du département, à 17 km à l'Est de Nîmes, 7 km à l'Ouest de Beaucaire et 10 km au Nord de Bellegarde (de centre à centre). Elle est ainsi positionnée au cœur d'un territoire dynamique et attractif, au carrefour de la vallée du Rhône et de l'arc méditerranéen.

La localisation DE JONQUIERES-SAINT-VINCENT entre Nîmes et le pôle Beaucaire/Tarascon, sa desserte par un axe routier majeur, en l'occurrence la RD 999, sa proximité des deux grandes autoroutes A9 et A54, la qualité de son cadre de vie et son bon niveau d'équipements publics sont autant d'atouts en termes d'attractivité résidentielle et économique. La proximité de la nouvelle gare TGV Nîmes Pont du Gard, située sur la commune voisine de Manduel, et le projet de zone à vocation économique Magna Porta qui lui est associé vont contribuer à renforcer l'attractivité de JONQUIERES-SAINT-VINCENT dans les prochaines années.
Après l'explosion démographique de la fin des années 2000, les Elus ont néanmoins souhaité marquer une pause dans le développement de leur commune, le temps de définir un nouveau projet urbain plus maîtrisé et harmonieux, et de renforcer les équipements publics (notamment sportifs et scolaires).

D'une superficie de 2 132 ha, la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est limitrophe :
- de Meynes, Montfrin et Comps au Nord ;
- de Beaucaire à l'Est et au Sud ;
- de Redessan à l'Ouest.

1.2 - Contexte administratif

La commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT est rattachée, sur le plan administratif, à l'arrondissement de Nîmes et au canton de Beaucaire. Ce canton, redélimité par décret du 24 février 2014, regroupe les communes de Beaucaire, Aramon, Bellegarde, Comps, Fourques, Vallabrègues et JONQUIERES SAINT-VNCENT, pour une population totale de plus de 37 000 habitants (INSEE 2019).

La commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT appartient à trois structures intercommunales majeures en matière d'aménagement du territoire :
- La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,
- Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard,
- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Garrigues et Costières de Nîmes.

1.3.1 - La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

Créée en 2002, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est composée des 5 communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Vallabrègues et JONQUIERES-SAINT-VINCENT ; elle regroupe une population de 31 293 habitants (donnée INSEE 2019), sur un territoire de plus de 205 km^2.

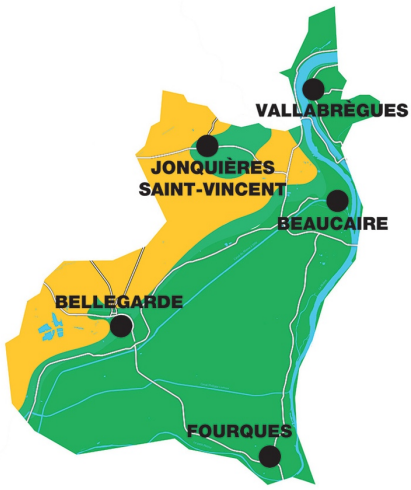

Périmètre de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

Ses compétences relèvent de trois niveaux : les compétences dites obligatoires définies par l'article L.5214-16-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les compétences optionnelles parmi les blocs de compétences énumérées par l'article L. 5214-16-II du CGCT et les compétences qualifiées de facultatives, choisies par les élus des communes de la Communauté de communes.

> Les compétences obligatoires

I. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- mise en place et exploitation d'un système d'informations géographiques (S.I.G.) communautaire.
- définition et mise en œuvre d'un plan d'actions foncières dans le domaine des compétences transférées.
- démarche de Pays : la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est substituée aux communes dans la démarche de « Pays Garrigues et Costières de Nîmes» et assure, en lieu et place des communes, le portage des actions de contractualisation dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région.
- réseaux Très Haut Débit à l'échelle communautaire.

II. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article l 4251-17 : création aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme :

- Actions de développement économique/actions d'accompagnement au profit des zones communautaires ou relevant d'un syndicat mixte. Mise en œuvre d'opérations collectives commerce artisanat et actions d'aménagement.
- Actions en faveur du développement de l'économie touristique : actions visant à développer le tourisme industriel et fluvial ; actions de promotion, communication, commercialisation ; aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil pour les camping-caristes ; actions sur les sentiers de randonnée.
- Création, gestion, entretien, extension, et mise en valeur des ports de plaisance.

III - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

IV - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

V - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

> Les compétences optionnelles

I. Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Mise en œuvre de programmes, études et actions visant à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil de la population dont : élaboration et gestion d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), d'un Programme Social Thématique (PST) d'intérêt communautaire ; opérations d'acquisitions/améliorations ; soutien à l'embellissement des façades, en accompagnement ou pas de programmes communaux, dans le cadre du règlement d'aides communautaire.

II. Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

III. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes.

IV. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

V. Création, aménagement et entretien de la voirie.

VI. Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

> Les compétences facultatives

I. Patrimoine : Soutien aux projets de création/réhabilitation du patrimoine dont, sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, la Chapelle Saint-Laurent et les deux moulins ; création, aménagement, extension et gestion des Musées de France ; valorisation du territoire au travers des labels « Ville d'Art et d'Histoire » et « Pays d'Art et d'Histoire ».

II. Fourrière animale.

III. Accessibilité : réalisation du diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public de catégorie 1 à 5 ; élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

IV. Eclairage public : création, extension, entretien, renouvellement et fonctionnement des réseaux d'éclairage public ; entretien préventif et correctif des éclairages hauts d'installations sportives extérieures.

V. Action sociale : études et actions organisées par le Comité Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) d'Aramon et par la Mission Locale Jeunes (MLJ) Rhône/Argence, en substitution des communes.

VI. Petite enfance : création et gestion du relais d'assistant(e)s maternel(le)s ; création et gestion de lieux Accueil Parents Enfants (LAPE).

VII. Etudes visant au développement de l'intégration communautaire ou la création de nouveaux services.

VIII. Aménagements urbains en lien avec le développement local et commercial.

IX. Propreté Urbaine

X. Environnement :
- Application des nouvelles réglementations en matière de gestion des milieux naturels et des cours d'eau sur le territoire ; adhésion au Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe de la Vistrenque.
- Assainissement : réalisation d'un schéma directeur d'assainissement communautaire ; prise en charge du service de contrôle des systèmes d'assainissement autonomes (SPANC) ; animation d'opérations collectives de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif.
- Création, mise en place et gestion d'un dispositif de télé alerte sur l'ensemble du territoire.
- Démoustication en partenariat avec le Conseil Départemental du Gard, le Conseil Régional et l'EID.
- Etude d'une politique de gestion des espaces boisés, des zones de marécage et des zones humides.
- Signalisation routière de proximité dans le domaine des compétences transférées.

XI. Culture et Sport : Promotion et soutien aux collectivités et associations portant un projet d'intérêt communautaire ; soutien au développement et au rayonnement de la culture régionale et des traditions camarguaises.

XII. Prise en charge des contributions des communes au **budget du SDIS** (article 97 loi NOTRe)

La Communauté de communes Beaucaire terre d'Argence est dotée de deux documents cadres avec lesquels le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT devra être compatible ou prendre en compte :
- le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 adopté par délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 ;
- le Plan Climat Air Energie Territorial adopté le 21 octobre 2019.

1.3.2 - Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard

Créé le 25 octobre 2002, le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence (SCoT) Sud Gard, initialement composé de 75 communes réparties entre 7 EPCI (Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, Communauté de communes Beaucaire-Terre d'Argence, Communauté de communes de Petite Camargue, Communauté de communes Terre de Camargue, Communauté de communes Rhôny - Vistre - Vidourle, Communauté de communes du Pays de Sommières et Communauté de communes Leins-Gardonnenque), a vu sa composition évoluer au gré du redécoupage ou de la fusion des intercommunalités.

D'une superficie totale de quelques 1 700 km^2, il est aujourd'hui composé de 80 communes, réparties entre 6 EPCI (suite à la fusion de la Communauté de Communes de Leins Gardonnenque avec Nîmes Métropole et au retrait de la commune de Moussac) et regroupe une population totale de près de 394 000 habitants (INSEE 2019), soit plus de la moitié de la population totale du département du Gard.

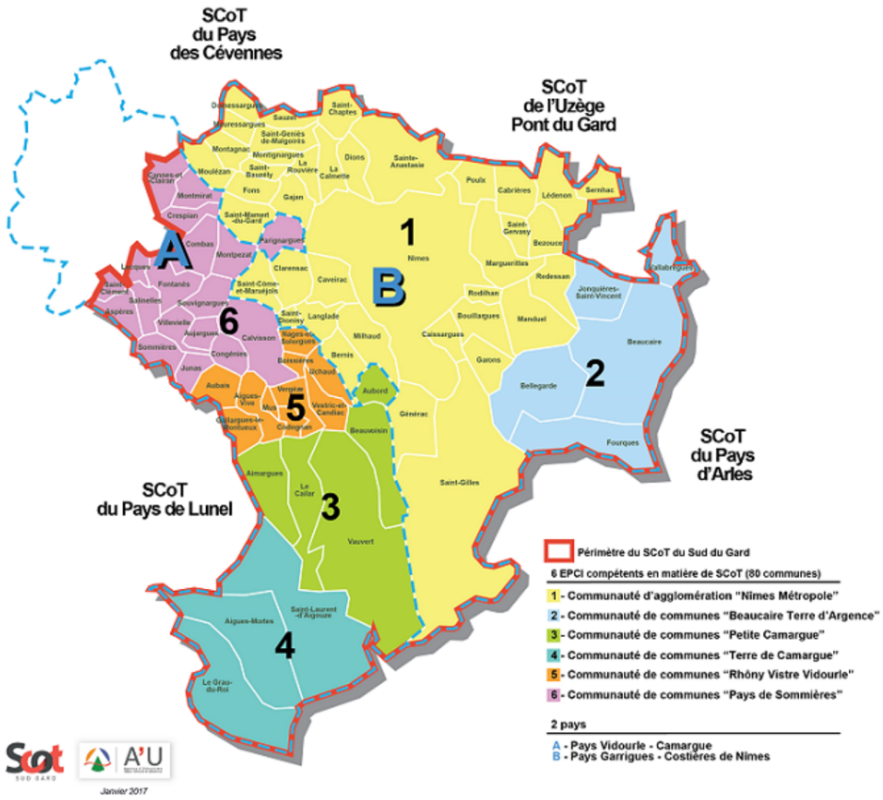

** cartographie de l'intercommunalité depuis le 1er janvier 2017*

Périmètre du Syndicat Mixte du SCoT Sud Gard

Le Syndicat Mixte du SCoT Sud Gard a approuvé le 10 décembre 2019 la révision du SCoT qui constitue le cadre de référence avec lequel le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT doit être compatible.
Deux modifications simplifiées du SCoT ont récemment été approuvées :

- La première, approuvée par le Comité Syndical le 23 juin 2022, a consisté à compléter le volet littoral du SCoT en application de la Loi n°2018-11021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite Loi ELAN.
- La seconde, approuvée par le Comité Syndical du 24 mars 2022, n'a quant à elle porté que sur la rectification des lisières support d'urbanisation de la commune de Sernhac.

1.3.3 - Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Garrigues et Costières de Nîmes

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT appartient au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Garrigues et Costières de Nîmes qui a remplacé en janvier 2019 le Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes.
Le PETR totalise près de 295 000 habitants, répartis sur 44 communes, regroupées au sein de deux EPCI : la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence.

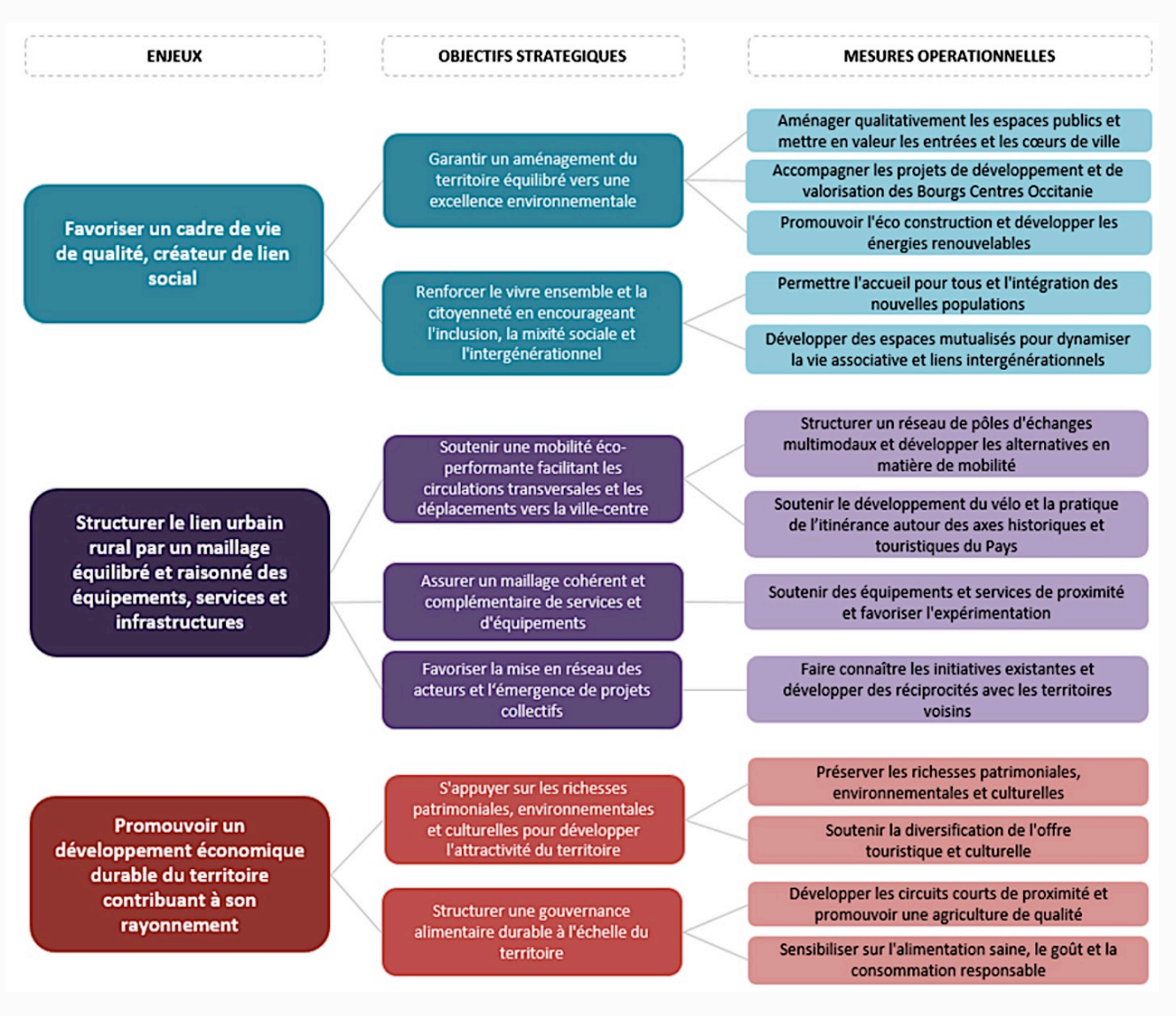

Projet de territoire du PETR Garrigues et Costières de Nîmes



Périmètre du PETR Garrigues Costières nîmoises

Le PETR est une structure de développement local qui vise à renforcer la coopération entre les collectivités et les acteurs locaux. Le projet de territoire Garrigues Costières nîmoises se structure autour de 3 grands axes stratégiques, dont la déclinaison en objectifs et mesures opérationnelles est synthétisée dans le schéma ci-contre :

- Favoriser un cadre de vie de qualité, créateur de lien social ;
- Structurer le lien urbain-rural par un maillage équilibré et raisonné des équipements, services et infrastructures ;
- Promouvoir un développement économique durable du territoire, contribuant à son rayonnement.

2 - Population

2.1 - Evolution de la population

2.1.1 - Une dynamique démographique soutenue, mais en ralentissement sur les dernières années.

Selon l'INSEE, la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT comptait 3 850 habitants en 2019 (population municipale millésimée 2019, entrée en vigueur le 1er janvier 2022), soit 12% de la population totale de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT enregistre une croissance démographique accélérée depuis le milieu des années 1970 : entre 1975 et 2019, la population communale a ainsi été multipliée par 2,7, passant de 1 499 à 3 850 habitants ; sur cette période, le taux de croissance annuelle moyen de la population s'est ainsi établi à 2,2% (contre 0,95% sur le département du Gard et 1,0% sur la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence).

Evolution démographique de Jonquières-Saint-Vincent entre 1968 et 2019

Source : INSEE

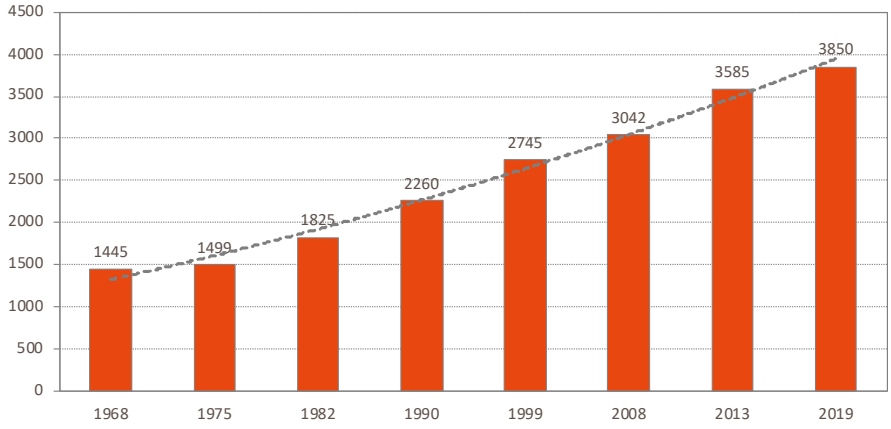

Après être resté compris entre 2,2% et 2,8% en moyenne par an entre 1975 et 1990, le rythme de croissance de la population de JONQUIERES-SAINT-VINCENT a sensiblement ralenti au début des années 2000 pour ne plus être que de 1,1% en moyenne par an entre 1999 et 2008.
Il a ensuite fortement augmenté pour atteindre 3,3% entre 2008 et 2013, conséquence de l'ouverture à la construction d'importantes surfaces par la révision n°1 du PLU approuvée en septembre 2007, pour partie consommées sur ces 6 années (au total la PLU de 2007 a ouvert à l'urbanisation plus de 19 ha). C'est sur cette période qu'ont notamment été réalisés le lotissement « Les Jardins de Saint-Vincent » au Sud de la RD 999 ainsi que la résidence d'habitat social « Les Libellules » et la résidence Les Sénioriales, au Sud du centre bourg de Jonquières.
Les cinq dernières années - 2013-2019 - ont à l'inverse été marquées par un net ralentissement de la croissance démographique (+1,2% en moyenne par an), la commune ayant fait le choix de marquer une pause dans son développement, après l'explosion démographique de la fin des années 2000/début des années 2010.

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 septembre 2011, a ainsi repoussé à moyen terme l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Peire Fioc, principale zone d'extension encore non bâtie de la commune.

De façon générale, depuis 1975, et exception faite de la période 1999-2008, le rythme de croissance démographique de JONQUIERES SAINT-VINCENT a toujours été très nettement supérieur à celui de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et du département du Gard dans leur ensemble. Sur les six dernières années 2013-2019, le taux de croissance de la population communale, bien qu'en forte diminution par rapport aux années précédentes, a été près de 3 fois supérieur à celui de la Communauté de communes (+0,5%par an) et 4 fois supérieur à celui du département du Gard (+0,3% par an). Ainsi, malgré la volonté de la commune de modérer sa croissance, celle-ci s'est maintenue à un niveau relativement élevé ; concrètement, la population de JONQUIERES SAINT-VINCENT a continué à croître au rythme moyen de 44 habitants supplémentaires par an entre 2013 et 2019, rythme néanmoins plus de deux fois inférieur à celui enregistré entre 2008 et 2013 (avec 109 habitants supplémentaires recensés en moyenne par an).

Taux de croissance démographiques 1968-2019

Source : INSEE

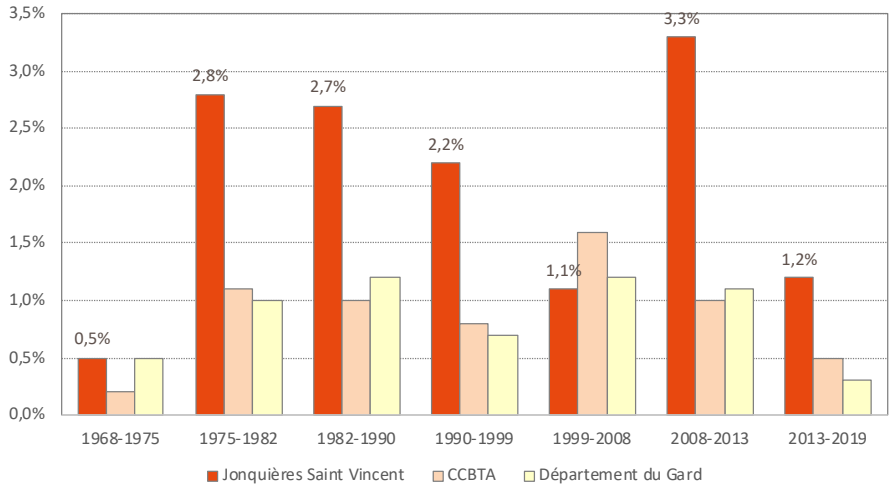

JONQUIERES-SAINT-VINCENT constitue avec les communes de Manduel et de Redessan ce que nous pouvons appeler le « pôle d'influence rapprochée de la Gare TGV Nîmes - Pont du Gard / Magna Porta » ; notons toutefois que ces trois communes ne forment pas à l'heure actuelle de véritable entité géographique ou urbaine (7 km séparant JONQUIERES-SAINT-VINCENT de l Manduel et Redessan). Sur la dernière période 2013-2019, la dynamique démographique de JONQUIERES SAINT-VINCENT s'est située à un niveau intermédiaire entre celle de Manduel (+1,5% par an) et celle de Redessan (+0,1% par an).

2.1.2 - Une net recul du solde migratoire

La croissance démographique de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, qui était essentiellement portée par le solde migratoire jusqu'en 2013 - exception faite de la période 1999-2008 - est désormais alimentée à parts égales par :

- le solde naturel qui, sur la dernière période 2013-2019, a été de 0,5% en moyenne par an, en lien avec l'installation sur la commune, dans les années 2008-2013, d'un nombre important de jeunes ménages ;
- le solde migratoire, qui, sur cette même période 2013-2019, a fortement ralenti pour ne plus être que de 0,5% en moyenne par an.

Taux démographiques 1968-2019 en moyenne annuelle

Source : INSEE

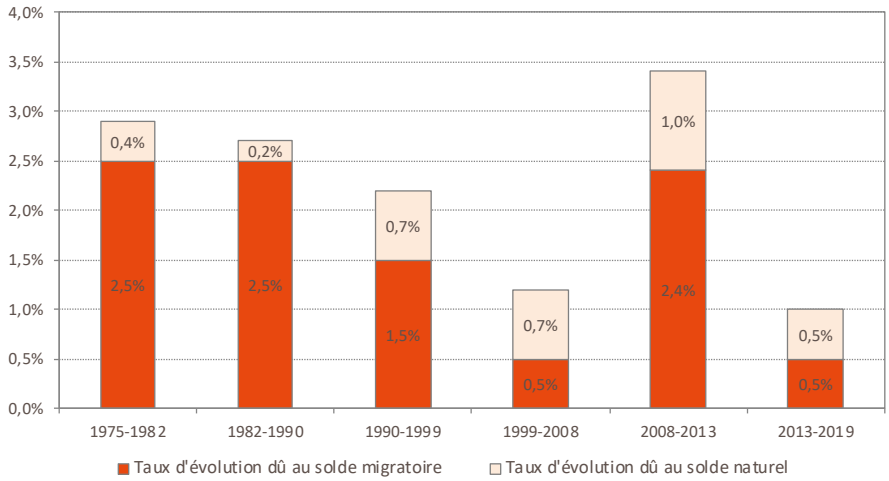

Si les facteurs d'attractivité de la commune sont restés les mêmes (proximité de Nîmes et de Beaucaire, desserte directe par la RD 999, identité villageoise forte, équipements scolaires ….), la volonté des Elus de freiner la dynamique démographique de la commune, notamment en remettant à moyen terme l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension de Peire Fioc, s'est concrètement traduite par un ralentissement du rythme d'installation de nouveaux ménages et donc par une nette diminution du solde migratoire.

2.2 - Structure d'âge de la population

JONQUIERES-SAINT-VINCENT se caractérise par la jeunesse de sa population, conséquence de l'installation d'un nombre important de jeunes ménages à la fin des annés 2000 / milieu des années 2010 :

- Un Indice de Jeunesse élevé, de 113,1 en 2019 (113,1 jeunes de moins de 20 ans pour 100 habitants de 60 ans ou plus) ; à titre de comparaison, l'Indice de Jeunesse de la population gardoise était en 2019 de 77,4.
- 27,6% de la population communale âgée de moins de 20 ans, alors que ce pourcentage n'est que de 23,0% sur le département du Gard.
- 21,5% d'enfants de moins de 15 ans, contre 17,0% sur le département du Gard dans son ensemble.
- Moins d'un quart d'habitants âgés de 60 ans ou plus, contre près de 30% en moyenne sur le département du Gard.

Structure par âge de la population de Jonquières-Saint-Vincent

Source : INSEE 2019

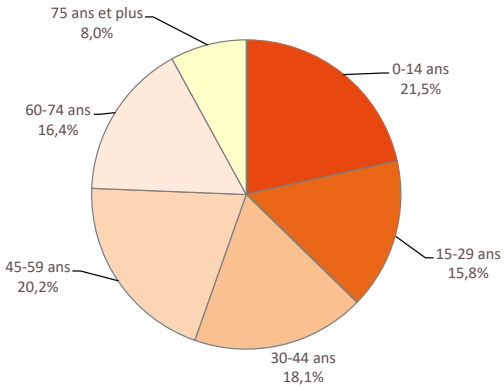

Les dix dernières années ont toutefois été marquées par une amorce de vieillissement de la population avec notamment :

- une diminution sensible de l'Indice de Jeunesse de la population, passé de 148,7 en 2008 (pratiquement 1,5 fois plus de jeunes de moins de 20 ans que de personnes âgées de 60 ans ou plus) à 113,1 en 2019 ;
- une diminution de la part des classes d'âge intermédiaires – les 15-29 ans et 30-44 ans – qui ont toutes deux perdu 2,4 points entre 2008 et 2019 ;
- à l'inverse, une augmentation notable de la catégorie des plus âgés - les plus de 60 ans – qui a augmenté de 5 points entre 2008 et 2019, passant de 19,3% de la population en 2008 à 24,4% en 2019, soit 350 « séniors » supplémentaires en 11 ans ; cette forte progression s'explique à la fois par le vieillissement de la population venue s'installer sur la commune dans les années 1970 - 1990 et par l'inauguration fin 2010 de la Résidence Les Sénioriales, composé de 74 logements par définition destinés aux séniors.

Evolution de la structure par âge de la population de Jonquières-Saint-Vincent entre 2008 et 2019

Source : INSEE

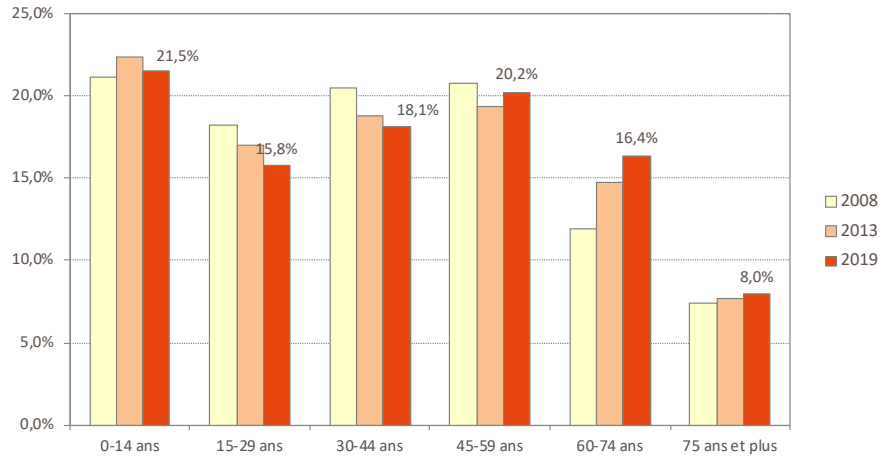

Dans les années futures, le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans va continuer à progresser ; plusieurs raisons à cette évolution :

- une raison d'ordre général : l'allongement de l'espérance de vie ;
- une raison plus spécifique à la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT : la forte croissance enregistrée entre 1975 et 1999, qui va se traduire par l'arrivée à des âges plus avancés d'une part importante de la population, par simple glissement des classes d'âge.

Pour répondre aux besoins en logement de cette fraction la plus âgée de la population, il convient de favoriser le développement d'une offre adaptée, tant dans le parc ancien (par adaptation des logements) que dans le neuf (construction de logements accessibles et de plus petites tailles).
L'OPAH-RU de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence aide financièrement - sous conditions de ressources - les propriétaires âgés à adapter leur logement à la perte d'autonomie ; sur les 4 premières années de l'opération (2018-2021), 9 logements ont ainsi bénéficié d'aides aux travaux d'adaptation sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT.
La résidence Les Sénioriales construite en 2010 constitue également une réponse aux besoins des séniors, mais s'adresse à un public aisé (160 000 € pour l'acquisition d'un T2 de 51 m^2 ou 600 € de loyer mensuel pour un logement de même taille). En complément, la commune souhaite développer une offre locative abordable spécifiquement réservée aux personnes âgées non dépendantes de type Maison en Partage.

2.3 - Caractéristiques et structure des ménages

2.3.1 - Une taille des ménages en baisse, mais qui reste supérieure à la moyenne départementale

La forte croissance démographique enregistrée par la commune entre 1975 et 1999 s'est concrètement traduite par une relative stabilité de la taille moyenne des ménages, autour de 2,9- 2,8 personnes. A l'inverse, le ralentissement de la croissance démographique des années 1999-2008 est allé de pair avec une forte diminution de la taille moyenne des ménages, tombée à 2,6 personnes en 2008.
Malgré cette évolution, la taille des ménages de JONQUIERES SAINT-VINCENT reste relativement élevée, à 2,5 personnes en moyenne, nettement supérieure à celle des ménages gardois dans leur ensemble (2,16).

Evolution de la taille moyenne des ménages de Jonquières-Saint-Vincent entre 1968 et 2019

Source : INSEE

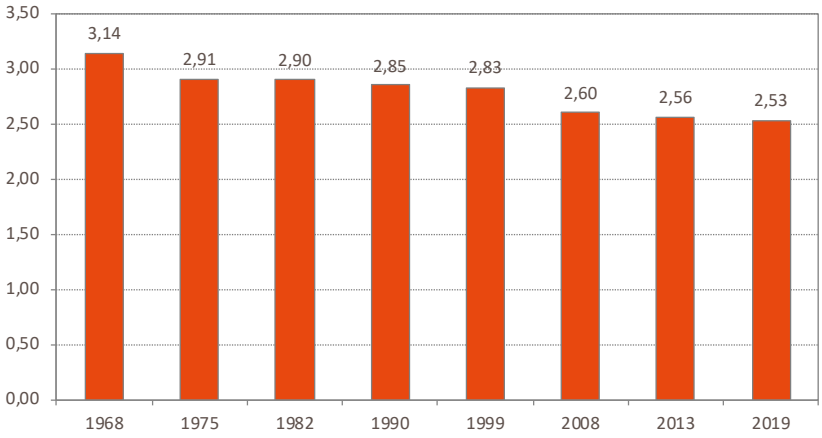

2.3.2 - Une majorité de familles, mais une progression notable des couples sans enfants

Cette taille des ménages relativement élevée traduit le profil « familial » de la population de JONQUIERES-SAINT-VINCENT avec une forte prédominance des familles avec enfants (40,5% des ménages, couples avec enfants et familles monoparentales confondus).

A l'inverse, moins d'un quart des ménages sont composés d'une personne seule, alors que ce pourcentage approche les 36% sur le département du Gard.

Composition des ménages de Jonquières-Saint-Vincent

Source : INSEE 2019

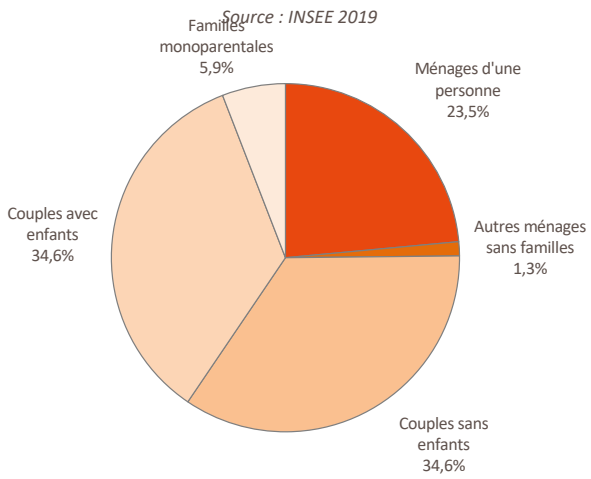

Les évolutions récentes 2008-2019 montrent une augmentation sensible du nombre de couples sans enfant et du nombre de ménages d'une seule personne ; l'INSEE recense sur cette période

- 180 couples sans enfant supplémentaires, soit une augmentation de plus de 50%, alors que le nombre total de ménages n'a augmenté « que » de 30,5% sur cette même période ; sur 11 ans, la catégorie des couples sans enfant est celle qui a le plus progressé. Cette augmentation notable semble essentiellement due au phénomène de décohabitation (départ des enfants) au sein des familles venues s'installer sur la commune dans les années 1990.
- 89 ménages supplémentaires composés d'une seule personne, soit une augmentation de 33%, en lien avec le vieillissement de la population en place (multiplication des situations de veuvage).

Evolution de la structure des ménages entre 1999 et 2019

Typologie des ménages	2008	2013	2019	Evolution	
				2013-2019	2008-2018
Ménages d'une personne	271	338	360	+ 22 soit + 6,5%	+ 89 soit + 32,8%
Couples sans enfant	350	397	530	+ 133 soit + 33,5%	+ 180 soit + 51,4%
Couples avec enfants	448	534	530	- 4 soit - 0,7%	+ 82 soit + 18,3%
Familles monoparentales	79	123	90	- 33 soit - 26,8%	+ 11 soit + 13,9%
Total des ménages	**1172**	**1392**	**1530**	**+ 138 soit + 9,9%**	**+ 358 soit + 30,5%**

Le nombre de couples sans enfants et de personnes seules devrait logiquement continuer à augmenter dans les prochaines années, conséquence du double phénomène de :

- vieillissement de la population en place, certes encore limité mais qui va de fait s'amplifier dans les années futures avec le glissement des classes d'âges des habitants venus s'installer sur la commune dans les années 1975-1999 (voir ci-avant) ;
- décohabitation (départ des enfants des familles venues s'installer sur la commune dans les années 2000).

2.4 - Profil socio-économique de la population

2.4.1 - Une forte représentation des ménages d'ouvriers et employés

La répartition des ménages de JONQUIERES-SAINT-VINCENT selon la catégorie socio-professionnelle de la personne de référence se démarque de celle du département du Gard sur deux points principaux :

- une plus forte représentation de la catégorie des ouvriers dont relève un ménage sur 5 contre un ménage sur 8 sur le Gard dans son ensemble ; au total près de 37% des ménages de la commune ont pour personne de référence un ouvrier ou un employé ;
- une plus faible représentation des cadres et professions intellectuelles supérieures dont relèvent moins de 5% des ménages de la commune contre près de 8% des ménages gardois.

Répartition des ménages de Jonquières-Saint-Vincent selon la catégorie socio-professionnelle de la personne de référence

Source : INSEE 2019

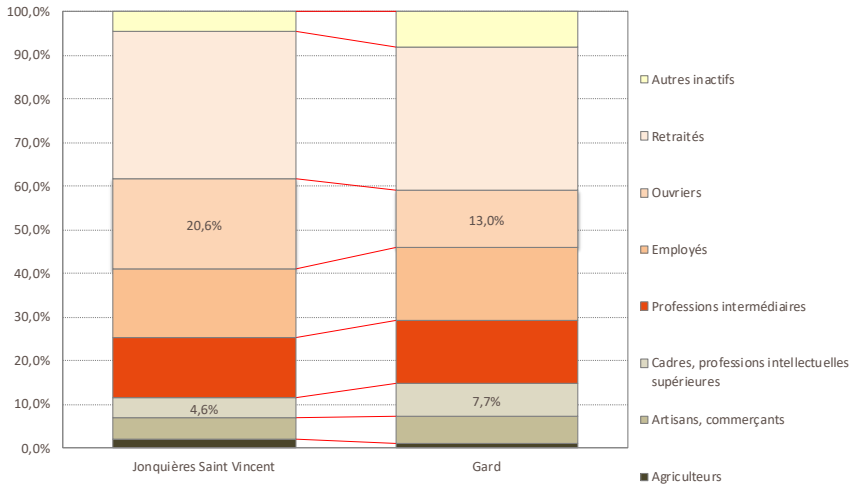

Ces spécificités sont à mettre en relation :

- d'une part avec les caractéristiques de l'emploi sur la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et les communes proches de Nîmes Métropole, où les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de la construction, pourvoyeurs d'emplois peu qualifiés, sont bien représentés ;
- d'autre part avec le marché de l'immobilier local, dont les prix restent inférieurs à ceux des territoires voisins et donc plus accessibles aux catégories socio-professionnelles médianes. A titre de comparaison, le prix de vente médian des maisons de plus de 2 ans s'établissait en 2020 à 181 000 € sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT, contre 221 000 € sur d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Le nombre de ménages ayant pour personne de référence un agriculteur est en diminution régulière, malgré la forte identité rurale de la commune ; ce n'est plus le cas en 2019 que de 35 ménages, soit 1% du nombre total des ménages de la commune.

2.4.2 - Des ménages globalement modestes

Les indicateurs socio-économiques reflètent une population communale nettement plus modeste que la population métropolitaine, avec en 2020 :

- un revenu annuel médian disponible par Unité de Consommation de 20 500 € (soit 1 708 € par mois), de 8% inférieur au revenu médian des ménages de France métropolitaine ;
- un revenu de 930 € par mois et par unité de consommation pour les 10% des ménages les plus modestes (1er décile), contre plus de 990 € à l'échelle nationale ;
- 18% de ménages vivant sous le seuil de pauvreté (seuil correspondant à 60% du revenu médian), contre 14,4% en France métropolitaine dans son ensemble ;
- 34% de ménages locataires vivant en dessous du seuil de pauvreté, contre moins de 28% en France métropolitaine ; ce taux élevé va de paire avec des besoins accrus en logements locatifs abordables.

Revenus et niveau de vie des ménages en 2020

	France métropolitaine	Département du Gard	JONQUIERES SAINT VINCENT
Part des ménages fiscaux imposés	51,1%	43,5%	42,0%
Médiane du revenu disponible par UC	22 400 €	20 740 €	20 500 €
1er décile	11 910 €	10 760 €	11 180 €
9ème décile	39 920 €	35 940 €	32 660 €
Rapport interdécile	3,4	3,3	2,9
Taux de pauvreté global	14,4%	19,4%	18,0%
Taux de pauvreté propriétaires	6,4%	9,4%	10,0%
Taux de pauvreté locataires	27,5%	35,7%	34,0%

Selon le Porter A Connaissance transmis par l'Etat dans le cadre de l'élaboration du PLU, 63% des ménages de JONQUIERES-SAINT-VINCENT seraient éligibles à un logement social (plafond PLUs) et un tiers à un logement dit très social financé en PLAi (ménages dont les revenus ne dépassent pas 60% des plafonds de ressource HLM).

Les enjeux démographiques

1. **Favoriser une croissance démographique maîtrisée,** compatible avec le niveau actuel ou prévu à court/moyen terme des équipements publics et avec la volonté communale d'une bonne intégration des nouveaux habitants à la vie du village.

2. **Proposer une offre de logement qualitative aux ménages les plus modestes** et en parallèle **développer une offre de logements diversifiée** qui puisse répondre à la demande des jeunes ménages des bassins d'emplois de Nîmes et Beaucaire Tarascon et ainsi **contribuer au rééquilibrage social de la population**

3. **Répondre aux besoins liés au vieillissement de la population en place** par le développement de logements adaptés, le maintien et le confortement de services et commerces de proximité.

3 - Logement

3.1 - Composition et évolution du parc de logements

3.1.1 - Un parc de résidences principales largement prédominant

Le parc de logements de JONQUIERES-SAINT-VINCENT était composé en 2019, de 1 698 logements, dont :

- 1 520 résidences principales, soit près de 90% du parc de logements ;
- 31 résidences secondaires et logements occasionnels, soit 2% du parc de logements environ ;
- 147 logements vacants, soit moins de 9% du parc de logements.

Le faible pourcentage de résidences secondaires est caractéristique d'une commune à dominante résidentielle (comme l'ensemble des communes de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence dont le taux global de résidences secondaires était de 2,2% en 2019).

Composition du parc de logements de Jonquières-Saint-Vincent

Source : INSEE 2019

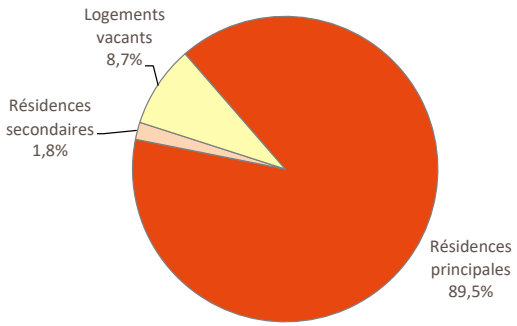

A 8,7%, le taux de logements vacants est quant à lui comparable à la moyenne départementale (8,5%).

La vacance du parc de logements est un bon indicateur de la situation du marché du logement sur un territoire donné. Une vacance élevée est représentative d'une faible attractivité ou d'un parc peu adapté à la demande (parc ancien, de mauvaise qualité ….) ; une vacance faible (en dessous d'un seuil généralement fixé à 5%) correspond à l'inverse à un marché tendu, caractérisé par une forte demande et une offre de logements insuffisante.Le taux de vacance enregistré sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT en 2019, peut ainsi être qualifié de modéré et légèrement supérieur aux besoins nécessaires à la fluidité du marché.
Les données INSEE relatives à la vacance doivent toutefois être appréhendées avec prudence dans la mesure où elles agrègent :

- la vacance dite conjoncturelle ou frictionnelle correspondant à des biens en cours d'achèvement ou en attente d'occupation (biens à la vente ou en cours de relocation) ; cette vacance de courte durée est nécessaire à la fluidité du marché du logement.
- la vacance dite structurelle correspondant à des biens vacants depuis plusieurs années voire dizaines d'années, dont la remise sur le marché du logement se heurte à des difficultés techniques (état de dégradation avancé, configuration complexe, pièces obscures…..), juridiques (indivisions ou copropriétés complexes …) voire à l'absence de stratégie patrimoniale de leurs propriétaires.

Sur les 145 logements vacants recensés en 2019 et antérieurs à 2016 :

- 40 ont été construits avant 1945 ; il s'agit de logements anciens, souvent vétustes, peu adaptés à la demande (faible qualité résidentielle, absence d'espace extérieur et de stationnement ….), qui constituent l'essentiel de la vacance structurelle ;
- à l'inverse, 45 ont été construits après 1990 (dont 17 entre 2006 et 2015) et peuvent, du fait de leur caractère récent, être assimilés à de la vacance rotationnelle.

L'exploitation du fichier LOVAC permet d'avoir une vision plus précise de la vacance. Ce fichier a été créé dans le cadre du Plan national de lutte contre les logements vacants lancé en 2020.
Le traitement LOVAC est issu du croisement du fichier 1767BISCOM et des fichiers fonciers ; réalisé par le Cerema à la demande du Ministère du Logement, il présente l'intérêt de combiner les informations des deux sources, notamment la taxation du bien et la durée de vacance dans les fichiers 1767BISCOM et les caractéristiques détaillées du logement et du propriétaire dans les fichiers fonciers. Il permet ainsi de distinguer la vacance frictionnelle de courte durée (par hypothèse inférieure à 2 ans) de la vacance de longue durée dite conjoncturelle qui constitue la cible du Plan national de lutte contre les logements vacants.
Les fichiers LOVAC 2020 dénombrent 68 logements vacants depuis 2 ans ou plus au sein du parc privé de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, soit 4,0% de l'ensemble du parc privé, contre 4,7% sur la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et 3,6% sur le département du Gard dans son ensemble. Près de la la moitié de ce parc vacant (31 logements) est antérieur à 1919, le taux de vacance au sein de ce parc ancien atteignant les 7,0%.

3.1.2 - Une évolution du parc de logements essentiellement portée par l'accroissement du parc de résidences principales

La croissance du parc de logements de JONQUIERES-SAINT-VINCENT a essentiellement été portée au cours des 40 dernières années par le parc de résidences principales qui a triplé entre 1975 et 2019 (passant de 513 à 1520 logements).

Evolution du parc de logements de Jonquières-Saint-Vincent entre 1968 et 2019

Source : INSEE

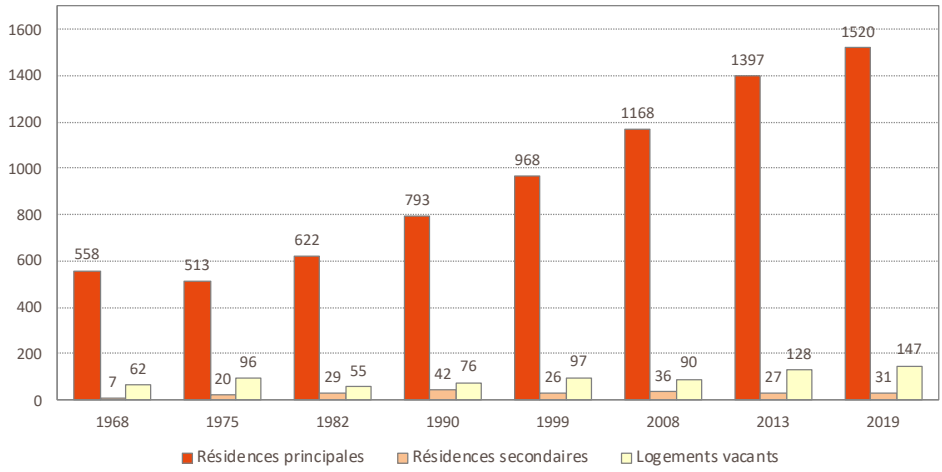

Le rythme de croissance du parc de résidences principales a néanmoins sensiblement diminué au cours des 10 dernières années, en lien avec la volonté communale de ralentir le développement démographique et urbain de la commune ; il est passé :

- de 46 logements en moyenne par an sur la période 2008-2013, marquée par la réalisation de plusieurs opérations d'habitat importantes (Lotissement « les Jardins de Saint-Vincent », résidence d'habitat social « Les Libellules » et Résidences Les Sénioriales),
- à 21 logements en moyenne par an sur la période 2013-2019.

Le parc de résidences secondaires est resté relativement stable depuis 1982, oscillant selon les années entre 30 et 40 logements environ.

Le parc vacant a quant à lui régulièrement augmenté passant de 55 logements en 1982 à 147 en 2019.

3.2 - Caractéristiques du parc de résidences principales

Le parc de résidences principales de JONQUIERES-SAINT VINCENT, comme celui de toutes les communes ayant enregistré un fort développement pavillonnaire au cours des dernières années, est peu diversifié ; c'est majoritairement un parc récent, de grande taille et de propriétaires occupants.

3.2.1 - Un parc très majoritairement récent

Le parc de résidences principales de JONQUIERES-SAINT VINCENT est majoritairement récent avec 70% du parc construits après 1970, près de la moitié depuis 1990.
A l'inverse, le parc ancien, antérieur à 1945 représente 16% à peine des résidences principales. Ce constat est classique des villages qui ont vu se développer une urbanisation pavillonnaire à partir des années 1970, et notamment à aprtir des années 1990.

Période d'achèvement du parc de résidences principales de Jonquières-Saint-Vincent antérieur à 2016

Source : INSEE 2019

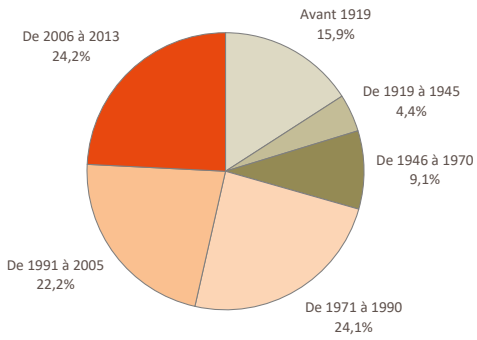

3.2.2 - Un parc à dominante individuelle et de grande taille

Composé à près de 90% de maisons individuelles, le parc de résidences principales de JONQUIERES-SAINT-VINCENT se caractérise par sa grande taille : plus d'un tiers des résidences principales sont composées de 5 pièces ou plus, 7 sur 10 de 4 pièces ou plus.
A l'inverse, on rencense moins de 130 petits logements de type T1 ou T2, soit à peine 8% du parc de résidences principales ; ces petits logements sont majoritairement des logements locatifs (sur les 125 logements de type T1 et T2 recensés en 2019, 67 relevent du parc locatif privé et 19 du parc locatif HLM).

Répartition par nombre de pièces du parc de résidences principales de Jonquières-Saint-Vincent

Source : INSEE 2019

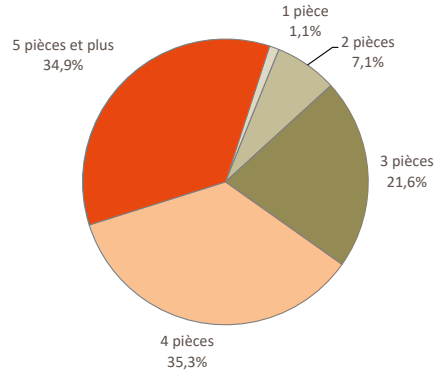

On observe ansi un net décalage entre la répartition par taille des ménages de JONQUIERES-SAINT-VINCENT et la composition de son parc de résidences principales : les ménages d'une ou deux personnes représentent en effet plus de 60% des ménages alors que les logements de type T1 à T3, bien adaptés à ces ménages de petites tailles, ne représentent que 30% du parc de résidences principales.

Comparaison entre la taille des ménages et la taille du parc de résidences principales de Jonquières-Saint-Vincent

Source : INSEE 2019

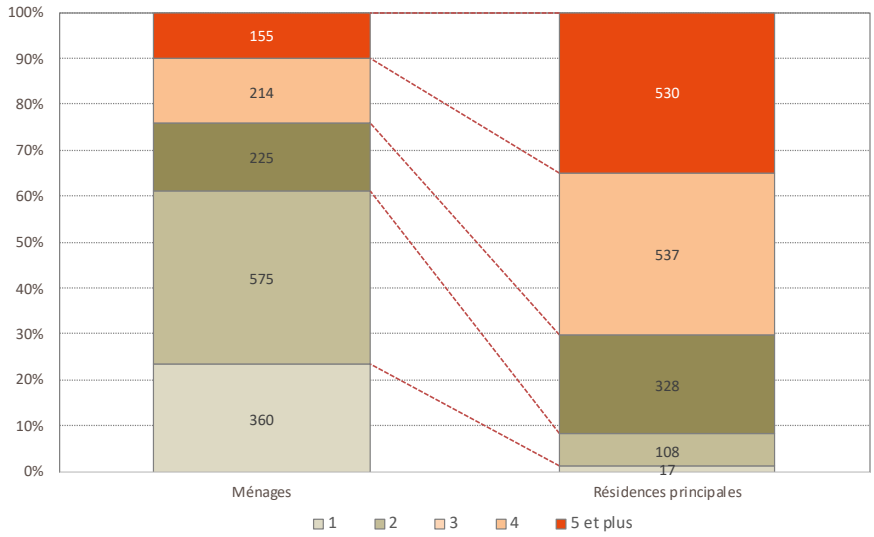

Ce déséquilibre structurel de l'offre de logements devrait encore s'aggraver dans les prochaines années avec le vieillissement de la population en place ; la demande de petits logements de type T1 / T3 va de fait augmenter pour des raisons à la fois financières (baisse de revenus des ménages arrivant à l'âge de la retraite) mais également pratiques (inutilité d'un très grand logement une fois les enfants partis, difficultés à entretenir un grand jardin….).

3.2.3 - Une large majorité de propriétaires occupants

Un millier, soit près de deux-tiers des ménages de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, étaient propriétaires de leur logement en 2019 ; cette proportion est nettement plus élevée que sur la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (57,7% de propriétaires occupants) ou encore sur le Département du Gard dans son ensemble (59,1% de propriétaires occupants).
Près de 500 ménages, soit un peu moins d'un tiers du nombre total de ménages de la commune, étaient en 2019, locataires de leur logement, essentiellement dans le parc privé (à plus de 90%), seulement 41 ménages locataires du parc HLM étant récensés par l'INSEE.

Statut d'occupation du parc de résidences principales de Jonquières-Saint-Vincent

Source : INSEE 2019

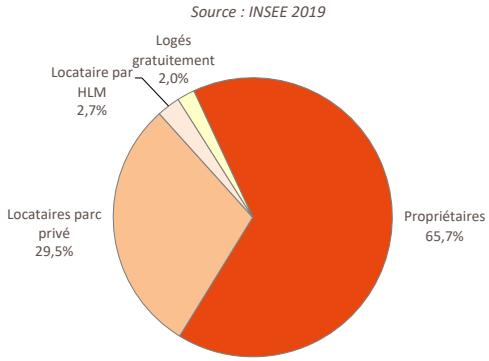

Ce parc locatif - tous statuts confondus - est pour plus de la moitié composé de « petits » logements de type T1 à T3, à l'inverse du parc de propriétaires occupants composé à seulement 17% de logements de petites tailles.

On constate une augmentation régulière de la part du parc locatif sur les dernières années : entre 2008 et 2019, le nombre de ménages locataires a ainsi augmenté de près de 50% ; cette augmentation est essentiellement portée par l'accroissement du parc locatif privé, avec près de 150 logements supplémentaires sur 11 ans, le parc HLM n'ayant quant à lui progressé que de 21 logements sur la même période.

Evolution des statuts d'occupation du parc de résidences principales entre 2008 et 2019

Statut d'occupation	2008	2013	2019	Evolution 2008-2019	
				En nombre	En pourcentage
Propriétaires	810	946	999	+ 189	+ 23,3%
Locataires parc privé	302	365	449	+147	+ 48,7%
Locataires parc HLM	20	51	41	+21	+105,0%
Logés gratuitement	35	35	31	-4	-11,4%
Total des ménages	**1 167**	**1 397**	**1 520**	**+353**	**+30,3%**

3.3 - Parc locatif social et demande locative sociale

3.3.1 - Un parc locatif social limité

Le parc locatif social de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est composé de de 53 logements (RPLS 2022), soit un taux d'équipement de seulement 3,5% (en rapport du parc de résidences principales 2019). Moins de 4% des logements locatifs sociaux de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence sont ainsi localisés sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT, l'essentiel du parc (1 132 logements sur un total de 1 430) étant concentré sur la seule commune de Beaucaire.

Ces 53 logements sont répartis entre deux résidences gérées par le même bailleur social, Un Toit pour Tous :
- la Résidence « Les Vendanges » située Rue Alphonse Lavallée au Nord-Est du centre bourg de Jonquières ; livrée en en 1994, elle est composée de 18 logements collectifs ;
- la Résidence « Les Libellules », située Impasse d'Argelas en limite Sud du village de Jonquières ; livrée en 2010, elle regroupe 35 logements collectifs et individuels.





Les Vendanges



Les Libellules

La typologie du parc HLM de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est bien équilibrée, avec 18 petits logements T2, 22 logements de taille intermédiaire T3 et 13 logements dits familiaux de type T4.

La répartition par type de financement est également bien équilibrée avec 30% de logements dits très sociaux (financement PLAi) et 70% de logements dits intermédiaire (financement PLUS) ; aucun logement PLS n'est recensé.

A ces 53 logements, viennent s'ajouter 3 logements locatifs privés conventionnés avec l'ANAH.

Aucun nouveau logement social n'a été mis en service au cours des 12 dernières années.

3.3.2 - Un parc locatif social sous tension

Le parc locatif HLM de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est soumis à une pression relativement importante : 4 logements seulement ont été attribués sur l'année 2022 alors que 36 dossiers de demandes étaient en attente en fin d'année, soit une pression de 9,0 (demandes / attributions) ; sur l'année 2021, 2 logements avaient été attribués alors qur 39 dossiers étaient en attente à la fin de l'année, soit une pression de 19,5.
La pression est particulièrement importante sur le parc de petits logements, en cohérence avec le profil des ménages demandeurs : sur les 36 demandes en attente fin 2012, 1/3 émanent de personnes seules, la moitié de ménages d'une ou deux personnes.

3.3.3 - Les obligations de production au titre du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Terre d'Argence

La commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation - issu de la Loi SRU et modifié par la Loi 3DS du 21 février 2022 - qui impose aux communes de plus de 3 500 habitants horsÎle-de-France, appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de 25 % voire 20 % de logements sociaux.
Avec une population de 31 632 habitants au 1er janvier 2019, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, à laquelle appartient JONQUIERES SAINT-VINCENT, est bien en deçà du seuil des 50 000 habitants à partir duquel l'obligation de logements sociaux s'appliquera.

Le seul document venant encadrer la production de logements sur la commune est en conséquence le **Programme Local de l'Habitat 2022-2027 de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,** adopté le 27 septembre 2022.

Le PLH fixe à JONQUIERES-SAINT-VINCENT un objectif de production de 240 nouveaux logements sur 6 ans, soit 40 logements par an, sur un total de 1 520 nouveaux logements à construire sur la Communauté de communes dans son ensemble. La production attendue sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT vient pour partie « compenser » le manque de foncier mobilisable sur les communes de Vallabrègues et de Fourques, très fortement impactées par le risque inondation.

Ces 240 logements se répartissent de la façon suivante :
- 50 logements locatifs sociaux – soit environ 20% de la production nouvelle - auxquels viendront s'ajouter 10 logements conventionnés privés (dans le cadre de l'OPAH-RU 2018-2022 renouvelée en mars 2023 pour 5 années). Pour répondre au mieux à la demande, 30% des logements HLM produits seront des logements très sociaux financés en PLAi, 55% des logements sociaux intermédiaires financés en PLUs et 15% des logements financés en PLS.

- 36 logements en accession aidée (accession sociale, PTZ, dispositif d'aide de la Communauté de communes) soit 15% de la production nouvelle
- 154 logements « libres » soit 65% de la production nouvelle

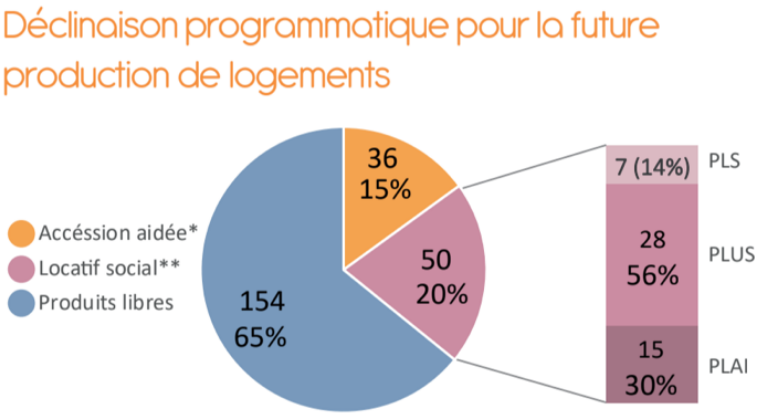

3.4 - Caractéristiques du parc de logements du centre village de Jonquières et du hameau de Saint-Vincent

Nous reprenons ici les éléments de diagnostic figurant dans l'étude pré-opérationnelle d'OPAH produite par l'Agence d'Urbanisme Région Nîmoise et Alésienne (AUDARN) pour le compte de la Communauté d'Agglomération Beaucaire Terre d'Argence, en juin 2017.

3.4.1 - Le centre village de Jonquières

Le centre village de Jonquières, correspondant au périmètre de l'OPAH-RU, est composé de 556 parcelles et 512 locaux bâtis.

> Un émiettement de la propriété

92% de ces parcelles sont la propriété d'une seule personne physique et aucun « grand propriétaire » (détenant plus de 10 logements) n'est recensé ; seuls 6 propriétaires, tous résidant sur la commune, possèdent plus de 3 logements.

Les types de propriétaires

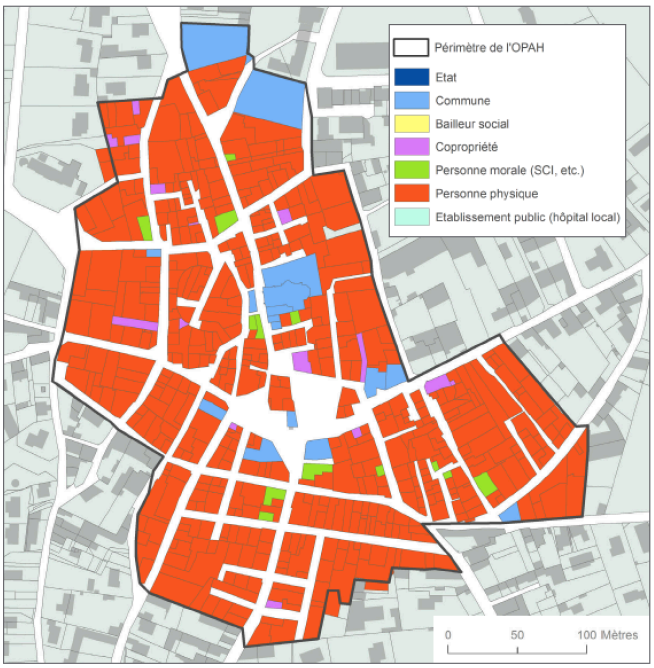

Sources : fichier Majic Cerema au 01/01/2014, © Cadastre DGFiP ® 2016, calculs A'U.

La densité résidentielle

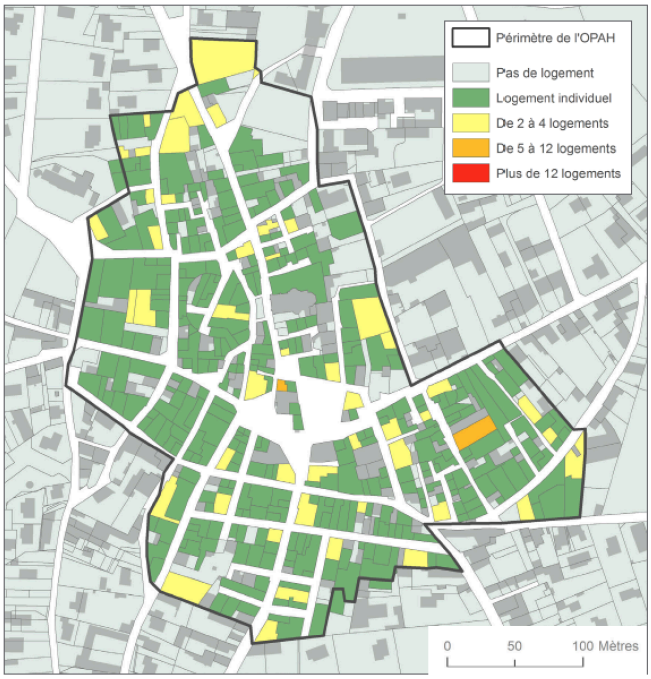

Sources : fichier Majic Cerema au 01/01/2014, © Cadastre DGFiP ® 2016, calculs A'U.

Affectation des rez-de-chaussée

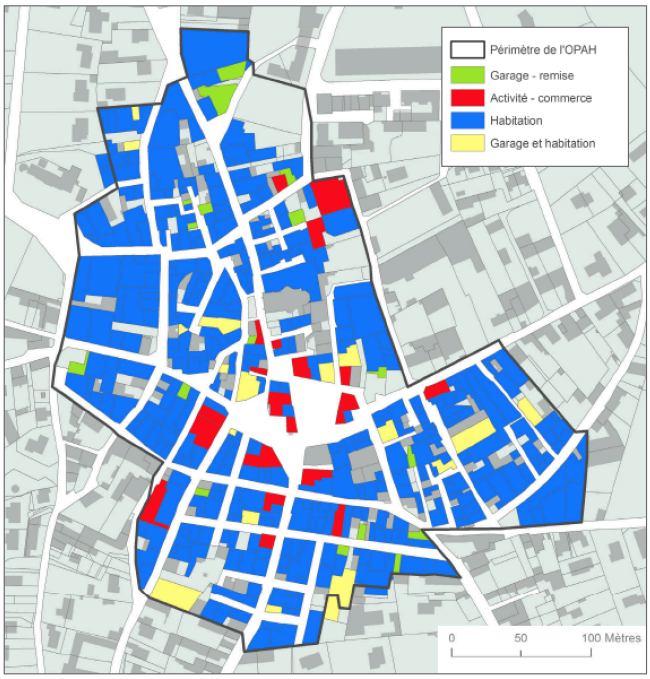

Sources : fichier Majic Cerema au 01/01/2014, © Cadastre DGFiP ® 2016, calculs A'U.

Parcelles majoritairement vacantes

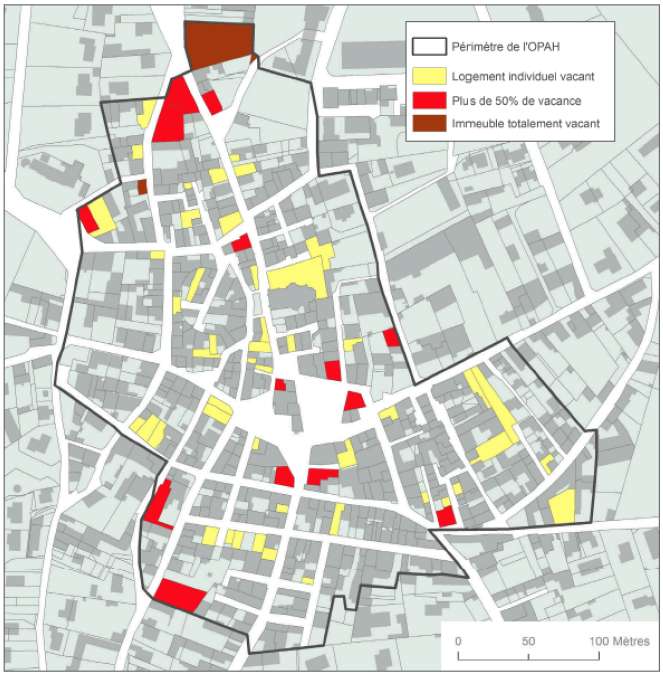

Sources : fichier Majic Cerema au 01/01/2014, © Cadastre DGFiP ® 2016, calculs A'U.

Sur ce périmètre, la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est propriétaire de 5 800 m^2 de terrain, correspondant pour l'essentiel à des bâtiments publics (Mairie, Médiathèque, Poste, Eglise, Centre aéré ….) ; ce foncier inclut également le parking « Rambert » Rue du Marché et l'aire de stationnement aménagée le long de la Route de Beaucaire, suite à la démolition de deux bâtisses anciennes achetées par la commune.

> Un sentiment de densité, mais une densité réelle modérée

Bien que le Plan Local d'Urbanisme autorise les constructions sur 3 niveaux en centre village de Jonquières, le tissu bâti est essentiellement constitué de maisons de ville en R+1.
20% seulement des bâtiments, d'une emprise au sol plus importante ou offrant un niveau supplémentaire, accueillent entre 2 et 5 appartements.
Le périmètre de centre village compte ainsi 447 logements pour une superficie totale de 9,1 ha, soit une densité brute moyenne (incluant des espaces publics de voirie et de stationnement) d'une cinquantaine de logements à l'hectare.
L'étroitesse des rues, la forte présence de la voiture, l'absence d'espace public de grande ampleur (la place de la Mairie est l'espace public le plus important du périmètre) donnent pourtant le sentiment d'une densité bien supérieure.

> Une vocation résidentielle affirmée

La très grande majorité des bâtiments du centre village de Jonquières (87%) sont des logements.
Les équipements publics et les commerces et activités (en rez-de-chaussée de bâtiments d'habitation) sont essentiellement regroupés autour de la Place de la Mairie et ses abords immédiats.
L'offre commerciale est réduite aux besoins de proximité ; la vacance des locaux commerciaux est importante.

> Une vacance modérée

En 2014, 17% des logements du périmètre - soit 75 logements - étaient vacants (sur la base du fichier de la taxe d'habitation au 1er janvier 2014), soit un taux de vacance de 17%, contre 11% à l'échelle de la commune.
La vacance rotationnelle semble toutefois importante puisque sur ces 75 logements, une vingtaine seulement étaient inoccupés de longue date (depuis plus de 2 ans).

> Un parc locatif important

214 des résidences principales du périmètre, soit pratiquement 6 sur 10, sont occupées par leur propriétaire. 148, soit 4 sur 10, sont des logements locatifs privés. Au total, 40% du parc locatif de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est ainsi localisé dans le centre village de Jonquières.
Cette offre locative est concentrée sur quelques îlots entre la Rue de la République et la Rue de Provence, à l'Ouest de la Rue de la République, entre la Rue du N et la Rue de l'Avenir, à la pointe dessinée par la Rue Frédéric Mistral et la Rue de l'Eglise, entre la Rue du Docteur Roux et l'Impasse Saint Jean, mais également le long de la Rue des Picardes, de la Rue Daudet et de la Rue des Jardins à l'Est du centre-ville. Certains de ces îlots se distinguent par le fait qu'ils concentrent des logements de qualité médiocre.

> Une proportion élevée de logements dégradés

L'indicateur de qualité du logement, qui s'appuie sur le classement cadastral, donne une vision globale de l'état du bâti à l'échelle du périmètre d'étude ; il s'agit là toutefois d'une donnée à la fiabilité incertaine, puisqu'uniquement déclarative. Le centre-village de Jonquières regroupe près de 150 logements de qualité médiocre (relevant des catégories cadastrales 7 ou 8), représentant un tiers du parc total de logement du périmètre. Ces logements sont notamment localisés sur la partie Est et Sud du centre ancien.

Les statuts d'occupation dominants

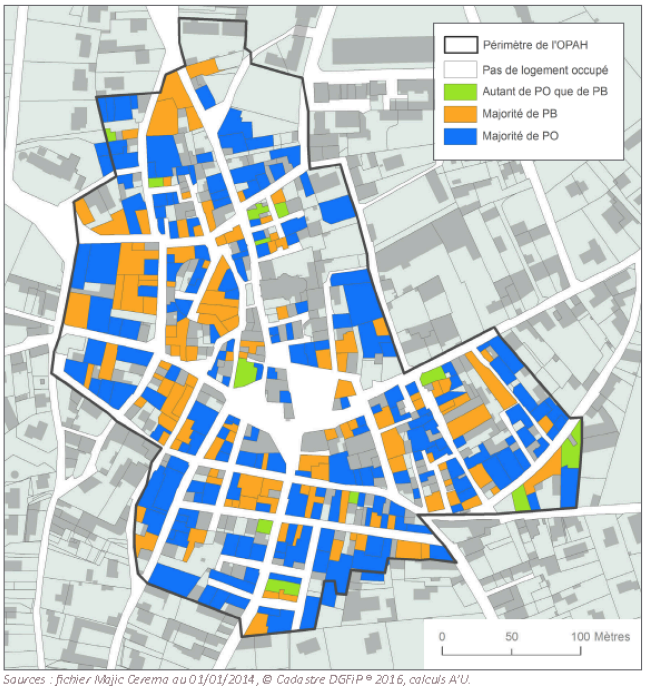

Sources : fichier Majic Cerema au 01/01/2014, © Cadastre DGFiP ® 2016, calculs A'U.

Logements de qualité médiocre

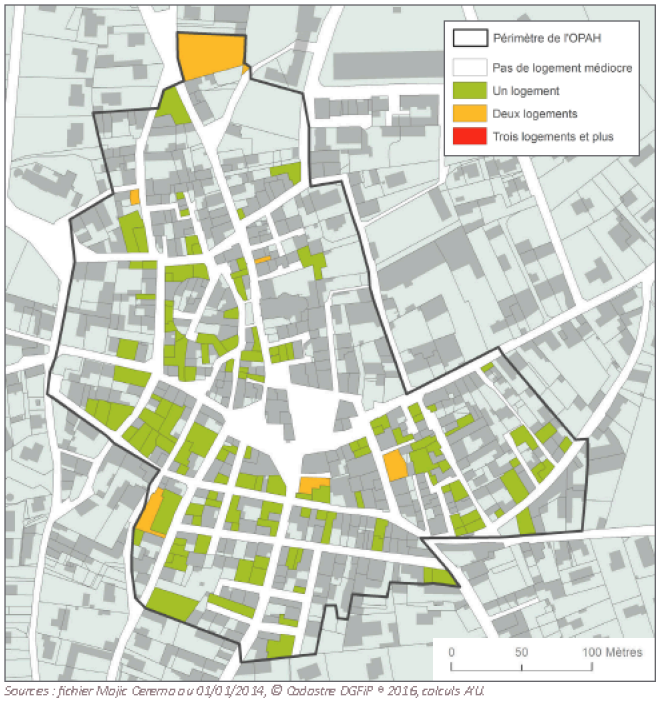

Sources : fichier Majic Cerema au 01/01/2014, © Cadastre DGFiP ® 2016, calculs A'U.

3.4.2 - Le hameau de Saint-Vincent

Le hameau de Saint-Vincent, de part et d'autre de la RD 999, regroupe une centaine de locaux d'habitation et de nombreux mas et bâtisses agricoles inoccupés ou partiellement occupés.

> Une densité bâtie faible et de vastes espaces libres

Du fait de la présence de grandes propriétés agricoles, la densité bâtie est faible, de l'ordre de 10 logements à l'hectare (108 logements sur un périmètre total de 11 ha, dont 10 ha d'espaces privés et 1 ha d'espaces publics et voirie).

> Un taux de vacance élevé

23 des logements recensés sur le hameau de Saint-Vincent sont vacants soit un taux de vacance de 21%, nettement supérieur au taux moyen de l'ensemble de la commune (11%) ; cette situation s'explique principalement par le fait que ce quartier est traversé par la RD 999, axe très circulé et emprunté par de nombreux convois exceptionnels, à l'origine de nuisances (sonores) et pollutions.

> Un parc dégradé important

La vacance va de paire avec l'abandon et la dégradation du parc bâti : 24 des 108 logements du hameau de Saint-Vincent sont de qualité médiocre (catégories cadastrales 7 ou 8), soit un taux de 22% nettement supérieur au taux communal de 13%.

Affectation des rez-de-chaussée

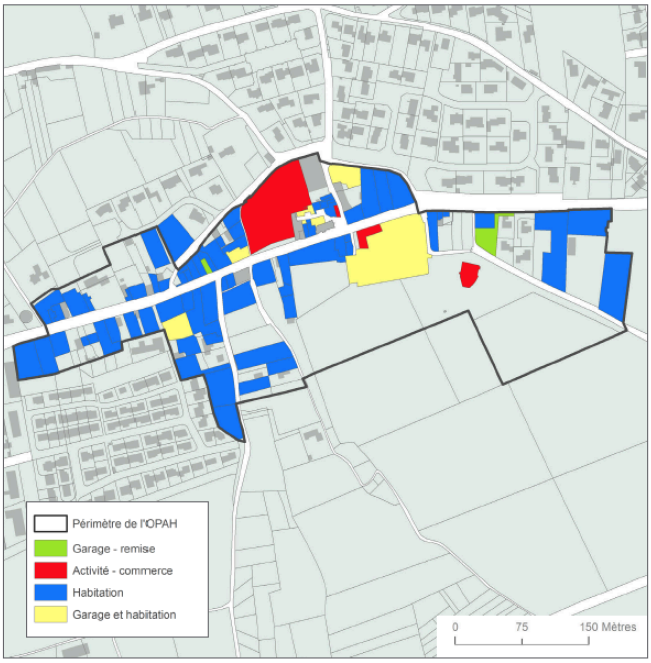

Sources : fichier Majic Cerema au 01/01/2014, © Cadastre DGFiP ® 2016, calculs A'U.

Logements de qualité médiocre

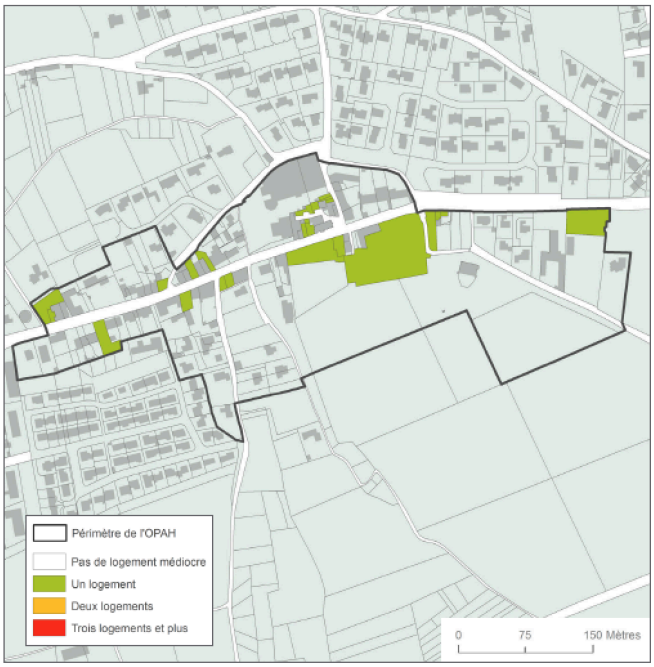

Sources : fichier Majic Cerema au 01/01/2014, © Cadastre DGFiP ® 2016, calculs A'U.

3.4.3 - Les outils d'intervention sur le parc ancien : l'OPAH-RU de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

Deux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ont été menées sur le territoire de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence entre 2005 et 2008 pour la première et entre 2009 et 2011 pour la seconde, ensuite relayées par le Programme d'Intéret Général (PIG) « Habiter Mieux ».

En 2018, suite à l'étude pré-opérationnelle réalisée par l'Agence d'Urbanisme Région Nîmoise et Alésienne, une première Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain, dite OPAH-RU, a été mise en œuvre sur les centres anciens de Beaucaire, Bellegarde et JONQUIERES SAINT-VINCENT entre 2018 et 2022.

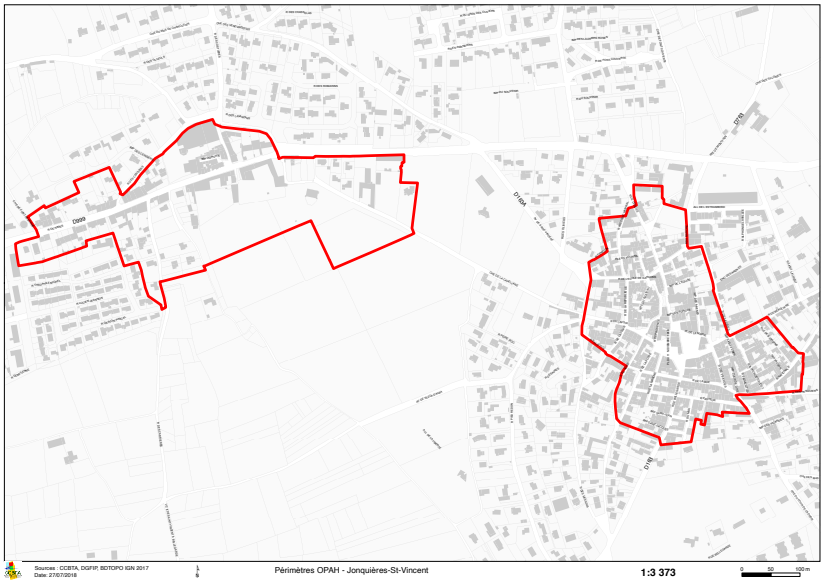

Périmètre de l'OPAH-RU sur le centre de Jonquières et le hameau de Saint-Vincent

A la fin de l'année 2022, 25 logements avaient fait l'objet de travaux dans le cadre de l'OPAH-RU sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT dont 22 logements de propriétaires occupants (PO) et 3 logements de propriétaires bailleurs (PB)
5 de ces logements avaient fait l'objet de travaux lours (4 PO et 1 PB), l'essentiel des dossiers concernant des travaux de lutte contre la précarité énergétique (11 dossiers) ou de maintien à domicile de personnes âgées (9 dossiers).

L'OPAH-RU a été renouvelée en juillet 2023 pour 5 nouvelles années sur les centres anciens de Beaucaire, Bellegarde et de Jonquières-Saint-Vincent ; les centres anciens de Fourques et de Vallabrègues ont vocation à intégrer la convention au vu des limitations des constructions nouvelles issues de l'application du Plan de Prévention du Risque Inondation. Les périmètres d'OPAH-RU ont été légèrement élargis par rapport au précédent dispositif ; sur le centre de Jonquières, ont notamment été intégrés côté Ouest, l'îlot compris entre la Rue des moulins et la Rue du N, l'îlot du Chemin de la Capellane et l'Ecole Le Mistral, côté Est la pointe comprise entre l'Avenue de Beaucaire et la Rue Nationale et le secteur au Sud des Arènes.

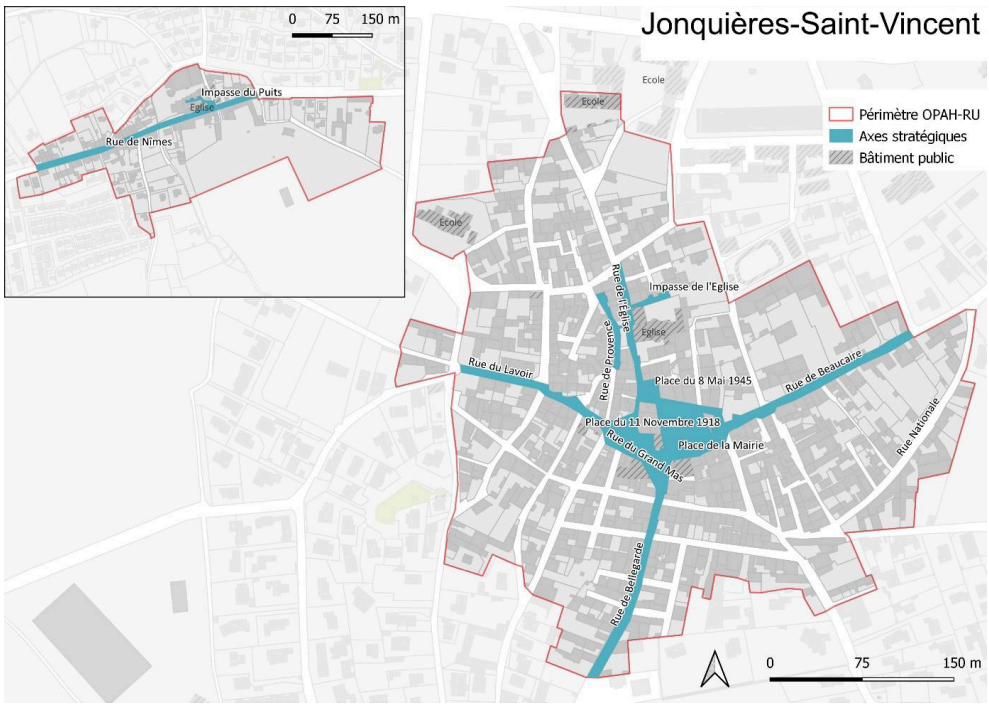

Périmètre d'OPAH-RU 2023-2028 sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT

3.5 - Evolution de la construction neuve

3.5.1 - Un ralentissement sensible de la construction de logements neufs depuis 2010

Entre 2005 et 2021, 462 logements neufs ont été mis en chantier sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, dont 179 soit près de 40% sur la seul année 2009 ; c'est sur cette année qu'ont en effet été engagées 3 opérations importantes de construction : le lotissement « Les Jardins de Saint-Vincent » de 75 lots, la résidence Les Sénioriales de 74 logements et la résidence d'habitat social Les Libellules de 35 logements.

Evolution de la construction neuve (mises en chantier) entre 2005 et 2021 sur Jonquières-Saint-Vincent

Source : SITADEL

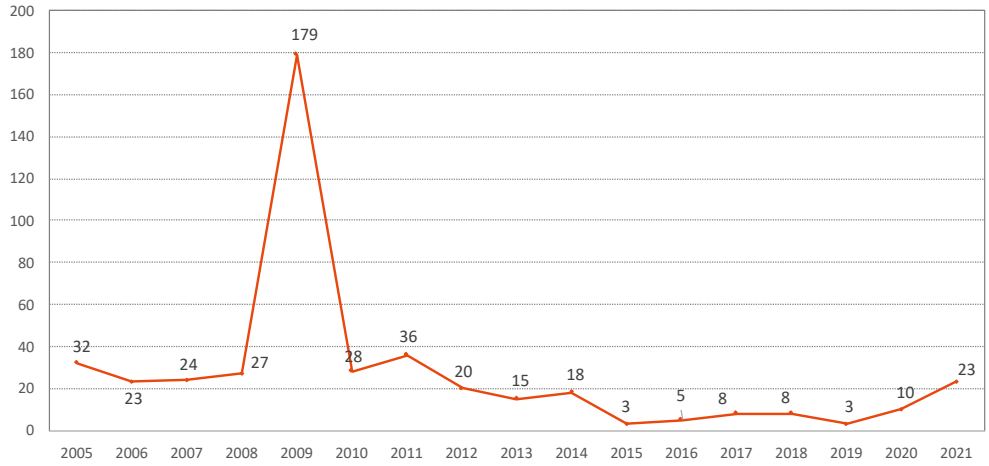

Après ce pic, la construction neuve a retrouvé son rythme des années 2005-2007 (entre 20 et 30 logements en moyenne par an) puis a fortement chuté à partir de 2015 pour ne plus être que de 9 logements en moyenne par an entre 2015 et 2021, très en deçà de l'objectif de 40 logements nouveaux en moyenne par an inscrit au Programme Local de l'Habitat 2022-2027 de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.
Ce ralentissement de la production traduit une raréfaction de l'offre foncière et une production qui tend depuis plusieurs années à se limiter à la construction de terrains vierges disséminés au sein de la zone urbaine ou à la division de parcelles bâties.

3.5.2 - Une construction neuve peu diversifiée

L'essentiel des logements nouvellement construits sont des maisons individuelles ; sur les 60 logements mis en chantier entre 2015 et 2021, 6 seulement sont des logements collectifs.

Les enjeux relatifs au parc de logements

1. **Développer une offre de logements correspondant à l'objectif de relance d'une dynamique démographique maîtrisée**

2. **Prendre en compte les besoins en logements générés à la fois par la croissance démographique attendue et par l'évolution des ménages et du parc de logements selon le principe du « point mort »** (besoins en logements à population constante prenant en compte le dessèrement des ménages, l'évolution du parc de logements vacants et de résidences secondaires, la reconstitution de l'offre).

3. **Répondre à la demande en logement dans toute sa diversité :** ménages modestes au travers de la production d'une offre locative sociale de qualité, tant en tissu urbain qu'en zone d'extension ; jeunes ménages actifs au travers de programmes en accession dont accession abordable ; personnes âgées non dépendantes au travers d'une offre de logements adaptés.

4. **Intensifier les efforts de requalification du parc ancien dégradé et du parc vacant dans le centre ancien de Jonquières et le hameau de Saint-Vincent**.



JONQUIERES-SAINT-VINCENT - Carte de Cassini, 18ème siècle



JONQUIERES-SAINT-VINCENT - Carte d'Etat Major dressée entre 1820 et 1866

4 - Analyse urbaine et foncière

4 .1 - Evolution urbaine de la commune

4.1.1 - Repères historiques

La commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT est née du regroupement de trois entités :
- le village de Jonquières, qui tire son nom du fait qu'il était situé au cœur de marais couverts de joncs ;
- le hameau de Saint-Vincent, peut-être le premier foyer d'habitation, sur l'axe principal de communication entre Beaucaire et Nîmes ; ce hameau, qui s'est développé sur les ruines du prieuré de Saint-Vincent, a ensuite progressivement perdu de son importance au bénéfice du bourg de Jonquières ;
- le hameau de Saint-Laurent où étaient installés des pêcheurs sur les berges de l'étang de la Palud (asséché au XIXème siècle) ; la Chapelle Saint-Laurent, construite au XIIème siècle, est l'unique vestige de ce petit hameau.

La carte de Cassini, dessinée au XVIIIème siècle, fait clairement apparaître ces trois entités bâties – Jonquières, Saint-Vincent et Saint-Laurent -, la voie principale Est-Ouest reliant Beaucaire à Nîmes ainsi que le tracé du Grand Valat qui contournait le hameau de Jonquières par le Sud pour rejoindre l'étang de la Palud alors en eau.

La carte d'Etat-Major, établie entre 1820 et 1866, témoigne du développement du bourg de Jonquières d'une part et de l'extension linéaire du hameau de Saint-Vincent le long de la voie Est-Ouest desservant la commune et désignée sous le nom de « route impériale n°99 de Montauban à Aix » d'autre part ; elle permet également d'identifier le réseau viaire dense maillant l'ensemble du territoire agricole communal.

Ces trois entités sont restées physiquement séparées jusque dans les années 1960. C'est au cours du dernier quart du XXème siècle et notamment à partir des années 1990 que l'urbanisation s'est progressivement étendue jusqu'à former une entité urbaine unique. Ce développement urbain, lorsqu'il s'est fait de manière diffuse au gré des opportunités foncières, a laissé de vastes espaces non bâtis dont certains contituent un potentiel foncier mobilisable important, tandis que d'autres, inondables, ne pourront être urbanisés.
La zone urbaine JONQUIERES-SAINT-VINCENT se présente donc désormais sous la forme d'une agglomération relativement éclatée et étalée sur plus de 2 km d'Est en Ouest le long de la RD 999. Cette route, classée route à grande circulation, sépare néanmoins encore nettement :
- au Nord, le hameau de Saint-Vincent, autour de la petite église, et ses extensions pavillonnaire Nord ;
- au Sud, le village de Jonquières et ses extensions récentes, qui regroupe l'essentiel des activités, services et équipements publics de la commune.

4.1.2 - Etapes récentes de l'évolution urbaine de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

Les cartes ci-après illustrent l'évolution urbaine de la commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT. On y constate notamment le démarrage à partir de 1970, d'un développement urbain diffus au Sud-Ouest du bourg centre de Jonquières, qui s'est ensuite étendu dans les années 1980 au Nord de la RD 999 (Nord du hameau de Saint-Vincent) et à l'entrée Est de la commune, à la fois de façon diffuse et sous la forme de petits lotissements.

Evolution urbaine

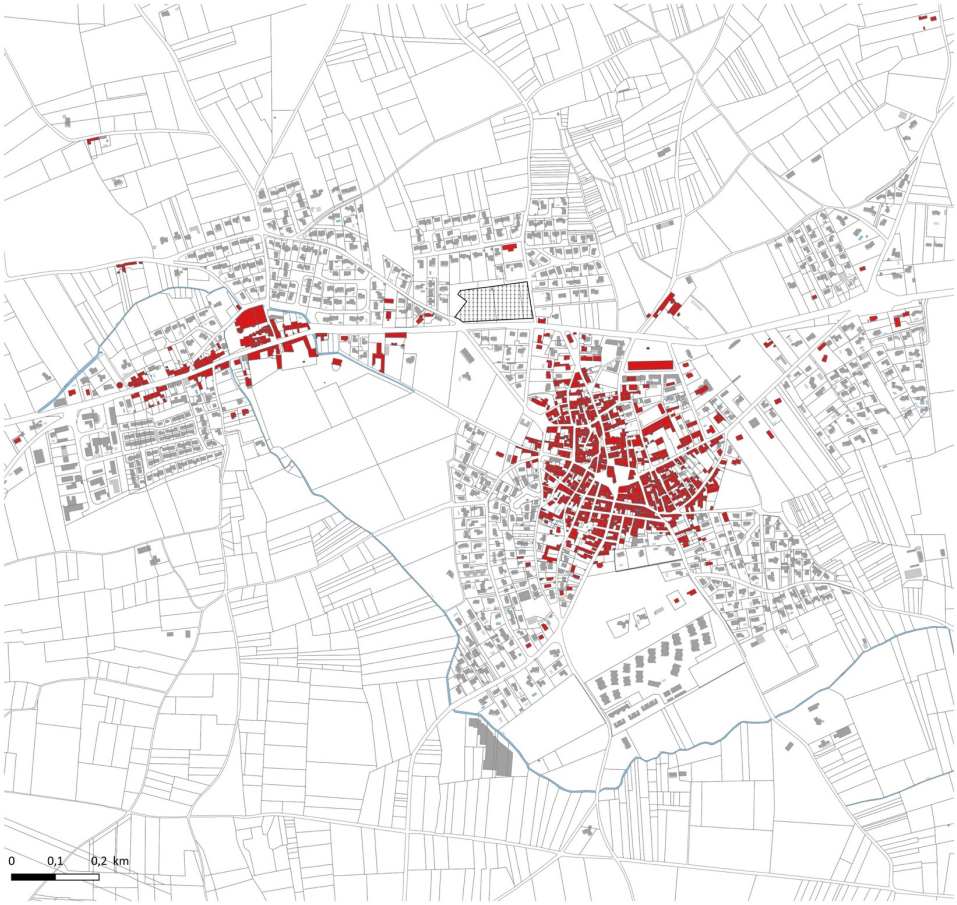

Bâti construit :
- avant 1970
- entre 1970 et 1979
- entre 1979 et 1990
- entre 1990 et 2001
- entre 2001 et 2010
- entre 2010 et 2018
- après 2018

Source : d'après photographies aériennes IGN

Urbanis

Commune de Jonquières-Saint-Vincent
Révision générale du PLU

Evolution urbaine

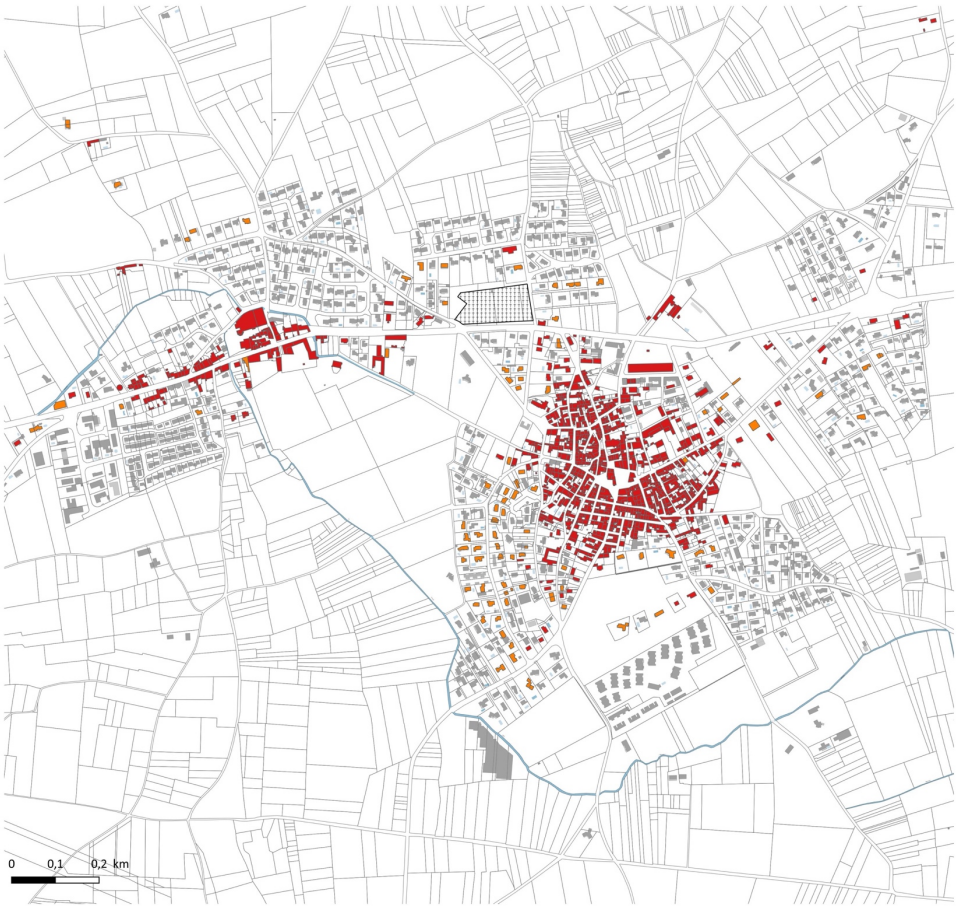

Bâti construit :
- avant 1970
- entre 1970 et 1979
- entre 1979 et 1990
- entre 1990 et 2001
- entre 2001 et 2010
- entre 2010 et 2018
- après 2018

Source : d'après photographies aériennes IGN

Urbanis

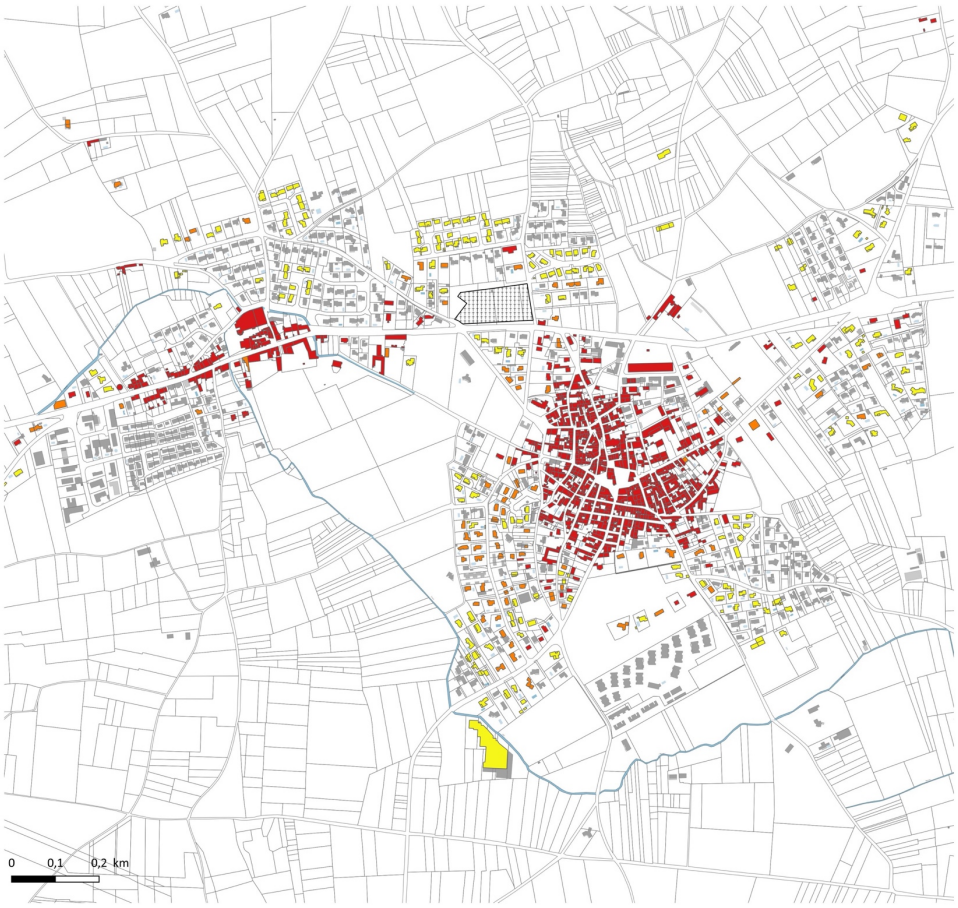

Commune de Jonquières-Saint-Vincent
Révision générale du PLU

Evolution urbaine

Bâti construit :
- avant 1970
- entre 1970 et 1979
- entre 1979 et 1990
- entre 1990 et 2001
- entre 2001 et 2010
- entre 2010 et 2018
- après 2018

Source : d'après photographies aériennes IGN

Urbanis

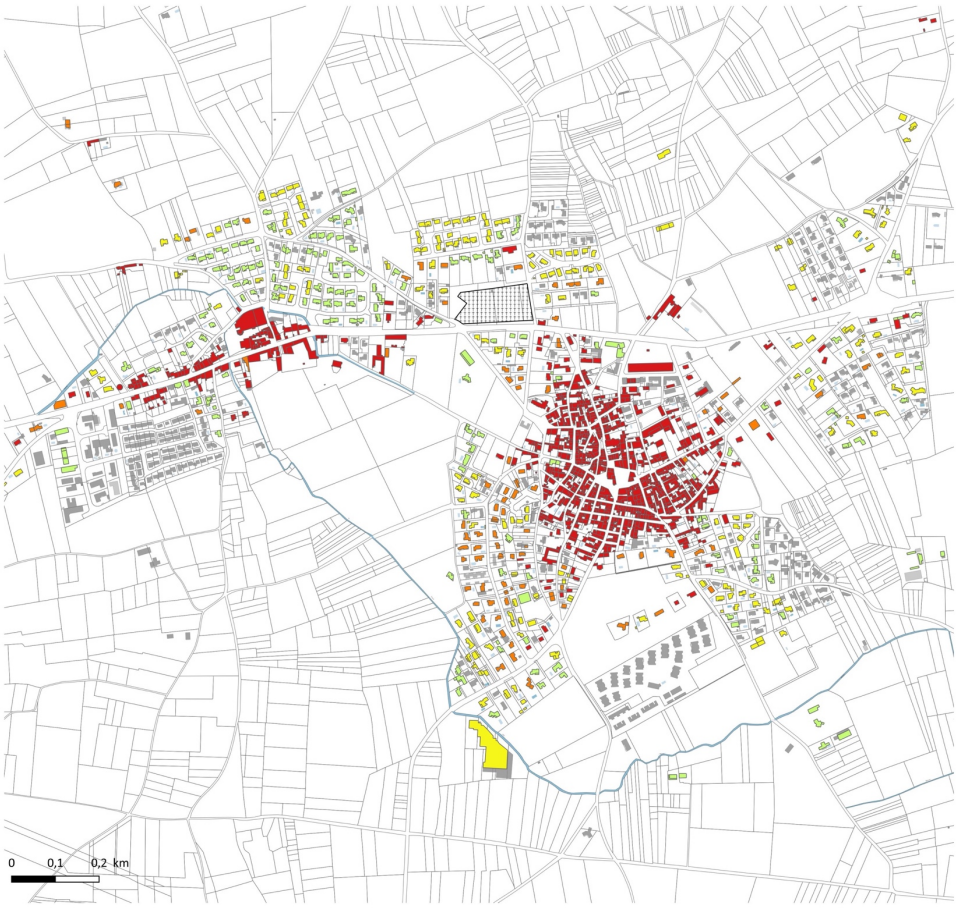

Commune de Jonquières-Saint-Vincent
Révision générale du PLU

Evolution urbaine

Bâti construit :
- avant 1970
- entre 1970 et 1979
- entre 1979 et 1990
- entre 1990 et 2001
- entre 2001 et 2010
- entre 2010 et 2018
- après 2018

Source : d'après photographies aériennes IGN

Urbanis

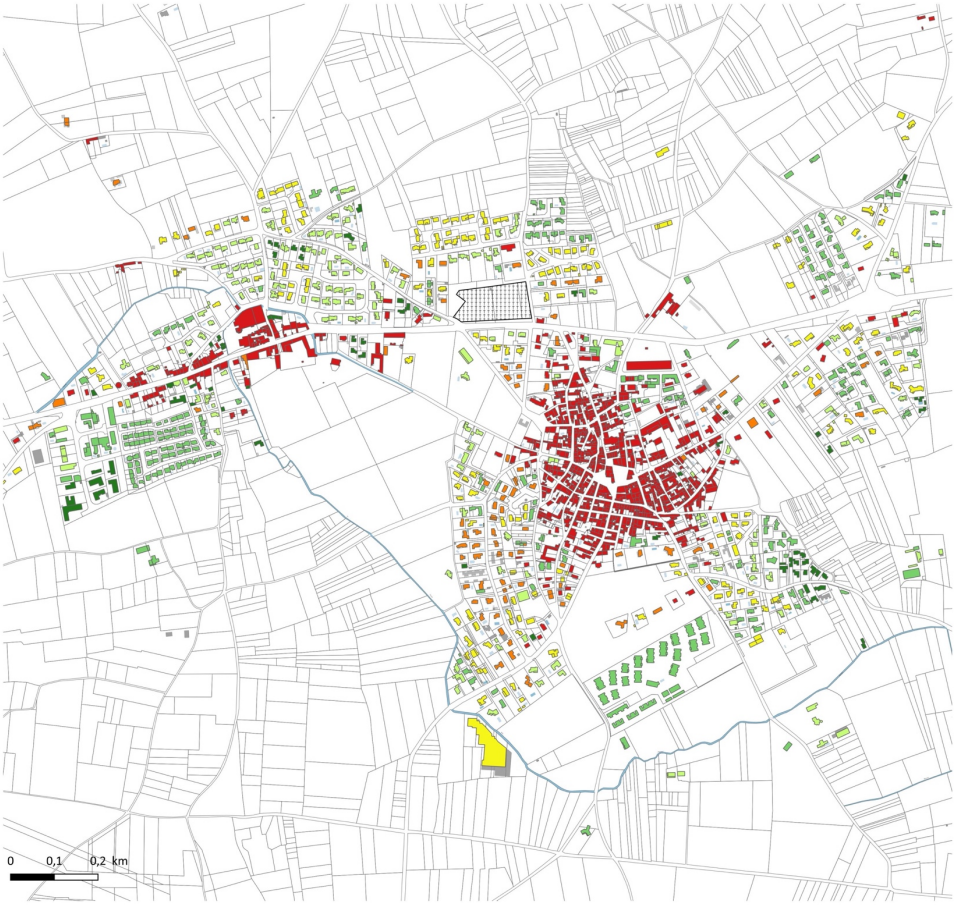

Commune de Jonquières-Saint-Vincent
Révision générale du PLU

Evolution urbaine

Bâti construit :
- avant 1970
- entre 1970 et 1979
- entre 1979 et 1990
- entre 1990 et 2001
- entre 2001 et 2010
- entre 2010 et 2018
- après 2018

Source : d'après photographies aériennes IGN

Urbanis

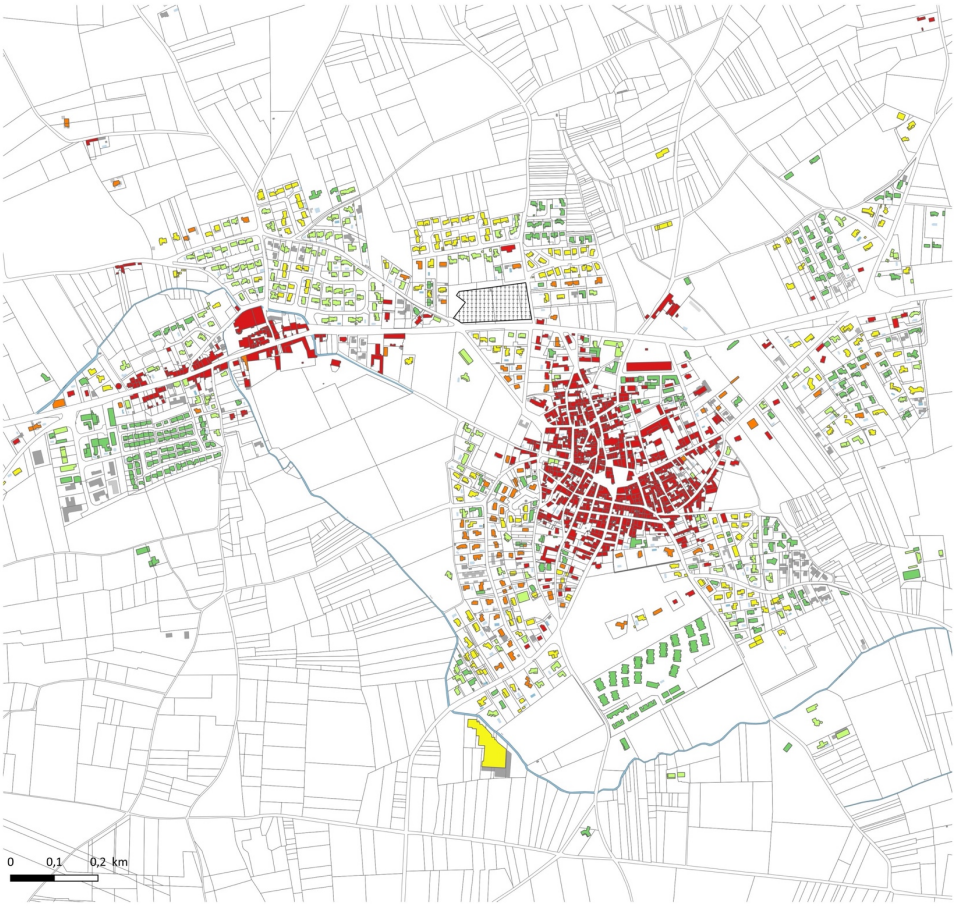

Commune de Jonquières-Saint-Vincent
Révision générale du PLU

Evolution urbaine

Bâti construit :
- avant 1970
- entre 1970 et 1979
- entre 1979 et 1990
- entre 1990 et 2001
- entre 2001 et 2010
- entre 2010 et 2018
- après 2018

Source : d'après photographies aériennes IGN

Urbanis

Les années 1990-2000 ont été marquées par un développement accéléré de l'urbanisation, au Nord de la RD 999 et en comblement du tissu bâti autour de Jonquières dans un premier temps, puis, dans les années 2000, au travers de plusieurs opérations d'ensemble importantes : « Les Jardins de Saint-Vincent » en entrée Ouest du village, Les Sénioriales et la résidence d'habitat social «Les Libellules » en limite Sud du village, le lotissement « Le Grand Grès » entre Jonquières et Saint-Laurent.

4.2 - Analyse typomorphologique des espaces bâtis

Le tissu urbain de JONQUIERES SAINT-VINCENT est composé de différentes formes urbaines correspondant aux différentes étapes de son développement, depuis les noyaux anciens jusqu'aux extensions pavillonnaires diffuses et aux opérations d'ensemble.

4.2.1 - Centres anciens et faubourgs

> Les espaces bâtis

Les espaces bâtis anciens correspondent à peu de choses près à la surface urbanisée telle qu'elle était encore dans les années 1960.

- **Densité**

La densité bâtie moyenne est de l'ordre de 50 logements à l'hectare sur le centre ancien de Jonquières et de 10 logements à l'hectare seulement sur le hameau ancien de Saint-Vincent, du fait de la présence d'anciennes propriétés agricoles dotées de vastes espaces libres (cours et jardins).

- **Morphologie urbaine**

Le tissu bâti du noyau ancien de Jonquières est caractérisé par :
- des ilôts bâtis compacts, de formes et de tailles irrégulières ;
- des constructions mitoyennes, à l'alignement de la rue, composant un front bâti continu qui vient structurer fortement les perceptions. Ce principe d'implantation continue à l'alignement des voies, qui constitue une des caractéristiques majeures des centres anciens, doit être préservé.



Rues du centre ancien de Jonquières : front bâti continu alignée sur la voie

Le quartier Saint-Vincent présente quant à lui une morphologie typique d'un village rue avec des espaces bâtis – volumes construits ou murs de clôtures - à l'alignement de la RD 999, présentant peu d'ouvertures à l'exception de quelques portails s'ouvrant sur les cours d'anciens mas agricoles.





Traversée de la RD 999 / Hameau de Saint-Vincent

- **Parcellaire**

Le parcellaire est très différent entre le noyau ancien de Jonquières et celui de Saint-Vincent :

- Sur le centre ancien de Jonquières, les parcelles sont plutôt rectangulaires, de petites tailles, assez homogènes (entre 20 et 200 m^2 avec une moyenne de 50 m^2), très majoritairement construites sur la totalité ou la quasi-totalité de leur emprise ; l'ancien castrum est quant à lui composé d'un ensemble des parcelles aux formes arrondies, qui tranchent avec le tissu bâti périphérique à dominante rectiligne ;

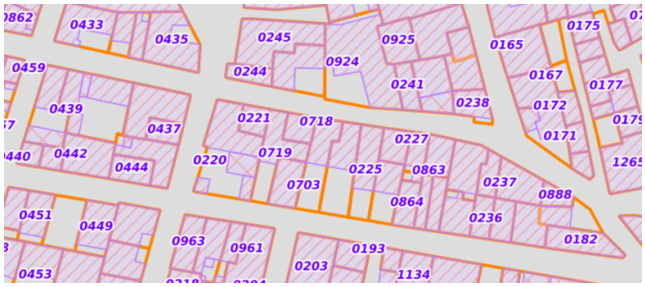



Ilôts compris entre la Rue de la Paix et la Rue Pasteur, des parcelles de forme rectangulaire



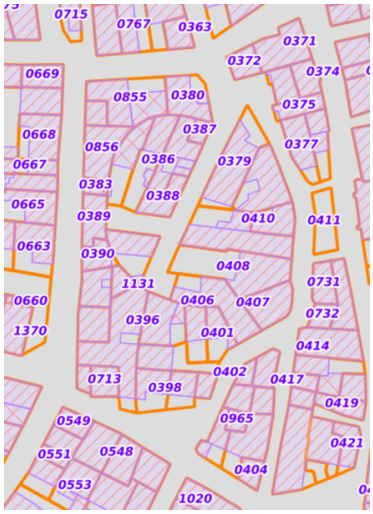

Ilôt du Château, entre les Rues de la République et de Provence, des parcelles de forme arrondie

- Hameau de Saint-Vincent : hors noyau dense autour de l'Eglise et de la Place Saint-Vincent, le hameau de Saint-Vincent offre un tissu bâti de type faubourgs composé de parcelles partiellement construites, en partie occupées par des cours, des jardins ou d'anciens espaces cultivés ; ces parcelles présentent des formes et des tailles très variables (de 10 m^2 pour la plus petite à 8 500 m^2 pour la plus grande).



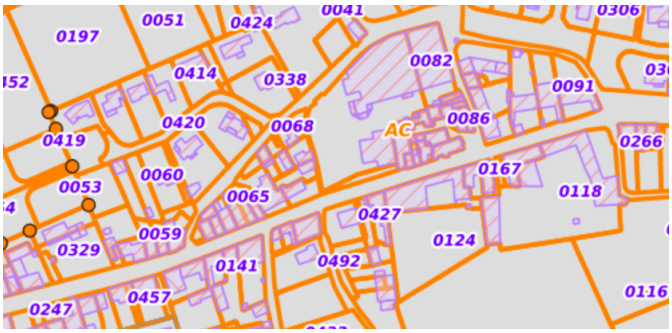

Hameau de Saint Vincent

- **Typologies bâties**

- Un bâti relativement bas, majoritairement sur deux niveaux (R+1), plus rarement sur trois niveaux (R+2) et un épanelage général qu'il conviendra de préserver.
- Une architecture typique des villages viticoles avec quatre grandes typologies bâties : la remise agricole, la petite maison de bourg, la maison vigneronne avec une large remise en rez-de-chaussée.

La remise agricole

Rez-de-chaussée : accès principal avec un portail en bois à lames verticales
Sous toiture : le cas échéant une fenêtre carrée avec volet plein
Disposition : l'arc et la porte haute sont alignés verticalement
Autres caractéristiques :

- Façade de proportion carrée ou verticale.
- Encadrements de portail en pierre de taille
- Toiture 2 pans avec génoise.
- Maçonnerie presque toujours de tout venant, enduit à pierres nues, avec chaîne d'angle
- Eventuellement, une voire plusieurs petites ouvertures latérales

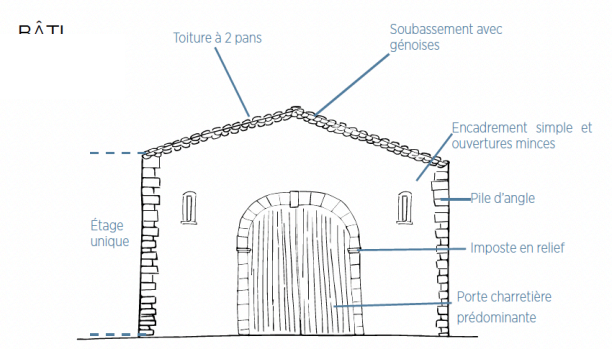

La maison vigneronne

Rez-de-chaussée : étage haut avec porte et un arc avec portail bois donnant accès à la remise ou à la cave.
1er étage : logement avec des fenêtres hautes ou des portes fenêtres s'ouvrant sur un balcon.
Sous toiture : le cas échéant, fenêtres moins hautes que celles du 1er étage.
Disposition : symétrie partielle par rapport à la porte et au portail ; baies du même type à chaque étage.
Autres caractéristiques :

- Façades de proportion horizontale ou carrée à un ou deux niveaux sur rez-de-chaussée.
- Toiture à deux pentes et débord de toiture traité en génoise à 2 rangs.
- Encadrements en pierre de taille, parfois accompagnés de bandeaux d'appui
- Soubassement en relief.

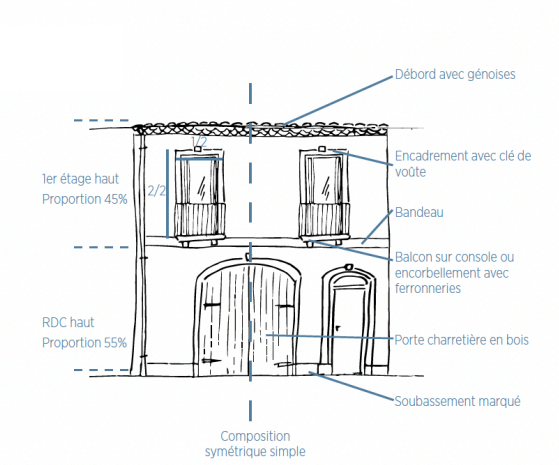

La petite maison de bourg

Ce type développe sur un ou deux niveaux au maximum.
Rez-de-chaussée : porte et éventuellement une fenêtre de proportion verticale.
1er étage : grande(s) fenêtre(s) voire une porte fenêtre avec un garde-corps en ferronnerie.
Sous toiture : un grenier bas doté de fenêtre(s) moins haute(s) qu'à l'étage, parfois carrée(s).
Disposition : baies généralement alignées verticalement par travées ; baies de même taille par niveau, sauf en rez-de-chaussée.
Autres caractéristiques :

- Toiture à deux pentes et débord de toiture traité en génoise à 2 rangs.
- Encadrement des baies en pierre de taille ou peint.

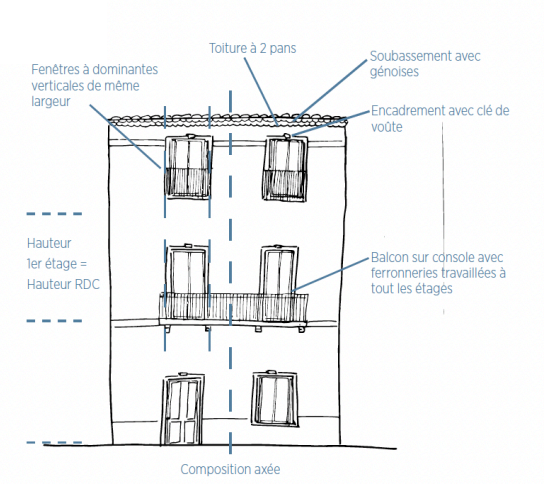

Le type initial de la cellule villageoise de base est constitué d'une seule travée sur 1 ou 2 niveaux, bien souvent composée d'une seule pièce sur rue avec un rez-de-chaussée habitable. Cet habitat, surtout quand il est enchâssé sur 3 côtés, n'a qu'une habitabilité médiocre. Le type initial peut avoir évolué au cours du temps, avec une deuxième trame en largeur et parfois la présence d'une cour arrière qui permet une double orientation du logement et contribue à en améliorer l'habitabilité.

On recense sur ce bâti ancien de nombreuses dénaturations qui renvoient une image peu qualitative du centre ancien de JONQUIERES-SAINT-VINCENT : remplacement des portails en bois des anciennes remises par des volets roulants voire par des baies vitrées, pose de menuiseries standart et obturation partielle des percements, nouveaux percements ne respectant pas la composition de la façade ni les proportions des ouvertures traditionnelles, extensions hétéroclites, pose de climatiseurs ou de paraboles en façades, ajout de vérandas, façades décrépies …..
Cette image est encore renforcée dans la traversée de Saint-Vincent, par l'état d'abandon manifeste d'un nombre important de bâtisses anciennes.

> Les espaces communs et espaces verts

On ne recense pratiquement aucun espace public sur le hameau de Saint-Vincent, à l'exception de la petite placette située devant l'Eglise. La Commune a récemment fait l'acquisition de deux parcelles voisines, situées de l'autre côté de la Rue des Costières, sur un peu moins de 1 000 m^2 en vue de créer un véritable espace public au cœur de ce hameau et de sécuriser l'accès depuis la RD 999.

La place de l'espace public n'est guère plus importante sur le centre-bourg de Jonquières. La Place de la Mairie et la Place du 11 Novembre, autour desquelles se concentre l'essentiel des équipements publics communaux (Mairie, Médiathèque municipale, bureau de poste, Police municipale) et des commerces de proximité constituent les deux espaces publics majeurs.
Le centre ancien est globalement très minéral ; exception faite des platanes de la place de la Mairie et du pourtour des arènes, la place du végétal est extrêmement limitée.

Au cours des dernières années, la commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT a procédé à la requalification de la Place de la Mairie et de la Place de l'Eglise Saint-Michel et a aménagé une petite placette à l'intersection de la Rue de la République et de la Rue de l'Ecole des Garçons, ornée d'une fresque à la mémoire de Mistral et de Daudet.
Le contrat bourg centre signé entre la commune, le Conseil régional Occitanie, le Conseil départemental du Gard, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Garrigues et Costières de Nîmes prévoit également le réaménagement de la Place du 11 Novembre 1918, avec la création d'espaces de voirie et de stationnement normalisés et l'aménagement de cheminements piétons sécurisés.



Espace public à l'angle de la Rue de la République et de la Rue de l'Ecole des garçons

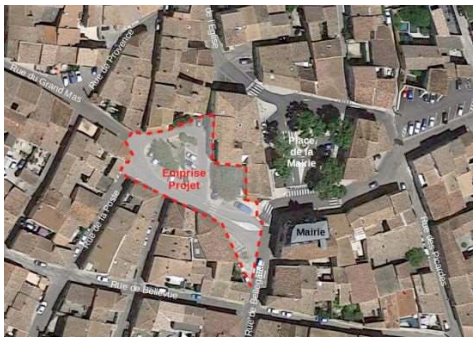



Esquisse de réaménagement de la Place du 11 novembre 1918

La Commune a également engagé une réflexion sur l'aménagement de l'îlot de la Cure, avec la création d'un nouvel espace public sur l'emplacement de l'actuel presbytère et la mise en relation de la Rue de l'Eglise et la Rue des Arènes.



Esquisse d'aménagement de l'îlot de la Cure

Dans le cadre de l'OPAH-RU 2023-2027, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a par ailleurs identifié les axes stratégiques qui pourront bénéficier d'une aide financière au ravalement de façades ; sur JONQUIERES SAINT-VINCENT, ces axes correspondent aux 3 places principales du centre ancien (Place de la Mairie, Place du 11 Novembre 1918, Place du 8 Mai 1945) et aux 4 axes desservant le centre ancien (Rue de Beaucaire, Rue de Bellegarde, Rue du Lavoir et Rue de Provence / Rue de l'Eglise).

4.2.2 - Les extensions pavillonnaires

La commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT a connu depuis le milieu des années 1970 un développement pavillonnaire accéléré, au gré des opportunités foncières ou dans le cadre d'opérations de lotissement. Deux typologies différentes peuvent ainsi être distinguées :

- l'habitat individuel diffus, hors opération d'ensemble, dont la densité est généralement comprise entre 5 et 10 logements à l'hectare voire moins, certaines parcelles pouvant atteindre 3 000 m^2 ; c'est cette typologie bâtie que l'on peut notamment observer sur la partie Est de Jonquières, quartier Font Barrièle. Sur ces parcelles de grandes tailles, les habitations sont très généralement implantées en retrait des voies et des limites séparatives. Cette forme urbaine, très consommatrice d'espace, ne correspond plus aux objectifs actuels de maîtrise de l'artificialisation des sols ; elle offre un potentiel de densification par division foncière important, qui doit toutefois être maitrisé au regard notamment du gabarit des voies et de la capacité des réseaux.



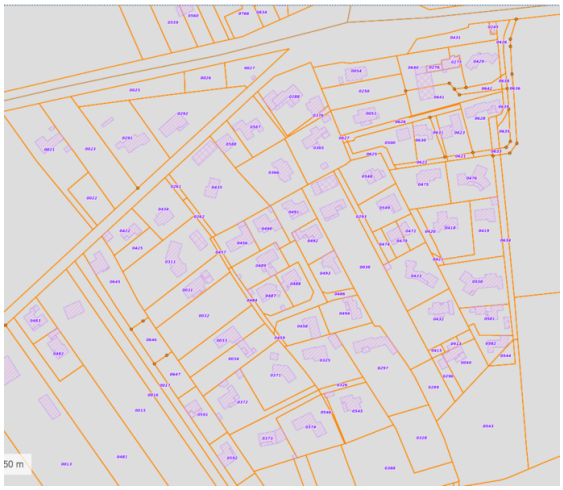

Habitat pavillonnaire quartier de Font Barriele / Avenue de Beaucaire

- L'habitat individuel en opérations d'ensemble / lotissements, dont la densité est plus élevée, de 10 à 20 logements à l'hectare, la taille des parcelles étant comprise entre 500 m^2 pour les plus petites et 750 / 900 m^2 pour la majorité d'entre elles. C'est cette typologie bâtie que l'on peut observer notamment au Nord du hameau de Saint-Vincent (lotissements Romarins, Grès des Oliviers ….). A la différence du tissu bâti diffus, les habitations, notamment sur les plus petites parcelles, sont implantées sur une voire sur les deux séparatives latérales (maisons jumelées, généralement par le garage).
  Au cours des dernières années, l'urbanisation s'est développée sous une forme plus dense ; c'est l'exemple du lotissement « Les Jardins de Saint-Vincent » composé de quelques 75 lots de tailles quasi-uniformes, entre 250 et 350 m^2. Si ce lotissement respecte les densités aujourd'hui préconisées par le SCoT Sud Gard (25 logements par hectare), l'absence d'espaces publics, la faible place faite au végétal, l'étroitesse des voies, l'omniprésence du stationnement latéral, l'hétérogénéité des typologies bâties renvoient une image faiblement qualitative.
  Comme sur tous les lotissements, mais de façon plus prégnante encore au regard de la taille limitée des parcelles, l'implantation de la construction résulte principalement du découpage parcellaire et de la desserte viaire (selon un principe qui veut que les voitures accèdent directement à chaque terrain), sans réelle attention portée à la qualité de l'espace public.



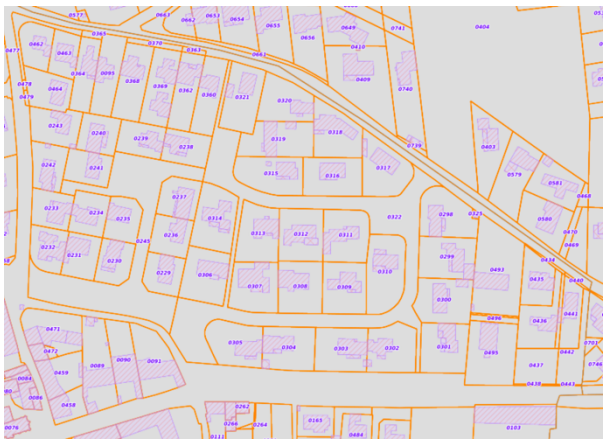

Lotissements Nord Saint-Vincent



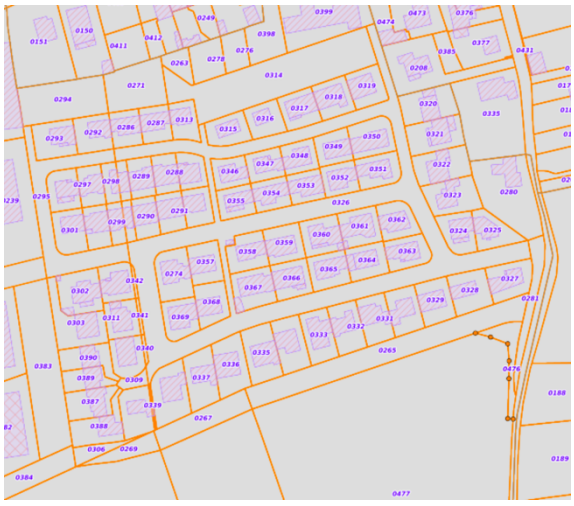

Lotissement « Les Jardins de Saint-Vincent »

L'architecture de ces zones pavillonnaires est pour l'essentiel une architecture d'inspiration néo-régionale : toitures tuiles, façades enduites, génoises …..

Le rapport à l'espace public de la voie se fait au travers de clôtures dont les typologies sont souvent identiques : murs pleins ou murets bas rehaussés d'un grillage doublé d'une haie végétale.

4.2.3 - Le bâti d'activités

Deux zones spécifiques à vocation d'activités peuvent être distinguées :

- La Cave Coopérative « les Vignerons créateurs » qui, marque très fortement le paysage de traversée de Saint-Vincent à la fois par la volumétrie de ses bâtiments, ses installations et espaces extérieurs de stockage et de livraison.





- La zone d'activités artisanales de la Broue en entrée Ouest du village qui regroupe une vingtaine d'entreprises. Cette zone renvoie une image globalement peu qualitative avec un espace public limité à la voie et aux trottoirs latéraux, l'absence totale de végétation, des clôtures hétéroclites (murs pleins ou grillages rigides) et une architecture assez disparate liée notamment à la cohabitation entre bâtiments d'activités (de type hangar en bardage métallique ou enduits) et maisons d'habitations de facture régionale (autorisées par le PLU en vigueur à la création de la zone).

4.3 - Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Source : A'U de région nîmoise et alésienne

Conformément à l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme, nous procédons ici à une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années 2011-2021

4.3.1 - Territoires urbanisés en 2021

En 2021, les espaces urbanisés de JONQUIERES-SAINT-VINCENT occupent 254,4 ha, soit 12% de la superficie totale du territoire communal.
La méthode de calcul retenue est basée sur l'analyse de l'occupation du sol du SCoT du Sud Gard de 2012 et 2018, les permis de construire géolocalisés de la base Sit@del2 ainsi que les photographies aériennes de 2010, 2012 et 2021.

Pour près de la moitié (123 ha soit 48 %), les territoires urbanisés sont des zones à dominante d'habitat, c'est-à-dire dire des espaces dans lesquels se retrouvent les différentes formes de bâti à usage d'habitation : depuis les noyaux anciens de Jonquières et de Saint-Vincent jusqu'aux extensions contemporaines composées de maisons individuelles, ainsi que les bâtis diffus au sein de la zone agricole.
40 % des espaces urbanisés (soit une centaine d'hectares) sont occupés par les zones d'activités et d'équipements, les réseaux de communication et les espaces destinés à la production d'énergie (parc photovoltaïque des Cinquains).
Les espaces ouverts des territoires artificialisés (parcs aménagés, places, terrains vagues et friches urbaines, bassins de rétention, équipements sportifs et de loisirs) occupent 28 ha soit près de 11 % des territoires artificialisés.
Enfin, les espaces occupés par les activités extractives et de stockage (décharges, chantiers) représentent, un peu plus de 3 ha soit 1 % des territoires artificialisés.

Répartition des espaces urbanisés
Source : OcSol SCoT Sud Gard

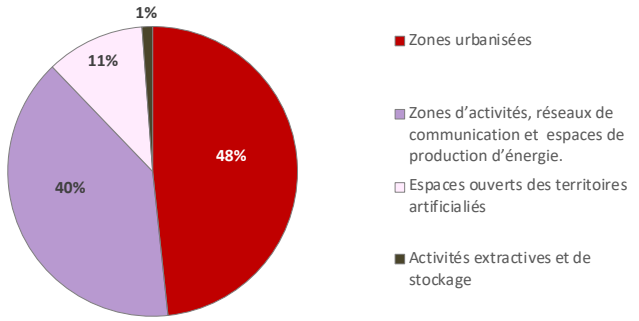

Pour chaque habitant de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, 705 m^2 sont artificialisés, tous postes confondus. A titre de comparaison, ce ratio est de 943 m^2 sur la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence dans son ensemble (en intégrant les surfaces occupées par les carrières, notamment sur la commune de Beaucaire) et de 769 m^2 sur le territoire du SCoT Sud du Gard, hors ville de Nîmes.

4.3.2 - Consommation d'espace entre 2011 et 2021 sur la base OCSOL du Sud Gard

Lorsque l'on s'intéresse aux évolutions d'occupation du sol entre 2011 et 2021, deux types de mutations peuvent être distingués :

- Les changements au sein d'une même catégorie ; il s'agit par exemple du passage d'une friche urbaine à la construction d'un bâti individuel, ou bien du passage d'une zone d'activités économiques à un bâtiment collectif.
- Les changements entre catégories ; il s'agit notamment d'espaces agricoles ou naturels qui ont été urbanisés entre 2011 et 2021.

C'est sur les évolutions entre catégories que se concentre l'analyse pour répondre à l'obligation faite au PLU de mesurer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

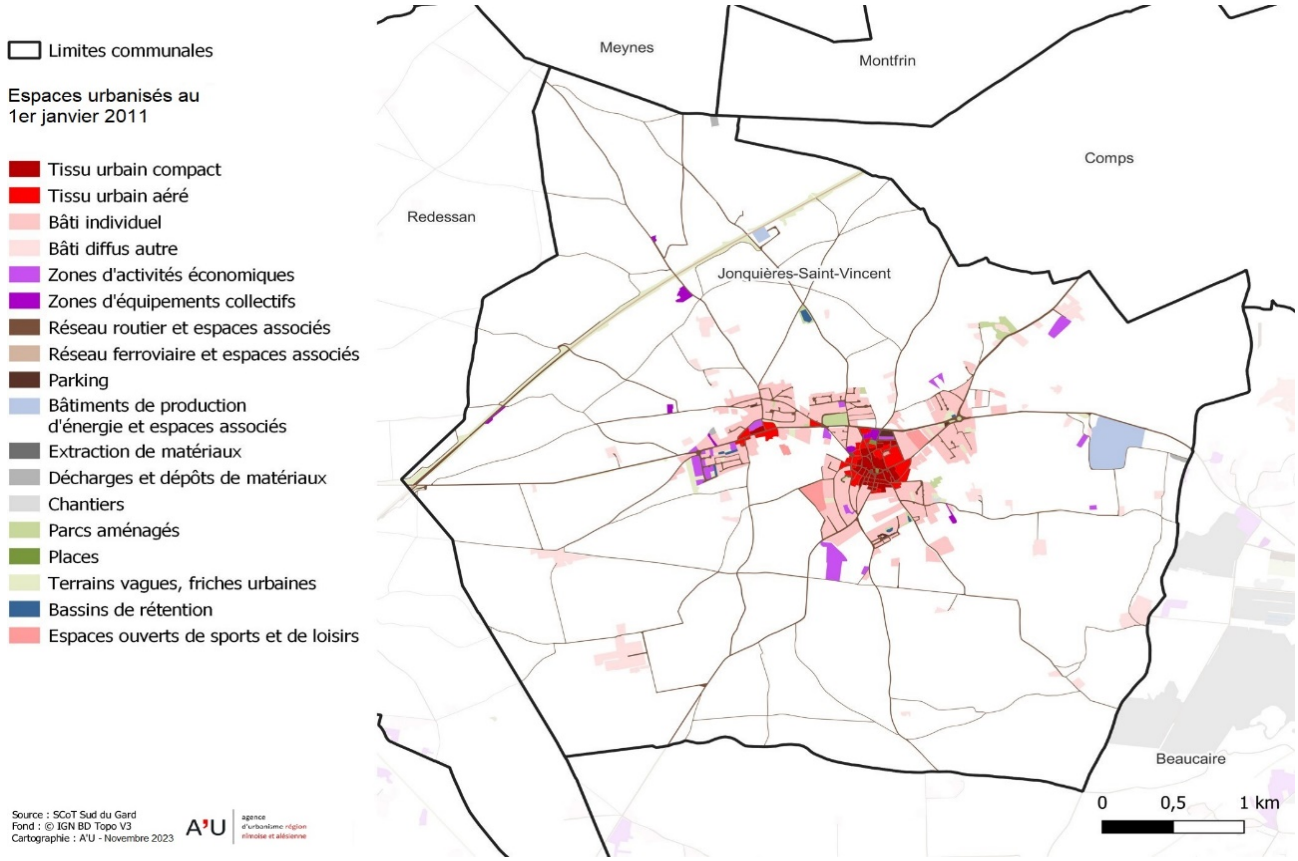

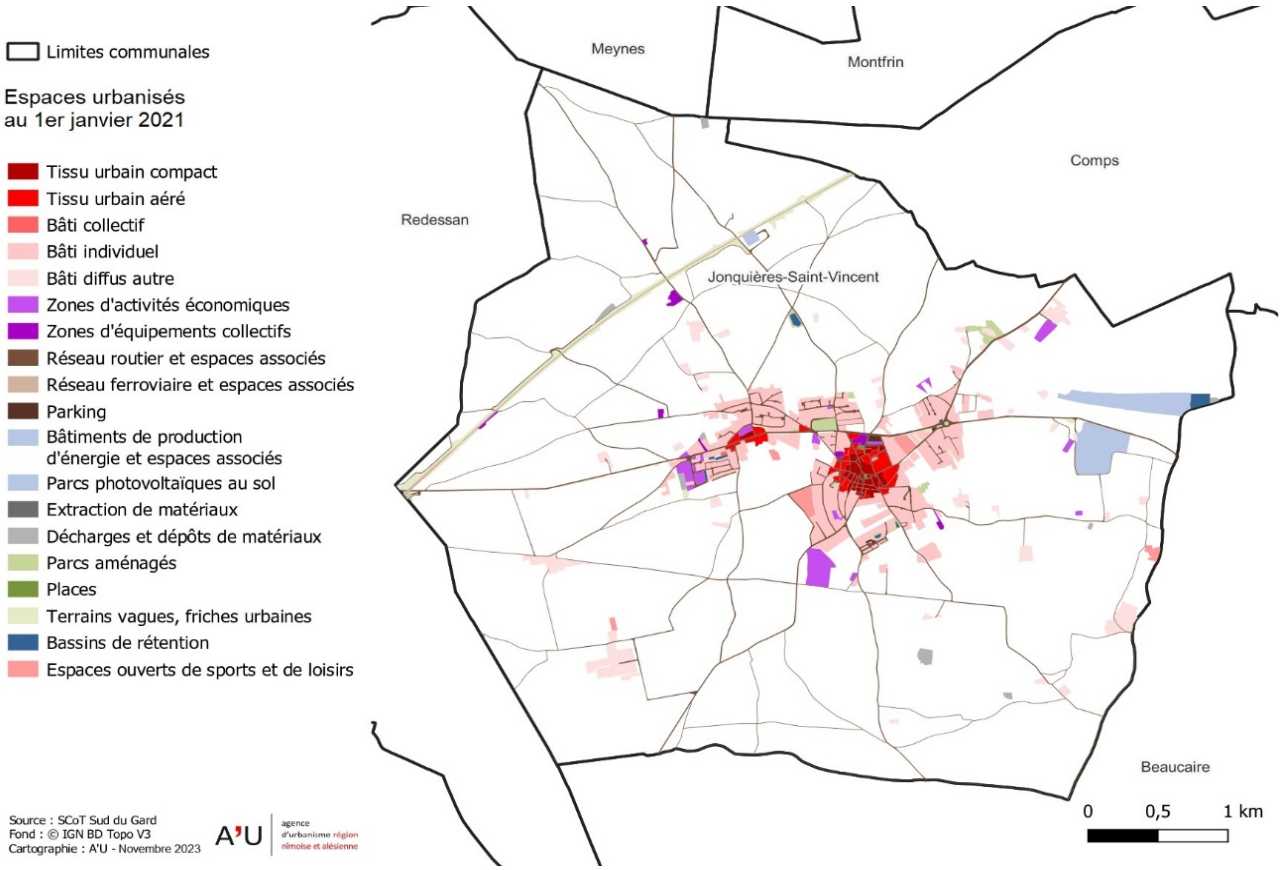

Analyse comparative de l'occupation des sols entre 2011 et 2021

Entre janvier 2011 et janvier 2021, les territoires urbanisés - tout type d'espaces confondus - ont globalement progressé de 19,3 ha en 10 ans, soit une évolution de +7,6%, correspondant à un rythme annuel de consommation d'espace de 1,9 ha à l'échelle de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.
Cette consommation d'espace s'est faite sur des espaces agricole ; en effet sur la même période, les territoires agricoles ont reculé de 19 ha, soit une régression de 1,9 ha par an.

Cette consommation correspond principalement :
- au parc photovoltaïque des Cinquains sur une douzaine d'hectares ;
- à l'urbanisation du reliquat de la zone d'activité de la Broue ;
- au remplissage de quelques parcelles constructibles au sein ou en limite de la zone urbaine, notamment au Nord de la RD 999.

Consommation d'espace entre 2011 et 2021

	2011	2018	2021	Evolution 2011-2021		Evolution annuelle 2011-2021	
	En ha	En ha	En ha	En ha	En %	En ha	En %
Territoires artificialisés	235,1	253,6	254,4	19,3	+7,6%	1,9	0,8%
Territoires agricoles	1 784,5	1 766,5	1 765,6	-18,9	-1,1%	-1,9	-0,1%
Forêts et milieux semi-naturels	113,2	112,7	112,7	-0,5	-0,4%	-0,1	0,0 %
Surfaces en eau	3,4	3,4	3,4	0,0	0,0%	0,0	0,0%

NB : Sur l'année 2022, l'urbanisation est restée limitée à la construction de la nouvelle halle des sports, lieu-dit Peire Fioc, à l'aire de stationnement attenante et à la nouvelle voie reliant l'Avenue Vezza d'Alba au Nord à la Route de Bellegarde au Sud, pour un total de 1,3 ha.

4.3.3 - Artificialisation des sols entre 2011 et 2021 sur la base de l'Observatoire national de l'artificialisation des sols

L'Observatoire de l'artificialisation des sols, alimenté par le CEREMA, est un outil visant à faciliter le suivi de de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols à l'échelle de chaque commune.

L'observatoire fait état d'une consommation de 4,8 ha entre 2011 et 2021, soit 0,48 ha en moyenne par an, quasi-exclusivement à destination d'habitat, la surface consommée à destination d'activités n'excédant pas 0,16 ha. Cette consommation d'espace ne prend pas en compte le parc photovoltaïque des Cinquains de 12,5 ha.

Entre 2011 et 2021, 0,22% de la superficie du territoire communal ont ainsi été artificialisés ; sur la même période, 111,6 ha ont été artificialisés sur le territoire de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence dans son ensemble, soit 0,56% de la surface totale du territoire communautaire.

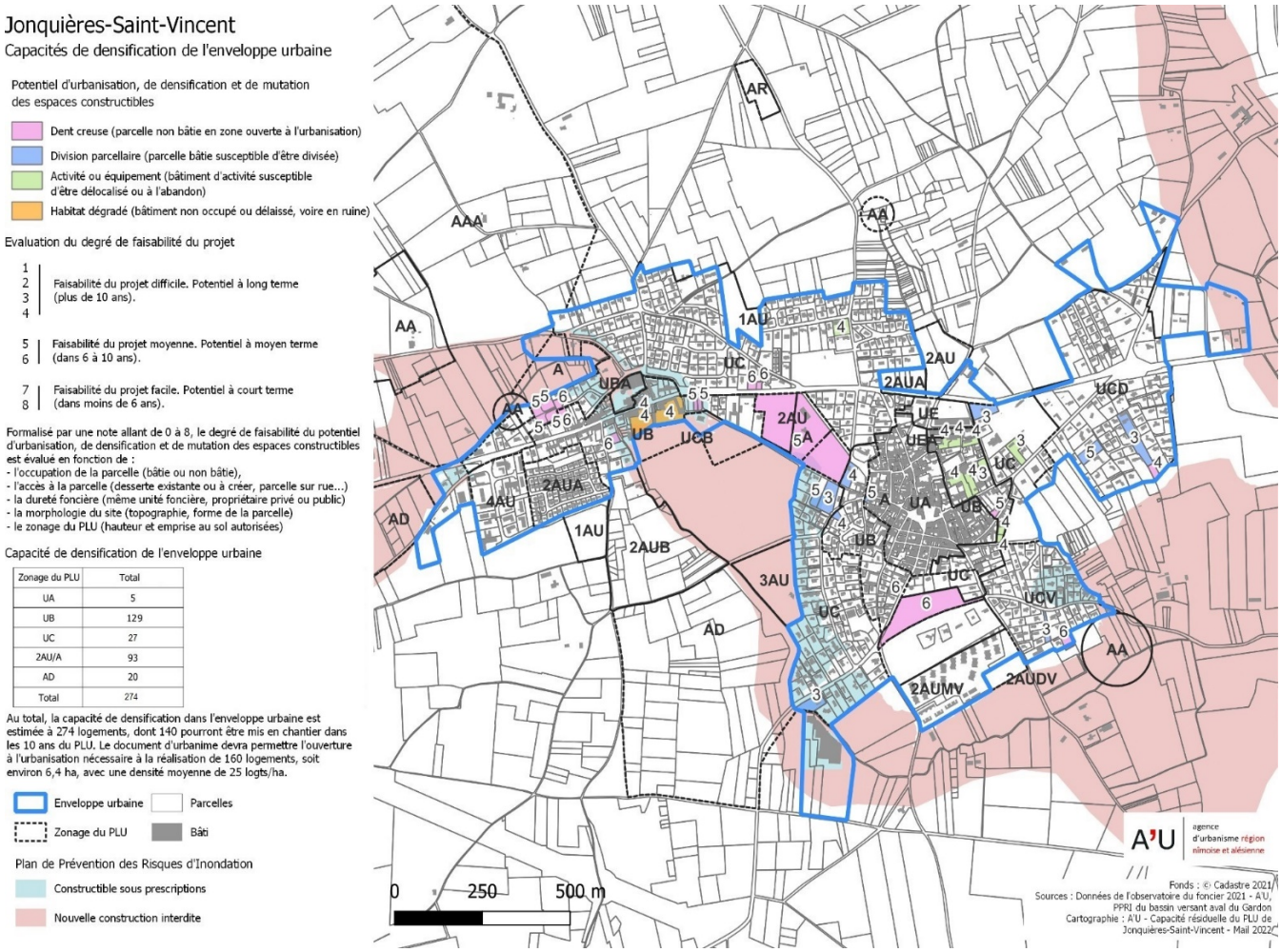

Capacités de densification de l'enveloppe urbaine sur fond de PLU avant révision générale

4.4 - Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune

Source : A'U de région nîmoise et alésienne

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, nous analysons ici la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune, en tenant compte des caractéristiques urbaines et architecturales des espaces concernés. L'objectif est de justifier l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées.

4.4.1 - Méthode

L'évaluation de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis de la commune a été menée par l'Agence d'Urbanisme région nîmoise et alésienne ; elle s'appuie sur les travaux de l'observatoire du foncier qui, à partir de photo-interprétations aériennes doublées de visites de terrain, identifie le foncier disponible, potentiellement divisible et potentiellement reconvertible au sein de l'enveloppe urbaine actuelle.

Nous déclinons ici les différentes étapes permettant d'identifier ce potentiel :

> Etape 1 : Définition de l'enveloppe urbaine

L'enveloppe urbaine est la référence pour distinguer le type de développement : densification et mutation dans les limites de l'enveloppe urbaine d'une part, extension hors de l'enveloppe urbaine d'autre part.

L'enveloppe urbaine est tracée à la Table Unifiée du Parcellaire (TUP) autour de tous les espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés, hors considération du zonage du PLU en vigueur ; elle exclut les bâtis disséminés trop éloignés les uns des autres (distance supérieure à 25 mètres) et des limites de l'urbanisation actuelle (notion de continuité).

> Etape 2 : Identification des capacités foncières

Le potentiel foncier retenu est composé de trois catégories :

Les dents creuses	Parcelles non bâties, Sans surface minimale, Ne faisant pas l'objet d'un permis de construire, N'accueillant pas d'espace public aménagé
Les divisions foncières potentielles	Parcelles bâties, contenant un minimum de 300 m² libres d'un seul tenant
Les espaces mutables	Parcelles accueillant un bâti vacant, délaissé, voire en ruine Parcelles accueillant une activité susceptible d'être délocalisée ou de s'arrêter.

Ce potentiel est précisé par un travail d'actualisation de la donnée et de recoupement avec l'ensemble des contraintes environnementales et des risques naturels (PPRi, etc.). Sont ainsi extraits de l'analyse les espaces non mobilisables à savoir :

- les zones inconstructibles du PPRI
- les zones d'aléa élevé ou très élevé feu de forêt
- les espaces faisant l'objet de protections strictes au titre de l'environnement

- les espaces faisant l'objet de projets en cours
- les espaces impactés par des servitudes d'utilité publique générant une inconstructiblité.

Le potentiel net est ensuite analysé afin d'évaluer le degré de faisabilité opérationnelle d'un projet pour chaque site, en fonction :
- de l'occupation de la parcelle (bâtie ou non bâtie),
- de l'accès à la parcelle (desserte existante ou à créer, parcelle sur rue, etc.),
- de la dureté foncière (propriétaire privé, propriétaire public, multipropriété),
- de la morphologie du site (topographie, forme de la parcelle),

Chacun de ces critères détermine un nombre de points, la note la plus haute étant la plus favorable à une mobilisation du potentiel. Ces points sont ensuite additionnés de façon à attribuer à chaque parcelle ou tènement foncier une note de faisabilité :
- Pour une note de 1 à 4, le projet est jugé difficile et sa faisabilité est faible, vraisemblablement à long terme, au-delà de la durée du PLU.
- Pour une note de 5 à 6, le projet est considéré assez facile, avec une faisabilité de moyen terme, réalisable sur la durée du PLU.
- Pour une note de 7 ou 8, le projet est estimé comme « facile », avec une faisabilité à court terme.

Seuls les projets de court et moyen termes, notés de 5 à 8, sont comptabilisés dans l'évaluation des capacités résiduelles du PLU.

> Etape 3 : Estimation du potentiel de logements

Le potentiel foncier est ensuite traduit en potentiel de logements, en tenant compte des formes urbaines environnantes :
- En centre ancien ; construction d'un immeuble en R+2 sur environ 50% du tènement foncier, avec une surface habitable moyenne de 70 m² par logement.
- Hors centre ancien, déduction de 30% de la superficie du terrain pour le stationnement, la voirie et les espaces communs ; à chaque logement est ensuite attribué une taille de parcelle moyenne de 250 à 500 m² selon l'environnement urbain.

Cette méthode permet d'aboutir à un coefficient de rétention adapté à la commune, après analyse de la faisabilité de l'urbanisation de chaque terrain identifié.

4.4.2 - Capacité de densification et mutation

Au total, la capacité de densification et de mutation au sein de l'enveloppe urbaine est estimée à 274 logements, dont 140 sur la durée du PLU et 134 au-delà. Ce décompte inclut le secteur dit « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » d'une superficie de 2,4 ha délimité par la RD 999, l'Avenue de Saint-Vincent et le chemin de la Capellane ; ce secteur est identifié comme une opportunité foncière stratégique, du fait de sa localisation entre les deux noyaux urbains de Jonquières et de Saint-Vincent ; il lui est toutefois affecté une note de faisabilité de 5, compte tenu de la dureté foncière constatée. Une convention d'anticipation foncière a été signée le 24 juillet 2017 entre la Commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT et l'Etablissement Public Foncier Occitanie, avec pour objectif de mettre en œuvre sur ce secteur une opération d'aménagement d'ensemble composée de logements, commerces et services. A ce jour aucune acquisition n'a pu être réalisée par l'EPF ; les deux parcelles situées à l'extrémité Est, ont par contre depuis été bâties.

Avec 134 logements réalisables au-delà de la durée du PLU sur un total de 274, le coefficient de rétention foncière s'élève à 49%, en deçà du coefficient de rétention maximum de 65% imposé par le Schéma Cohérence Territoriale Sud Gard.

La densité moyenne de l'ensemble des opérations identifiées dans les limites de l'enveloppe urbaine est de 25,8 logements à l'hectare, au-delà du minimum de 25 logements /ha imposé par le SCoT Sud Gard ; ce constat permettra des densités différenciées entre les deux principales zones d'extension IAUb de Peire Fioc et IAUc Sud.

Les enjeux relatifs au développement urbain
1. **Promouvoir un développement urbain maîtrisé et pour cela privilégier la mobilisation des disponibilités foncières existantes les limites de l'enveloppe urbaine, estimée à** 140 logements sur la durée du PLU. 2. **Réinvestir et renforcer l'attractivité du centre bourg de Jonquières** en agissant pour cela sur l'ensemble des composantes que sont l'habitat, l'espace public, les équipements publics et les commerces et services de proximité, l'accessibilité et le stationnement. 3. **Renforcer la cohérence urbaine de la commune** par une amélioration de la connexion entre les deux entités de Jonquières et de Saint-Vincent et un arrêt du développement diffus le long des axes viaires. 4. **Encourager des formes bâties plus denses** (dans le respect de la densité minimale de 25 logements à l'hectare définie par le SCoT Sud Gard) **mais également respectueuses de l'environnement et de l'identité de la commune** (avec une dégressivité des densités bâtis centre > faubourgs > zone intermédiaire mixte > zone pavillonnaire). 5. **Imposer le recours à un urbanisme de projet** (sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble) prenant en compte les caractéristiques physiques, urbaines, paysagères et environnementales des secteurs à urbaniser, favorisant les connexions viaires et les liaisons douces, assurant une gestion intégrée du pluvial et des risques (notamment feu de forêt), respectant les principes de mixité sociale et urbaine.

5 - Economie et activités

5.1 - Population active

5.1.1 - Un taux d'activité élevé et un taux de chômage en forte baisse sur les dernières années

Avec 1 684 actifs recensés en 2019 (sur une population de 2 279 habitants âgés de 15 à 64 ans), la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT présente un **taux d'activité de 73,9%,** supérieur au taux d'activité de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (72,2%) et du département du Gard (71,1%).
Ce pourcentage est en augmentation de 3 points par rapport à 2008.

Répartitition de la population de 15 à 64 ans par type d'activité

Source : INSEE 2019

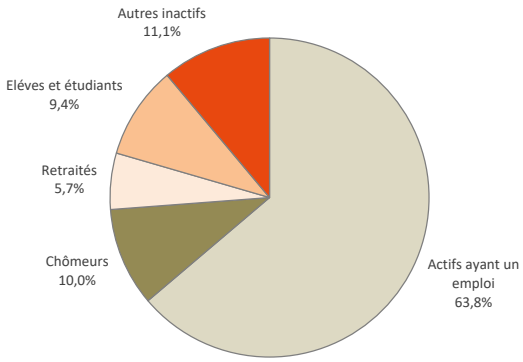

Parmi ces 1 684 actifs :
- 1 455 disposaient d'un emploi, soit un taux d'emploi de l'ordre de 86,4% ;
- 229 étaient au chômage, soit un taux de chômage au sens du recensement INSEE, de 13,6%, sensiblement inférieur au taux de chômage global du département du Gard (16,8%) et plus encore au taux de chômage de la Communauté de communes de communes Beaucaire Terre d'Argence (18,1%).

Le taux de chômage de la population de JONQUIERES-SAINT-VINCENT a diminué au cours des dernières années, passant de 14,4% des actifs à 13,6% entre 2008 et 2019 alors qu'il augmentait sur la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (de 15,9% à 18,1% sur la même période)
C'est au sein de la catégorie des 15-24 ans que la diminution a été la plus forte, le taux de chômage passant de 34,4% à 28,7% entre 2008 et 2019, soit une baisse de 5,7 points, alors que dans le même temps, le taux de chômage des jeunes actifs de la Communauté de communes augmentait de 4,8 points, pour atteindre 33,6%.

Evolution du taux de chômage entre 2008 et 2013

Source : INSEE

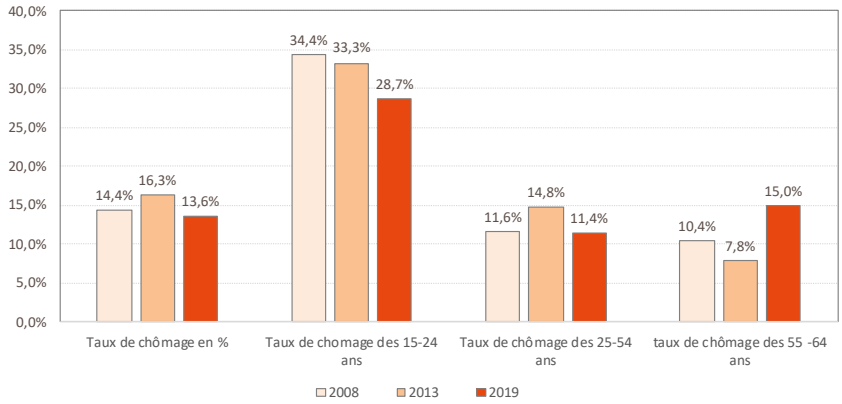

5.1.2 - Une majorité d'employés et d'ouvriers

Les catégories socio-professionnelles les plus représentées parmi la population active de JONQUIERES-SAINT-VINCENT sont les employés et les ouvriers qui regroupent respectivement 35,8% et 26,3% des actifs de 15 à 64 ans. Ces deux catégories représentent ainsi à elles seules près de 63% de la population active de 15 à 64 ans, pourcentage supérieur à celui observé sur la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (55,4%) et très nettement supérieur à la moyenne départementale (51,3%).
A l'inverse, seuls 6,6% des actifs de 15 à 64 ans habitant la commune sont des cadres ou des professions intellectuelles supérieures, contre près de 12% en moyenne sur le département du Gard.

Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socio-professionnelle

Source : INSEE 2019

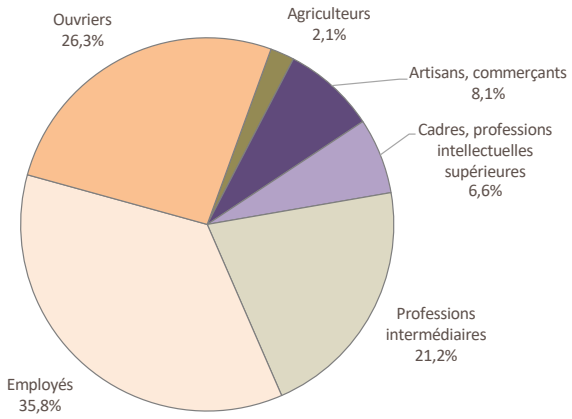

5.2 - Emplois

En 2019, 489 emplois seulement étaient recensés sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, soit 6% du nombre total d'emplois de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence. Le nombre d'emplois, après avoir diminué entre 2008 et 2013, a enregistré une légère augmentation entre 2013 et 2019 avec près d'une soixantaine d'emplois créés.

L'indicateur de concentration d'emplois (nombre d'emplois présents sur la commune pour 100 actifs ayant un emploi et y résidant) s'établissait ainsi en 2019 à 33,2, en légère hausse par rapport à 2013, le nombre d'emplois ayant proportionnellement augmenté plus rapidement que le nombre d'actifs occupés ; il marque toutefois une diminution de près de 6 points par rapport à 2008.

Une large majorité de la population active de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ayant un emploi travaille hors du territoire communal, sur les pôles d'activités de Nîmes et de Beaucaire ; moins d'un actif employé sur 5 travaillait sur la commune en 2019, avec pour conséquence des déplacements pendulaires domicile-travail nombreux et puur l'essentiel effectués en voiture individuelle

Evolution du lieu de travail des actifs de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ayant un emploi entre 2008 et 2019

	2008	2013	2019
Nombre d'emplois sur la commune	469	433	489
Actifs ayant un emploi et résidant sur la commune	1 205	1 365	1 470
Travaillant sur la commune	299 soit 24,8%	284 soit 20,8%	278 soit 18,9%
Travaillant sur une autre commune	907soit 75,2%	1 081 soit 79,2%	1 192 soit 81,1%
Indicateur de concentration d'emploi	38,9	31,7	33,2

Source : INSEE

Le secteur d'activités qui regroupe le plus d'emplois est celui du commerce, des transports et des services avec 200 emplois soit 37,3% des emplois présents sur la commune, suivi du secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale (28,6% des emplois).

Les emplois présents sur la commune relèvent pour plus de la moitié de deux catégories socio-professionnelles : ouvriers pour près de 31% et employés pour 25%. A peine plus d'une vingtaine d'emplois relèvent de la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures.

Emplois par catégorie socio-professionnelle

Source : INSEE 2019

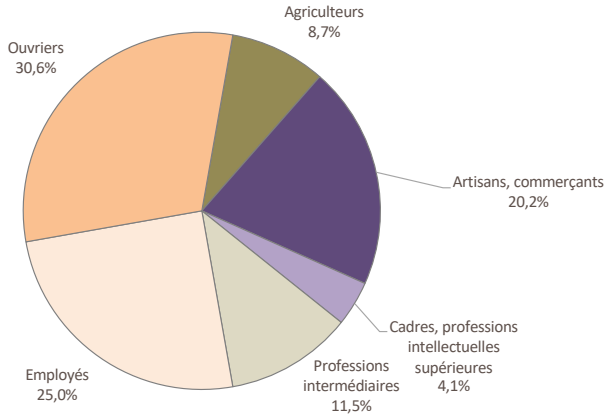

5.3 - Le tissu économique communal

5.3.1 - Activités commerciales

Le tissu commercial de JONQUIERE-SAINT-VINCENT est exclusivement constitué de commerces de proximité situés majoritairement au centre village de Jonquières :

- Une supérette, Rue de Beaucaire ;
- Deux boulangeries, l'une sur la Place de la Mairie, l'autre le long de la RD 999, au croisement du Chemin des Vendangeurs ;
- Une boucherie-charcuterie et une boucherie, Rue de l'Eglise ;
- Un tabac-presse Rue de l'Eglise ;
- Une laverie automatique, Place de la Mairie ;
- Deux cafés, Place de la Mairie à Jonquières et Place Saint Vincent ;
- Trois commerces de restauration rapide : un snack Route de Bellegarde et deux pizzérias, la première sur la Place de la Mairie, la seconde sur la zone d'activités de La Broue ;
- Une brasserie sur la zone d'activités de La Broue ;
- Deux salons de coiffure, Place de la Mairie et Rue de Bellegarde ;
- Deux salons d'esthéticiennes sur la Place de l'Eglise et dans le quartier du Chemin des Mas, et une onglerie sur la zone d'activités de La Broue ;
- Une pharmacie Rue Saint Laurent ;
- Une agence immobilière, Rue Saint-Laurent ;
- Un service de taxi, Place de la Mairie.

La commune accueille également plusieurs professionnels de santé : 5 infirmiers, 3 médecins généralistes, un cabinet de kinésithérapeutes Allée Estrambord, près des halles couvertes

5.3.2 - Activités artisanales

De nombreuses activités artisanales sont regroupées sur la zone d'activités de La Broue, en entrée Ouest de JONQUIERE-SAINT-VINCENT. Cette zone d'activités, de compétence intercommunale, regroupe aujourd'hui une vingtaine d'entreprises en majorité artisanales, sur une superficie de 3,7 ha : plomberie, maçonnerie, peinture, ferronnerie, électricité, climatisation, chaudronnerie, isolation, garage automobile et vente de pneus. Elle accueille également deux restaurants : une pizzéria et une brasserie.
Une cinquantaine d'emplois y sont recensés.



Zone d'activités de La Broue

Quelques activités sont également implantées sur le village même de Jonquières : c'est notamment le cas du garage Daini et Fils Rue de Beaucaire sur une parcelle suffisamment grande pour que son activité ne pose pas de problème en termes d'accès et de stationnement.

5.3.3 - Activité agricole

> L'emploi dans le secteur agricole

Parmi les 1 470 actifs occupés recensés sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT en 2019, on compte 34 agriculteurs exploitants, soit 2,3% de la population active occupée ; cette population d'agriculteurs exploitants a enregistré une nette diminution au cours des dernières années, passant de 50 à 34 actifs entre 2013 et 2019.

Pour autant, le secteur agricole est un secteur d'emplois important sur la commune. Selon les données INSEE 2019, il emploie 89 personnes, soit 18,2% du nombre total des emplois recensés sur la commune ; ce pourcentage élevé (pratiquement le double de celui affiché sur la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence dans son ensemble) traduit non seulement la place importante de l'économie agricole sur le territoire communal, mais également la présence d'entreprises agricoles de grande taille, pourvoyeuses d'emplois

> Exploitations agricoles et productions

L'agriculture occupe une place importante sur le territoire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT : près de 1 800 ha, soit 84% de la superficie totale de la commune, sont des terres agricoles ou à vocation agricole.

63 exploitations agricoles ont été recensées sur la commune dans le cadre du Recensement Général Agricole de 2020 ; 18 exploitations ont disparu entre 2010 et 2011.
Pour autant la superficie agricole utilisée par ces exploitations s'est pratiquement maintenue entre ces deux dates ; deux explications à cela : les exploitations qui ont disparu étaient des exploitations de petites tailles, plus fragiles ; la disparition de ces exploitations s'est accompagnée du rachat des terres exploitées.

	2000	2010	2020
Nombre d'exploitations	73	81	63
Surface agricole utilisée (SAU)	1 560 ha	1 494	1 471
SAU moyenne par exploitation	21,4 ha	18,4 ha	23,3 ha

Source : RGA

Aperçu des paysages cultivés de Jonquières-Saint-Vincent : arboriculture et vignes





Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Jonquières-Saint-Vincent (30)

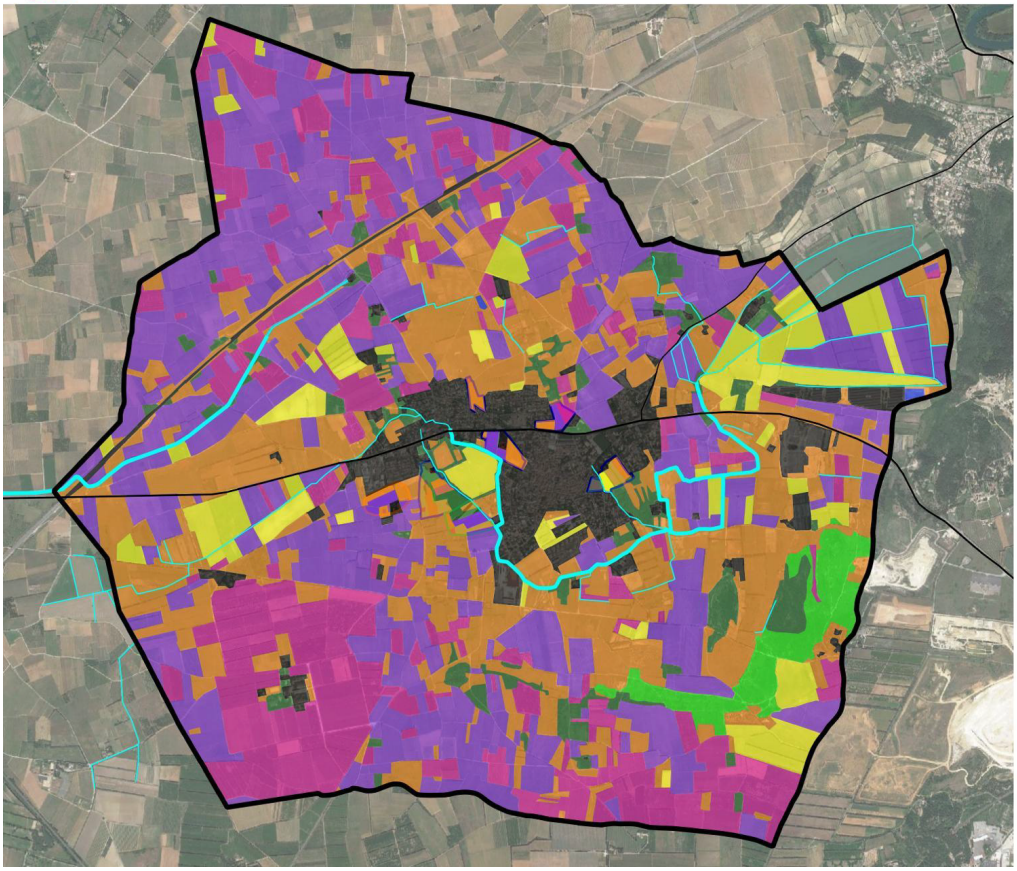

Grandes entités écologiques

- Milieu naturel boisé (Pinède, chênaie ou ripisylve)
- Milieu naturel ouvert à semi ouvert (Matorral à Genévrier)
- Culture annuelle
- Friche
- Verger
- Vignoble
- Bassin
- Routes et urbanisation
- Fossés
- Canal et cours d'eau
- Limites de la commune

0 0.5 1 km

Maître d'ouvrage : Mairie de Jonquières-Saint-Vincent
Réalisation : CBE, juin 2018
Source : Google Satellite

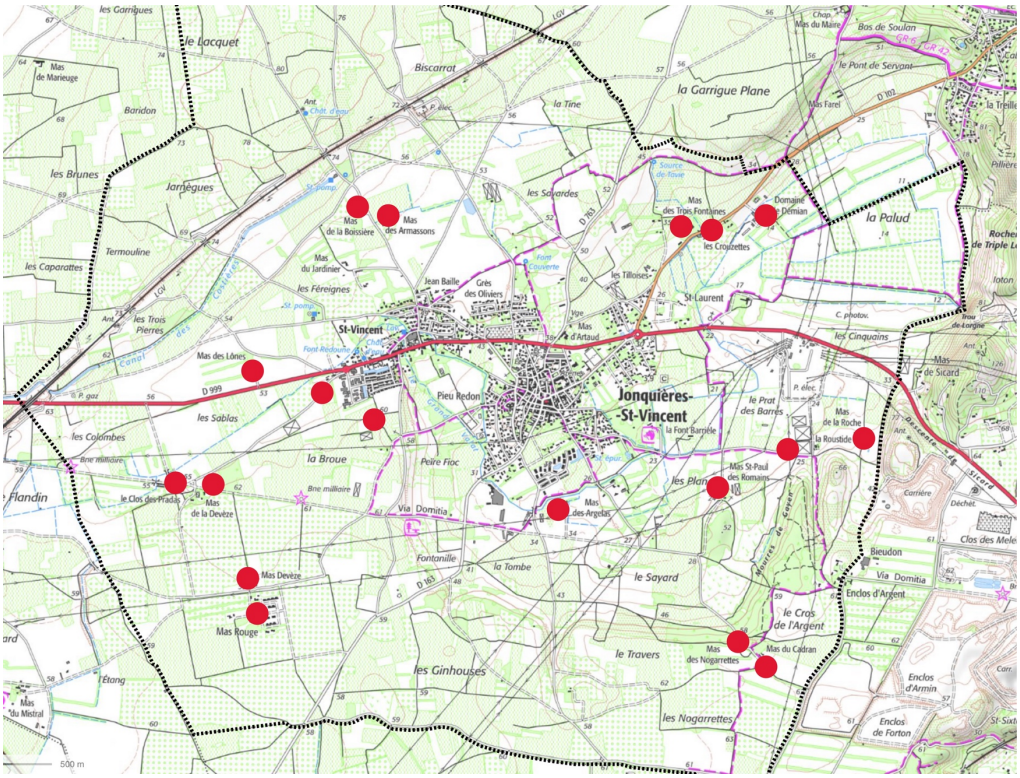

Domaines sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

> Productions

Les cultures appartiennent essentiellement à 4 catégories : la viticulture (vins AOC et vins de pays), l'arboriculture (cerisiers, abricotiers, pêchers), les cultures annuelles et le maraîchage.
Les vignobles et les vergers occupent l'essentiel des terres cultivées ; les parcelles en vignes sont prédominantes sur la partie Nord de la commune, en mosaïque avec des vergers sur la partie Sud (secteur du Mas Rouge et du Chemin Blanc).

L'analyse de l'évolution de la répartition entre culture de la SAU sur la période 2010-2020 montre une nette progression de la part des vergers (passés de 24,4% à 34,3% de la SAU sur 10 ans), essentiellement au détriment des cultures céréalières, les superficies en vigne restant quant à elles stables.

Répartition de la Surface Agricole Utilisée en 2010 et 2020

	2010	2020
Part de la SAU en vigne	38,3%	38,1%
Part de la SAU en fruits	24,4%	34,3%
Part de la SAU en fourrage	0,0%	4,9%
Part de la SAU toujours en herbe	0,4%	3,4%
Part de la SAU en céréales	12,7%	2,5%
Part de la SAU en légumes	2,3%	2,0%
Part de la SAU en protéagineux	0,0%	1,0%
Part de la SAU en oléagineux	0,0%	0,0%

Nés en 2009 de la fusion des caves coopératives de Bellegarde, JONQUIERES-SAINT-VINCENT, Manduel et Saint Gilles, puis Bouillargues en août 2017, la cave Les Vignerons Créateurs constitue une structure majeure à l'échelle du territoire. Elle regroupe 130 vignerons coopérateurs exploitant 1 100 hectares de vignes et un potentiel de 90 000 hectolitres de vins. La cave coopérative est certifiée Haute valeur Environnementale ; elle s'inscrit en outre dans une démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) et ISO 26 000 et de conversion vers une agriculture durable.

Une dizaine de domaines agricoles sont disséminés sur la commune dont certains ont conservé leur vocation agricole : Domaine Pierre Feu à l'Ouest du village, Domaine de la Boissière, Mas Maratin, Les Argelas, Saint-Paul des Romains, Mas Rouge, Mas Devèze (Centre équestre des Oliviers…).
On recense par ailleurs sur la commune une importante entreprise de commerces de gros de fruits et légumes en limite Sud de la zone urbaine, Route de Bellegarde, et au Nord, Route de Comps, sur le Mas Demian une importante pépinière d'arbres fruitiers (Pépinière Toulemonde), créée voici plus de 70 ans.

> Qualité des productions agricoles

Les productions agricoles présentes sur le territoire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT bénéficient de labels de qualité, reconnus au niveau européen.

4 AOC et 6 IGP témoignent de la qualité des productions :

L'appellation d'origine contrôle (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'appellation d'origine protégée (AOP) ; elle constitue une étape vers l'AOP et permet une protection de la dénomination sur le territoire français en attendant son enregistrement et sa protection au niveau européen. La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT bénéficie de 4 AOC/AOP : l'AOC/ AOP Costières de Nîmes, l'AOC/ AOP Olive et Nîmes, l'AOC/ AOP huile d'olive de Nîmes, l'AOC/ AOP Taureau de Camargue.

,

Classes de potentialités agronomiques

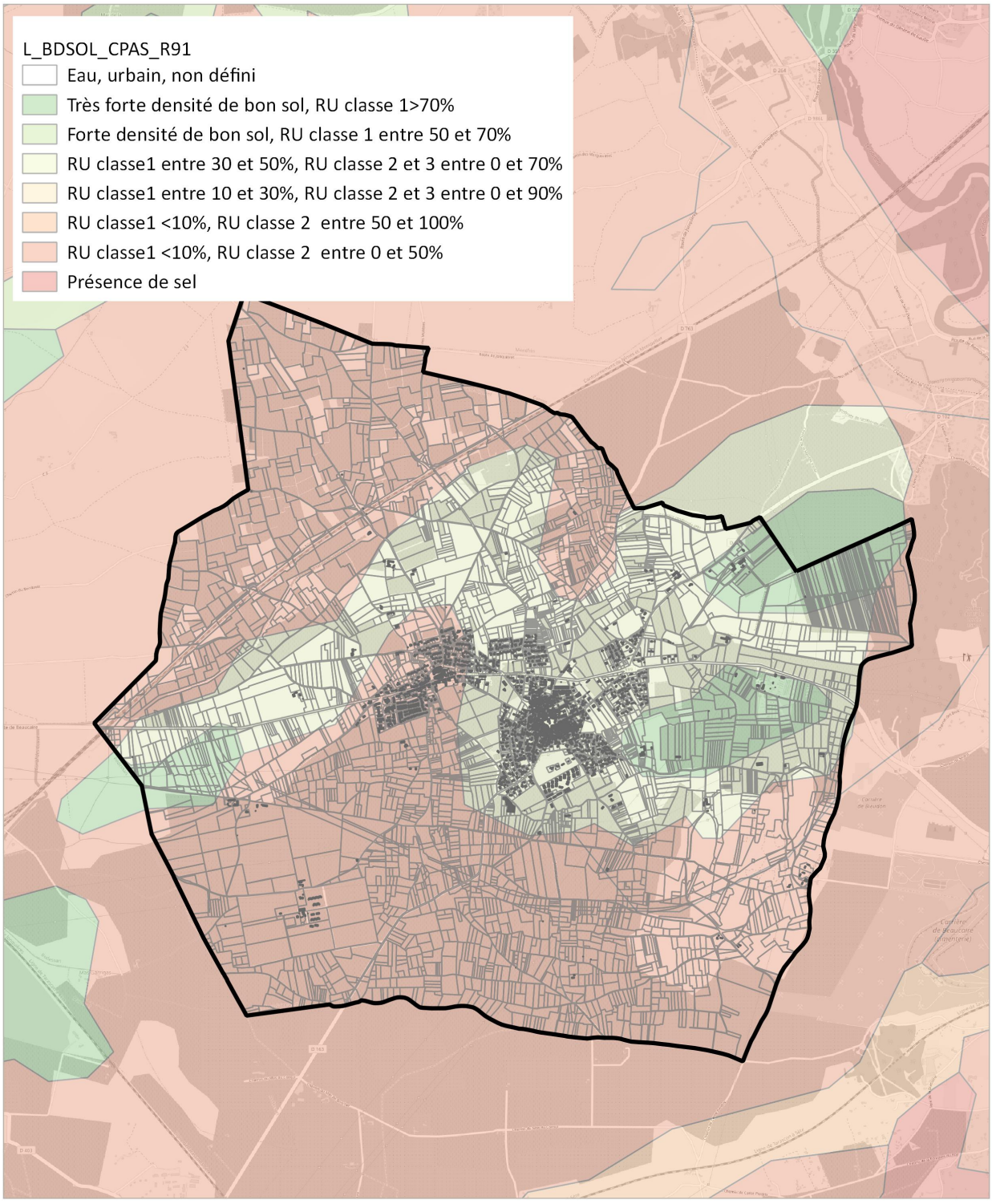

Urbanis

0 0,9 1,8 km

L’indication géographique protégée (IGP) permet de défendre les noms géographiques et de déterminer l'origine d'un produit. Le règlement CE n°510/2006 indique que « *le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique ; dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée. ».*
La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est concernée par 8 IGP : 4 GP viticoles (Coteaux du Gard, Gard, Pays d’Oc et Terres du Midi), l’IGP Fraises de Nîmes, IGP Miel de Provence, l’IGP Volailles du Languedoc et l’IGP Thym de Provence.

Commune de Jonquières Saint Vincent
Révision générale du PLU
Zonage AOC "Costières de Nîmes"

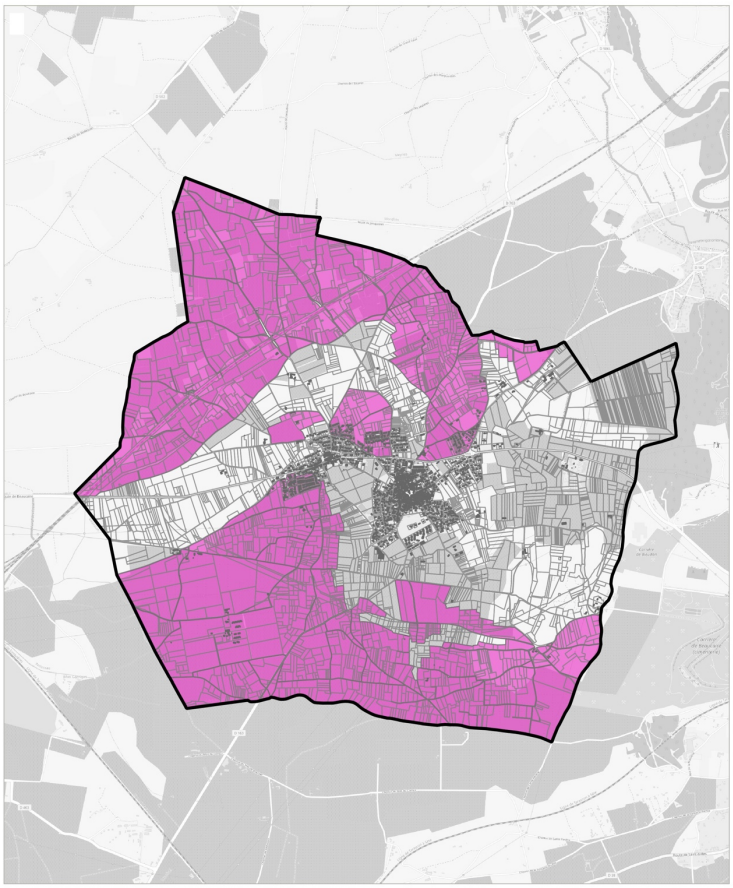

Urbanis

0 0,9 1,8 km

Nous mentionnons ici les deux documents cadres établis par le Département du Gard et relatif aux productions agricoles :

- La Charte d’Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard cosignée le 30/09/2019 par le Département du Gard, la Région Occitanie, la Chambre d’Agriculture du Gard et l’Etat ; au travers de cette Charte, le Département du Gard et ses partenaires souhaitent structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire, faciliter l’accès des gardois à cette offre de qualité, sensibiliser à la consommation responsable et valoriser le patrimoine gastronomique du Gard
- La Charte pour la préservation et la compensation des espaces agricole signée le 9 mars 2017.

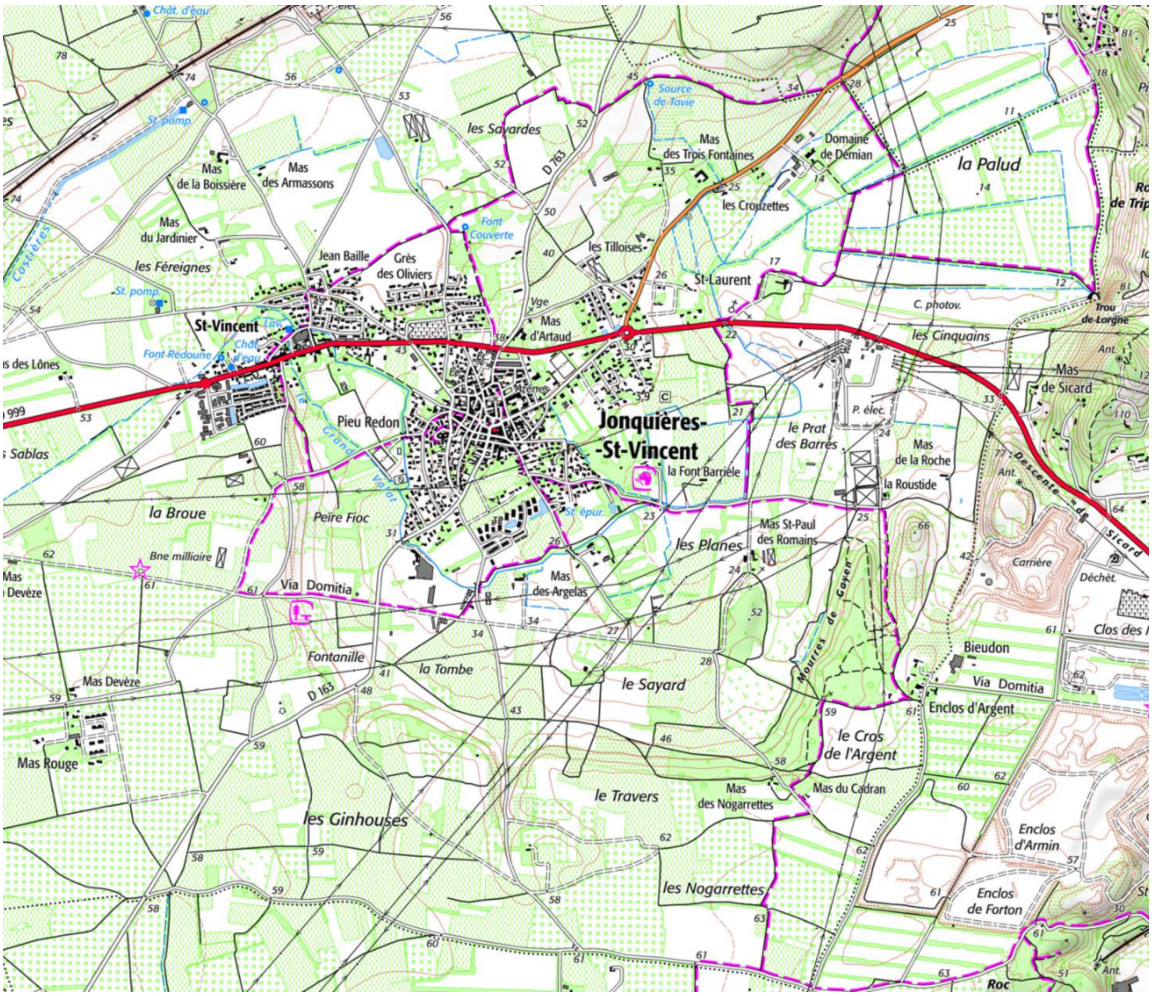

Sentiers de randonnée / Source : IGN

> Le potentiel agricole des sols

Les terres présentant les meilleures potentialités agronomiques sont situées sur la partie centrale du territoire communal (incluant l'étang asséché de La Palud), aux sols composés de limons et de colluvions (voir Chapitre 1.3 – Contexte géologique et hydrogéologique, ci-après) ; or c'est au sein de cette cuvette centrale que s'est développée la zone urbaine.

Paradoxalement, les terres les plus cultivées de JONQUIERES-SAINT-VINCENT (vignes au Nord et arboriculture / vignes au Sud) sont localisées sur des terrains ne présentant qu'une aptitude faible à l'agriculture, essentiellement du fait d'une faible réserve utile. Ces terrains sont en effet constitués de formations détritiques des Costières ou cailloutis villafranchiens (Fvb).

> Irrigation des terres agricoles

Le territoire communal est en quasi-totalité couvert par le réseau d'irrigation de BRL exploitation ; il s'agit là d'un facteur majeur de valorisation des terres agricoles, mais qui sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, ne permet pas, du fait même de son extension, de hiérarchiser les secteurs en fonction de leur niveau de desserte.



Réseau d'eau brute BRL sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT

5.3.4 - Hébergement et activités touristiques

Il n'existe aucune offre d'hébergement touristique professionnel (de type hôtel, résidence de vacances ou camping) sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT. On recense en revanche une quinzaine de locations sur le site Airbnb, essentiellement localisées sur le centre ancien et les faubourgs du village.

Aucun sentier de grande randonnée (GR) ou de petite randonnée (PR) ne traverse le territoire communal ; plusieurs itinéraires de randonnée sont néanmoins recensés et portés sur la carte IGN, axés sur la Via Domitia et les coteaux et Mourres de Gayen au Sud, les sources de Fontcouverte, la Source de Tavie et l'étang asséché de La Palud au Nord (en connexion avec le GR6 / GR 42 sur la commune limitrophe de Comps).

Le carto-guide « Terre d'Argence – Entre Provence et Camargue » recense les itinéraires de randonnées locaux, réseau bénéficiant du label « Gard pleine nature » et équipé et entretenu par la CCBTA. Pour rappel, la démarche « Gard Pleine Nature », lancée en 2008, identifie des sites, itinéraires, évènements ou activités respectueux de l'environnement et dont le développement reste maîtrisé. Depuis 2021, le Département, Gard Tourisme et ses partenaires assurent la gestion et la promotion numérique de ces activités au travers de « Randogard » (site Web et application).

Plusieurs documents cadre du Département méritent d'être cités :
- Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) comprenant l'ensemble des sentiers de grande randonnée (GR), de GR de Pays (GRP) et de promenade et de randonnée (PR) décrits dans le topo-guide « Le Gard à pied » et certains sites d'intérêt départemental pour l'escalade ou le vol libre inscrits au PDESI ;
- Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ;
- Le Schéma Départemental de Cohérence des Activités de Pleine Nature (SDCAPN) adopté le 17 décembre 2019 qui a notamment pour objet d'organiser la fréquentation, la mise en cohérence et favoriser la cohabitation des pratiques dans les espaces naturels et de structurer l'offre de « sites de pratique ».
- Le Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2023-2028 adopté le 16 décembre 2022

Les enjeux relatifs à l'activité économique
1. **Préserver et conforter l'offre de commerces et de services de proximité en centre-bourg.** 2. **Renforcer la capacité d'accueil d'entreprises artisanales** pour répondre à la demande locale et permettre, le cas échéant, la délocalisation d'entreprises aujourd'hui implantées en zone d'habitat. 3. **Préserver l'activité agricole** en tant qu'activité économique majeure, pourvoyeuse d'emplois sur la commune, mais également en tant que fondement de la qualité paysagère et environnementale du territoire communal. Pour cela, limiter la consommation de nouveaux espaces agricole aux stricts besoins de développement de la commune en matière d'habitat, d'économie, d'équipements publics et lutter contre le mitage des territoires agricoles.

6 - Equipements publics

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT dispose d'un bon niveau d'équipements publics pour une commune de moins de 4 000 habitants. Elle a au cours des dernières années restructuré et développé ses équipements avec notamment la construction d'une halle de sports sur le secteur de Peire Fioc, en continuité des terrains de tennis, du terrain de football en herbe et de city parc. C'est sur ce même secteur qu'elle prévoit la construction prochaine d'un nouveau groupe scolaire et, à terme, d'un pôle petite enfance.

6.1 - Equipements administratifs

La Mairie, la Poste et la Police Municipale sont regroupées au cœur de Jonquières, autour de la Place de la Mairie et de la Place du 11 Novembre 1918.

6.2 - Equipements scolaires et petite enfance

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT compte 3 écoles :

- l'école maternelle Li Droulets qui regroupe 7 classes et accueillait quelques 130 enfants à la rentrée 2021 ;
- l'école primaire Fontcouverte (CP-CE1) de 9 classes, qui accueillait une centaine d'élèves à la rentrée 2021 ;
- L'école primaire Le Mistral (CE2 au CM2) de 7 classes pour près de 160 élèves à la rentrée 2021.

Depuis 2008, 7 nouvelles classes ont été créées dans les écoles maternelle et élémentaires de la commune pour faire face à l'augmentation des effectifs. Par ailleurs, la commune étant classée en zone REP, 3 classes de CP et CE1 ont été dédoublées à la rentrée 2019.
Le ralentissement de la croissance démographique de la commune sur les dernières années s'est traduit par une diminution des effectifs scolaires (26 élèves de moins à la rentrée 2021 par rapport à la rentrée 2020). Les locaux actuels n'en restent pas moins insuffisants peu adaptés aux exigences actuelles d'accueil et de confort de travail tant des élèves que des enseignants.



Ecole primaire Fontcouverte



Ecole primaire Le Mistral

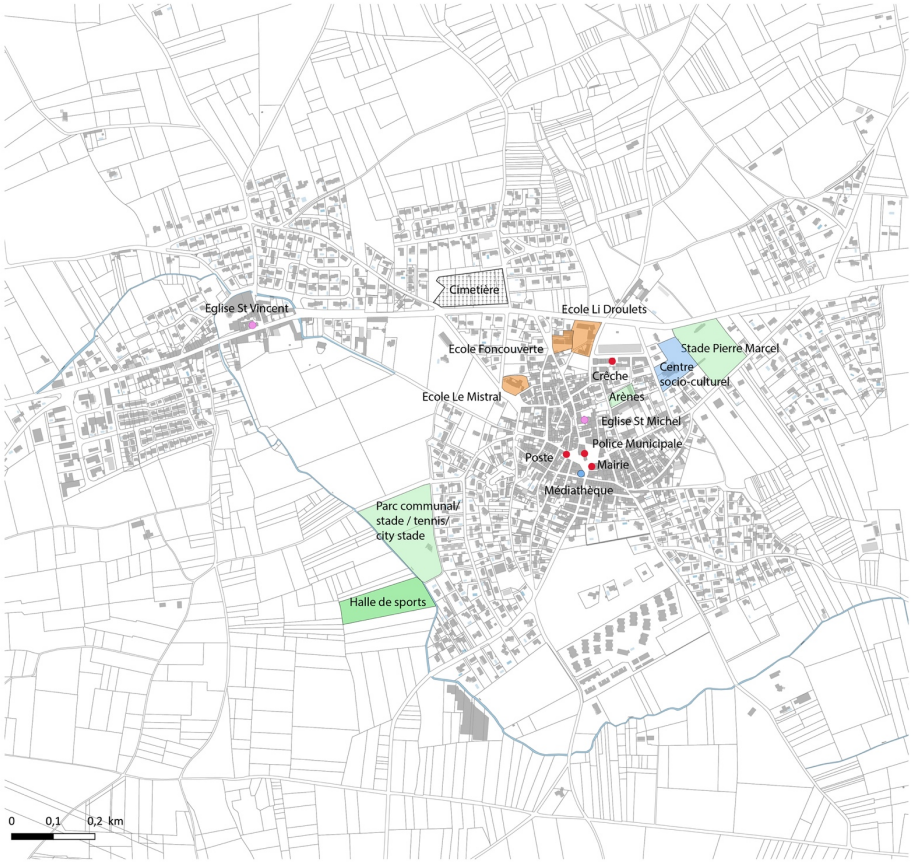

Commune de Jonquières-Saint-Vincent
Révision générale du PLU

Equipements publics

- Equipements sportifs
- Equipements scolaires et petite enfance
- Equipements socio-culturels
- Equipements administratifs
- Equipements cultuels

Urbanis

Pour améliorer les conditions d'accueil des élèves déjà scolarisés sur la commune et anticiper les besoins futurs, la commune projette la construction d'un nouveau groupe scolaire sur le secteur de Peire Fioc en continuité des équipements de loisirs et sportifs existants et à proximité immédiate du futur quartier de Peire Fioc (secteur IAUb du PLU). Ce nouveau groupe scolaire, dont l'avant -projet sommaire a été approuvé en Conseil Municipal le 22 septembre 2022, regroupera 18 classes dont une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), un accueil péri-scolaire, un espace de restauration en liaison froide d'une capacité d'accueil de 200 places (avec option de transformation en cuisine centrale), des espaces extérieurs (parvis, cour de récréation …..).

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT dispose également d'une crèche multi-accueil de 20 places, gérée par l'association Les Petits Joncs, située face au marché couvert. Même si elle est complétée par une dizaine d'assistantes maternelles installées sur la commune, cette crèche n'offre pas une capacité d'accueil suffisante pour répondre aux besoins des familles. La construction d'une nouvelle crèche / pôle petite enfance est en conséquence envisagée sur le secteur de Peire Fioc, à proximité du futur groupe scolaire.



Crèche halte garderie les Petits Joncs

6.3 - Equipements sportifs

Les équipements sportifs de JONQUIERES-SAINT-VINCENT sont répartis entre 2 sites :

- A l'Est du centre ancien : stade Marcel Pierre composé d'un terrain engazonné et de deux terrains d'entrainement en stabilisé ;
- A l'Ouest du village, sur le site de Peire Fioc : 3 cours de tennis, un terrain de football enherbé, un city-parc et la toute récente halle des sports, construite sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence en 2022 ; cette salle abrite un gymnase de 800 m^2 équipé de gradins pouvant accueillir une centaine de spectateurs et un dojo de 300 m^2. Elle est desservie par une nouvelle voie Nord-Sud, doublée d'une piste cyclable, qui relie l'Avenue Vezza d'Alba au Nord à la Rue de Bellegarde au Sud.



Les arènes de Jonquières



Le stade Marcel Pierre

Ces équipements sportifs sont complétés par trois boulodromes sur la place du marché couvert et dans l'enceinte du centre socio-culturel et par les arènes communales dans le centre ancien de Jonquières.



Les équipements sportifs du parc communal : halle de sports, terrains de tennis et terrain de foot

6.4 - Equipements culturels et socio-culturels

Trois équipements socio-culturels sont recensés sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT :
- le centre socio-culturel à l'Ouest du centre ancien ;
- la médiathèque, Place du 11 novembre 2018 ;
- le foyer du 3ème âge.

6.5 - Equipements cultuels

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT compte deux églises : l'Eglise Saint-Michel sur Jonquières et Eglise Saint-Vincent sur Saint-Vincent, en bordure de la RD 999.

Les enjeux relatifs aux équipements publics
1. **Préserver l'offre d'équipements publics de proximité en centre-bourg** (équipements administratifs notamment) 2. **Restructurer l'offre d'équipements scolaires** qui occupent aujourd'hui des bâtiments anciens, peu adaptés aux exigences actuelles d'accueil et de confort de travail des élèves et des enseignants. 3. **Anticiper sur les besoins générés par le développement** démographique attendu de la commune, concernant notamment les équipements scolaires et petite enfance.

7 - Déplacements

L'indicateur de concentration d'emplois est relativement faible sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT avec, en 2019, 33,2 emplois pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la commune.
81% des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et résidant sur la commune travaillaient à cette date, hors du territoire communal, avec pour conséquence des déplacements domicile-travail nombreux, effectués très majoritairement – par plus de 92% des actifs – en véhicule particulier ; les transports en commun n'étaient ainsi utilisés en 2019 que par à peine plus d'1% des actifs.

7.1 - Réseau viaire

7.1.1 - Structuration du réseau viaire

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est desservie par un axe majeur, la RD 999 qui la relie à Nîmes à l'Ouest (à 17 km environ) et à Beaucaire à l'Est (à moins d'une dizaine de km).

Cette voie structurante supporte un trafic routier extrêmement important : 10 931 véhicules en moyenne journalière 2022 au point de comptage situé à la limite avec la commune de Manduel à l'Ouest, dont 6,8% de poids lourds ; 7 048 véhicules en moyenne journalière 2022 au point de comptage situé au droit de la chapelle Saint-Vincent en sortie Est de la commune. Le tableau suivant montre l'évolution des comptages effectués sur ces deux points entre 2017 et 2022, la baisse significative des trafics enregistrée en 2020 étant due au confinement sanitaire lié au COVID.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
PK limite Ouest de la commune / Manduel	10 683	10 512	8 764	7 374	10 992	10 931
PK Saint-Laurent	9 989	9 829	9 867	8 302	7406	7048

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a aménagé une aire de covoiturage en bordure de la RD999 au niveau du giratoire de la RD 102 (Route de Comps) afin de promouvoir l'autopartage et réduire le trafic automobile.

Le projet de déviation de la RD 999 a été reconnu d'intérêt public par arrêté du 1er décembre 2005, prorogé par arrêté du 14 octobre 2010 pour une durée de 5 ans. Les travaux d'aménagement n'ont toutefois pas été engagés depuis cette date et le tracé initialement retenu est aujourd'hui, pour partie au moins, remis en question du fait des enjeux environnementaux des secteurs traversés ; plusieurs scénarii ont en conséquence été redéfinis et le calendrier de travaux devrait être prochainement confirmé.
Notons toutefois que depuis l'arrêté de DUP du 1er décembre 2005, le Département du Gard s'est porté acquéreur de la quasi-totalité du tracé initialement retenu.
A terme, cette déviation contribuera à apaiser la circulation dans la traversée de Saint-Vincent et permettra la requalification de la voie en boulevard urbain.

Réseau viaire

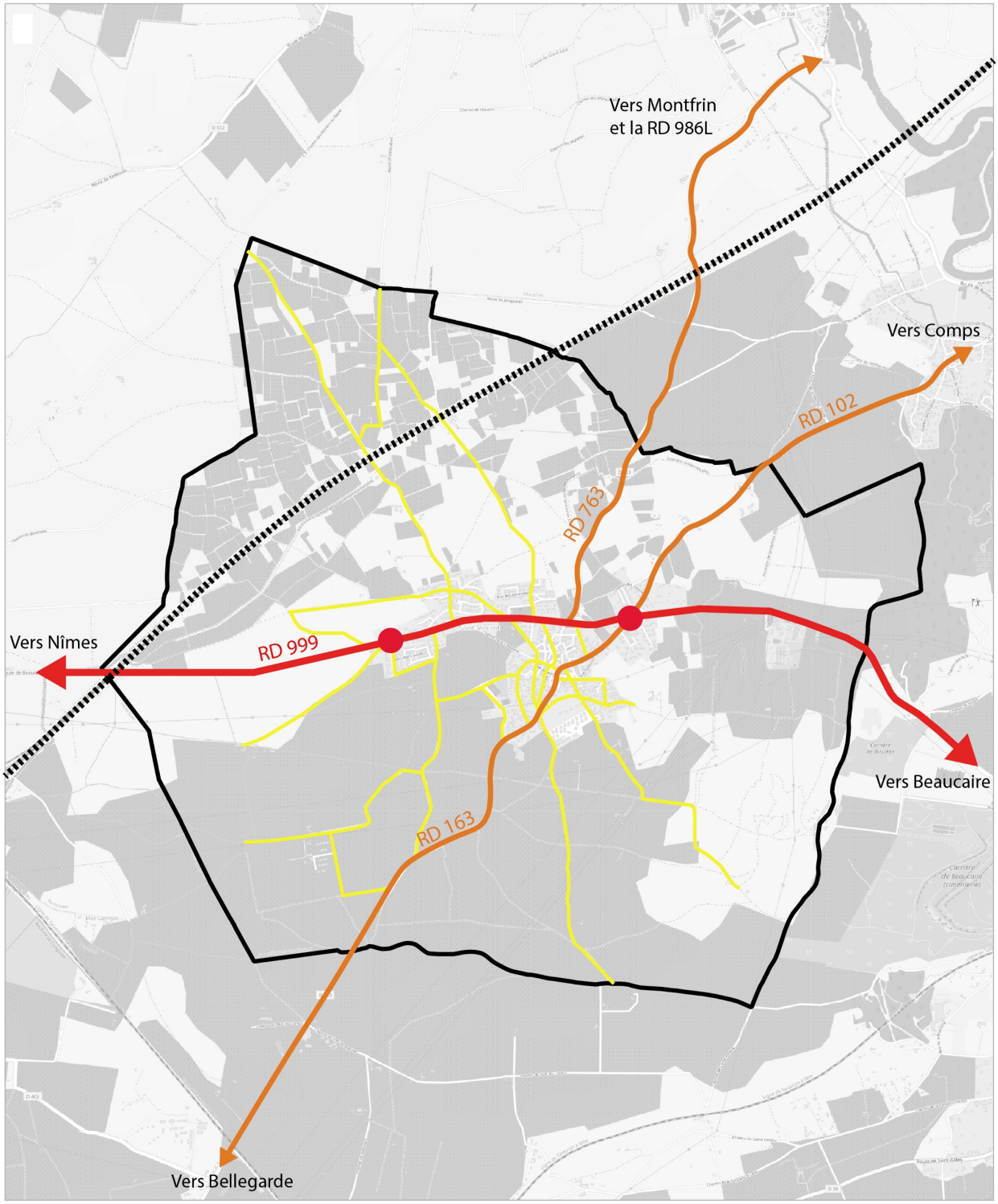

Urbanis

0 0,9 1,8 km

Trois routes départementales viennent se greffer sur la RD 999 :

- la RD 163 ou Route de Bellegarde traverse le centre ancien de Jonquières avec plusieurs passages de gabarit contraint, en amont et aval de la Place de la Mairie.
- La RD 102 ou Route de Comps (1 581 véhicules en trafic moyen journalier 2022).
- La RD 76 qui rejoint la RD 986L au Nord, sur la commune de Montfrin.

La voirie communale structurante est essentiellement constituée d'anciens chemins agricoles qui desservent aujourd'hui les extensions urbaines et se prolongent au-delà par des chemins d'exploitation (Chemin du Four de Cadran et Chemin de Pauvre Ménage au Sud, Chemin du Mas du Charcutier et Chemin des Pradas à l'Ouest, Chemins des Armassons et de la Tine au Nord, Chemin des Mas à l'Est…..). La convergence au centre bourg de Jonquières des principaux axes de desserte (et notamment de la Rue de Beaucaire et de la Rue de Bellegarde) se traduit par des difficultés de circulation, notamment au droit des passages les plus étroits. La liaison Ouest-Est / Chemin des Mas, récemment créée entre la Rue de Bellegarde et la Rue des Picardes / Chemin du Four de Cadran est la première étape d'une future voie interquartier qui pourrait à terme se prolonger jusqu'à la Route de Beaucaire, désengorgeant ainsi le centre bourg d'une partie du trafic de transit.

Toute la zone agricole est maillée par un dense réseau de chemins ruraux et de chemins d'exploitation, notamment sur la partie Nord du territoire communal.

7.1.2 - Amendement Dupont et Règlement Départemental de Voirie

La RD 999 est classée en voie à grande circulation. En application de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme (couramment désigné sous le nom d'amendement Dupont), hors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75,00 m de l'axe de la voie, sauf exceptions prévues par l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme.

En complément, le Règlement Départemental de Voirie adopté le 30 juin 2023, classe les routes départementales traversant le territoire communal en 2 niveaux :

- Réseau structurant pour la RD 999. Les voies structurantes composent les grands axes et les grands itinéraires du département ; elles assurent la continuité des liaisons à grande distance à partir des routes nationales et des autoroutes et, pour certaines d'entre elles, dans un dispositif structurant, les
- Réseau de proximité pour la RD 163, la RD 102 et la RD 763. Les voies de proximité sont les voies d'accès et de desserte locales définies au Schéma Routier Départemental 2002. Ces voies permettent d'accéder à des chefs-lieux des communes du département et aux lieux-dits et ont pour certaines un rôle touristique prépondérant.

Les marges de recul définies par le Règlement Départemental de Voirie s'appliquent à toutes les constructions situées en zone A, N, AU et U du PLU ; concernant les parcelles ou parties de parcelles non bâties en zone U du PLU en agglomération, le Département du Gard en qualité de gestionnaire de la voie, précisera les enjeux posés aux routes départementale et pourra, selon le cas, consentir une possible dérogation de la marge de recul. Ne sont pas concernées par ces marges de recul les extensions limitées de constructions existantes, les annexes (piscines, abris de jardin ..), les installations et ouvrages nécessaires au service public si ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route (avis du gestionnaire nécessaire).

Les marges de recul portées au règlement graphique du PLU sont donc les suivantes

- 75 m de l'axe de la RD 999, hors des espaces urbanisés de la commune ;
- 15 m par rapport à l'axe de la chaussée des RD 163, RD 102 et RD 763.

En agglomération, le principe de l'accès est lié à la police de circulation qui incombe au Maire. Le Département devra néanmoins être consulté en qualité de gestionnaire et devra se prononcer sur les ouvrages et les travaux nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du domaine public.
Hors agglomération, le département se réserve le droit d'interdire ou de limiter le nombre d'accès aux parcelles riveraines dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, les nouveaux accès sur le réseau structurant (RD 999 sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT) ne seront pas autorisés hors agglomération.
En particulier, lorsqu'un terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie où la gêne à la circulation est moindre. Le nombre d'accès est limité au strict minimum, et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est destiné à être supprimé. En outre, dans le cas où plusieurs riverains accèderaient à la voie départementale sur un linéaire peu important, il pourra être demandé un regroupement des accès.
Pour des aménagements conséquents (établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux et autres zones d'aménagement), un accès pourra être autorisé sur le réseau structurant sous réserve d'un aménagement de carrefour tel que défini par le Règlement Départemental de Voirie.

7.2 - Réseau ferroviaire

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est traversée au Nord-Est par la ligne LGV desservant la nouvelle gare Nîmes-Pont du Gard ; cette gare est située à environ 8 km du centre de Jonquières (soit moins d'un quart d'heure en voiture par la D 999), sur la commune limitrophe de Manduel.

7.3 - Transports en commun

La Région Occitanie est, depuis janvier 2017, compétente en matière de transports interurbains et de transports scolaires. Elle assure une liaison Nîmes – Beaucaire-Tarascon-Avignon qui dessert la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.
Cette ligne 151, qui emprunte la RD 999 dessert 4 arrêts sur la commune : ZAE de la Broue, Cave coopérative, Cimetière et Route de Comps ; elle ne dessert donc ni le centre-village, ni les quartiers pavillonnaires situés au Sud de Jonquières.

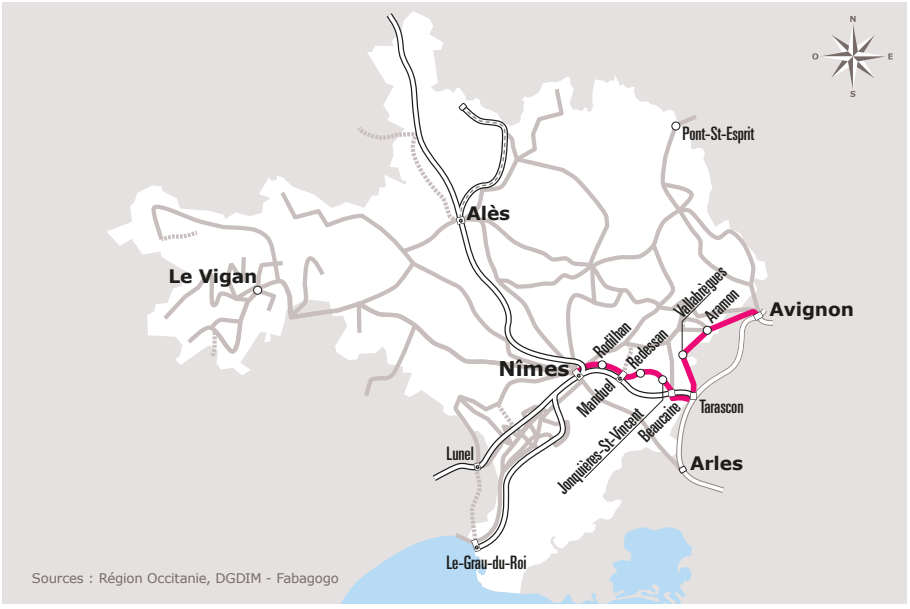

Tracé de la ligne 151 du réseau LiO

Desserte de Nîmes et Beaucaire-Tarascon au départ de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

	Direction Beaucaire		Direction Nîmes	
	Semaine (L-V)	Week-end (S/D)	Semaine (L-V)	Week-end (S/D)
Nombre de trajets	17	6	17	5
Durée moyenne du trajet	15’		30 à 35’	
Amplitude horaire	07:19 à 19:34	07:30 à 19:30	06:58 à 19:33	07:22 à 19:28

7.4 - Modes actifs de déplacements

Les aménagements modes doux sont encore peu développés sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT. La piste cyclable longeant l’Avenue Vezza d’Alba est le premier aménagement d’importance ; elle sera à terme complété par les connexions modes doux prévues dans le cadre des futures zones d’urbanisation, le long du Grand Valat et du Chemin de la Capellane.

Nous pouvons également citer le « Plan Vélo » à l’échelle de la Communauté de communes Beaucaire Terre d’Argence et l’aménagement de la Via Domitia projetés dans le cadre de l’avenant au contrat Bourg-Centre Occitanie.

Un document cadre du Département du Gard en matière de déplacement doux doit être cité : le Schéma Départemental des Aménagements Cyclables (SDAC), adopté en janvier 2006, qui définit les objectifs et les moyens que le Département souhaite mettre en œuvre pour favoriser les déplacements cyclables ; cette thématique est désormais intégrée au Schéma Départemental de la Mobilité adopté le 21 avril 2023.

7.5 - Stationnement

Les possibilités de stationnement en centre bourg sont relativement limitées, du fait de l’absence d’espaces publics d’envergure et de l’étroitesse de la majorité des rues. L’essentiel du stationnement public s’organise sur la Place de la Mairie, la Place du 11 Novembre et sur les parking aménagés Rue Nationale et le long de Beaucaire après curetage d’un îlot bâti ancien. A cette cinquantaine de places de stationnement viennent s’ajouter des possibilités de stationnement longitudinal le long des rues les plus larges (Rue Bellevue et Rue de la paix, Rue Pasteur et Rue du Dr Roux, Rue des Picardes, Rue de la Paix et Rue de Bellegarde notamment).

La capacité de stationnement en centre bourg reste néanmoins insuffisante, ce qui a amené la commune à aménager plusieurs aires de stationnement en périphérie immédiate : parking du marché couvert et parking Rambert au Nord, parking du Chemin des Mas le long de la voie récemment aménagée entre la Rue de Bellegarde et le Chemin des Mas au Sud du centre ancien.

Exception faite des écoles, situées au sein d’une trame bâtie dense (13 places seulement devant l’Ecole Le Mistral et 4 devant l’Ecole Fontcouverte, le parking Rambert constituant néanmoins une offre nouvelle à proximité immédiate), les principaux équipements publics bénéficient de capacité de stationnement suffisante : parking des tennis, parking de la halle des sports, parking aménagé le long de la Rue Vezza d’Alba, parking du stade Pierre Marcel dans l’enceinte du centre socio-culturel.

Stationnement



N°	Nom	Nombre de places
1	Hôtel de Ville	12 + 5
2	Place du 11 Novembre	15
3	Rue de Beaucaire	18
4	Rue Nationale	5
5	Foyer du 3eme Age / Rue Lavallée	10
6	Ecole Le Mistral	13
7	Halle du marché et jeu de boules	48 + 34
8	Parking Rambert	34
9	Salle du Lavoir / Rue des Moulins	10
10	Parking Saint Vincent	12
11	Chemin des Mas / Voie de contournement Sud	26
12	Halle des sports	30
13	Tennis	24
14	Avenue Vezza d'Alba	70
15	Centre soci-culturel et stade Marcel Paul	50 à minima
16	Cimetière	10

L'ensemble des parkings situés en centre bourg et à sa périphérie présentent un potentiel de mutualisation important (résidents, usagers des commerces et services publics), à l'exception des places situées dans l'enceinte du centre socio-culturel qui sont de fait, réservées aux usagers du centre et du stade Marcel Paul, le complexe étant fermé en dehors des heures d'ouverture de ces équipements.
Le parking de 70 places aménagé le long de la nouvelle Avenue Vezza d'Alba ne présente aujourd'hui qu'un potentiel de mutualisation faible, du fait de son éloignement du centre bourg et des équipements autres que sportifs ; il est essentiellement utilisé par les usagers du parc communal. Il a toutefois été dimensionné pour répondre aux besoins de stationnement générés par le futur groupe scolaire.

On ne recense à ce jour aucune borne de recharge de véhicules électriques sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

Les enjeux relatifs aux déplacements et stationnement

1. Améliorer la fluidité des déplacements à l'échelle de la commune par la **création de connexions entre les axes viaires majeurs**

2. **Favoriser les mobilités douces pour les déplacements de courtes distances** en lien notamment avec les équipements scolaires et sportifs actuels et futurs de la commune et améliorer les connexions aux arrêts de transport en commun.

3. **Développer l'offre de stationnement en périphérie du centre bourg,** dans la continuité des aménagements déjà réalisés, de façon à désengorger le centre ancien des véhicules en stationnement.

TITRE II

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 - Composantes physiques de l'environnement communal

1.1 - Contexte climatique et évolution

1.1.1 - Un climat typiquement méditerranéen

Données : station Météo France de Nîmes Courbessac

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT bénéficie d'un climat de type méditerranéen caractérisé par des hivers plutôt doux, des étés chauds et secs et des automnes arrosés. Par vent de Sud, les masses d'air se chargent d'humidité au-dessus de la Méditerranée et viennent buter sur les reliefs des Cévennes, engendrant des précipitations abondantes et intenses (baptisées épisodes cévenols) à l'origine d'inondations parfois dévastatrices, notamment à proximité et en pied de relief.

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ne disposant pas de station météorologique, les données exploitées ci-après sont issues de la station Météo France de Nîmes Courbessac ; cette station, située à 13 km à l'Ouest de JONQUIERES-SAINT-VINCENT et à 59 m d'altitude, présente des conditions climatiques comparables à celles de la commune.

Sur la période 1981-2010, les moyennes et données relevées sur la station météorologique de Nîmes-Courbessac, sont les suivantes :

- Une température moyenne annuelle de 15,1°C. Comme attendu en région méditerranéenne, les mois d'été sont les plus chauds, avec une température moyenne mensuelle de 24,9°C en juillet ; les hivers sont, quant à eux, plutôt doux avec une température moyenne mensuelle de 6,8°C en janvier, mois le plus froid.
  La température maximale moyenne est de 20,2°C et la température minimale moyenne de 10,1°C. Les températures peuvent néanmoins atteindre des extrêmes : le record absolu de chaleur depuis 1922 a été atteint le 28 juin 2019 avec une température relevée de 44,4°C ; le record de froid a été atteint le 23 février 1948, avec une température de -14,0°C.
- Une pluviométrie moyenne annuelle modérée avec 762,9 mm sur la période de référence 1981-2010, mais un régime marqué par de fortes variations saisonnières mais également annuelles. Les cumuls de pluie sont importants en automne et en hiver (le mois d'octobre étant le mois le plus arrosé avec une moyenne proche de 120 mm sur la période de référence 1981-2010) ; à l'inverse, l'été est globalement très sec, les précipitations étant limitées à quelques orages parfois violents (28,2 mm seulement en moyenne au mois de juillet sur la même période de référence 1981-2010).
  Les épisodes pluvieux d'automne peuvent être particulièrement abondants et provoquer de graves inondations, notamment après une longue période de sècheresse ; l'intensité maximale de précipitations sur 24 heures a été relevée le 12 octobre 1990 avec près de 267 mm.
- Un ensoleillement important avec plus de 2 660 heures de soleil en moyenne par an sur la période 1981-2010, soit 222 heures en moyenne par mois ; l'ensoleillement atteint 340 heures en moyenne en juillet et 134 heures « seulement » en moyenne en décembre.
  Ce potentiel solaire est d'ores et déjà exploité sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT : installations sur toitures (couverture de la halle du marché notamment) et parc photovoltaïque des Cinquains qui s'étend sur 11 ha environ à l'Est du village.

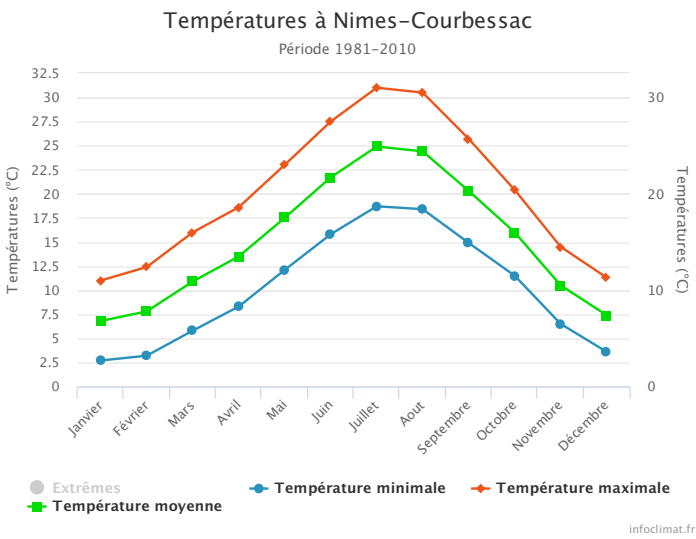

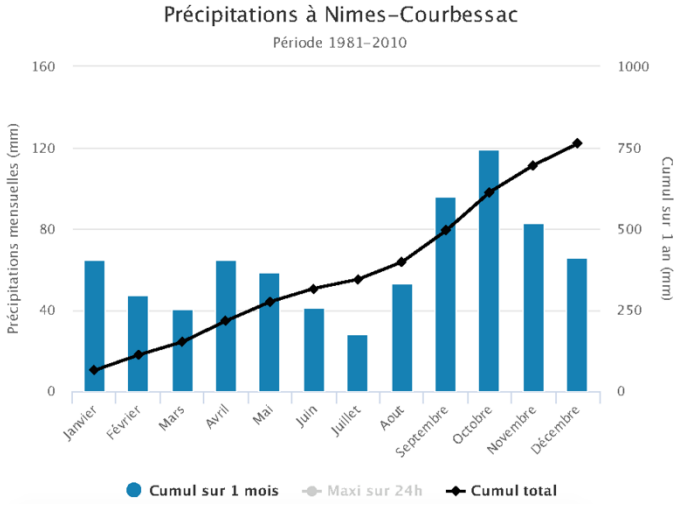

- Des vents dominants de secteur Nord (Mistral), contribuant à l'assèchement de l'air et à la baisse des températures en hiver ; le Marin, vent de secteur Sud, moins fréquent, est quant à lui associé aux « entrées maritimes » porteuses de pluie.
  On recense sur la station de Nîmes-Courbessac 72 jours par an avec des rafales supérieures ou égales à 16 km/h, certaines rafales pouvant même dépasser les 100 km/h.

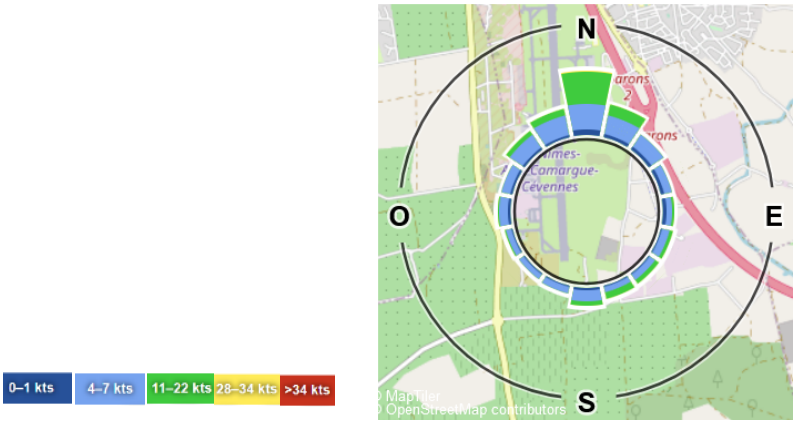

Rose des vents / station de l'aéroport de Nîmes-Garons
Source : Wind Finder

Les données non officialisées sur la période plus récente 1991-2020 mettent en évidence :

- une hausse de la température moyenne annuelle qui s'établit sur cette période à 15,6°C, avec notamment un été plus chaud (température moyenne de 25,3°C en juillet, 24,9° C en août). La température maximale moyenne est de 20,8°C et la température minimale moyenne de 10,4°C sur cette période.
- une baisse de la pluviométrie annuelle, avec une moyenne de 734,4 mm par an ; sur ces 20 années, le mois d'octobre a globalement été moins pluvieux que sur la période de référence 1981-2010.
- une augmentation de la durée d'ensoleillement avec 2 680 heures de soleil en moyenne par an soit 225 heures en moyenne par mois et 350 heures en moyenne au mois de juillet.

1.1.2 - Vulnérabilité au changement climatique

Dans son rapport spécial sur les scénarios d'émissions publié en 2000, le **Groupe d'Experts Intergouvernemental pour le Climat** (GIEC) a établi 6 scénarios d'évolution du climat en fonction des « futurs possibles » de nos sociétés. Ces scénarios, qualifiés de socio-économiques, sont organisés en 4 grandes familles - A1, A2, B1 et B2 - et traduisent chacun une tendance d'émissions de gaz à effet de serre pour le XXIème siècle, en fonction de l'évolution démographique de la planète et de l'utilisation plus ou moins intense des énergies fossiles.

Scénario A1 : croissance économique très rapide et répartie de façon homogène sur la planète ; la population mondiale atteindrait ainsi un maximum de 9 milliards d'individus au milieu du XXIème siècle pour décliner ensuite ; deux options sont envisagées en fonction du recours plus ou moins intense aux énergies fossiles.

- **Scénario A1F1** : scénario le plus pessimiste puisqu'il prévoit à la fois une forte croissance démographique et une utilisation majoritaire des énergies fossiles (charbon, gaz, pétrole) ; l'augmentation de température serait alors de 4°C (fourchette de 2,4 °C / 6,4 °C).
- **Scénario A1B :** la croissance démographique est toujours très rapide, mais l'économie s'appuie sur l'utilisation de différentes sources énergétiques sans en privilégier une en particulier ; l'augmentation de température serait de 2,4°C (fourchette de 1,4 °C / 3,8 °C).

Scénario A2 : développement beaucoup plus hétérogène que le scénario A1 : croissance et développement des technologies énergétiquement efficaces très variables selon les régions ; la population mondiale atteindrait ainsi 15 milliards d'individus à la fin du XXIème siècle sans cesser de croître.
Dans ce scénario, l'augmentation de température serait de 3,4°C (fourchette de 2,0 °C / 5,4 °C).

Scénario B1 : scénario le moins polluant, décrivant un monde « convergeant » où la population culmine à 9 milliards d'individus au milieu du XXIème siècle pour décliner ensuite (comme pour le scénario A1). Par contre, l'économie serait rapidement dominée par les services et les techniques de l'information et de la communication, avec un recours accru aux technologies énergétiquement efficaces, mais sans initiatives supplémentaires pour gérer le climat.
Dans ce scénario, l'augmentation de température serait de 1,8°C (fourchette de 1,1 °C / 2,9 °C).

Scénario B2 : ce scénario décrit un monde à mi-chemin des scénarios A1 et A2 avec la mise en place de solutions locales allant dans le sens d'une meilleure viabilité économique, sociale et environnementale.
Dans ce scénario, l'augmentation de température serait de 2,4°C (fourchette de 1,4 - 3,8 °C).

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Occitanie prévoit à l'horizon 2040, une hausse des températures moyennes, une baisse des précipitations accompagnée d'une augmentation de la durée des épisodes de sècheresse, un moindre enneigement en montagne, un renforcement des épisodes pluvieux intenses générateurs d'inondations et une aggravation du risque de submersion marine. Le climat régional serait ainsi profondément bouleversé d'ici la fin de siècle, avec des incidences :

- sur le développement des territoires, en lien avec la raréfaction de la ressource en eau et l'augmentation des risques naturels d'inondation, de submersion et de feux de forêt ;
- sur l'économie régionale et notamment sur l'agriculture, qui va devoir s'adapter à la hausse des températures et aux sècheresses, et sur le tourisme ;
- sur l'environnement et la biodiversité.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, adopté en Conseil Communautaire le 21 octobre 2019, retient le scénario A2 pour définir les incidences à terme du réchauffement climatique ; les principales évolutions attendues sur le territoire de la CCBTA sont :

- une élévation des températures moyennes de +1 à +2°C à l'horizon 2050, +3 à +4°C à l'horizon 2090 ; cette augmentation sera plus marquée en été et en hiver.
- une forte augmentation de la fréquence des canicules : le nombre de jours où la température maximale est anormalement élevée serait ainsi compris dans une fourchette de 59 à 90 jours en 2050, 119 à 161 jours en 2090 (contre 34 en 1990).
- une légère baisse des précipitations moyennes, mais une légère augmentation des précipitations extrêmes.
- un allongement de la période sèche estivale et une augmentation de la fréquence des sècheresses.
- une diminution du nombre de jours de gel dans l'année, compris entre 34 et 49 en 2050, 19 et 33 en 2090 contre 55 en 1990.
- une diminution du nombre de jours de neige par an, compris entre 10 et 14 en 2050, 4 et 9 en 2090 contre 18 en 1990.

Ces évolutions climatiques vont se traduire par :
- une aggravation des risques naturels impactant le territoire : risque inondation, notamment sur les communes proches du Rhône ; risque lié au ruissellement urbain en période de fortes précipitations ; risque mouvement de terrain et notamment risque lié au retrait – gonflement des argiles, l'allongement de la période sèche estivale suivie d'une période de précipitations automnales pouvant contribuer à renforcer ce risque en réduisant la teneur en eau des sols sur de longues périodes ; risque feu de forêt, du fait même de l'allongement des périodes de sècheresse.
- une fragilisation de la ressource en eau. Si les ressources en eau de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence sont aujourd'hui suffisantes pour répondre aux besoins en eau potable et en irrigation du territoire, le changement climatique aura à terme des incidences quantitatives, en lien avec la baisse moyenne des précipitations, l'augmentation du nombre de jours de sècheresse, favorisant la diminution des stocks de surface et subsurface, et en parallèle la hausse des besoins, en particulier en période de canicule.
- une dégradation des milieux naturels avec la disparition d'espèces patrimoniales remarquables et endémiques et le développement d'espèces exotiques envahissantes.
- une fragilisation de l'économie agricole du fait de l'augmentation de l'évapotranspiration, de l'allongement des périodes de stress hydrique, de la dessication et de l'appauvrissement des sols soumis aux phénomènes d'érosion par ruissellement, mais également du développement d'insectes parasites néfastes aux cultures. La viticulture sera particulièrement affectée par le réchauffement climatique avec à terme une perte de qualité des vins.
- une augmentation de l'exposition des personnes les plus fragiles aux impacts sanitaires des canicules, notamment dans les zones densément peuplées (en lien avec le phénomène d'îlots de chaleur).
- une prolifération d'espèces nuisibles, porteuses de maladies, telles que le Moustique tigre ou la Chenille processionnaire.

1.2 – Contexte géomorphologique et topographique

1.2.1 - Géomorphologie micro-régionale

Le département du Gard peut être découpé en trois ensembles géomorphologiques distincts : les montagnes, les garrigues et les plaines.

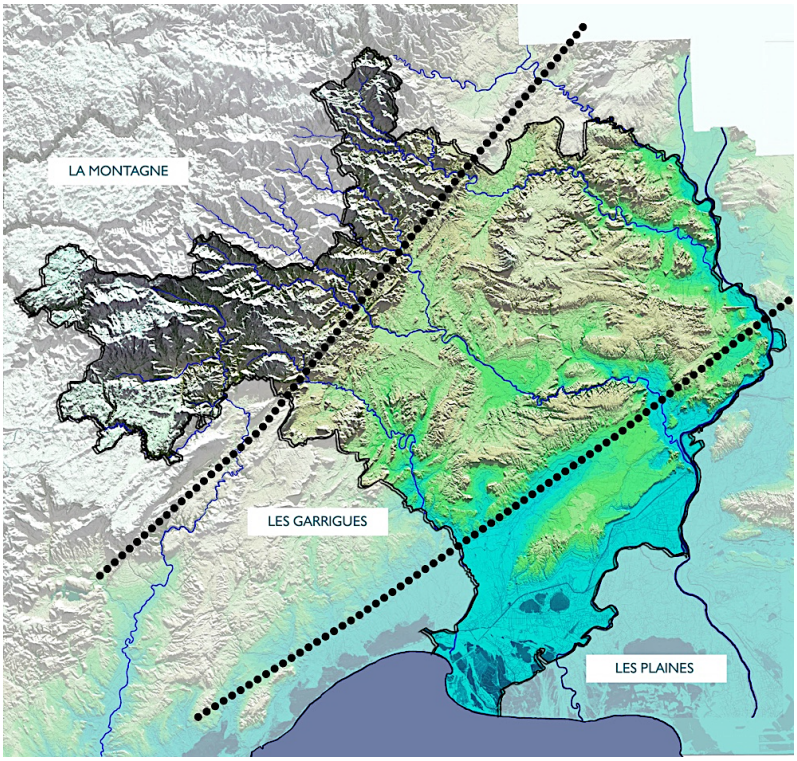

Les grandes entités géographiques du département du Gard
Source : Atlas des Paysages du Languedoc Roussillon

Plus précisément, les différentes zones composant le département du Gard sont :

- la zone cévenole au Nord-Ouest du département, zone de montagne de moyenne altitude, dominée par le Mont Aigoual (1 565 m NGF).
- la zone de garrigues, sur la partie centrale du département, constituée de plateaux et de collines de 100 à 300 m d'altitude ;
- les Costières composées d'un plateau d'altitude moyenne comprise entre 80 et 100 m NGF ; elles s'étirent sur environ 40 km de longueur au Sud-Est du département, entre les garrigues nîmoises au Nord et la plaine de Camargue au Sud.
- Les plaines, zone de basse altitude, constituées par la plaine du Rhône, la plaine littorale et la Petite Camargue.

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT s'inscrit dans l'unité géomorphologique des Costières.

1.2.2 - Topographie communale

La partie centrale du territoire communal, en forme de cuvette, s'incline d'Ouest en Est, entre 70 m NGF au croisement de la voie LGV en entrée Ouest de la commune à 14 m NGF au droit de l'étang asséché de la Palud.

Cette cuvette est délimitée par des reliefs doux au Nord (lieux-dits Le Lacquet et Jarnèges, qui culminent aux environs de 70 - 80 m NGF) et par un versant nettement plus marqué au Sud ; le dénivelé, d'une quinzaine de mètres au Sud du village (lieu-dit Travers), atteint 40 mètres environ au droit du Moure de Gayen en limite avec la commune de Beaucaire. Ces coteaux Sud constituent un élément marquant du paysage communal.

Topographie

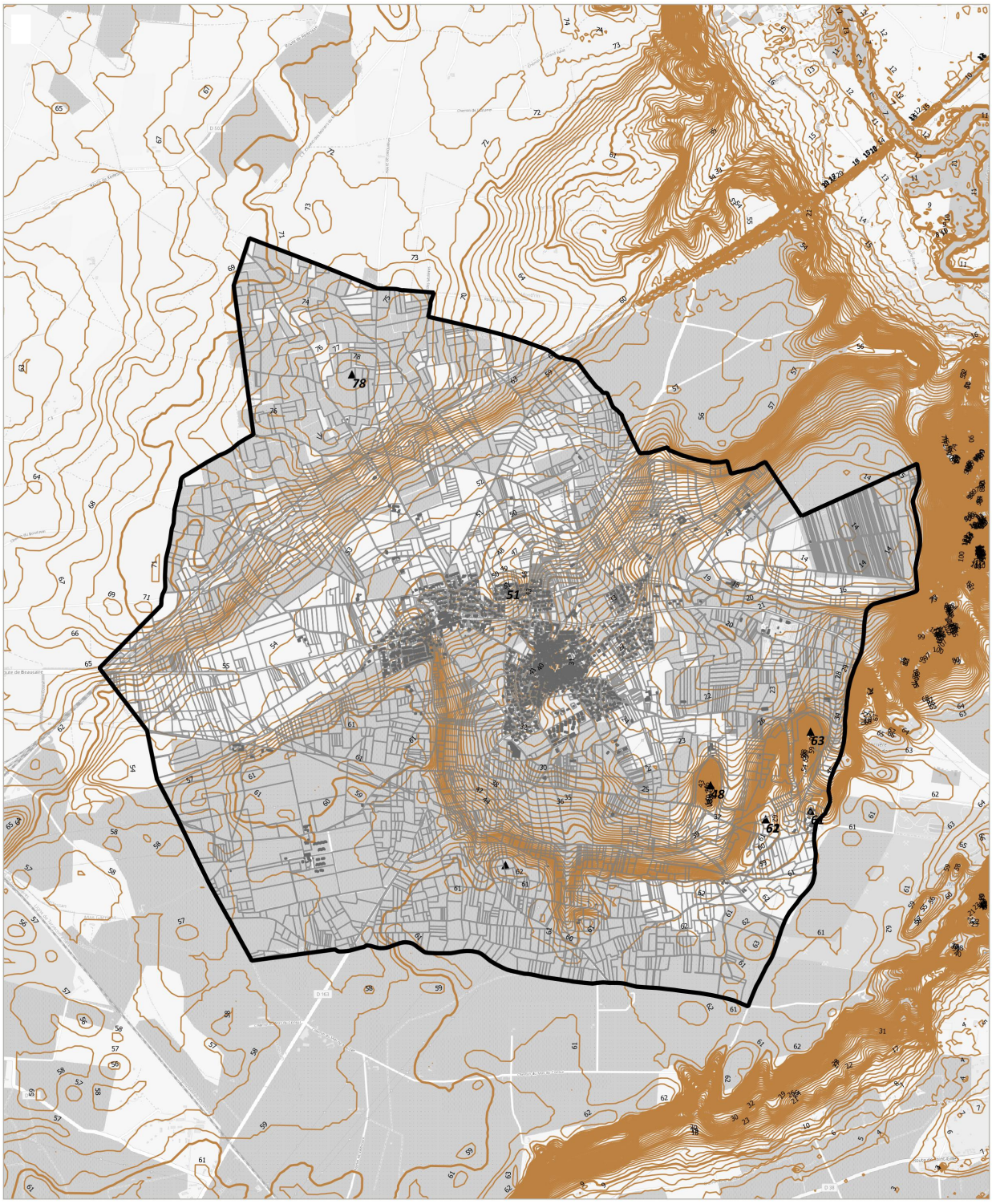

Urbanis

1.3 - Contexte géologique et hydrogéologique

1.3.1 - Contexte géologique local

Trois grandes formations géologiques affleurent sur le territoire communal de JONQUIERES-SAINT-VINCENT :

- sur la cuvette centrale, une accumulation de limons gris à dominante calcaire (CF), de limons lœissiques sableux (Œ) et de colluvions (C) de constitution variable, où sont représentés les différents matériaux qui affleurent sur les versants des Costières.
- en couronne de cette cuvette, des formations détritiques des Costières ou cailloutis villafranchiens (Fvb), d'origine fluviale, comprenant une forte proportion de galets dans une matrice sableuse et calcaire lorsqu'elles ne sont pas altérées.
- sur les reliefs de coteaux, au Sud de Jonquières, et au niveau du centre ancien de Jonquières, des calcaires et calcaires marneux de l'Hauterivien inférieur (n3a).

1.3.2 - Inventaire du patrimoine géologique

La grande richesse du patrimoine géologique du Languedoc Roussillon a conduit la DREAL Languedoc-Roussillon et le BRGM à engager en 2008 la réalisation d'un inventaire du patrimoine géologique régional. Cet inventaire ne concerne que le patrimoine géologique de surface ; il exclut donc à ce stade les collections géologiques, les sites marins et les sites souterrains (hormis quelques sites souterrains majeurs reliés à la surface par une cavité apparente). L'établissement de cet inventaire s'est déroulé en deux temps :

- une première phase de pré-inventaire de septembre 2008 à septembre 2009 qui a permis d'identifier et de hiérarchiser quelques 757 sites régionaux présentant un intérêt géologique, dont 190 situés dans le département du Gard ;
- une seconde phase d'inventaire proprement dit, de septembre 2009 à juillet 2013, qui a permis de cartographier et de décrire finement 253 sites parmi ceux présentant les enjeux les plus importants en termes de vulnérabilité et d'intérêt patrimonial ; dans le département du Gard, 50 sites, sur les 190 pré-inventoriés, ont ainsi été retenus pour intégrer l'inventaire du patrimoine.

L'inventaire du patrimoine géologique identifie un géosite sur le territoire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ; il s'agit de la dépression karstique de JONQUIERES-SAINT-VINCENT LRO3125 qui s'étend également sur la commune limitrophe de Comps.
Cette dépression d'origine karstique, remplie d'alluvions caillouteuses, est drainée par une perte, le Trou de l'Aven ; le substratum est formé de calcaire crétacé dans lequel circulent les eaux souterraines vers un exutoire inconnu qui pourrait se trouver dans la plaine du Rhône, près de Beaucaire.
L'inventaire du patrimoine géologique lui affecte un intérêt de niveau 3 : géomorphologique principalement, mais également hydrogéologique et tectonique.

1.3.3 - Hydrogéologie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022, identifie deux masses d'eau souterraines sur le territoire communal de JONQUIERES-SAINT-VINCENT :

Contexte géologique

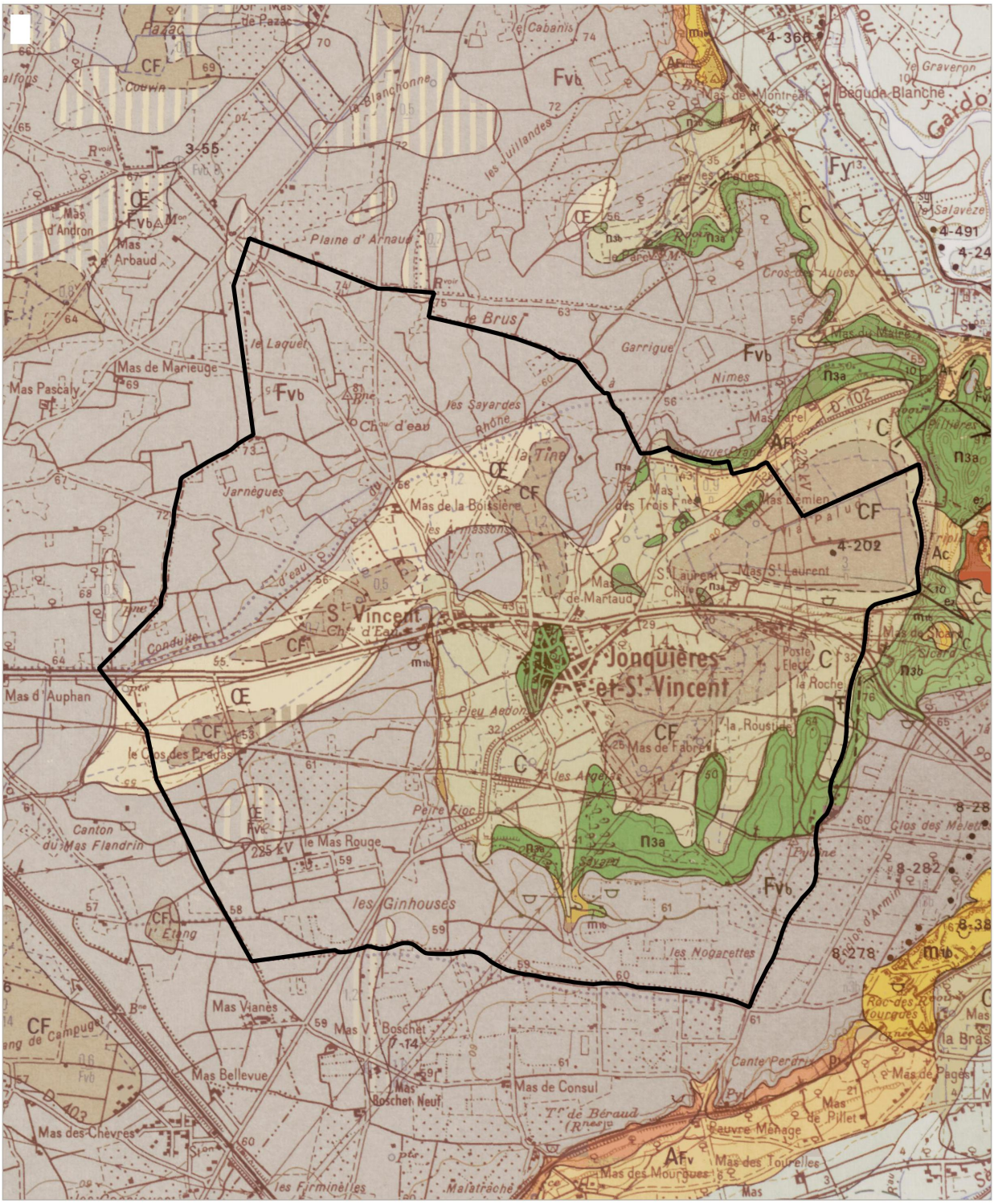

Urbanis

- **La masse d'eau souterraine affleurante « FRDG101 : Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières »**

La masse d'eau souterraine « FRDG101 : Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » d'une superficie de 529 km² est à dominante sédimentaire non alluviale. Le réservoir est constitué d'alluvions anciennes d'origine fluviatile qui se sont déposés au Villafranchien (entre 5 et 1 million d'années) ; ces cailloutis reposent sur des marnes du Plaisancien (dépôt marin) et localement sur des sables de l'Astien (également d'origine marine) dans la plaine de la Vistrenque. Ces dépôts pliocènes constituent le substratum des nappes.
L'épaisseur moyenne des cailloutis est de l'ordre de 15 à 20 mètres et peut atteindre jusqu'à 30 mètres dans les paléo-chenaux.
Ces cailloutis sont recouverts par les limons peu perméables (d'une épaisseur pouvant atteindre 10 à 15 mètres) dans la plaine du Vistre et du Vidourle, et par des colluvions le long des calcaires des garrigues nîmoises ; la nappe est alors captive à semi-captive. Ailleurs, le réservoir de cailloutis est affleurant et la nappe est libre. Dans la partie Sud, le réservoir des cailloutis s'ennoie sous les étangs littoraux jusqu'à la frange littorale.
L'alimentation des nappes Vistrenque et Costières se fait principalement par l'infiltration des eaux de pluie sur la zone d'impluvium non recouverte par les limons, par l'apport du système karstique latéralement et par remontée le long de la faille de Nîmes (aquifère des calcaires karstiques des Garrigues nîmoises), par drainance ascendante depuis l'aquifère des sables astiens dans certains secteurs, par apport du Vidourle sur certains secteurs en hautes eaux et par apports en excédent d'irrigation et fuites des réseaux.
La recharge naturelle annuelle moyenne de la nappe de la Vistrenque est estimée à 40 millions de m^3 (pour une année hydrologique normale avec une pluviométrie conforme aux moyennes interannuelles).

- **La masse d'eau souterraine profonde « FRD531 : Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône»**

La masse d'eau souterraine « FRD531 : Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône » est une immense nappe d'eau profonde de près de 4 400 km², dont 30% se situe au sein du département du Gard. Elle évolue au sein d'un milieu poreux, localement imperméable ; les limites de cette masse d'eau sont ainsi considérées comme étanches vis-à-vis des masses d'eau souterraines et sa recharge s'effectue par drainance.

1.4 - Contexte hydrographique

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT appartient au bassin versant du Gardon. Dernier affluent du Rhône, le Gardon prend sa source dans les Cévennes lozériennes à Saint-Martin-de-Lansuscle (à une altitude de 1 050 m NGF), traverse le département du Gard d'Ouest en Est et se jette dans le Rhône après un parcours de 127 km. Son bassin versant, d'une superficie totale de 2 157 km², se divise en 6 grandes entités géographiques :

- Les Cévennes, à cheval entre le Gard et la Lozère, marquées par de fortes pentes et des vallées encaissées.
- Le piémont cévenol dont les reliefs sont moins marqués et où cultures et zones urbaines se sont développées dans des plaines relativement étroites.
- La Gardonnenque, qui s'étend depuis la confluence du Gardon d'Alès et du Gardon d'Anduze jusqu'aux gorges, sur une large plaine alluviale bordée par des reliefs peu marqués.
- Les gorges du Gardon encaissées au sein d'un large plateau calcaire.

Réseau hydrographique

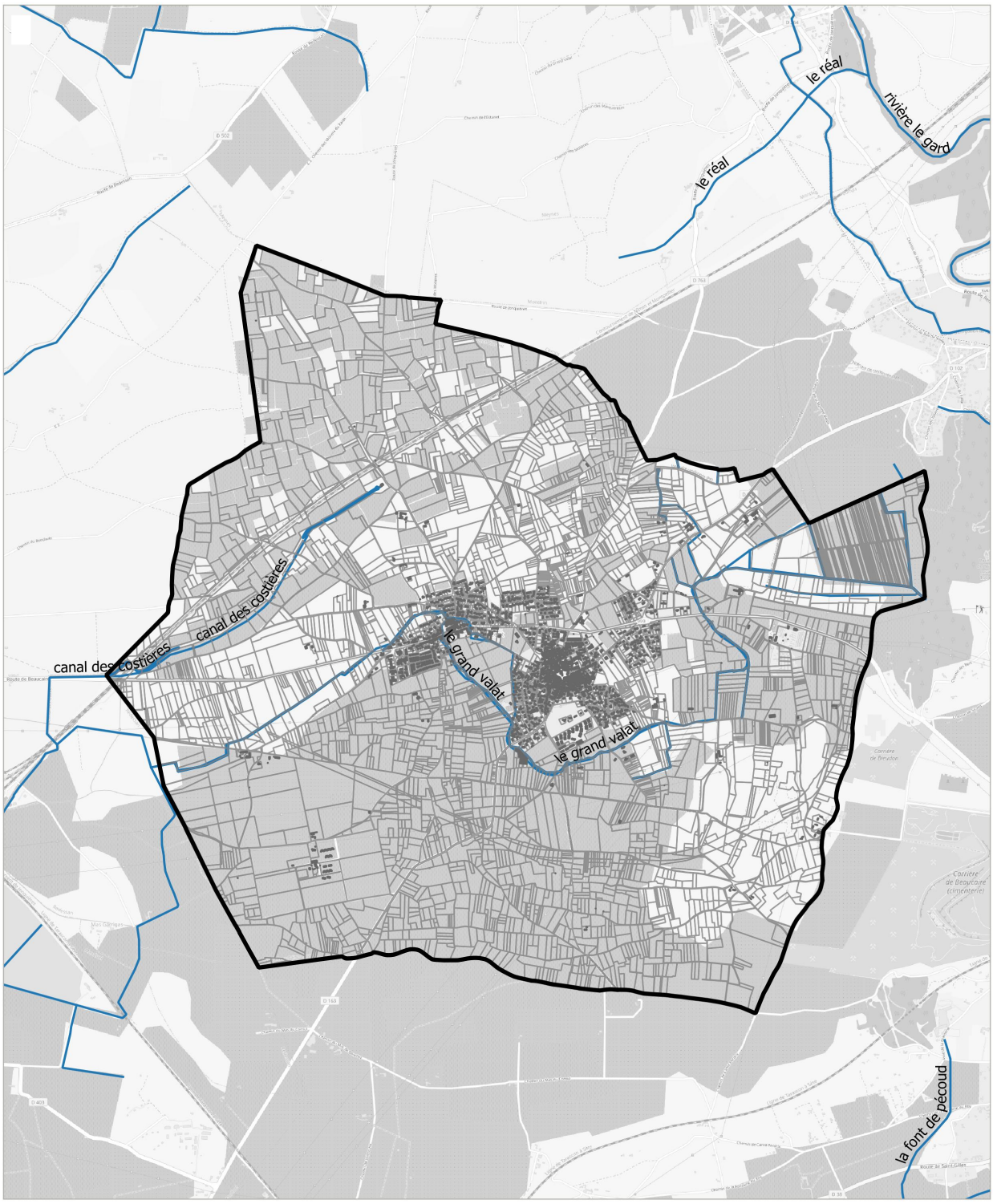

Urbanis

0 0,9 1,8 km

- L'Uzège, secteur de garrigues et de cultures situé au Nord des gorges, drainé par l'Alzon et les Seynes.
- En enfin, le bas Gardon, qui correspond au cours du Gardon depuis la sortie des Gorges jusqu'à la confluence avec le Rhône ; c'est dans cette dernière entité que s'inscrit la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

Le Grand Valat, principal cours d'eau communal, prend naissance sur la commune de Manduel à l'Ouest, traverse le territoire de JONQUIERES SAINT-VINCENT en contournant a zone urbaine par le Sud, avant de rejoindre à l'Est l'étang de la Palud et au-delà le Gardon. Le bassin versant du Grand Valat couvre une superficie totale d'environ 38 km^2.
Sur son cours amont, Le Grand Valat s'écoule dans une succession de dépressions qui jouent le rôle de zones d'expansion et de stockage ; il draine les parcelles cultivées et achemine les écoulements vers le hameau de Saint-Vincent qu'il traverse, son lit mineur étant en partie canalisé au droit des habitations (depuis l'ancien lavoir jusqu'à la traversée de la RD 999).
Le Grand Valat contourne ensuite le village de Jonquières par l'Ouest, au droit des zones d'habitat pavillonnaire, puis par le Sud ; il s'écoule à nouveau dans la zone agricole avant de rejoindre le secteur de La Palud. La fin de ce tronçon est contrôlée par la vanne de La Palud qui permet de diriger les eaux soit directement vers l'aval quand la vanne est ouverte, soit vers la zone de stockage de l'étang asséché de la Palud quand la vanne est fermée, en période de crue.
A partir de La Palud, les eaux sont évacuées vers le Gardon, tout d'abord par un tunnel souterrain – le tunnel de La Palud creusé en 1850 - puis par un canal. L'évacuation se fait gravitairement hors période de crue ; en cas de crue du Gardon, une vanne située au niveau de l'exutoire empêche la remontée des eaux du Gardon vers la roubine. La station d'exhaure de Comps qui a pour fonction de permettre l'évacuation des eaux du Grand Valat en cas de crue du Rhône ou du Gardon, a été installée en 1999.



Ancien lavoir



Le Grand valat le long de la Rue des Lavandins



Le Grand valat en amont de la traversée de la RD 999



Le Grand valat en aval de la traversée de la RD 999



Le Grand Valat au droit de la Route de Bellegarde en aval de la zone urbaine de Jonquières



Le Grand Valat au droit du Chemin de Pauvre Ménage au Sud de la zone urbaine de Jonquières

2 - Ressources naturelles

2.1 - Les eaux souterraines

2.1.1 - Caractérisation des masses d'eau souterraines

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022, identifie deux masses d'eau souterraines sur le territoire communal de JONQUIERES-SAINT-VINCENT :

- la masse d'eau souterraine FRDG 101 des « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » :
- la masse d'eau souterraine FRDG 531 « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la Vallé du Rhône »

Selon le SDAGE, ces deux masses d'eau souterraines présentent un bon état quantitatif. Le bon état quantitatif des eaux souterraines est atteint lorsque les prélèvements d'eau effectués ne dépassent pas la capacité de réalimentation de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des eaux de surface. L'état des lieux du SAGE du Vistre, Nappes Vistrenque et Costières souligne néanmoins que si les nappes des alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ne sont pas en déséquilibre quantitatif grâce à leur capacité de recharge par les pluies, les chroniques piézométriques montrent une tendance à la baisse des niveaux estivaux qui ne sont pas toujours compensés par les recharges. Certains forages privés d'adduction en eau potable et certains forages peu profonds de particuliers se sont ainsi taris en période d'étiages sévères, traduisant la sensibilité de la ressource sur certains secteurs. Il est donc nécessaire d'anticiper toute tendance à la dégradation de la situation d'équilibre actuelle.

Le bon état chimique des eaux souterraines est quant à lui atteint lorsque les concentrations en certains polluants (nitrates, produits phytosanitaires, métaux lourds …) ne dépassent pas les valeurs limites fixées au niveau européen, national voire local et qu'elles ne compromettent pas le bon état des eaux de surface.
Selon le SDAGE, les nappes Vistrenque et Costières n'atteignent pas ce niveau de bon état chimique, à l'inverse de la nappe des argiles bleues du Pliocène. Proches de la surface et naturellement peu protégées, les nappes Vistrenque et Costières sont en effet sensibles aux pollutions diffuses et ponctuelles ; les dépassements récurrents des teneurs maximales en nitrates et résidus de produits phytosanitaires sont à l'origine du classement de la masse d'eau en mauvais état au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

			Objectif d'état quantitatif		Objectif d'état chimique	
Code masse d'eau	**Nom de la masse d'eau**	**Catégorie de la masse d'eau**	**Objectif d'état quantitatif**	**Echéance d'atteinte de l'objectif**	**Objectif d'état**	**Echéance**
FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	Eau souterraine effleurante	Bon état	2015	OMS	2027
FRDG531	Argiles bleues du Pliocène inférieur de la Vallé du Rhône	Eau souterraine effleurante et profonde	Bon état	2015	Bon état	2015

Source : SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

1.2.2 - Usage et vulnérabilité des masses d'eau souterraines

> Usages

La masse d'eau souterraine FRDG101 « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » constitue une ressource majeure à l'échelle du Sud Gard ; la masse d'eau FRDG 531 « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la Vallé du Rhône » ne fait à l'inverse l'objet que d'une exploitation limitée.

Les nappes Vistrenque et Costières sont fortement exploitées pour l'alimentation en eau potable des collectivités situées à l'aplomb des nappes, ainsi que par les communes du secteur de la Vaunage. 41 des 48 communes situées sur le périmètre du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières y puisent leur eau potable ; pour 19 de ces communes, ces nappes représentent même l'unique ressource en eau exploitée et 36 communes sont dépendantes à plus de 90% de cette ressource.

Selon les données du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières, le volume prélevé dans les nappes Vistrenque et Costières est estimé à environ 25 millions de m^3, dont :

- près de 15 millions de m^3 pour l'alimentation en eau potable ;
- environ 6 millions de m^3 pour l'irrigation agricole, l'essentiel des besoins étant assurés par les réseaux BRL (38 à 43 millions de m^3). Sur la base de quelques recensements partiels, le nombre de forages agricoles a été estimé à environ 5 000 ; il s'agit là d'une estimation, les représentants de la profession agricole signalant que nombre de forages agricoles sont désormais abandonnés.
- 2 à 3 millions de m^3 pour les usages des particuliers : usages non domestiques (arrosage des jardins, remplissage des piscines), mais également alimentation en eau potable des habitations non raccordées au réseau public ; la faible profondeur de la nappe favorise en effet la multiplication des forages privés, économiquement plus avantageux que le raccordement au réseau BRL.
- 0,5 millions de m^3 pour les usages industriels, notamment de la Société Société Nestlé Waters supply pour l'embouteillage et le process.

L'étude de délimitation des zones de sauvegarde, dite « Etude ressource stratégique » réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des nappes Vistrenque et Costières entre septembre 2014 et décembre 2015 estime que les prélèvements en eau dans les nappes Vistrenque et Costières pourraient atteindre 34,8 à 38,8 millions de m^3/an en 2040, soit une augmentation globale de plus de 40% par rapport à 2012 (24,6 millions de m^3/an). Cette augmentation sera essentiellement portée par l'augmentation des besoins d'adduction d'eau potable (+ 6,2 millions de m^3/an) et par les prélèvements à usage agricole (+1,5 à 6 millions de m^3/an). Cette augmentation des prélèvements pourrait avoir pour conséquence de fragiliser la ressource sur le plan quantitatif.

> Vulnérabilité

Les caractéristiques géologiques des nappes de la Vistrenque et des Costières font qu'elles sont très vulnérables aux pollutions diffuses et accidentelles ; elles présentent ainsi des teneurs importantes en nitrates et pesticides, pouvant parfois dépasser les seuils de potabilité. La hausse des teneurs en nitrates, observée depuis le début des années 1980, est notamment liée à la reconversion des anciennes vignes vers des cultures à apports azotés importants (cultures maraîchères). Dans de nombreux secteurs, les seuils de potabilité (50 mg/l) sont dépassés ; le secteur Sud de la Vistrenque (Aimargues, Le Cailar, Vauvert) est le plus fortement touché, même si les analyses les plus récentes montrent une stabilisation voire même une diminution des teneurs depuis 2012.

La Directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 prévoit la désignation par chaque Etat des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. La mise en œuvre de cette directive a donné lieu en France et depuis 1996, à six générations de programmes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants

azotés et une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.
Sur le bassin Rhône-Méditerranée, la dernière délimitation des zones vulnérables date de juillet 2021 :

- l'arrêté n°21-325 du 23 juillet 2021 modifié par l'arrêté n°21-425 du 9 septembre 2021, a désigné les communes classées en zones vulnérables ;
- l'arrêté n°21-329 du 23 juillet 2021 a listé les sections cadastrales classées, pour les communes classées en partie seulement par le premier arrêté.

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est en totalité classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

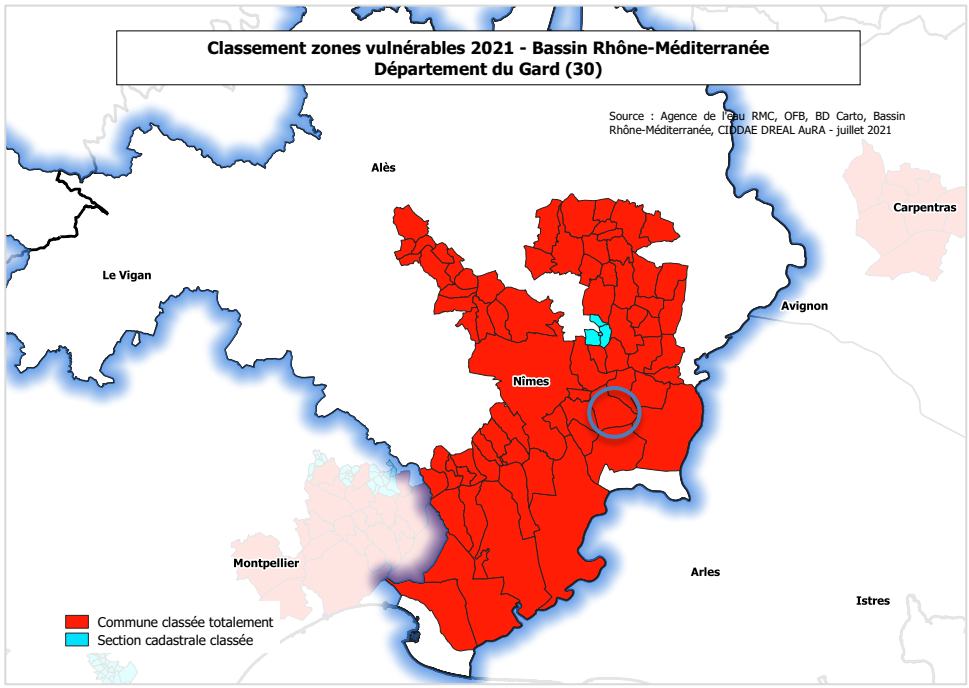

Délimitation 2021 des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Gard / Source : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée

Le programme d'actions applicables sur les communes ainsi classées vulnérables à la pollution par les nitrates encadre l'utilisation des fertilisants azotés d'origine agricole ; il est constitué :

- d'un volet national ou programme d'actions national, qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises ;
- d'un volet régional ou programme d'actions régional, qui précise pour chaque territoire, les mesures complémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole. Sur la région Occitanie, le PAR en vigueur a été défini par arrêté du Préfet de Région en date du 21 décembre 2018.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 identifie également les nappes Vistrenque et Costières comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Au sein de ces nappes, il prévoit de délimiter les zones à préserver pour l'alimentation en eau potable, dites « zones de sauvegarde », qui doivent faire l'objet d'efforts spécifiques pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte à la ressource, tant sur le plan quantitatif que qualitatif (disposition 5E-01 du SDAGE)

Sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) Vistre, nappes Vistrenque et Costières, 13 zones de sauvegarde ont ainsi été délimitées, représentant 34% de la superficie totale du périmètre du SAGE, dont une - la zone de sauvegarde « Redessan / Jonquières » - inclut la partie Nord-Ouest du territoire communal de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.
Cette zone de sauvegarde, d'une superficie totale de 1 370 ha, inclut l'aire d'alimentation du captage du Mas de Clerc (captage prioritaire) sur Redessan, le périmètre de protection éloigné du puits des Fereignes sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT ainsi qu'un secteur central les reliant. Cette ZSE, essentiellement agricole, est caractérisée par l'absence de recouvrement imperméable dans le secteur des ouvrages de captage et par la faible profondeur de la nappe ; elle présente de ce fait une forte vulnérabilité.

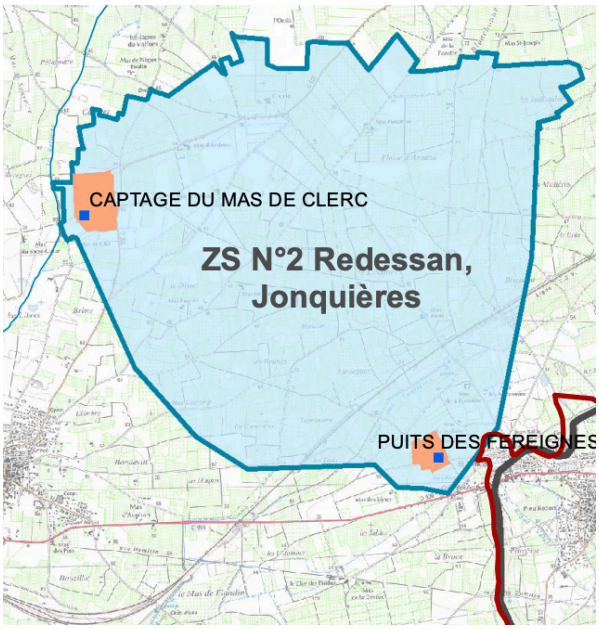

Zone de Sauvegarde de Redessan / Jonquières
Source : SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières

La disposition 2B-01 « Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future » du SAGE distingue au sein des zones de sauvegarde :

- les secteurs d'enjeu de niveau 1 où les activités humaines pourraient compromettre l'état de la ressource ; ces secteurs n'ont en conséquence pas vocation à accueillir de nouvelles urbanisations ou constructions. Le secteur d'enjeu 1 inclut le périmètre de protection rapprochée du puits des Féreignes sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.
- les secteurs d'enjeu de niveau 2 (emprise du reste de la zone) où l' objectif est l'atteinte ou le maintien d'une qualité de la ressource en eau compatible avec l'usage en eau potable ; pour cela la Commission Locale de l'Eau (CLE) souhaite que l'urbanisation s'effectue en continuité des secteurs déjà urbanisés et que le mitage des espaces agricoles et naturels soit évité.

1.2.3 - Protection de la ressource

Le territoire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est impacté par les périmètres de protection de trois ouvrages de captage d'eau potable :

- le puits des Féreignes situé sur la commune ;
- le champ captant des Peyrouses situé sur la commune de Marguerittes ;
- le captage du Mas de Clerc situé sur la commune de Redessan.

> Captage des Féreignes

Le captage des Féreignes est situé à 500 mètres environ au Nord-Ouest du hameau de Saint-Vincent, dans un secteur largement agricole et à l'écart de la RD 999 ; d'une profondeur de 6,4 mètres, il exploite l'aquifère de la Vistrenque. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 27 avril 1999 autorise un débit d'exploitation instantané de 75 m^3/h et un prélèvemement journalier de 1125 m^3 maxmum ; il délimite les trois périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Le **périmètre de protection immédiate** inclut le captage et ses abords immédiats ; il est constitué par les deux parcelles cadastrées AI112 et AI113 et s'étend sur une superficie totale d'environ 1,4 ha. Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage y sont interdits.

Le **périmètre de protection rapprochée** s'étend sur 250 m en amont du captage et sur 100 à 150 m en aval. Sont notamment interdits dans ce périmètre :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières ;
- la construction d'installations d'épuration des eaux usés domestiques ou industrielles ;
- le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielles ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- le parcage des animaux.

En outre :

- L'utilisation des engrais et pesticides doit respecter strictement le Code des bonnes pratiques agricoles.
- L'implantation des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle ou domestique qu'elles soient brutes ou épurées doit respecter les conditions suivantes : canalisations sous pression placées dans un caniveau, vérification annuelle de leur étanchéité.
- Les modifications ou la construction de voies de communication doit également respecter les conditions suivantes : chaussées et accotements étanches ; examen des projets d'étanchéification par l'autorité sanitaire avant réalisation ; évacuation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection rapprochée ; vérification annuelle de l'étanchéité des fossés.
  Le pacage des animaux est autorisé à condition que la densité des animaux n'engendre pas la nécessité d'apports de nourriture extérieure.
- L'exécution de puits ou de forages autres que ceux nécessaires au renforcement de l'adduction publique d'eau potable doit respecter les conditions suivantes : respect du règlement sanitaire départemental, déclaration de l'ouvrage en Mairie et inspection annuelle de l'ouvrage.

Le **périmètre de protection éloignée** s'étend jusqu'à l'emprise de la ligne TGV. L'arrêté de déclaration d'utilité publique prévoit que toutes les règlementations en vigueur en matière de protection de l'environnement concernant les activités interdites dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, doivent être respectées de façon très stricte.

Les périmètres de protection définis par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 27 avril 1999 valent servitude d'utilité publique et sont reportés à la fois sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique et sur le règlement graphique du PLU au titre des articles R. 151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme.

> Champ captant de Peyrouse

Le champ captant de Peyrouse, situé sur la commune de Marguerittes, regroupe deux puits d'exploitation mis en service en 1975 ; ces puits exploitent l'aquifère des cailloutis villafranchiens de la Vistrenque.

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est uniquement concerné par le périmètre de protection éloignée délimité non pas par l'arrêté de déclaration d'utilité publique de 1975 mais par le rapport hydrogéologique de M. Reille en date du 23 novembre 2011 ; dans ce périmètre, qui inclut une large moitié Ouest du territoire communal, le rapport hydrogéologique préconise de règlementer les activités, installations et dépôts susceptibles de présenter un danger de pollution pour les eaux.

Le périmètre de protection éloignée du champ captant de Peyrouse est reporté sur le règlement graphique du PLU au titre des articles R. 151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme.

> Captage du Mas de Clerc

Le captage du Mas de Clerc, situé sur la commune de Redessan, exploite également l'aquifère des alluvions villafranchiennes.
Ce captage n'a pas fait l'objet d'un arrêté de DUP, mais le rapport de M. Teissier, hydrogéologue agréé, en date du 12 Août 2009, délimite les différents périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, ce dernier périmètre incluant la pointe Nord de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.
Le captage du Mas de Clerc fait partie de la liste nationale des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ; une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, correspondant au périmètre de protection éloignée, a été délimitée par arrêté préfectoral n°2011-074-008 du 15 mars 2011.

Le périmètre de protection éloignée du captage du Mas de Clerc est reporté sur le règlement graphique du PLU au titre des articles R. 151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme.

2.2 - Les eaux de surface

2.2.1 - Qualité des eaux de surface

Une seule masse d'eau superficielle est identifiée sur le territoire communal de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ; il s'agit de la masse d'eau FRDR 11973 « Ruissseau Le Grand Vallat »

Selon le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022, cette masse d'eau est en bon état chimique ; l'objectif de bon état écologique est par contre reporté à 2027.

Code	Nom masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		
		Objectif d'état	Echéance	Objectif d'état	Echéance avec ubiquite	Echéance sans ubiquiste
FRDR11973	Ruisseau Le Grand Vallat	Bon état	2027	Bon état	2015	2015

Source : SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

2.2.2 - Usages

Le ruisseau du Grand Vallat constitue le milieu récepteur des effluents de la station d'épuration communale de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

2.3 - Les ressources énergétiques et le profil « énergie-climat »

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, adopté par le Conseil Communautaire le 21 octobre 2019, comporte une analyse de la consommation d'énergie et de la production d'énergies renouvelables à l'échelle du territoire, sur la base des données fournies en 2016 par l'Observatoire Régional de l'Energie de la Région Occitanie (OREO)
Les données issues du PCAET sont complétées ci-après par les données les plus récentes (2020) issues de l'Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie (ORCEO)

2.3.1 - Etat des lieux des consommations d'énergie

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence fait état d'une consommation d'énergie finale totale de 949 GWh, soit 81ktep en 2016, répartie de la façon suivante par secteur et par type d'énergie :

	Consommation (ktep)	Répartition des consommations
Agriculture	1	1%
Tertiaire	7	9%
Industrie	57	70%
Résidentiel	25	18%
Transport	1	1%
TOTAL	**81**	**100%**

Electricité	14	17%
Gaz naturel	7	9%
Produits pétroliers	51	63%
Biomasse	9	11%
TOTAL	**81**	**100%**

Source : PCAET Beaucaire Terre d'Argence, 2019

En l'absence d'aéroport et de grandes infrastructures autoroutières sur le territoire de la Communauté de communes, le poste des transports est minime par rapport à celui de l'industrie et du résidentiel / tertiaire et nettement inférieur à la moyenne régionale (les transports routiers représentent en effet 35% de la consommation énergétique de la région en 2016). La présence d'une industrie très consommatrice d'énergie et notamment de produits pétroliers – en l'occurrence la cimenterie de Beaucaire – explique la part importante de ce poste dans la consommation énergétique de la Communauté de communes.

Selon les données ORCEO les plus récentes, la consommation d'énergie de la Communauté de communes s'établissait en 2020 à 1 027 GWh et à 68,1 GWh sur la seule commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.
Les tableaux suivants indiquent la répartition de la consommation par secteurs et par type d'énergie.

Secteur	MWh		%		
	Jonquières-Saint-Vincent	CC Beaucaire Terre d'Argence	Jonquières-Saint-Vincent	CC Beaucaire Terre d'Argence	Gard
Transport routier	23 577	191 633	34,6%	18,7%	33,1%
Résidentiel	16 858	152 749	24,8%	14,9%	31,8%
Tertiaire	465	51 556	0,7%	5,0%	12,3%
Industrie	24 684	609 493	36,2%	59,4%	20,9%
Agriculture	2 521	21 423	3,7%	2,1%	1,9%
TOTAL	**68 104**	**1 026 855**	**100,0%**	**100,0%**	**100,0%**

Source : ORCEO, 2020

L'année 2020 a été marquée par une diminution de la consommation d'énergie de l'ordre de 9,2%, en lien avec la situation sanitaire (confinement COVID) ; en 2019, elle était en effet de l'ordre de 77 260 GWh sur Jonquières-Saint-Vincent et de 1 130 GWh à l'échelle de la Communauté de communes.

A l'échelle de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, le secteur de l'industrie est nettement le plus gros consommateur (59,4% de la consommation énergétique totale), en lien avec la présence sur le territoire de la cimenterie Calcia ; le poste transport routier arrive en seconde position, devant le secteur résidentiel.
Sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, le secteur industriel et le secteur des transports arrivent pratiquement à égalité à un peu plus d'un tiers de la consommation énergétique totale de la commune ; le secteur résidentiel occupe quant à lui la troisième place, à hauteur d'un quart de la consommation énergétique totale de la commune.

La consommation moyenne par habitant s'élève à 17,7 MWh/an sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT en 2020 (contre 20,1 en 2019) ; elle est nettement inférieure à la consommation moyenne par habitant de la CCBTA, largement impactée par la consommation du secteur de l'industrie (32,8 MWh/an/habitant en 2020, 36,1 MWH/an/habitant en 2019) et à la consommation moyenne par habitant du département du Gard (18,5 MWh/an/habitant en 2020, 20,4 en 2019).

L'électricité et les produits pétroliers arrivent en tête des types d'énergie consommée et représentent à eux seuls près de 90% de la consommation énergétique tant sur la commune de de JONQUIERES-SAINT-VINCENT que sur la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence dans sa globalité.

Secteur	MWh		%		
	Jonquières-Saint-Vincent	CC Beaucaire Terre d'Argence	Jonquières-Saint-Vincent	CC Beaucaire Terre d'Argence	Gard
Electricité	36 603	300 754	53,7%	29,3%	33,7%
Produits pétroliers	25 880	597 891	38,0%	58,2%	40,6%
Gaz naturel	1 238	94 714	1,8%	9,2%	16,5%
Energie renouvelable thermique	2 488	18 097	3,7%	1,8%	6,0%
Energie organo-carburants	1 894	21 423	2,8%	1,5%	2,7%
Réseaux – autre chaleur EnR	0	0,0%	0	0,0%	0,5%
TOTAL	**68 104**	**1 026 855**	**100,0%**	**100,0%**	**100,0%**

Source : ORCEO, 2020

Sur l'année 2020, 7 200 MWh ont été consommés pour le chauffage sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT, soit une moyenne de 4,7 MWh par logement, légèrement en deçà de la moyenne de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (5,7 MWh).
188 ménages sont identifiés en 2022 en situation de précarité énergétique par l'ONPE (Observatoire National de la Précarité Energétique), soit 12,6% des ménages (14,2% des ménages de Terre d'Argence), un ménage étant considéré en situation de précarité énergétique lorsque ses dépenses en énergie pour son logement sont supérieures à 8% de ses revenus (pour des revenus mensuels par personne inférieurs à 1 450 €).

Le PCAET de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence fixe des objectifs et identifie les pistes de réduction de consommation par secteur (nous n'aborderons pas ici le secteur de l'industrie dont les consommations sont en très grande partie celles de la cimenterie de Beaucaire) :

- Concernant le **secteur résidentiel-tertiaire**, l'objectif retenu est une réduction de 15% des consommations énergétiques d'origine fossile et une réduction de 25% des consommations énergétiques du parc bâti du secteur d'ici 2024. Cet objectif s'appuie sur la mise en œuvre d'actions de sobriété, sur la rénovation des logements et des bâtiments tertiaires, ainsi que des bâtiments publics

- Concernant le **secteur des transports**, l'objectif retenu est une réduction de 10% des consommations énergétiques, grâce à la mise en œuvre d'actions dites de réduction : développement du covoiturage, augmentation de la part des trajets en transports en commun, augmentation des trajets en mode actif (marche / vélo), accompagnement au développement des véhicules électriques.
- Concernant le **secteur agricole**, l'essentiel des actions vise à la réduction des consommations des engins agricoles (régulateurs sur les tracteurs).

2.3.2 - Etat des lieux des de la production et du potentiel de développement des énergies renouvelables

> Production des énergies renouvelables

La production d'énergie renouvelable à l'échelle de de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'établit en 2020 à 1 231 000 MWh, répartis de la façon suivante :

	MWh	Part
Hydroélectricité	1 146 192	93,1%
Solaire photovoltaïque	45 143	3,7%
Eolien	17 369	1,4%
Bioénergies électriques	4 338	0,4%
Bioénergies thermiques	18 097	1,5%
TOTAL	**1 231 139**	**100,0%**

Source : ORCEO, 2020

Avec une production d'énergie renouvelable de l'ordre de 1 231 GWh en 2020, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence produit légèrement plus d'énergie renouvelable qu'elle ne consomme d'énergie (pour rappel 1 027 GWh en 2019). Toutefois, près de 93% de cette production est issue de la centrale hydroélectrique de Vallabrègues et est exportée hors du territoire.

La puissance installée en 2020 sur la Communauté de communes était de :
- 210 MW en hydroélectricité, correspondant à la centrale hydroélectrique de Vallabrègues sur le Rhône.
- 12 MW en éolien correspondant au parc éolien exploité par la Compagnie du Rhône sur la commune de Beaucaire.
- 32 MW en solaire photovoltaïque, dont 5 sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT correspondant au parc photovoltaïque des Cinquains mis en service en 2017 ; la couverture photovoltaïque du marché couvert réalisée en 2012 assure quant à elle une production de l'ordre de 190 MWh par an.



Halle couverte



Parc photovoltaïque des Cinquains

La production d'énergie renouvelable sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT s'établissait en 2020 à 9612MWh répartis de la façon suivante :

	MWh	Part
Hydroélectricité	0	0,0%
Solaire photovoltaïque	7 124	74,1%
Eolien	0	0,0%
Bioénergies électriques	0	0,0%
Bioénergies thermiques	2 488	25,9%
TOTAL	**10 290**	**100,0%**

Source : ORCEO, 2020

> Potentiel de développement des énergies renouvelables

La situation de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence concernant les énergies renouvelables est particulière puisqu'elle produit actuellement largement plus qu'elle ne consomme d'énergie, grâce à la centrale hydroélectrique de Vallabrègues. L'objectif fixé par le PCAET de couvrir 32% de l'énergie consommée par une production locale d'énergie renouvelable à échéance 2030 est donc d'ores et déjà atteint, même si ce constat doit être nuancé en tenant compte du fait que l'énergie produite par la centrale de Vallabrègues n'a pas vocation à être consommée localement. Par ailleurs, la CCBTA cherche à développer d'autres types d'énergies renouvelables en s'appuyant notamment sur le solaire et sur la méthanisation.
Le potentiel total de développement des énergies renouvelables est estimé par le PCAET de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence entre 290 et 326 GWh, répartis comme suit :

Secteur	Solaire thermique	Solaire photovoltaïque	Eolien	Hydroélectricité	Biomasse	Géothermie	Récupération de chaleur	TOTAL
Potentiel total (GWh)	45	86 à 122	34	62	58	5	-	**290 à 326**

Source : PCAET Beaucaire Terre d'Argence, 2019

Concernant le solaire thermique, la PCAET conclue qu'il est possible (dans une première approche sans contrainte financière ni technique) de couvrir la totalité des besoins en eau chaude sanitaire du territoire en mettant en place 113 000 m^2 de panneaux solaires thermiques.

Le potentiel en solaire photovoltaïque inclut à la fois les parcs photovoltaïques au sol (pour une puissance potentielle de 34 à 37,5 MWc), le projet de centrale solaire de la ZI de Beaucaire porté par la Compagnie Nationale du Rhône (à hauteur de 10 MWc) mais également les installations sur bâtis d'activités (12,8 à 37,5 MWc) et sur bâti résidentiel (5,6 MWc).

L'estimation du potentiel grand éolien est quant à elle basée sur les chiffres du Schéma Régional Eolien de 2012, au prorata de la superficie de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, soit un potentiel d'installation de 11,5 MW auquel vient s'ajouter un potentiel petit et moyen éolien de 4 MW.

Enfin, le potentiel géothermique du territoire est estimé à 5 GWh pour l'habitat individuel et l'habitat collectif, le SRCAE du Languedoc-Roussillon indiquant que le département du Gard possède un potentiel de très basse énergie à faible profondeur intéressant pour la production de chaud et de froid par la géothermie à destination de l'habitat individuel ou de petit collectif et éventuellement de tertiaire. D'après la carte établie par le BRGM, le potentiel de géothermie sur aquifère est néanmoins faible sur le territoire communal de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

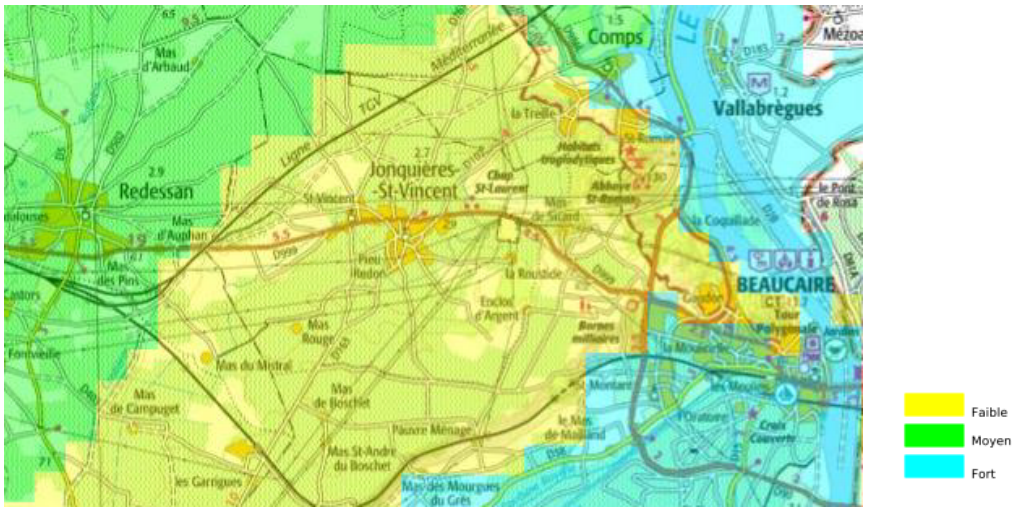

Caractéristiques géothermiques du meilleur aquifère
Source : Geothermies.fr / BRGM, ADEME

Les enjeux relatifs aux ressources naturelles
1. **Assurer la préservation de la ressource en eau potable majeure que constitue l'aquifère des alluvions de la Vistrenque ;** prendre en compte les différents périmètres de protection délimités sur le territoire communal (Féreignes, Peyrouse, Mas de Clerc). 2. **Favoriser le développement des énergies renouvelables,** notamment solaire et photovoltaïque sur bâti, en complément des installations existantes (parc photovoltaïque des Cinquains et couverture photovoltaïque de la halle du marché) 3. **Contribuer à réduire les consommations énergétiques liés aux déplacements** et notamment aux déplacements de courte distance à l'échelle de la commune ; favoriser l'accès aux arrêts de transport en commun le long de la RD 999.

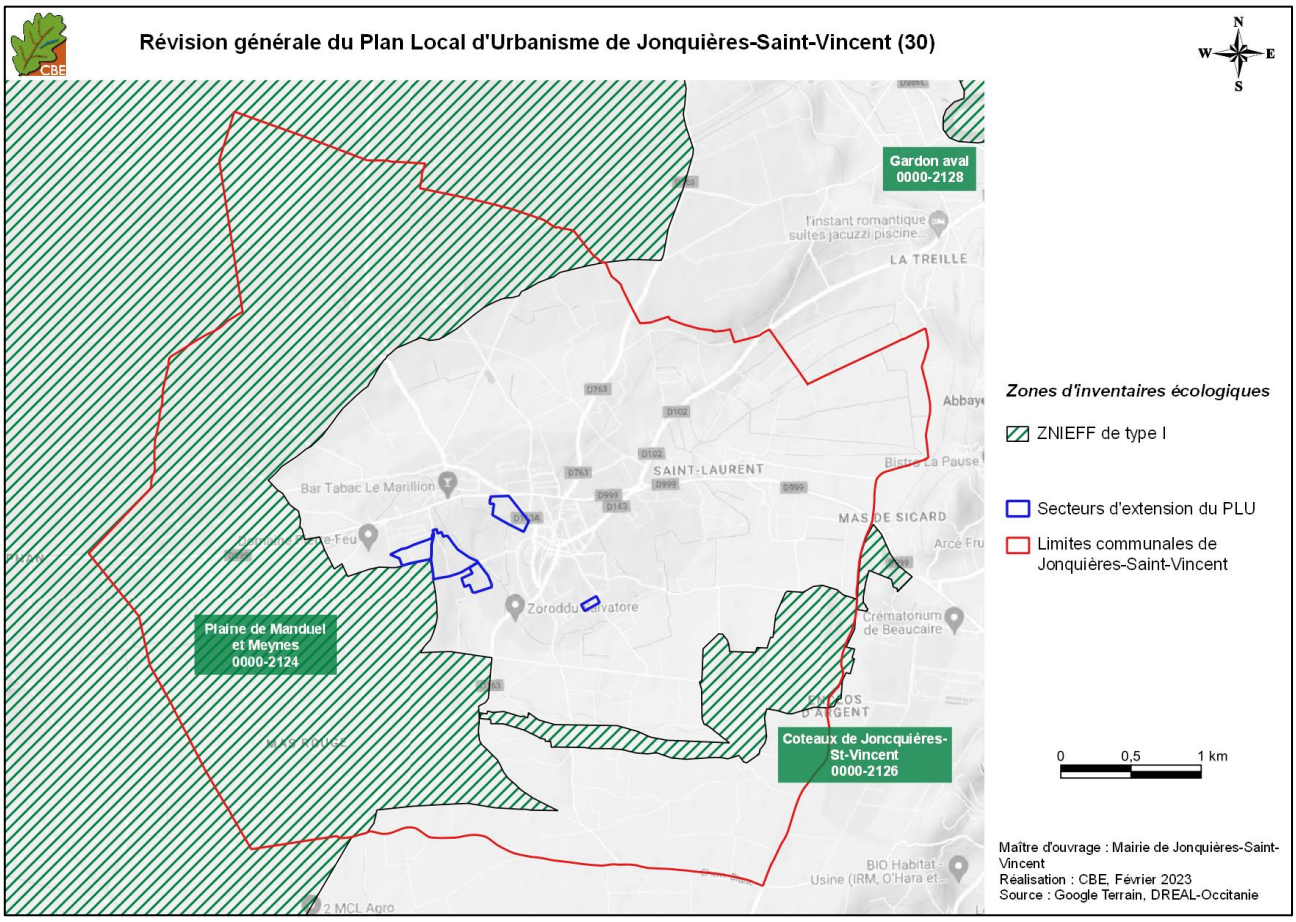

Localisation des ZNIEFF sur et en périphérie de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

3 - Milieux naturels et continuités écologiques

Le présent chapitre a pour objectif une présentation de l'intérêt écologique de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT sur la base des données recueillies dans la bibliographie et lors des prospections de terrain. Ce travail passe par la compilation de l'ensemble des données écologiques connues sur la commune ou sa périphérie proche et par une analyse écologique intégrative du territoire communal et, plus spécifiquement, des secteurs ciblés par la révision du PLU.

3.1 - Contexte communal

Différents types de zonages mettent en avant les milieux naturels d'intérêt sur le territoire français (voir liste ci-après) ; à l'échelle régionale, le site internet de la DREAL-Occitanie met à disposition l'ensemble des zonages concernés.

Zonages écologiques prédéfinis à l'échelle nationale

Types	Zonage
Protections réglementaires	Parc National (PN) Réserve Naturelle Nationale (RNN) Réserve Naturelle Régionale (RNR) Réserve Naturelle Corse (RNC) Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) Site inscrit Site classé Réserve de chasse et de faune sauvage Réserve biologique (domaniale, forestière)
Zones d'inventaire	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) Zones humides Zones remarquables signalées dans la charte d'un Parc Naturel Régional, Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
Zones de gestion concertée ou contractuelle	Natura 2000 – directives européennes « Habitats » et « Oiseaux » Parc Naturel Régional (PNR) Opération Grand Site
Zones faisant l'objet d'engagements internationaux	Zone humide sous convention Ramsar Réserve de Biosphère
Autres zonages d'intérêt écologique	Zonages issus des Plans Nationaux d'Action Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La consultation du site internet de la DREAL Occitanie (outil en ligne PictOccitanie) montre que la commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT n'est concerné par aucun périmètre de protection réglementaire au titre des milieux naurels (le site protégé le plus proche étant situé à environ 6 km au Nord de la commune).

Elle fait par contre l'objet de plusieurs zonages d'inventaire, ainsi que de périmètres de gestion concertée et autres zonages qui témoignent de l'intérêt écologique du territoire communal. Ces périmètres sont décrits et localisés dans les pages suivantes.

Les cartes d'illustration font apparaître en pointillés noirs, les secteurs dits de projets ayant fait l'objet d'investigations de terrain de la part du Cabinet Barbanson Environnement au printemps 2018.

3.1.1 - Zonages d'inventaires

> Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

*Lancé en 1982, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** est un outil de connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité de France. Les ZNIEFF sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs habitats naturels ; deux types de ZNIEFF sont distingués :*

- *Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou bien présentant des potentialités biologiques importantes. Une ZNIEFF de type II présente ainsi des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou dans leur fonctionnement et dont l'équilibre général doit être préservé. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II puisse faire l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.*
- *Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs de superficie généralement limitée et définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux remarquables, rares ou bien caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ce type de ZNIEFF abrite obligatoirement au moins une espèce patrimoniale, justifiant la valeur patrimoniale élevée de la zone concernée par rapport aux milieux naturels ou semi-naturels périphériques. Les ZNIEFF de type I correspondent donc, en général, à un enjeu important de préservation voire de valorisation de milieux naturels.*

L'existence d'une ZNIEFF repose en grande partie sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. Ces dernières sont issues de listes d'espèces déterminantes ZNIEFF. La présence d'au moins une population d'une espèce de ces listes permet de définir une ZNIEFF. La liste régionale d'espèces dites « déterminantes » regroupe :

- *Les espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables répondant aux cotations mises en place par l'UICN ou extraites de livres rouges publiés nationalement, régionalement ou à l'échelle du département ;*
- *Des espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national et régional ;*
- *Des espèces d'intérêt patrimonial régional (espèces en limite d'aire, stations disjointes, populations particulièrement exceptionnelles par leurs effectifs, …).*

Les ZNIEFF sont avant tout un outil de connaissance et n'ont pas de valeur juridique directe. Cependant, les informations contenues dans l'inventaire ZNIEFF doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux naturels.

Deux ZNIEFF concernent le territoire communal de JONQUIERES SAINT-VINCENT :

- la ZNIEFF de type I n°0000-2124 « Plaine de Manduel et Meynes », qui recoupe la partie Ouest du territoire communal ;
- la ZNIEFF de type I n°0000-2126 « Coteaux de JONQUIERES-SAINT-VINCENT », qui barre la partie Est de la commune.

Une troisième ZNIEFF de type I n°00000-2128 « Gardon aval » est située à moins de 2 km, au Nord-Est de JONQUIERES SAINT-VINCENT.

N° et désignation	Surface	Caractéristiques, intérêt et enjeux
ZNIEFF de type I n° 0000-2124 « Plaine de Manduel et de Meynes »	9 804 hectares dont 883 hectares, soit 9% de sa superficie totale, sur le territoire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.	Située au cœur des vignobles des Costières, la ZNIEFF « Plaine de Manduel et de Meynes » couvre une mosaïque agricole essentiellement constituée de parcelles de vignes (5 179 ha soit 53% de sa superficie) entre lesquelles s'intercalent quelques friches et vergers. Son intérêt est à la fois floristique et faunistique : - la flore patrimoniale est liée à la présence de quelques mares temporaires méditerranéennes relictuelles ; elle se compose entre autres de la Linaire grecque, de la Salicaire à feuilles de thym, de la Salicaire à trois bractées, toutes espèces déterminantes strictes. - la mosaïque agricole est favorable à un cortège varié d'espèces animales. Elle est notamment utilisée par plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux : l'Outarde canepetière qui bénéficie de protections nationale et communautaire, la Pie grièche à tête rousse en déclin et protégée au niveau national, la Pie-grièche méridionale également en régression et qui bénéficie d'une protection nationale. Les friches viticoles abritent également le Lézard ocellé, grand reptile protégé au niveau national et européen. - les ruisseaux, canaux et fossés humides qui sillonnent la ZNIEFF abritent quant à eux plusieurs espèces d'Odonates dont l'Agrion de Mercure, l'Agrion nain et la Libellule fauve. Les principales menaces pesant sur cette ZNIEFF consistent dans la modification des mares temporaires (par drainage, pompage, creusement, comblement, pollution ou introduction d'espèces exogènes) d'une part, et dans la mutation des pratiques agricoles d'autre part. Si la déprise agricole a plutôt tendance à favoriser l'avifaune et plus particulièrement l'Outarde canepetière, en créant temporairement des friches favorables à son alimentation et à sa nidification, le manque d'entretien de certaines parcelles et la fermeture des milieux qui en résulte peuvent à terme rendre les habitats défavorables à ces espèces. L'utilisation de pesticides et/ou d'herbicides en agriculture a également un impact important sur les ressources alimentaires, tandis que les calendriers et techniques de fauche peuvent également mettre en péril le succès de reproduction de l'Outarde (destruction des couvées au sol).
ZNIEFF de type I n° 0000-2126 « Coteaux de JONQUIERES SAINT-VINCENT»	112 hectares dont 101 ha, soit 90% de sa superficie totale, sur le territoire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.	La ZNIEFF « Coteaux de JONQUIERES SAINT-VINCENT» englobe les coteaux des Moures de Gayen et du Travers, situés au Sud et Sud-Est du village de Jonquières, dans la continuité des buttes calcaires qui dominent le Rhône un peu plus au Nord. Essentiellement composée de garrigues boisées et ouvertes, cette zone présente un double intérêt : - floristique lié à la présence de trois espèces d'intérêt patrimonial : l'Ophrys brillant, l'Achillée tomenteuse et l'Anémone couronnée. - faunistique, la zone jouant un rôle de refuge pour des espèces de garrigue au sein d'une plaine très artificialisée ; elle accueille notamment trois espèces animales déterminantes dont deux reptiles - le Psammodrome d'Edwards et le Lézard ocellé – et un insecte, la Magicienne dentelée, plus gros Orthoptère de France. Les principales menaces qui pèsent sur cette ZNIEFF sont la remise en culture des zones ouvertes abandonnées et le développement de sports motorisés (quad, moto cross….), à l'origine de dégradations des milieux.
ZNIEFF de type I n° 0000-2128 « Gardon aval «	1 107 hectares, hors territoire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.	La ZNIEFF « Gardon aval » est située à l'Est de la commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT, au-delà des limites du territoire communal. Composée à la fois de zones de cultures (vergers, vignobles, terres arables), de forêts rivulaires et de zones humides (Gardon et marais), elle présente un double intérêt floristique et faunistique :

		- lié à la présence d'espèces végétales inféodées aux milieux humides : Leersie faux-riz, Naïade majeure, Naïade mineure, Scirpe du littoral, Spirodèle à plusieurs racines. - lié à la présence d'espèces animales patrimoniales : Murin de Capaccini parmi les Chiroptères ; Castor d'Europe parmi les mammifères ; Canard chipeau, Bihoreau gris, Huppe fasciée, Pipit rousseline, Rollier d'Europe et Guêpier d'Europe parmi les Oiseaux ; Anguille, Brochet, Vandoise et Blageon parmi les poissons ; Agrion délicat et Agrion nain, Naïade au corps vert, Gomphe à cercoïdes fourchus, Gomphe à crochets et Gomphe semblable, Libellule fauve, Cordulie à corps fin parmi les Odonates.

> Les zones humides

*Une **zone humide** est définie par l'article L.211-1 du Code de l'environnement comme un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce […] de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Cette définition met en avant trois critères importants censés caractériser les zones humides : la présence d'eau de façon permanente ou temporaire (inondations ponctuelles), l'hydromorphie des sols c'est à dire leur capacité à retenir l'eau, une formation végétale caractéristique de type hygrophile (joncs, carex…).*
Les zones humides sont aujourd'hui reconnues comme des milieux particulièrement importants à maintenir et à restaurer en raison des fonctions qu'elles assurent (rétention des eaux, piégeage de sédiments et épuration des eaux, réservoirs de biodiversité). Elles sont ainsi protégées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, 2006), et font l'objet d'inventaires de plus en plus précis.

L'inventaire des zones humides du Département du Gard de 2006 porte aussi bien sur les grandes zones humides connues que sur les zones non répertoriées de surface supérieure à 1 ha. Une seule zone humide est inventoriée sur la commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT ; il s'agit de l'étang asséché de La Palud, en limite Nord-Est du territoire communal.

Zone humide 30 CG300103 – Etang asséché de la Palud	
Superficie	133,2 ha
Typologie du SDAGE	12 - Marais aménagé dans un but agricole
Fonctions hydrologiques	-
Fonctions biologiques	Fonction d'habitat pour les populations animales et végétales Zone particulière d'alimentation pour la faune Zone particulière de reproduction
Valeur socio-économique	Production biologique (pâturage, fauche, sylviculture, aquaculture, pêche et chasse) Production de matière première (irrigation, granulats, énergie, roseaux….)
Intérêt patrimonial	Oiseaux
Menaces	Impacts liés à l'agriculture (drainage, pollution des eaux ….)

Le canal des Costières est quant à lui identifié comme appartenant aux espaces fonctionnels du grand ensemble «Camargue gardoise» 30 CG300165.

3.1.2 - Zonages de gestion concertée

> Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces végétales ou animales et de leurs habitats. Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne.

Dans les zones constituant ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés.
Sur le territoire français, la gestion des sites Natura 2000 se fait via la contractualisation sur la base du volontariat. Chaque propriétaire peut, s'il le souhaite, signer un contrat pour la gestion de parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000. Ce contrat est soit passé directement avec l'État via l'animateur du site ou, en ce qui concerne les territoires agricoles, au travers de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAEt).
Les sites Natura 2000 sont de deux types :

- *Les zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux » (Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 mise à jour par la Directive CEE2009/147/CE du 30 Novembre 2009). En application de ces Directives, les zones de protection spéciales (ZPS) ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.*
- *Les zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » (Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992). La directive européenne « Habitats, faune, flore » de 1992 vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats (Annexe I), ainsi que la faune et la flore sauvage associées (Annexe II), en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Les espaces ainsi concernés sont regroupés en zones spéciales de conservation (ZSC).*

La commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT est concernée par un seul site Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale FR9112015 « Costière nîmoise ». Il s'agit d'un site multi-parties constitué de 6 îlots, d'une superficie totale de 13 479 ha, qui s'étend selon une large bande orientée Nord-Est / Sud-Ouest entre les garrigues nîmoises et la Petite Camargue et inclut la partie Ouest du territoire communal.
La Costière nîmoise a été désignée en tant que ZPS par l'arrêté du 6 avril 2006 du fait de la présence de plusieurs espèces patrimoniales, dont 6 inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, en l'occurrence l'Outarde canepetière, l'Œdicnème criard, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Alouette lulu, le Pipit rousseline et le Rollier d'Europe.
Le Document d'Objectifs (DOCOB) de la Zone de Protection Spéciale « Costière nîmoise », validé le 6 octobre 2011, fait état de 39 espèces d'intérêt communautaire :

- 15 espèces d'intérêt communautaire sont nicheuses plus ou moins régulières, parmi lesquelles 3 présentent un enjeu fort à très fort pour la ZPS : l'Outarde canepetière (au moins 600 chanteurs et 800 à 900 hivernantes ; site d'importance nationale), l'Œdicnème criard (environ 200 chanteurs ; site d'importance régionale) et le Rollier d'Europe ; 4 autres espèces présentent un enjeu fort pour la ZPS : l'Alouette calandrelle, le Pipit rousseline, la Fauvette pitchou et le Circaète Jean-le-Blanc ; 7 espèces présentent un enjeu modéré : le Grand-Duc, l'Engoulevent, le Busard cendré, le Bihoreau gris, l'Alouette lulu et le Bruant ortolan ;
- 4 autres espèces sont des hivernantes ou migratrices régulières au sein de la ZPS : le Busard Saint- Martin, l'Aigle botté, le Faucon émerillon et la Pie grièche-écorcheur.
- 20 espèces supplémentaires ont été observées plus ou moins régulièrement dans la ZPS, mais ne justifient pas de prise en compte particulière par le Document d'Objectifs.

Le DOCOB du site Natura 2000 fait également référence à plusieurs autres espèces patrimoniales., mais non inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. 15 d'entre elles sont nicheuses régulières sur la zone, avec des fortes disparités de densitésou de répartition. Plusieurs passereaux ont un statut de conservation défavorable en région et/ou France (Pies-grièches méridionale et à tête rousse, Alouette des champs, Moineau soulcie et friquet), tandis que d'autres semblent abondantes et stables, voire en augmentation dans la ZPS (Chevêche d'Athéna, Petit Duc scops, Cochevis huppé et Coucou geai).

Les habitats utilisés par les espèces d'oiseaux justifiant la désignation de la ZPS « Costière nîmoise » sont des habitats ouverts, principalement géré par l'agriculture (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage). Ces diverses cultures, associées aux friches et jachères, et la variété du parcellaire confèrent au paysage un caractère en mosaïque très favorable à ces oiseaux.

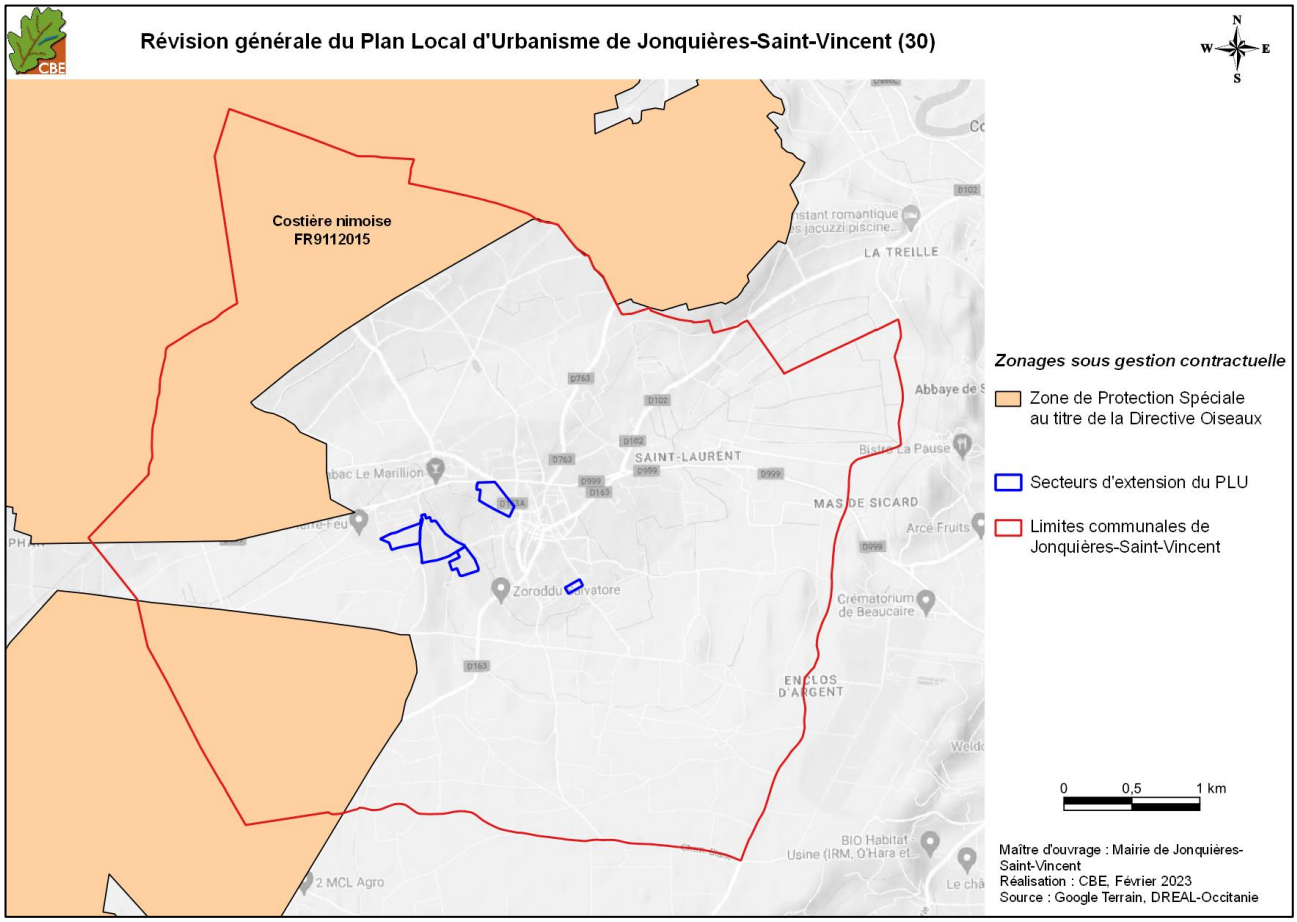

Localisation de la ZPS « Costière nîmoise » sur le territoire de JONQUIERES SAINT-VINCENT

La plupart de ces espèces dépendent en effet, pour tout ou l'essentiel de leur cycle biologique, des habitats exploités et gérés par l'agriculture (prairies, pâtures, friches agricoles, haies d'usage agricole...) sur la ZPS.
Or, la Costière nîmoise est soumise à d'importantes pressions - liées à la proximité de l'agglomération nîmoise d'une part et à sa localisation au sein d'un axe de transit majeur entre l'Europe du Nord et l'Est de la Méditerranée vers l'Espagne - qui constituent des éléments de vulnérabilité pour les oiseaux présents sur ce territoire. Les espèces concernées étant fortement liées aux espaces agricoles, l'évolution des productions pourrait également avoir des incidences importantes.

Les objectifs et stratégie de conservation définies par le DOCOB ont pour objectif de répondre en priorité aux menaces pesant sur les espèces à enjeu fort à très fort et en état de conservation mauvais ou défavorable : l'Outarde, l'Oedicnème, le Rollier et le Pipit rousseline. Deux types d'enjeux sont identifiés :

- Les enjeux biologiques qui consistent à :
  - Maintenir les habitats d'espèces, dont les milieux herbacés nécessaires à la reproduction des espèces d'intérêt communautaire ;
  - Pérenniser ou créer des conditions particulières nécessaires à l'hivernage des Outardes (couvert végétal, grandes parcelles, ...) ;
  - Maintenir la mosaïque de petits îlots agricoles diversifiés ;
  - Maintenir une diversité végétale et entomologique pour assurer les ressources alimentaires des espèces ;
  - Réduire les menaces et les causes de mortalité directe des espèces.
- les enjeux socio-économiques qui consistent à :
  - Maintenir l'agriculture ;
  - Préserver et valoriser les richesses paysagères et environnementales ;
  - Maîtriser l'accueil des populations et les activités humaines en utilisant raisonnablement les espaces fonciers ;
  - Garantir la qualité de l'eau ;
  - Organiser le développement des réseaux de communication et en minimiser les impacts ;
  - Développer un tourisme durable ;
  - Prévenir les risques d'inondation.

> Autres périmètres de gestion concertée

Aucun autre périmètre faisant l'objet d'une gestion spécifique visant à en assurer la préservation n'est recensé sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

3.1.3 - Zones de préemption et/ou acquisition foncière

> Espaces Naturels Sensibles du Département

*La politique départementale des **Espaces Naturels Sensibles (ENS)** a pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues, d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.*
La politique des ENS a pour corollaire 3 types de périmètres :

- *Les sites identifiés au titre de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles (périmètres d'inventaire).*
- *Les zones de préemption délimitées sur la base de l'inventaire ci-avant et sur lesquelles lesquels le Département dispose d'un droit de préemption prioritaire ; une zone de préemption est mise en œuvre dans le cadre d'une procédure qui nécessite une délibération de la commune.*
- *Les espaces naturels sensibles départementaux (ENSD) acquis par le Département, en application ou non de la démarche résultant de l'institution d'une zone de préemption et qui ont vocation à être préservés de tout projet de construction et à être ouverts au public.*

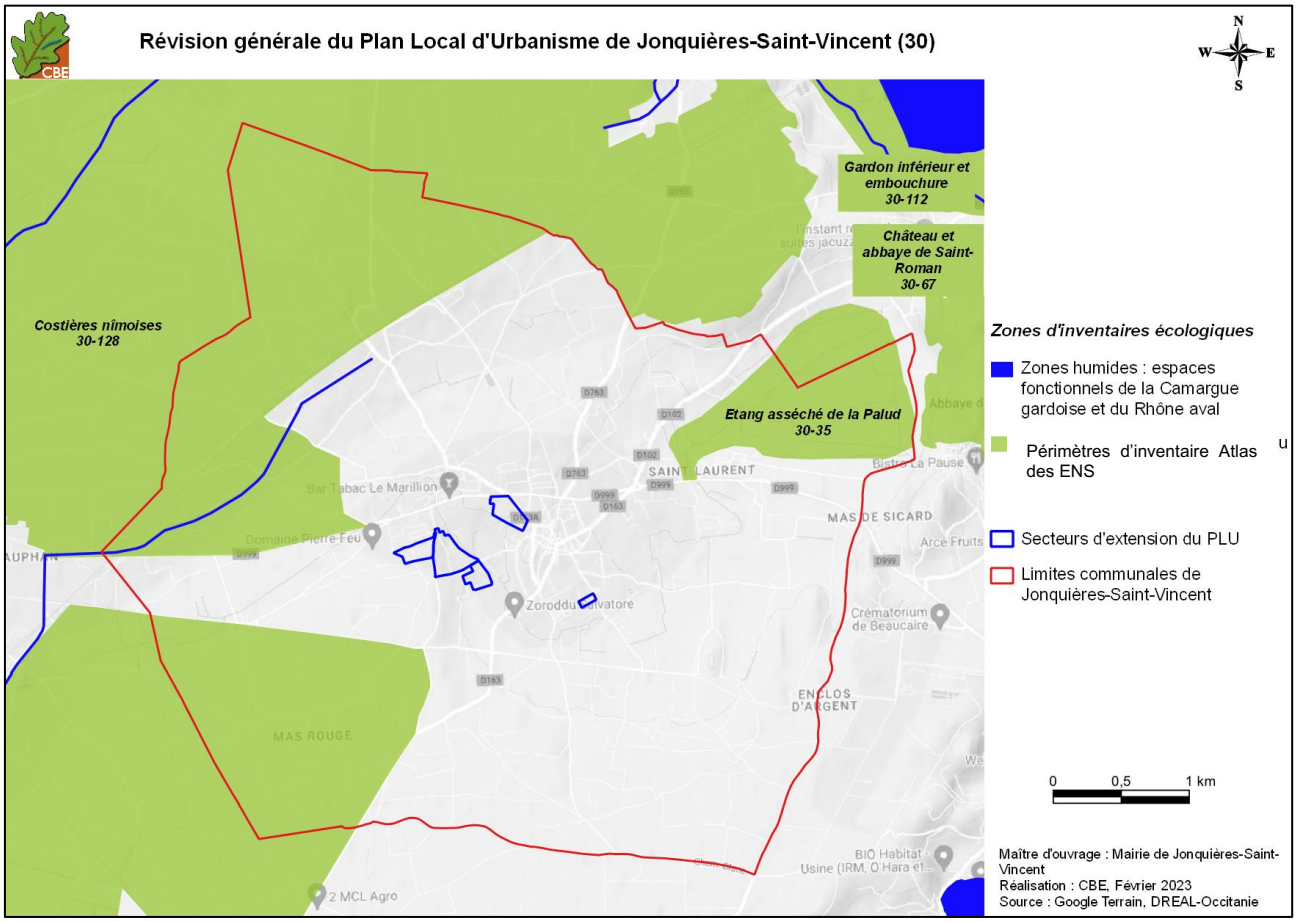

Localisation des zonages d'inventaires écologiques hors ZNIEFF sur et en périphérie de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

Le Département du Gard s'est doté d'une « Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Gard », sans valeur juridique, en 2007 ; cette politique en faveur de la biodiversité se poursuit aujourd'hui au travers du « Schéma Départemental des ENS gardois » pour la période 2017-2027.

Aucun Espace Naturel Sensible du Département n'est recensé sur le territoire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT et aucune zone de préemption n'y a été instituée.
Deux zones ont été identifiées au titre de l'Atlas des Espaces Naturels Sensibles (périmètres d'inventaire) ; il s'agit :

- du site 30-128 des Costières nîmoises qui reprend la délimitation de la Zone de Protection Spéciale « Costière Nîmoise » sur la partie Ouest du territoire communal ;
- du site 30-35 de l'Etang asséché de la Palud au Nord-Est de la commune.

ENS « Costières nîmoises »	
Superficie	12 396,6 ha
Typologie de niveau 1	Espace paysager remarquable Espace écologique remarquable
Typologie de niveau 2	Espace naturel forestier Espace accueillant des espèces remarquables
Critères de délimitation du site	ZPS « Costière Nîmoise »
Valeur écologique	Site très important pour l'avifaune : plusieurs aires de stationnement migratoire et/ou d'hivernage de l'Outarde canapetière sont comprises dans la délimitation du site et plusieurs espèces rares ou menacées peuvent y être observées (le Rollier d'Europe, le Guêpier d'Europe, la Pie-Grièche à poitrine rose, l'Œdicnème criard et le Busard des roseaux).
Valeur paysagère	Paysage en mosaïque (culture, friches, jachères) très favorable aux oiseaux. Collines boisées du Nord au Sud, entre Vauvert et Beauvoisin, partie intégrante des reliefs qui jalonnent les Costières au Nord des dépressions humides. Point fort du paysage des Costières par son étendue, sa position topographique (avec une altitude maximale dépassant les 100 m), sa situation géographique entre les dépressions littorales et la plaine agricole ; offre une vue remarquable sur l'étang du Charnier et du Scamandre et sur la plaine viticole.
Principales menaces	Développement de l'urbanisation en lien avec la proximité de l'agglomération nîmoise Activités industrielles dont carrières Ligne TGV Activités de loisirs (pistes de moto-cross)

ENS « Etang asséché de la Palud »	
Superficie	132,6 ha
Typologie de niveau 1	Espace écologique remarquable
Typologie de niveau 2	Zones humides et cours d'eau
Critères de délimitation du site	Zone humide élémentaire
Valeur écologique	Habitat propice pour les populations animales et végétales ; zone particulière d'alimentation et de reproduction pour la faune ; très grand intérêt patrimonial pour les oiseaux.
Valeur paysagère	Marais aménagé dans un but agricole, abritant des vergers d'arbres fruitiers, des vignobles et des plantations. Passage de lignes électriques aériennes qui dégradent le paysage.
Valeur géologique	Présence de dépressions liées à l'érosion éolienne.
Valeur hydrologique	Marais aménagé dans un but agricole.
Principales menaces	Impacts liées à l'agriculture (drainage, pollution des eaux….).

Deux autres périmètres d'inventaires sont localisés à proximité de la limite Est de la commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT ; il s'agit :

- du site 30-67 «Château et Abbaye de Saint-Roman »,
- du site 30-112 «Gardon inférieur et embouchure » ».

ENS « Château et Abbaye de Saint-Roman »	
Superficie	167,84 ha
Typologie de niveau 1	Espace comprenant des éléments historiques ou archéologiques Espace écologique remarquable
Typologie de niveau 2	Espaces naturels forestiers Espaces accueillant des espèces remarquables
Critères de délimitation du site	ZNIEFF de type II
Valeur écologique	Beaux taillis de Chêne vert. Coupure verte au sein d'espaces artificialisés (carrières, voies de communication) Site de nidification du Circaète Jean-le-Blanc.
Valeur paysagère	Paysage constitué de buttes calcaires couvertes de taillis de Chêne vert qui s'éclaircissent au cœur du site. Ruines du Château de Saint-Roman, élément à valeur patrimoniale
Valeur archéologique	Site archéologique de Saint Roman Aiguille (communes de Beaucaire et de Comps).

ENS « Le Gardon inférieur et embouchure »	
Superficie	4 239,29 ha
Typologie de niveau 1	Espace paysager remarquable Espace comprenant des formations géologiques remarquables Champ naturel d'expansion des crues Espace écologique remarquable
Typologie de niveau 2	Zones humides et cours d'eau Espaces naturels forestiers Espaces accueillant des espèces remarquables Champ naturel d'expansion des crues Espaces naturels.
Critères de délimitation du site	Lit majeur
Valeur écologique	Forêt galerie composée d'espèces originaires des régions tempérées et constituant une enclave biogéographique d'un grand intérêt écologique. Zone d'accueil et de refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales. Présence d'une espèce végétale rare dans le département, le Cycloloma. Reposoir hivernal pour plusieurs espèces d'aréidés comme le Héron cendré. Présence de nombreux Limicoles en période de migration et du Castor d'Europe.
Valeur paysagère	Végétation riveraine exubérante : frênes, peupliers noirs et blancs, aulnes, saules, ronces, lierres, cornouillers sanguins ; ripisylve pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres de large, notamment au confluent.
Valeur géologique	Zone de failles et d'activité sismique sur Remoulins
Valeur archéologique et historique	Château de Rabasse sur Remoulins
Valeur hydraulique	Site comprenant le lit majeur du Gardon et son espace de fonctionnalité, de l'aval des Gorges jusqu'à Remoulins. Champ naturel de forte capacité d'écrêtement. Le secteur le plus intéressant pour l'expansion des crues se situe entre Remoulins et Montfrin ; l'acquisition de certaines zones stratégiques pourrait permettre de retrouver un fonctionnement naturel du cours d'eau.

> Mesures compensatoires aux atteintes à la biodiversité

*La **séquence « Eviter – Réduire – Compenser » (ERC)** est une démarche qui a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.*
Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation à la protection des espèces, évaluation des incidences Natura 2000, etc.).
La dernière étape de la démarche – la compensation – consiste à proposer des mesures permettant de limiter la perte de fonctionnalité et de biodiversité à hauteur au moins équivalente à l'impact généré, en recherchant une localisation au plus près des espaces perturbés. Il peut s'agir :
- *de restaurer des habitats qui pré-existaient sur le site mais qui ont été détruits (pour d'autres raisons que le projet), qui ont évolué ou qui ont été dégradés ;*
- *de préserver des milieux qui, sans cette intervention, pourraient se trouver menacés (pression foncière, évolution du contexte, changement d'affectation du site, dynamique interne comme la fermeture de milieux …) ;*
- *de créer un ou des habitats dans un site où, à l'origine, ils n'existaient pas.*

Deux secteurs, situés le premier au Nord de la zone urbaine, le second à l'Ouest, en limite communale, sont concernés par des mesures compensatoires, mises en œuvre dans le cadre de deux projets d'aménagement :
- Compensation du contournement LGV Nîmes-Montpellier suite à une dérogation espèces protégées dont le maître d'ouvrage est OC'VIA : il s'agit d'une mesure de création / renaturation de milieu.
- Compensation de la réalisation de la plateforme logistique Goodman, à Saint-Gilles, suite à une dérogation espèces protégées dont le maître d'ouvrage est Goodman Saint-Gilles Logistics : il s'agit d'une mesure de réouverture des milieux (tous types sauf cours d'eau) par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres, etc.

Les sites accueillant des mesures compensatoires ne sont *à priori* pas disponibles pour d'autres projets et/ou d'autres mesures compensatoires.

3.1.4 - Autres zonages d'intérêt écologique

> Les Plans Nationaux d'Action (PNA) en faveur d'espèces protégées

Les PNA sont des outils stratégiques et opérationnels, visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces faunistiques ou floristiques menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Chaque plan concerne une espèce ou un groupe d'espèces proches, dont le statut de conservation est jugé défavorable. Ces espèces sont choisies à partir de critères de rareté, de menace (Liste Rouge UICN) et de responsabilité nationale quant à leur conservation.
Les Plans Nationaux d'Action visent ainsi à mettre en œuvre des actions ciblées dont le but est de restaurer les populations et les habitats des espèces concernées ; ces actions concernent trois axes principaux :
- *l'amélioration des connaissances (biologie et écologie des espèces) par la mise en place de suivis ;*
- *la conservation et la restauration des espèces et milieux ;*
- *l'information et la sensibilisation des acteurs et partenaires.*

Les zonages PNA n'ont pas de valeur règlementaire à proprement parler ; les connaissances acquises dans les PNA permettent néanmoins de mieux évaluer les impacts potentiels des projets susceptibles de porter atteinte aux espèces concernées, et peuvent conduire à renforcer spécifiquement les réseaux d'aires protégées.

Trois PNA interceptent le territoire de la commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT :
- le PNA Outarde canepetière sur la partie Nord-Ouest et sur la frange Sud du territoire communal.
- le PNA Lézard Ocellé sur la totalité du territoire communal.
- le PNA Odonates sur la totalité du territoire communal, en lien avec la présence de l'Agrion de Mercure sur les ruisseaux de la commune.

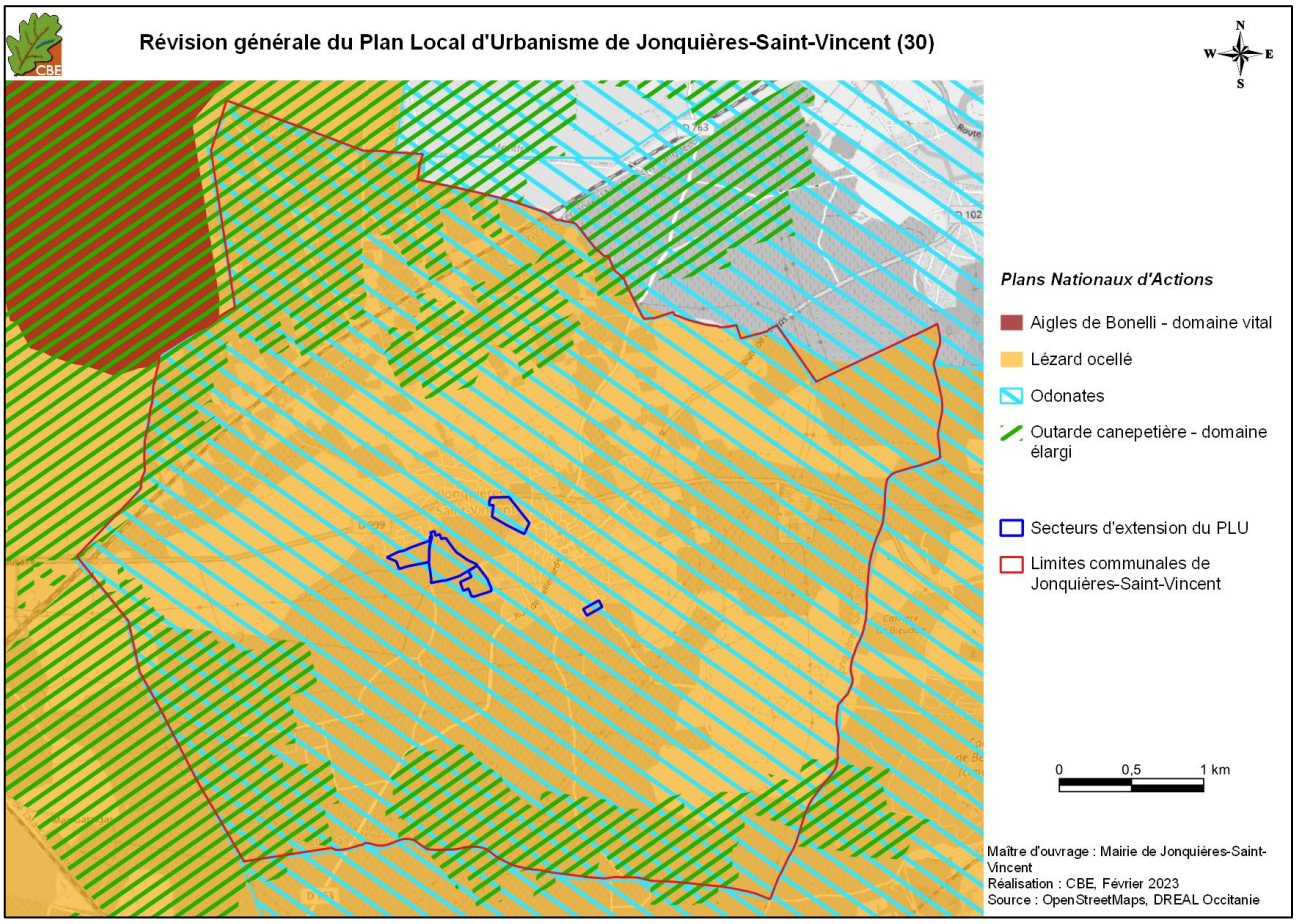

Localisation des Plans Nationaux d'Actions sur sur et en périphérie de la commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT

- **Le PNA Outarde canepetière / Domaine vital**



L'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) est un oiseau de plaine représenté en France par deux grandes populations distinctes : l'une migratrice se reproduit dans les grandes plaines céréalières du Centre Ouest de la France, où les populations sont dans une situation extrêmement défavorable ; l'autre sédentaire se distribue sur le pourtour méditerranéen où les populations sont dans un état de conservation plus favorable.
En 2016, la population française d'Outarde canepetière était ainsi estimée à 2 455 mâles environ répartis entre le pourtour méditerranéen (2 142 mâles) et le Centre-Ouest (313 mâles). En Languedoc-Roussillon, les effectifs sont majoritairement présents sur les terrains d'aviation (où 20% environ de la population niche) et dans les zones viticoles où une déprise agricole conjoncturelle a laissé place à des friches favorables à l'espèce.

Les principales menaces qui pèsent sur la conservation de l'espèce en domaine méditerranéen sont :
- L'intensification de l'agriculture et notamment la diminution des cultures fourragères, des friches et des parcours, l'utilisation des produits phytosanitaires détruisant l'entomofaune et les plantes adventices ;
- L'aménagement du territoire et notamment le développement des infrastructures (voies routières, lignes ferroviaires) ;
- L'urbanisation (sur des sites à Outardes) et le mitage du territoire (lotissement, zones d'activités, bâtiments agricoles) ;
- La construction de parcs éoliens et photovoltaïques ;
- La gestion des aérodromes et aéroports (fauche des espaces herbacés et effarouchement des outardes pour la sécurité des transports aériens)
- La chasse.



La fragilité des effectifs et les menaces qui pèsent sur cette espèce en danger d'extinction ont conduit à la mise en œuvre de 3 Plans Nationaux d'Action successifs depuis 2002, dont le dernier en date s'étend sur la période 2019-2028.Les objectifs en ex-Languedoc-Roussillon sont de maintenir la population d'Outardes tout en permettant un accroissement vers l'Ouest (Aude, Pyrénées-Orientales) et d'amorcer une reconquête des Causses.

Le Plan National d'Actions 2020-2029 se décline en 10 actions résumées dans le tableau ci-après avec leur niveau de priorité :

Objectifs	Intitulé de l'action	Niveau de priorité
Préserver l'habitat	Prendre en compte l'Outarde canepetière dans les projets d'aménagement du territoire	1
	Prendre en compte l'Outarde canepetière dans la politique communautaire et nationale	1
	Sécuriser une gestion adéquate et pérenne des habitats	1
	Développer en réseau les « bonnes pratique Outardes » avec les agriculteurs	2
	Concilier la présence de l'Outarde canepetière et la gestion du risque aviaire sur les terrains d'aviation	2
Soutenir et renforcer les effectifs	Sauvegarder les femelles et leurs nichées	1
	Renforcer les populations par l'élevage en captivité	2
Améliorer les connaissances	Acquérir et valoriser les données	1
Diffuser / partager les connaissances	Animer le réseau Outarde et le PNA	1
	Renforcer la mobilisation au niveau européen	2

- **Le PNA Lézard Ocellé**


Lézard ocellé

Le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), plus grand lézard de France, est une espèce caractéristique des milieux ouverts méditerranéens et du Sud-Ouest de l'Europe, milieux aujourd'hui en nette régression. Il est actuellement menacé à l'échelle nationale et européenne (et inscrit de de fait aux listes rouges mondiale et européenne de l'UICN dans la catégorie NT-quasi menacée).

En France, les menaces pesant dans milieux occupées par le Lézard ocellé sont multiples :

- modifications des pratiques agricoles : régression des milieux agricoles et fermeture des milieux ; emploi de produits antiparasitaires à spectre large entraînant la disparition d'insectes coprophages qui entrent dans le régime alimentaire de l'espèce ;traitement phytosanitaire des vignes, milieux très fréquentés par l'espèce ;
- disparition des gîtes : dégradation des murets de pierres sèches voire remplacement par des murs en béton, n'offrant plus de gîtes favorables à l'espèce ; régression du Lapin de Garenne dont les terriers constituent également des gites de choix pour le Lézard ocellé ;
- extension de l'urbanisation : perte et morcellement des habitats favorables au Lézard ocellé, avec pour conséquence la formation de noyaux de populations isolées ;
- changements climatiques : stress hydrique et impact sur la réussite des pontes et la survie des nouveaux nés).
- impact des animaux domestiques (chiens et chats) :
- activités de loisirs (sports motorisés notamment).

La conservation de l'espèce dépend donc essentiellement de la conservation et de la restauration d'habitats favorables, de la mise en œuvre d'une gestion adaptée des milieux utilisés par l'espèce, du maintien ou du rétablissement des corridors écologiques permettant le déplacement d'individus entre noyaux de populations.



Le second PNA Lézard ocellé 2020-2029 se structure autour de 3 objectifs spécifiques, déclinés en 14 actions résumées dans le tableau ci-après avec leur niveau de priorité

Objectifs	Intitulé de l'action	Niveau de priorité
Acquérir des connaissances visant à optimiser les mesures en faveur de la conservation de l'espèce	Renforcer les connaissances sur la répartition de l'espèce et acquérir des données permettant d'évaluer son statut de conservation	1
	Renforcer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce	1
	Evaluer la gestion des habitats et les mesures compensatoires	1
	Etudier la structure génétique des populations	3
	Etudier l'impact des changements globaux sur les populations de Lézard ocellé	2
Mettre en œuvre des actions de conservation sur les milieux abritant le Lézard ocellé	Assurer une gestion conservatoire des habitats du Lézard ocellé	1
	Evaluer régulièrement l'adéquation entre la répartition de l'espèce et les zonages environnementaux	1
	Faciliter la prise en compte du Lézard ocellé par le biais des outils de porter à connaissance (ZNIEFF) et de planification (PLU, PLUi, SCoT)	1
Favoriser la diffusion des connaissances sur l'espèce	Rédiger un guide de gestion des habitats	2
	Former les acteurs de l'aménagement à la prise en compte du Lézard ocellé	1
	Réaliser des actions de sensibilisation à destination des socio-professionnels	2
	Mettre à jour et diffuser le guide ERC	1
	Sensibiliser le grand public à la conservation du Lézard ocellé	3
	Animer le site internet du PNA	2

- **Le PNA Libellules menacées**

Le PNA Odonates concerne en ex-Languedoc-Roussillon 9 espèces d'Odonates dont l'Agrion de Mercure connu sur la commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT.



L'espèce est bien répandue particulièrement dans la moitié sud du territoire national et occupe un grand nombre de cours d'eau et ruisselets dans la région ; la présence d'un cours d'eau permanent et d'herbiers aquatiques est en effet indispensable à la présence de l'espèce ; une simple trouée dans la ripisylve avec quelques mètres carrés d'herbiers peut suffire au maintien d'une population.
Or, ces habitats sont potentiellement menacés par le développement de l'urbanisation, par l'aménagement des cours d'eau (curage, recalibrage, pollutions) mais également par la dégradation de la qualité des eaux (épandage d'engrais provoquant l'eutrophisation de cours d'eau initialement favorables à l'Agrion).



Le PNA « Libellules menacées » 2020-2030 concerne 33 espèces ; il succède à un premier PNA intitulé « PNA Odonates » mis en œuvre entre 2010 et 2015 pour 18 espèces de Libellules. Les objectifs opérationnels du nouveau PNA sont les suivants :
1) des déclinaisons régionales cohérentes avec les enjeux et politiques de conservation existantes, intégrant une approche biogéographique notamment à l'échelle des bassins versants, en lien étroit avec les objectifs du Plan national d'actions en faveur des zones humides ;
2) la poursuite de la mobilisation des gestionnaires d'espaces naturels dans la coordination et la mise en œuvre d'actions conservatoires favorables aux espèces concernées, en facilitant la prise en compte des libellules dans l'application de la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;
3) l'implication des agriculteurs et des forestiers qui ont un rôle majeur à jouer dans la préservation des espèces visées par ce PNA ;
4) le soutien aux réseaux naturalistes dans leur démarche d'amélioration des connaissances, en lien avec l'Inventaire national des odonates porté par le Muséum National d'Histoire Naturelle et l'Office Pour les Insectes et leur Environnement ;
5) une implication plus grande des organismes de recherche scientifique dans le suivi des populations des espèces prioritaires.

Ce plan national doit faire l'objet d'une déclinaison régionale concernant 17 espèces d'Odonates.



Conclusion sur l'intérêt écologique de la commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT

La commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT présente des enjeux écologiques importants qui se concentrent essentiellement sur la partie Ouest du territoire communal (plaine agricole favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire), et à un degré moindre sur le secteur de l'étang asséché de La Palud au Nord-Est et sur le secteur de coteaux composés de boisements et de milieux ouverts à semi-ouverts au Sud du village.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Jonquières-Saint-Vincent (30)

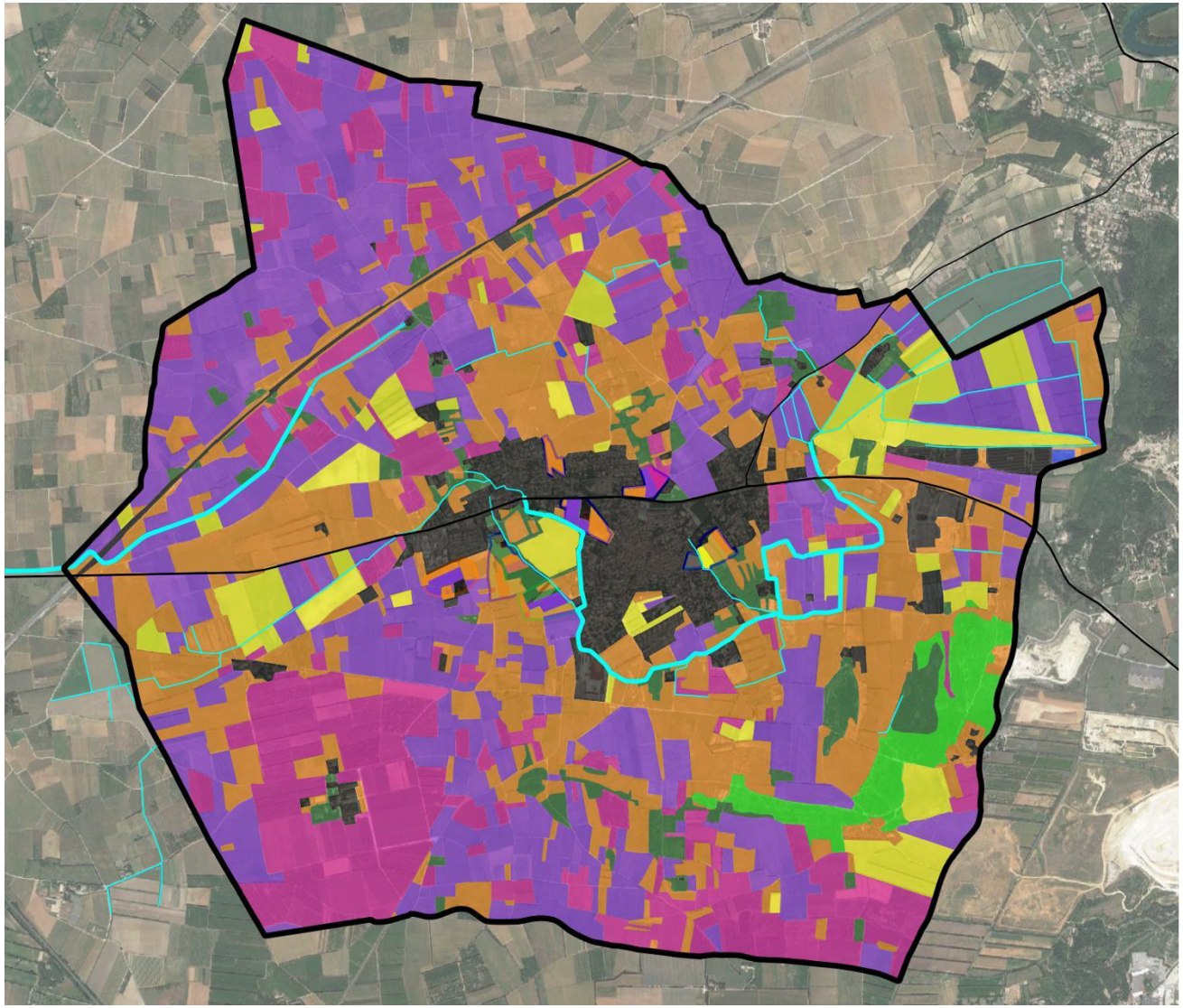

Maître d'ouvrage : Mairie de Jonquières-Saint-Vincent
Réalisation : CBE, juin 2018
Source : Google Satellite

Cartographie de l'occupation des sols et des grandes entités de la commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT

3.2 - Milieux naturels, faune et flore de la commune

La commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT se caractérise par une prédominance des milieux agricoles, avec toutefois quelques secteurs de milieux naturels ou semi-naturels ouverts sur la partie Est du territoire communal. Quelques ruisseaux ou canaux plus ou moins temporaires parcourent également la commune.

Quatre grandes entités écologiques peuvent être identifiées : les milieux agricoles, les milieux naturels ouverts à arborés, les cours d'eau et zones humides associées et, enfin, l'urbanisation même de JONQUIERES-SAINT-VINCENT incluant les infrastructures (routes, voie LGV, parc photovoltaïque des Cinquains). Chacune de ces grandes entités est brièvement décrite ci-après pour en comprendre et en qualifier l'intérêt écologique.

3.2.1 - Les milieux agricoles

La commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT est localisée au cœur d'une plaine agricole comprise entre la zone urbaine de Nîmes et la vallée du Rhône. Ses sols profonds et riches ont été particulièrement propices au développement de l'agriculture. Ainsi, la majorité de la surface communale est occupée par des vignobles, des cultures annuelles ainsi que des vergers. On note également la présence de nombreuses parcelles en friche.
Les secteurs agricoles en mosaïque, composés de vignobles, de friches et de linéaires de haies, hébergent une faune et une flore diversifiées comprenant des espèces patrimoniales et/ou protégées. Quelques parcelles sont pâturées, diversifiant ainsi les paysages agricoles de la commune.



Aperçu de la diversité des milieux agricoles présents sur la commune - CBE, 2018

La flore observée est très commune et habituelle des milieux entretenus que sont les cultures, comme le Crépis fétide *Crepis foetida,* la Luzerne polymorphe *Medicago polymorpha,* la Potentille rampante *Potentilla reptans*, le Lotier corniculé *Lotus corniculatus,* etc. Le couvert végétal dépend du mode cultural et est d'autant plus important que les traitements phytosanitaires et le travail du sol sont faibles. L'Anémone coronaire *Anemone coronaria,* espèce protégée au niveau national, est connue au niveau des friches situées au Sud-Est du territoire communal ; cette espèce pourrait être présente dans des habitats similaires ailleurs sur la commune.

Concernant **la faune**, cette mosaïque d'habitat agricole présente un intérêt marqué pour l'**avifaune**. Des données bibliographiques mentionnent la présence d'espèces d'intérêt telles que le Pipit rousseline *Anthus campestris*, la Chevêche d'Athéna *Athene noctua* ou encore le Coucou geai *Clamator glandarius,* espèces à enjeux modérés en région. Les friches arbustives situées au Sud et Sud-Est du territoire communal peuvent également être favorables à la Pie-grièche à tête rousse *Lanius senator* ou encore à la Pie-grièche méridionale *Lanius meridionalis* mentionnée à plusieurs reprises en limite Sud de la commune (espèces à enjeux forts et très forts en région).
Notons que la partie Nord-Ouest du territoire communal est par ailleurs intégrée au zonage Natura 2000 des Costières nîmoises, ce qui induit la présence de nombreuses données bibliographiques d'Œdicnème criard *Burhinus oedicnemus* et d'Outarde canepetière *Tetrax tetrax* (comme illustré par la carte issue du DOCOB et présentée en fin d'analyse).

Certaines parcelles peuvent également être favorables aux **reptiles**, et plus particulièrement au Lézard ocellé *Timon lepidus* dans la mesure où des gîtes tels que des murets en pierres sèches sont présents localement (espèce à enjeu très fort mentionnée au Sud de la commune). Notons également la présence d'une autre espèce patrimoniale, le Seps strié *Chalcides striatu,s* observé sur des parcelles en friches (espèce vulnérable à enjeu modéré).

Vis-à-vis des **amphibiens,** ces habitats agricoles ne présentent que peu d'intérêt. Toutefois, des individus d'espèces se reproduisant sur les ruisseaux ou canaux peuvent être amenés à transiter au sein de parcelles agricoles, voire à hiverner sur certaines friches arbustives présentes sur le territoire communal. Seules des espèces communes telles que le Crapaud épineux *Bufo spinosus*, le Crapaud calamite *Epidalea calamita* ou encore la Rainette méridionale *Hyla meridionalis* sont ainsi attendues en phase terrestre au niveau des milieux agricoles de la commune.

Concernant l'**entomofaune** patrimoniale, ce sont les friches qui présentent le plus grand intérêt. On peut notamment citer la Decticelle à serpe *Platycleis falx laticauda* (enjeu modéré du fait de son statut vulnérable en Europe) observée par CBE au Nord de la commune et la Magicienne dentelée *Saga pedo* (sauterelle protégée connue sur la commune). Certaines friches, présentant souvent un caractère mésophile, hébergent également une sauterelle rare et menacée dans la région : la Decticelle des ruisseaux *Roeseliana azami* (enjeu fort : vulnérable, sur les listes rouges mondiale et européenne, proche de l'extinction en France). Les parcelles pâturées, notamment par des chevaux, peuvent héberger un cortège d'insectes coprophages intéressant, incluant des taxons patrimoniaux tels que *Bubas bubalus* (enjeu modéré, déterminant ZNIEFF, connu sur la commune).

Decticelle à scerpe – CBE, 2018



Vis-à-vis des **mammifères**, les milieux agricoles ouverts constituent des zones de chasse propices à des espèces de chiroptères dites de haut vol (Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri* et Sérotine commune *Eptesicus serotinus* par exemple) ; les milieux agricoles dépourvus de corridors arborés continus représentent peu d'intérêt pour les autres espèces de chiroptères.

Enfin, le Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*, observé à plusieurs reprises (observation directe ou indices de présence), est attendu sur la plupart des friches ou pâtures de la commune.
Ces espèces de mammifères restent toutefois communes et ne présentent que des enjeux faibles à l'échelle locale.

Conclusion : Les milieux agricoles d'intérêt pour la faune et la flore se concentrent sur les secteurs présentant une mosaïque agricole (cultures, friches, linéaires arbustifs à arborés). Les milieux présents à l'Ouest ainsi qu'au Sud de la commune paraissent ainsi particulièrement attractifs notamment pour l'avifaune (secteurs regroupant plusieurs zonages écologiques d'intérêt). Des enjeux de conservation modérés à très forts sont donc attribués à ces milieux agricoles d'intérêt pour leur diversité faunistique.
Les autres parcelles agricoles de la commune n'ont pas été identifiées comme de grand intérêt pour la faune ou la flore, bien que ponctuellement des enjeux modérés puissent être attribués à certains secteurs. Les enjeux sont jugés donc faibles à modérés sur les milieux agricoles présents sur le reste du territoire communal.

3.2.2 - Les milieux naturels ouverts à arborés

Des milieux naturels ouverts à arborés sont présents au Sud ainsi qu'au Sud-Est de la commune (secteur des Mourres de Gayen). Ils constituent les principales entités naturelles du territoire communal et sont essentiellement représentés par du matorral à Genévrier cade *Juniperus oxycedrus*, des secteurs de Pinède à Pin d'Alep *Pinus halepensis* ainsi que des garrigues ouvertes à semi-ouvertes (en partie dominées par le Chêne kermès *Quercus coccifera*). Des secteurs très ponctuels de pelouses sont localisés sur la partie Est et Sud-Est de la commune.




Aperçu des secteurs de garrigues situés au Sud et Sud-Est de la commune – CBE, 2018

Les formations de pelouses en mosaïque avec des garrigues basses ouvertes à semi-ouvertes accueillent une **flore** diversifiée, composée notamment d'espèces annuelles typiques des parcours substeppiques et donc potentiellement rattachées à l'habitat d'intérêt communautaire « 6220 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-brachypodietea* ». L'habitat dominé par le Genévrier Cade peut lui aussi être rattaché à un habitat d'intérêt communautaire : « 5210 - Matorrals arborescents à Genévrier cade ».
L'analyse bibliographique permet de mettre en évidence plusieurs espèces patrimoniales floristiques connues au niveau de ces formations naturelles ouvertes à semi-ouvertes : l'Achillée tomenteuse *Achillea tomentosa,* le Fer-à-cheval cilié *Hippocrepis ciliata,* le Stipe capillaire *Stipa capillata* ou encore le Thym d'Emberger *Thymu embergeri* ont récemment été observés sur la commune.

Ces milieux constituent des habitats d'intérêt pour la plupart des **groupes faunistiques**. Parmi les **reptiles**, des espèces telles que le Psammodrome d'Edwards *Psammodromus edwardsianus* et la Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus* ont été contactées sur ce secteur. Des données mentionnent également la présence du Lézard ocellé localement ; si peu de zones de gîtes ont été recensées lors de la prospection faunistique, l'ensemble des secteurs de garrigue semblent favorables à cette espèce patrimoniale jugée vulnérable au niveau national ainsi qu'au niveau régional. Les secteurs présentant des pelouses peuvent également être propices au Seps strié.




De gauche à droite, Psammodrome d'Edwards et Couleuvre de Montpellier observés au sud de la commune – CBE, 2018

Concernant l'**avifaune**, ces secteurs ouverts peuvent être utilisés par des espèces patrimoniales telles que les fauvettes méditerranéennes présentant des enjeux faibles à modérés (fauvettes pitchou, mélanocéphale, passerinette et orphée *Sylvia undata, S. melanocephala, S. cantillans* et *S. hortensis*). Ils constituent également des zones de chasse d'intérêt pour des rapaces (Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*, Busard cendré *Circus pygargus*…) ou encore pour des macro- insectivores tels que le Guêpier d'Europe *Merops apiaster*. De nombreux mas isolés au sein de la commune présentent des parcs arborés de grand intérêt pour l'avifaune, notamment pour le Rollier d'Europe *Coracias garrulus* ou la Huppe fasciée *Upupa epops*, largement observés sur le territoire communal ; ces parcs sont en effet bien souvent constitués d'arbres sénescents présentant de nombreuses cavités propices à ces espèces patrimoniales.


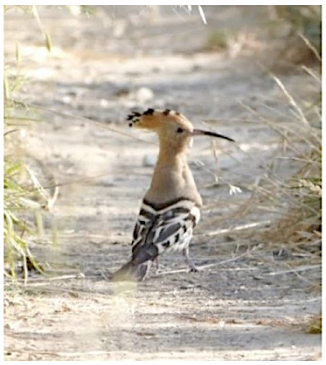


Rollier d'Europe et Huppe fasciée observés sur le parc arboré à proximité de la chapelle Saint-Laurent – CBE, 2018

Ces mêmes habitats constituent des zones de gîtes pour des espèces arboricoles de **chiroptères** telles que la Noctule de Leisler. Le Petit Murin *Myotis blythii* est une espèce de chiroptère également attendue en chasse au niveau des milieux naturels ouverts à semi-ouverts de la commune.

Les habitats de garrigues peuvent être utilisés par plusieurs espèces protégées de **mammifères terrestres** : la Genette commune *Genetta genetta* (espèce à enjeu modéré), le Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus,* l'Ecureil roux *Sciurus vulgaris*, ou encore le Lapin de garenne (crottier observé sur le secteur).

Ces mêmes milieux sont favorables à plusieurs espèces patrimoniales d'**insectes.** La Magicienne dentelée, déjà citée dans les milieux agricoles, est souvent rencontrée en zone de garrigue. C'est le cas également de la Decticelle à serpe et d'autres insectes patrimoniaux plus typiques des zones de pelouses sèches et garrigues comme la Proserpine *Zerynthia rumina* (papillon protégé, enjeu modéré) et le Caloptène occitan *Calliptamus wattenwylianus* (criquet peu fréquent, à enjeu modéré).


Magicienne dentelée – CBE, 2017

Conclusion : Au regard des espèces patrimoniales avérées ou attendues, des enjeux localement modérés à très forts ont été attribués aux habitats naturels constitués de garrigues et de matorral à Genévrier Cade. Les boisements de Pins ne présentent par contre pas un intérêt majeur pour la faune et seuls des enjeux faibles ont été définis pour ces milieux arborés.

3.2.3 - Les milieux humides

Le territoire communal de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est traversé en son centre par Le Grand Valat, reuisseau à caractère relativement temporaire. Ce ruisseau et sa ripisylve, bien que relativement dégradée par endroits, constituent un corridor écologique particulièrement favorable à la faune.

Un réseau de canaux est également développé au Sud de la zone urbaine de JONQUIERES-SAINT- VINCENT ainsi que sur la partie Nord-Est de la commune, secteur anciennement occupé par un marais aujourd'hui asséché (étang asséché de la Palud).

Le canal des Costières qui traverse la commune sur sa partie Nord- Ouest, ne présente quant à lui que peu d'intérêt pour la faune et la flore au regard de son caractère très anthropisé.



Ruisseau Le Grand Valat (photo de gauche), sa ripisylve (photo au centre), présentant de nombreuses cavités favorables à l'avifaune et aux chiroptères (photo de droite) – CBE, 2018

Les habitats naturels liés à ces différents cours d'eau et notamment au Grand Valat sont, pour partie, fortement dégradés. La largeur de la ripisylve est en effet restreinte et certains secteurs ont été défrichés/déboisés. Sur les linéaires les mieux préservés, les arbres caractéristiques des bords de cours d'eau temporaires en région méditerranéenne sont bien représentés comme le Peuplier blanc *Populus alba,* le

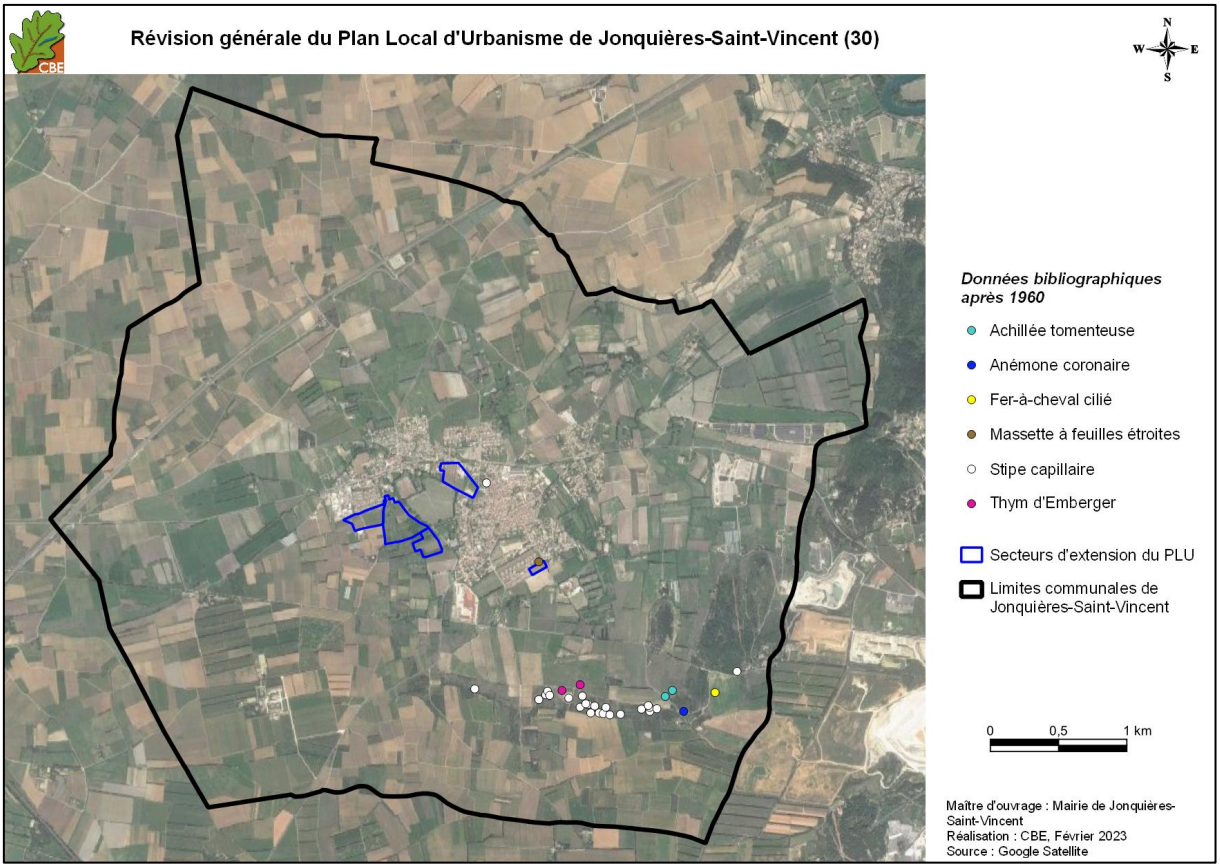

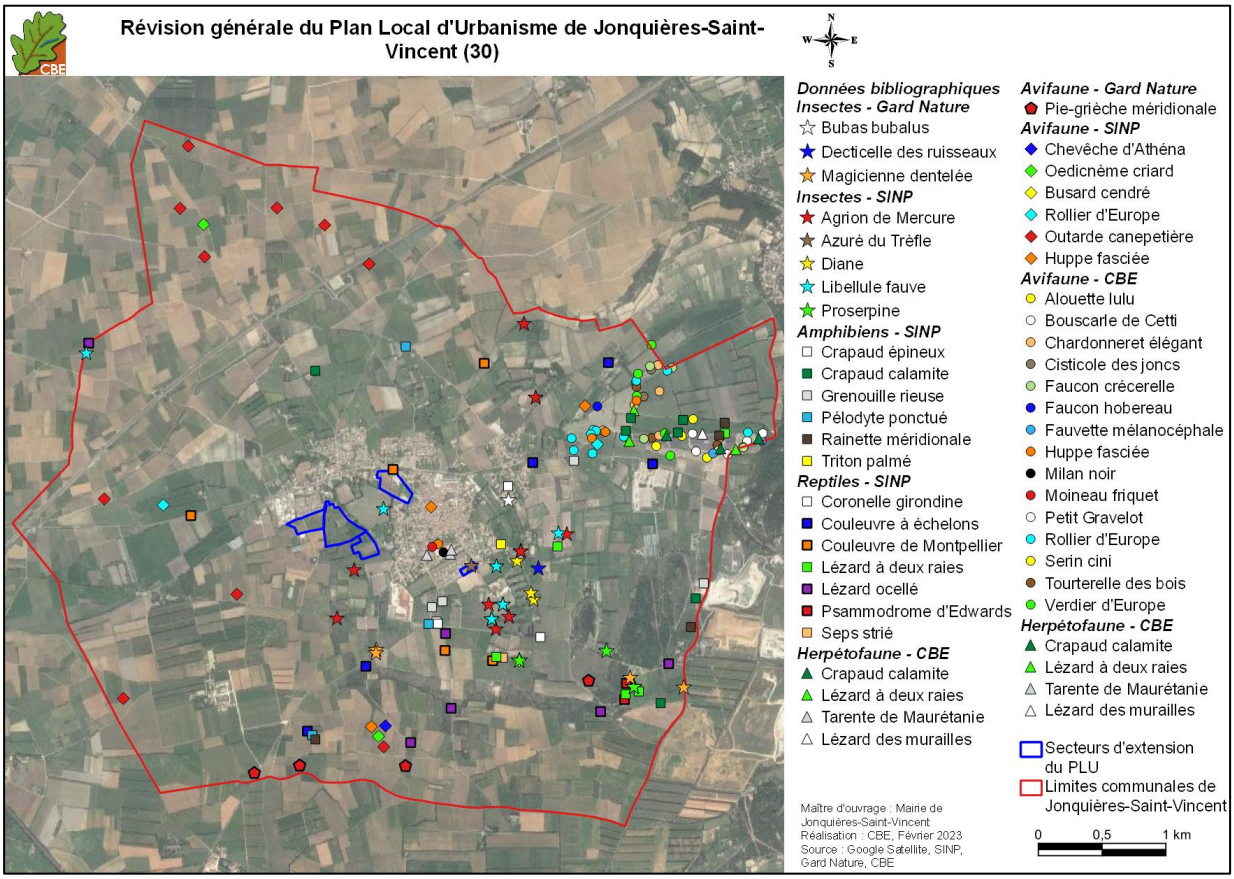

Localisation des données bibliographiques floristiques et faunistique à l'échelle du territoire communal

Peuplier noir *Populus nigra* et le Frêne à feuilles étroites *Fraxinus angustifolia.* Suivant la typicité des cortèges, une partie de la ripisylve pourra être rattachée à l'habitat d'intérêt communautaire « 92A0 - Forêt galerie de Peupliers ».

La **végétation hygrophile** observée est relativement commune avec par exemple l'Ache nodiflore *Helosciadium nodiflorum* ou encore le Potamot à feuilles crépues *Potamogeton crispus.*
Seule la Massette à feuilles étroites *Typha angustifolia,* connue de la bibliographie au Sud de la zone urbaine, pourrait être présente au niveau des canaux et bord de cours d'eau. Aucune espèce végétale patrimoniale n'est attendue dans ces habitats.
Notons cependant qu'historiquement, la commune présentait un certain nombre de secteurs temporairement en eau, notamment au Nord et au Nord-Est de son territoire. Plusieurs données bibliographiques du début du XXème siècle font en effet état de stations d'espèces liées aux habitats de type mares temporaires méditerranéennes, qui ont aujourd'hui disparu. C'est par exemple le cas de l'Étoile d'eau *Damasonium alisma* subsp. *polyspermum,* du Lythrum de Dniepr *Lytrhum borysthenicum,* du Lythrum faux-thésium *Lythrum thesioides* ou encore du Lythrum à feuilles de Thym *Lythrum thymifolium.* Avec l'augmentation des surfaces agricoles et la mise en place de fossés drainants, ce type de milieux a fortement régressé jusqu'à disparaître ; les espèces hautement patrimoniales qui y étaient recensées ne sont plus attendues sur la commune.


Decticelle des ruisseaux - CBE

Concernant la **faune**, ces habitats humides revêtent un intérêt important pour les **insectes**. Les ruisseaux, canaux et fossés hébergent en effet une diversité en libellules intéressante, avec des espèces patrimoniales telles que l'Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale* (enjeu modéré, protégée en France), la Libellule fauve *Libellula fulva* (enjeu modéré, déterminante stricte ZNIEFF) et le Caloptéryx méditerranéen *Calopteryx haemorrhoidalis* (enjeu modéré, remarquable ZNIEFF). En bordure de ces habitats linéaires humides ou aquatiques se développent plusieurs autres espèces patrimoniales d'insectes dont la Decticelle des ruisseaux, déjà citée précédemment, qui représente un enjeu fort localement, et la Diane *Zerynthia polyxena*, papillon protégé en France et connu sur la commune (enjeu modéré).

Ces milieux sont également propices à la reproduction de tout un cortège d'**amphibiens** communs en contexte péri-urbain et agricole : le Crapaud commun, le Crapaud calamite, la Grenouille rieuse, la Rainette méridionale. Les secteurs présentant des points d'eau temporaires pourraient également être utilisés par le Pélodyte ponctué, espèce mentionnée au Nord ainsi qu'au Sud de l'urbanisation de JONQUIERES SAINT-VINCENT.

Concernant les **reptiles**, ces milieux seront essentiellement fréquentés par des espèces communes comme les couleuvres aquatiques (Couleuvre vipérine *Natrix maura* et Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*).

Les arbres à cavités des ripisylves peuvent être quant à eux utilisés par des espèces cavicoles d'**oiseaux** (Huppe fasciée, Petit-duc scops *Otus scops* et Rollier d'Europe) mais aussi de **chiroptères** (essentiellement Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*). Les habitats humides sont en outre des milieux privilégiés pour la chasse/le transit de nombreux chiroptères notamment le Murin de Capaccini *Myotis capaccinii* et le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum.*

Concernant les **mammifères terrestres,** on peut noter la présence du Putois d'Europe *Mustela putorius*, dont plusieurs données sont présentes à l'échelle de la commune (données de collision routière sur la RD999) ; cette espèce patrimoniale en région est attendue en reproduction et alimentation au niveau des ripisylves de la commune.

Conclusion : Malgré leur caractère parfois fortement dégradé, les ruisseaux ainsi que leur ripisylve représentent des enjeux de conservation localement modérés à forts (notamment vis-à-vis de leur importance fonctionnelle et du fait qu'ils abritent des insectes patrimoniaux).

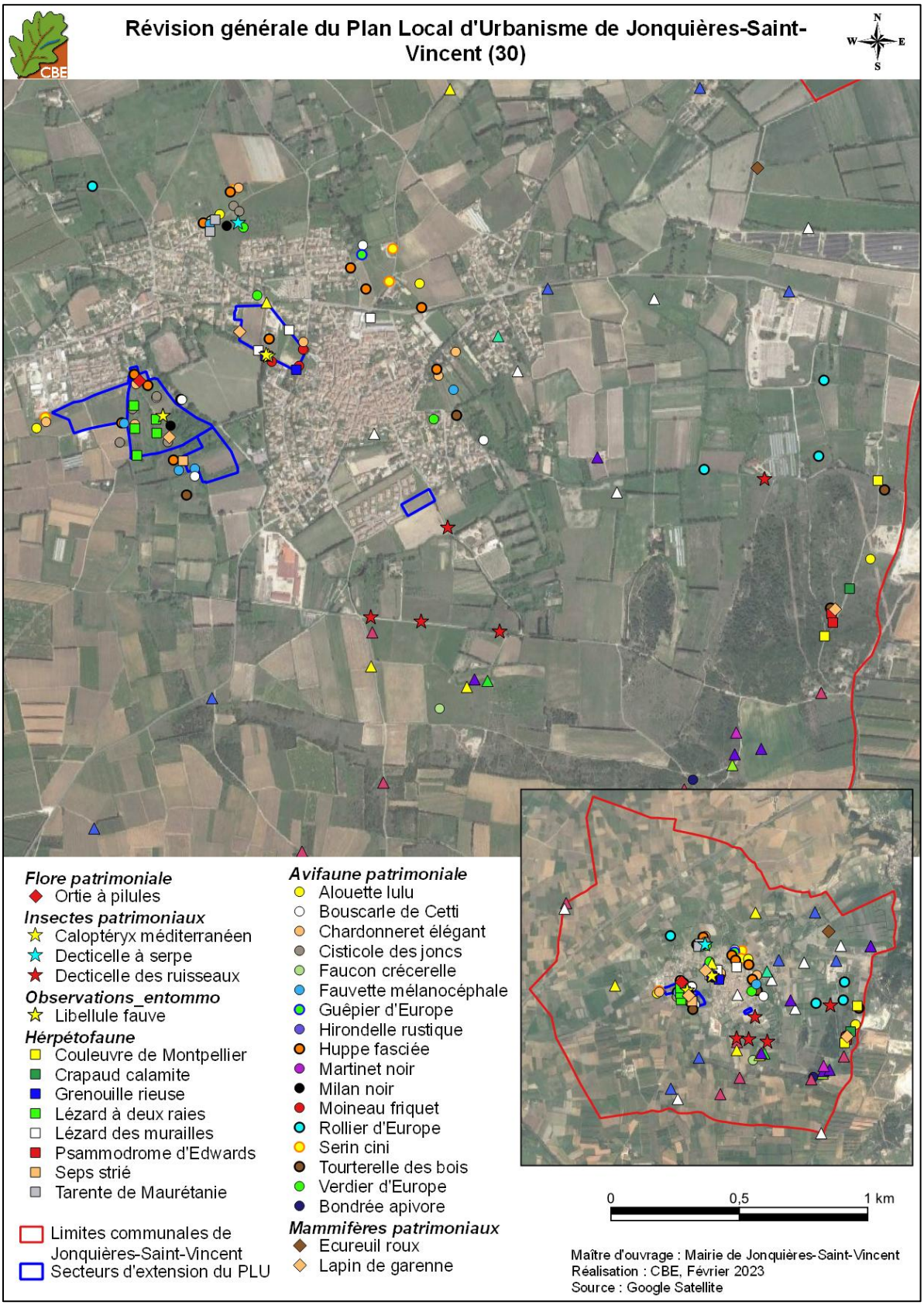

Localisation des données de flore et de faune recensées à l'échelle de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT dans le cadre de la révision du PLU – CBE, 2018

3.2.4 - Les milieux urbains

L'urbanisation peut être sommairement découpée en deux ensembles : un premier ensemble correspondant à la zone urbaine de Jonquières Saint-Vincent qui tient une place centrale sur le territoire communal ; un second ensemble correspondant aux mas isolés ou aux monuments tels que la Chapelle Saint-Laurent.




Mas isolé à gauche et urbanisation au centre du village à droite – CBE, 2018

Si les milieux urbains présentent plutôt des enjeux faibles vis-à-vis de la **faune** et de la **flore,** des enjeux notables peuvent toutefois être identifiés. Ainsi, certains vieux bâtis et mas isolés peuvent être attractifs pour des espèces patrimoniales comme l'Effraie des clochers *Tyto alba*, dont plusieurs données bibliographiques ont pu être récoltées sur le territoire communal. Le Moineau friquet *Passer montanus,* l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* ainsi que l'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* sont des espèces qui ont pu être observées au cours des prospections, avec notamment des indices de reproduction avérés pour le Moineau friquet (nourrissage de jeunes au cœur du village). Les bâtis favorables à ces espèces peuvent ainsi représenter des enjeux faibles à modérés.
Diverses espèces plus communes ont su tirer profit de l'urbanisation ; des bâtiments ou des structures annexes (murets…) sont utilisés comme support de reproduction par des oiseaux communs mais protégés (Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*, Moineau domestique *Passer domesticus*), des mammifères terrestres (Ecureuil roux *Sciurus vulgaris,* Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*) des chiroptères (Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii,* Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*) ou des reptiles (Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*). Les jardins associés aux habitations peuvent également être le siège de la reproduction d'espèces communes mais patrimoniales telles que le Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, le Serin cini *Serinus serinus* ou le Verdier d'Europe *Chloris chloris*, qui représentent des enjeux modérés.
Enfin, les quelques mas isolés au sein des parcelles agricoles ou en limite de l'urbanisation peuvent constituer des habitats favorables aux espèces de chiroptères anthropophiles qui y trouvent des zones de gîtes (Petit Rhinolophe notamment).

Conclusion : Globalement, les milieux urbains constitués par le village en lui-même et les quelques mas ou bâtis isolés représentent des enjeux faibles à modérés.

Les cartes page 142 permettent de localiser les données de flore et de faune issues de la base de données de CBE, du SINP et de Gard Nature.
La carte ci-contre localise les données de flore et de faune recensées lors des inventaires de terrain réalisés par CBE au printemps 2018 dans le cadre de la révision du PLU.

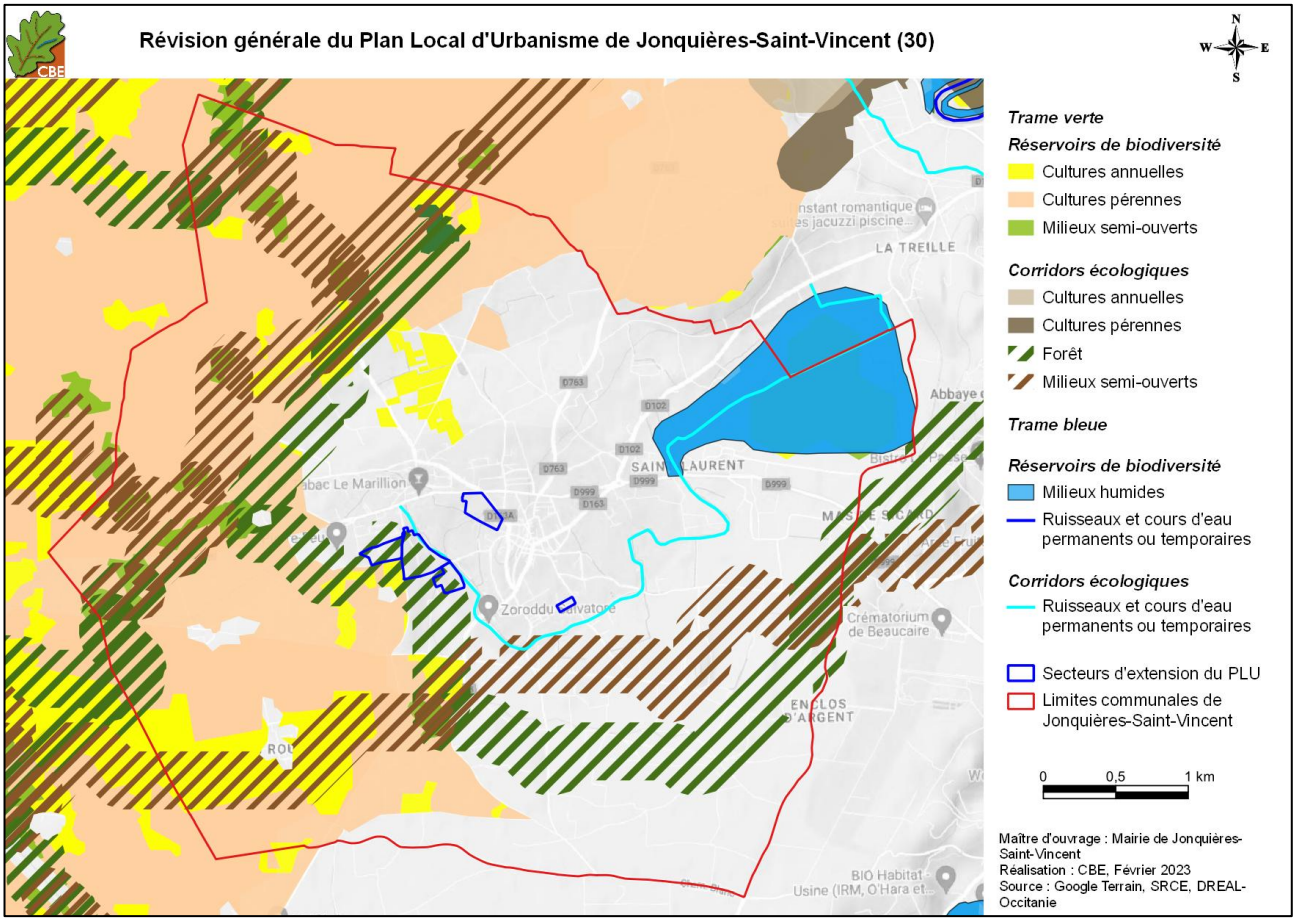

Eléments de fonctionnalité écologique répertoriés dans le SRCE sur et aux abords de la commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT

3.3 - Fonctionnalités écologiques, trame verte et bleue

3.3.1 - Les définitions clés de la trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est constituée de deux composantes (article L. 371-1 du Code de l'environnement) : une composante verte associée aux milieux terrestres et une composante bleue associée aux milieux aquatiques et humides. A l'intérieur de chacune de ces composantes, on distingue conformément à l'article R.371-19 du Code de l'environnement :

- Les réservoirs de biodiversité, définis comme des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. Il s'agit soit d'espaces à partir desquels des individus d'espèces peuvent se disperser, soit d'espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.
  Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.
- Les corridors écologiques, qui assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement. Ces liaisons fonctionnelles entre milieux naturels permettent la dispersion et la migration des espèces. On les classe généralement en trois types principaux :
  . Les structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, … ;
  . Les structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges (mares, bosquets, …) ;
  . Les matrices paysagères : type de milieu paysager dominant sur le territoire d'étude.

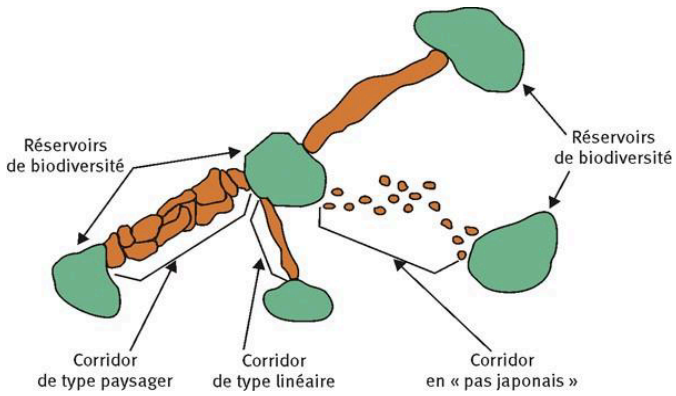

Représentation schématique des composantes principales d'une Trame écologique/Trame verte et bleue

3.3.2 - Les documents cadres de la trame verte et bleue

> Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc-Roussillon

Déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue, le SRCE vise à ménager des continuités écologiques par la préservation, la gestion et la remise en état des milieux naturels, tout en prenant en compte les activités humaines.
Il identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue).
Le SRCE comprend (conformément au Code de l'Environnement) :

- *Un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines ainsi qu'une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale.*
- *Un volet identifiant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, distinguant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.*
- *Un plan d'action stratégique qui présente les outils mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées.*
- *Un atlas cartographique de la trame verte et bleue*
- *Un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma.*
- *Un résumé non technique.*

Les SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) instaurés par la Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) intègrent désormais les différents schémas sectoriels régionaux afin de permettre une meilleure transversalité du projet régional d'aménagement.
Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique des deux ex-régions Midi Pyrénées et Languedoc-Roussillon ont tous deux été approuvés en fin d'année 2015. A la suite de la création de la Région Occitanie et en accord avec la DREAL, un bilan des deux documents a été effectué en 2018, au terme duquel il a été convenu qu'une refonte des deux SRCE semblait peu pertinente et ce d'autant que, malgré une méthodologie de travail différente, les outils s'avéraient compatibles. Les SRCE restent donc d'actualité et sont portés en annexe du SRADDET Occitanie approuvé par le Préfet de Région le 14 septembre 2022.

La représentation cartographique des réservoirs et corridors écologiques par le SRCE constitue une identification des enjeux de continuité devant faire l'objet d'une adaptation locale :
- Les réservoirs de biodiversité sont des espaces de biodiversité remarquables : Arrêtés de Protection de Biotope, Réserves Naturelles, ZNIEFF de type 1 et de type 2, Site Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, zones humides, sites du CENL, cours d'eau classés liste 1 de l'article L.211-17C du Code de l'environnement….
- Les corridors écologiques de la trame verte sont les grands principes de connexion entre les réservoirs de biodiversité supérieurs à 1 ha, identifiés à une largeur de 400 m ; les corridors écologiques de la trame bleue sont les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L241-17 du code de l'environnement, les autres cours d'eau importants pour la préservation de la biodiversité et les graus.

Les réservoirs et corridors écologiques de la TVB du SRCE du Languedoc Roussillon ont été identifiés pour six sous-trames. Elles correspondent aux grands types de milieux présents en Languedoc-Roussillon : milieux forestiers, milieux ouverts et semi-ouverts, milieux agricoles (cultures pérennes et annuelles), milieux aquatiques, milieux humides, et milieux littoraux.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) identifie plusieurs composantes de la Trame verte et Bleue sur le territoire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT :

- **Réservoirs de biodiversité**
  La trame verte est particulièrement développée sur la partie Ouest de la commune. Le SRCE y localise un important réservoir composé de cultures pérennes en mosaïque avec quelques secteurs de cultures annuelles ; ces éléments reprennent en grande partie les habitats d'intérêt définis dans la Zone de Protection Spéciale « Costière nîmoise ».
  L'étang asséché de la Palud est également identifié comme un réservoir de biodiversité au sein de la trame bleue du SRCE ; ce type de zone humide constitue une zone de refuge, hébergeant bien souvent une faune et une flore riches et menacées. Aujourd'hui reconverti en espace agricole, cet étang asséché joue un rôle primordial comme zone d'expansion de crue ; sa prise en compte dans les documents de planification est a ce titre importante.

- **Corridors écologiques**
  Le ruisseau du Grand Valat, qui traverse la commune d'Ouest en Est en contournant la zone urbaine est identifié comme un corridor écologique au titre de la trame bleue ; ce cours d'eau constitue un biotope de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces et joue un rôle essentiel dans le déplacement des populations animales.

Les autres corridors écologiques identifiés au titre de la trame verte, sont essentiellement composés d'axes d'intérêt, constitués de milieux semi-ouverts de garrigue ou encore de boisements plus ou moins continus ; un de ces corridors boisés emprunte les coteaux classés en ZNIEFF, au Sud de la zone urbaine.

> La trame verte et bleue du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard

Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard se donne pour objectif de préserver la trame verte et bleue en tant que socle du cadre de vie du territoire. Le territoire du SCoT Sud Gard est en effet composé à 86% d'espaces agricoles, naturels et de milieux humides et aquatiques, qui assurent des fonctions environnementales, paysagères, productives, sociales et économiques et offrent un cadre de vie de grande qualité.
La Trame Verte et Bleue du SCoT Sud Gard identifie et hiérarchise 6 types de milieux à l'échelle du 1/75000ème :

- Les cœurs de biodiversité correspondant aux espaces naturels remarquables de Camargue, des Costières et du massif et gorges du Gardon, ainsi qu'à certains secteurs de plaine en Vaunage, Sommiérois et Gardonnenque ;
- Les secteurs de garrigues ouvertes dans les garrigues nîmoises et le Bois de Lens ;
- Les secteurs boisés en plaine, témoignages relictuels des espaces boisés qui occupaient autrefois le plateau des Costières ;
- Les corridors écologiques qui assurent les liaisons fonctionnelles entre les différents réservoirs de biodiversité ;
- Les ensembles naturels patrimoniaux que constituent la basse vallée alluviale du Vidourle, du Vistre et du Rhôny, le massif des garrigues nîmoises, le Bois de Lens ;
- Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, les ripisylves et zones humides qui maillent l'ensemble du territoire.

Le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme déclinent à l'échelle locale la Trame Verte et Bleue identifiée et qu'ils mettent en œuvre les prescriptions et les recommandations du Document d'Objectifs et d'Orientations du SCoT de façon à en assurer la préservation et la valorisation.

A l'échelle de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, le SCoT Sud Gard identifie classe en « cœurs de biodiversité » :

- l'ensemble des secteurs agricoles inclus dans la zone Natura 2000 « Costière nîmoise » et dans la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Manduel et Meynes » ;
- l'étang asséché de la Palud à l'Est ;
- les coteaux situés au Sud et Sud-Est de la zone agglomérée, classés en ZNIEFF de type 1 « Coteaux de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ».

Un corridor écologique est positionné sur le secteur des coteaux boisés et de garrigues, mettant en relation les espaces patrimoniaux des Costières avec les massifs boisés de plaine et avec la vallée du Gardon et du Rhône.
Le Grand Valat est quant à lui identifié en tant qu'élément de la trame bleue (cours d'eau permanent).

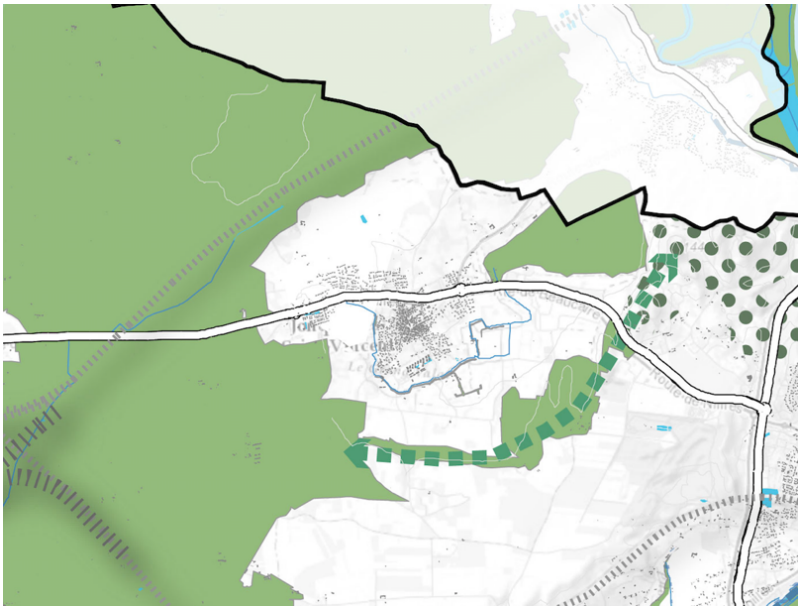

> L'armature des espaces naturels et agricoles

- Les coeurs de biodiversité
- Les ensembles naturels patrimoniaux
- Les secteurs de garrigues ouvertes
- Les secteurs boisés en plaine
- Les corridors écologiques

> La trame bleue

- Les masses d'eaux structurantes
- Les masses d'eaux fragiles
- Les cours d'eaux permanents
- Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF)
- Zone humide connue devant faire l'objet de protection

DOO du SCoT Sud Gard, Trame verte et bleue

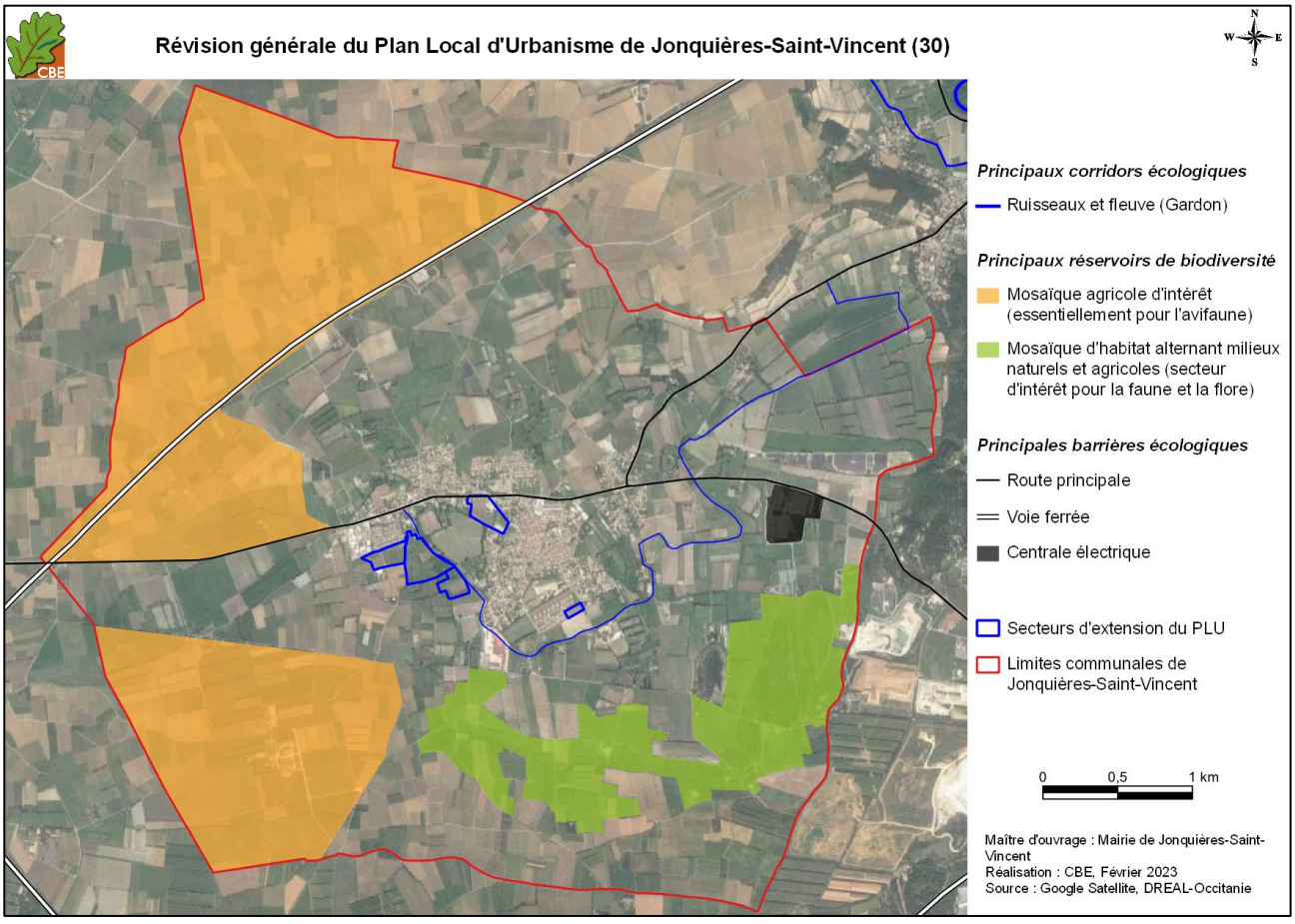

Fonctionnalités écologiques à l'échelle de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

> La trame verte et bleue à l'échelle communale

Le territoire communal de JONQUIERES SAINT-VINCENT est majoritairement composé de milieux agricoles. Quelques secteurs d'intérêt peuvent tout de même être mis en avant d'un point de vue de la fonctionnalité écologique à l'échelle locale.

Un seul corridor écologique a pu être identifié sur le territoire communal, axe de déplacement par ailleurs repris dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (voir ci-avant) : il s'agit du ruisseau du Grand Valat, corridor aquatique permettant le déplacement de la faune à l'échelle locale et abritant une faune patrimoniale (Odonates) et commune (amphibiens). Aucun autre corridor écologique remarquable n'a été mis en avant au sein de la matrice agricole de la commune.

Deux grands réservoirs de biodiversité peuvent également être identifiés, représentés par des mosaïques d'habitats alternant zones agricoles et milieux naturels ; il s'agit :

- des mosaïques agricoles recensées sur l'emprise de la Zone de Protection Spéciale « Costière nîmoise », sur la partie Ouest du territoire communal (site abritant une importante diversité avifaunistique et notamment de nombreuses espèces patrimoniales intimement liées aux milieux agricoles) ;
- des mosaïques de milieux naturels entrecoupées d'habitats de type agricole, identifiées au Sud-Est du territoire communal. Ces secteurs sont essentiellement représentés par du matorral à genévrier ainsi que par des habitats de garrigues entrecoupés de friches plus ou moins arbustives, de pâtures ou encore de vignobles bordés de linéaires arbustifs. Cette diversité d'habitats représente un réservoir d'intérêt notamment au sein de la matrice agricole locale (importante zone de refuge pour la faune et la flore).

Pour bien appréhender le rôle fonctionnel des milieux naturels de la commune, il est important de comprendre quelles sont les barrières qui entravent cette fonctionnalité écologique locale.
Deux barrières artificielles impactent le territoire communal : la RD 999 qui traverse la commune d'Est et Ouest et la ligne LGV qui divise les milieux agricoles situés au Nord de la commune. Notons que le tracé initial de la déviation de la RD 999, au Sud de la zone urbaine (selon l'arrêté du 14 octobre 2010 portant prorogation de l'arrêt de DUP du 01/12/2005) semble aujourd'hui remis en cause du fait de la sensibilité écologique des milieux traversés.
Les autres axes routiers correspondent à des liaisons locales peu fréquentées et constituent de ce fait des barrières écologiques moindres à l'échelle communale.
Enfin la centrale électrique située à l'Est de la zone urbaine de JONQUIERES SAINT- VINCENT constitue une entrave à proximité des éléments fonctionnels d'intérêt mis en avant précédemment. Il est toutefois important de rappeler que ces barrières ne sont pas infranchissables pour une partie de la faune, même si les risques de collisions avec les lignes HT sont indéniables.

3.4 - Bilan des enjeux écologiques et facteurs d'évolution

3.4.1 - Bilan des enjeux écologiques à l'échelle communale

L'analyse des données bibliographiques, associée aux prospections de terrain réalisées par le Cabinet Barbason Environnement au printemps 2018, a permis de révéler différents enjeux écologiques à l'échelle de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

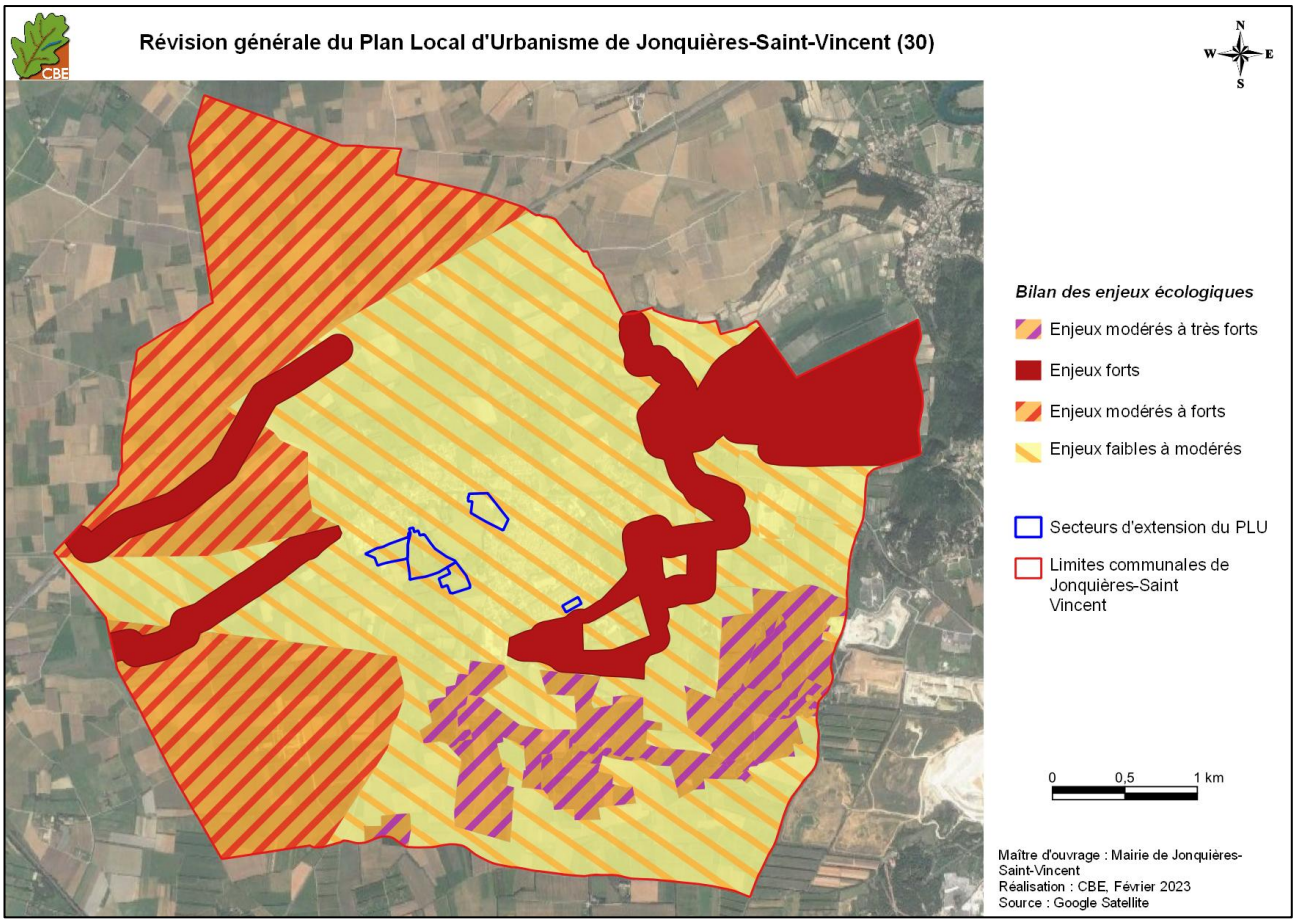

Hiérarchisation et spatialisation des enjeux écologiques sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

3.4 - Bilan des enjeux écologiques et facteurs d'évolution

3.4.1 - Bilan des enjeux écologiques à l'échelle communale

L'analyse des données bibliographiques associée aux prospections de terrain réalisées par le Cabinet Barbason Environnement au printemps 2018 a permis de révéler différents enjeux écologiques à l'échelle de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

Les enjeux les plus prégnants concernent principalement **la mosaïque de milieux naturels entrecoupés de friches arbustives, secteurs localisés au Sud-Est de la commune** et considérés comme à **enjeux modérés à très forts ;** certains secteurs constituent en effet des habitats propices à la reproduction de la Pie-grièche méridionale et du Lézard ocellé, espèces mentionnées dans la bibliographique et bénéficiant d'enjeux localement très forts.

Des enjeux modérés à forts ont ensuite été identifiés sur la **mosaïque agricole située sur la partie Ouest du territoire communal,** habitat d'intérêt pour l'Outarde canepetière ainsi que pour tout un cortère d'oiseaux patrimoniaux inféodés aux zones agricoles des Costières nîmoises.
La plupart des **ruisseaux situés en dehors de la zone urbanisée de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ainsi que les milieux périphériques** (environ 100 mètres autour) constituent également des enjeux forts vis-à-vis de la Decticelle des ruisseaux et de façon générale, les Odonates.

Des enjeux faibles à modérés sont mis en avant sur le reste du territoire communal ; en effet même si la plupart des vergers et vignobles de la commune ne présentent pas un intérêt marqué pour la flore ou la faune locale, il est important de rappeler que la seule présence de vieux bâtis ou de zones en friches accroit l'intérêt d'un secteur donné, d'où l'attribution d'un niveau d'enjeux pouvant aller de faible à modéré sur l'ensemble de la matrice agricole de la commune.

L'urbanisation de la commune représente également un enjeu de conservation faible à modéré puisque certains bâtis anciens pourraient présenter un caractère attractif pour certaines espèces faunistiques, notamment d'oiseaux ou de chiroptères.

La carte ci-contre permet de localiser les enjeux de conservation mis en avant à l'échelle communale.

3.4.2 - Analyse des perspectives d'évolution des milieux naturels.

Il est important d'évaluer, dans le cadre d'une évaluation environnementale, l'évolution possible de l'environnement dans le cas où la révision du PLU ne serait pas mise en œuvre et où aucune zone à urbaniser ne serait ouverte à l'urbanisation. On parle d'une analyse prospective du territoire ou, parfois, de scénario de référence ou scénario au fil de l'eau. Pour cette analyse, il convient non seulement de connaître la situation de l'environnement à un « instant t » (état initial de l'environnement), mais également les tendances passées et à venir qui sont susceptibles de la faire évoluer.

Les facteurs susceptibles de générer des modifications des habitats présents sur la commune peuvent à la fois être d'origine anthropique et naturelle.

> Facteurs anthropiques

Différentes activités peuvent engendrer des perturbations pour la faune et la flore locales. Il s'agit aussi bien du développement de l'urbanisation que d'activités économiques ou de loisirs.

Le développement urbain est le premier facteur à prendre en compte. La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT a vu sa **population fortement augmenter** au cours des dernières décennies (doublement du nombre d'habitants depuis les années 1970) avec pour conséquence une extension marquée de l'urbanisation tout autour du cœur de village ; ces extensions urbaines essentiellement sous forme d'habitat individuel se sont de fait traduite par une diminution des milieux naturels disponibles pour la faune et la flore, voire par une fragmentation des milieux support de biodiversité. Cette évolution aurait tendance à se maintenir, voire à s'aggraver, en cas de poursuite d'un modèle d'urbanisation pavillonnaire fortement consommateur d'espace et sans plan d'urbanisme cohérent.

Ensuite, le territoire communal est fortement marqué par l'**agriculture**, et en particulier par la viticulture et l'arboriculture. Il s'agit sans conteste d'un des éléments structurants majeurs du paysage communal. Les modes de production ont une incidence très importante sur la qualité de l'environnement, et sur la présence ou l'absence d'une biodiversité riche et d'espèces patrimoniales. Globalement, l'agriculture est intensive sur la commune (grandes parcelles, utilisation d'herbicides chimiques, suppression des haies, etc.). Nous avons néanmoins mis en évidence au Sud et Sud-Est du territoire communal un secteur où l'agriculture est plus extensive (avec maintien de zones plus ou moins naturelles et de friches), permettant la présence d'espèces patrimoniales (comme la Pie-grièche méridionale). En l'absence d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur par la révision du PLU, peu de changements sont attendus au niveau de la matrice agricole.

Enfin les différentes **activités de loisirs** - chasse, balade (à pied, à vélo ou à cheval), véhicules motorisés (motocross), cueillette – pratiquées sur la commune semblent, à l'heure actuelle, peu impactantes ; les habitats sont en effet en bon état de conservation et permettent d'accueillir une diversité d'espèces relativement importante. Là encore, en l'absence de projets spécifiques au PLU révisé, l'impact de ces activités devrait rester limité.

> Facteurs naturels

Plusieurs facteurs d'origine naturelle sont également susceptibles d'impacter l'évolution de l'environnement local ; il s'agit notamment de la fermeture des milieux suite à la déprise agricole et des risques incendie et inondation.

La **fermeture des milieux** pourrait notamment s'observer sur la partie Sud du territoire communal. Les milieux naturels présents sur ces secteurs sont en cours de colonisation par le Pin et le Chêne kermès ; ils hébergent, encore ponctuellement, des milieux plus ouverts de type pelouse sèche et garrigue ouverte, mais qui étaient beaucoup plus ouverts il y a quelques décennies. Ces milieux naturels, très riches du point de vue faune/flore, ont tendance à disparaître du fait de la colonisation du Pin d'Alep, limitant les habitats favorables aux espèces appréciant les milieux ouverts à semi-ouverts.

Plusieurs secteurs du territoire communal sont identifiés comme soumis à un **aléa feu de forêt** très fort par le Porter A Connaissance transmis à la commune par la Préfecture du Gard fin 2021. Sont concernés par un aléa très élevé les garrigues et boisements à Pins d'Alep situés au Sud et à l'Est du territoire communal, mais également les petits boisements relictuels et les secteurs de friches de tailles plus restreintes dispersés au sein de la matrice agricole.
Si un incendie peut être ponctuellement néfaste à la faune et la flore locales (mortalité directe, notamment pour les reptiles et les insectes), l'ouverture des milieux qui en résulte pourrait constituer un élément favorable, les secteurs incendiés pouvant être rapidement colonisés par des espèces de milieux ouverts à semi-ouverts. La croissance floristique généralement importante qui suit ces évènements fait que ces secteurs sont très attractifs pour les insectes et indirectement pour certains reptiles, oiseaux et chiroptères. Sur le moyen-long terme, la survenance d'un incendie (sans occurrence trop rapprochée dans le temps) n'est donc pas un problème particulier pour la faune et la flore locale.

La commune est par ailleurs soumise au du Grand Valat, et au Nord-Est, au niveau de l'étang asséché de La Palud qui jour un rôle majeur de stockage des eaux en période de crue.
L'impact d'épisodes d'inondation sur l'environnement reste généralement ponctuel (décrue rapide) et limité ; les inondations surviennent par ailleurs généralement en automne, voire en hiver, hors période de forte sensibilité pour la faune (à savoir hors période de reproduction printemps-été). Même si en hiver certaines espèces peuvent être sensibles (notamment les amphibiens et reptiles en léthargie sous terre), il faudrait d'importantes crues arrachant plusieurs centimètres du sol pour leur être néfaste. Le risque inondation, avec ou sans révision du PLU, ne représente donc pas une menace notable pour la biodiversité locale.

> Conclusion

En l'absence de mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, les milieux naturels et la biodiversité sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT resteraient assez similaires à ce qu'ils sont aujourd'hui. Différentes menaces sont toutefois susceptibles de perturber les communautés faunistiques et floristiques locales ; il s'agit notamment de la poursuite d'une urbanisation diffuse, non organisée, fortement consommatrice d'espace, de la fermeture des milieux naturels à semi-naturels et des changements des pratiques agricoles (intensification des pratiques, suppression des haies, utilisations dherbicides chimiques …). Au regard du Porter A Connaissance de l'aléa feu de forêt dans le département du Gard, la problématique du risque incendie est à noter, même si de façon générale les incendies de forêt n'ont qu'un impact relatif dès lors que leur emprise et leur occurrence restent limités.

3.5 - Analyse écologique des secteurs ciblés par la révision du PLU

Quatre secteurs correspondant aux secteurs retenus pour être ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU, ont fait l'objet d'une analyse plus fine des habitats naturels (au sens de la typologie EUNIS, LOUVEL et al. 2013), mais également de la faune et de la flore qu'ils abritent ; ces 4 secteurs sont

- Le secteur « Entre Jonquières et Saint-Vincent » identifié comme un secteur stratégique de développement, assurant la connexion entre le centre-village de Jonquières et le hameau de Saint-Vincent (secteur 1AUa)
- Le secteur de Peire Fioc à l'Ouest (secteur IAUb)
- Le secteur de Peire Fioc Sud, à vocation d'équipement publics (secteur IAUp) dans le prolongement du pôle sportif créé suite à la mise en compatibilité n°1 du PLU approuvée le 20 décembre 2018.
- Le secteur de La Broue Sud (secteur IAUe) dans le prolongement de la zone d'activités économiques existante de La Broue.

A la suite, un nouveau secteur d'extension IAUc a été délimité en frange Sud de la zone urbaine, dans la continuité de la Résidence des Sénioriales et de la résidence d'habitat social « Les Libellules », qui a fait l'objet d'un repérage de terrain fin 2020.

Au lancement de la procédure de révision du PLU, 3 autres secteurs situés au Nord de la RD 999 pour deux d'entre eux et à l'Est de la zone urbaine pour le dernier, avaient également fait l'objet d'investigations de terrain. Ces 3 secteurs ont ensuite été écartés essentiellement du fait de leur localisation et de leur éloignement des équipements communaux et notamment du nouveau pôle d'équipements publics de Peire Fioc. L'ensemble des secteurs initialement considérés sont néanmoins présentés ci-après afin d'embrasser la totalité du contexte écologique identifié sur la durée de la révision du PLU. La localisation de ces secteurs est portée sur la carte ci-après.

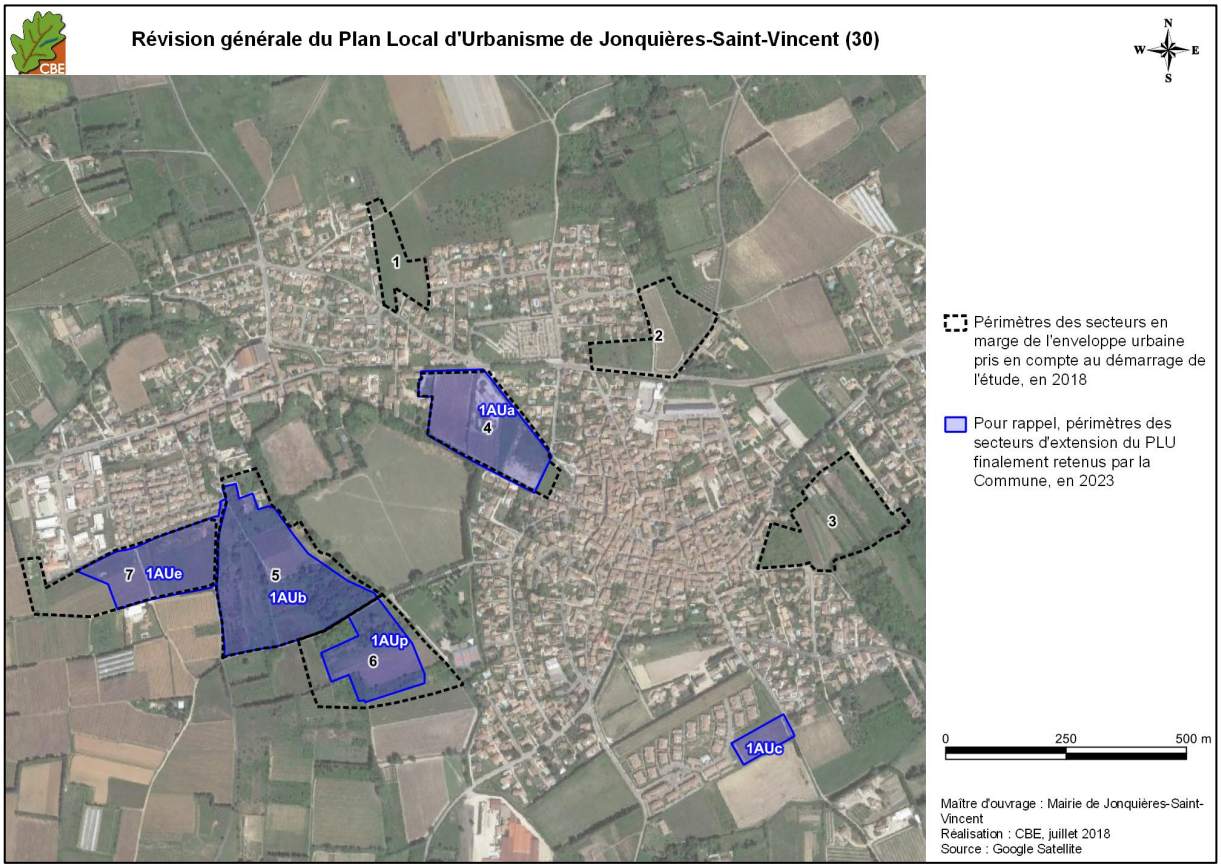

Rappel de la localisatoon des secteurs étudiés dans le cadre de la révision du PLU

3.5.1 - Secteur du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent »

Le secteur du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » (secteur 4), d'une superficie de 4 ha environ, est délimité au Nord par la RD 999, à l'Est par l'Avenue de Saint-Vincent, au Sud par le Chemin de la Capelanne et à l'Ouest par des parcelles bâties. Il est constitué de divers habitats à caractère agricole (vignes, friches) ou anthropisé (bâtiments, jardin d'ornement…).
La partie Est du secteur, identifiée en tant que friche en 2018, a depuis fait l'objet de travaux de terrassements importants par son propriétaire ; une aire de stationnement et de de stockage d'engins a ainsi été aménagée sur le secteur longeant l'Avenue de Saint-Vincent (sur la partie Nord des parcelles AS 560, AS 561 et AS 650).
La parcelle AB 865, à l'extrémité Est du secteur, a quant à elle été depuis bâtie (maison individuelle) ; cette parcelle a été en conséquence exclue de l'emprise du secteur IAUa délimité par le PLU

Plusieurs alignements d'arbres et arbustes sont présents sur le secteur « Entre Jonquières et Saint-Vincent » ; il s'agit :
- en bordure de la RD 999 au Nord et le long de l'Avenue de Saint-Vincent à l'Est, d'alignements de Platanes *Platanus* x *hispanica*,
- d'une haie de Laurier rose *Nerium oleander* au Nord-Ouest ;
- d'une haie d'Oliviers *Olea europaea* au centre du secteur ;
- d'un alignement d'arbres lié au fossé longeant le Chemin de la Capelanne au Sud, composé d'espèces hygrophiles comme le Peuplier noir, le Peuplier blanc ou encore le Frêne à feuilles étroites. Le fossé est en partie artificialisé avec notamment des berges bétonnées ; peu d'espèces ont été observées dans l'eau (Ache nodiflore, Potamot à feuilles crispées) et les abords sont rudéraux, à l'exception des secteurs boisés les plus à l'Ouest.

Plusieurs bâtiments sont présents au centre du secteur dont un bâtiment d'exploitation et une habitation avec piscine, entourée par un jardin d'ornement composé d'espèces végétales ornementales et exotiques.

Aucun de ces milieux ne présente un enjeu de conservation particulier en termes d'habitats et de flore ; l'Anémone coronaire reste potentielle au niveau des secteurs en friche (non remaniée) ; aucune autre espèce patrimoniale n'est attendue.

La friche située à l'Est, désormais pour partie remaniée, est largement utilisée par l'**avifaune** locale avec notamment des observations en Juin 2018 d'Hirondelle rustique *Hirundo rustica*, d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* ainsi que de Moineau friquet *Passer montanus*.


Moineaux friquet sur site CBE, 2018

Notons qu'un site de reproduction avéré de Moineau friquet a par ailleurs été identifié au Sud du secteur (bâti localisé sur la cartede localisation des espèces patrimoniales page suivante) ; des observations de nourrissage de jeunes ont également été effectuées au niveau de la friche. Considéré comme en danger à l'échelle nationale et quasi-menacé en région, ce moineau bénéficie d'enjeux localement modérés. Le Chardonneret élégant ainsi que le Verdier d'Europe *Chloris chloris* ont été contactés au cœur des jardins et parcs arborés localisés en périphérie du secteur ; ces deux espèces pourraient utiliser la plupart des linéaires arbustifs à arborés existants pour leur nidification.
La friche Est héberge une diversité d'entomofaune intéressante, mais constituée de taxons communs et peu menacés dans la région.
Notons que l'intérêt écologique de cette friche a été pour partie impacté par les travaux de terrassements dont elle a fait l'objet au cours de l'année 2021.

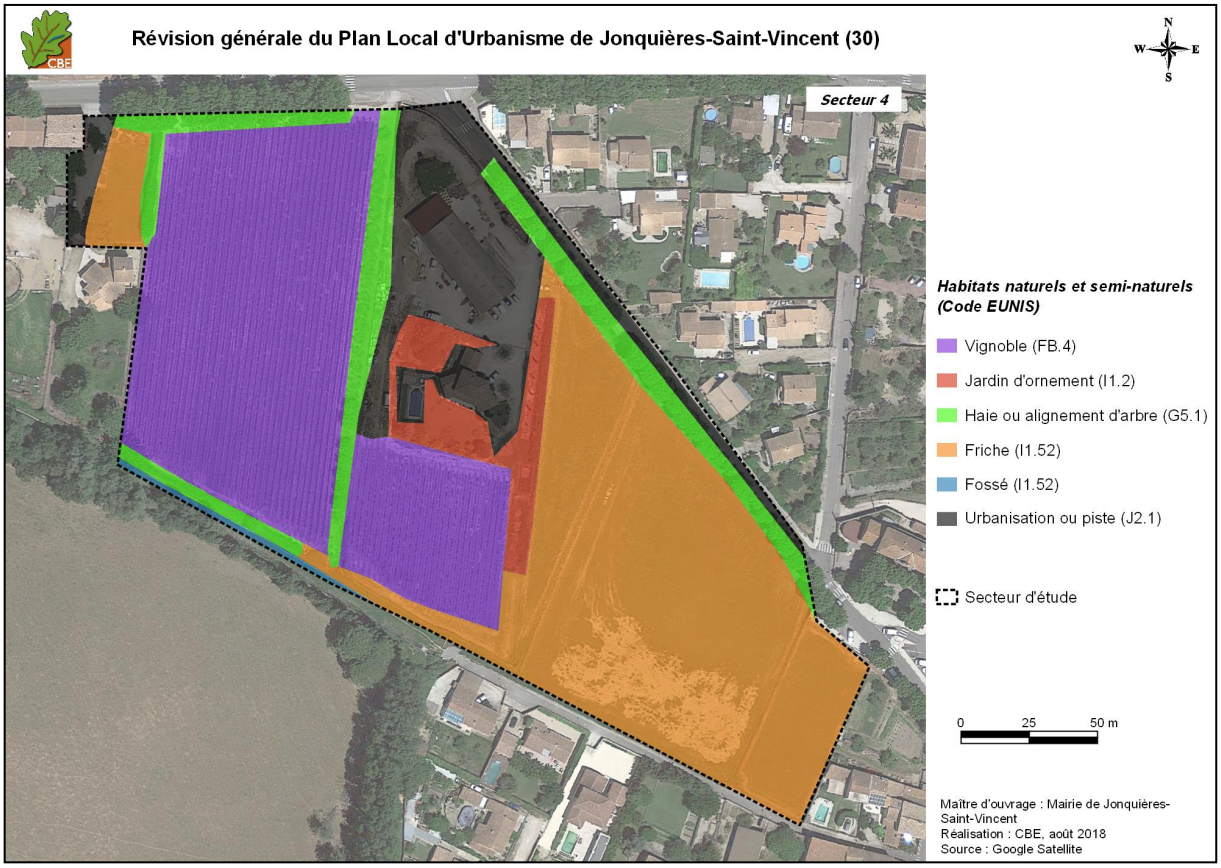

Habitats sur le secteur « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent »



Localisation des espèces patrimoniales de faune sur le secteur « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent »

La friche située à l'Est, pour partie remaniée, est largement utilisée par l'**avifaune** locale avec notamment des observations d'Hirondelle rustique *Hirundo rustica*, d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* ainsi que de Moineau friquet *Passer montanus*.


Moineaux friquet sur site CBE, 2018

Notons qu'un site de reproduction avéré de Moineau friquet a par ailleurs été identifié au Sud du secteur ; des observations de nourrissage de jeunes ont également été effectuées au niveau de la friche. Considéré comme en danger à l'échelle nationale et quasi-menacé en région, ce moineau bénéficie d'enjeux localement modérés. Le Chardonneret élégant ainsi que le Verdier d'Europe *Chloris chloris* ont été contactés au cœur des jardins et parcs arborés localisés en périphérie du secteur « Entre Jonquières et Saint-Vincent » ; ces deux espèces pourraient en effet utiliser la plupart des linéaires arbustifs à arborés du secteur d'étude pour leur nidification.
La friche Est héberge une diversité d'entomofaune intéressante, mais constituée de taxons communs et peu menacés dans la région.
Notons que l'intérêt écologique de cette friche a été pour partie impacté par les travaux de terrassements dont elle a fait l'objet au cours de l'année 2021.

Concernant les **reptiles,** seules les espèces communes anthropophiles sont attendues sur ce secteur, fortement enclavé au sein de l'urbanisation ; le Lézard à deux raies *Lacerta bilineata* ainsi que la Couleuvre de Montpellier pourraient également être présents à la faveur des lisières ensoleillées.

Concernant les **chiroptères**, les linéaires de platanes et autres arbres à cavités du secteur peuvent être favorables à des espèces telles que la Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*, la Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii* et la Noctule de Leisler. Les milieux ouverts du site constituent quand eux des habitats de chasse/transit pour la plupart des espèces de chiroptères, dont le Petit Murin et le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* (espèce pouvant gîter au sein des vieux bâtis du centre ancien de JONQUIERES-SAINT-VINCENT).

Concernant les **autres mammifères**, nous pouvons ici noter la présence du Lapin de Garenne, observé au Sud du secteur, tandis que le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux sont jugés tous deux attendus au niveau des parcs et jardins présents localement.


Libellule fauve sur site CBE, 2018

A noter également que **le fossé/ canal** qui longe le Chemin de la Capellane, en limite Sud-Ouest du secteur, est favorable à la reproduction de plusieurs espèces de libellules et notamment de la Libellule fauve *Libellula fulva* (enjeu modéré). Il est également propice à la reproduction d'amphibiens communs ; c'est le cas de la Grenouille rieuse (adultes et têtards observés) qui ne présente pas d'enjeu particulier.

Enfin, **les vignobles** présentent un caractère intensif et sont de ce fait favorables à un nombre restreint d'espèces : seul un habitat d'alimentation secondaire est estimé ici.



Secteur 4 : De haut en bas et de gauche à droite : haie de Laurier rose ; vigne ; friche ; fossé en eau ; alignement de platanes ; cavité dans un platane - Photos CBE Juin 2018

> Conclusion sur le secteur du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent »

Des enjeux de conservation localement modérés sont mis en avant au niveau du canal, bordant au Sud le secteur du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » au regard de son intérêt pour des espèces patrimoniales d'Odonates.
Les linéaires arbustifs à arborés, la friche (désormais, sur sa partie Sud non remaniée) ainsi que les habitats de reproduction favorables au Moineau friquet bénéficient d'enjeux également modérés au vu de l'activité avifaunistique constatée sur site.
Les autres habitats ne présentent pas d'enjeux particuliers mais peuvent être utilisés pour l'alimentation de la faune locale.

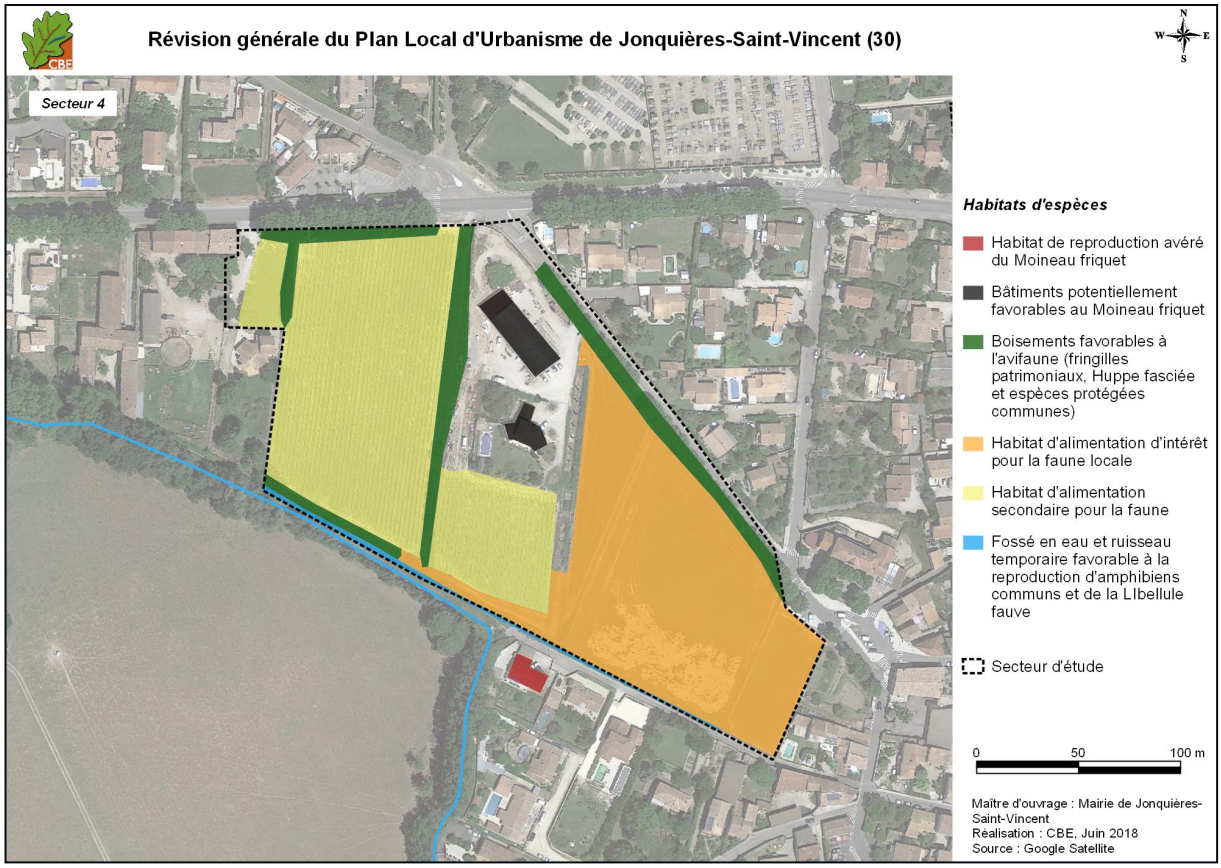

Localisation des secteurs à enjeu vis-à-vis de la faune sur le secteur « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent »

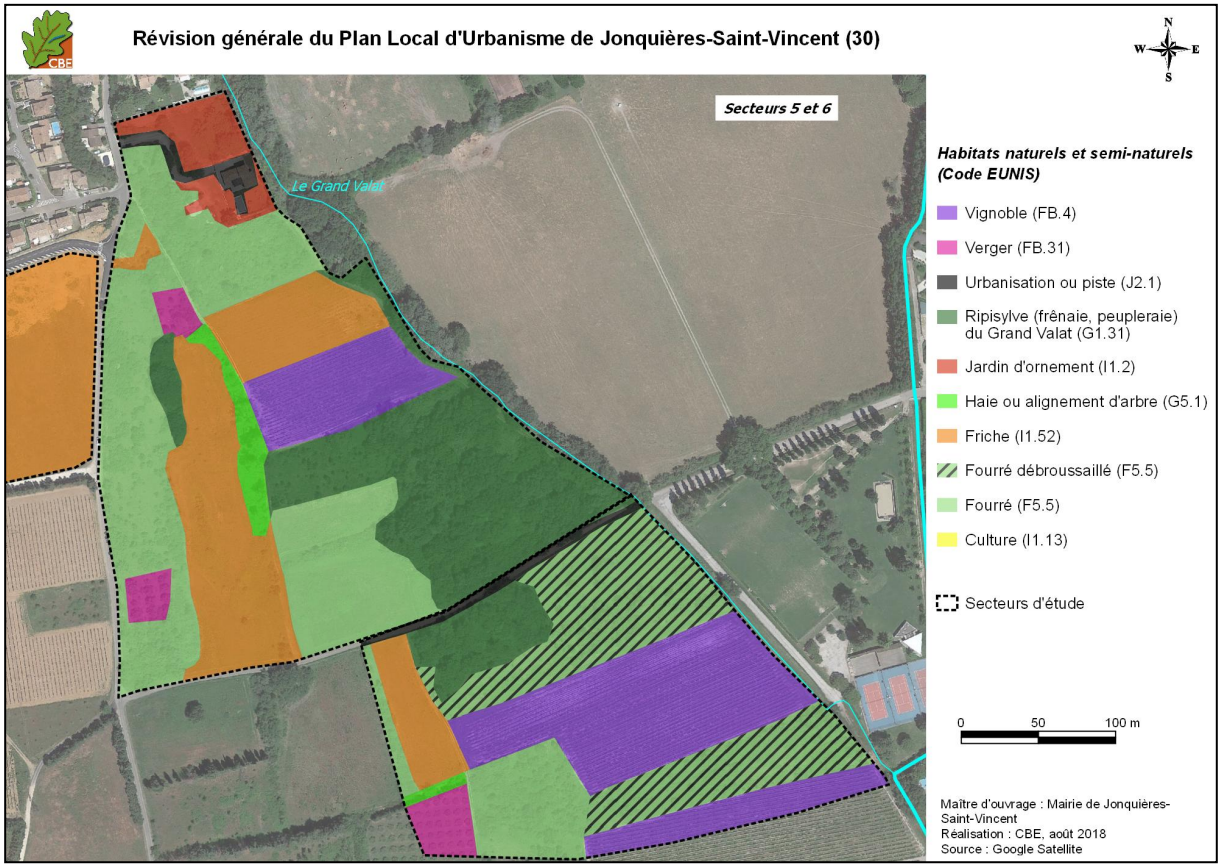

Habitats naturels sur les secteurs de Peire Fioc

3.5.2 - Secteurs de Peire Fioc

Le secteur de Peire Fioc est composé de **deux entités** :

- au Nord, une vaste entité de plus de 7 ha (baptisée ici secteur 5), située entre le lotissement des « Jardins de Saint-Vincent » et le pôle sportif ; cette entité correspond globalement au secteur IAUb (6,7 ha) à vocation principal d'habitat délimité par le PLU révisé, à l'exception des abords du Grand Valat, maintenus en zone naturelle N ;
- au Sud, une entité d'environ 4,9 ha (baptisée ici secteur 6), en charnière entre le futur quartier de Peire Fioc au Nord, le pôle sportif à l'Est et la halle de sports récemmement construite au Sud ; cette entité (baptisée ici secteur 2) inclut le secteur IAUp (2,6 ha) à vocation d'équipements publics délimité par le PLU révisé, ainsi que ses franges.

Nous avons choisi ici de rassembler ces deux secteurs du fait de leur proximité ; il est en effet plus facile de procéder à l'analyse de l'entité dans sa globalité plutôt que de séparer chacun de ces deux secteurs.

Les deux secteurs de Peire Fioc présentent une plus grande diversité d'habitats que les autres secteurs étudiés. Iles sont en effet bordés à l'Est par le **ruisseau du Grand Valat** dont la **ripisylve** (G1.31), bien représentée, est rattachée à l'habitat d'intérêt communautaire « 92A0 – Forêt-galerie de Peupliers et de Frênes », lui conférant un enjeu local de conservation modéré. Un **linéaire de Peupliers** (G.5.1) issu de la ripisylve a été conservé au centre du secteur 1 Nord.
Cet habitat est en lien avec les **fourrés** (F5.5) notamment quant la strate arbustive est dominante ; ces fourrés sont relativement hygrophiles, laissant aparaître sur les secteurs débroussaillés des zones humides marquées (présence d'eau) qui attestent du lien fort avec le Grand Valat.
C'est au niveau de ces fourrés, au Nord du secteur 5, qu'a été observée une espèce végétale rare, l'Ortie à pillule *Urtica pilulifera* dont l'enjeu local de conservation est modéré.
Les fourrés présents sur la partie Ouest du secteur 5 de Peire Fioc sont beaucoup plus thermophiles que ceux situés à l'Est, notamment du fait du gradient topographique marqué et de la déconnexion avec le Grand Valat. Les espèces végétales observées l'attestent avec la présence notamment de l'Oléastre *Olea europaea*, du Lentisque *Pistacia lentiscus*, de l'Orme champêtre *Ulmus minor*, ….
Les fourrés présents sur le secteur 6 de Peire Fioc avaient déjà été en grande partie débrousaillés en 2018. Depuis, la frange Est de ce secteur a été fortement artificialisée avec l'aménagement d'une aire de stationnement d'environ 70 places et d'une voie nouvelle reliant l'Avenue Vezza d'Alba au Nord à la Rue de Bellegarde au Sud (voie qui assure la desserte de la halle des sports et du complexe sportif).


Ortie à pilules sur site CBE, 2018

Plusieurs **autres habitats** composent ces deux secteurs de Peire Fioc : oliverie et vergers (FB.31) de faible surface et non entretenus, vignes conventionnelles (FB.4) et friches (I1.52). Parmi les friches, celle présente sur la partie Ouest du secteur 6 présente un réel intérêt puisqu'elle est dominée par le Brachypode de Phénicie *Brachypodium phœnicoides* et pourrait être rattachée à l'habitat 6220-Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea* à végétation de hautes herbes méditerranéennes ; son enjeu local de conservation serait alors modéré.

Au Nord du secteur 5, des habitations (J2.1) sont présentes avec des jardins environnementaux (I1.2) attenants.










Secteurs 5 et 6 : De haut en bas et de gauche à droite : fourré au Nord du secteur 5 ; friche du secteur 6 ; fourré débroussaillé au Nord du secteur 6 ; Cannes de Provence au niveau de la ripisylve du Grand Valat ; Lézard vert sur le secteur 5 ; oliveraie au Sud-Ouest du secteur 6 ; ripisylve de peupliers sur le secteur 5 et cavités au niveau de l'alignement d'arbre sau centre du secteur 5

Photos CBE 12 juin 2018

Trois mares ont ultérieurement été recensées au sein du boisement ripisylvatique situé sur le quart Sud-Est du secteur 5 ; aucune végétation aquatique n'a été observée, ni n'est attendue, à l'exception des lagues vertes filamenteuses. L'état de conservation de ces mares est moyen du fait des dépôts de matière organique en décomposition.
Les principaux intérêts floristiques correspondent donc à la ripisylve du Grand Valat mais également aux stations d'Ortie à pilules et à la présence potentielle de l'Anémone coronaire au niveau des friches thermophiles.

En lien avec la dominance de milieux naturels ou semi-naturels et la mosaïque que forment ces milieux localement, les deux secteurs de Peire Fioc concentrent des enjeux vis-à-vis de la faune.

Concernant l'**entomofaune**, la Magicienne dentelée et la Decticelle à serpe sont attendues au niveau des friches et fourrés, ainsi qu'au niveau de la vigne abandonnée dans la partie Nord du secteur 5. Un mâle de Libellule fauve a été observé en lisière de fourrés sur le secteur 1 ; cette espèce se reproduit probablement au niveau du Grand Valat, situé en limite Est de la zone d'étude. C'est probablement également le cas pour l'Agrion de Mercure, qui est connu en bordure Sud du secteur 2 et qui se reproduit au niveau du ruisseau plus en aval.


Agrion de Mercure - CBE, 2018

Concernant l'**avifaune**, les principaux enjeux sont localisés au niveau des boisements présentant de nombreux arbres à cavités ; ces habitats sont en effet propices à la nidification de la Huppe fasciée (observée au Nord du secteur 5 et à l'Ouest du secteur 6), mais aussi de la Bouscarle de Cetti *Cettia cetti* et de la Tourterelle des bois. La plupart des friches sont, quant à elles, utilisées pour la nidification de la Cisticole des joncs, espèce contactée à trois reprises sur le secteur 5. Des espèces telles que la Fauvette mélanocéphale utilisent l'ensemble des lisières arbustives du site pour leur reproduction. Enfin, des fringilles patrimoniaux peuvent être contactés sur l'ensemble des boisements de la zone d'étude, conférant un niveau d'enjeu modéré à la quasi-totalité de ces secteurs.

Pour les **reptiles**, les secteurs de friches sont également favorables au Seps strié, dont un individu a été observé sur le secteur 6, tandis que des espèces telles que le Lézard à deux raies utilise les lisières arbustives.

Vis-à-vis des **mammifères**, le cortège d'espèce attendu localement est similaire à celui mis en avant sur le secteur « Entre Jonquières et Saint-Vincent ». Plusieurs espèces de chiroptères cavicoles à enjeux modérés sont attendues au niveau de la ripisylve du Grand Valat ainsi qu'au niveau des arbres isolés présentant des cavités. Les milieux ouverts ainsi que les corridors arborés constituent des habitats de chasse d'intérêt pour ce groupe biologique.
Enfin, le Lapin de Garenne, le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux sont attendus sur la quasi-totalité du site.

Conclusion sur les secteurs Nord et Sud de Peire Fioc : Ces secteurs concentrent le plus d'enjeux d'un point de vue faunistique et floristique. Ils constituent en effet de grandes entités naturelles à semi-naturelles en contexte périurbain et représentent de ce fait d'importants réservoirs de biodiversité et des zones de refuges pour une faune commune mais aussi patrimoniale. Des enjeux modérés sont donc présents sur l'ensemble des deux secteurs au regard de la présence avérée ou attendue d'espèces patrimoniales de la flore, d'insectes, de reptiles, et d'oiseaux.

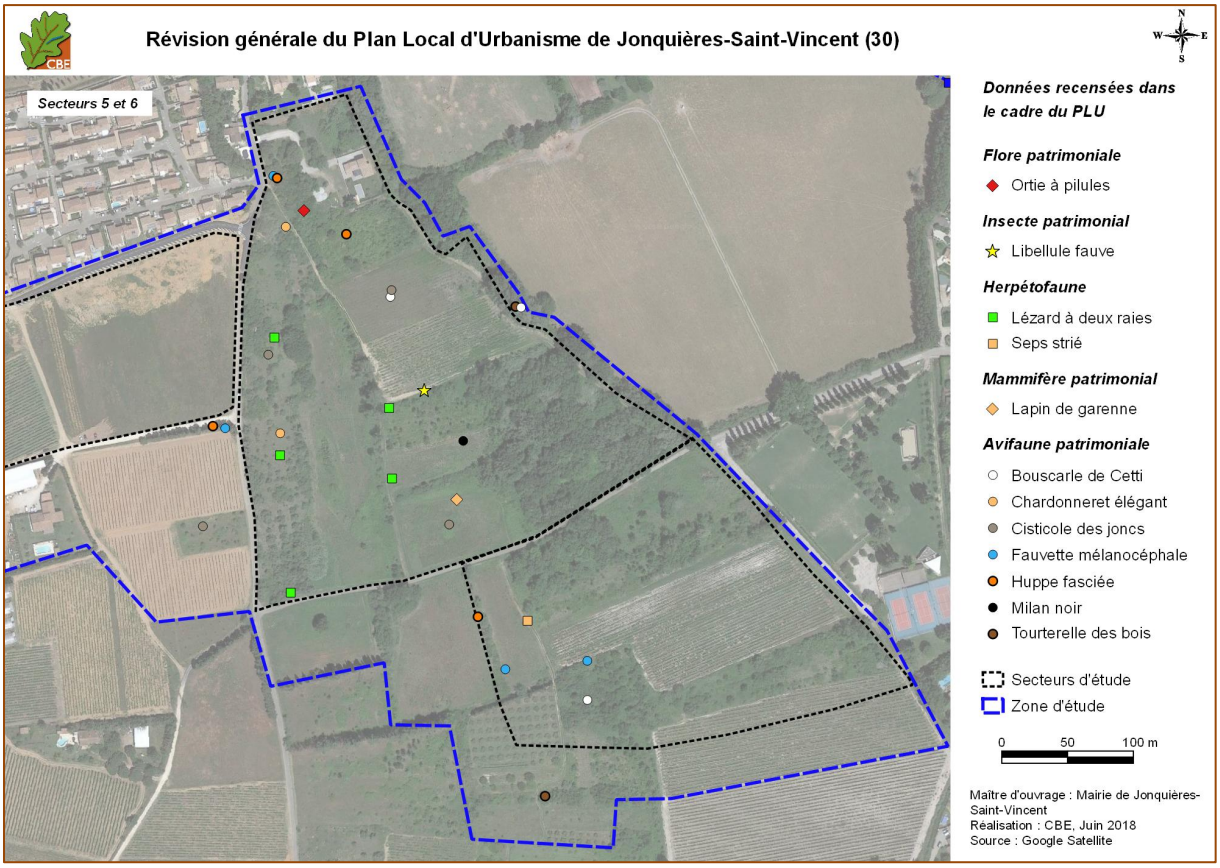

Localisation des observations concernant la faune patrimoniale sur les secteurs de Peire Fioc



Localisation des biotpes d'intérêt pour la faune sur les secteurs de Peire Fioc

3.5.3 - Secteur d'extension de la zone d'activités artisanales de La Broue

Le secteur de La Broue (secteur 7) s'étend sur une superficie de l'ordre de 4,4 ha, en bordure Ouest de l'urbanisation de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, au Sud de la zone d'activités artisanales de la Broue ; il inclue le secteur IAUe a vocation d'activités qui s'étend sur 3,1 ha.

Le secteur 7 est dominé par des **friches** (I1.52) herbacées hautes qui sont, notamment à l'Ouest, pâturés par des ânes. La flore est relativement rudérale et fortement piétinée au niveau de la zone pâturée. Les friches ont été remaniées avec des zones remblais (galets) ou des apports et stockages de terre végétale. Plusieurs espèces invasives ont été observées comme la Canne de Provence *Arundo donax* et le Sorgho d'Alep *Sorghum halepense* favorisés par la perturbation du sol et la proximité des nouvelles habitations.
La **vigne** (FB.4), située sur la partie Sud-Ouest, est très entretenue ce qui ne permet pas à la flore spontanée de pleinement s'exprimer ; seules des espèces rudérales sont présentes.
Enfin, le secteur est délimité au Nord par une haie de Cyprès *Cupressus sempervirens.*
Comme dans toutes les friches étudiées, l'Anémone coronaire citée sur la commune reste potentielle au niveau de la partie Est de la friche. Aucun autre enjeu floristique ou lié aux habitats naturels n'est attendu sur le secteur.

Les photographies ci-dessous illustrent les différents types d'habitats naturels composant le secteur, la carte de la page suivant les localisant précisément



Secteur 7 : De haut en bas et de gauche à droite : vigne au Sud du secteur ; friche et alignement de Cyprès au Nord du secteur ; friche à l'Est et tas de galets

Photos CBE 12 juin 2018

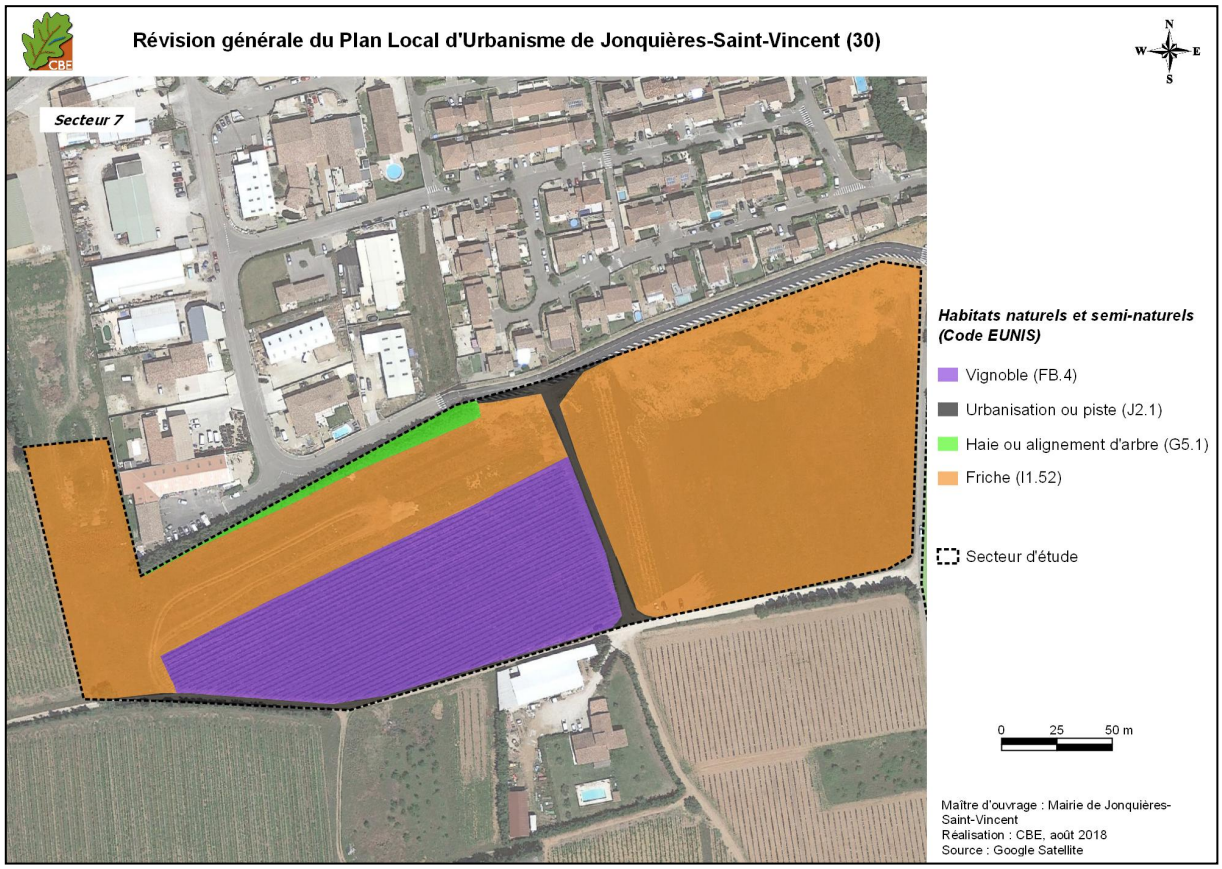

Habitats naturels sur le secteur d'extension de La Broue

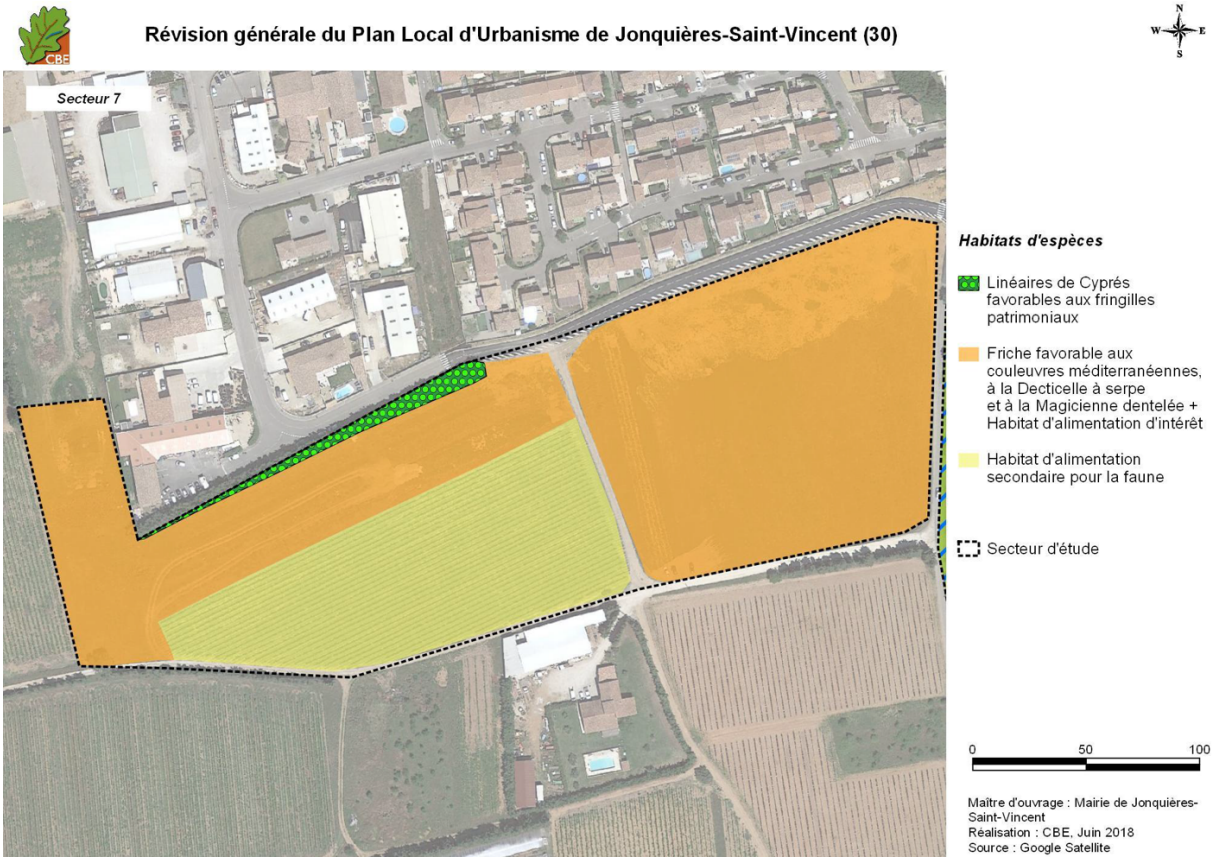

Localisation des biotopes à enjeux sur le secteur d'extension de La Broue

Le secteur d'exension de la zone d'activités de La Broue est assez homogène (vignoble intensif et friche post-culturale récente) et ne constitue pas d'enjeu important vis-à-vis de **la faune.**

Concernant les **insectes**, la diversité en espèces et les effectifs sont importants, mais le peuplement est surtout constitué d'espèces communes et peu menacées dans la région. La Decticelle à serpe et la Magicienne dentelée doivent néanmoins être attendues, étant connues sur la commune dans des milieux similaires (enjeux modérés).


Alouette lulu - CBE, 2018

Vis-à-vis des **autres groupes biologiques**, seuls les linéaires arborés seront occupés par des espèces patrimoniales (fringilles à enjeux modérés). Les autres habitats ne constituent que des habitats de reproduction pour des espèces communes telles que les couleuvres méditerranéennes pour les reptiles, l'Alouette lulu, *Lullula arborea*, la Fauvette mélanocéphale et la Cisticole des joncs pour l'avifaune, le Hérisson d'Europe pour les mammifères.
L'ensemble des milieux ouverts de ce secteur sont jugés propices à l'alimentation de l'avifaune et des chiroptères (pipistrelles essentiellement) se reproduisant notamment dans les zones urbanisées en périphérie Nord. Notons que le Lapin de Garenne ainsi que le Hérisson d'Europe sont tous deux attendus en reproduction au niveau des friches de ce secteur.

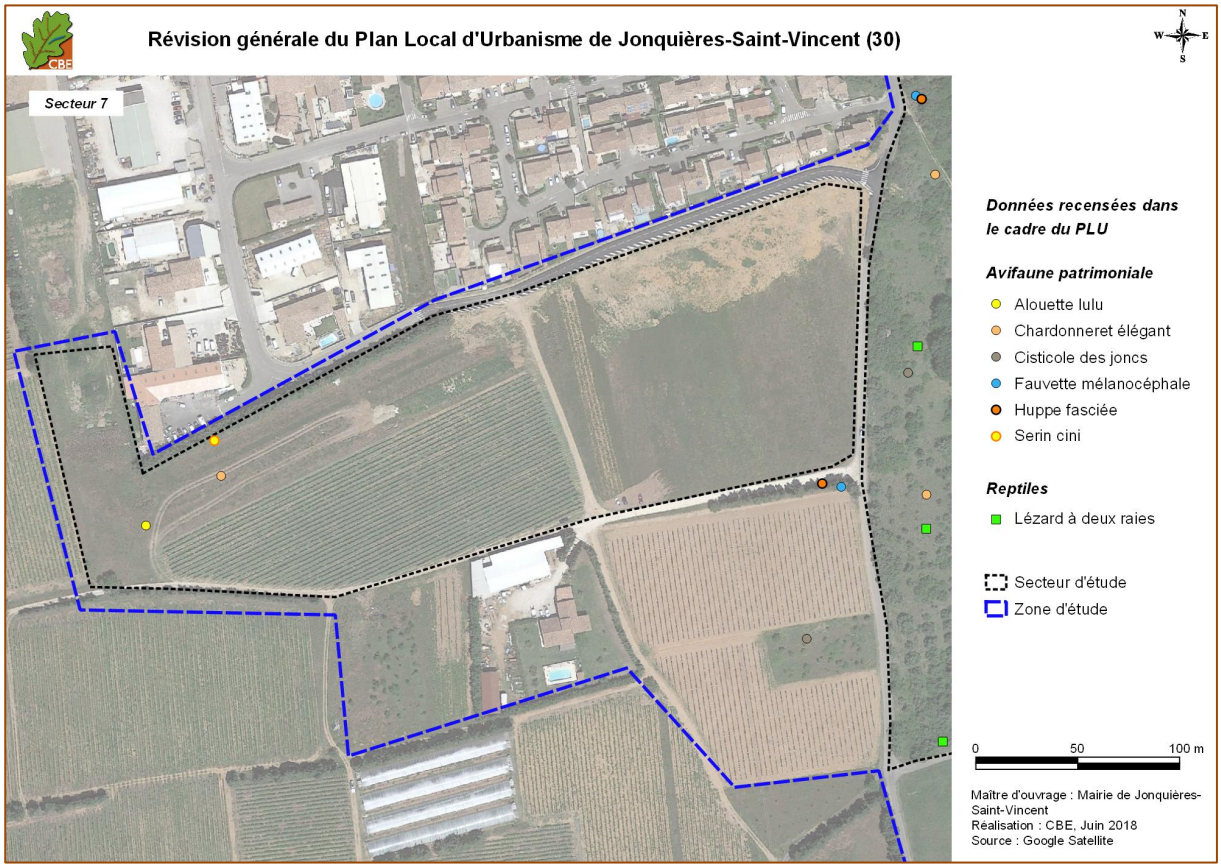

Conclusion sur le secteur d'extension de la Broue : Des enjeux jugés modérés peuvent être notés sur les zones de friches et fourrés, vis-à-vis des insectes, ainsi que sur les linéaires arborés jugés favorables à l'avifaune. Le reste du secteur étudié ne présente que des enjeux faibles.

3.5.4 - Secteur Sud

Le secteur Sud s'inscrit en frange de la zone urbaine, en continuité de la résidence Les Sénioriales et de la résidence d'habitat social Les Libellules.

Il est occupé par une **vigne** (FV.4) bien entretenue, ce qui comme sur le secteur d'extension de La Broue, ne permet pas à la flore spontanée de pleinement s'exprimer ; seules des espèces rudérales sont ainsi relevées. Ce secteur ne prsente en conséquence que des enjeux faibles tant sur le plan faunistique que foristique



3.5.5 - Autres secteurs d'étude envisagés au démarrage de la révision du PLU

Nous présentons ci-après, pour information, les caractéristiques écologiques de 3 secteurs initialement envisagés pour une possible extension de l'urbanisation et qui, au fur et à mesure de l'avancée du PLU, ont été en tout ou partie écartés, essentiellement du fait de leur localisation au Nord de la RD 999 pour deux d'entre eux et de leur éloignement des pôles d'équipements communaux et notamment du pôle d'équipements sportifs et scolaires actuel et futur de Peire Fioc ; il s'agit :

- du secteur du Chemin des Vendangeurs (secteur 1) abandonné en totalité ;
- du secteur de Fontcouverte (secteur 2) abandonné en totalité
- du secteur des Pesquiers (secteur 3) abandonné en parti, la partie Ouest, constructible au PLU (zone UC° ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

> Secteur 1 du Chemin des Vendangeurs

Le secteur 1 est situé en bordure Nord de l'urbanisation de JONQUIERES-SAINT-VINCENT. Il couvre une surface d'environ 1,4 ha. La carte ci-après identifie les habitats naturels présents localement.
Pour rappel, ce secteur n'a pas été retenu pour l'extension urbaine et est classé en zone agricole A par le PLU révisé.

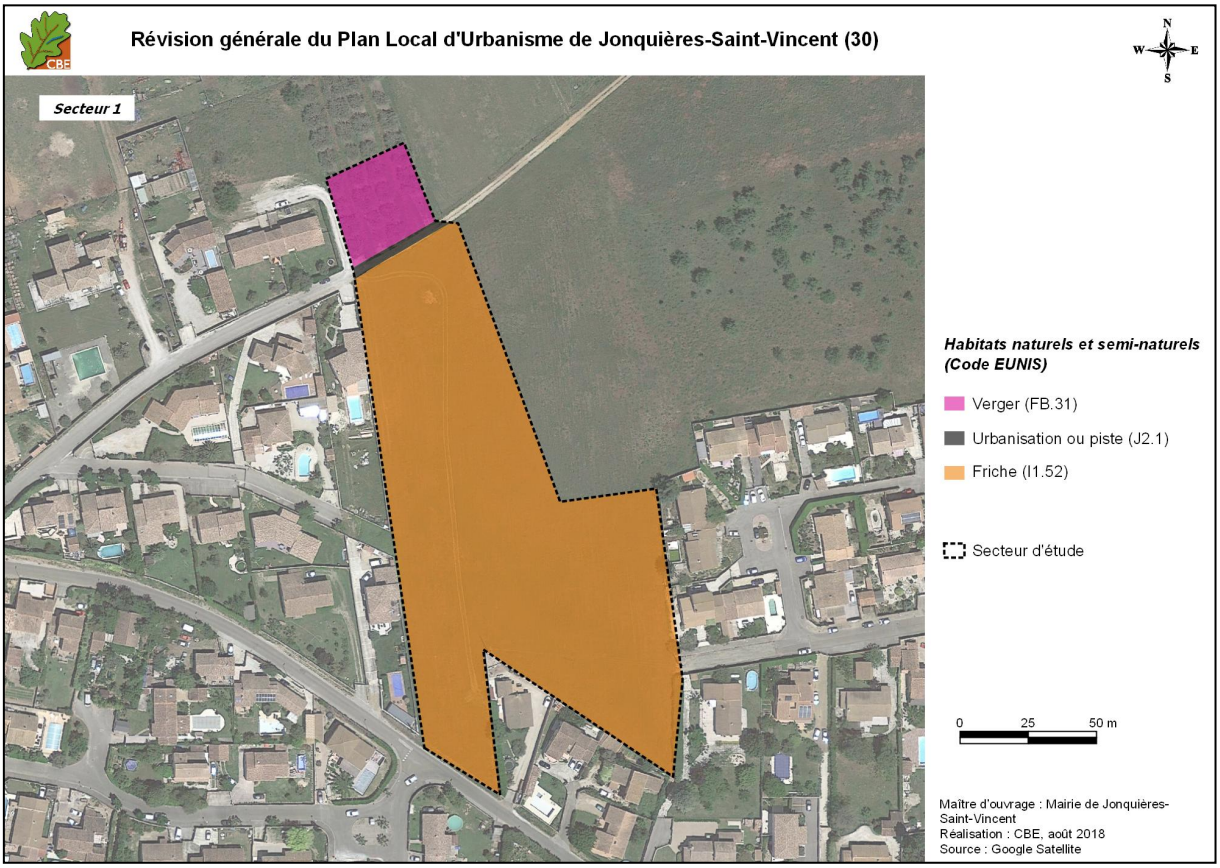

Habitats naturels sur le secteur 1 du Chemin des Vendangeurs

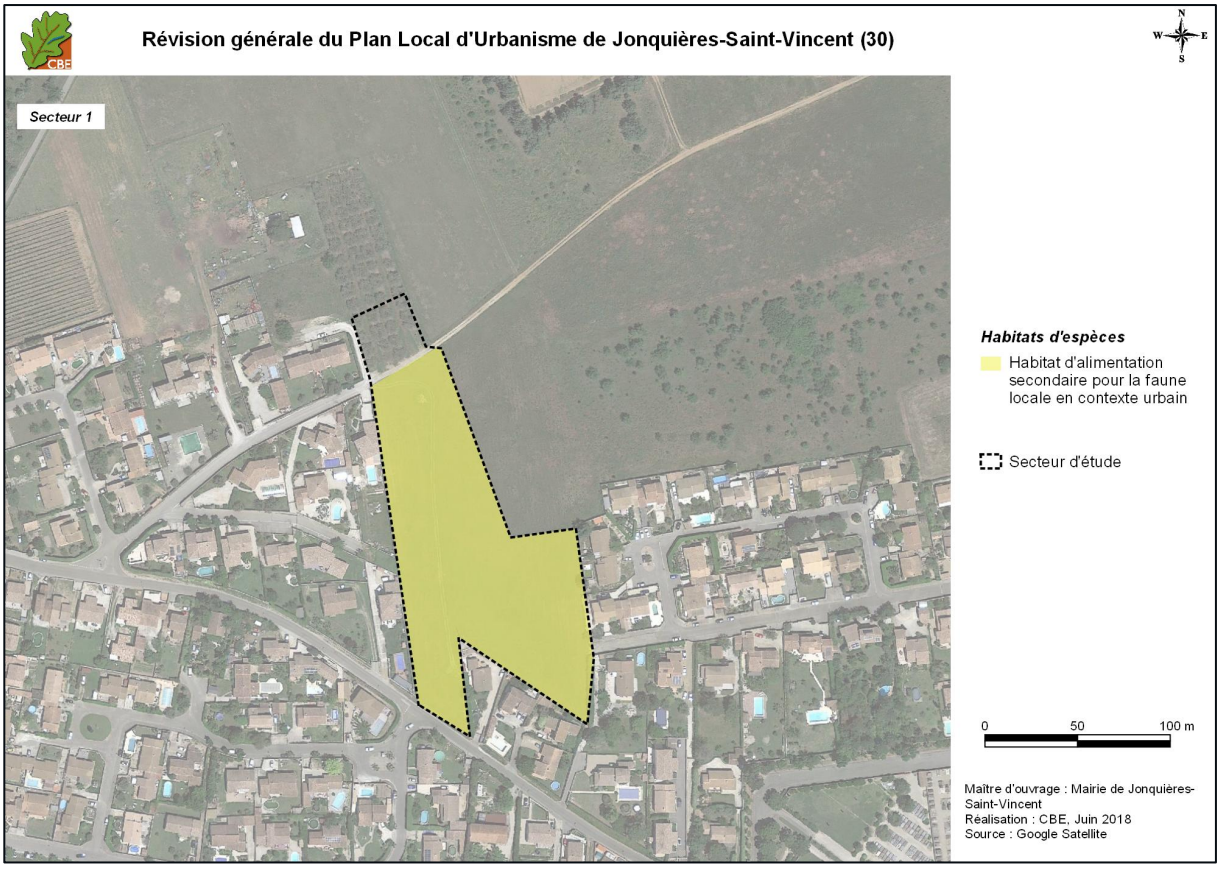

Localisation des habitats d'intérêt pour la faune sur le secteur 1 du Chemin des vendageurs

Le secteur 1 comprend une **oliveraie** (cartographiée sous l'appellation de Verger FB.31) au Nord du chemin et une **friche** (I1.52) au Sud. L'oliveraie présente des individus âgés d'Olivier *Olea europaea* et l'entretien du sol est peu important, favorisant la présence d'une flore adventice. La friche garde quant à elle les stigmates de sa culture passée puisque des rejets de Luzerne cultivée ont été observés et que cette parcelle est fauchée.







Secteur 1 : En haut : oliveraie (=verger) au Nord. Au centre, friche au Sud de la parcelle ;
En bas : mosaïque de friches et de secteurs buissonnants à proximité des parcelles étudiées

Photos CBE 12 juin 2018

La **flore** est commune à très commune avec, par exemple, la Mélique ciliée *Melica ciliata,* la Porcelle radicante *Hypochaeris radicata,* l'Andryale à feuilles entières *Andryala integrifolia,* l'Orge des rats *Hordeum murinum* ou encore le Trèfle champêtre *Trifolium campestris.* Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée sur ce secteur. Cependant, l'Anémone coronaire reste attendue localement.

Ce secteur présente peu d'intérêt pour la faune. Il constitue essentiellement un habitat de chasse pour l'**avifaune** locale. En effet, la parcelle de luzerne fauchée est considérée comme d'un intérêt moindre par rapport aux friches arbustives localisées à l'Est ainsi qu'au Nord-Est de ce secteur. C'est d'ailleurs sur ces zones que la plupart des espèces patrimoniales ont été observées avec notamment la Huppe fasciée *Upupa epops*, contactée en alimentation au sein de la friche avec transport de proie en direction du lotissement, la Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*, espèce nicheuse au cœur de ces friches, ou encore les fringilles patrimoniaux contactés sur les linéaires arborés bordant le site (Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, Serin cini *Serinus serinus* et Verdier d'Europe *Chloris chloris*).


Cisticole des joncs sur la friche à l'est – CBE - 2018

La Decticelle à serpe a également été observée sur les friches à l'Est de ce secteur 1.

Vis-à-vis des **mammifères** et de l'**herpétofaune**, ce secteur ne présente également que peu d'intérêt. La friche peut être utilisée en tant qu'habitat de chasse par des espèces communes de mammifères, et notamment par des espèces anthropophiles comme les Pipistrelles pour les chiroptères ou le Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus* pour les mammifères terrestres. Enfin, les bâtiments présents en périphérie Ouest de ce secteur pourront être utilisés par deux espèces de reptiles communs et anthropophiles, le Lézard des murailles *Podarcis muralis* et la Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica* (observée sur site). Notons que les couleuvres de Montpellier *Malpolon monspessulanus* et à échelons *Zamenis scalaris* pourraient être présentes au niveau des friches situées à l'Est de ce secteur.

Conclusion sur le secteur 1 du Chemin des Vendangeurs : Globalement, les parcelles concernées par le secteur 1 (constituées d'oliveraie et de Luzerne) ne représentent que des enjeux de conservation faibles pour la faune locale, contrairement aux friches situées en périphérie Est, dont les habitats bénéficient d'enjeux modérés.

> Secteur 2 de Fontcouverte

Le secteur 2 est situé en limite Nord-Est de la frange urbaine de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, et couvre une superficie de 2,7 ha. Pour rappel, ce secteur n'a finalement pas été retenu pour l'extension urbaine et est classé en zone agricole A par le PLU révisé.

Le secteur 2 est très agricole avec deux parcelles à l'Est correspondant à une **vigne** (FB.4) et un **verger** (FB.31) alors que l'Ouest est actuellement laissé à l'abandon avec des formations végétales rattachées aux **friches** (I1.52) et aux **fourrés** (F5.5).

La vigne est très entretenue ; la flore observée est en conséquence très commune et rudérale.
Le verger est composé de deux essences, l'abricotier *Prunus armeniaca* et le Cerisier *Prunus cerasus.* Ici aussi, la flore observée est très commune et aucune espèce patrimoniale n'y est attendue.

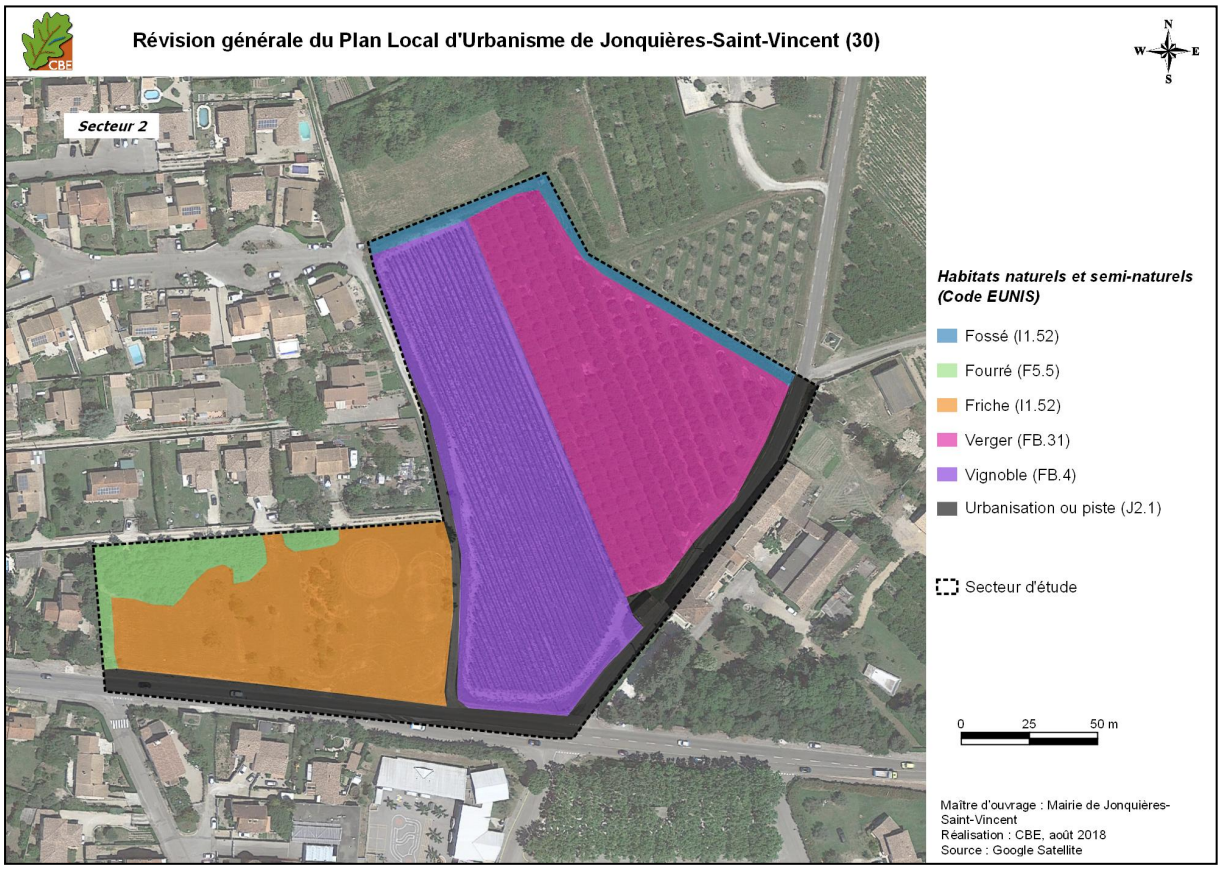

Habitats naturels sur le secteur 2 de Fontcouverte

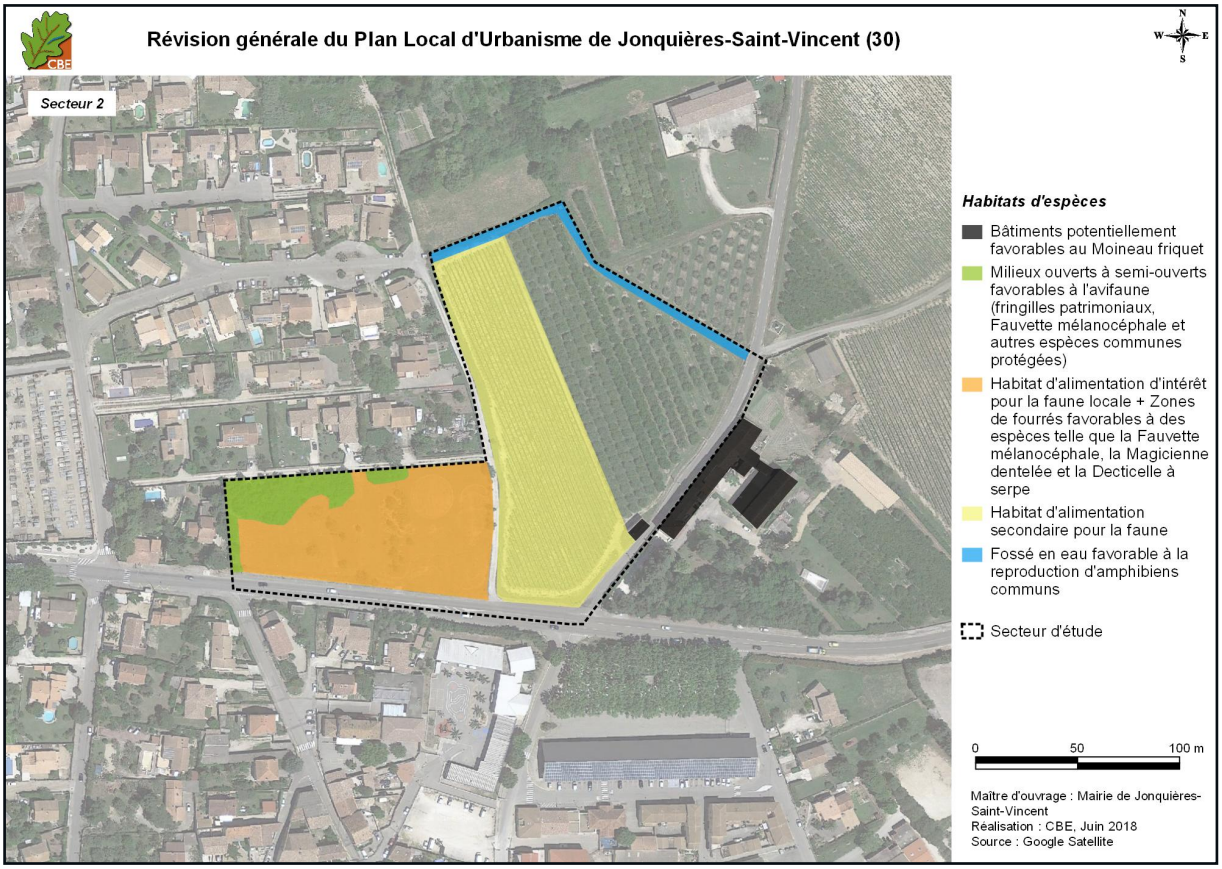

Localisation des habitats d'intérêt pour la faune sur le secteur 2 de Fontcouverte

Au Nord de la zone étudiée, un **fossé** (I1.52) délimite les parcelles avec une flore banale et peu typique des milieux hygrophiles puisque les espèces dominantes sont les mêmes que celles retrouvées au niveau de la friche, à l'exception de quelques espèces tolérantes aux traitements agricoles comme le Scirpe jonc *Scirpoides holoschoenus,* l'Inule visqueuse *Dittrichia viscosa* ou la Ronce à feuilles d'Orme *Rubus ulmifolius.*

À l'Ouest, deux faciès de végétation sont présents : des zones herbacées classées en friche et des secteurs plus arbustifs classés en fourrés. La flore est encore assez commune et seule l'Anémone coronaire est jugée potentielle au niveau de la friche.



Secteur 2 : De haut en bas et de gauche à droite : fossé au Nord de la zone d'étude ; verger à l'Est ; vigne au centre de la zone d'étude ; friche à l'Ouest ; fourré au Nord-Ouest

Photos CBE 12 juin 2018

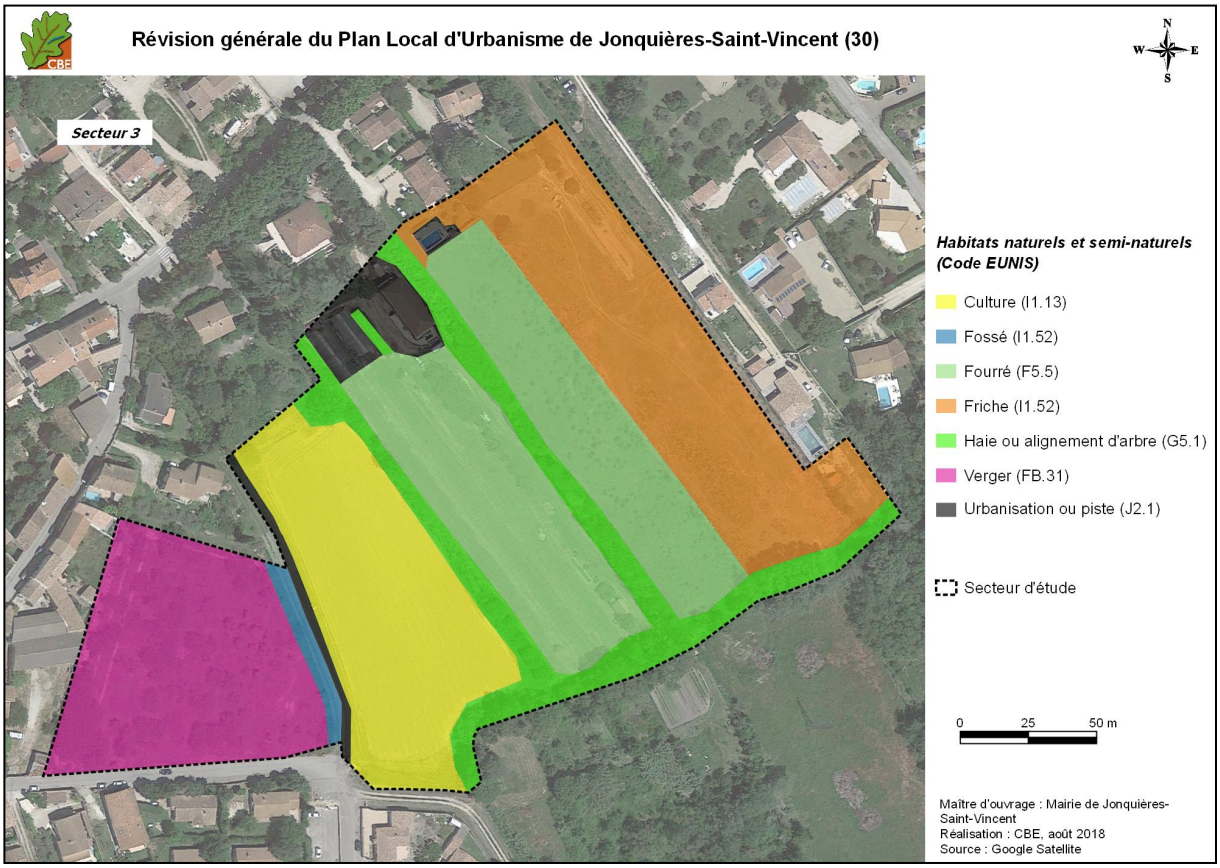

Habitats naturels sur le secteur 3 des Pesquiers

Ce secteur, dominé par les cultures conventionnelles, relativement enclavé dans l'urbanisation et en bordure d'une route passante, présente peu d'enjeux faunistiques. Seule la friche située dans la partie Ouest du secteur pourrait abriter quelques espèces patrimoniales en reproduction.


Serin cini – CBE - 2018

Pour les **insectes,** nous ne pouvons en effet écarter la présence de la Magicienne dentelée et de la Decticelle à serpe (enjeux modérés). De plus, la présence de zones buissonnantes et arbustives offre des zones de refuges et de reproduction pour des espèces d'**oiseaux** telles que la Fauvette mélanocéphale ou encore les fringilles patrimoniaux à enjeux modérés (Chardonneret élégant et Serin cini notamment). Elle représente également une zone d'alimentation d'intérêt dans le contexte urbain actuel. Notons que la vigne peut également constituer un habitat de chasse à l'échelle locale, contrairement à la parcelle de cerisier, ici jugée peu favorable à l'alimentation de la faune locale (peu d'activité constatée).

Les secteurs de fourrés offrent des zones de refuges d'intérêt pour des **mammifères** tels que le Hérisson d'Europe, espèce protégée fréquente en contexte périurbain.

Concernant les **reptiles,** au regard de l'enclavement du site, seules des espèces communes et anthropophiles sont attendues (Lézard des murailles et Tarente de Maurétanie).

Vis-à-vis des **amphibiens,** il est important de mettre en avant la présence d'un fossé en eau situé au Nord-Est de ce secteur, habitat de reproduction pour des espèces communes (Crapaud commun, Grenouille rieuse, Rainette méridionale). Les zones de friches constitueront ainsi les habitats les plus favorables à leur phase terrestre (transit et hivernage).

Enfin, ce secteur représente essentiellement une zone de chasse pour les chiroptères gîtant au niveau de l'urbanisation périphérique (pipistrelles) ainsi que pour le Hérisson d'Europe.

Conclusion sur le secteur 2 de Fontcouverte : Sur ce secteur 2, des enjeux modérés sont à mettre en avant sur les zones de friches arbustives, habitat d'intérêt principalement pour les insectes et l'avifaune. Le reste des milieux agricoles ne présente que des enjeux faibles vis-à-vis de la faune et la flore locale.

> Secteur 3 des Pesquiers

Le secteur 3 des Pesquiers est localisé en limite Ouest de l'urbanisation de JONQUIERES-SAINT-VINCENT. Seule la parcelle située à l'Ouest, d'une surface de 0,7 ha, a été maintenue en zone UC du PLU révisé ; le reste du secteur intégré à l'analyse ci-après (pour une superficie totale de 3,9 ha) n'a quant à lui pas été retenu et maintenu en zone agricole A par le PLU révisé.

Le secteur 3 comprend des **parcelles agricoles en activité** (verger (FB.31), culture annuelle maraichère (I1.12)) et des **parcelles abandonnées** (fourrés (F5.5), friche (I1.52)) qui sont structurées entre elles par des **éléments linéaires importants** (fossé (I1.52) et haies (G5.1).

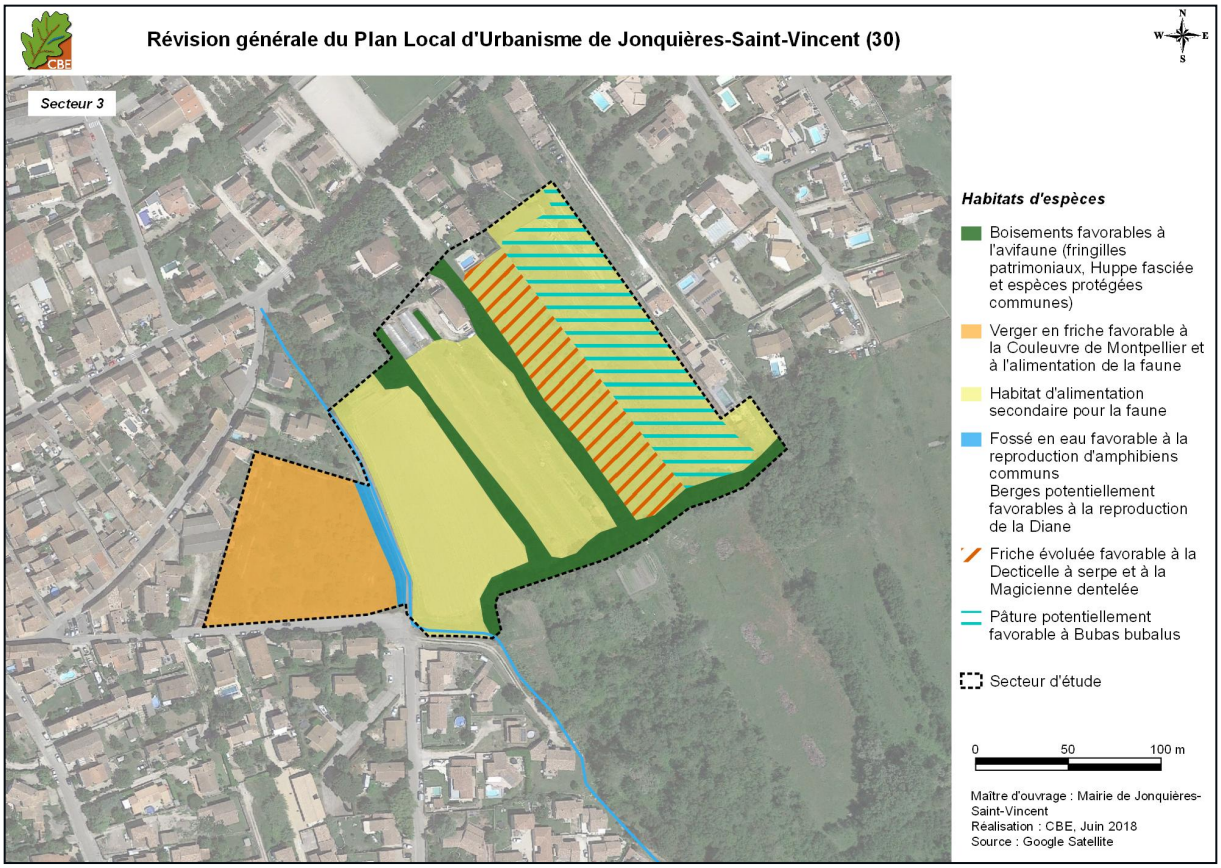

Localisation des habitats d'intérêt pour la faune sur le secteur 3 des Pesquiers






Secteur 3 : De haut en bas et de gauche à droite : Verger et fossé à l'Ouest ; culture annuelle, friche et haie de Cyprès

Photos CBE 12 juin 2018

La flore observée est, ici encore, très commune et rudérale notamment au niveau des secteurs cultivés. Les haies et le fossé sont plus diversifiés avec une strate herbacée rudérale, une strate sous-arbustive avec de l'Inule visqueuse, de la Ronce à feuille d'Orme *Rubus ulmifolius* et du Sureau hièble *Sambucus ebulus.*
La strate arbustive est composée de Troène du Japon *Ligustrum lucidum,* de *Thuya* sp., de Micocoulier *Celtis australis,* d'Olivier *Olea europaea,* de Laurier sauce *Laurus nobilis* ou encore de Figuier *Ficus carica.*
Étant donné le contexte agricole et rudéral, aucun enjeu lié aux **habitats naturels** n'est attendu sur ce secteur.

Pour la **flore,** seule l'Anémone coronaire est potentielle au niveau des secteurs de friche ; aucune autre espèce patrimoniale n'est attendue.

Les **parcelles cultivées** sont utilisées pour l'alimentation de la faune locale comme l'en atteste les observations de Bergeronette grise *Motacilla alba* ou de Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus* effectuées sur site. En outre, ce secteur étant moins enclavé dans l'urbanisation que le précédent, des espèces telles que la Couleuvre de Montpellier pour les reptiles pourraient être présentes au niveau du verger en friche ainsi qu'en lisières des haies.

Des **secteurs de fourrés et de friches** sont également identifiés plus à l'Est. Ils pourraient représenter un intérêt pour certains orthoptères et notamment pour la Decticelle à serpe ou pour la Magicienne dentelée. La parcelle la plus à l'Est semble être pâturée par des chevaux et pourrait à ce titre héberger un cortège d'insectes coprophages intéressant. Lors de notre recueil bibliographique à l'échelle communale, nous avons récupéré une donnée de *Bubas bubalus* à proximité immédiate du secteur 3 ; Ii s'agit d'un coléoptère coprophage considéré comme déterminant strict dans la constitution des ZNIEFF régionales et qui pourrait se reproduire au niveau de la pâture sus-citée.


***Bubas bubalus* – CBE 2013**

Les friches sont également favorables pour les mammifères, avec plusieurs espèces attendues, notamment en chasse (Hérisson d'Europe, Noctule de Leisler, Petit Murin, espèces communes anthropophiles). Les haies arbustives sont utilisées par des espèces plus communes comme la Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala*, chez les oiseaux.

Les milieux les plus attractifs sont constitués des boisements et linéaires arborés, notamment pour la nidification d'espèces d'oiseaux communs mais aussi patrimoniaux (fringilles, Huppe fasciée, Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*). Les boisements au Sud sont également jugés favorables au gîte de la Noctule de Leisler, espèce à enjeu modéré en région.

Enfin, le fossé présent dans la partie Ouest et séparant le verger de la culture maraichère pourrait abriter de l'Aristoloche à feuilles rondes *Aristolochia rotunda* et constituer un secteur favorable à la reproduction de la Diane (enjeu modéré) mais aussi pour des amphibiens communs.


Tourterelle des Bois
CBE 2017

Conclusion sur le secteur 3 des Pesquiers : Le secteur 3 présente des enjeux modérés au niveau des boisements et linéaires arbustifs à arborés (habitats de reproduction pour une avifaune patrimoniale ainsi que pour quelques chiroptères tels que la Noctule de Leisler), mais aussi au niveau des friches évoluées et de la pâture (habitat d'intérêt pour la Magicienne dentelée, la Decticelle à serpe et *Bubas bubalus*).
Les autres secteurs bénéficient uniquement d'enjeux localement faibles au regard de leur utilisation par la faune en tant que simple habitat de chasse.

Conclusion sur les enjeux écologiques des différents secteurs d'extension potentielle
Les enjeux écologiques sont globalement faibles sur les secteurs enclavés dans la zone urbaine, même si ponctuellement certaines friches ou linéaires arborés bénéficient d'enjeux modérés notamment vis-à-vis des insectes (Decticelle à serpe et Magicienne dentelée) et des oiseaux (Huppe fasciée, et fringilles). **Les secteurs 5 et 6 de Peire Fioc présentent le plus d'enjeux écologiques au regard de leur caractère naturel.** Ils abritent une faune et flore patrimoniale d'intérêt notamment en contexte périurbain (Seps strié pour les reptiles, Magicienne dentelée, Decticelle à serpe, Libellule fauve pour les insectes, Noctule de Leisler pour les chiroptères, Huppe fasciée et fringilles patrimoniaux pour les oiseaux).

Conclusion sur les enjeux écologiques des différents secteurs d'extension potentielle

Notons que certaines zones urbaines bénéficient d'enjeux modérés, notamment sur le secteur 4 du Triangle de Jonquières à Saint-Vincent, au regard de leur intérêt pour l'alimentation d'une espèce anthropophile aujourd'hui considérée en danger à l'échelle nationale : le Moineau friquet.

Les vignobles, vergers et autres cultures représentent quant à eux des habitats d'alimentation secondaire et ne bénéficient ainsi que d'enjeux localement faibles.

Enfin, la plupart des infrastructures anthropiques ou des secteurs ayant fait l'objet d'un défrichement récent, sont jugés comme étant des enjeux très faibles vis-à-vis de la faune et de la flore locale.

Ainsi, ce sont donc sur les secteurs à enjeux qu'une attention plus particulière doit être portée pour limiter l'atteinte aux milieux naturels d'intérêt. Notons que même sur les secteurs de moindres enjeux, une veille particulière devra être réalisée pour intégrer, au mieux, les futures zones urbaines dans l'environnement de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

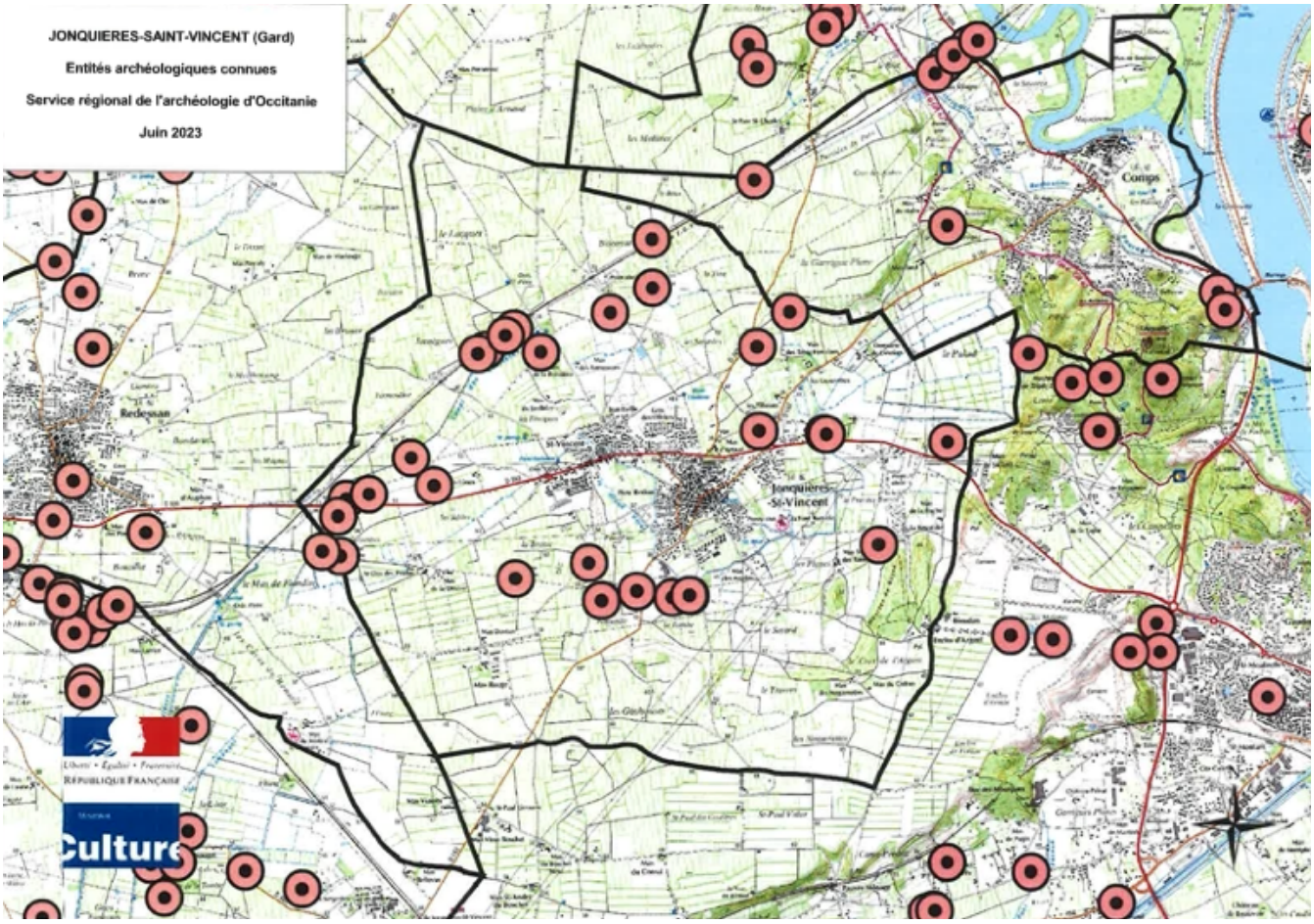

Entités archéologiques connues en juin 2023 / Source : Service Régional de l'Archéologie Occitanie

4 - Patrimoine et paysage

4.1 - Patrimoine

4.1.1 – Patrimoine archéologique

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du Patrimoine (Livre V) et du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. L'article R. 523-1 du Code du patrimoine stipule que: *« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».*

L'article L. 522-5, alinéa 2, du Code du Patrimoine prévoit la délimitation par l'Etat de zones dites « zones de présomption de prescription archéologique » où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ; dans ces périmètres, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC, etc) sont automatiquement transmis au Service Régional de l'Archéologie, sous l'Autorité du Préfet de Région.
Aucune **zone de présomption de prescriptions archéologiques** n'a été délimitée sur la commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT.

Hors zones de présomption de prescriptions archéologiques, l'article R. 523-4 du Code du patrimoine précise que le Service Régional de l'Archéologie doit obligatoirement être consulté pour :

- la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du Code du patrimoine, à savoir les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

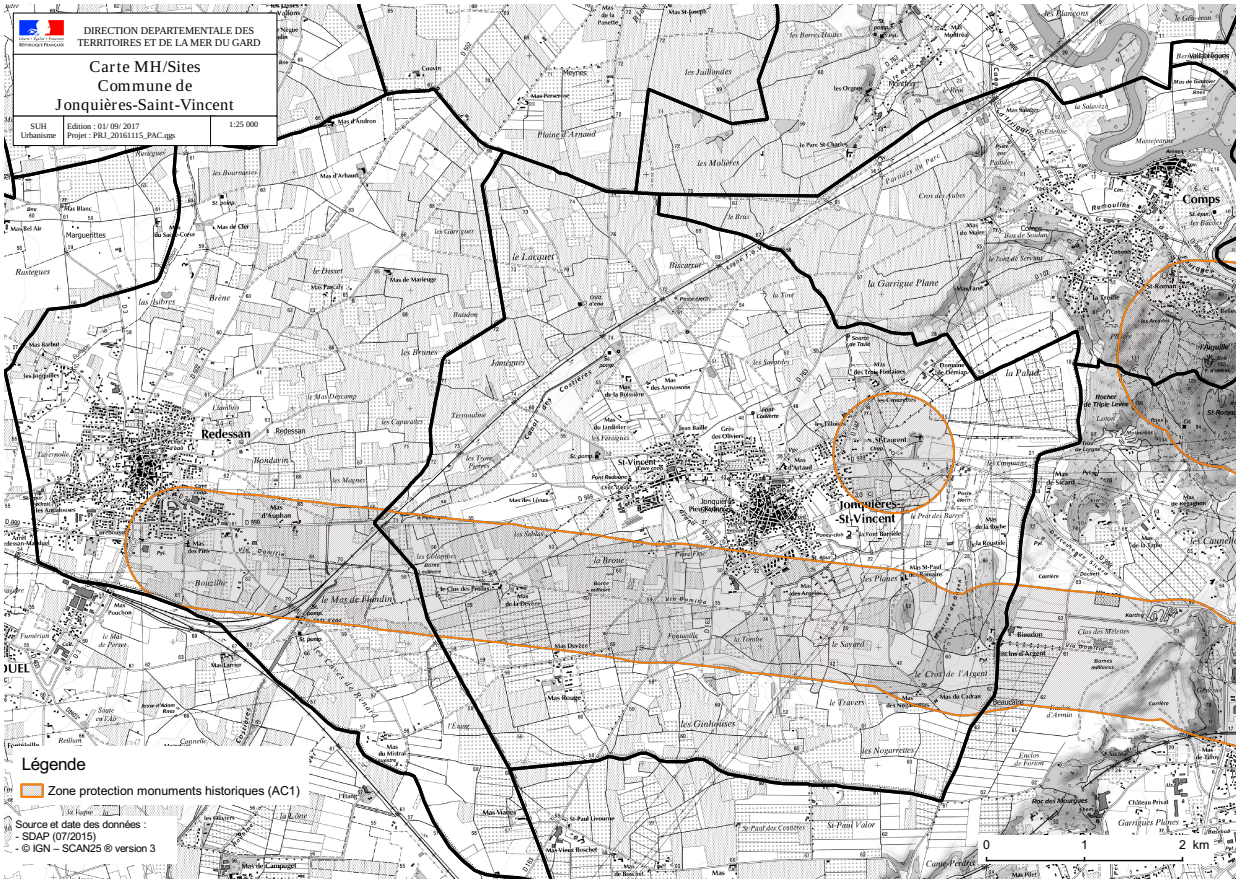

Périmètres de protection des monuments historiques classés et inscrits sur le territoire de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

Il convient de préciser deux autres dispositions importantes :

- La première est que le Préfet de Région a la possibilité de demander transmission de tout dossier d'aménagement échappant au dispositif évoqué ci-avant (article 6 du décret du 3 juin 2004).
- La seconde est que tout aménageur a la possibilité de saisir le Préfet de Région en amont du dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme afin de connaître son éventuelle intention de prescrire une opération d'archéologie préventive puis, le cas échéant, de lui demander la réalisation anticipée de cette opération (articles 10 et 12 du décret du 3 juin 2004).

Dans le cas où le Préfet de Région a édicté des prescriptions d'archéologie préventive sur un dossier d'aménagement (diagnostic archéologique et/ou fouilles préventives), les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions (article 17 du décret du 3 juin 2004, article L. 425-11 du Code de l'Urbanisme et article L. 512-29 du Code de l'Environnement).
Enfin, il convient de rappeler que sont applicables sur l'ensemble du territoire les dispositions de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine qui imposent que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doit être immédiatement signalée au Maire de la commune, lequel doit en informer le Service Régional de l'Archéologie.

46 entités archéologiques distinctes sont à ce jour recensées sur le territoire de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT par le Service Régional de l'Archéologie – Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie. La grande majorité de ces sites sont localisés au Sud de Jonquières, le long du tracé de la Voie Domitia, et au Nord-Ouest de la commune, mis à jour lors des travaux de la ligne LGV.
Cet inventaire ne reflète que l'état actuel des connaissances ; il ne préjuge en rien d'éventuelles découvertes à venir et est susceptible de mise à jour.

4.1.2 - Patrimoine architectural et historique protégé

Deux monuments font l'objet d'une protection au titre des monuments historiques : la Chapelle Saint-Laurent située à l'Est de la zone urbaine, le long de la RD 999, et la Voie Domitienne qui passe au Sud de Jonquières.

- **La Chapelle Saint-Laurent**, datant du XIIème siècle, est l'unique vestige du petit village de Saint-Laurent. Incendiée et réduite à l'état de ruines au début du XVIIème siècle, la chapelle a été restaurée au XIXème siècle puis classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel en date du 24 décembre 1926.
  De type roman, ce petit édifice est composé d'une nef de deux travées et d'une abside semi-circulaire.
  Le périmètre de protection de 500 m délimité autour de la Chapelle Saint-Laurent inclut la partie Est de la zone urbaine de Jonquières. Le SDAP a étudié et proposé à la commune un périmètre de protection modifié en remplacement du rayon de 500 mètres actuellement opposable. Ce nouveau périmètre délimité des abords a été approuvé par délibération du Conseil municipal de JONQUIERE S-SAINT-VINCENT en date du 4 mars 2010 mais n'a pas encore été soumis à enquête publique.



Chapelle Saint-Laurent

- **La Voie Domitienne – Via Domitia -** a été tracée à partir de 118 avant JC à l'initiative du général romain Caius Domitius pour relier l'Italie à l'Espagne ; elle traverse la partie Sud du territoire de JONQUIERES-SAINT VINCENT sur une longueur d'environ 5 km.

La Via Domitia est ponctuée de bornes milliaires, dont seules trois sont encore en place, l'une à l'extrémité du quartier de la Devèze, en limite de Redessan, les deux autres à 500 mètres à l'Est du Mas des Pradas ; deux autres bornes ont été réemployées pour servir de piliers à l'arc de la Chapelle Saint-Laurent.

La Voie Domitienne a été inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 5 février 1987. Le périmètre de protection de 500 m délimité de part et d'autre de la Voie romaine inclut la partie Sud de la zone urbaine de Jonquières (Sénioriales et Résidence Les Libellules) et la partie Sud de la Rue de Bellegarde, ainsi que plusieurs mas agricoles.



Borne milliaire le long de la Via Domitia au Sud du village de Jonquières

La protection et la mise en valeur de la Via Domitia et de ses bornes miliaires s'inscrivent pleinement dans les projets de valorisation de la romanité portés par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et le Département du Gard ; un projet de mise en valeur des bornes milliaires est à l'étude sur le territoire du PETR Garrigues et Costières de Nîmes, entre Beaucaire et Bernis.

Au titre de la Loi du 31 décembre 2013 :

- en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine, en dehors des travaux d'entretien dispensés de formalités, tout immeuble classé ne peut être détruit, déplacé ou être l'objet de travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation de l'autorité administrative (articles R. 621-11 à R. 621-14 du Code du patrimoine).
- en application de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, en dehors des travaux d'entretien dispensés de formalités, lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord du Préfet de Région. Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans déclaration préalable 4 mois au moins avant leur réalisation ; l'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques.

Dans le périmètre de protection, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à une autorisation préalable.

4.1.3 - Patrimoine bâti

Au-delà du patrimoine bâti protégé, la commune de JONQUIERES-SAINT- VINCENT compte plusieurs édifices remarquables :

- l'église paroissiale Saint-Michel, en centre-ville de Jonquières, reconstruite en 1845 sur son emplacement initial ; cette église a été récemment rénovée.
- l'église Saint-Vincent, au cœur du quartier de Saint-Vincent, reconstruite en 1865 sur les ruines du prieuré Saint Vincent Le Cannois ;
- l'hôtel de Ville, aux allures de château médiéval, construit par l'architecte Auguste Augière et inauguré en 1903 ;
- les deux moulins des Aires, construits l'un au XVIIème siècle, l'autre à la fin du XVIIIème siècle, au point haut du village. Ces deux moulins à blé, alimentés par les agriculteurs de JONQUIERES-SAINT-VINCENT et de la Terre d'Argence ont fonctionné jusqu'à la fin du XIXème siècle ; rachetés par la commune à la fin des années 1960, ils ont fait depuis l'objet de travaux de restauration.

- le lavoir de Saint-Vincent reconstruit à la fin du XIXème siècle ; doublement alimenté par le Grand Valat et par le surplus de la source de Font Redonne, il comporte deux bassins en cascade. Ce lavoir a été intégralement restauré en 2009 dans le cadre d'un chantier d'insertion.
- le marché couvert, à structure métallique édifiée en 1934 pour abriter le marché aux raisins ; le bâti a été réhabilité en 2011 avec notamment la mise en lumière et la pose d'une toiture photovoltaïque.
- les bâtiments des écoles communales Fontcouverte et Le Mistral construites à la fin du XIXème siècle ;
- le Château d'eau de La Boissière, situé en bordure du chemin communal n°4 dit « de Saint-Vincent à Bezouce », labellisé au titre du « Patrimoine du XXème siècle ». Ce château d'eau, édifié en 1960, est composé, comme ceux de Bouillargues et de Redessan, d'un fût rectiligne et d'une coupelle sommitale très évasée reposant sur un tambour évidé formé de fines poutrelles de béton disposées en oblique.
- Les croix de mission implantées à la croisée des chemins. Le recensement mené au début des années 2000 a permis de recenser 11 croix, le plus souvent sur domaine public. Plusieurs sont situées dans le village même de Jonquières (Rue de l'Eglise, face à l'entrée de l'Eglise Saint-Michel ; Place Gaston Doumergue, face à l'école Le Mistral ; Rue de l'Eglise au niveau de l'accès à l'école maternelle) ou de Saint-Vincent (croisement du Chemin des Féreignes et du Chemin du Mas du Charcutier) , d'autre en zone agricole (à l'Est de la Chapelle Saint-Laurent, sur l'emplacement de l'ancien cimetière ; au croisement du Chemin des carrières et de l'Avenue Vezza d'Alba ; au bord du marais de la Palud ; dans le quartier des Crouzettes ou encore sur la Voie Dmitienne, à proximité du Mas Saint-Paul).
- Les sources fontaines : Font Couverte et Font Redonne au Nord de Saint-Vincent ; Font de Tavie sur la RD 763 ; site de Fontanille le long de la Via Domitia au Sud de Jonquières.



Château d'eau de La Boissière



Moulins à vent de Jonquières



Hôtel de Ville de Jonquières-Saint-Vincent



Eglise Saint-Michel



Croix Rue de l'Eglise



Croix Chemin des carrières

4.2 - Paysage

4.2.1 – Le grand paysage des Costières

L'Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon établi par la DREAL LR, rattache la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT à l'unité paysagère de la plaine de la Costière.
Cette plaine s'étire sur une trentaine de kilomètres en contrebas de la garrigue nîmoise entre la vallée du Gardon à l'Est et la plaine du Vistre (Vauvert) à l'Ouest et domine la plaine de la Camargue au Sud-Est, Elle est drainée par le Vistre qui matérialise la séparation entre la plaine proprement dite à dominante agricole et le pied des garrigues, davantage urbanisé.

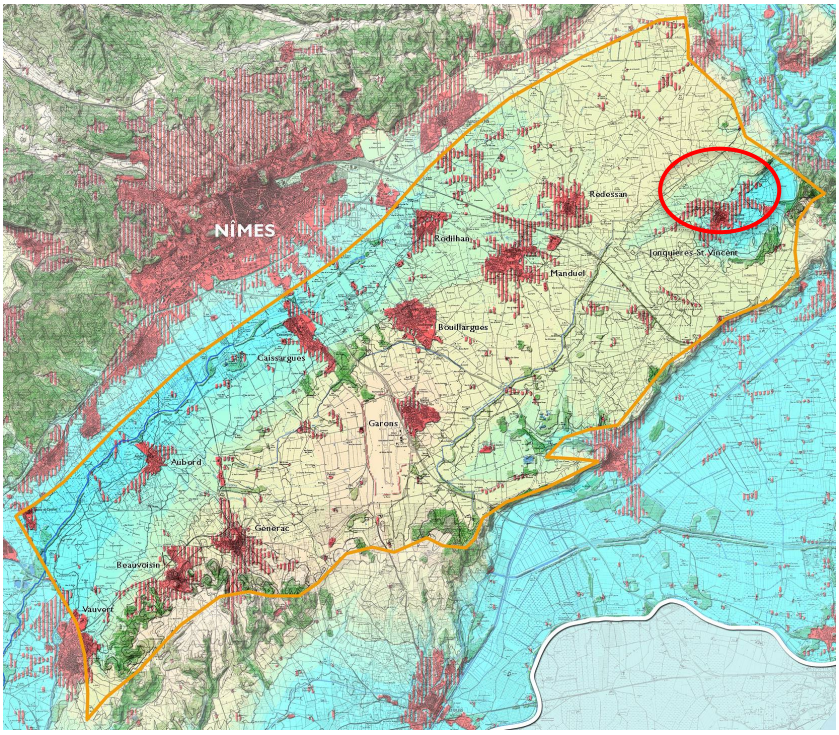

Unité paysagère de la plaine de la Costière
Source : Atlas des Paysages, DREAL LR

Initialement essentiellement cultivée en vigne, cette plaine à fait l'objet à partir des années 1960 de travaux d'irrigation mené par la Compagnie Nationale du Bas-Rhône-Languedoc, qui ont permis une diversification des cultures avec le développement notamment de vergers de fruitiers.

Sous l'influence de la ville de Nîmes, suite à l'amélioration des grands axes de communication, les villages viticoles qui ponctuaient cette plaine ont connu une croissance démographique accélérée dès la fin des années 1960 ; celle-ci s'est traduite par un développement urbain important, généralement peu ou pas maîtrisé, de nombre de ces villages, avec un impact paysager non négligeable, notamment au niveau des franges urbaines (extensions urbaines directement au contact des espaces ouverts, sans transition végétale, linéaires de clôtures disparates et inachevées, ...) et en entrées de villages.
JONQUIERES SAINT VINCENT n'a pas échappé à cette pression foncière et a connu à partir des années 1970 un développement urbain qui s'est encore accéléré dans les années 1990-2000. Aujourd'hui, la zone urbaine se présente sous la forme d'une agglomération relativement éclatée et étalée sur plus de 2 km d'Est en Ouest le long de la RD 999.

L'Atlas des Paysages identifie deux enjeux paysagers majeurs sur le territoire de JONQUIERES SAINT VINCENT :

- Un enjeu de protection et de valorisation du paysage routier de la RD 999 au travers de la maîtrise de la constructibilité aux abords de la voie, de la mise à distance de l'urbanisme commercial, de la requalification des franges urbaines et du traitement paysager des emprises. La RD 999 est classée en voie à grande circulation ce qui impose, hors exception, une implantation des constructions en recul de 75 mètres de l'axe de la voie, hors zones urbaines (Amendement Dupont).

- Un enjeu de requalification d'un paysage fortement impacté par la centrale électrique et les lignes haute tension sur toute une frange est du territoire communal.

.

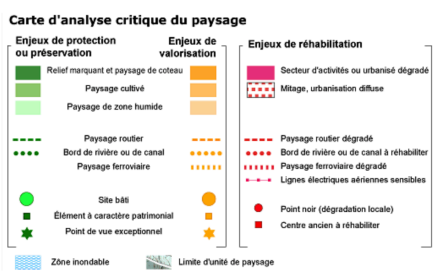

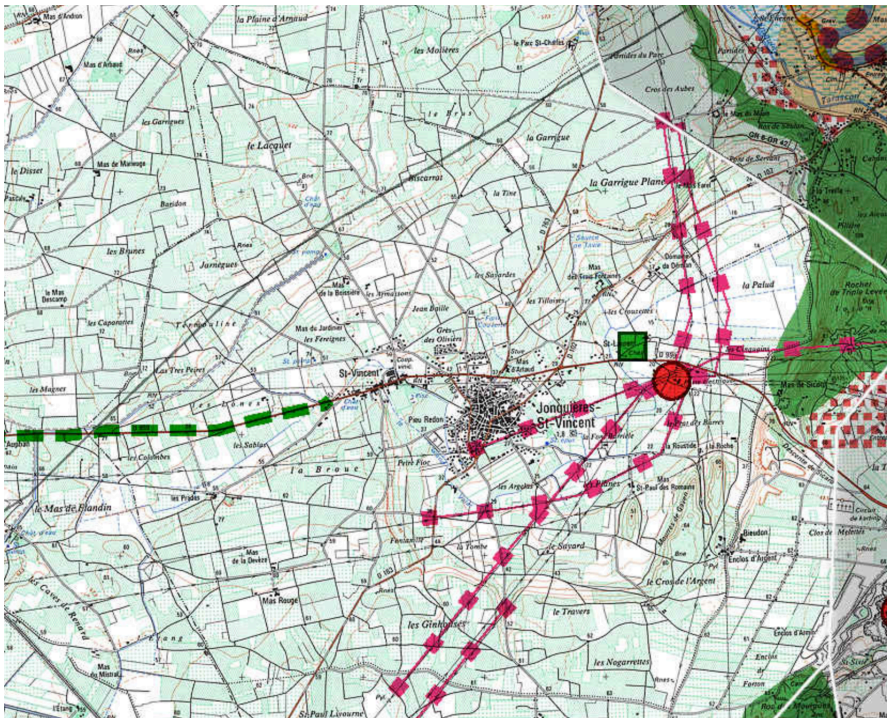

Extrait de la carte d'analyse critique du paysage centrée sur le territoire de JONQUIERES SAINT VINCENT
Source : Atlas des Paysages, DREAL LR

4.2.2 - Le paysage communal

> Un paysage agricole

Le paysage de JONQUIERES SAINT VINCENT est un paysage à dominante agricole, partagé entre vignes et vergers généralement très bien entretenues.
Ce paysage est morcelé par des linéaire de haies brises vents qui sont des marqueurs paysagers fort et viennent fermer certaines perspectives lointaines



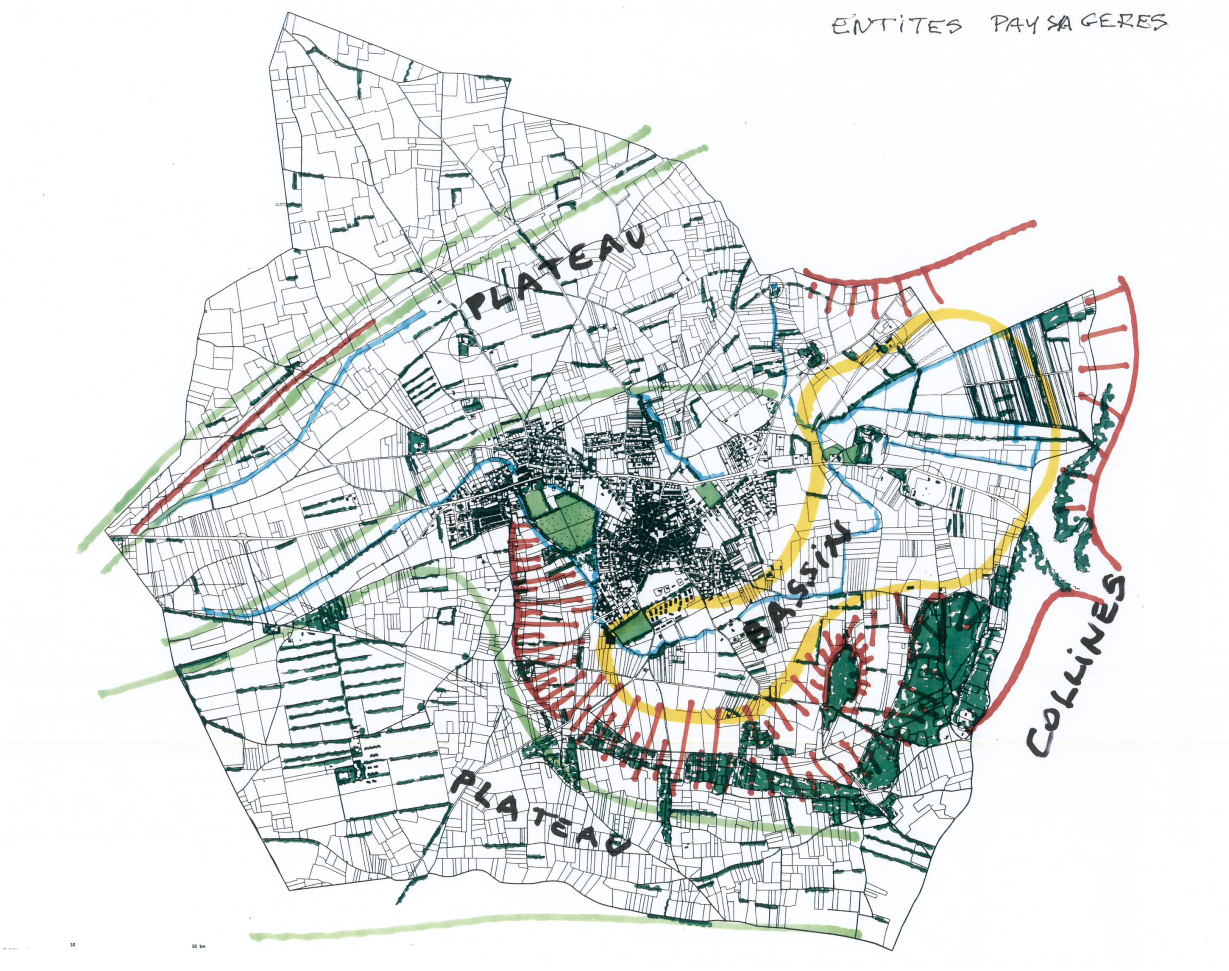

Entités paysagères





> Entités paysagères

La topographie détermine 3 entités paysagères distinctes :

- Une cuvette centrale drainée par le Grand Valat, qui s'incline doucement d'Ouest en Est vers l'étang asséché de La Palud ; c'est au sein de cette cuvette que s'est progressivement développée l'urbanisation de JONQUIERES SAINT VINCENT à partir des deux noyaux bâtis de Jonquières au Sud de la RD 999 et de Saint-Vincent au Nord.

- Un plateau délimité par un versant bien marqué au Sud avec un dénivelé pouvant atteindre 40 mètres environ au Moure de Gayen en limite Est avec la commune de Beaucaire ; ce plateau qui marque l'extrémité des Costières constitue une ligne de force paysagère et offre des vues lointaines de qualité sur le village.



.

- Un plateau ouvert au Nord descendant en pente douce vers la cuvette centrale et scindé en deux, au Nord-ouest, par la ligne LGV.



> Perceptions

Les perspectives sont très souvent fermées par les grands alignements de haies, sauf depuis le Nord où les vues sont mises en valeur par les parcs arborés entourant les domaines agricoles.



Exception faite depuis la RD 999 qui traverse le hameau de Saint-Vincent et longe le centre bourg de Jonquières, les vues sur le village depuis les axes de circulation périphériques et les chemins communaux sont réduites ce qui nous conduit à dire que le village de Jonquières est peu présent dans son territoire.

En bordure immédiate de la zone urbaine de Jonquières, le secteur de prairie de Pieu Redon, bordée par la ripisylve du Grand valat à l'ouest et par la haie bordant son fossé affluent à l'Est, constitue un « ailleurs » étonnant, à proximité du centre ancien et du parc communal.



> Les atteintes au paysage

Plusieurs éléments impactant le paysage et les perspectives sont recensés :

- la centrale électrique et les nombreuses lignes HT qui quadrillent la partie Est du territoire communal





- la ligne LGV qui traverse le territoire à l'Ouest, en remblai sur la plaine agricole



4.2.3 - Le paysage de traversée de village

La RD 999 présente un caractère tout à tour routier de part et d'autre de la zone urbaine, péri-urbain dans toute sa traversée de la zone pavillonnaire Est entre le giratoire de la Route de Comps et les premières bâtisses de faubourgs de Saint-Vincent et urbain sur sa séquence centrale dans la traversées de Saint-Vincent jusqu'au giratoire de La Broue.



Section routière dans la traversée de.la zone agricole



Section semi-urbaine au droit de la zone pavillonnaire





Section urbaine dans la traversée de Saint-Vincent

Enjeux en matière de patrimoine et de paysage

1. **Préserver l'identité des paysages agricoles** (mosaïque de parcelles de vignes et de vergers délimitées par de longs linéaires de haies) **et assure le maintien des ouvertures visuelles sur le grand paysage**

2. Encadrer strictement la constructibilité en zone agricole de façon à **limiter tout risque de mitage du paysage rural**

3. **Requalifier les entrées de ville,** au niveau notamment de la zone d'activités de la Broue, dans l'attente d'un projet plus ambitieux de retraitement de la RD 999 en boulevard urbain une fois la déviation de JONQUIERES-SAINT-VINCENT réalisée.

4. **Mettre en valeur les éléments bâtis de qualité** : monuments protégés et patrimoine rural

5. **Protéger et mettre en valeur le patrimoine végétal de la commune :** réseau de haies en zone agricole, alignements d'arbres et ripisylve du Grand Valat dans sa traversée de la zone urbaine ; veiller à introduire une composante végétale forte dans tous les projets d'urbanisme et d'aménagement, dans un triple objectif d'intégration au paysage, de qualité du cadre de vie et de lutte contre les îlots de chaleur.

5 - Risques naturels et technologiques

Le risque majeur est la possibilité de survenance d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Le risque est le croisement d'un aléa et d'enjeux :

- l'aléa représente la manifestation d'un phénomène, naturel ou anthropique, d'occurrence et d'intensité donnée ;
- les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes ou des biens pouvant être affectés par le phénomène.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs du département du Gard, mis à jour en mai 2021, constitue la base de connaissance sur les risques naturels et technologiques majeurs du département. Les risques recensés par le DDRM du Gard sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT sont les suivants :

- Inondation par débordement de cours d'eau
- Inondation par ruissellement
- Feu de forêt
- Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)
- Mouvement de terrain - Tassements différentiels (gonflement / retrait des argiles)
- Séisme
- Radon
- Transport de marchandises dangereuses par canalisations
- Transport de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Depuis la loi de 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu à 7 reprises sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Tempête et inondation	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982
Inondation et coulées de boue	24/08/1987	24/08/1987	03/11/1987
Inondation et coulées de boue	27/08/1987	27/08/1987	03/11/1987
Inondation, coulée de boue et mouvements de terrain	03/10/1988	03/10/1988	07/10/1988
Inondation et coulées de boues	08/09/2002	10/09/2002	19/09/2002
Inondation et coulées de boues	02/12/2003	04/12/2003	05/02/2004
Inondation et coulées de boues	07/09/2010	08/09/2010	02/12/2010

5.1 - Risque inondation

Le Gard est considéré comme le département métropolitain le plus exposé au risque inondation ; les inondations de 1988, 2002, 2003, 2005 et 2010 ont rappelé la forte vulnérabilité du département, dont près de 19% du territoire est situé en zone inondable et 40% de la population réside de manière permanente en zone inondable.

Le département du Gard est en effet soumis à un climat méditerranéen, caractérisé par des contrastes très importants de températures, de vent et de pluviométrie. De fortes précipitations automnales font généralement suite à la sécheresse estivale. Ce sont ces caractéristiques, associées à la géographie particulière de la région, qui sont à l'origine de crues et d'inondations parfois violentes.

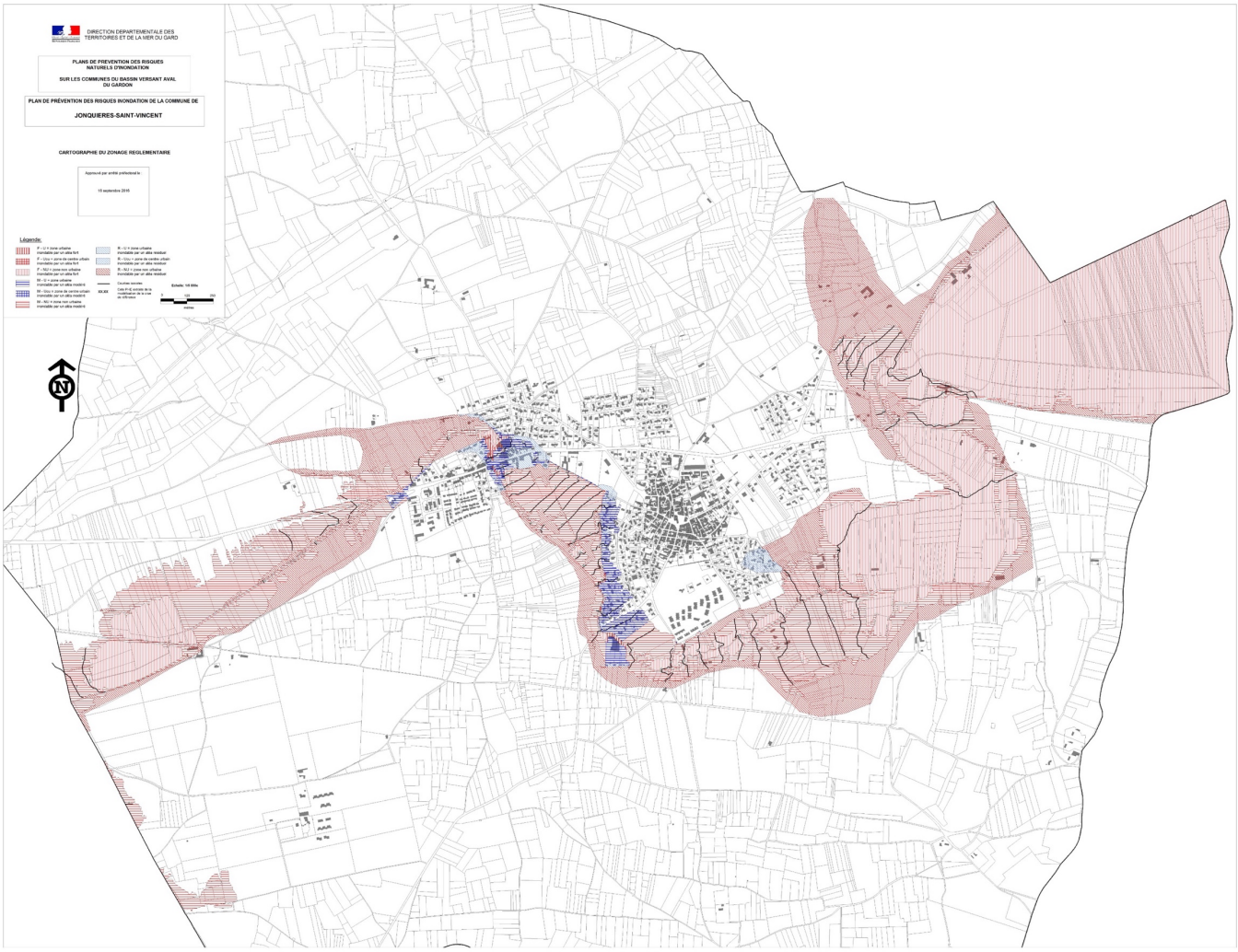

PPRI de JONQUIERES-SAINT-VINCENT / Arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016.

5.1.1 - Risque inondation par débordement de cours d'eau

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT a été approuvé par arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016. Ce PPRI, valant Servitude d'Utilité Publique, est annexé à ce titre au Plan Local d'Urbanisme. L'emprise des zones inondables est reportée au règlement graphique du PLU, conformément aux articles R. 151-31 et R. 151-34 du Code de l'Urbanisme ; le règlement de chacune des zones ou de chacun des secteurs concernés renvoie aux dispositions du règlement du PPRI porté en annexe 6.1.3 du PLU.

> Zonage du PPRI

La carte de zonage du PPRI distingue :
- en rouge, les zones soumises à interdiction avec un principe général d'inconstructibilité ;
- en bleu, les zones soumises à prescription.

Enjeu	Fort		Faible Zones non urbaines NU
Aléa	**Centre urbain Ucu**	**Autres zones urbaines U**	
Fort (F)	Zone de danger **F - Ucu**	Zone de danger **F - U**	Zone de danger **F - NU**
Modéré (M)	Zone de précaution **M – Ucu**	Zone de précaution **M - U**	Zone de précaution **M - NU**
Résiduel (R)	Zone de précaution **R - Ucu**	Zone de précaution **R- U**	Zone de précaution **R - NU**

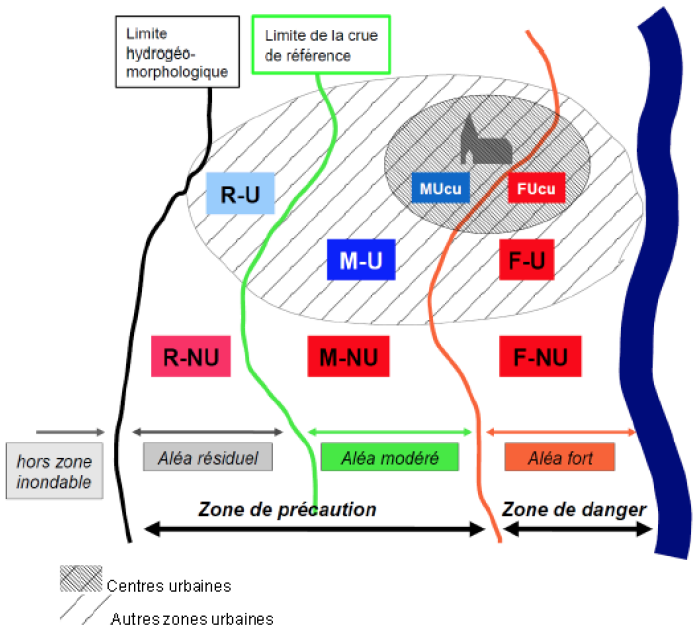

Schéma de délimitation des zones de danger et de précuatoon, des aléas et du zongae en résultant

> Zonage sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

6 types de zones inondables sont délimitées par le PPRI sur le territoire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ; les principes de prévention retenus sont présentés ci-après :

Zone de danger F - U : zone urbaine inondable par un aléa fort, sur le hameau de Saint-Vincent. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités), tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain et en réduire la vulnérabilité ; le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle. Le PPRI ne délimite pas de centre urbain dense soumis à aléa fort (F-Ucu) sur la commune.

Zone de danger F - NU : zone non urbaine inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités) ; sa préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute nouvelle construction.

Zone de précaution M - U : zone urbanisée inondable par un aléa modéré, sur le hameau de Saint-Vincent et la frange Ouest de Jonquières. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives adaptées ; le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions (notamment hauteur de plancher aménagé). Le PPRI ne délimite pas de centre urbain dense soumis à aléa modéré (M-Ucu) sur la commune.

Zone de précaution M - NU : zone non urbaine inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes difficilement accessibles aux secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle ; quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

Zone de précaution R - U : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence, sur le hameau de Saint-Vincent et le petit secteur compris entre la Rue des Saules et le Chemin des Mas en limite Est de Jonquières. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel ; le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions (notamment de hauteur de plancher aménagé). Le PPRI ne délimite pas de centre urbain dense soumis à aléa résiduel (R-Ucu) sur la commune.

Zone de précaution R - NU : zone non urbaine exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle ; quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

5.1.2 - Risque ruissellement pluvial

La connaissance du risque lié au ruissellement pluvial était jusqu'à présent fondée sur l'Atlas des zones inondables du Gard Rhodanien et de la Camargue gardoise (AZI) et sur la donnée EXZECO diffusée par la DDTM du Gard.

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune a confié au cabinet CEREG une étude de délimitation des zones de ruissellement par approche hydrogéomorphologique. Cette étude, remise en octobre 2021, est portée en annexe 6.3 du PLU. Conformément aux articles R. 151-31 et R. 151-34 du Code de l'Urbanisme, les zones inondables par ruissellement sont reportées au règlement graphique du PLU ; le règlement écrit de chacune des zones ou de chacun des secteurs concernés renvoie aux dispositions applicables en zone de ruissellement pluvial, portées au Titre VI du règlement de PLU.

5 vallons sont concernés par le phénomène de ruissellement sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT :

- le vallon de Font Couverte à l'Est du centre-ville. Sur sa partie amont, ce vallon est encaissé entre des parcelles agricoles et naturelles, avec une zone de ruissellement d'environ 50 m de large. Au niveau du croisement de la RD 763 et du Chemin des Tilloises, la zone de ruissellement s'élargit avec des talus moins marqués ; le talweg passe à proximité de plusieurs habitations situées en aval de la RD 763, qui sont impactées par cette zone de ruissellement.
- Le vallon des Picardes, au Nord de la résidence Les Sénoriales. Sur sa partie amont, dans la traversée d'une vigne à la topographie peu marquée, la zone de ruissellement s'étale sur plus de 60 m de large. Le lotissement d'une dizaine d'habitations situé à l'Est de la Rue des Picardes est inclus dans la zone de ruissellement ; l'axe du vallon passant au milieu des habitations, les limites de la zone de ruissellement sont moins nettes à voir sur le terrain. Ce secteur faisant l'objet d'un projet d'urbanisation (zone UC3 du PLU), une étude complémentaire a été réalisée afin de préciser le niveau de risque et définir les aménagements à mettre en œuvre et les mesures constructives à respecter (vpir ci-après).
- le vallon des Armassons à l'Ouest du centre-ville. Dès l'amont de la ligne LGV, les écoulements se concentrent sur une largeur de 30 m environ ; plus en aval, le zone de ruissellement longe le Chemin des Armassons sans croiser d'enjeux. A son arrivée dans le quartier Jean Baille, la zone de ruissellement s'élargit sur une cinquantaine de mètres et son axe principal se localise à l'Est de la Rue des Costières, impactant une dizaine d'habitations. La zone de ruissellement rejoint ensuite la zone inondable du PPRI au niveau de la Rue des Cerisiers.
- le vallon des Vendangeurs, au Nord-Ouest du centre bourg. A l'amont, la zone de ruissellement s'étend sur une cinquantaine de mètres de large, au milieu de parcelles à vocation agricole. En aval du Chemin des Vendangeurs, la zone de ruissellement traverse un lotissement où ses limites sont moins nettes, du fait des terrassements réalisés ; les ruissellements se dirigent ensuite vers la RD 999 qu'ils traversent pour rejoindre la zone inondable du PPRI en aval.
- le vallon des Oliviers se forme au niveau de l'Avenue de Saint-Vincent, au milieu des habitations situées à proximité de la Rue des Oliviers. La zone dite du « Triangle de Jonquières à Saint-Vincent » est un point bas vers lequel les eaux de ruissellement s'accumulent et peuvent stagner avant de s'évacuer au Sud-Ouest en direction de la zone inondable du PPRI.

En conclusion, la zone inondable par ruissellement définie par l'étude CEREG est nettement réduite par rapport à la donnée EXZECO. La majeure partie des zones identifiées par l'aléa ruissellement concernent des zones agricoles et naturelles, sur lesquelles l'urbanisation est fortement limitée.
Plusieurs zones de ruissellement concernent néanmoins des zones considérées comme urbaines (et validées comme telles par la DDTM) ansi qu'un secteur considéré comme non urbanisé (Vallon des Picardes dans la traversée de la zone UC3, qui a fait l'objet d'une étude complémentaire, voir ci-après).

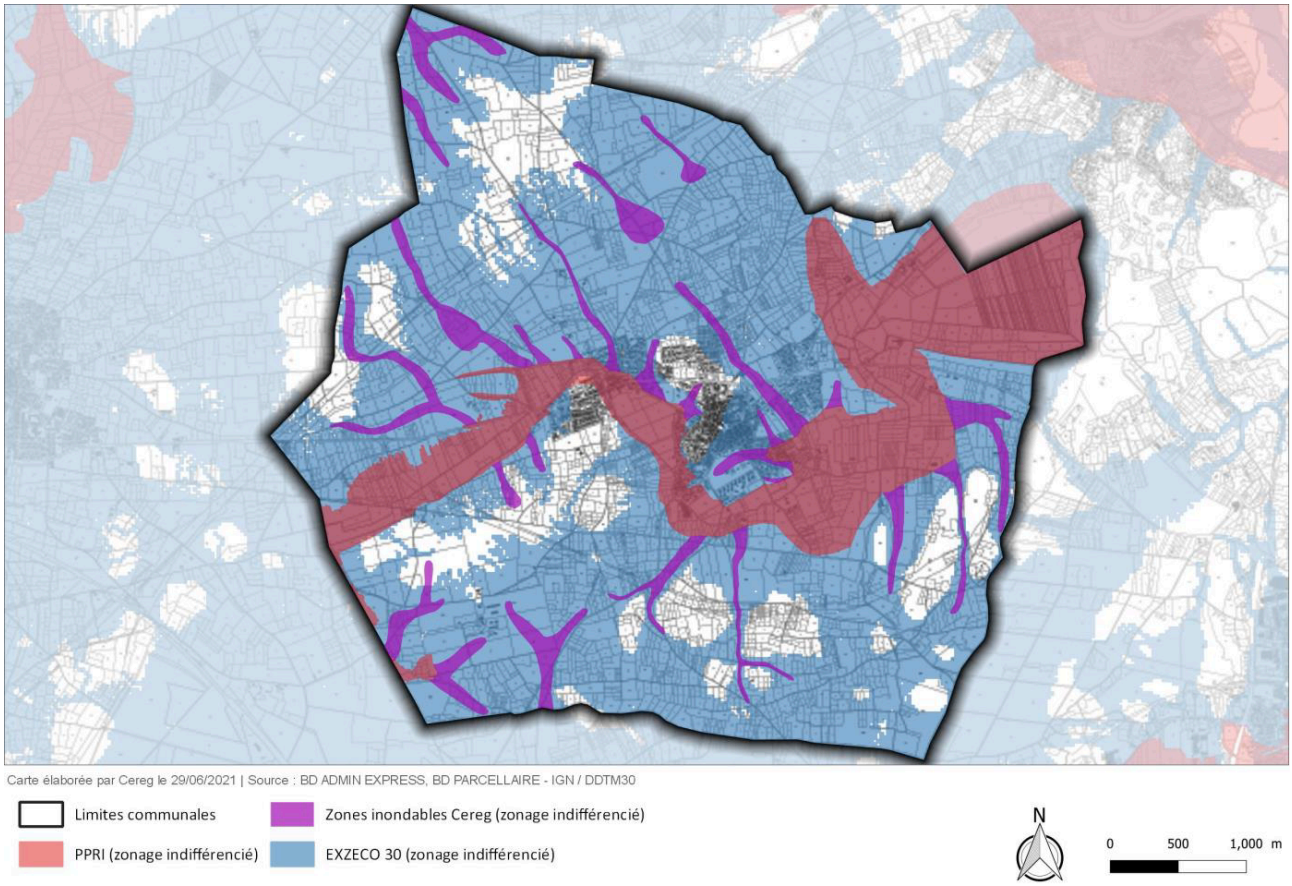

- **Comparaison entre la donnée EXZECO et la cartographie des zones inondables par ruissellement produite par CEREG**
- **Etude ruissellement pluvial - CEREG, 2021**

> Analyse hydraulique du Vallon des Picardes

L'approche hydrogéomorphologique réalisée par CEREG en 2021 à l'échelle de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT indique que le secteur du vallon des Picardes - sur lequel est prévu la création d'un ensemble de logements à destination des séniors autonomes, une aire de stationnement et une voie de liaison Est /Ouest - est potentiellement soumise à risque d'inondation par ruissellement (aléa indifférencié).



Extrait de l'étude de ruissellement pluvial sur le secteur du Vallon des Picardes. (CEREG, 2021)

Or la doctrine de la DDTM du Gard stipule que sur les secteurs non urbains soumis à ruissellement non urbain, les constructions nouvelles ainsi que l'extension de l'urbanisation ne sont possibles que dans la mesure où des aménagements permettent d'exonder les terrains inondés pour l'évènement de référence (évènement de période de retour 100 ans ou évènement historique supérieur) ; elles sont ainsi subordonnées à la réalisation d'une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains, et à la réalisation préalable des aménagements nécessaires, dans le respect du Code Civil et du Code de l'Environnement. Dans les zones ainsi exondées pour l'évènement de référence, la surface du premier plancher aménagé doit être calée au minimum à la cote TN + 30 cm (30 cm au-dessus du terrain naturel).

Une étude hydraulique du secteur du Vallon des Picardes a par conséquent été réalisée par le cabinet CEREG en janvier 2022 (étude jointe en Annexe 6.3 du PLU). Cette étude analyse le fonctionnement pluvial du secteur et montre que dans la situation actuelle :

- Les deux réseaux de la Rue de Bellegarde ont la capacité d'évacuer le débit de pointe décennal ;
- Le cadre du Chemin des Mas est quant à lui presque suffisamment dimensionné pour évacuer le débit de pointe trentennal.
- Au-delà, un déversement d'eau depuis la Rue de Bellegarde s'écoulerait de façon diffuse et s'étalerait sur une bande d'environ 50 mètres.

L'étude de CEREG considère que dans le cas le plus défavorable (réseau obstrué à 100%), la lame ruisselée serait de moins de 10 cm avec une vitesse de 0,6 m^3/s pour le débit de pointe centennal.

Afin de permettre l'exondement du terrain de projet, CEREG préconise de redimensionner le réseau pour l'occurrence centennale :

- remplacement du Ø600 mm existant en limite Nord par un collecteur permettant de transiter le débit de pointe centennal du bassin versant amont au projet, entre la Rue de Bellegarde et le Chemin des Mas ;
- pose d'un nouveau réseau en limite de secteur et sous la future voie jusqu'au point de raccordement avec le cadre du Chemin des Mas.

Ce nouveau réseau sera dimensionné pour le débit de pointe centennal, soit 2,33 m^3/s.
Le maintien des ruissellements sur la Rue de Bellegarde sera assuré à l'aide de bordures continues jusqu'à leur évacuation vers le collecteur à créer.

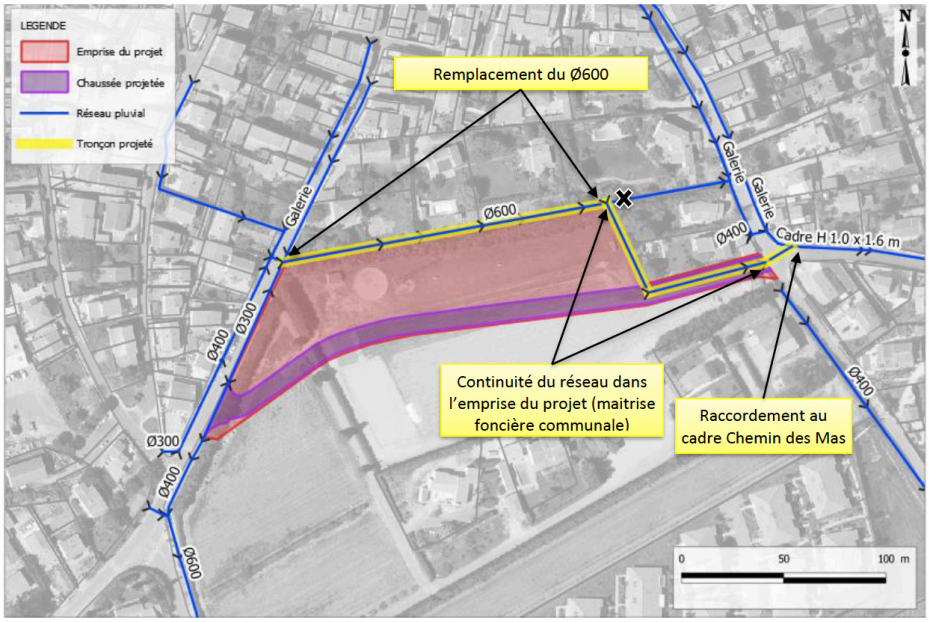

Linéraire des collecteurs projetés, pour l'exondement du secteur de projet Vallon des Picardres - CEREG 2021

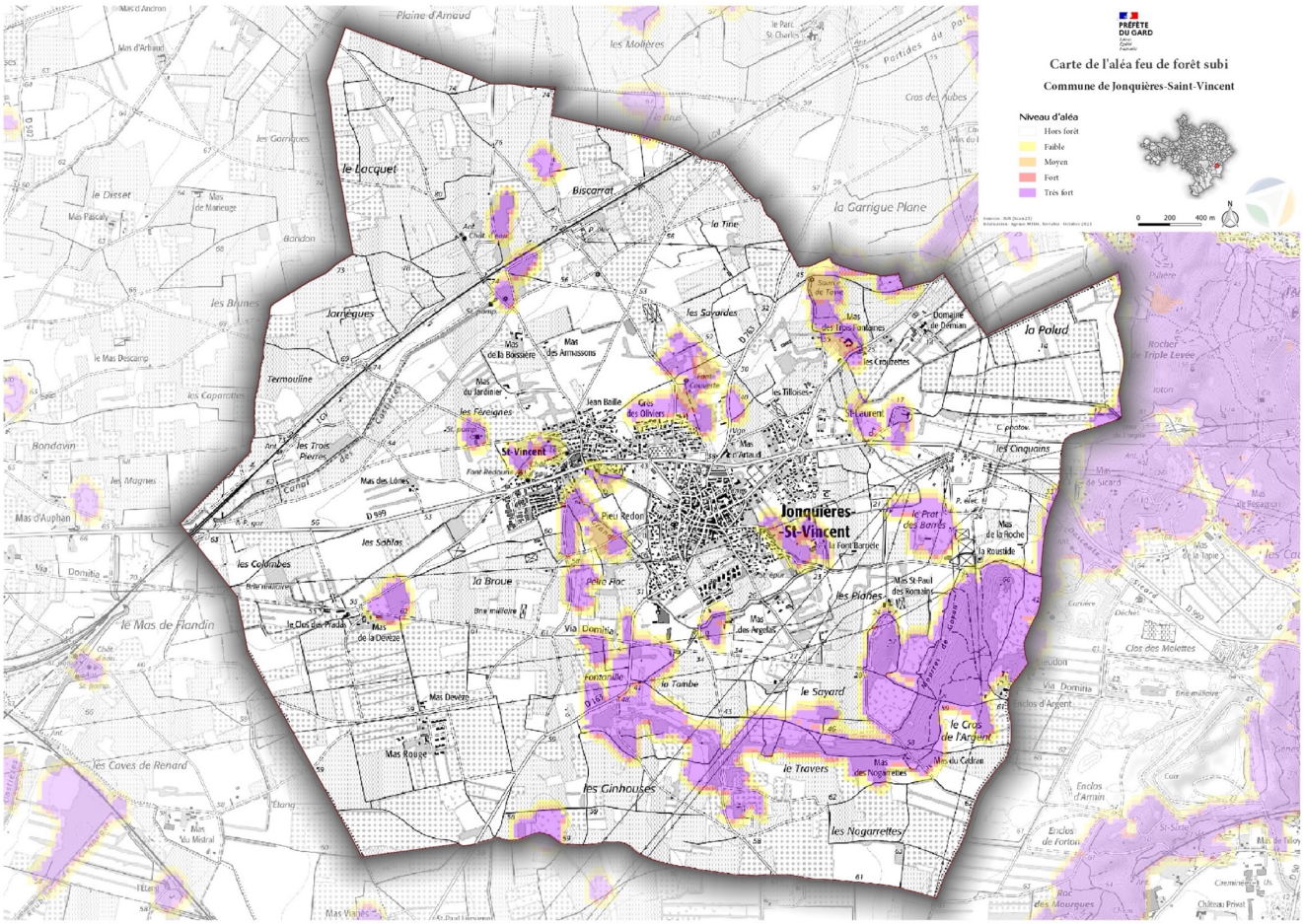

Aléa feu de forêt commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT – PAC 11 Octobre 2021

5.2 - Risque incendie de forêt

5.2.1 - Connaissance du risque

Le risque feu de forêt est la résultante du croisement entre l'aléa feu de forêt (occurrence et intensité d'un feu de forêt), les enjeux (exposition des biens et des personnes au risque) et la défendabilité (existence et qualité des équipements de lutte contre l'incendie).

Le département du Gard, boisé sur la moitié de sa superficie, fait partie des 32 départements identifiés par le Code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI), document qui définit la politique de prévention à mettre en œuvre au niveau départemental. Le PDPFCI 2012-2018 a été approuvé par le préfet du Gard par arrêté du 5 juillet 2013 et prorogé pour la période de 2012-2021 par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018. Il a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêt et la réduction des surfaces brûlées, la prévention des risques d'incendie et la limitation de leurs conséquences
Les zones basses (Garrigues, Costières, Basses Cévennes, Vallée du Rhône), soumises à la fois aux températures estivales les plus élevées et aux précipitations les plus faibles, connaissent une sècheresse estivale très prononcée, accentuée par des vents fréquents et violents (Mistral) qui accélèrent la dessication des végétaux et favorisent leur embrasement.
La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT n'a toutefois été que faiblement impactée par les incendies de forêt au cours des dernières années : 4 incendies seulement sont recensées par la base de données PROMETHEE (banque de données sur les incendies de forêts en région méditerranéennes) entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 2020, pour une superficie parcourue de 3,0 ha.
Sur les deux dernières années, on recense un incendie qui a parcouru 1,0 ha de broussailles Route des Mas, le 29 juin 2022. Le 9 mars 2020, un brûlage volontaire de végétaux, non maîtrisé, lieu-dit Saint-Vincent, a quant à lui nécessité l'intervention du SDIS, évitant sa propagation au parc photovoltaïque des Cinquains.

La carte de l'aléa incendie de forêt du département du Gard a été actualisée en 2021, à une échelle plus précise que la précédente (2001). Pour accompagner les communes dans la prise en compte de cette carte, un Porter A Connaissance comportant des préconisations par niveau d'aléa a été diffusé par la Préfecture du Gard le 11 octobre 2021 (voir Annexe 6.4.1).
A la suite un guide méthodologique sur la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision a été diffusé en 2022, également porté en annexe au PLU.

La carte d'aléa feu de forêt portée à la connaissance de la commune (voir ci-contre) **classe en zone d'aléa très fort les coteaux Sud de Jonquières ainsi qu'un certain nombre d'îlots boisés lu de friches au sein de la plaine agricole ; plusieurs secteurs en périphérie de la zone urbaine sont ainsi classés en zone d'aléa très fort** : secteur de Peire Fioc, secteur Nord de Saint-Vincent, secteur Nord du Clos des Oliviers et secteur boisé au Sud-Est de Jonquières.

5.2.2 - Principes de prise en compte du risque incendie de forêt

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, les documents d'urbanisme doivent intégrer des règles de prévention en zones boisées ainsi qu'à leur périphérie ; le tableau suivant synthétise les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement, les documents graphiques et les OAP du PLU.

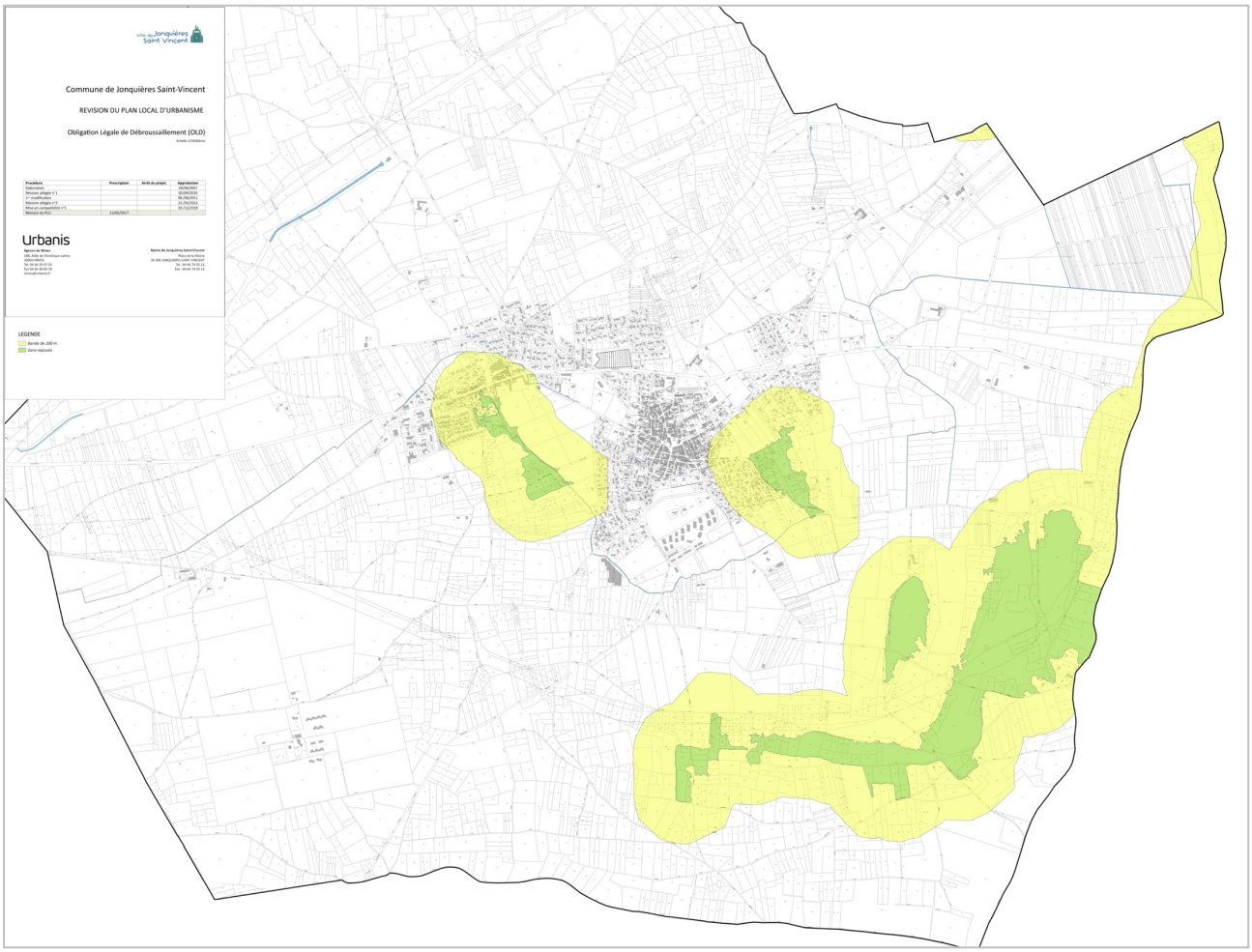

Zones soumises aux Obligations Légales de Débroussaillement en application de l'arrêté préfectoral n°2013-008-007 du 8 janvier 2013

-

	Zone non urbanisée	Zone urbanisée non équipée	Zone urbanisée équipée	
			Urbanisation peu dense	Urbanisation dense
Aléa très fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions
Aléa fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions*	
Aléa moyen	Constructions admises sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	
Aléa faible	Constructions admises **uniquement en continuité de la zone urbanisée** et prévoyant **les équipements de défense adéquats** (hydrants et voirie normalisés).	Constructions, changements de destination ou extensions admis **en continuité** ou permettant la **densification de la zone urbanisée** (comblement des dents creuses) et prévoyant **les équipements de défense adéquats** (hydrants et voirie normalisés).		

Tableau de mesures préventives en fonction du niveau d'aléa.
PAC incendie de forêt / Préfecture du Gard - 11 octobre 2021

Selon le guide méthodologique sur la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision dispose que dans le cadre de la planification, il est envisageable d'étendre ou de densifier une zone d'urbanisation ou d'ouvrir à l'urbanisation avec OAP des secteurs soumis à un aléa feu de forêt sous réserve :

- de justifier de l'absence de possibilité de développement alternatif et que l'opération présente un enjeu pour la commun ;
- de réaliser une étude de défendabilité du secteur ;
- de programmer et réaliser les aménagements nécessaires (hydrants et voirie normalisée, interface) ;
- pour les opérations d'ensemble, de réaliser une étude de défendabilité du secteur qui permette de définir les conditions de maîtrise foncière ou de gestion pérenne des aménagements nécessaires, leur définition spatiale et technique ;
- d'inscrire dans le PADD l'orientation de mise en place des aménagements nécessaires à la gestion du risque feu de forêt, imposer dans le règlement ou l'OAP (si opération d'ensemble), la réalisation des aménagements nécessaires décrits dans l'étude (hydrants et voie normalisée, interface).

5.2.3 - Obligations règlementaires en matière de débroussaillement

Selon l'article L. 131-10 du Code forestier, « On entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.
Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques »

En application de l'article L. 134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillement et de maintien ien état débroussaillé s'applique pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêt, dans les situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, pouvant être portée à 100 m par le Maire ;
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le Préfet, en l'occurrence sur 5 m de large et 5 m de haut à l'aplomb de la voie dans le département du Gard ;
- sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines (U) délimitées par les PLU ;
- sur la totalité de la surface des terrains servant d'assiette à une ZAC, un lotissement ou une AFU ;
- sur la totalité de la surface des terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, terrains pour caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs, aires d'accueil des gens du voyage.

L'arrêté préfectoral n°2013-008-007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement règlementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation, joint en Annexe 6.5 du dossier de PLU, s'applique aux zones exposées aux incendies, à savoir les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements de plus de 4 hectares, les boisements linéaires de plus de 4 ha et de largeur minimale de 50 mètres, ainsi que sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations.

Le débroussaillement doit respecter les principes suivants :

- Mise à distance de 3 m entre les houppiers (développement des branches) des arbres ;
- Mise à distance de 3 m entre les houppiers des arbres et l'habitation à protéger ;
- Possibilité de conserver un bouquet de 80 m^2 au maximum ou des haies en les isolant de la végétation environnante ;
- Elimination de la végétation arbustive au sol ;
- Un Gabarit de 5 m de largeur par 5 m de hauteur sur la voie d'accès privée à l'habitation.
- Elimination des branchages issus du débroussaillement selon la règlementation en vigueur.

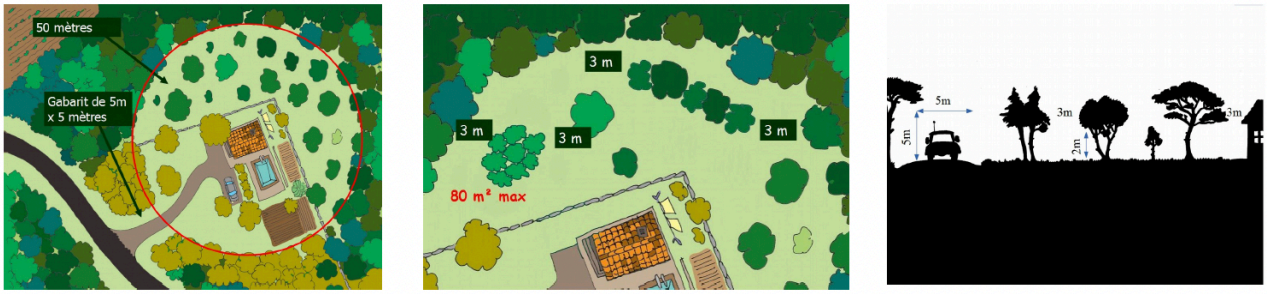

Principes de débroussaillement obligatoire – DDTM du Gard

Sont joints en annexe au présent dossier de PLU (Annexe 6.5) :

- L'arrêté préfectoral n°2013-008-007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement règlementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation, et l'arrêté modificatif DDTM-SEF-2019-0282 du 17 octobre 2019 ;
- L'annexe techniques sur le débroussaillement obligatoire transmise par la DDTM du Gard dans le cadre du PAC Feu de forêt
- La carte de zonage des Obligations Légales de Débroussaillement, conformément à l'article L. 134-15 du Code forestier et la liste des parcelles concernées.

5.3 - Autres risques naturels

5.3.1 - Risque sismique

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré) par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Ce classement impose la mise en œuvre de dispositifs constructifs spécifiques pour certaines catégories de bâtiments nouveaux ainsi que pour certains travaux sur l'existant. Doivent respecter la réglementation de construction parasismique européenne (EuroCode8) :
Les bâtiments de catégorie II : Etablissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5 ; habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m ; bureaux ou établissements commerciaux non ERP de hauteur inférieure à 28 m et pouvant accueillir un maximum de 300 personnes ; bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes et parcs de stationnement ouverts au publics) ;
Les bâtiments de catégorie III : ERP de catégories 1, 2 et 3 ; habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 m ; les bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes ; les établissements sanitaires et sociaux ; centres de production collective d'énergie ; établissements scolaires) ;
Les bâtiments de catégorie IV : bâtiments indispensables à la sécurité civile, à la défense nationale et au maintien de l'ordre ; bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie ; bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne ; établissements de santé nécessaires à la gestion de crise ; centres météorologiques).

Pour des bâtiments simples relevant de la catégorie II, ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis, la normes PS-MI peut être appliquée, en dispense de l'Eurocode 8.

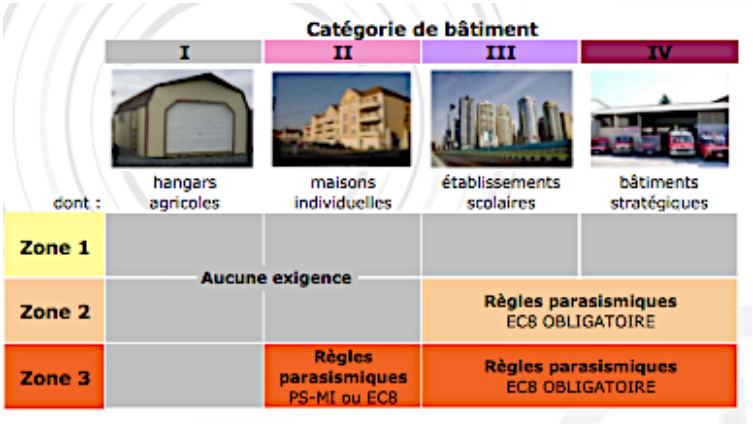

Catégories de bâtiments concernés par le respect de règles parasismiques en fonction du zonage sismique

Une annexe spécifique 6.4.2 – Risque sismique est jointe au dossier de PLU.

5.3.2 - Risque lié aux cavités souterraines

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été chargé de réaliser en 2003 un inventaire des cavités souterraines d'origine anthropique (hors mines) ou naturelle sur le département du Gard. Cet inventaire recense, localise et caractérise les principales cavités souterraines présentes sur le territoire départemental.

9 cavités souterraines sont recensées par le site Georisques sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ; il s'agit pour l'essentiel de cavités liées à des sources : source du mas des Trois Fontaines, source de Tavy, source des Fontaines, source des Fontanilles …..

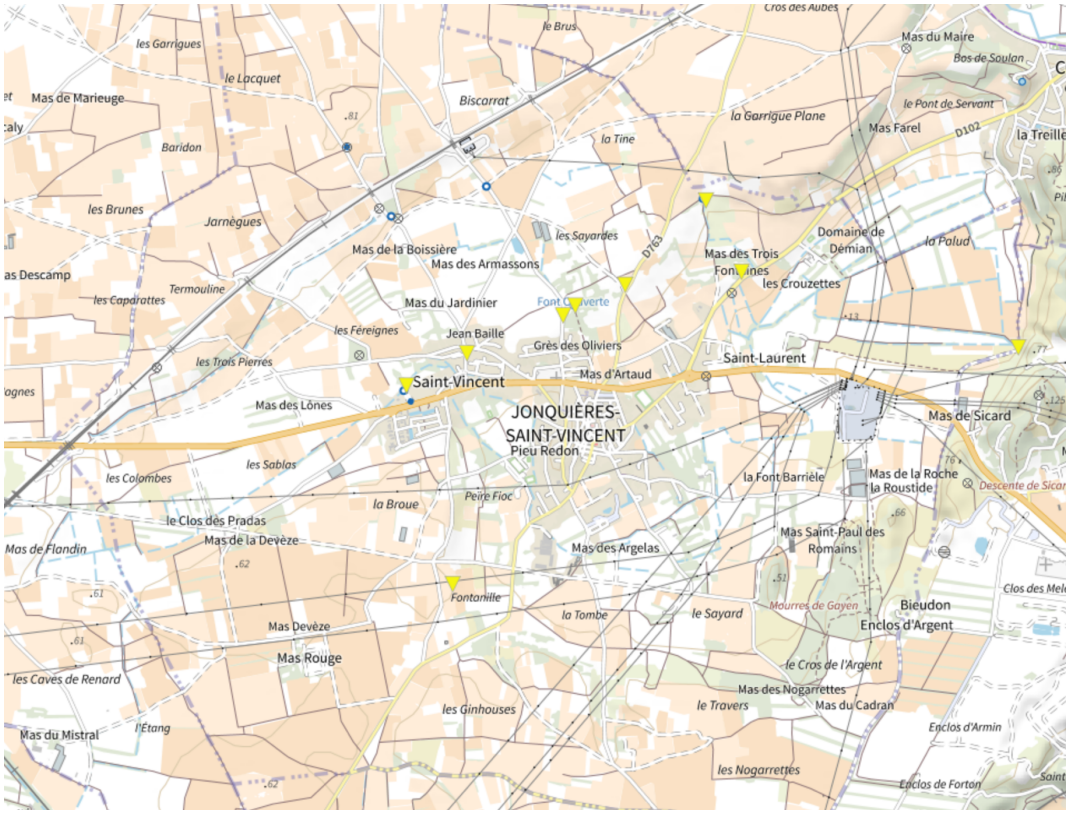

Carte de localisation des cavités souterraines
Source : Géorisques

Une annexe spécifique 6.4.3 – Risque lié aux cavités souterraines est jointe au dossier de PLU

5.3.3 - Risque glissement de terrain

Le risque glissement de terrain a fait l'objet sur le département du Gard d'une étude spécifique réalisée en 2014 par le BRGM qui a analysé et cartographié ces phénomènes en les classant en aléa faible, moyen et fort. Le risque glissement de terrain a fait l'objet d'un Porter A Connaissance aux communes le 1er octobre 2014.

Deux secteurs situés en frange Est de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, à l'extrémité de l'étang de la Palud, sont classés en aléa glissement de terrain faible pour l'un, faible et moyen à fort pour l'autre.

Il s'agit de secteurs non urbanisés destinés à rester classés en zone agricole ou naturelle au PLU et reportés au règlement graphique du PLU conformément aux articles R. 151-31 et R. 151-34 du Code de l'Urbanisme
Le principe général est de maintenir ces secteurs non constructibles

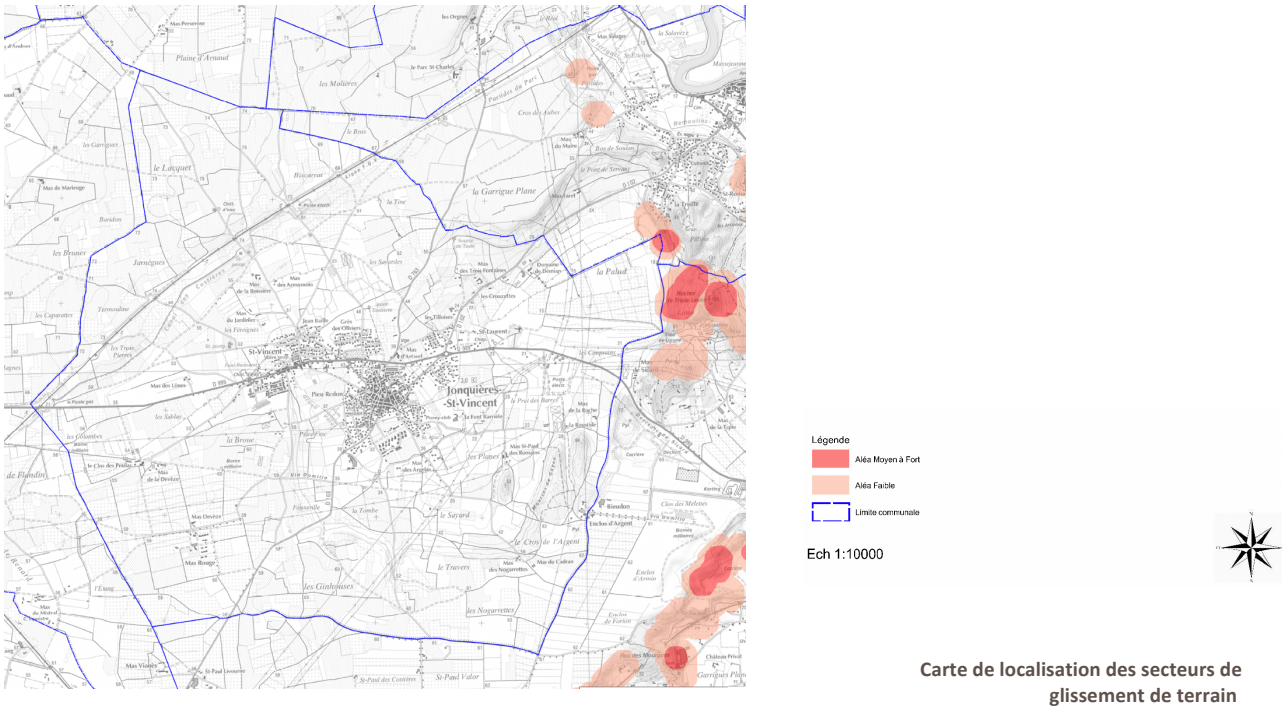

Carte de localisation des secteurs de glissement de terrain
DDTM 30

Une annexe spécifique 6.4.5 – Risque glissement de terrain est jointe au dossier de PLU.

5.3.4 - Risque retrait-gonflement des argiles

Le risque retrait-gonflement des argiles est lié aux variations en eau des terrains argileux. Lors des périodes de sècheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface ; à l'inverse, un apport d'eau produit un phénomène de gonflement. Les phénomènes de retrait-gonflement se développent au sein des argiles, de façon plus ou moins conséquente selon le type d'argile et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles : fissurations en façade passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures ; décollements entre éléments jointifs de type garages ou terrasses ; distorsion des portes et fenêtres ; dislocation des dallages et cloisons ; rupture de canalisations enterrées…
Les phénomènes de sècheresse observés au cours des dernières années et dont on craint qu'ils aillent en s'aggravant avec le réchauffement climatique, se sont traduit par une multiplication des désordres sur les bâtiments. Sur la période de 1989 à 218, le coût des indemnisations des sinistres liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles s'est élevé à 12,3 milliards d'euros, ce qui fait de la sécheresse la deuxième cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles, après l'inondation. Sur la seule année 2022, le coût des indemnisations devrait être compris entre 1,9 et 2,8 milliards d'euros.

La cartographie et les règles de prévention du risque retrait-gonflement des argiles ont été actualisées par la Loi ELAN et le décret du 22 mai 2019 entré en vigueur au 1er janvier 2020. **Cette nouvelle cartographie classe la totalité de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT en zone d'aléa moyen** (voir Annexe 6.4.4).

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

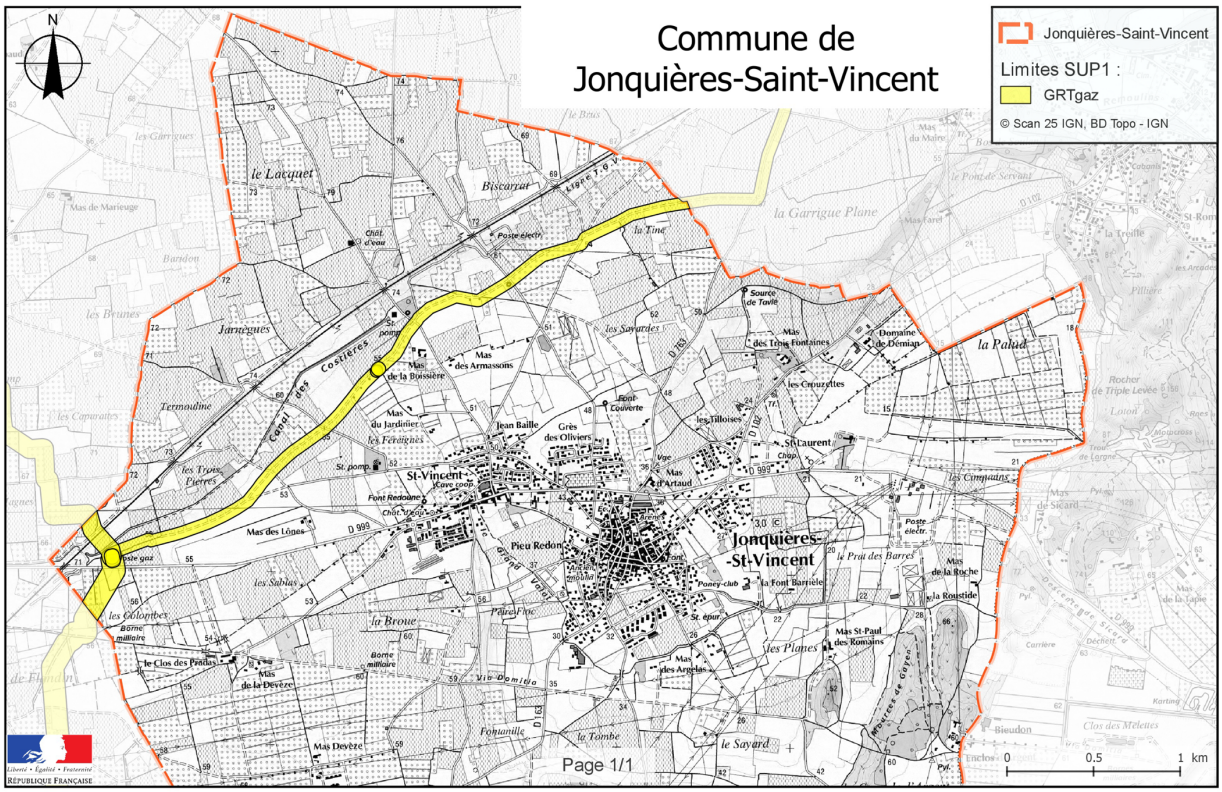

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT (SUP1)

Les articles L. 132-4 à L. 132-9 et R. 132-3 à R. 132-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, définissent les nouvelles obligations en matière de prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles, avec notamment la nécessité de réalisation d'une étude géotechnique préalable par le vendeur d'un terrain non bâti constructible dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles,

5.4 - Risques technologiques

5.4.1 - Risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les produits dangereux sont nombreux : ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Le risque lié au transport de matières dangereuses concerne :
- la RD 999 qui traverse la commune d'Ouest en Est (risque lié au transport de produits chimiques) ;
- les six canalisations de gaz qui traversent le territoire communal. Ces canalisations sont à l'origine de deux servitudes d'utilité publique : une servitude d'implantation et de passage et une servitude de maîtrise de l'urbanisation (voir Annexe 6.1).

Dans l'emprise de la servitude SUP1, correspondant à la zone d'effet létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'Environnement.

La SUP1 ne concerne ni la zone urbaine de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ni une zone destinée à être urbanisée sur la durée du PLU.

5.4.2 - Risque de pollution des sols

On considère qu'un site pollué est « un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement ». Un site pollué est souvent synonyme de risque pour les eaux souterraines.

La base de données et la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS), disponibles sur le site Géorisques, recensent les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.
En novembre 2021, le système d'information géographique constitué par la CASIAS a intégré les sites répertoriés dans BASIAS, à savoir l'ensemble des sites industriels ou de service, anciens ou actuels ayant ou ayant eu une activité potentiellement nuisante.

7 anciens sites industriels ou d'activités potentiellement polluantes sont ainsi recensés sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT :

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Adresse principale	Etat d'occupation de l'établissement
SSP 3926713	LRO3000378	STE COMBRET Guy	Rue de la Poste	En arrêt
SSP 3927096	LRO3000890	ELF	Route de Bellegarde	En arrêt
SSP 3927123	LRO3000922	STE DAINI ET FILS	11 Rue de Beaucaire	Indéterminé
SSP 3927456	LRO3001364	STE PICCHI MARCEL	1 Rue Bellevue	En arrêt
SSP 3927873	LRO3001990	STE GERMAIN CLEMENT	Rue Nationale	En arrêt
SSP 3928273	LRO3002540	ROUX GERARD SARL	9 Rue de Beaucaire	Indéterminé
SSP 3928312	LRO3002856	ROUX GERARD SARL	9 Rue de Beaucaire	Indéterminé

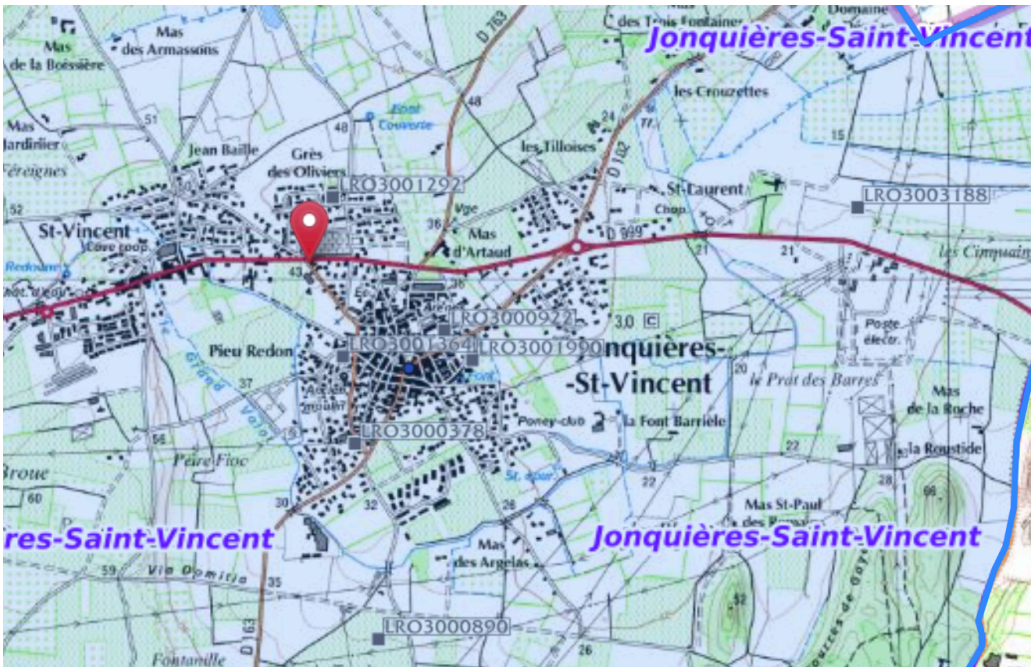

Carte de localisation des sites BASIAS sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT et à proximité immédiate
Source : Géorisques

5.4.3 - Risque industriel

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Sont notamment prises en compte les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui correspondent à des installations et activités susceptibles de générer des risques ou des dangers et de provoquer des pollutions ou nuisances pour l'environnement et la population et qui sont, à ce titre, soumises à une législation et une règlementation particulière.
Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction du niveau de risque ou de nuisances qu'elles peuvent engendrer :

- régime de l'autorisation pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants ;
- régime de l'enregistrement, conçu comme une autorisation simplifiée pour des activités et secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les risques et inconvénients sont bien connues et standardisées ;
- régime de la déclaration pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses.

On recense **une seule Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT** ; il s'agit de la cave coopérative Les Vignerons Créateurs située Route de Nîmes, dans la traversée de Saint-Vincent, soumise au régime de l'enregistrement (Rubrique 2251.B .1).

Les enjeux relatifs aux risques
1. **Intégrer la prise en compte de l'ensemble des risques naturels** et notamment des risques inondation et feu de forêt **dans les choix de développement de la commune.** Privilégier le développement hors des zones de risques inondation par débordement (conformément au PPRI) et par ruissellement. 2. **Améliorer la prise en compte du risque ruissellement** par la limitation de l'imperméabilisation des sols d'une part et la mise en œuvre de mesures de rétention conforme aux prescriptions de la MISE d'autre part. 3. I**ntégrer les mesures de défendabilité aux orientations d'aménagement et de programmation** des zones à urbaniser concernées, en l'occurrence sur les zones de Peire Fioc.

6 - Nuisances et pollutions

6.1 - Nuisances sonores

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Un excès de bruit peut en effet avoir des effets sur le système auditif, en termes de perte d'audition, mais l'exposition récurrente à un niveau sonore élevé peut perturber plus largement l'organisme et agir sur le sommeil, le comportement et de façon plus générale sur la santé (troubles nerveux, cardio-vasculaires ….). Les effets négatifs du bruit dépendent à la fois du niveau sonore et de la fréquence, mais également de la durée d'exposition.

6.1.1 - La règlementation du bruit lié aux infrastructures de transport terrestre

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres est un dispositif règlementaire préventif. Il consiste :

- à affecter aux différents tronçons du réseau de transport terrestre (route et fer) une catégorie sonore (de 1 à 5) en fonction de leurs caractéristiques ;
- à faire correspondre à ces tronçons des secteurs dits « affectés par le bruit », de largeur variable en fonction de la catégorie sonore du tronçon considéré ; à l'intérieur de ces secteurs les futurs bâtiments sensibles (notamment d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale) devront obligatoirement présenter une isolation acoustique renforcée.

Catégorie	1	2	3	4	5
Largeur du secteur de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

Ce classement sonore concerne toutes les infrastructures de transport terrestre (route et fer) supportant un trafic journalier moyen

- supérieur à 5 000 véhicules pour les routes,
- supérieur à 50 trains pour les voies ferrées interurbaines,
- supérieur à 100 trains ou bus pour les lignes de transport collectif en site propre.

Le classement sonore fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

6.1.2 - L'environnement sonore à JONQUIERES-SAINT-VINCENT

Trois infrastructures de transport terrestre font l'objet d'un classement sonore sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

- concernant le réseau routier : l'arrêté n°2014071-0018 portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard en date du 12 mars 2014 classe :
  - la RD 999 en catégorie 3 ou 4 selon les sections ;
  - le projet de déviation de la RD 999 en catégorie 3 ; notons que le tracé de cette déviation est toutefois actuellement remis en cause.

- concernant le réseau ferré : l'arrêté n°30-2023-10-18-00002 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard en date du 18 octobre 2023 classe la ligne CNM-1 (section de JONQUIERES-SAINT-VINCENT à Manduel) en catégorie 2.

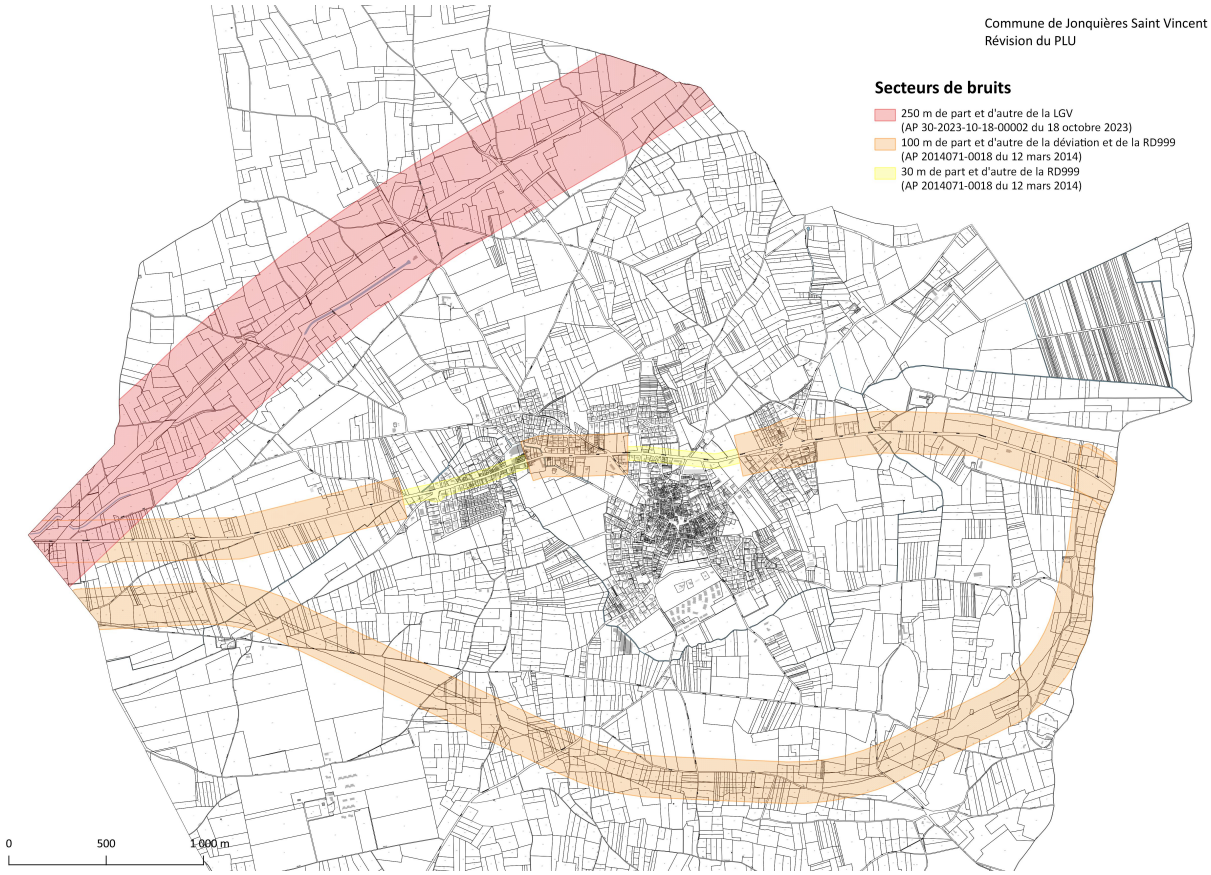

Secteurs soumis à prescriptions d'isolement acoustique délimités en application de l'Arrêté n°2014071-0018 et de l'Arrêté n n°30-2023-10-18-00002 sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

Conformément à l'article R. 151-53-5° du Code de l'Urbanisme, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement, et copie des arrêtés préfectoraux concernés sont joints en annexe au PLU (Annexe 6.6)

Par ailleurs, conformément à l'article R. 151-34 du Code de l'Urbanisme, les secteurs soumis à prescriptions d'isolement acoustique sont reportés au règlement graphique du PLU.

Pour rappel, le Plan de prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du département du Gard a été adopté le 14 février 2019.

6.2 - Pollution atmosphérique

6.2.1 - Emissions de polluants atmosphériques

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, adopté par le Conseil Communautaire le 21 octobre 2019, comporte une analyse des émissions de polluants atmosphériques sur le territoire intercommunal.

Les données d'émissions de polluants atmosphériques du territoire de la CCBTA de l'année 2016 fournies par Air Languedoc sont les suivantes :
Les trois principaux polluants, en tonnes émises, sont les oxydes d'azote NOx (57% des émissions), les particules fines PM10 (18% des émissions) et le dioxyde de soufre SO2 (13% des émissions).

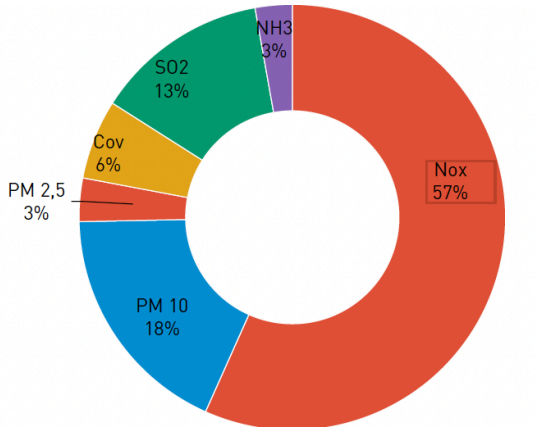

Répartition des émissions de pollution atmosphérique par polluant sur la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
SOURCE : PCAET CCBTA

Le **secteur de l'industrie** est la première source d'émission de polluants sur la CCBTA ; il représente 57% des émissions totales, 56% des émissions de NOx et plus de 95% des émissions de SO2. L'importance de ce poste est principalement liée à la présence de la cimenterie de Beaucaire.

Le second secteur le plus émetteur est le **transport routier** qui représente 30% des émissions du territoire, soit environ 1 600 tonnes de molécules émises ; la présence de zones habitées à proximité des grands axes routiers rend ces émissions particulièrement nocives pour la santé, s'agissant notamment des personnes les plus sensibles (enfants et personnes âgées ou souffrant de difficultés respiratoires).

Le troisième secteur le plus émetteur est **l'agriculture** avec 440 t de molécules émises en 2016. ; c'est notamment le principal secteur émetteur de NH3 (à plus de 80%) sur le territoire. Des mesures issues des « bonnes pratiques agricoles » et notamment la réduction des engrais azotés peuvent contribuer à réduire les émissions du secteur agricole.

Le secteur résidentiel et tertiaire arrive en quatrième position avec 322 tonnes de molécules émises en 2016. Il contribue à hauteur de 29% aux émissions de composés organo-volatiles (COV), émis majoritairement par l'utilisation de produits solvants (peinture, solvants, traitement du bois ….) et par le chauffage au bois.

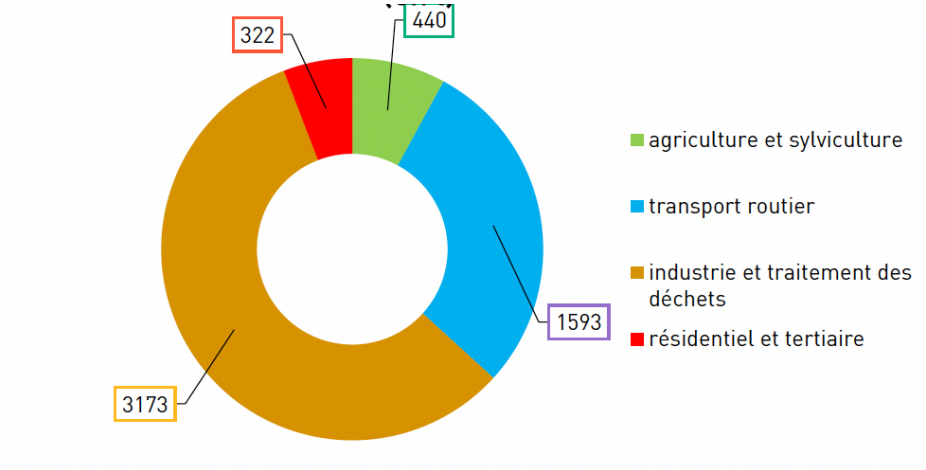

Répartition des émissions totales par secteur d'activités (en tonnes) sur la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
SOURCE : PCAET CCBTA

Les principaux enjeux en termes de qualité de l'air sur le territoire de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence concernent donc le secteur des transports, notamment à proximité des grands axes routiers et dans les villes les plus densément peuplées, le secteur de l'agriculture et le secteur de l'industrie en lien avec la présence de la cimenterie de Beaucaire.

Plusieurs pistes d'actions ont été identifiées par le PCAET en vue de la réduction des émissions de polluants ; nous les listons ici, hors secteur industrie qui ne concerne que peu la commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT :

- Secteur des transports ; développement des transports collectifs (notamment pour les trajets domicile/travail) et des mobilités douces ; développer le covoiturage et l'autostop organisé ; favoriser le recours aux véhicules électriques ;
- Secteur de l'agriculture : promouvoir l'agriculture biologique, sans pesticides ; promouvoir les engrais moins émissifs de NO3 ; optimiser les choix et les périodes d d'épandage.
- Secteur résidentiel / tertiaire : favoriser l'utilisation de matériaux de construction moins émetteurs de COV ; utiliser des appareils à combustion performants pour le chauffage et la cuisine, notamment en cas de recours au bois-énergie (émission de particules fines)

6.2.2 - Gaz à Effet de Serre

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, adopté par le Conseil Communautaire le 21 octobre 2019, comporte également une analyse des émissions de Gaz à Effet de Serre du territoire.

La CCBTA produit environ 544 000 TeqCO2 sur l'année 2015. Les principaux postes émetteurs de GES sont

- l'industrie qui représente 72% des émissions et produit 394 000 TeqCO2
- les intrants (liés aux flux de personnes, de marchandises engendrés par le territoire mais non élus sur le territoire : 10% des émissions soit 55 000 TeqCO2
- le tertiaire et l'habitat : 7% des émissions soit 37 000 TeqCO2
- le transport (marchandises et personnes) : 7% des émissions soit 36 000 TeqCO2

L'empreinte carbone d'un habitant de la CCBTA atteint ainsi 17 teqCO2 par an, soit plus du double de la moyenne nationale (7,5 teqCO2/habitant/an). Ce chiffre doit toutefois être nuancé dans la mesure où il est largement impacté par la présence sur le territoire de la CCBTA d'une industrie très fortement émettrice de GES, en l'occurrence la cimenterie de Beaucaire. Hors activités industrielles, la production de la CCBTA n'est plus que de 150 000 teqCO2 à l'année.

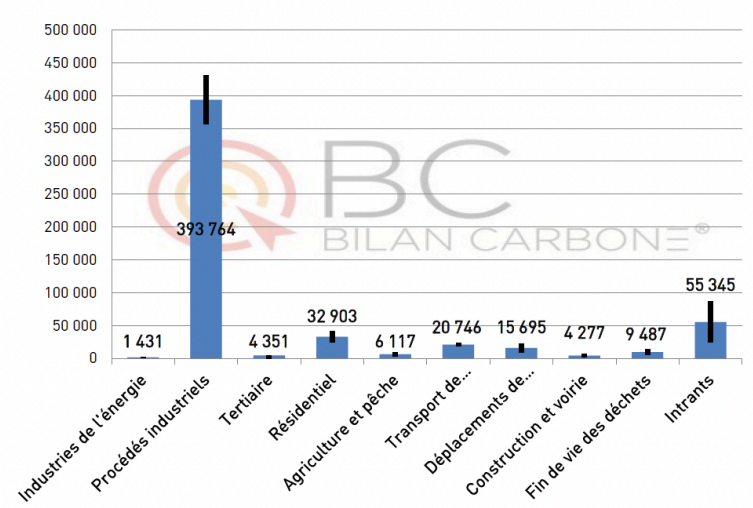

Bilan des émissions totales de GES de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
Source : PCEAT CCBTA / H3C Energies

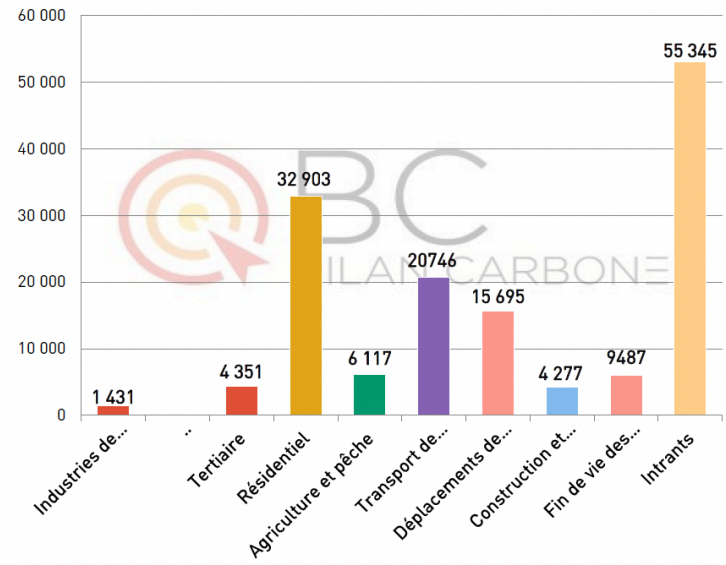

Bilan des émissions de GES de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence hors industrie
Source : PCEAT CCBTA / H3C Energies

Les émissions calculées hors industrie s'élèvent à 5 teqCO2 par habitant et par an, soit un chiffre qui est cette fois inférieur à la moyenne nationale. Ainsi, hormis la présence de la cimenterie, le territoire de Beaucaire Terre d'Argence est peu émetteur de GES. Le PCAET souligne toutefois que le fait que le territoire ait des émissions limitées une fois l'industrie écartée ne signifie pas forcément qu'il a recours à des pratiques exemplaires mais simplement qu'il s'agit d'un territoire n'ayant pas d'autre source fortement émettrice.

La répartition des émissions montrent que les principaux postes émetteurs de GES, hors industrie, sont :
- les biens de consommation (désignés par le PCAET sous le vocable d'intrants, dont les biens de consommation et l'alimentation)
- le résidentiel
- les déplacements de personnes et le transport de marchandises.

L'ensemble des émissions du **secteur résidentiel** (incluant l'utilisation de l'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude, l'éclairage, le fonctionnement de l'électroménager …. mais également les émissions liées à des process non énergétiques et notamment les fuites des gaz frigorigènes dans les appareils de refroidissement) sont à l'origine d'environ 33 000 teqCO2.
86% de ces émissions sont d'origine énergétique, d'où l'importance des actions de maîtrise des consommations énergétiques. Le mode de chauffage conditionnant intrinsèquement les émissions de GES qui sont associées, une des pistes d'action est celle de l'accompagnement des ménages au changement d'énergie.

Le **frêt de marchandises** est à l'origine d'environ 21 000 teqCO2. Le transport de marchandises s'effectue principalement par la route.

Le **déplacement des personnes** (qu'il s'agisse des habitants du territoire, de personnes en transit qui traversent le territoire sans s'y arrêter ou encore de visiteurs ou de personnes travaillant sur le territoire) est à l'origine d'environ 16 000 teqCO2. Les déplacements en voiture représentent à eux seuls 99% des émissions de GES ; il s'agit là d'un enjeu majeur pour le territoire, en lien avec la problématique de la qualité de l'air.

Les principales pistes d'actions identifiées par le PCAET de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence sont les suivantes :

- Pour la consommation et notamment les produits alimentaires : développement des filières courtes et soutien de l'agriculture biologique.
- Pour les déplacements : développement des modes de transports en commun et des modes doux
- Pour le secteur résidentiel : réhabilitation thermique des bâtiments existants permettant d'économiser une part importante de l'énergie utilisée pour le chauffage et la climatisation

6.2.3 - Risque radon

Le radon est un gaz radioactif naturel, issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, le radon peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Ce classement fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans chaque habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN)

Sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, le potentiel radon est de niveau modéré.

Les enjeux relatifs aux nuisances
1. **Prendre en compte les sources de nuisances sonores dans les choix de développement et d'aménagement de la commune :** privilégier un développement urbain à distance de la RD 999, principale source de nuisances sonores et atmosphériques. 2. **Intégrer la lutte contre les émissions de polluants et de gaz à effet de serre au travers notamment de la maîtrise des déplacements** : renforcement de la cohérence de l'enveloppe urbaine et arrêt du développement en doigts de gant le long des axes viaires, augmentant les distances entre habitat / équipements publics / services et commerces de proximité ; développement des mobilités douces pour les déplacements de courtes distances ; amélioration de l'accès aux arrêts de transport en commun (cheminements doux sécurisés) ; promotion du covoiturage ……

7 - Réseaux

7.1 - Eau potable

La compétence « alimentation en eau potable » est assurée par la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ; la commune est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du service : captage, pompage et reprise, canalisations d'adduction et de distribution, réservoirs …
Le service est exploité en délégation de service public par la société VEOLIA depuis le 01/07/2016 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 30/06/2028.

La rédaction du présent chapitre repose à la fois sur :
- le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2021, établi par la Ville de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ;
- le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de de JONQUIERES-SAINT-VINCENT (OTEIS, février 2019).

Il fait l'objet de plus ample développement à l'année 6.2.1 – Notice de l'annexe sanitaire.

7.1.1 - Ressource en eau potable

L'approvisionnement en eau potable de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est assuré par une seule ressource, les puits des Féreignes, situé à 500 m environ à l'Ouest du hameau de Saint-Vincent (parcelle AI 112). Ces deux forages exploitent l'aquifère des cailloutis du Villafranchien de la Vistrenque et sont chacun équipés d'une pompe de 60 m^3/heure.

Le débit d'exploitation autorisé par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°99/0973 du 27 avril 1999 est de 75 m^3/heure en débit instantané et de 1 125 m^3 en volume journalier.

7.1.2 - Ouvrages et réseau

L'eau pompée sur le captage des Féreignes est refoulée vers deux bâches de reprise d'une capacité totale de 1000 m^3 installées sur le même site. L'eau stockée dans ces bâches de reprise est désinfectée par une injection de chlore gazeux.

La distribution d'eau potable s'effectue par surpression via un réseau de canalisations de 23,39 km hors branchements, avec deux étages de pression : service haute pression (9 375 m.l.) et service basse pression (14 267 m.l.).

Le réseau de distribution d'eau potable comprend une seule unité de distribution d'une longueur d'environ 23,4 km selon le dernier rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (23,7 km selon le report SIG effectué dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable).

Le linéaire en PVC est largement dominant puisqu'il représente près de 76% du linéaire total du réseau AEP ; majoritairement posé avant 1980, il présente une sensibilité aux fuites. 9,2% des canalisations sont en fonte, 5,7% (en acier, 3,8% en PEHD et 2,3% en fibro-ciment, considéré comme un matériau à remplacer.

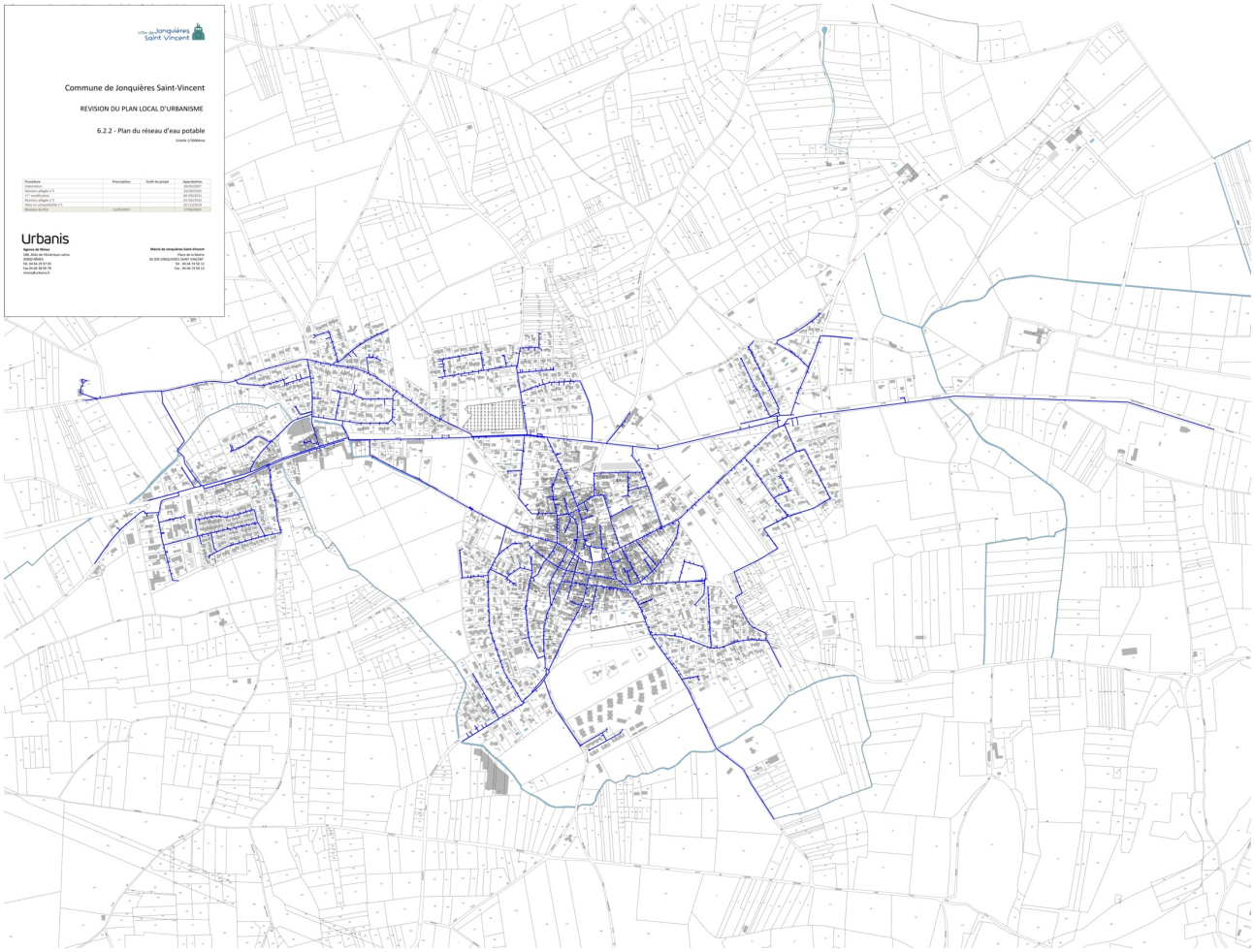

Réseau de distribution d'eau potable

7.1.3 - Données d'exploitation et indicateurs de performance du réseau

> Abonnés

Au 31/12/2021, le service public d'eau potable de JONQUIERES-SAINT-VINCENT desservait 1 525 abonnés, soit une population totale estimée à 3 939 habitants.
La commune compte 6 gros consommateurs, supérieurs à 1 000 m^3/an :

- 2 branchements communaux (fontaines et arrosage des espaces verts) ;
- La station d'épuration (fonctionnement de la filière boues) ;
- La cave coopérative ;
- 2 consommateurs domestiques dont la résidence Les Sénioriales.

> Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable

Le schéma ci-après indique les différents volumes mobilisés dans le cycle de l'eau potable extrapolés sur 365 jours sur l'année 2021

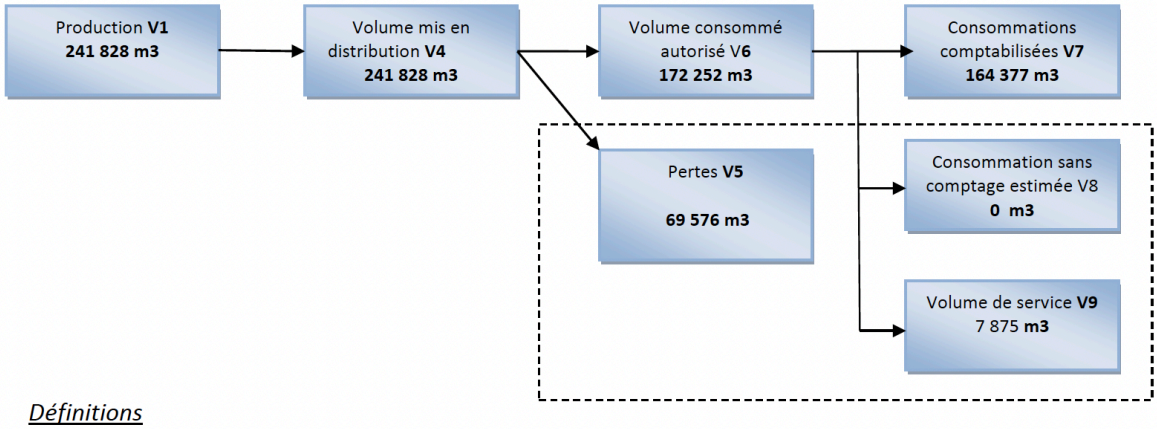

Définitions

V1 ou volume produit (Volume issu des ouvrages de production du service et introduit dans le réseau de distribution)
V2 ou volume importé (Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur)
V3 ou volume exporté (Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur)
*V4 ou volume mis en distribution (**V1 +V2 – V3**)*
*V5 ou pertes (**V6 – V4**)*
*V6 ou volume consommé autorisé (**V7 + V8 + V9**)*
V7 ou volume comptabilisé (Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés)
V8 ou volume consommateurs sans comptage (Volume – estimé – utilisé sans comptage par des usagers connus avec autorisation- ex : poteau incendie, bornes lavage, …)
V9 ou volume de service du réseau (Volume – estimé – utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution – lavage réservoir, purge réseau,)

> Indicateurs de performance du réseau

Le rendement des systèmes d'alimentation en eau potable a été règlementé par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, puis par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 et l'arrêté du 2 décembre 2013. Ces textes fixent aux services de distribution d'eau potable un objectif de performance basé sur le rendement du réseau de distribution (R) et sur l'Indice de Consommation Linéaire (ICL).
Le rendement du réseau de distribution requis doit être supérieur ou égal au plus petit des deux seuils R1 et R2 suivants :

- R1 = 85

- R2 = R0 + 1/5 ILC, R0 étant un terme fixe qui dans le cas de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est égal à 65% ; L'indice linéaire des volumes comptabilisés étant de 19,2 m^3/j/km en 2021 sur le réseau de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, l'objectif R2 à atteindre de 68,8%.

Ce sont ces mêmes objectifs qui sont repris par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des ressources en eau et des milieux aquatiques du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières approuvé par arrêté préfectoral du 14 avril 2020 (Disposition 1D-01 – « Mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable, pour valoriser les ressources actuellement mobilisées » du règlement du PAGD)

Le rendement du réseau de distribution de JONQUIERES-SAINT-VINCENT a atteint 71,2% en 2021, supérieur à l'objectif R2 fixé.

Pour l'année 2021, l'indice linéaire des pertes s'est établi quant à lui à 8,15 m^3/j/km, à un niveau qui reste encore médiocre malgré la nette amélioration enregistrée par rapport à 2017 (année de référence du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable).

Evolution des indicateurs de performance du réseau sur la base des rapports annuels 2019 à 2021 et du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (pour l'année 2017)

	2017	2019	2020	2021
Rendement du réseau de distribution	65%	71,7%	72,8%	71,2%
Indice Linéaire de Pertes (ILP) (m^3/jour/km)	13,4	8,29	7,99	8,15

7.1.4 – Qualité des eaux distribuées

Les eaux pompées sur le captage des Féreignes font l'objet d'un traitement au chlore gazeux au niveau de la bâche de reprise.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) effectue des bilans de la qualité de l'eau distribuée en plusieurs points du réseau (captage et station de pompage des Fereignes, réseau de distribution). Sur l'ensemble des bilans réalisés par l'Agence Régionale de la Santé entre 2017 et 2020, seul 1 prélèvement non conforme a été enregistré en 2019 (non conformité microbiologique)

Analyses	2017		2018		2019	
	Nb de prélèvements	Nb de prélèvements non conformes	Nb de prélèvements	Nb de prélèvements non conformes	Nb de prélèvements	Nb de prélèvements non conformes
Microbiologie	11	0	12	12	12	1
Paramètres physico-chimiques	13	0	11	11	11	0

Analyses	2020		2021	
	Nb de prélèvements réalisés	Nb de prélèvements non conformes	Nb de prélèvements réalisés	Nb de prélèvements non conformes
Microbiologie	13	0	14	0
Paramètres physico-chimiques	14	0	15	-

7.2 - Assainissement

La compétence assainissement relève de la Commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT. Le service est exploité en délégation de service public par la société VEOLIA depuis le 01/07/2016 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 01/07/2028.

Le service public d'assainissement non collectif a quant à lui été transféré à la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence.

La rédaction du présent chapitre repose à la fois sur :
- le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2021, établi par la Ville de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ;
- le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de de JONQUIERES-SAINT-VINCENT (OTEIS, février 2019).

Il fait l'objet de plus ample développement à l'année 6.2.1 – Notice de l'annexe sanitaire.

7.2.1 - Assainissement collectif

L'assainissement des eaux usées est majoritairement assuré en collectif : le service public d'assainissement collectif desservait en 2021, 1 440 abonnés soit une population estimée à 3 653 habitants.

La grande majorité des habitations (plus de 94%) sont desservies par le réseau collectif d'assainissement

> Réseau d'assainissement

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT dispose d'un réseau d'assainissement de 19,1 km (hors branchements particuliers) qui dessert le centre village de Jonquières, le hameau de Saint-Vincent et les zones d'extension pavillonnaires.

Ce réseau est de type séparatif exclusivement gravitaire. Il est équipé :
- d'un déversoir d'orage localisé sur le chemin de La Capellane, qui permet de délester les eaux usées vers le milieu naturel lorsque le collecteur est en charge, protégeant ainsi les riverains de toute remontée d'eaux usées ;
- de deux postes de relèvement des eaux usées : le premier localisé sur le réseau (PR des Tilloises), le second en entrée de station d'épuration (PR station d'épuration).

Le diagnostic du réseau d'assainissement collectif réalisé par OTEIS dans le cadre du Schéma Directeur d'assainissement a montré une forte sensibilité aux intrusions d'eaux parasites notamment en période pluvieuse et lorsque les fossés et ruisseaux sont en eau ; les intrusions d'eaux claires parasites sont ainsi estimées :
- à 210 m^3/j en jour moyen temps sec, soit 36% du volume arrivant à la station ;
- à 242 m^3/j en jour de temps de pluie ; la station d'épuration (d'une capacité théorique de 3 500 EH) est donc hydrauliquement et ponctuellement surchargé et les eaux collectées (eaux usées et eaux parasites) peuvent by-passer en entrée de station.

Sur les 5 735 m.l. de réseau ayant fait l'objet d'une inspection télévisuelle (tronçons du réseau réputés sensibles aux intrusions d'eaux claires parasites) soit près de 30% du réseau total, 1 665 m.l. de collecteur, soit 29% du linéaire investigué et 9% du linéaire total , ont été identifiés comme présentant une gravité importante à très importante eu égard à leur état et aux problèmes d'intrusions d'eaux claires ou de risque d'exfiltration des effluents ; ces tronçons sont localisés : Route de Nîmes/RD 999, Chemin des Vendangeurs, Rue Pieu Redon, Rue des Pesquiers, Rue de Bellegarde et Rue des Picardes, Rue Nationale et Place de la Mairie.
1 338 m.l. de collecteur sont classés en catégorie de gravité moyenne, c'est à dire nécessitant des interventions moins urgentes mais nécessaires pour l'entretien et le bon fonctionnement des réseaux.

La recherche des anomalies par tests à la fumée et contrôle au colorant ont permis de détecter 125 anomalies correspondant à une surface active de 2 150 m^2. La majorité de ces anomalies correspondent à des boîtes de branchement ou à des regards de visite défectueux (84 anomalies sur 125).
En termes d'entrées « directes », 18 gouttières et 6 avaloirs en privé ont été recensés ; ces gouttières et ces avaloirs collectent une surface activé conséquence et nécessitent la création de réseaux pluviaux enterrés pour leur déconnexion.
Enfin, 16 autres défauts ont également été relevés ; ils représentent une part non négligeable de surface active participant aux entrées d'eaux parasites, estimée à 160 m^2.

> Station de traitement des eaux usées

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est équipée d'une station d'épuration de type boues activées faible charge, d'une capacité de 3 500 E.H, située au Sud-Est de la zone urbaine.

Station d'épuration de JONQUIERES-SAINT-VINCENT	
Maître d'Ouvrage	Mairie de JONQUIERES-SAINT-VINCENT
Exploitant	VEOLIA
Type	Boues activées aération prolongée
Année de réalisation	1997
Capacité nominale	3 500 EH
Capacité nominale hydraulique	700 m^3/jour (ratio de dimensionnement 200l/jour/hab)
Capacité nominale en DBO5	210 kg DBO5/jour (avec 60 g DBO5/jour/hab)
Capacité nominale en DCO	420 kg DCO/jour
Milieu récepteur	Roubine Le Grand Valat (FRDR11550)

Prescriptions de rejet (arrêté d'autorisation du 7 mars 1995)	
Paramètre	**Concentration au point de rejet**
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	35 mg/l
NGL	20 mg/l

Les boues sont déshydratées sur site par une filtration à bande ; les boues déshydratées sont évacuées vers des unités de compostage agréées.

Les 33 bilans de fonctionnement réalisés entre 2016 et 2018 et exploités dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement (OTEIS, 2019) conduisent au constat suivant :

- Charge hydraulique : la station est sollicitée à hauteur de 55 à 60% en charge hydraulique en période de nappe basse ; par temps de pluie et dès que les fossés et ruisseaux sont en eau, elle apparaît par contre en surcharge hydraulique. La station est en conséquence alors non conforme à la réglementation qui impose un respect de la capacité hydraulique de l'ouvrage au minimum 95% de l'année.
- Charge polluante : sur les 3 années d'étude, les charges de pollution en entrée de station sont variables ; une capacité résiduelle ressort cependant des résultats et devrait être comprise entre 500 et 1 000 EH, soit environ 20% de la capacité totale de la station.
- Performances épuratoires et respect des niveaux de rejet : les bilans effectués montrent un fonctionnement épuratoire globalement satisfaisant. Seuls 2 bilans ne respectent pas l'arrêté de rejet Sur les années 2017 et 2018, les performances de l'ouvrage sont très satisfaisantes sur les 4 paramètres règlementés (DBO5, DCO, MES et NTK) ; sur le paramètre NTK, il est observé une amélioration des conditions d'épuration depuis juillet 2017, les 5 derniers bilans exploités montrant des rendements excellents de 90 à 95%. Le traitement de la pollution phosphorée Pt est en nette amélioration depuis 2016 avec des rendements épuratoires satisfaisants de l'ordre de 85%.

Sur l'année 2021 (RPQS 2021), la charge hydraulique de la station d'épuration de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est restée sous la capacité nominale moyenne, mais des dépassements significatifs ont été constatés principalement en période de précipitations (moins de novembre à janvier).
La charge en DCO évolue quant à elle en période estivale et dépasse la capacité de la station en juillet et août, même si elle reste en moyenne à 80% de la charge nominale.
Le volume déversé en tête, sans passer par la station, a été sur l'année 2021 de 3 481 m^3, en hausse de plus de 40% par rapport à 2020 (2 465 m^3) du fait d'une pluviométrie plus importante.

54,2 tonnes de boues (en tonnes de matière sèche) ont été produites par la station d'épuration de JONQUIERES-SAINT-VINCENT en 2021.

Les sous-produits évacués sont les suivants (tonnages 2021) :

- 13 m^3 de graisses,
- 12 tonnes de sables
- 2,9 tonnes de refus de dégrillage.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de JONQUIERES-SAINT-VINCENT considère que, compte tenu des altérations du génie civil et de son ancienneté, la station d'épuration communale devra être construite et mise en service à l'horizon 2030. Plusieurs scénarios ont été étudiés :

- Scénario 1 : extension / renforcement de la station d'épuration actuelle, en zone inondable d'aléa modéré non urbanisée M-NU (PPRI de JONQUIERES-SAINT-VINCENT approuvé le 16 septembre 2016) ; le règlement du PPRI autorise en effet les mises aux normes des stations d'épuration existantes et leur extension dans la limite de 50% de leur capacité en EH, sous réserve que les locaux techniques soient calés au-dessus de la PHE + 30 cm et que les bassins épuratoires et les systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la PHE + 30 cm).
- Scénario 2 : construction d'une nouvelle station sur le secteur des Argelas au Sud de la station actuelle
- Scénario 3 : construction d'une nouvelle station sur le secteur de la Font Barrièle Nord, au Nord-Est de la station actuelle.

Un scénario 2 bis avec une implantation de la future station au Sud de la Voie Domitienne a depuis été étudié, mais aucun n'a à ce stade été définitivement retenu.

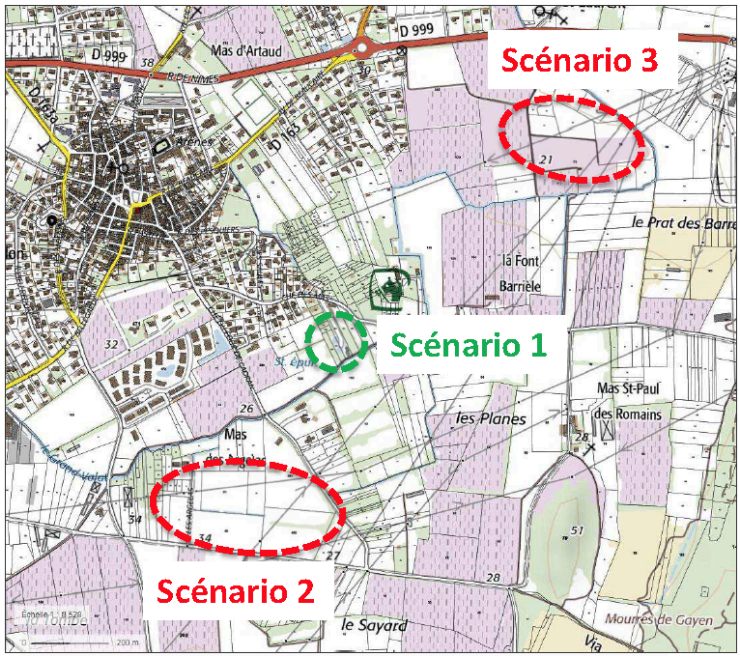

Schéma Directeur d'Assainissement de JONQUIERES-SAINT-VINCENT
Scénarios de localisation de la future station d'épuration

La station prévue devra présenter une capacité de traitement de 5 000 EH et le niveau de rejet envisagé sera conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 Août 2017.

Paramètres	Concentration maximale en sortie de STEP	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%
NGL	15 mg/l	70%
PT	2 mg/l	80%

7.2.2 - Assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

On recense que le territoire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT 75 abonnés non raccordés au réseau d'assainissement collectif. Le tableau suivant est une synthèse de l'état de conformité des installations fourni par le SPANC :

Conformité	Nombre
Absence d'installation	0
Installation conforme – Installation neuve	4
Installation non conforme – Travaux si vente	25
Installation non conforme – Travaux sous 1 an	1
Installation non conforme – Travaux sous 4 ans	3
Installation non conforme - Pas de défaut	41
Vacant	1

Globalement, une large majorité des installations individuelles sur le territoire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT présentent des anomalies et sont en conséquence catégorisées comme étant non conformes à la réglementation. Toutefois, une seule installation non conforme nécessite des travaux et une réhabilitation urgente, les autres installations pouvant ne faire l'objet de travaux qu'à moyen et long terme.

7.2.3 - Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement communal délimite, conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les zones relevant de l'assainissement non collectif, sur lesquelles les constructions générant des eaux usées devront être équipées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions du zonage d'assainissement (filière de traitement).
- les zones relevant de l'assainissement collectif, desservies ou devant être desservies par le réseau collectif d'assainissement.

Le zonage d'assainissement a été établi par OTEIS en 2019 dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement. Il distingue :

- les zones relevant de l'assainissement collectif existant : village de Jonquières, hameau de Saint-Vincent et zones d'extension pavillonnaires existantes ;
- les zones relevant de l'assainissement collectif futur : secteurs d'extension de Peire Fioc, partie du « Triangle entre Jonquières à Saint-Vincent », secteur Sud du village de Jonquières.
- les zones relevant de l'assainissement non collectif : reste du territoire communal

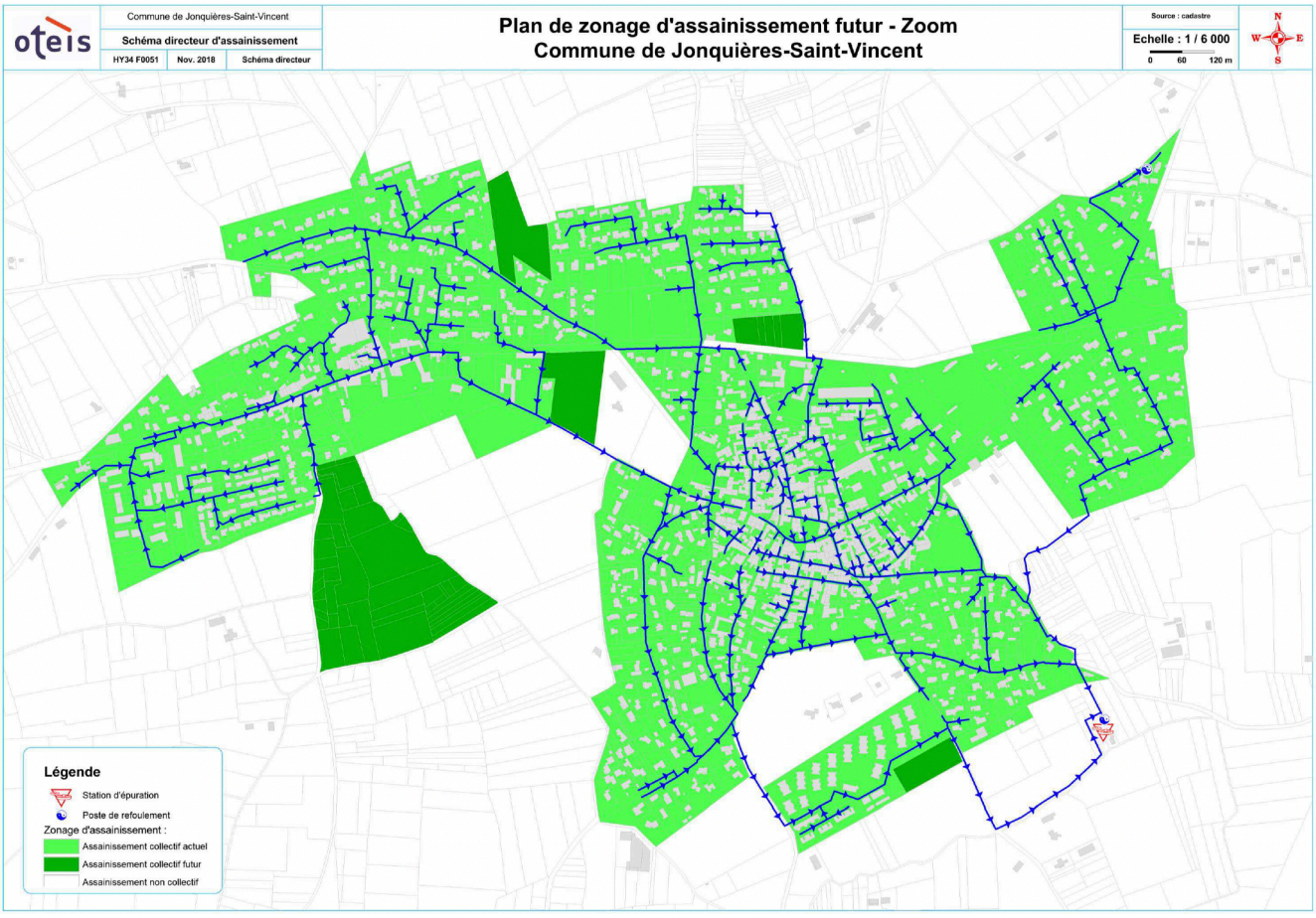

Ce zonage devra être mis en conformité avec le futur zonage du PLU. La zone d'assainissement collectif futur devra ainsi être élargie à l'ensemble du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent », à l'extension de la zone d'activités artisanales de La Broue, au pôle d'équipements publics de Peire Fioc et l'extension de la zone urbaine au Nord de la nouvelle voie de liaison Chemin des Mas ; les secteurs situés au Nord de la RD 999 pourront à l'inverse en être exclus

TITRE III

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, LES OAP ET LE REGLEMENT DU PLU

1 - Explication des choix retenus pour établir le PADD

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme définit le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8, ou en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251 du Code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés… »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, débattu en Conseil Municipal le 23 février 2023, s'articule autour de 6 grands axes déclinés en orientations :

Axe 1 : Promouvoir un développement urbain équilibré et maîtrisé
O1 - Réinvestir et renforcer l'attractivité du cœur de village de Jonquières
O2 - Requalifier la traversée du hameau de Saint-Vincent
O3 - Renforcer la mise en relation des deux entités urbaines de Jonquières et de Saint-Vincent
O4 - Maîtriser l'évolution des zones pavillonnaires
O5 - Intégrer la prise en compte de l'ensemble des risques naturels et technologiques dans la stratégie communale d'aménagement
O6 - Favoriser le développement des énergies renouvelables

Axe 2 : Renforcer la mixité sociale et générationnelle
O7 - Répondre à la demande en logement des ménages dans toute sa diversité
O8 - Développer une offre de logements adaptés aux personnes âgées

Axe 3 : Renforcer l'offre et le niveau des équipements publics communaux
O9 - Affirmer le pôle d'équipements publics de Peire Fioc
O10 - Favoriser le développement des communications numériques

Axe 4 : Améliorer les conditions de déplacements et de stationnement
O11 - Affirmer la hiérarchisation du réseau viaire
O12 - Développer les mobilités douces
O13 - Améliorer les conditions de stationnement

Axe 5 : Conforter le tissu économique locale
O14 - Qualifier et développer la zone d'activités de la Broue
O15 - Assurer la pérennité de l'activité agricole

Axe 6 : Préserver la qualité des paysages et de l'environnement communal
O16 - Préserver et mettre en valeur le grand paysage
O17 - Mettre en valeur le paysage urbain
O18 - Assurer une protection renforcée de la trame verte et bleue du territoire

Le PADD de JONQUIERES-SAINT-VINCENT a été élaboré à partir des enjeux mis en évidence, pour chaque thématique, par le diagnostic communal, avec pour objectif premier de préserver l'identité et le cadre de vie de la commune, tout en permettant un développement démographique maîtrisé.

1.1 - Justifications des perspectives démographiques et des besoins en logement

1.1.1 - Justification des perspectives démographiques retenues

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT a enregistré une croissance démographique accélérée entre le milieu des années 1970 et la fin des années 1990 ; entre 1975 et 1999, la population communale a pratiquement doublé et le taux de croissance annuelle moyen a atteint 2,6% sur l'ensemble de la période.
L'approbation du Plan Local d'Urbanisme en septembre 2007 et l'ouverture à l'urbanisation de vastes surfaces se sont, de fait, traduites par une accélération de la croissance démographique : sur 5 années seulement, entre 2008 et 2013, la commune a gagné 543 habitants et son taux de croissance annuelle moyen a atteint 3,3% (alors que sur la même période, le taux de croissance de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence dans son ensemble plafonnait à 1%).

Face à cette très forte croissance, les Elus de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ont souhaité marquer une pause dans le développement de la commune, pour se donner le temps « d'absorber » cet afflux de nouveaux habitants et de « lisser » les besoins en équipements publics en résultant. La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 septembre 2011, a ainsi repoussé à moyen terme l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Peire Fioc, principale zone d'extension encore non bâtie de la commune ; la croissance démographique a en conséquence fortement ralentie, même si elle reste encore relativement dynamique (+1,2% en moyenne annuelle sur 2013-2019),

Aujourd'hui, la volonté de la commune est de continuer à maîtriser sa croissance et à privilégier un développement urbain qualitatif ; c'est là l'objectif majeur fixé par l'axe 1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU : « Promouvoir un développement urbain équilibré et maîtrisé ». Le projet communal retient ainsi **un taux de croissance annuelle moyen de 1,1% sur la période 2018-2032**, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 10 décembre 2019 qui fixe un taux de croissance global de 1,0% à l'échelle du territoire Sud Gard.

La population communale atteindrait ainsi près de **4 450 habitants en 2032**, soit 640 habitants supplémentaires sur 14 ans et 46 habitants supplémentaires en moyenne par an sur 14 ans.

1.1.2 - Justification des besoins en logements

> Les besoins en logements à population constante

Les besoins en logements sont liés en partie aux besoins de la population habitant déjà la commune ainsi qu'aux évolutions au sein de son parc de logements (démolitions, changement d'usage, logements vacants, etc.). Trois phénomènes de consommation de la construction sont identifiés :

- Le renouvellement du parc de logement
- Le desserrement des ménages c'est-à-dire la diminution de la taille moyenne des ménages
- L'évolution des logements sous-occupés (logements vacants et résidences secondaires)

- **Le renouvellement du parc de logements**

Le renouvellement du parc correspond au remplacement du parc démoli, désaffecté ou fusionné par une partie du parc neuf. Une part de l'accroissement du parc principal provient aussi de la division de logements et de la transformation de locaux professionnels (bureaux, mas, entrepôts, etc.) en logements, sans construction neuve. Le renouvellement est le solde de tous ces mouvements.

Avec le maintien d'un rythme assez soutenu de construction et malgré un contexte de tension du marché du logement, le renouvellement négatif devrait se poursuivre dans des proportions identiques à celles observées au cours des dernières années, autour de -0,1% par an.

Entre 2018 et 2032, le renouvellement négatif permettra d'accroître le parc de 28 logements sans construction neuve, soit autant de logements à déduire des besoins.

- **Le desserrement des ménages**

Le desserrement des ménages correspond à la baisse du nombre de personnes par ménage. Il est lié au vieillissement de la population et à l'évolution des modes de vie. Avec l'âge, de plus en plus de personnes vivent seules. De même, les séparations et divorces sont plus nombreux aujourd'hui qu'il y a une trentaine d'années. Ainsi, en 1968, un ménage de JONQUIERES-SAINT-VINCENT était constituait de plus de 3 personnes en moyenne ; ce chiffre n'est plus que de 2,53 en 2018. Ce qui signifie qu'à population constante, le nombre de ménages augmente. Il faut donc construire de nouveaux logements.

Le desserrement des ménages a été soutenu à JONQUIERES-SAINT-VINCENT ces dernières années avec -0,46% par an en moyenne. Nous considérons ici que la décohabitation se poursuivra à peu près au même rythme (-0,45% par an) sur les prochaines années. En 2032, un ménage jonquièrois pourrait compter en moyenne 2,38 personnes.

Ce phénomène nécessite la construction de 98 logements, soit environ 7 par an entre 2018 et 2032.

- **L'évolution des logements sous-occupés**

Les logements vacants et les résidences secondaires évoluent en permanence au sein du parc de logements. Ils peuvent être transformés en résidence principale et inversement. Leur variation, à la hausse comme à la baisse, impacte les besoins en logements.
Nous considérons ici que le parc de résidences secondaires devrait se stabiliser à son niveau 2018, soit

Engagée depuis plusieurs années, la baisse du nombre de résidences secondaires devrait s'arrêter, avec une inversion de tendance, pour deux raisons. Le simple fait que la commune n'en compte plus que 28 en 2015 et l'ouverture de la gare TGV de Nîmes-Pont du Gard en fin d'année 2019, à seulement 5 km et 10 minutes en voiture du village.
Le taux de vacance est de 8,6% en 2018, un taux relativement élevé lorsque l'on sait que 6 à 7% de vacance sont suffisants pour assurer la rotation dans le parc de logements et la fluidité des parcours résidentiels. Avec la mise en place et la prolongation de l'OPAH RU multisites, qui concerne à la fois le hameau de Saint-Vincent et le village de Jonquières, l'objectif est de porter le taux de vacance à 7,2% en 2032.

L'évolution des logements sous-occupés impliquera la construction de 9 nouveaux logements entre 2018 et 2032, soit environ 1 par an.

- **Bilan des « besoins à population constante » ou « point mort »**

Ces trois facteurs cumulés de consommation des nouveaux logements constituent le « point mort », soit le nombre de logements qu'il faut construire pour maintenir la population de JONQUIERES-SAINT-VINCENT à l'horizon 2032.

Ainsi, **il faudra construire 79 logements entre 2018 et 2032,** soit environ 6 par an, pour répondre à l'augmentation du nombre de ménages, compenser les démolitions et assurer un niveau de fluidité suffisant pour le fonctionnement du marché du logement.

Estimation du point mort 2018-2032

	Renouvellement	Desserrement	Variation LS+LV	Effet démographique	Total
2018-2032	-28	98	9	266	345
Moyenne annuelle	-2	7	1	19	**25**
taux renouv.	*-0,107%*				

> Les besoins en logements liés à la croissance démographique

A ces logements viendront s'ajouter les logements à construire pour atteindre l'objectif démographique de 4 450 habitants en 2032, correspondant à une croissance démographique de 1,1% par an entre 2018 et 2032.

Pour répondre aux besoins liés à la hausse de la population, 266 logements devront être construits soit environ 19 logements par an entre 2018 et 2032.

> Les besoins en logements à l'horizon 2032

Au total, ce sont donc environ **345 logements qui devront être construits entre 2018 et 2032,** soit 25 par an. Ce qui signifie un rythme de 6 logts/an/1 000 hab., qui correspond aux besoins d'une commune périurbaine attractive comme JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

Entre 2018 et 2022, le rythme de construction s'est avéré très faible avec seulement 45 logements mis en chantier, soit une moyenne annuelle de 9 unités. Pour compenser cette période de faible construction et atteindre l'objectif démographique que s'est fixé la commune, **l'objectif est de construire 33 logements par an entre 2023 et 2032, soit 300 logements** sur la durée du PLU.

1.1.3 - Justification des objectifs retenus en matière de diversification du parc de logements

Le parc de logements de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est aujourd'hui relativement « monolithique » : un parc essentiellement individuel (à 90%) et de grande taille (7 logements sur 10 sont des T4 ou plus), en décalage avec la composition des ménages (dont 60% sont composés de 1 ou 2 personnes) ; un parc locatif en croissance mais encore insuffisant face à la demande (30% environ de logements en location) et majoritairement composé de petites surfaces.
Alors que les ménages de la commune, et notamment les ménages locataires sont globalement modestes (pour rappel un tiers des ménages locataires vivent sous le seuil de pauvreté), le parc locatif social reste limité (53 logements HLM en 2022) et ne permet pas de répondre à la demande.

L'axe 2 du PADD / Renforcer la mixité sociale et générationnelle traduit la volonté de la commune de JONQUIERES SAINT-VINCENT de répondre aux besoins en logements de la population et notamment des plus modestes et en parallèle de favoriser le rééquilibrage socio-économique de la commune en produisant une offre nouvelle de logements attractifs.

Cet effort de diversification porte ainsi à la fois sur :

- **Le statut d'occupation** avec le renforcement du parc locatif social mais également le développement d'une offre nouvelle en accession abordable pour les jeunes ménages (orientation O7) En cela le PLU s'inscrit en compatibilité avec les orientations du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

- **Les typologies bâties :** dans un contexte où la limitation de la consommation d'espace s'avère être un objectif de plus en plus prégnant, le PADD prévoit de favoriser des formes urbaines plus denses telles que l'habitat groupé ou collectif sur les deux secteurs principaux du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » et Peire Fioc (orientation O3).

Face au vieillissement constaté de la population en place, qui va se renforcer dans les prochaines années avec le glissement des classes d'âge venues s'installer sur la commune dans les années 1970-1990, le PADD souligne la double nécessité (orientation O8) :
- De soutenir l'effort d'adaptation des logements existants au travers de l'OPAH-RU portée par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- De développer une offre de logements spécifiques, adaptés par leur typologie et leur conception aux personnes âgées non dépendantes, et en adéquation avec leurs moyens financiers, nombre de ménages âgés ne disposant que de retraites modestes.

1.2 - Justification des orientations du PADD en matière de développement urbain et de modération de la consommation d'espace

1.2.1 - Consommation foncière en extension sur la durée du PLU

La comparaison des bases OCSOL montrent que 18,5 ha ont été artificialisés entre janvier 2012 et janvier 2022 sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, soit 1,9 ha en moyenne par an ; cette progression s'est essentiellement faite au détriment d'espaces agricoles.

La consommation foncière totale en extension de l'enveloppe urbaine actuelle prévue sur la durée du PLU est de l'ordre d'une douzaine d'hectares, soit 1,2 ha en moyenne par an, soit en retrait de 37% par rapport à la période 2012-2022

- 6,5 ha environ pour l'habitat sur le secteur de Peire Fioc (hors secteur boisé protégé par l'OAP) et sur le secteur des Argelas, en limite Sud de la zone urbaine ;
- 3,1 ha pour l'économie, en extension de l'actuelle zone d'activités artisanales de La Broue ;
- 2,6 ha pour les équipements publics sur le secteur de Peire Fioc, en vue notamment de l'accueil du nouveau groupe scolaire et du pôle petite enfance.

La quasi-totalité des espaces consommés à l'horizon 2032 sont des espaces agricoles ou assimilés (friches).

1.2.2 - Justification des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Pour limiter au maximum la consommation d'espaces naturels et agricoles, le projet communal considère qu'une partie significative des besoins en logements devra trouver une réponse dans les limites actuelles de la zone urbaine (voir Chapitre 4.4 – Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune, page 65 et suivantes) :

- par mobilisation d'une fraction du parc vacant (prise en compte dans le calcul du « point mort ») ;
- par mobilisation des dents creuses ;
- par divisions foncières de parcelles déjà bâties ;

Au total, la **capacité de densification et de mutation au sein de l'enveloppe urbaine** est estimée à 274 logements, dont **140 sur la durée du PLU** et 124 au-delà.

En conséquence, **le besoin de production de logements en extension de l'enveloppe urbaine s'établit à 300-140 = 160 logements.**

Sur la base d'une densité bâtie de 25 logements à l'hectare telle que prescrite par le SCoT Sud Gard, **le besoin foncier correspondant est de l'ordre de 6,4 ha.**

Pour modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain, le projet communal s'appuie sur plusieurs orientations regroupées au sein de l'axe 1 du PADD / Promouvoir un développement urbain équilibré et maitrisé :

- La requalification du parc ancien vacant de Jonquières et le renforcement de l'attractivité résidentielle du cœur de village (orientation O1), enjeu mis en exergue par le diagnostic communal.

- La requalification du parc ancien du hameau de Saint-Vincent (orientation 02) et le réinvestissement des espaces libres (anciennes cours de fermes…..) situés à l'arrière du front bâti de la RD 999 ; à plus long terme, la mise en service de la déviation de la RD 999 permettra une requalification complète de la traversée de Saint-Vincent et une amélioration notable du cadre de vie de ses résidents.

- L'optimisation foncière du secteur dit « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » (orientation O3) qui constitue une dent creuse stratégique à l'interface du hameau de Saint-Vincent et du centre bourg de Jonquières ; sur ce secteur sont attendus quelques 90 logements en collectif et individuel.

- La mobilisation d'une dent creuse au Sud du centre bourg de Jonquières, délimitée par la nouvelle voie de liaison Sud / Chemin des Mas ; ce secteur est destiné à accueillir un programme de logements locatifs

abordables spécifiquement destinés aux personnes âgées non dépendantes d'une vingtaine de logements.

- La recomposition du village autour du création d'un nouveau quartier dit de Peire Fioc associant logements et équipements publics.

- Une structuration du développement urbain au travers d'opérations d'ensemble prenant en compte les caractéristiques physiques, paysagères, environnementales des secteurs d'extension retenus, favorisant les déplacements doux, la mixité des formes bâties, la mise en valeur de l'environnement naturel du cadre de vie (orientation O3).

- Une densité urbaine plus importante que celle des extensions pavillonnaires des années 1980-1990, mais adaptée à la typologie bâtie des quartiers concernés (s'agissant de secteurs en voie de densification) et à leur sensibilité paysagère (s'agissant de secteurs en extension, en frange des zones agricoles). Il s'agit de privilégier une densité minimale moyenne de 25 logements à l'hectare telle que définie par le SCoT Sud Gard, modulée le cas échéant entre secteurs voire à l'intérieur de chaque secteur via les orientations d'aménagement et de programmation (Orientation O4).

- La lutte contre le mitage de la zone agricole et la stricte limitation des constructions et installations pouvant y être autorisées.

1.3 - Justification des orientations du PADD en matière économique

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de développement économique dans le cadre de son axe 5 / Conforter le tissu économique local, en complément de l'axe 1 / Promouvoir un développement urbain équilibré et maîtrisé concernant les commerces de proximité installés en centre urbain (orientation O1).

Il s'agit de préserver et de dynamiser les 3 piliers de l'activité économique que sont - sans ordre de priorité ni de poids économique - les commerces de proximité, les activités artisanales et l'agriculture.

Concernant les **commerces de proximité**, la priorité est d'assurer le maintien des commerces existants et de favoriser l'installation de nouveaux commerces sur le centre bourg de Jonquières, voir sur son prolongement le long de l'Avenue de Saint-Vincent (dans le cadre de l'opération du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent »).

Concernant les **activités artisanales**, l'axe 5 prévoit à la fois la qualification de l'actuelle zone d'activités de La Broue et son extension sur une emprise d'environ 3 ha (orientation O14).
La stratégie de développement des zones d'activités de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence vise à proposer une offre foncière variée et diversifiée à l'échelle du territoire à destination des entreprises en développement, mais également à mettre en place des services et aides dédiés aux entreprises.
Les aménagement de zones réalisés par la CCBTA depuis 2005 concernent principalement des activités industrielles (Zone industrielle Domitia de Beaucaire sur 120 ha) et artisanales (Parc d'activités de la Mérarde sur 2,6 ha à Beaucaire, Parc d'activités du Rieu sur 1,0 ha et Parc d'activités de La Salicorne sur une vingtaine d'ha sur la commune de Bellegarde, Parc d'activités de Lédignan sur près de 17 ha sur la commune de Fourques, Parc d'activités de Vallabrègues sur une emprise d'un ha et parc d'activités de La Broue sur 3,7 ha sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT).

Chacune des communes de la CCBTA dispose ainsi d'au moins un parc d'activités économiques répondant à la demande des artisans. L'accueil des entreprises permet de dynamiser l'économie locale (retombées directes et indirectes) et de proposer une offre d'emplois de proximité dans un contexte de chômage élevé.

La politique mise en œuvre par la CCBTA en matière d'aménagement de zones d'activités vise un développement harmonieux et cohérent du territoire. Compte tenu des objectifs de moindre consommation d'espace, la priorité est donnée aux zones situées en extension des pôles économiques existants ou desservies par des réseaux suffisamment calibrés pour l'accueil d'activités économiques, ainsi que sur la requalification de friches non exploitées.
L'extension de la zone artisanales de La Broue s'inscrit dans cette stratégie. Située à proximité du centre bourg et de la RD 999 et desservie par les réseaux, elle répondra aux demandes de nouvelles implantations, artisanales, voire permettra à des artisans aujourd'hui installés en zone urbaine, de délocaliser leur activité sur une zone prévue à cet effet et plus adaptée.
La CCBTA a, au cours des dernières années, aménagé deux zones artisanales similaires, l'une sur Beaucaire (ZA de la Mérarde de 13 lots, l'autre sur Bellegarde (ZA du Rieu de 9 lots) ; ces deux zones ont été rapidement pourvues, compte tenu de l'attente des entreprises du territoire en foncier dédié pour faire face à leur développement.
Depuis 2017, plus d'une dizaine de demandes ont été faites auprès de la CCBTA par des entreprises désireuses de se développer ou de s'implanter sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ; depuis, en l'absence de foncier disponible, et compte tenu de l'urgence de leur demande, certaines ont dû déplacer leur projet sur une autre commune. De manière plus générale, la CCBTA a depuis janvier 2019 enregistré une trentaine de demandes d'entreprises en recherche de terrains d'une surface allant de 1 000 à 2 000 m^2.
Le projet d'extension de la zone d'activités artisanales de La Broue répond ainsi à un enjeu réel de développement économique territorial, notamment pour les entreprises locales.

En complément, la commune affirme sa volonté de faciliter le développement des réseaux de communications numériques (Orientation O10), pour favoriser le développement économique. Il s'agir de prévoir les fourreaux de pose de la fibre optique haut débit lors des travaux de voirie et des opérations d'aménagement.

Concernant l'agriculture, il convient de rappeler que la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT constitue un territoire agricole important : près de 1 800 ha, soit 84% de la superficie totale de la commune, sont des terres agricoles ou à vocation agricole et 4 AOC et 6 IGP témoignent de la qualité des productions.
Au travers de son PADD, la commune affirme sa volonté de soutenir l'activité agricole en tant qu'activité économique, mais également en tant que composante majeure de la qualité environnementale et paysagère de la commune (orientation O15). Pour cela, elle prévoit :

- De limiter strictement la consommation d'espaces agricoles aux besoins identifiés en matière de logements, équipements publics, développement économique ;
- D'affirmer la vocation agricole de la plus grande partie du territoire communal ;
- D'encadrer strictement la constructibilité en zone agricole de façon à éviter tout risque de mitage ;
- De favoriser le développement d'activités de découverte du territoire : tourisme de découverte venant s'appuyer sur la qualité des paysages agricoles et des productions.

Parce que le développement de l'urbanisation en limite de zone agricole peut être source de conflits (passage des engins, traitement…), la PADD affirme la nécessité de concilier les rapports d'usage, notamment en gérant mieux les interfaces entre parcelles agricoles et espaces bâtis.

1.4 - Justification des orientations du PADD en matière de paysage

Le PADD prend en compte les enjeux liés au paysage dans le cadre de l'axe 6 / Préserver la qualité des paysages et de l'environnement communal et plus spécifiquement des orientations O16 – Préserver et mettre en valeur le grand paysage et O17 – Mettre en valeur les paysages urbains.

Dans un contexte de pression foncière croissante, la commune affirme sa volonté de préserver ses **paysages agricoles**, d'une part en limitant l'extension de la zone urbaine, en renforçant sa cohérence (mettant ainsi un coup d'arrêt au développement diffus ou en doigt de gant) et en encadrant strictement la constructibilité au sein de la zone agricole.
La commune s'attache notamment à limiter les risques de mitage de la zone agricole en ne permettant, outre les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, qu'une évolution encadrée des habitations existantes conformément au Code de l'urbanisme.

Les ouvertures visuelles sur le grand paysage des Costières, de la vallée du Gardon et au-delà jusqu'au Ventoux, doivent être préservées ; les boisements des mas ponctuant la zone agricole, les haies délimitant les grandes parcelles constituent des repères paysagers qu'il s'agit également de protéger.

Pour qualifier et mettre en valeur **ses paysages urbains**, la commune s'attache :

- A préserver et mettre en valeur son patrimoine bâti, qu'il s'agisse de monuments reconnus pour leur intérêt patrimonial (Eglises, Hôtel de Ville, moulins) ou du bâti traditionnel de centre ancien et faubourgs ;
- A préserver les structures paysagères telles que les alignements de platanes qui structurent et donnent de la qualité à la traversée de la RD 999 et à l'entrée de centre-bourg par l'Avenue Saint-Vincent, ou la ripisylve du Grand Valat et de son fossé affluent (Chemin de la Capelanne) dans la traversée de la zone urbaine.
- Mais également à qualifier ses entrées de bourgs : entrée Sud par la Rue de Bellegarde, entrée Nord par la Rue de Saint-Vincent dans le cadre de l'opération d'aménagement du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent », entrée Ouest au droit de la zone d'activités de la Broue dont le projet communal prévoit la requalification.
  La requalification de la traversée de Saint-Vincent est étroitement liée à la réalisation de la future déviation de la RD 999 pour laquelle aucune échéance n'a été à ce jour confirmée.

1.5 - Justification des orientations du PADD en matière de milieux naturels et biodiversité

Le PADD prend en compte les enjeux liés à la biodiversité dans le cadre de l'axe 6 / Préserver la qualité des paysages et de l'environnement communal et plus spécifiquement de l'orientation O18 – Assurer une protection renforcée de la trame verte et bleue du territoire communal

La trame verte et bleue de JONQUIERES-SAINT-VINCENT telle que définie par le cabinet CBE est à la fois composée :

- de grands réservoirs de biodiversité correspondant à la mosaïque agricole incluse dans la Zone de Protection Spéciale « Costière nîmoise » sur la partie Ouest du territoire communal, aux coteaux Sud de Jonquières couverts de matorral à genévrier et de garrigues, entrecoupés de friches plus ou moins arbustives et de quelques parcelles agricoles et, enfin, de l'étang asséché de La Palud au Nord-Est.

- de corridors écologiques, essentiellement représentés par le Grand Valat et son fossé affluent, par les milieux semi-ouverts de garrigue au Sud, mais également par le réseau de haies et les boisements relictuels en plaine agricole.

Le projet communal affirme la protection renforcée de ces espaces et mobilise pour cela l'ensemble des outils offerts par le Code de l'Urbanisme : zonage en zone A ou N, classement en espaces boisés à protéger au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme, identification en tant qu'éléments de paysage ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

1.6 - Justification des orientations du PADD en matière d'équipements publics

Le PADD prend en compte les enjeux d'équipements dans le cadre de l'axe 3 / Renforcer l'offre et le niveau des équipements publics communaux et plus spécifiquement de l'orientation O9 – Affirmer le pôle d'équipements publics de Peire Fioc.

Un des enjeux majeurs du projet communal est de structurer le développement urbain autour du pôle de Peire Fioc qui regroupera du logement (avec le futur quartier d'habitat de Peire Fioc) et des équipements publics structurants.
Dans la suite logique de la construction de la nouvelle halle des sports, plusieurs projets d'équipements sont prévus sur le pôle de Peire Fioc sur la durée du PLU :

- la construction d'un nouveau groupe scolaire qui viendra se substituer aux écoles élémentaires actuelles et permettra de répondre aux besoins générés par le développement démographique de la commune ;
- la construction d'un Pôle Petite Enfance ;

le tout dans un environnement paysager et naturel de grande qualité.

La capacité des équipements structurants de la commune – ressource en eau et assainissement – est estimée suffisante pour faire face aux besoins jusqu'en 2030 ; ce n'est qu'à cette échéance, au vu de son ancienneté, que la station d'épuration communale devra être réhabilitée et étendue, voire qu'un nouvel équipement devra être réalisé.

1.7 - Justification des orientations du PADD en matière de déplacements et stationnement

Le PADD prend en compte les enjeux liés aux déplacements dans le cadre de l'axe 4 / Améliorer les conditions de déplacement et de stationnement.

La convergence au centre bourg de Jonquières des principaux axes de desserte (et notamment de la Rue de Beaucaire et de la Rue de Bellegarde), l'absence d'axe transversal permettant de « contourner » le cœur de village, l'étroitesse des voies font que les **conditions de circulation** dans le centre bourg de Jonquières sont aujourd'hui difficiles et sources de conflits et de nuisances pour les usagers et les résidents.

La liaison Ouest-Est / Chemin des Mas récemment créée est une amorce d'une future voie interquartier qui pourra à terme se prolonger jusqu'à la Route de Beaucaire, libérant ainsi le centre ancien des flux de transit ; cette perspective est portée au schéma du PADD et nécessitera de fait la réalisation d'études de faisabilité permettant d'en stabiliser le tracé.

De même, le prolongement de l'Avenue Vezza d'Alba vers la Rue de Bellegarde anticipe la desserte du futur quartier de Peire Fioc.

A terme, la déviation de la RD 999 contribuera à apaiser la circulation dans la traversée de Saint-Vincent et permettra la requalification de la voie en boulevard urbain ; l'échéancier de réalisation de cette déviation reste toutefois à confirmer.

En parallèle, la commune s'attache à privilégier les **modes doux de déplacement** de façon à limiter le recours à la voiture pour les déplacements de courtes distantes. Le principe retenu est de renforcer la cohérence du développement urbain pour rapprocher les zones d'habitat des équipements majeurs (scolaires, sportifs, petite enfance) et de développer le maillage de cheminement doux à l'échelle du village en relation notamment avec le futur pôle d'équipements de Peire Fioc, mais également à l'échelle de chacune des futures zones d'habitat.

Enfin, pour désengorger le centre bourg du **stationnement,** la commune a d'ores et déjà aménagé un certain nombre de parkings périphériques : après l'aménagement de la place du marché (composée de la halle couverte et d'une aire de stationnement découverte) et l du parking Rambert (près de l'Ecole Li Droulets) elle vient tout récemment de créer une aire de stationnement de 26 places le long du Chemin des Mas. Ces aménagements publics vont de pair avec la volonté de mieux règlementer le stationnement privatif, en fonction des destinations (logements, activités diverses) et de la typologie du tissu urbain (centre dense, faubourgs ou tissu pavillonnaire), de façon à limiter autant que possible le stationnement des véhicules sur l'espace public..

1.8 - Justification des orientations du PADD en matière de risques

Le PADD prend en compte les enjeux relatifs aux risques dans le cadre de l'orientation O5 – Intégrer la prise en compte de l'ensemble des risques naturels et technologiques dans la stratégie communale de développement.

Le territoire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est impacté par 3 risques naturels principaux, le risque inondation par débordement du Grand Valat, le risque ruissellement et le risque feu de forêt. La prise en compte de ces risques impose à la commune :

- de n'ouvrir aucune zone à urbaniser en zone non urbaine inondable délimitée par le PPRI, le principe étant de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- de n'ouvrir aucune zone constructible en zone non urbaine d'aléa ruissellement ou, à défaut de conditionner son urbanisation à la réalisation des aménagements et travaux permettant un exondement des terrains pour une pluie d'occurrence centennale.
  En complément, pour limiter le risque de ruissellement, la commune se donne pour objectif d'agir à la fois sur la maîtrise de l'imperméabilisation des sols (maintien d'une part d'espaces plantés, choix de matériaux non imperméables pour les aires collectives de stationnement) et sur la rétention des eaux pluviales (pour toutes les opérations d'aménagement et de construction se traduisant par la création de surfaces imperméabilisées significatives).
- de délimiter les zones d'extension hors des secteurs de risque identifiés par la carte d'aléa feu d forêt ou, à défaut, intégrer au projet les mesures de défendabilité adaptées (débroussaillage de la zone et création d'interfaces débroussaillées, mise aux normes d'accessibilité des voies, couverture du secteur en poteaux incendie normalisés).

Le territoire communal est également impacté par d'autres risques naturels - séisme, retrait gonflement des argiles, glissement de terrain – qui sont le cas échéant portés au règlement graphique du PLU et font l'objet d'annexes informatives.

Les risques technologiques / transport de matières dangereuses concernent à la fois la RD 999 et les canalisations de gaz, moins impactantes puisque situées à distance des zones urbaines actuelles et futures.

1.9 - Justification des orientations du PADD en matière de nuisances

Le PADD prend en compte les enjeux relatifs aux nuisances dans le cadre de l'orientation O5 - Intégrer la prise en compte de l'ensemble des risques naturels et technologiques dans la stratégie communale de développement.

La source principale de nuisances est la circulation intense qui emprunte la RD 999 dans la traversée de JONQUIERES-SAINT-VINCENT : près de 11 000 véhicules en trafic moyen journalier au point de comptage situé à la limite avec la commune de Manduel à l'Ouest, dont 6,8% de poids lourds et un nombre important de convois spéciaux dont le passage crée des nuisances majeures pour les riverains.
Le principe est d'orienter le développement communal à distance de la RD 999 pour ne pas accroître de façon importante la population soumise aux nuisances sonores et atmosphériques liées à cet axe.

Concrètement, tant que le projet de déviation de la RD 999 ne sera pas mis en œuvre, les nuisances générées se maintiendront à un niveau élevé : nuisances sonores, pollution atmosphérique …. La requalification de la traversée du hameau de Saint-Vincent reste suspendue à la réalisation de ce projet.

1.10 - Justification des orientations du PADD en matière d'énergies renouvelables

Le PADD prend en compte les enjeux relatifs aux énergies renouvelables dans le cadre de l'orientation O6 – Favoriser le développement des énergies renouvelables.

En complément des actions déjà mises en œuvre (parc photovoltaïque des Cinquains, couverture de la halle du marché), la commune souhaite poursuivre son effort et encourager le développement du solaire et du photovoltaïque d'abord sur bâti, parkings (ombrières), équipements publics, mais également sur des sites dits dégradés, en cohérence avec le SCoT Sud Gard.

2 - Principales déclinaisons des orientations du PADD dans les pièces règlementaires du PLU et les OAP

2.1 - Déclinaison de l'axe 1 du PADD - Promouvoir un développement urbain équilibré et maîtrisé

Orientations	Déclinaison au projet règlementaire
Axe 1 : Définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé et structuré	
O1 - Réinvestir et renforcer l'attractivité du cœur de village de Jonquières	• **Délimitation d'une zone UA à vocation mixte de 8,9 ha** correspondant au centre ancien de Jonquières • **Un règlement de zone UA qui vise à mieux respecter les spécificités architecturales du centre ancien** en termes d'implantation, de hauteur des constructions, d'architecture. • **Délimitation autour de la place de la Mairie d'un linéaire de diversité commerciale** sur lequel est interdite toute autre destination que les activités artisanales et commerciales de détail, les activités de service avec accueil de clientèle, l'hôtellerie et l'hébergement touristique, les équipements d'intérêt collectif et de srvices publics.
O2 - Requalifier la traversée du hameau de Saint-Vincent	• **Délimitation d'une zone UA à vocation mixte de 0,2 ha** correspondant au noyau ancien de Saint-Vincent doté d'un règlement visant à respecter les spécificités architecturales du bâti ancien. • **Délimitation d'un secteur UB2 d'une superficie de 7,7 ha** correspondant à la traversée du hameau de Saint-Vincent dont le règlement vise à autoriser une densification maîtrisée : une hauteur limitée à R+1 et 7,00 m à l'égout ou à l'acrotère pouvant atteindre R+2 et 9,00 m le long de la RD 999 ; une emprise au sol maximale de 50% et un pourcentage de terrain non imperméabilisé et planté d'au moins 30% ; des dérogations possibles aux règles d'architecture traditionnelle pour les bâtiments situés en seconde ligne de la RD 999.
O3 - Renforcer la mise en relation des deux entités urbaines de Jonquières et de Saint-Vincent	• **Délimitation d'un secteur à urbaniser de 3,9 ha** assurant la connexion entre le hameau de Saint-Vincent et le centre bourg de Jonquières : secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent », à vocation mixte habitat / commerces / services / équipements publics, dont l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement unique ; l'OAP vise notamment à structurer un nouveau front urbain le long de la RD 999 et de l'Avenue de Saint-Vincent. • **Délimitation d'un nouveau quartier sur une emprise de 6,4 ha,** à l'interface de Saint-Vincent et du pôle d'équipements publics de Peire Fioc : secteur IAUb de Peire Fioc à vocation principale d'habitat dont l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement unique dont l'OAP s'attache notamment à assurer la bonne intégration paysagère et le respect de l'environnement naturel (ripisylve du Grand Valat et boisement contigu)
O4 - Maîtriser l'évolution des zones pavillonnaires	• **Délimitation au sein de la zone UC de secteurs de typologies / densité différentes :** - Un secteur UC1 correspondant au lotissement « Les Jardins de Saint-Vincent » de densité élevée ; - un secteur UC2 d'entrée Est moins dense ; - un secteur UC3 au Sud du village de Jonquières, destiné à accueillir un programme d'habitat social fléché pour personnes âgées non dépendantes et une aire de stationnement.

	• **Un règlement qui respecte l'identité de ces quartiers, tout en permettant une certaine densification** - Une hauteur limitée à 7,00 m à l'égout ou à l'acrotère et R+1 pour conserver des volumétries cohérentes avec le tissu d'habitat pavillonnaire - Une implantation en limite séparative réservée aux seules constructions ou parties de construction n'excédant pas 3,50 m de hauteur et 10,00 m de longueur sur la limite séparative ; possibilité d'implantation sur les limites séparatives latérales sans conditions (maisons jumelées, maisons en bande) dans le cadre d'opérations d'ensemble, sauf sur les limites de l'opération. - Une emprise au sol maximale différenciée selon les secteurs : 50% de la superficie de chaque unité foncière en secteur dense UC1, 30% en secteur UC2 peu dense et 40% en zone UC et secteur UC3. - En cohérence, un pourcentage minimal d'espaces non imperméabilisés plantés différencié selon les secteurs : 30% de la superficie de chaque unité foncière en secteur dense UC1, 50% en secteur UC2 peu dense et 40% en zone UC et secteur UC3.
O5 - Intégrer la prise en compte de l'ensemble des risques naturels et technologiques dans la stratégie communale d'aménagement	**Sur le plan formel :** • Indication en préambule de chaque secteur ou zone des différents risques existants (inondation par débordement, inondation par ruissellement, feu de forêt, glissement de terrain, argiles gonflantes, sismique ou risque lié au passage de canalisations de gaz) • Report au règlement graphique du PLU des zonages de risque (PPRI, risque ruissellement sur la base de l'étude CEREG 2021, secteurs soumis à risque glissement de terrain et aléa gonflement-retrait des argiles qui concerne quant à lui la totalité du territoire communal). • Intégration d'un plan de superposition du zonage du PLU et du PAC feu de forêt **Dans la stratégie de développement et d'aménagement de la commune** • **Délimitation des zones à urbaniser hors des zones non urbaines d'aléa inondation délimitées par le PPRI** • **Prise en compte des prescriptions du PAC feu de forêt** dans les orientations d'aménagement et de programmation des deux secteurs à urbaniser IAUb et IAUp de Peire Fioc. • **Gestion des eaux de ruissellement** (obligation de dispositifs et ouvrages de rétention à l'échelle de toute opération d'aménagement d'ensemble ou division conduisant à la création de plus de 2 logements individuels, à la parcelle pour toute construction d'emprise au sol supérieure à 50 m^2 réalisée hors opération d'ensemble).
O6 - Favoriser le développement des énergies renouvelables	• **Autorisation des panneaux solaires et photovoltaïques** - En toiture en zones U, AU et A. - En ombrières sur parking en zones Up, Ue, IAUp et IAUe, en dérogation le cas échant aux règles d'implantation.

2.2 - Déclinaison de l'axe 2 du PADD : Favoriser la mixité sociale et générationnelle

Orientations	Déclinaison au projet règlementaire
O7 - Répondre à la demande en logement des ménages dans toute sa diversité	• **Insertion d'une servitude de mixité sociale à hauteur de :** - 20% au moins de logements locatifs sociaux dans toute opération d'habitation de 10 logements ou plus en zones UB et UC (hors UC3, voir ci-après) - 20% au moins de LLS et de 15% au moins de logements en accession abordable sur les secteurs à urbaniser sous forme d'opération d'ensemble IAUa, IAUb et IAUc.

O8 - Développer une offre de logements adaptés aux personnes âgées	• **Délimitation d'un secteur UC3 de 0,8 ha à vocation sociale fléchée personnes âgées** (Maison en Partage d'une vingtaine de logements).

2.3 - Déclinaison de l'axe 3 du PADD : Renforcer l'offre et le niveau des équipements publics communaux

Orientations	Déclinaison au projet règlementaire
O9 - Affirmer le pôle d'équipements publics de Peire Fioc	• **Délimitation d'un secteur Up de 4,5 ha à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics** correspondant au pôle sportif existant (cours de tennis, stade, city stade, halle de sports) • **Délimitation d'un secteur IAUp de 2,6 ha à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics doté d'une OAP** destiné notamment à accueillir le nouveau groupe scolaire et le Pôle Petite Enfance
O10 - Favoriser le développement des communications numériques	• **Obligations pour les bâtiments, sur l'ensemble des zones U et AU, d'être raccordés ou facilement raccordables aux réseaux de communications électroniques et numériques** existants ou futurs (pose de fourreaux en attente et adaptation des constructions pour le raccordement).

2.4 - Déclinaison de l'axe4 du PADD : Améliorer les conditions de déplacements et de stationnement

Orientations	Déclinaison au projet règlementaire
O11 - Affirmer la hiérarchisation du réseau viaire	• **Prise en compte des nouvelles voies de desserte récemment créées, dans l'organisation du développement communal :** - Avenue Vezza d'Alba qui assurera la desserte du secteur IAUp à vocation d'équipements publics et la connexion avec le futur quartier de Peire Fioc (secteur IAUb) ; - Voie de liaison Est-Ouest /Chemin des Mas desservant le secteur UC3 (secteur destiné à accueillir une résidence d'habitat locatif social à destination des personnes âgées non dépendantes).
O12 - Développer les mobilités douces	• **Inscription de liaisons douces dans les OAP des secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat** - En secteur IAUa : inscription d'une liaison modes doux au centre du secteur, entre le carrefour avec la RD 999 et le Chemin de la Capellane ; maintien du caractère piéton du Chemin de la Capellane (sur lequel le règlement du secteur IAUa interdit par ailleurs tout accès voitures) et affirmation d'un prolongement du cheminement jusqu'à l'Avenue Vezza d'Alba et le pôle d'équipements publics de Peire Fioc. - En secteur IAUb, aménagement d'une liaison modes doux le long de la ripisylve du Grand Valat, reprenant peu ou prou le sentier existant, et sur le chemin d'exploitation traversant le secteur du Nord au Sud ; création d'un maillage modes doux entre ces deux principaux cheminements. • **Rappel systématique au règlement des différentes zones et secteurs des obligations en matière de stationnement vélos**

O13 - Améliorer les conditions de stationnement	• **Adaptation des obligations de stationnement aux différentes destinations** et prise en compte du stationnement visiteurs dans les opérations d'ensemble. Les OAP prévoient par ailleurs que ces places surnuméraires venant en complément du stationnement sur emprises privatives, soient prioritairement regroupées en poches de stationnement, libérant ainsi les voies de desserte interne d'un stationnement latéral visuellement impactant.

2.5 - Déclinaison de l'axe 5 du PADD : conforter le tissu économique local

Orientations	Déclinaison au projet règlementaire
O14 - Qualifier et développer la zone d'activités de la Broue	• **Délimitation d'un secteur UE1 de 3,7 ha correspondant à la zone d'activités actuelle de La Broue** • **Un règlement qui vise à qualifier la zone d'activités existante et sa façade sur la RD 999** - Autorisation des seules constructions à destination d'activités et interdiction de tout nouveau logement y compris de fonction. - Une unité bâtie unique par parcelle et des volumes simples. - Des bâtiments de type industriel mais qualitatifs : toits tuiles canal ou toits terrasses, façades en enduites, en bardage métallique non brillant ou bardage bois ; une couleur dominante par façade ; - Des clôtures et portails uniformisés - Une emprise au sol limitée à 50% de la superficie de l'unité foncière et 10% au moins de la superficie plantés. - Un traitement des espaces de stockage ; - Le respect d'une bande de recul par rapport au secteur d'habitat UC1 (interdiction des dépôts et stockage de matériaux dans cette bande). • **Délimitation d'un secteur IAUe de 3,1ha** correspondant à l'extension de la zone d'activités de La Broue doté d'une OAP qui vise à assurer la réalisation d'une opération de qualité et d'un règlement reprenant les dispositions du règlement de la zone UE dans un souci de cohérence. Le règlement et l'OAP assurent notamment un traitement qualitatif des limites tant avec les zones d'habitat proches existante (secteur UC1 des « Jardins de Saint-Vincent ») ou future (secteur IAUb de Peire Fioc) qu'avec les zones agricoles de plateau.
O15 - Assurer la pérennité de l'activité agricole	• **Stricte limitation de la consommation de terres agricoles** aux besoins identifiés en matière de logements, d'équipements publics et d'activités. • **Suppression et reclassement en zone agricole des zones à urbaniser délimitées par le PLU de 2007 et ses évolutions ultérieures qui ne sont pas nécessaires au projet communal :** - Suppression des zones IAU, IIAU et IIAUa antérieurement délimitées au Nord de la RD 999 sur une superficie totale de 4,4 ha ; - Suppression de la zone IVAUv qui avait été créée par la révision simplifiée n°1 du PLU approuvée le 2 septembre 2010, en vue de la création d'une nouvelle cave coopérative lieu-dit Les Colombes, à l'Ouest de la commune, projet depuis abandonné ; **La superficie totale de la zone A /secteur Ap s'établit ainsi à 1 826,3 ha, représentant 85,5% de la superficie totale de la commune.** • **Un règlement de zone agricole A qui vise à protéger la vocation agricole des terres** - Autorisation des seules constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ; du logement de l'exploitant dont la présence permanente

	et rapprochée est nécessaire, dans la limite de 150 m² de surface de plancher et à condition de former un même volume bâti avec le bâtiment d'exploitation principal (sauf élevage ou contrainte technique ou topographique dûment justifiée) ; les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles - Autorisation de l'extension des constructions d'habitation existantes de plus de 60 m² de SDP, dans la limite de 20 m² de SDP et de 150 m² de surface de plancher totale et des annexes dans la limite de 2 annexes par habitation existante, de SDP réduite et situées moins de 20 m de la maison d'habitation de façon à limiter le mitage.

2.6 - Déclinaison de l'axe 6 du PADD : Préserver la qualité des paysages et de l'environnement communal

Orientations	Déclinaison au projet règlementaire
O16 – Préserver mettre en valeur le grand paysage	**Au titre du grand paysage** • Classement en zone agricole A / secteur Ap de 85,5% du territoire communal correspondant aux zones agricoles ou à vocation agricole (à l'exception du secteur inondable au PPRI de Pieu Redon, classé en zone naturelle N en application de l'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme en tant que zone d'expansion des crues). • Classement en zone naturelle N du coteaux Sud de Jonquières qui constituent un élément structurant du paysage et offrent une vue de qualité sur le village de et la plaine du Gardon. • Classement en zone naturelle N sur près de 14 ha, de la zone inondable du Pieu Redon (zone de pâturage contribuant à la qualité paysagère du bourg centre de Jonquières) • Protection des haies, marqueurs forts du paysage des Costières, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme **Préserver les ouvertures visuelles sur le grand paysage** • Délimitation d'un secteur agricole protégé Ap de 92 ha correspondant au cône de vue en entrée Ouest de JONQUIERES-SAINT-VINCENT. • Reclassement en zone agricole de la zone IIAU située au Nord de la RD 999, entre la RD 763 et le Chemin de Fontcouverte, préservant une large ouverture visuelle.
O17 – Mettre en valeur le paysage urbain	• **Protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme d'éléments bâtis** (moulins, Hôtel de Ville) • **Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme des alignements d'arbres** bordant la RD 999 et l'Avenue de Saint-Vincent • **Protection au titre de l'article L. 151-23 de la ripisylve du Grand Valat et des arbres bordant son fossé affluent**
018 – Assurer une protection renforcée de la trame verte et bleue du territoire communal	• **Classement en zone agricole A/ secteur Ap de la mosaïque agricole incluse dans la ZPS « Costière nîmoise »** sur une large partie Ouest du territoire communal • **Classement en zone agricole A** (inondable au PPRI) **de l'étang de La Palud** • **Classement en zone naturelle N des coteaux Sud de Jonquières** sur près de 120 ha • **Classement en zone naturelle N des secteurs de boisements et de friches** au sein de la plaine agricole

	• **Classement en tant que continuité écologique à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme du Grand Valat et de ses abords** sur une largeur de 10 m de part et d'autre de ses berges ; classement de sa ripisylve en **espace boisé à protéger** au titre de l'article L. 113-1 • **Classement au titre de l'article L. 113-1** (EBC) **des ilots boisés les plus importants au sein de la plaine agricole.** • **Protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme du réseau de haies,** qui jouent un rôle fonctionnel au sein de la trame agricole.

3 - Justification de la délimitation des zones et des dispositions règlementaires du PLU

3.1 - Règlement graphique du PLU

3.1.1 - Principes généraux

Conformément à l'article R. 151-17 du Code de l'Urbanisme, le PLU délimite quatre types de zones sur le territoire communal - les zones urbaines U, les zones à urbaniser AU, les zones agricoles A et les zones naturelles et forestières N – pouvant elles-mêmes être divisées en secteurs de façon à prendre en compte certaines spécificités en termes de vocation, de typologie urbaine ou architecturale.

Les zones urbaines (U) correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme).

Les zones à urbaniser (AU) correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme).
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter sur l'ensemble de la zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Ces zones « ouvertes « sont désignées par le sigle IAU.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. Ces zones « fermées » sont désignées par le signe IIAU.

Les zones agricoles (A) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R. 151-22 du Code de l'Urbanisme).

Les zones naturelles et forestières (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues (article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme).

3.1.2 - Les zones et secteurs délimités par le règlement graphique du PLU

Le PLU révisé délimite :

- **5 types de zones urbaines U :**

  - La zone UA correspondant au centre ancien dense de Jonquières et au hameau ancien de Saint-Vincent.
  - La zone UB correspondant aux faubourgs de Jonquières (secteur UB1) et de Saint-Vincent (secteur UB2).
  - La zone UC correspond aux extensions pavillonnaires récentes ; la zone UC inclut trois secteurs spécifiques : le secteur UC1 dense correspondant au lotissement « Les Jardins de Saint-Vincent », le secteur Est UC2 de moindre densité et le secteur UC3 délimité au Sud de Jonquières à vocation principale d'habitat social (à destination des personnes âgées non dépendantes) et de stationnement public.
  - La zone UE à vocation d'activités économiques, divisée en deux secteurs : le secteur UE1 correspondant à la zone d'activités artisanales de La Broue et le secteur UE2 de la cave coopérative.
  - La zone UP à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics

- **3 types de zones AU :**

  - Les zones IAU à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble unique compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation portées au dossier de PLU : le secteur IAUa « Entre Jonquières et Saint-Vincent », le secteur IAUb « Peire Fioc » et le secteur IAUc « Sud ».
  - La zone IAUe à vocation d'activités économiques, en extension de la ZAE de La Broue, dont l'ouverture à l'urbanisation est également conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble unique compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation portées au dossier de PLU.
  - La zone IAUp à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics (groupe scolaire et pôle petite enfance) dont l'urbanisation devra elle aussi être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation portées au dossier de PLU

- **La zone agricole A incluant un secteur Ap** correspondant aux espaces à protéger strictement du fait de leur sensibilité paysagère en entrée Ouest de la commune.

- **La zone naturelle N qui inclut 5 secteurs spécifiques :**

  - le secteur Na correspondant à l'emprise de la station d'épuration
  - le secteur Npe correspondant au poste EDF
  - le secteur Ni correspondant au périmètre de protection immédiate du puits des Fereignes
  - le secteur Npv correspondant au périmètre du parc photovoltaïque des Cinquains
  - le secteur Nh correspondant au secteur bâti du Mas Rouge.

3.1.3 - Les évolutions du règlement graphique du PLU

Nous présentons ici de façon synthétiques les principales évolutions du PLU révisé au regard du PLU approuvé le 28 septembre 2007 et de ses évolutions ultérieures (révisions allégée n°1 et 2, modification n°1 et mise en compatibilité n°1) ; ces évolutions sont déclinées par type de zone au chapitre 3.3 ci-après.

> Adaptation, suppression et création de zones et secteurs

La révision du PLU a conduit à :

- **Reporter à l'identique certaines zones déjà délimitées par le PLU approuvé en septembre 2007 ou créées par les évolutions ultérieures du PLU.** C'est le cas notamment :
  - du secteur Npv du parc photovoltaïque des Cinquains créé par la révision simplifiée n°2 du PLU approuvée le 23 février 2012, qui a été maintenu dans son emprise et dans sa dénomination ;
  - de la zone 2AUDV (zone alors définie comme réservée à un établissement médico-social ou un équipement public à usage collectif, projets qui ne sont plus d'actualité) reclassée en secteur IAUc.

- **Etendre la zone urbaine sur des parcelles antérieurement classées en zone agricole.** C'est le cas notamment de la zone UC3 délimitée au Sud du centre ancien de Jonquières, sur des parcelles antérieurement classées en zone Ad.
  Les autres adaptations des limites de la zone UC sont mineures (en ajout voire en soustraction) et ont essentiellement consisté à prendre en compte l'occupation réelle de la parcelle (habitation, piscine ou bâtiment annexe qui à défaut d'une adaptation mineure de la limite auraient été classés en zone agricole).

- **Redélimiter et/ou requalifier certaines zones du PLU** approuvé en septembre 2007 ou créées par les évolutions ultérieures du document. C'est notamment le cas :
  - de la zone de faubourgs de Saint-Vincent dont la partie la plus dense, autour de l'Eglise, a été reclassée en zone UA ;
  - de la zone de faubourgs de Jonquières dont les limites ont été adaptées pour mieux prendre en compte la typologie du bâti et qui a été renommée UB1, pour la distinguer de la zone de faubourgs de Saint-Vincent UB2 composée de parcelles de plus grandes tailles ;
  - de la zone UE et UEA délimitées autour de l'école primaire Fontcouverte et du marché couvert, qui ont été rattachées à la zone de faubourg UB1 au sein de laquelle elles s'inscrivent ;
  - de la zone UBa délimitée par le PLU de 2007 sur l'emprise de la cave coopérative de Saint-Vincent, reclassée en secteur à vocation d'activités UE2 ;
  - des zones AU qui ont depuis été urbanisées et ont donc été intégrées à la zone UC concernant les zones à vocation d'habitat (ancienne zone IIAUa des « Jardins de Saint-Vincent » reclassée en UC1, ancienne zone IIAUmv au Sud de Jonquières intégrée à la zone UC), à la zone d'équipements publics Up de Peire Fioc concernant les zones IIIAU (tennis et stade) et VAU (zone créée par la Mise en Compatibilité du PLU approuvée le 20 décembre 2018 et sur laquelle a depuis été construite la halle des sports), à la zone UE concernant la zone d'activités de la Broue anciennement classée en IVAU ;
  - de la zone IAUb de Peire Fioc, dont les limites reprennent pratiquement les limites de l'ancienne zone IIAUb du PLU, à l'exception de la frange Est classée en zone inondable non urbaine par le PPRI et de ce fait reclassée en zone naturelle N et de deux parcelles bâties en limite Nord ;
  - de la zone Ad définie par le PLU de 2007 comme une zone de protection intégrale agricole, requalifiée en Ap et qui n'a été conservée que sur l'entrée Ouest de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ;
  - de la zone Na de la centrale électrique dont l'emprise a été légèrement adaptée pour correspondre à l'emprise effective des installations et qui a été renommée Npe (pour poste électrique).

- **Supprimer certaines zones du PLU** approuvé en septembre 2007 ou créées ultérieurement. C'est le cas :
  - des zones IAU et IIAU/IIAUa délimitées par le PLU de 2007 au Nord de la RD 999 ;
  - de la zone IVAUv qui avait été créée par la révision simplifiée n°1 du PLU approuvée le 2 septembre 2010, en vue de la création d'une nouvelle cave coopérative lieu-dit Les Colombes, à l'Ouest de la commune, projet depuis abandonné ;
  - de la zone Ucb délimitée au Sud du hameau de Saint-Vincent sur des parcelles classées en zone non urbaine d'aléa modéré ou résiduel par le PPRI et de ce fait désormais inconstructibles ;

- des deux zones Aa et Aaa correspondant aux périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage des Féreignes, reclassées en zone A, seul le périmètre de protection immédiate faisant l'objet d'un zonage spécifique Ni (voir ci-après) ;
- de la zone Aa d'isolement de la station d'épuration . Seule l'emprise de la station proprement dite fait désormais l'objet d'un zonage spécifique Na ; la zone de 100 m délimitée autour de la station et à l'intérieur de laquelle toute nouvelle construction d'habitation est interdite, est représentée par un tireté ;
- des deux zones Ar correspondant aux zones de traitement des effluents de la cave coopérative actuelle et du projet de cave coopérative sur le secteur des Colombes (projet ne figurant plus au PLU révisé).

- **Créer de nouvelles zones à urbaniser** :
  - Zone IAUa du « Triangle de Jonquières à Saint-Vincent », classée au PLU de septembre 2007 en zones IIAU, A et Ad ;
  - Zone IAUe d'extension de la zone d'activités artisanales de la Broue, classée au PLU de septembre 2007 pour moitié en zone IAU et pour moitié en zone A ;
  - Zone IAUp à vocation d'équipements publics classée au PLU de septembre 2007 en zone Ad.

- **Classer en zone naturelle N** des espaces à caractère naturel d'intérêt pour la biodiversité :
  - Secteur de coteaux de garrigues au Sud du territoire communal ;
  - Boisements ponctuels au sein de la zone agricole ;
  - Secteur d'expansion de crues de Pieu Redon entre le Grand Valat et son fossé affluent.

> Tableau comparatif des superficies du PLU avant et après révision

Le tableau ci-après met en perspective les surfaces des différentes zones et secteurs du PLU approuvé, prenant en compte ses évolutions successives, et du PLU révisé :

PLU avant révision			PLU révisé		
Type de zone	**Qualification**	**Surface (ha)**	**Type de zone**	**Qualification**	**Surface (ha)**
Zones urbaines		**104,6 ha**	**Zones urbaines**		**120,0 ha**
Ua	Zone à caractère central très dense	9,0 ha	UA	Centre ancien	9,1 ha
Ub	Zone d'habitat dense en ordre continu	17,3 ha	UB1	Faubourgs de Jonquières	10,7 ha
Uba	Secteur de la cave coopérative	0,7 ha	UB2	Faubourgs de Saint Vincent	7,7 ha
Uc	Zone d'habitat pavillonnaire	48,9 ha	UC	Zone pavillonnaire de densité moyenne	57,2 ha
Uca		0,2 ha	UC1	Zone pavillonnaire de densité élevé	3,6 ha
Ucb		2,7 ha	UC2	Zone pavillonnaire de densité modérée	22,0 ha
Ucd		17,0 ha	UC3	Zone à vocation de logement locatif social et stationnement	0,8 ha
Ucv		7,3 ha	UE1	Zone d'activités artisanales de la Broue	3,7 ha
Ue	Secteur du marché couvert	1,4 ha	UE2	Zone de la cave coopérative	0,7 ha
Uea		0,1 ha	Up	Zone à vocation d'équipements publics	4,5 ha

Zones à urbaniser		**45,4 ha**	**Zones à urbaniser**		**16,6 ha**
IAU	Zone dont l'urbanisation est soumise à modification du PLU	3,0 ha	IAUa	Zone à urbaniser du « Triangle de Jonquières à Saint Vincent »	3,9 ha
IIAU	Zone à urbaniser Nord et Sud de la RD 999	3,4 ha	IAUb	Zone à urbaniser de Peire Fioc	6,4 ha
IIAUa	Zone à caractère très dense	4,3 ha	IAUc	Zone à urbaniser Sud	0,6 ha
IIAUb	Zone de moindre densité soumise à modification du PLU	7,7 ha	IAUe	Zone à urbaniser à vocation d'activités	3,1 ha
IIAUdv	Zone réservée à un établissement médico-social ou à un équipement public	0,6 ha	IAUp	Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics	2,6 ha
IIAUmv	Zone à mixité sociale	4,1 ha			
III AU	Zone à vocation d'équipements de loisirs	2,5 ha			
IVAU	Zone à vocation d'activités artisanales	3,6 ha			
IVAUv	Zone à vocation d'activités vinicoles et agro-alimentaires	14,8 ha			
VAU	Zone à vocation d'équipements sportifs	1,5 ha			
Zone agricole		**1 959,8 ha**	**Zone agricole**		**1 826,3 ha**
A	Zone agricole	1 664,0 ha	A	Zone agricole	1 734,3 ha
Ad	Zone de protection intégrale agricole	157,0 ha	Ap	Zone agricole protégée	92,0 ha
Aa	Périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage des Féreignes et d'isolement de la station d'épuration	13,3 ha			
Aaa	Périmètre de protection éloignée du captage des Féreignes	117,0 ha			
Ar	Zone de traitement des eaux résiduaires de la cave coopérative	8,5 ha			
Zone naturelle		**25,4 ha**	**Zone naturelle**		**172,3 ha**
N	Zone naturelle	0,0 ha	N	Zone naturelle	141,2 ha
Na	Poste EDF	12,5 ha	Npe	Poste EDF	11,8 ha
Npv	Parc photovoltaïque	12,9 ha	Npv	Parc photovoltaïque	12,9 ha
			Ni	Périmètre de protection immédiate du captage des Fériegnes	1,5 ha
			Na	Station d'épuration	0,2 ha
			Nh	Mas Rouge	4,7 ha
TOTAL		**2135,2 ha**			**2 135,2 ha**

Le tableau ci-dessous met en évidence l'évolution des différents types de zone en hectares et pourcentage ; nous distinguons ici les secteurs N indicés dans la mesure où ils ne peuvent être assimilés à des zones à caractère naturel.

PLU avant révision			PLU révisé		
Zone	**Superficie**	**%age**	**Zone**	**Superficie**	**%age**
U	104,6 ha	4,9%	U	120,0 ha	5,6%
AU	45,4 ha	2,1%	AU	16,6 ha	0,8%
A	1 959,8 ha	91,8%	A	1826,3 ha	85,5%
N	0,0 ha	0,0%	N	141,2 ha	6,6%
Secteurs N	25,4 ha	1,2%	Secteurs N	31,1 ha	1,5%
TOTAL	**2 135,2 ha**	**100,0%**	**TOTAL**	**2 135,2 ha**	**100,0%**

En termes de surfaces, les grandes évolutions sont les suivantes :

- **Concernant les zones urbaines :**

La surface totale des zones urbaines augmente de 15,4 ha du fait notamment :
- du reclassement en zone urbaine des zones AU du PLU de 2007 qui ont depuis été urbanisées pour un total d'environ 16,0 ha : zone IIAUa des « Jardins de Saint-Vincent » reclassée en UC1, zone IIAUmv Sud de Jonquières reclassée en UC, zone IVAU de La Broue reclassée en UE2, zone IIIAU d'équipements sportifs et zone VAU de Peire Fioc reclassées en Up.
- de la délimitation d'un secteur UC3 à vocation d'habitat locatif social au Sud du centre de Jonquières ; ce secteur d'une une surface d'environ 0,8 ha était antérieurement classé en zone agricole protégée Ad.
- de l'adaptation ponctuelle de la limite de la zone UC pour y intégrer des constructions d'habitation ou annexes (piscines) existantes qui, à défaut, auraient été maintenues en zone agricole A.

A l'inverse, le reclassement en zone naturelle N du secteur Ucb inondable délimité au Sud de Saint-Vincent (lieu-dit Pieu Redon) vient pour partie compenser l'extension de la zone U.

Des modifications ont également été apportées au sein même des zones urbaines de façon à renforcer la cohérence du zonage :
- Création d'une zone UA de centre ancien dense autour du noyau ancien de Saint-Vincent.
- Adaptation des limites de la zone UB1 des faubourgs de Jonquières pour n'y inclure que le bâti dense caractéristique des faubourgs.
- Reclassement en zone UB1 des zones Ue et Uea antérieurement délimitées autour de l'école primaire de Fontcouverte et du marché couvert, sans véritable justification.
- Création d'une zone UE à vocation d'activités économiques incluant à la fois la zone d'activités de La Broue (antérieurement en IVAU) et l'emprise de la cave coopérative (antérieurement en UBa, classement qui pouvait laisser penser à une vocation d'habitat).
- Création d'une zone Up à vocation d'équipements publics incluant à la fois la zone IIIAU du PLU de 2007 et la zone VAU de Peire Fioc.

- **Concernant les zones à urbaniser**

La superficie totale des zones à urbaniser a diminué de 28,8 ha du fait essentiellement :
- de la reconversion en zone urbaine des zones AU désormais urbanisées (voir ci-avant).
- de la suppression et du reclassement en zone agricole A des zones IAU et IIAU/IIAUa situées au Nord de la RD 999.
- de la suppression et du reclassement en zone Ap de la zone IVAUv de près de 15,0 ha délimitée par la révision simplifiée n°1 du PLU approuvée le 2 septembre 2010 en vue de la construction d'une nouvelle cave coopérative centralisatrice, projet depuis abandonné.

La suppression de ces zones AU a été en partie compensée par :
- L'extension du secteur IAUa dit du « Triangle entre Jonquières à Saint Vincent » dont une partie seulement était antérieurement classée en zone IIAU.
- La délimitation d'une zone IAUe à vocation d'activités de 3,3 ha dont une partie seulement était déjà classée en IAU au PLU de 2007 (sur 1,4 ha).
- La délimitation d'une nouvelle zone IAUp à vocation d'équipements publics de 2,6 ha en continuité du pôle sportif Up sur des parcelles antérieurement classées en secteur Ad.

Deux zones AU déjà délimitées par le PLU de 2007 ont été maintenues :
- La première, la zone IAUb de Peire Fioc a vu son emprise légèrement réduite pour exclure la frange inondable du Grand Valat (zone non urbaine inondable délimitée par le PPRI) et deux parcelles dont une déjà bâtie au Nord.
- La seconde, la zone IAUc du Sud de Jonquières, qui vient « finir » le front bâti, a conservé l'emprise de l'ancienne zone IIAUdv.

La révision du PLU se traduit par une réduction de 13,4 ha de la superficie totale de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, passée de 150,0 ha (soit 7,0% de la superficie communale) à 136,6 ha (soit 6,4% de la superficie communale).

- **Concernant la zone agricole**

La diminution de la superficie totale de la zone agricole (-133,5 ha) est essentiellement liée :
- à la délimitation d'une zone naturelle de plus de 141 ha qui n'existait pas au PLU de 2007 ; cette nouvelle zone inclut :
  - les espaces de garrigues au Sud de la commune (coteaux de Jonquières-Saint-Vincent largement classés en ZNIEFF) antérieurement inclus dans la zone A au PLU de 2007 ;
  - la vaste zone d'expansion des crues de Pieu Redon comprise entre le Grand Valat et son fossé affluent, antérieurement classée en zone Ad au PLU de 2007 ;
  - quelques secteurs de boisements ou de friches sur la partie Nord du territoire communal.
- à la délimitation de nouvelles zones AU sur des terres classées en zone agricole A au PLU de 2007 (partie du secteur IAUa « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent », secteur IAUe d'extension de la zone d'activités de La Broue et secteur IAUp d'extension du pôle d'équipements publics).
- à la délimitation d'un STECAL de 4,7 ha sur le secteur du Mas Rouge, antérieurement inclus dans la zone agricole A.

Ont été reclassées en zone agricole les zones à urbaniser IAU et IIAU/IIAUa antérieurement délimitées au Nord de la RD 999 et la zone IVAUv viticole délimitée en entrée Ouest de la commune

Au sein même de la zone A, la zone dite protégée Ap (anciennement Ad au PLU de 2007) s'étend sur 92 ha contre 157 ha antérieurement. Elle est désormais exclusivement localisée en entrée Ouest de JONQUIERES SAINT-VINCENT et contribue à protéger le cône de visibilité d'entrée de village ; elle a par contre été supprimée sur le secteur d'entrée Route de Bellegarde où son maintien ne peut totalement être justifié par des raisons d'ordre paysager.

Le secteur Ad délimité par le PLU de 2007 au Sud du bourg de Jonquières a été reclassé en secteur UC3 destiné à accueillir une aire publique de stationnement et un programme de logements locatifs sociaux à destination des personnes âgées autonomes.

Enfin, le secteur Ad de Pieu Redon, entre le Grand Valat et son fossé affluent, a été reclassé en zone naturelle N, en cohérence avec son classement en zone non urbaine inondable d'aléa modéré ou résiduel par le PPRI.

Quatre autres secteurs ont été supprimés :
- Le secteur Aa correspondant au périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage des Féreignes a été reclassé pour partie en secteur Ni (concernant le périmètre de protection immédiate) et en zone A tramée (concernant le périmètre de protection rapprochée).
- Le secteur Aa correspondant à la zone d'isolement de la station d'épuration a également été réintégré à la zone agricole A, seule l'emprise de la station faisant l'objet d'un secteur spécifique Na.
- Le secteur Aaa correspondant au périmètre de protection éloignée du captage des Féreignes a été intégralement intégré à la zone A (avec un tramage spécifique).
- Enfin, les secteurs Ar correspondant à la zone de traitement des eaux résiduaire de la cave coopérative existante d'une part et à la zone de traitement des eaux résiduaires du projet de cave centralisatrice (projet abandonné) ont également été reclassés en zone agricole A.

- **Concernant la zone naturelle**

La zone naturelle N est une nouvelle zone, créée par la révision du PLU ; elle inclut :
- les coteaux de garrigues au Sud de la commune qui constituent un espace d'intérêt écologique et paysager ;
- la zone d'expansion des crues de Pieu Redon ;
- quelques îlots boisés au sein de la zone agricole.

Quatre secteurs N liés à des équipements techniques d'intérêt public sont délimités :
- Le secteur Ni correspondant au périmètre de protection immédiate du captage des Féreignes ;
- Le secteur Na correspondant à l'emprise de la station d'épuration communale ;
- Le secteur Npe correspondant au poste électrique ;
- Le secteur Npv correspondant à l'emprise du parc photovoltaïque des Cinquains.

Un secteur Nh est par ailleurs inscrit au PLU révisé ; il s'agit du secteur incluant les logements construits autour du Mas Rouge et non strictement nécessaires à l'exploitation agricole.

3.2 - Règlement écrit du PLU

3.2.1 - Structuration du règlement écrit

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du Livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, entrée en vigueur le 1er janvier 2016, n'impose pas de nomenclature au règlement écrit du PLU ; toutefois le « Guide de la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme » édité par le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable en Avril 2017 recommande une structuration du règlement en 3 chapitres correspondant aux 3 sous-sections figurant à la « Section 4 – Le règlement » du « Chapitre 1er – Contenu du plan Local d'Urbanisme » du Titre V du Livre 1er du Code de l'Urbanisme.
C'est cette structuration thématique du règlement qui est retenue ici, le règlement de chaque zone se structurant autour de 3 grands chapitres, déclinés en sous-chapitres :

I – Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités
- I.1 - Usages, affectations des sols, constructions et activités interdites ou soumises à condition (articles R. 150-30 à R. 151-36)
- I.2 - Mixité fonctionnelle et sociale (articles R. 150-37 et R. 151-38)

II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- II.1 - Volumétrie et implantation des constructions (articles R. 150-39 et R. 151-40)
- II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions (articles R. 150-41 et R. 151-42)
- II.3 – Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions (articles R. 150-43)
- II.4 – Stationnement (articles R. 150-44 à R. 151-46)

III – Equipements et réseaux

- III.1 – Desserte par les voies publiques ou privées (articles R. 150-47 et R. 151-48)
- III.2 – Desserte par les réseaux (articles R. 150-49 à R. 151-50)

Le tableau suivant met en parallèle la structure du règlement du PLU approuvé le 28 septembre 2007 et la structure du règlement du PLU révisé :

Structure du règlement du PLU de septembre 2007	Structure du règlement du PLU révisé
	I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités
Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	I.1 - Usages, affectations des sols, constructions et activités interdites ou soumises à condition (articles R. 150-30 à R. 151-36)
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	I.2 - Mixité fonctionnelle et sociale (articles R. 150-37 et R. 151-38)
	II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Article 9 - Emprise au sol des constructions	II.1 - Volumétrie et implantation des constructions (articles R. 150-39 et R. 151-40)
Article 10 - Hauteur maximale des constructions	
Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Article 7 – Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions (articles R. 150-41 et R. 151-42)
Article 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	II.3 - Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions (articles R. 150-43)
Article 12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	II.4 - Stationnement (articles R. 150-44 à R. 151-46)
Article 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	III – Equipements et réseaux
Article 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	

3.2.2 – Destinations et sous-destinations

Le PLU approuvé le 28 septembre 2007 distingue 9 destinations telles que listées par l'ancien article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme.
Les articles R. 151-27 et R. 151-28 distinguent désormais 5 destinations principales, déclinées en 21 sous-destinations que le règlement peut soumettre à des conditions particulières en application du 2° de l'article R. 151-33.
Le tableau suivant met en perspective les destinations règlementées par le PLU approuvé le 28 septembre 2007 et les destinations et sous-destinations règlementées par le PLU révisé.

PLU de septembre 2007	**PLU révisé**	
9 destinations	**5 destinations**	**21 sous-destinations**
Exploitation agricole ou forestière	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole Exploitation forestière
Habitation	Habitation	Logement Hébergement
Bureaux Industrie Entrepôt	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie Entrepôt Bureau Centre de congrès et d'exposition
Commerce Artisanat Hébergement hôtelier	Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail Restauration Commerce de gros Activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle Cinéma Hôtels Autres hébergements touristiques
Exploitation agricole ou forestière	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole Exploitation forestière
Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées Locaux techniques et industriels de administrations publiques et assimilés Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs Autres équipements recevant du public

L'arrêté du 10 novembre 2016 précise la définition des destinations et sous-destinations de constructions ; ces définitions sont reprises au chapitre « Dispositions générales » du règlement du PLU.

Un tableau synthétique des constructions interdites, autorisées ou autorisées sous conditions, est intégré à l'article I.1 - Usages, affectations des sols, constructions et activités interdites ou soumises à condition, de chaque zone ou secteur.

3.3 - Justification de la délimitation et des dispositions règlementaires applicables aux zones et secteurs délimités par le PLU

3.3.1 - Dispositions communes à tout ou partie des zones du PLU

Avant de présenter et de justifier les dispositions spécifiques à chaque zone ou secteur délimité par le PLU (voir chapitre 3.2.2), nous passons ici en revue ci-après les dispositions règlementaires qui reviennent de façon récurrente dans le règlement de plusieurs zones du PLU.

> Le chapeau introductif

Le chapeau introductif de chaque zone rappelle l'ensemble des risques et nuisances à prendre en compte, à savoir :

- le risque inondation par débordement sur la base du Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 16 septembre 2016 ;
- le risque inondation par ruissellement tel que défini par l'étude du zonage ruissellement de JONQUIERES-SAINT-VINCENT (CEREG, Juillet 2021) ;
- le risque feu de forêt (en zones A et N) ;
- le risque retrait-gonflement des argiles (de niveau moyen sur la totalité du territoire communal) ;
- le risque sismique (de niveau 3 / aléa modéré sur la totalité du territoire communal) ;
- le risque radon ;
- le risque glissement de terrain (uniquement en zone A) ;
- le risque lié aux canalisation de transport de gaz qui traversent le territoire communal (uniquement en zone A)

Pour chaque risque, il est fait référence au document de connaissance du risque porté en annexe du dossier de PLU : annexe 6.1.3 concernant le PPRI valant servitude d'utilité publique, annexe 6.3 concernant l'étude de ruissellement pluvial, annexe 6.4 concernant les autres risques.

Le chapeau introductif de chaque zone rappelle également l'ensemble des nuisances et contraintes à prendre en compte :

- les nuisances sonores liées aux infrastructures de déplacements : RD 999 et LGV ;
- les périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des populations, tels que définis par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (concernant le captage des Féreignes) ou, en l'absence d'arrêté de DUP, par le rapport de l'hydrogéologue agréé (concernant le champ captant de Peyrouse et le champ captant du Mas de Clerc) ;
- le périmètre sanitaire de 100 m délimité autour de l'emprise de la station d'épuration communale.

Mais également :
- les éléments de patrimoine à protéger, conserver voire restaurer : éléments bâtis (Hôtel de ville, moulins de Jonquières) ou végétaux (alignements d'arbres, éléments végétaux ponctuels, haies…) ;
- le cas échéant, les secteurs de continuités écologiques à préserver (le long du Grand Valat et de son fossé affluent).

> Usages et affectations des sols constructions et activités interdites ou soumises à conditions (article I.1)

Le règlement interdit plusieurs constructions, affectations et activités sur l'ensemble des zones délimitées par le PLU : stationnement de caravanes ou de campings-cars (hors exceptions prévues par l'article R. 111-50 du Code de l'Urbanisme), terrains de campings et de caravaning, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances, habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs, parcs d'attraction, terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, carrières et gravières, parcs et champs photovoltaïques et éoliennes.
Notons, concernant les énergies renouvelables, que le PLU favorise l'installation des panneaux solaires et photovoltaïques en toiture sur bâti et en ombrières sur parking des zones d'activités et d'équipements publics. Au regard de la sensibilité environnementale du territoire, l'émergence de nouveaux projets de parcs photovoltaïques pourra se faire dans le cadre de procédures adaptées (révision, mise en compatibilité voire modification du PLU) après réalisation de l'ensemble des études techniques et environnementales inhérentes à ce type de projet. C'est cette démarche que la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT a d'ailleurs adopté pour la réalisation du parc photovoltaïque des Cinquains (révision simplifiée n°2 du PLU)

L'article I.1 est ensuite adapté en fonction du caractère et de la vocation de chaque zone ; il inclut un rappel des dispositions à respecter dans les zones de risques, les zones de nuisances ou les périmètres sanitaires (captages et station d'épuration), en renvoyant aux annexes du PLU correspondantes, voire au Titre VI du règlement du PLU concernant l'aléa débordement ; il rappelle également, le cas échéant, les dispositions à respecter concernant les secteurs de continuités écologiques et le patrimoine bâti ou paysager à protéger, conserver, mettre en valeur, voire à requalifier ou restaurer.

> Mixité sociale (article I.2)

Conformément aux dispositions du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence adopté le 27 septembre 2022, le règlement du PLU impose la réalisation de logements locatifs sociaux sur l'ensemble des zones à urbaniser AU et des zones urbaines U (à l'exception exception du centre ancien dense UA, où les projets consistent essentiellement en la réhabilitation de bâtis anciens et où il convient plutôt de favoriser le conventionnement privé dans le cadre de l'OPAH-RU).

Les règles imposées sont homogènes :
- en zones UB et UC du PLU : 20% au moins de logements locatifs sociaux pour tout programme de 10 logements ou plus. Sur la zone UC3, délimitée au PLU pour la réalisation d'un programme de logements locatifs sociaux destinés aux personnes âgées non dépendantes, ce pourcentage est logiquement porté à 100%.
- en zones IAU : 20% des programmes de logements de chacun des secteurs IAUa, IAUb et IAUc ; sur ces secteurs sont en outre imposés 15% de logements en accession abordable, conformément aux dispositions du PLH.

> Volumétrie et implantation des constructions (article II.1)

La densité urbaine est désormais essentiellement définie via les règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation propres à chaque zone voire à chaque secteur.

Certaines dispositions sont néanmoins communes à plusieurs zones du PLU, concernant notamment :

- la possibilité pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux ou services publics de type transformateur, abri conteneur à déchets, abri bus, abris vélos …. de déroger aux règles générales d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives ; il est néanmoins exigé que ces constructions s'intègrent à l'environnement bâti et soient traitées de façon qualitative.
- la possibilité pour les piscines de déroger aux règles générales d'implantation, sous réserve toutefois de respecter un recul d'au moins 1,00 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques (ou des voies privées ouvertes à la circulation publique) d'une part et par rapport aux limites séparatives d'autre part ; cette dérogation vise à autoriser la réalisation de piscines sur des terrains de plus petites tailles, plus contraints, tout en veillant à l'intégrité physique des clôtures en limite (en excluant pour cela l'implantation en limite de voie ou en limite séparative).

> Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions (article II.2)

Les caractéristiques architecturales des constructions sont adaptées en fonction de la vocation et de la typologie des différentes zones (centre ancien dense, faubourg, zone pavillonnaire, zone d'activités ….).

Le PLU intègre un article relatif aux performances énergétiques et environnementales dont la rédaction est commune aux différentes zones urbaines et à urbaniser : respect de la règlementation thermique en vigueur, promotion des énergies renouvelables et rappel des règles assurant la bonne intégration visuelle des panneaux solaires et photovoltaïques en toiture (intégration à la couverture ou pose en surimposition, interdiction de pose en superstructure, respect d'un recul par rapport au bord de toiture ou du plan de façade dans le cas de toits terrasses).

> Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions (article II.3)

Le Code de l'Urbanisme permet de fixer des règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou plantées afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales d'une part et de contribuer au maintien de la biodiversité d'autre part. Le règlement du PLU définit ainsi un pourcentage minimal d'espaces de pleine terre plantés sur l'ensemble des zones à urbaniser AU et des zones urbaines U (hors centre ancien dense UA dont les parcelles, de petites tailles, sont en général totalement imperméabilisées). Ce pourcentage est défini en fonction de la typologie et du niveau de densité actuel ou souhaité des différentes zones, en cohérence avec l'emprise au sol réglementée par l'article II.1.

Les dispositions du règlement concernant les espaces libres et les plantations comportent un certain nombre de points communs aux différentes zones du PLU ; ces dispositions consistent à :

- privilégier les essences locales adaptées au climat méditerranéen ;
- interdire les espèces végétales identifiées comme invasives ou allergènes ;
- assurer la bonne intégration paysagère des aires de stationnement (obligation de plantation au prorata du nombre de places ou de la surface de stationnement) et des espaces de rétention ; le règlement des secteurs IAUa, IAUb, IAUc impose par ailleurs des plantations d'arbres de haute tige et/ou d'arbustes en cas de stationnement latéraux le long des voies.

> Stationnement (article II.4)

Le règlement de chacune des zones U et AU rappelle les dispositions communes concernant :

- les modalités de calcul du nombre de places de stationnement (notamment en cas d'extension ou de changement de destination d'une construction existante) et leur dimensions minimales (largeur, hauteur) ;

- la minoration des obligations en matière de places de stationnement pour les constructions mentionnées à l'article L. 151-34 du Code de l'Urbanisme : il ne peut en effet être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, de logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du Code de la construction et de l'habitation, des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.
  Il est également rappelé que l'obligation de réaliser des places de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.
- les possibilités offertes par l'article L. 151-33 du Code de l'urbanisme au bénéficiaire du permis de construire qui ne peut répondre aux obligations qui lui sont imposées en matière d'aires de stationnement sur l'emprise de son terrain : obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou acquisition ou concession de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation ; la distance entre ces parcs de stationnement et la construction concernée est précisée pour éviter toute interprétation de la notion de proximité (200 mètres maximum).

L'article II.4 rappelle également les obligations de stationnement vélo qui ont été largement renforcée par l'ordonnance du 29 janvier 2020. Le règlement du PLU reprend ainsi les dispositions des articles L. 113-18, L. 113-19 et L. 113-20 du Code de la Construction et de l'Habitation et rappelle dans un tableau de synthèse le nombre minimal d'emplacements sécurisés vélos à prévoir par catégorie de bâtiment (habitation, activités tertiaires, service public) et type de public visé (occupants, usagers, salariés ou agents), en application de l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

> Desserte par les voies publiques ou privées (article III.1)

Cet article comporte des dispositions largement communes aux différentes zones. Il définit les caractéristiques générales des accès et des voies, dans un souci :

- de sécurité routière : les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ; en conséquence, le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité et, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Il est en outre rappelé que toute création d'un nouvel accès, tout changement d'usage, de destination ou modification d'un accès existant est soumis à l'avis du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde, cette autorisation pouvant être refusée pour des motifs de sécurité ou de préservation du patrimoine routier. Le règlement des zones UB et UC impose en outre que les portails d'accès aux parcelles soient obligatoirement implantés en recul d'au moins 5,00 m de l'alignement de la RD 999, de façon à éviter l'arrêt des véhicules sur la chaussée lors de l'entrée sur la parcelle.
- de sécurité publique et lutte contre les incendies : les caractéristiques des accès et des voies, et notamment les voies en impasse, doivent répondre aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie ; ces dispositions renvoient au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) joint en annexe au PLU (Annexe 6.4.1).
- de bon fonctionnement des services publics : le gabarit et les caractéristiques des accès et des voies, dont les voies en impasse, doivent répondre aux contraintes liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

- de fonctionnement urbain : le règlement des zones UB, UC et AU à vocation d'habitat impose un gabarit minimum aux voies de desserte interne des opérations d'ensemble de :
  - 7,00 m pour les voies en double sens (dont un trottoir de 1,50 m et une chaussée de 5,50 m minimum) et 5,00 m pour les voies en sens unique (dont un trottoir de 1,50 m et une chaussée de 3,50 m minimum) en zone UB ;
  - 8,00 m pour les voies en double sens (dont un trottoir de 1,50 m, une chaussée de 5,50 m minimum et une bande plantée de 1,00 m minimum) et 6,00 m pour les voies en sens unique (dont un trottoir de 1,50 m, une chaussée de 3,50 m minimum et une bande plantée de 1,00 m minimum) en zone UC ;
  - 8,00 m pour les voies à double sens de circulation (dont 6,00 m minimum de chaussée) et 6,00 m pour les voies en sens unique (dont 4,00 m de chaussée) en zones à vocation d'activités UE et IAUe ;
  - 9,00 pour la voie de desserte centrale en secteur IAUb (dont un cheminement piéton de 1,50 m, une voie de 5,50 m minimum et une bande plantée d'arbres de haute tige ou d'arbustes bas de 1,00 m minimum de large de part et d'autre de la voie).
- de prise en compte des déplacements doux : tout projet ou opération d'aménagement d'ensemble doit intégrer une réflexion sur les cheminements modes doux et favoriser, le cas échéant, les continuités piétonnes et cyclables (continuité des cheminements au travers des dites opérations).

Sont par ailleurs intégrées à cet article III.1 les dispositions du schéma routier départemental concernant les accès sur les RD hors agglomération.

> Desserte par les réseaux (article III.2)

La rédaction du paragraphe relatif à l'alimentation en **eau potable** reprend la rédaction-type de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie, à savoir :

- en zones urbaines UA, UB, UC, UE et Up et en zones à urbaniser IAU, IAUe et IAUp: *« Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.*
  Si l'immeuble dispose d'une ressource en eau autonome (puits, forage, source …), les installations privées ou intérieures en doivent en aucun cas permettre l'interconnexion, même accidentelle, avec le réseau public ».
- en zones agricole A et naturelle N, les dispositions applicables en zones urbaines et à urbaniser sont complétées par l'alinéa suivant : « *En l'absence de distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou d'un forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R. 111-10 et R. 111-11 du Code de l'Urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants :*
  . *un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet,*
  . *une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage,*
  . *une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé publique.*
  Dans le cas où cette adduction autonome ne serait plus réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue ».
  Cette rédaction distingue ainsi l'adduction unifamiliale (réservée à une seule famille) de l'adduction dite collective (plusieurs foyers, établissement recevant du public, gîtes, chambres d'hôtes, agro-alimentaire….).

La rédaction du paragraphe relatif à l'**assainissement** distingue la possibilité ou pas de raccordement au réseau public d'assainissement :

- Dans les zones U et AU, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire, dans un objectif de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles : « *Toute construction ou installation rejetant des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) doit être raccordée par des canalisations souterraines étanche au réseau public d'assainissement. Les raccordements doivent être conformes aux prescriptions du service en charge de l'assainissement collectif ».*
  Afin de garantir le bon fonctionnement de la station d'épuration, le rejet des effluents autres que domestiques est soumis à l'autorisation de la collectivité compétente en matière d'assainissement et peut, le cas échéant, être conditionné à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur.
  Le rejet au réseau public d'assainissement d'eaux claires (eaux de ruissellement des toitures et terrasses, eaux de vidange des piscines le cas échéant ….) est également interdit pour éviter une surcharge hydraulique des ouvrages de traitement ; ces rejets doivent être traités sur la parcelle ou à défaut, dirigés vers le réseau pluvial.
- Dans les zones non desservies par le réseau collectif d'assainissement et susceptible de recevoir des constructions, c'est à dire en zone A, une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 et arrêté préfectoral du 17 juin 2013) devra être réalisée. Dans le cas de la réhabilitation ou de l'extension d'une construction existante sur des parcelles non desservies par le réseau collectif d'assainissement, l'installation existante devra être conforme à la réglementation en vigueur et suffisamment dimensionnée pour permettre la réalisation du projet ; à défaut, le pétitionnaire devra réaliser une nouvelle installation d'assainissement non collectif suffisamment dimensionnée et conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les **eaux pluviales**, la rédaction du règlement des zones U et AU du PLU impose :

- Le rejet des eaux de ruissellement dans le réseau pluvial existant ou à défaut, leur évacuation avec un exutoire approprié ou leur gestion par infiltration sur l'unité foncière du projet.
- La mise en œuvre – hors zone UA dense et UE déjà largement bâtie - de dispositifs de rétention soit à la parcelle pour toute construction d'emprise au sol supérieure à 50 m^2 réalisée hors opération d'ensemble (sur la base d'un volume de rétention minimum de 5 m^3), soit à l'échelle de l'opération d'ensemble ou de toute division foncière conduisant à la création de plus de deux logements individuels (sur la base dans ce cas d'un ratio de 100 l/m^2 imperméabilisé avec un débit de fuite de 7l/s/ha ou du ratio prescrit par la MISE à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme).
- La mise en œuvre de matériaux non imperméables pour les aires collectives de stationnement (hors centre ancien UA denses et zones à vocation d'activités UE et IAUe dont le règlement n'impose pas la réalisation d'aires collectives de stationnement en complément du stationnement sur emprise privative).

Concernant les **réseaux secs**, le règlement de l'ensemble des zones du PLU impose que les réseaux électriques, téléphoniques, de télédistribution et d'éclairage publics, les branchements au câble ou à la fibre soient établis en souterrain ; il s'agit là de limiter la prolifération de câbles aériens, préjudiciable à la qualité du paysage et des perceptions.
Par dérogation, en zones UA de centre ancien et UB de faubourgs, les câbles peuvent être posés en façade dans la cas d'une réhabilitation ou de l'extension d'un bâtiment existant voire de la construction d'un bâtiment contigu à un bâtiment existant ; le règlement encadre toutefois les modalités de pose des câbles de façon à ce qu'ils s'intègrent le mieux possible à la façade du bâtiment, par leur parcours (câbles posés selon les lignes de composition de la façade, horizontalement sous les éléments d'architecture tels que génoise ou corniche, verticalement le long des descentes d'eaux pluviales et des limites mitoyennes verticales entre bâtiments accolés) et leur couleur (câbles peints dans la même teinte que la façade).

Enfin, tous les bâtiments le nécessitant en zones U et AU doivent être raccordés ou facilement raccordables aux **réseaux de communications électroniques et numériques existants ou futurs** (au travers de la pose de fourreaux en attente) de façon à faciliter l'accès de tous aux NTCI.

3.2.4 - Justification de la délimitation et des dispositions spécifiques aux zones urbaines

Le PLU révisé de JONQUIERES-SAINT-VINCENT distingue 5 types de zones urbaines :
- La zone UA
- La zone UB
- La zone UC
- La zone UE
- La zone Up

Par la suite, nous désignerons sous le terme de PLU de 2007, le PLU approuvé le 28 septembre 2007 et ses évolutions ultérieures (révisions simplifiées n°1 et 2, modification de droit commun n°1 et mise en compatibilité n°1).

> Zone UA

- **Caractéristiques**

La zone UA correspond au centre ancien dense de Jonquières et de Saint-Vincent. Sur cette zone, l'organisation du parcellaire et l'implantation des constructions génèrent une densité bâtie élevée de l'ordre de 50 logements à l'hectare.
Principalement à vocation d'habitat, la zone UA accueille également des équipements publics (Mairie, Poste, Médiathèque) et des commerces de proximité, essentiellement regroupés autour de la Place de la Mairie.

La zone UA inclut un élément identifié comme patrimoine bâti à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme : la Mairie

- **Superficie** : 9,1 ha dont 8,9 ha sur Jonquières et 0,2 ha sur Saint-Vincent

- **Justification de la délimitation de la zone UA**

L'emprise de la zone UA couvre :
- Le centre ancien de Jonquières ;
- Le hameau ancien de Saint-Vincent autour de l'Eglise et de l'Impasse du Puits.

La délimitation de ces deux zones UA est basée sur des critères typomorphologiques : un bâti dense avec des parcelles majoritairement de petites tailles et en grande partie voire en totalité bâties, un front bâti continu le long des rues et ruelles, des constructions majoritairement anciennes.

- **Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007**

La zone UA de Jonquières a, sur la base de ces critères, été légèrement modifiée par rapport au PLU de 2007, pour exclure les bâtiments de l'école primaire de Fontcouverte et le parking Rambert, intégrés à la zone de faubourgs UB1 (voir ci-après).

La zone UA de Saint-Vincent est quant à elle une nouvelle zone, antérieurement incluse dans la zone de faubourg Ub dont elle se distingue pourtant par un bâti beaucoup plus dense.

Ces deux évolutions expliquent la très légère augmentation de surface de la zone UA au PLU révisé.

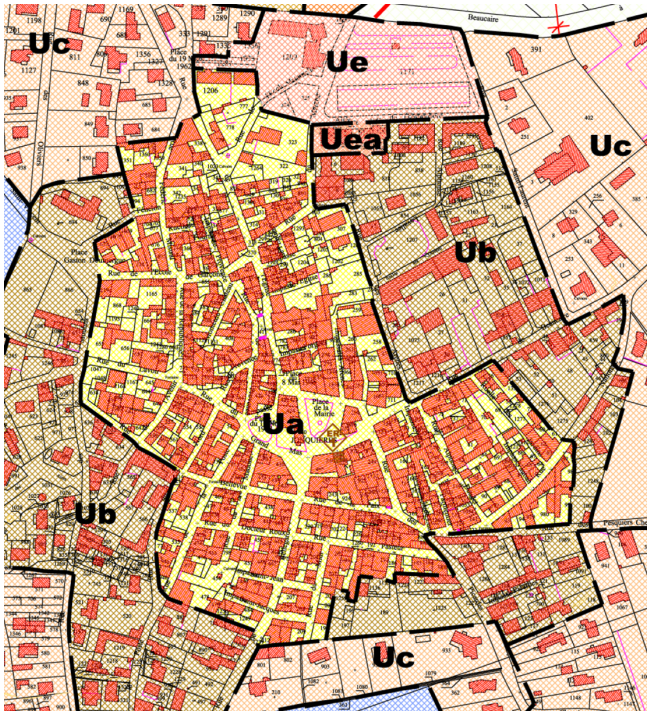

PLU avant révision (2007 et adaptations ultérieures)

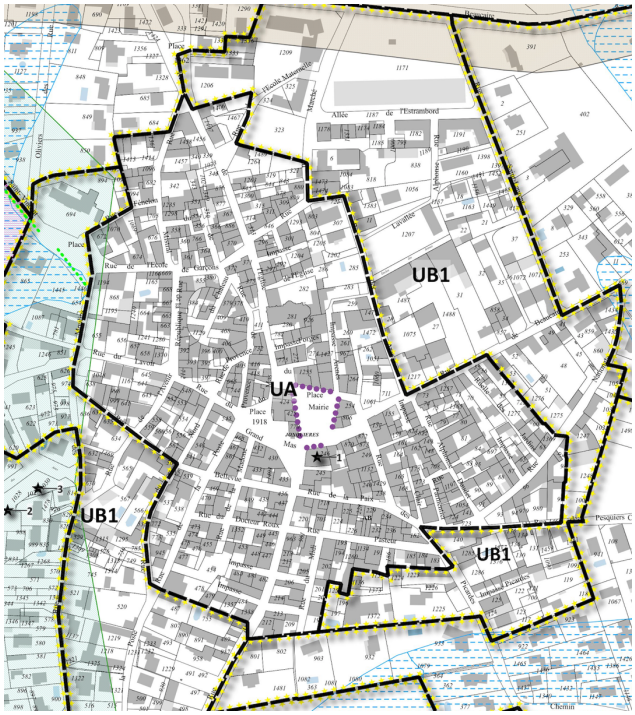

PLU révisé

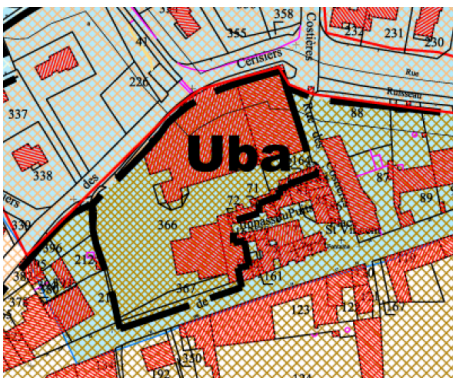

PLU avant révision (2007 et adaptations ultérieures)

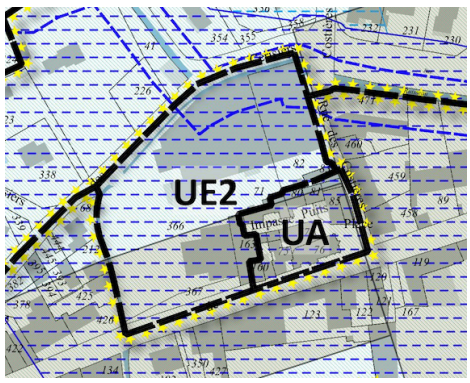

PLU révisé

Evolution des surfaces

	PLU 2007 *		PLU révisé
Zone Ua	9,0 ha	**Zone UA Jonquières**	8,9 ha
		Zone UA Saint Vincent	0,2 ha
TOTAL	**9,0 ha**	**TOTAL**	**9,1 ha**

** PLU 2007 = PLU approuvé le 28/09/2007 et ses évolutions ultérieures*

- **Objectifs du règlement du PLU en zone UA**

Les principaux objectifs du règlement du PLU en zone UA sont :
- de maintenir les fonctions de centre village (habitations, activités, commerces de proximité, équipements publics ….) ;
- de préserver l'identité urbaine et architecturale du centre ancien ;
- de contribuer à améliorer le fonctionnement urbain en prenant notamment en compte les besoins de stationnement.

- **Principales dispositions règlementaires spécifiques à la zone UA**

Maintien des fonctions de centre village

Le règlement du PLU autorise en zone UA une grande diversité de destinations (voir article I.1 du règlement) : habitation, commerces et activités de services, équipements d'intérêt collectif et services publics et bureaux. Il n'exclut (outre les constructions, affectations et activités interdites sur l'ensemble des zones délimitées par le PLU et listées précédemment) que les destinations et sous-destinations incompatibles avec la vocation principale d'habitat ou avec le caractère bâti du centre village, à savoir les commerces de gros, les cinémas, les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, les activités industrielles, les entrepôts , les installations classées pour la protection de l'environnement potentiellement les plus nuisantes ou les plus dangereuses (relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement).

Il autorise uniquement l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes relevant du régime de la déclaration (c'est-à-dire potentiellement les moins nuisantes ou dangereuses) à destination d'artisanat ou de commerce de détail, sous réserve que ces installations correspondent à une activité de proximité en lien avec la vie urbaine et que l'extension prévue ne génère ni risques ni nuisances supplémentaires, qu'elle soit compatible avec les infrastructures existantes (notamment en terme d'accès) et avec le caractère bâti de la zone. En tout état de cause, cette possibilité d'extension est strictement limitée à 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la révision du PLU.

Pour maintenir autant que possible les commerces et services de centre village, le PLU délimite par ailleurs, autour de la Place de la Mairie, un linéaire commercial et de services sur lequel est interdite toute autre destination que les équipements d'intérêt collectif et de services publics, les commerces et activités de services autorisées de façon plus générale en zone UA (voir article I.2 du règlement de la zone UA).

Préservation de l'identité urbaine et architecturale du centre village

Le règlement du PLU encadre la volumétrie, l'implantation, l'architecture des constructions, de façon à assurer le respect de la trame urbaine (front bâti continu) et de l'identité bâtie du centre ancien (bâtiments de volume simple en R+1/R+2 ; matériaux traditionnels).

Il autorise à la fois l'implantation à l'alignement ou en retrait de 3,00 m minimum des voies et emprises publiques ; dans ce dernier cas, pourra être imposée la réalisation d'un mur ou d'une clôture à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique pour retrouver une continuité visuelle

Concernant les implantations par rapport aux limites séparatives, le règlement du PLU reprend le règlement actuel avec une implantation soit en limite séparative latérale soit retrait minimum de 3,00m de la ou des limites séparatives latérales, cette distance étant mesurée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative considérée.

Pour prendre en compte la forte densité bâtie des centres anciens (constructions occupant souvent la totalité de la parcelle), ni l'emprise au sol, ni le pourcentage d'espaces plantés ne sont règlementés.

L'article II.2 relatif à la qualité urbaine, environnementale et paysagère des constructions vise à préserver l'architecture traditionnelle du bâti ancien :

- Respect de l'ordonnancement des façades anciennes et des proportions des percements (baies plus hautes que large, alignées verticalement et de hauteur décroissante du niveau inférieur au niveau supérieur).
- Utilisation de matériaux traditionnels : façades en pierres de calcaire apparentes ou façades enduites, seuls les enduits de granulométrie fine étant autorisés ; toitures en tuiles de pente comprise entre 25° et 32° et génoise en bas de versant ; garde-corps des balcons et grilles de protection des ouvertures en barreaudages métalliques droits et verticaux peints dans une teinte sombre ; chenaux et descentes d'eaux pluviales en métal mat non brillant ou terre cuite.
- Clôtures sur le modèle des clôtures anciennes : murs de pierres ou enduit de 2,00 mètres de hauteur maximum ou muret bas de 0,60 m de hauteur maximum en pierres ou enduit, surmonté d'une grille en barreaudage métallique vertical simple, éventuellement doublée d'une haie végétale, dans la limite d'une hauteur totale de 2,00 m.

Cet article interdit explicitement les éléments considérés comme anachroniques : toits terrasses (exception faite pour les annexes de faibles dimensions) et terrasses tropéziennes ; garde-corps de balcons en balustres, volutes ou grilles andalouses ; chenaux et descentes d'eaux pluviales en PVC ….
Il autorise néanmoins un certain nombre d'aménagements répondant à des critères de praticité, s'agissant notamment des volets roulants dont le coffre doit toutefois être intégré au plan de façade de façon à ne pas perturber l'unité de celle-ci.
Enfin, l'article II.2 règlemente la pose des éléments dits de modernité afin de limiter leur impact visuel : climatiseurs, paraboles et antennes, coffrets techniques et panneaux solaires et photovoltaïques

Le règlement encadre également les vitrines des commerces de façon à assurer leur bonne intégration au paysage urbain de centre village : respect de l'ordonnancement et de la géométrie des façades, pose des coffres des grilles et volets de protection, dimensions des vitrines et enseignes…….

<u>Maîtrise du stationnement</u>

En complément des aires de stationnement aménagées en périphérie de la zone UA (parking du marché couvert et parking Rambert au Nord de la zone UA de Jonquières, parking du Chemin des Mas au Sud de la zone UA de Jonquières ou encore parking aménagé sur la parcelle acquise par la commune le long de la Rue des Costières à Saint-Vincent), le PLU se donne pour objectif de mieux maîtriser le stationnement sur espace public en imposant la réalisation de deux places de stationnement au moins par logement et une place de stationnement au moins par chambre pour les constructions à destination d'hôtel ou d'hébergement touristique.
Aucune obligation de stationnement n'est par contre imposées aux commerces et services de proximité, , équipements d'intérêt collectif et services publics dont le projet communal vise à assurer le maintien voire le confortement en centre bourg.

- **Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007**

Le règlement du PLU de 2007 était beaucoup plus succinct que le règlement révisé et traitait en un même chapitre l'ensemble des zones urbaines (Ua, Ub, Uc et Ue).
Exception faite des hauteurs maximales, les dispositions du règlement étaient ainsi homogènes et ne permettaient pas d'affirmer l'identité des différents quartiers composant la zone urbaine (centre ancien, faubourgs, zone pavillonnaire).

Le règlement du PLU révisé s'est ainsi attaché à corriger les dispositions qui ne permettaient pas d'assurer la pérennité des caractéristiques urbaines du centre ancien. Alors que l'implantation en front bâti continu est une des caractéristiques essentielles des centres anciens, le PLU de 2007 faisait en effet de l'implantation en recul des voies la règle de base *(« A défaut d'indication sur les documents graphiques, aucune construction ne peut être édifiée à moins de 4,00 m de l'emprise des voies et à une distance au moins égale à 8,00 m de l'axe de ces voies* »). Le PLU révisé corrige cette rédaction en faisant du front urbain continu le principe de base (soit que les bâtiments soient implantés en ordre continu à l'alignement de la voie, soit qu'un mur ou une clôture en bord de voie permette de retrouver une continuité visuelle).

L'article 11 du règlement du PLU de 2007 relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords reprenait les dispositions types d'un règlement de centre ancien concernant notamment les couvertures (toitures tuiles, génoises, pente de 25 à 32%), les percements (proportions plus hautes que larges), les matériaux de façades ….. Le règlement du PLU révisé reprend en conséquence ces dispositions, voire les complète et les précise concernant par exemple les ferronneries, les chenaux et descentes d'eau, les cheminées et conduits de fumée et de ventilation ; il affirme également l'obligation de préserver voire de restaurer les éléments remarquables des constructions existantes tels que les éléments de modénature et de décors de façade, les arcs en pierre des remises ou des portails donnant accès aux cours intérieures, les menuiseries et ferronneries anciennes…. qui ne figurait pas explicitement au règlement du PLU de 2007.

> Zone UB

- **Caractéristiques**

La zone UB correspond aux faubourgs de Jonquières et de Saint-Vincent. Pour tenir compte de la typologie différentes de ces deux entités, deux secteurs sont délimités :

- Le secteur UB1 des faubourgs de Jonquières, composé de parcelles de tailles moyennes, en couronne de la zone de centre ancien UA.
- Le secteur UB2 des faubourgs de Saint-Vincent composé de parcelles de plus grandes tailles (cours et jardins de bâtisses agricoles), de part et d'autre de la RD 999.

- **Superficie** : 18,4 ha dont 10,7 ha sur Jonquières et 7,7 ha sur Saint-Vincent

- **Justification de la délimitation de la zone UB**

La délimitation de la zone UB est fondée sur des critères typomorphologiques : un bâti relativement ancien, une typologie urbaine de type faubourg avec un parcellaire globalement de plus grande taille que le parcellaire de centre ancien.

- **Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007**

Le secteur UB1 de Jonquières a, sur la base de ces critères, été légèrement modifié par rapport au PLU de 2007, pour intégrer les zones Ue et Uea antérieurement délimitées sur l'emprise de l'école de Fontcouverte et du marché couvert et à l'inverse exclure les parcelles d'habitat pavillonnaire de la Rue des Aires.

Les limites du secteur UB2 de Saint-Vincent reprennent quant à elles globalement les limites de l'ancienne zone Ub ; elles n'ont « t » étendues qu'au Nord du secteur de Peire Fioc pour inclure une parcelle récemment bâtie.

.

Nous ne prenons pas ici en considération l'ancien secteur Uba délimité sur l'emprise de la cave coopérative de Saint-Vincent, reclassé du fait même de sa vocation, en secteur d'activités UE2 (voir ci-après)

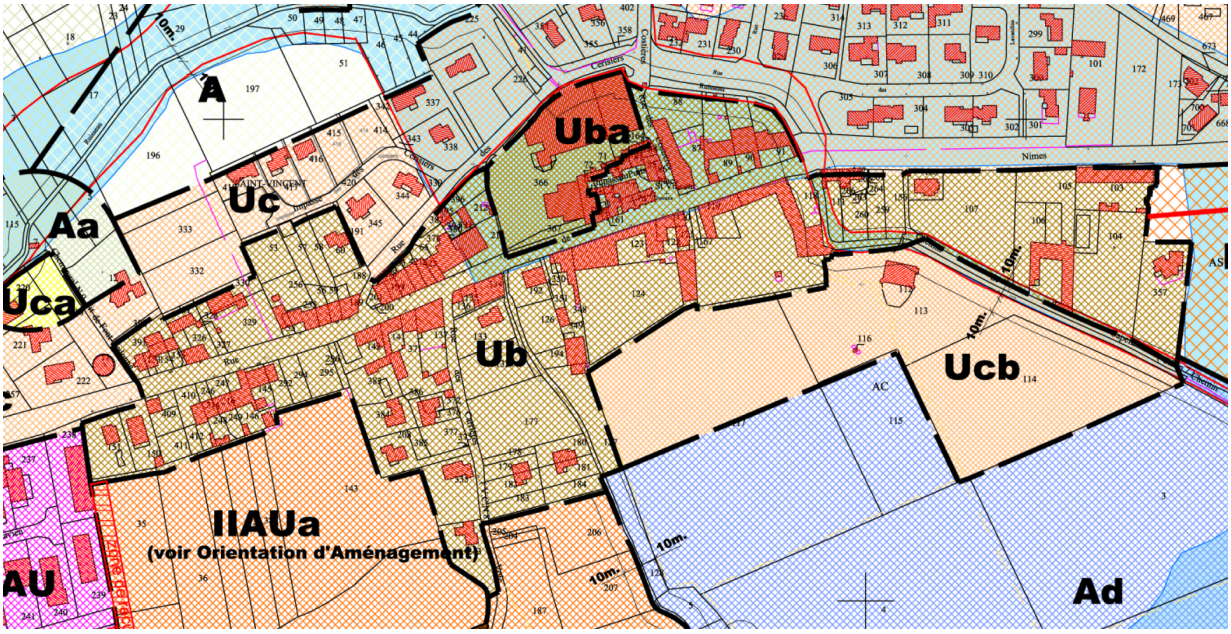

PLU avant révision (2007 et adaptations ultérieures)

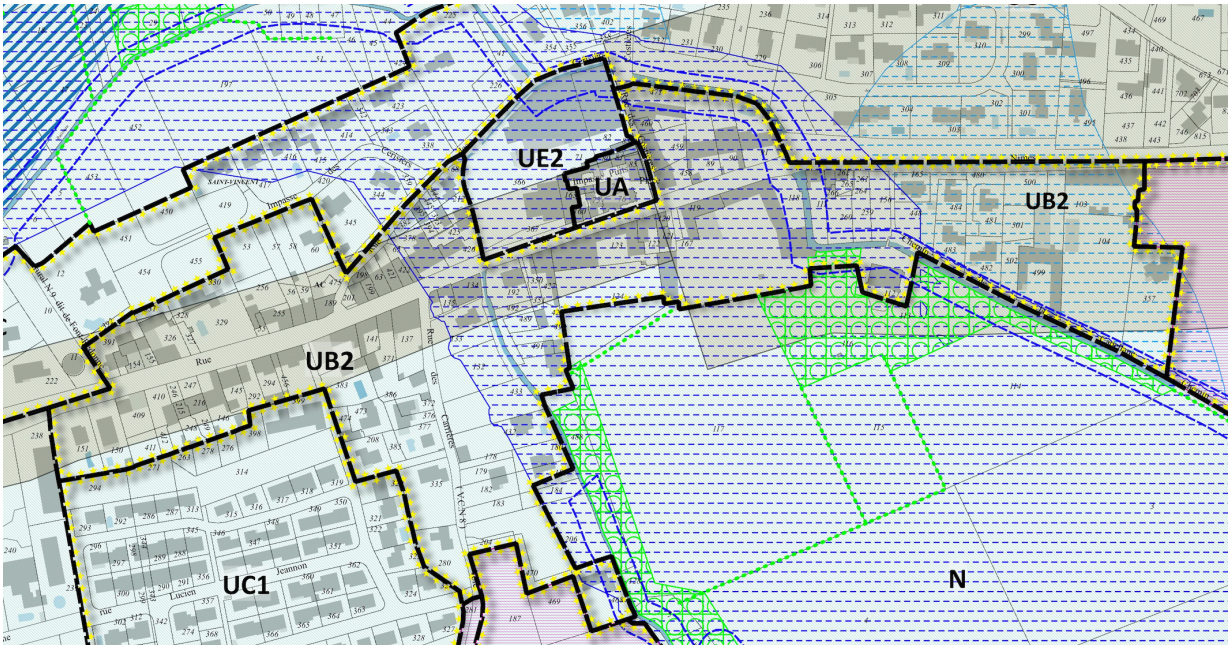

PLU révisé

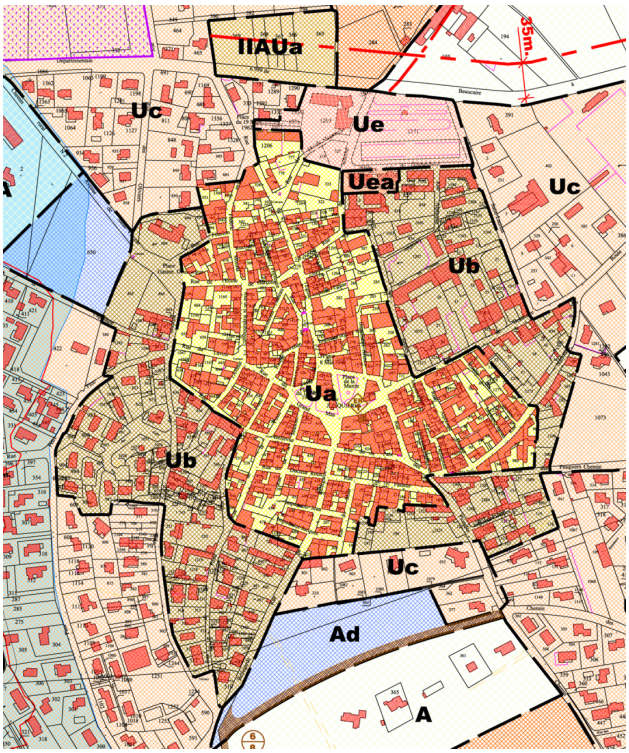

PLU avant révision (2007 et adaptations ultérieures)

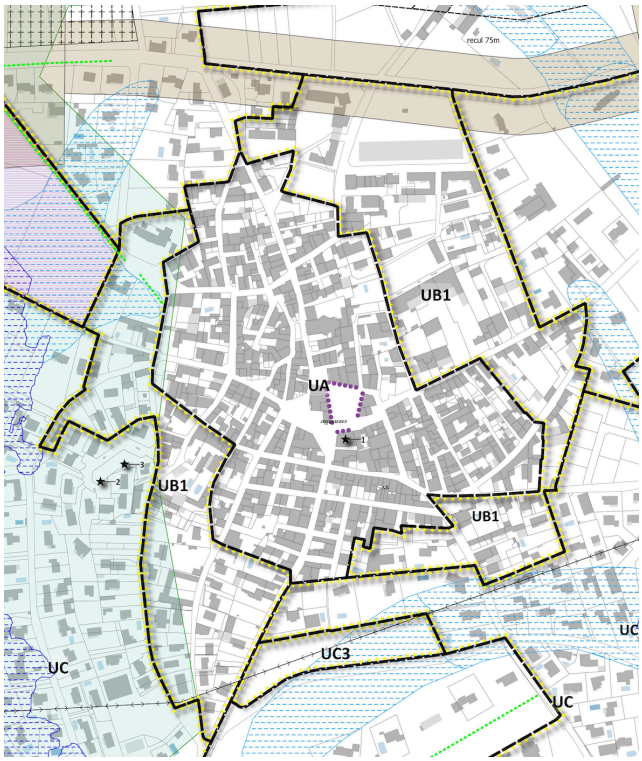

PLU révisé

Evolution des surfaces

	PLU 2007 *		PLU révisé
Zone Ub	17,3 ha	**Secteur UB1**	10,7 ha
Zone Ue	1,4 ha	**Secteur UB2**	7,7 ha
Secteur Uea	0,1 ha		
TOTAL	**18,8 ha**	**TOTAL**	**18,4 ha**

** PLU 2007 = PLU approuvé le 28/09/2007 et ses évolutions ultérieures*

- **Objectifs du règlement du PLU en zone UB :**

Les principaux objectifs du règlement du PLU en zone UB sont :
- de préserver l'identité urbaine et architecturale des faubourgs ;
- de maîtriser l'évolution des grandes parcelles composant les faubourgs de Saint-Vincent ;
- de contribuer à améliorer le fonctionnement urbain en prenant notamment en compte les besoins de stationnement.

- **Principales dispositions règlementaires spécifiques à la zone UB**

Maintien de la mixité des fonctions

Comme en zone UA, le règlement du PLU autorise en zone UB une grande diversité de destinations (voir article I.1 du règlement) : habitation, commerces et activités de services, équipements d'intérêt collectif et services publics et bureaux.

Il n'exclut (outre les constructions, affectations et activités interdites sur l'ensemble des zones délimitées par le PLU et listées précédemment) que les destinations et sous-destinations incompatibles avec la vocation principale d'habitat ou avec le caractère bâti du centre village, à savoir les commerces de gros, les cinémas, les constructions à destination d'exploitation forestière, les activités industrielles, les entrepôts , les installations classées pour la protection de l'environnement potentiellement les plus nuisantes ou les plus dangereuses (relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement).

Comme en zone UA, il autorise, sous conditions, l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes relevant du régime de la déclaration à destination d'artisanat ou de commerce de détail.
En complément, pour tenir compte de la présence en zone UB de sièges d'exploitations agricoles, le règlement du PLU révisé vient également autoriser l'extension des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole existants, sous réserve de l'absence de risques ou de nuisances.
Dans les deux cas, cette possibilité d'extension est strictement limitée à 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la révision du PLU.

Préservation de l'identité urbaine et architecturale des faubourgs

Le règlement du PLU encadre la volumétrie, l'implantation, l'architecture des constructions, de façon à assurer le respect de la trame urbaine et de l'identité bâtie des faubourgs (bâtiments de volume simple en R+1/R+2 ; matériaux traditionnels).

En s'inspirant des implantations observées en zone de faubourgs, le règlement de la zone UB autorise :
- l'implantation à l'alignement ou en retrait de 5,00 m minimum des voies et emprises publiques ;
- l'implantation en limites séparatives latérales ou en retrait D≥H/2, minimum 3,00 m.

L'article II.2 relatif à la qualité urbaine, environnementale et paysagère des constructions vise à préserver l'architecture traditionnelle du bâti ancien de faubourgs et reprend globalement les dispositions du règlement de la zone UA concernant :
- l'ordonnancement des façades anciennes et les percements (baies plus hautes que large, alignées verticalement et de hauteur décroissante du niveau inférieur au niveau supérieur).
- les matériaux de construction : façades en pierres de calcaire apparentes ou façades enduites, seuls les enduits de granulométrie fine étant autorisés ; toitures en tuiles de pente comprise entre 25° et 32° et génoise en bas de versant ; garde-corps des balcons et grilles de protection des ouvertures en barreaudages métalliques droits et verticaux peints dans une teinte sombre ; chenaux et descentes d'eaux pluviales en métal mat non brillant ou terre cuite.
- Les clôtures sur le modèle des clôtures anciennes : murs de pierres ou enduit de 2,00 mètres de hauteur maximum ou muret bas de 0,60 m de hauteur maximum en pierres ou enduit, surmonté d'une grille en barreaudage métallique vertical simple, éventuellement doublée d'une haie végétale, dans la limite d'une hauteur totale de 2,00 m.

Comme en zone UA, cet article interdit explicitement les éléments considérés comme anachroniques : toits terrasses et terrasses tropéziennes ; garde-corps de balcons en balustres, volutes ou grilles andalouses ; chenaux et descentes d'eaux pluviales en PVC ….
Il autorise néanmoins un certain nombre d'aménagements répondant à des critères de praticité, s'agissant notamment des volets roulants dont le coffre doit toutefois être intégré au plan de façade de façon à ne pas perturber l'unité de celle-ci.

En complément, le règlement de la zone UB prévoit des dérogations (baies à dominante horizontale, toitures terrasses) en secteur UB2 pour les bâtiments situés en seconde ligne de la RD 999 et non directement visibles depuis la RD ou encore (mais uniquement en ce qui concerne les dimensions et ordonnancement des ouvertures) sur les façades arrières non directement visibles depuis les voies ou espaces publics limitrophes

et ce sur l'ensemble des secteurs UB1 et UB2. L'objectif est d'ouvrir la voie à une architecture plus contemporaine sans pour autant impacter la perception de la trame bâtie des faubourgs (les façades sur voies et emprises publiques devant quant à elles respecter une architecture traditionnelle).

Maîtrise de l'évolution des faubourgs de Saint-Vincent

Au regard des nuisances et contraintes fortes générées par la circulation de transit sur la RD 999, le PLU révisé s'attache à maîtriser la densification des faubourgs de Saint-Vincent composés pour partie de grandes parcelles (anciens domaines agricoles) pouvant de fait faire l'objet d'opérations de constructions importantes.

Le règlement du PLU affecte ainsi des possibilités de densification différentes aux faubourgs de Jonquières (UB1), composés de petites parcelles et moins soumises aux contraintes et nuisances, et aux faubourgs de Saint-Vincent (UB2) :
- une emprise au sol maximale de 50% en UB2 contre 70% en UB1 ;
- un pourcentage minimum d'espaces de pleine terre plantés de 30% en UB2 contre 20% en UB1.

Pour permettre aux extensions voire aux nouvelles constructions de s'intégrer au front bâti bordant la RD 999,, la hauteur maximale autorisée est portée en façade de la voie à 9,00 m à l'égout ou à l'acrotère et R+2, contre 7,00 m à l'égout et R+1 sur le reste des deux secteurs.

Maîtrise du stationnement

En complément des aires de stationnement aménagées en zone UB (parking du marché couvert et parking Rambert au Nord de Jonquière, parking de la Rue des Costières à Saint-Vincent) ou en périphérie immédiate (parking du Chemin des Mas), le règlement de la zone UB se donne comme objectif de mieux maîtriser le stationnement sur espace public qu'il s'agisse du stationnement résidentiel (avec deux places de stationnement au moins par logement) ou du logement lié aux activités.

- **Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007**

Comme souligné précédemment, le règlement du PLU de 2007 était beaucoup plus succinct que le règlement révisé et traitait en un même chapitre l'ensemble des zones urbaines (Ua, Ub, Uc et Ue). Exception faite des hauteurs maximales, le règlement ne faisait donc pas de distinction entre centre ancien, faubourgs et zone pavillonnaire, l'essentiel des dispositions étant calées sur celles d'un centre ancien.

Le règlement du PLU révisé s'attache à conserver les caractéristiques urbaines et architecturales de faubourgs et reprend en conséquence, voire complète, un certain nombre des dispositions du règlement de 2007 concernant notamment l'aspect extérieur des constructions.

L'évolution principale consiste :
- à distinguer les deux secteurs UB1 (faubourgs de Jonquières) et UB2 (faubourgs de Saint-Vincent) et à leur affecter des possibilités de construction et de densification différentes pour mieux prendre en compte leurs caractéristiques propres (tailles des parcelles, environnement urbain) ;
- à « tenir » les façades sur voies ou emprise publique et à autoriser une architecture plus contemporaine en seconde ligne de la RD 999 en UB2 et de façon générale, en UB2 comme en UB1, sur les façades arrières non visibles depuis la voie, là où le PLU de 2007 imposait une architecture traditionnelle.



PLU avant révision (2007 et adaptations ultérieures)



PLU révisé

> Zone UC

- **Caractéristiques**

La zone UC correspond aux extensions pavillonnaires qui se sont progressivement développées autour des noyaux bâtis de Jonquières et de Saint-Vincent. En fonction de la typologie urbaine de ces extensions et notamment de leur densité bâtie, trois secteurs sont distingués

- Le secteur UC1 dense correspondant au lotissement « Les Jardins de Saint-Vincent » ;
- Le secteur UC2 de moindre densité sur une grande partie Est de la zone urbaine ;
- Le secteur UC3 situé au Sud du centre de Jonquières, non encore urbanisé et destiné à accueillir un programme locatif social fléché séniors autonomes (de type Maison en Partage) en complément de l'aire de stationnement public déjà aménagée le long du nouveau Chemin des mas.

La zone UC inclut deux éléments identifiés comme patrimoine bâti à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme : les deux moulins de la Rue des Aires.

- **Superficie** : 83,6 ha

- **Justification de la délimitation de la zone UC**

La zone UC et les secteurs UC1, UC2 et UC3 couvrent l'ensemble des zones d'habitat pavillonnaire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ; le PLU révisé s'attache à distinguer les secteurs en fonction de leur densité bâtie actuelle et de leur vocation.

- **Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007**

La délimitation de la zone UC reprend globalement la délimitation de la zone Uc, du petit secteur Uca (captage d'eau) et du secteur Ucv (défini comme une zone humide) du PLU de 2007, exception faite du quartier du stade et du centre socio-culturel rattaché au secteur UC2 de moindre densité.
La zone UC intègre l'ancienne zone IIAUmv du PLU de 2007 aujourd'hui bâtie (résidence d'habitat locatif social Les Libellules et résidence Les Sénioriales). Son emprise est ponctuellement élargie pour intégrer :

- les habitations pavillonnaires de la Rue des Aires antérieurement classées en zone Ub au PLU de 2007 ;
- plus ponctuellement, des constructions d'habitation ou des annexes (piscines) qui, à défaut, auraient été maintenues en zone agricole A ; elle exclut par contre désormais les parcelles situées sur le secteur de Pieu Redon, au Sud de la RD 999, classées en zone non urbaine d'aléa inondation par le PPRI et qui étaient classées en secteur Ucb au PLU de 2007.

La délimitation du secteur UC1 reprend la délimitation de l'ancien secteur IIAUa des « Jardins de Saint-Vincent ».

Le secteur UC2 inclut quant à lui un tissu pavillonnaire plus lâche, classé en secteur Ucd au PLU de 2007, élargi au quartier du stade et du centre socioculturel et aux parcelles attenantes dont la densité est également moindre.

Enfin, le PLU révisé délimite un secteur UC3 à vocation d'habitat locatif social au Sud du centre de Jonquières, antérieurement classé en zone Ad (zone agricole stricte).

La délimitation de ce nouveau secteur UC3 de 0,8 ha, le reclassement en secteur UC1 de l'ancien secteur IIAUa des « Jardins de Saint-Vincent » (pour 3,6 ha) et les adaptations ponctuelles des limites de la zone UC expliquent l'augmentation de la superficie totale de la zone UC par rapport à celle du PLU de 2007 (+7,4 ha).

Evolution des surfaces

	PLU 2007 *		PLU révisé
Zone Uc	48,9 ha	**Zone UC**	57,2 ha
Secteur Uca	0,2 ha	**Secteur UC1**	3,6 ha
Secteur Ucb	2,7 ha	**Secteur UC2**	22,0 ha
Secteur Ucd	17,0 ha	**Secteur UC3**	0,8 ha
Secteur Ucv	7,3 ha		
TOTAL	**76,1 ha**	**TOTAL**	**83,6 ha**

** PLU 2007 = PLU approuvé le 28/09/2007 et ses évolutions ultérieures*

- **Objectifs du règlement du PLU en zone UC**

Les principaux objectifs du règlement du PLU en zone UC sont :
- de maîtriser la densification de la zone pavillonnaire, pour préserver la qualité de vie, limiter les phénomènes de ruissellement urbain mais également assure un fonctionnement urbain correct (et éviter notamment la multiplication des voies en impasse, des servitudes de passage génératrice de conflits d'usage).
- de promouvoir la mixité sociale et d'offrir une offre de logements répondant aux besoins des publics spécifiques (personnes âgées en l'occurrence)

- **Principales dispositions règlementaires spécifiques à la zone UC**

Préservation du caractère pavillonnaire de la zone UC

Le règlement du PLU s'attache à conserver leur typologie pavillonnaire aux quartiers classés en zone UC :
- Une hauteur limitée à 7,00 m à l'égout ou à l'acrotère et 2 niveaux (R+1) ;
- Une implantation en retrait de 4,00 m de l'alignement des voies et emprises publiques (hors voies de desserte interne des opérations d'ensemble) ;
- Une implantation en retrait de H/2 minimum 3,00 m des limites séparatives, seules les constructions ou parties de constructions de hauteur et longueur limitée (3,50 m de hauteur et 10,00 m de longueur maximum sur la limite séparative) pouvant s'implanter en limite ;

tout en autorisant une architecture plus contemporaine :
- toits tuiles mais également toits terrasses ;
- façades en pierres de calcaire ou enduite mais également façades en bardage bois horizontal.

Le règlement de la zone UC s'attache également à préserver ce qui fait l'identité des différents quartiers pavillonnaires de la commune et notamment leurs densités bâties décroissantes du secteur UC1 le plus dense (Jardins de Saint-Vincent) au secteur UC2 Est le moins dense, en passant par la zone UC et le secteur UC3. Il règlemente ainsi de façon différenciée l'emprise au sol et la part minimale d'espaces plantés en zone UC et sur chacun des secteurs UC1, UC2 et UC3 :

	Emprise au sol maximum	Part minimale d'espaces de pleine terre plantés
Secteur UC1	50%	30%
Secteur UC3 et zone UC	40%	50%
Secteur UC2	30%	50%

Ces critères autorisent néanmoins une densification maîtrisée de la zone UC et du secteur Ouest UC2, bâtis au fil des années sur la base de densités bien inférieures (tailles des parcelles comprises entre 500 et 900 m^2 en zone UC, 1 000 à 2 000 voire 3 000 m^2 en secteur UC2).

Mixité sociale

En plus d'imposer 20% de logements locatifs sociaux dans les programmes les plus importants (de 10 logements ou plus) en zone UC et secteurs UC1 et UC2, le règlement du PLU la réalisation d'un programme exclusivement social sur le secteur UC3 ; il s'agit là de construire une résidence locative sociale « fléchée » personnes âgées non dépendantes. Ce secteur présente l'avantage d'être situé en continuité du centre-ville de Jonquières et de ses équipements.

- **Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007**

Comme souligné précédemment, le règlement du PLU de 2007 n'établissait pas de distinction formelle, entre les différentes zones urbaines (centre ancien, faubourgs ou zone pavillonnaire). Les dispositions du règlement de la zone Uc étaient ainsi identiques à celles des zones Ua et Ub exceptions faites de la hauteur des bâtiments (limitée à 7,00 m à l'égout) et de la densité bâtie (avec un coefficient d'occupation des sols compris entre 0,15 en secteur Ouest Ucd et 0,30 en Uc et Ucv, coefficient supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014).

Le règlement du PLU révisé se distingue ainsi nettement du règlement du PLU de 2007 par :
- Des dispositions autorisant une architecture plus contemporaine, plus en adéquation avec les souhaits d'une part importante de ménages.
- Des dispositions différenciées selon les quartiers, de façon à préservant leur identité et éviter une uniformisation du paysage urbain.

> Zone UE

- **Caractéristiques**

La zone UE est une zone urbaine à vocation d'activités, divisée entre deux secteurs :
- Le secteur UE1 correspondant à la zone d'activités de la Broue en entrée Ouest de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ;
- Le secteur UE2 correspondant à l'emprise de la cave coopérative de Jonquières.

- **Superficie** : 4,4 ha

- **Justification de la délimitation de la zone UE**

La zone UE inclut par définition les zones spécialisées à vocation d'activités.

- **Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007**

Ce type de zone d'activités n'existait pas au PLU de 2007. La zone Ue et le secteur Uea alors délimités correspondaient en réalité à des emprises d'équipements publics ou d'habitat, qui ont depuis été intégrées à la zone UB1. La cave coopérative de Saint-Vincent faisait quant à elle l'objet d'un secteur spécifique Uba qui pouvait laisser penser à une zone d'habitat de faubourg et non à une zone d'activités.

L'augmentation de la superficie des zones urbaines à vocation d'activités (+ 3,7 ha) est exclusivement due à la requalification en secteur UE2 de la zone d'activités de la Broue classée en zone IVAU au PLU de 2007 et aujourd'hui en totalité bâtie.

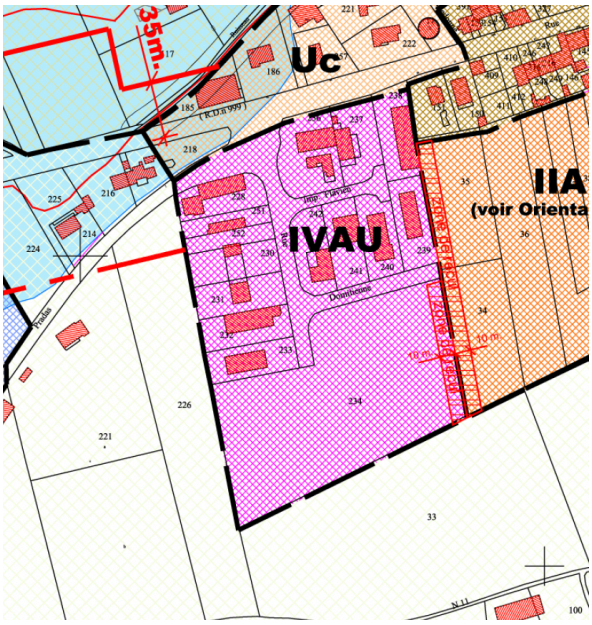

PLU avant révision (2007 et adaptations ultérieures)

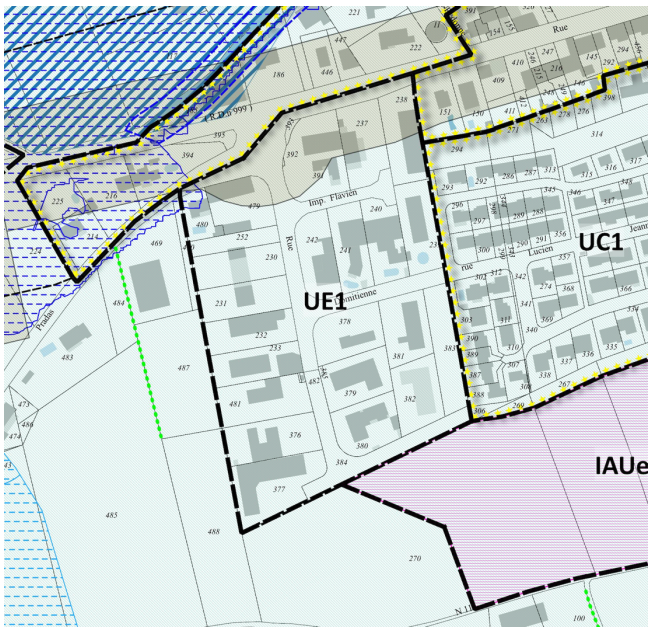

PLU révisé

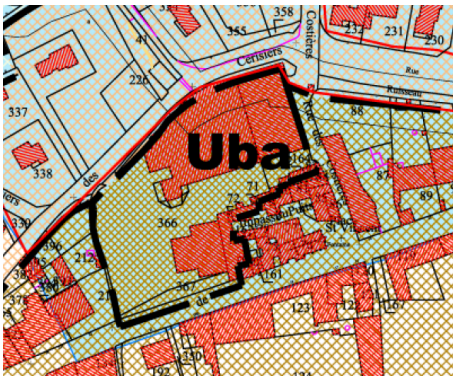

PLU avant révision (2007 et adaptations ultérieures)

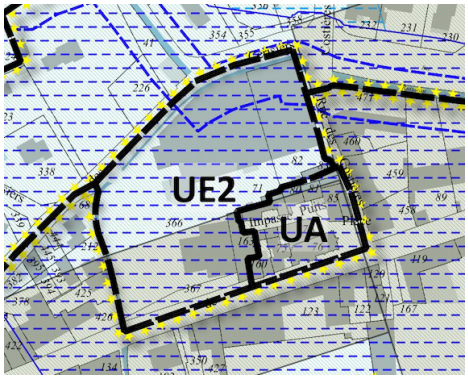

PLU révisé

Evolution des surfaces

	PLU 2007 *		PLU révisé
Secteur UBa	0,7 ha	**Secteur UE1**	3,7 ha
		Secteur UE2	0,7 ha
TOTAL	**4,3 ha**	**TOTAL**	**4,4 ha**

** PLU 2007 = PLU approuvé le 28/09/2007 et ses évolutions ultérieures*

- **Objectifs du règlement du PLU en zone UE**

Les principaux objectifs du règlement du PLU en zone UE sont :
- D'affirmer la vocation économique des secteurs concernés.
- De veiller à leur amélioration qualitative.

- **Principales dispositions règlementaires spécifiques à la zone UE**

Affirmation de la vocation économique des secteurs UE1 et UE2

Le règlement de la zone UE encadre strictement les destinations et sous-destinations autorises en zone UE : exploitation agricole et forestière, commerces et activités de service, industrie, entrepôts et bureaux, locaux techniques et industriels des administrations Il interdit strictement tout nouveau logement y compris de fonction ou de gardiennage pour mettre un coup d'arrêt à la dérive déjà observée (avec des maisons d'habitation sur certaines parcelles).

Amélioration qualitative des secteurs UE1 et UE2

Le règlement de la zone UE intègre un certain nombre d'exigences qualitatives concernant notamment :
- Les typologies bâties : une unité bâtie unique par parcelle ; des formes et volumes simples.
- Les matériaux de construction : toits tuiles canal ou toits terrasses ; façades enduites, en bardage métallique non brillant ou en bardage bois ; pour assurer une certaine sobriété aux bâtiments, le règlement du PLU impose une couleur dominante aux façades et interdit les décorations gratuites, sans rapport avec l'activité du bâtiment.
- Les aires de stockage des matériaux qui doivent être masquées par des écrans bâtis ou végétaux ; le règlement du PLU interdit par ailleurs les dépôts et stockages de matériaux dans une bande de 5,00 m de largeur par rapport à la limite séparative entre le secteur UE1 et le secteur d'habitat UC1 (lotissement « Les Jardins de Saint-Vincent »).
- Les clôtures et portails, dans un souci d'uniformisation avec en limite de voie, un mur plein enduit de 2,00 m maximum, un grillage à mailles rigides ou une grille en barreaudage métallique de 2,00 m maximum ou encore un mur bahut de 0,60 m maximum surmonté d'un grillage à mailles rigides ou d'une grille en barreaudage métallique, la hauteur de l'ensemble ne pouvant excéder 2,00 m maximum ; le règlement du PLU impose également une typologie unique de portails (portails coulissants à barreaudage métallique vertical).
- Les espaces plantés dont le règlement du PLU impose qu'ils représentent à minima 10% de la superficie de chaque unité foncière
- Le stationnement des véhicules : les normes de stationnement figurant au PLU révisé sont calibrées pour assurer un stationnement des véhicules des travailleurs et usagers sur l'emprise foncière des entreprises ; le règlement du PLU impose également que le stationnement des poids lourds – y lors des opérations de chargement et déchargement – se fasse hors des voies publiques.

L'emprise au sol de 50% maximum permet un bon équilibre entre l'optimisation du foncier à vocation économique (en autorisant notamment une extension des bâtiments existants d'emprise moindre) et la préservation d'espaces ouverts qu'il s'agisse des espaces de stationnement, de stockage, de vente extérieur ou des espaces verts.

- **Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007**

Nous analysons ici les évolutions du règlement écrit de la zone UE du PLU révisé par rapport au règlement de la zone IVAU du PLU de 2007, correspondant à la zone d'activités de La Broue (secteur désormais classé en UE1).

Les principales évolutions du règlement du PLU consistent dans :
- l'interdiction des constructions à usage d'habitation ; le règlement de la zone IVAU du PLU de 2007 autorisait en effet les habitations nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage des établissement de la zone, jusqu'à 100 m^2 de Surface Hors Œuvre Nette, ce qui a conduit à une dérive de la vocation première de la zone, à laquelle la commune souhaite aujourd'hui mettre un terme.

- un meilleur encadrement de l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords : le règlement de la zone IVAU se limitait en effet à interdire les couleurs vives, à limiter la hauteur des clôtures sans définir véritablement leur typologie et à imposer la plantation de haies vives le long des clôtures (disposition qui n'est que rarement respectée et ce d'autant plus que nombre de clôtures sont des murs pleins).
- un renforcement des obligations en matière de stationnement en fonction des destinations, de façon à limiter le stationnement « sauvage » sur voirie ou trottoirs.

> Zone Up

- **Caractéristiques**

La zone Up est une zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics incluant le parc communal (tennis, terrain de football, city parc) et la halle de sports inaugurée en 2022.

- **Superficie** : 4,5 ha

- **Justification de la délimitation de la zone Up**

La zone Up reprend l'emprise des équipements sportifs et de loisirs existants (ainsi que celle des aires de stationnement qui leur sont liées.

- **Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007**

La zone Up inclut l'ancienne zone IIIAU de 2,5 ha, délimitée par le PLU de 2007 correspondant au parc communal, ainsi que l'ancienne zone VAU de 1,5 ha délimitée par la mise en compatibilité du PLU approuvée le 20 décembre 2018 et sur laquelle a depuis été réalisée la halle de sports, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

La différence de superficie (+ 0,5 ha) est liée à l'intégration à la zone Up de l'emprise de l'Avenue Vezza d'Alba et de l'aire de stationnement aménagée le long de celle-ci.

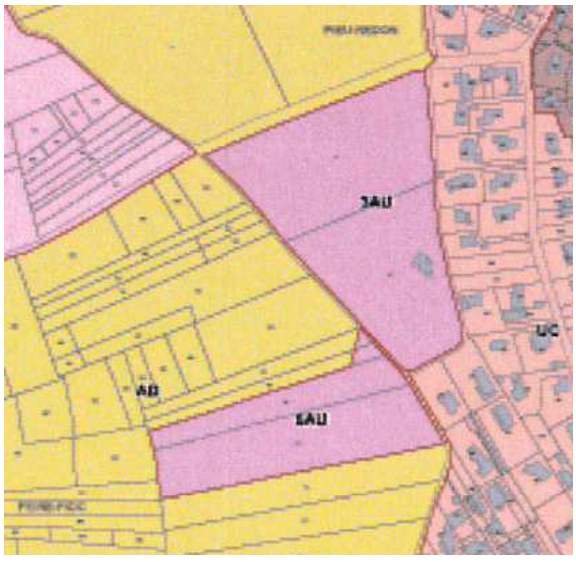

PLU avant révision (2007 et adaptations ultérieures)

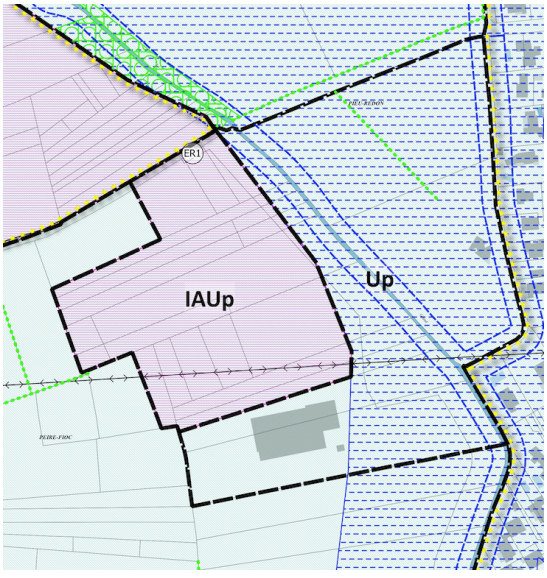

PLU révisé

Evolution des surfaces

	PLU 2007 *		PLU révisé
IIIAU	2,5 ha	**Zone Up**	4,5 ha
VAU	1,5 ha		
TOTAL	**4,0 ha**	**TOTAL**	**4,5 ha**

** PLU 2007 = PLU approuvé le 28/09/2007 et ses évolutions ultérieures*

- **Objectifs du règlement du PLU en zone Up**

Les principaux objectifs du PLU en zone Up sont :
- D'affirmer la vocation d'équipements publics de cette zone.
- De renforcer la prise en compte de son environnement paysager et naturel.

- **Principales dispositions règlementaires spécifiques à la zone Up**

Affirmation de la vocation d'équipements publics de la zone

Le zone de Peire Fioc s'affirme comme le pôle d'équipements publics majeur de la commune ; cette vocation sera dans les prochaines années renforcée avec la construction du futur groupe scolaire et du Pôle Petite Enfance (zone IAUp).
En conséquence le règlement du PLU n'autorise en zone Up que les équipements d'intérêt collectif et services publics, hors bureaux et locaux accueillant du public des administrations.

Prise en compte de l'environnement naturel de la zone

Plusieurs dispositions du règlement de la zone Up visent à assurer son intégration dans un environnement aujourd'hui relativement préservé, avec au Nord la zone inondable du Pieu Redon classée en zone naturelle N et en bordure Ouest, le Grand Valat, protégé en tant que continuité écologique de la trame bleue. Le principe est de conserver de vastes espaces ouverts (à destination d'activités de loisirs et sportives) et de traiter au mieux les franges avec les zones limitrophes :
- Clôtures végétales (haies, grilles métalliques ou grillages rigides à mailles larges doublés d'une haie végétale) adaptées au passage de la petite faune ;
- Préservation des plantations remarquables (sauf contrainte phytosanitaire) ;
- Plantation obligatoire des aires de stationnement dont le revêtement devra par ailleurs être non totalement imperméabilisé de façon à limiter les phénomènes de ruissellement.

Le règlement du PLU ne fixe pas d'emprise au sol maximum ni de pourcentage minimal d'espaces plantés en zone Up qui accueille exclusivement des équipements publics sportifs largement ouverts.

Il encadre par contre l'aspect extérieur des bâtiments de façon à favoriser leur intégration visuelle dans le grand paysage : façades en pierres calcaires, enduites, en bardage bois ou métallique non brillant, toits terrasses exclusivement.

- **Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007**

Le règlement de la zone IIIAU correspondant aux équipements sportifs et de loisirs à l'Est du Grand Valat était relativement succinct concernant l'aspect extérieur des constructions.

Le règlement de la zone VAU créée par la mise en compatibilité du PLU approuvée le 20 décembre 2018 n'allait va guère plus loin dans les prescriptions. Il se contentait, concernant l'aspect extérieur des constructions, de dispositions générales pouvant donner lieu à interprétation :
« Toute construction doit s'intégrer dans l'espace qui l'environne. Cet espace est conditionné par le climat, la topographie, la végétation existante, les constructions voisines et les vues, la forme et l'orientation de la parcelle, mais aussi des vues vers le village historique et patrimonial de Jonquières-Saint-Vincent, en connaissance des co-visibilités avec la Via Domitia notamment, classée à la liste des Monuments Historiques. Ces conditions principales influent sur l'implantation de la construction, son orientation, sa distribution intérieure, le choix des matériaux. Situé en zones agricoles à la lisière de l'urbanisation, l'aménagement du projet nécessitera d'intégrer les équipements et infrastructures existants et futurs pour mettre en œuvre une cohérence urbaine ».
Le principe retenu dans le cadre de la révision du PLU est d'être plus prescriptif sur les matériaux de façade et de toiture, sur les clôtures et de façon générale sur l'intégration des constructions au site (prise en compte de la topographie, de la végétation existante, des constructions voisines mais également des vues vers le village de Jonquières et vers / depuis la Via Domitia au Sud).

Le règlement de la zone Up reprend par contre les dispositions du règlement de la zone VAU concernant :
- La hauteur maximale des constructions (10,00 m) ;
- Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (5,00 m minimum) et par rapport aux limites séparatives (3,00 m minimum) ;
- L'obligation de plantations des aires de stationnement (1 arbre de haute tige pour 50 m^2 de terrain pour toutes les aires de stationnement de plus de 500 m^2).

3.2.5 - Justification de la délimitation et des dispositions spécifiques aux zones à urbaniser

Le PLU révisé de JONQUIERES-SAINT-VINCENT distingue 3 types de zones à urbaniser :
- La zone IAU à vocation principale d'habitat divisée en 3 secteurs IAUa, IAUb et IAUc ;
- La zone IAUe à vocation exclusive d'activités, en extension de la zone d'activités existante de La Broue ;
- La zone IAUp à vocation exclusive d'équipements d'intérêt collectif et services publics, en continuité du parc communal et de la nouvelle halle des sports ; la zone IAUp est notamment destinée à accueillir le nouveau groupe scolaire communal et le futur Pôle Petite Enfance.

> Zone IAU

- **Caractéristiques**

La zone IAU constitue une zone à urbaniser à vocation principale d'habitat. Elle est composée de 3 secteurs dont chacun devra faire l'objet d'une opération d'aménagement unique, compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation portées au PLU :
- Secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent », à l'interface du hameau de Saint-Vincent et du centre bourg de Jonquières ;
- Secteur IAUb de Peire Fioc à l'Ouest du bourg de Jonquières et du Grand Valat ;
- Secteur IAUc au Sud du bourg de Jonquières.

- **Superficie** : 10,9 ha

- **Justification de la délimitation de la zone IAU**

La délimitation et l'emprise foncière des zones IAU du PLU révisé a été fixée en fonction des besoins en foncier constructible compte tenu :

- du potentiel de production recensé dans les limites de l'enveloppe urbaine (dents creuses, divisions foncière) ;
- de la densité moyenne minimale fixée par le SCoT Sud Gard, à savoir 25 logements à l'hectare.

Pour rappel, la capacité de densification et de mutation au sein de l'enveloppe urbaine est estimée à 140 logements sur la durée du PLU, soit près de 47% de la production totale de logements attendus ; 160 logements devront en conséquence être réalisés en extension de l'enveloppe urbaine, correspondant à un besoin foncier de l'ordre de 6,4 ha (sur la base de 25 logements à l'hectare).

La localisation des secteurs IAU retenus est essentiellement fondée sur la recherche d'une plus grande cohérence urbaine et du renforcement du lien urbain et fonctionnel entre le hameau de Saint-Vincent et le bourg centre de Jonquières. Le développement urbain de JONQUIERES-SAINT-VINCENT viendra s'articuler dans les prochaines années autour de l'axe Jonquières-Saint-Vincent (secteur IAUa) et autour du pôle de Peire Fioc, situé à proximité, regroupant logements (secteur IAUb) et équipements publics (secteur IAUp en continuité de la zone Up sportive existante).

Le secteur IAUa baptisé « Entre Jonquières et Saint-Vincent » occupe ainsi une position stratégique à l'interface du hameau de Jonquières au Nord et du centre bourg de Jonquières.

Le choix du secteur de Peire Fioc comme une des deux zones à urbaniser principales répond à 4 critères figurant en orientations du PADD :

- Le renforcement de la cohérence de la zone urbaine et la mise en relation des deux entités urbaines de Jonquières et de Saint-Vincent. Le nouveau quartier de Peire Fioc s'inscrit en effet à l'interface de Saint-Vincent au Nord et du bourg de Jonquières à l'Est et contribuera ainsi à renforcer la mise en relation fonctionnelle entre ces deux entités.
- Une localisation hors de tout secteur d'aléa inondation tel que délimité par le PPRI ou par l'étude de ruissellement CEREG 2021
- La proximité des équipements publics, permettant de privilégier les déplacements modes doux ; le secteur de Peire Fioc est en effet limitrophe du pôle d'équipements de Peire Fioc aujourd'hui composé d'équipements sportifs et qui est appelé à accueillir le futur groupe scolaire et le futur Pôle Petite Enfance.
- La possibilité, au travers d'une OAP exigeante, de prendre en compte la sensibilité paysagère et environnementale du secteur.

Un troisième secteur de moindre ampleur IAUc a été délimité au Sud, venant achever le front bâti dans la continuité de la résidence Les Sénioriales et de la résidence d'habitat locatif social Les Libellules.

La délimitation des secteurs IAU est calée sur des limites physiques, naturelles voire bâties clairement lisibles :

- RD 999, Avenue Saint Vincent et Chemin de la Capellane pour le secteur IAUa ;
- Chemin du Mas Rouge, Rue des carrières et zone inondable du Grand Valat pour le secteur IAUb ;
- Chemin du Four de Cadran et prolongement de la limite Sud des Sénioriales pour le secteur IAUc.

- **Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007**

Le développement en doigts de gant, le long des axes de desserte, qui a longtemps prévalu, est aujourd'hui exclu. Les zones IAU et IIAU/IIAUa délimitées au PLU de 2007 au Nord de Saint-Vincent sont reclassées en zone agricole A du fait de leur localisation au Nord de la RD 999 qui constitue encore une coupure majeure à l'échelle de la commune d'une part et de leur éloignement du futur pôle d'équipements publics de Peire Fioc d'autre part.

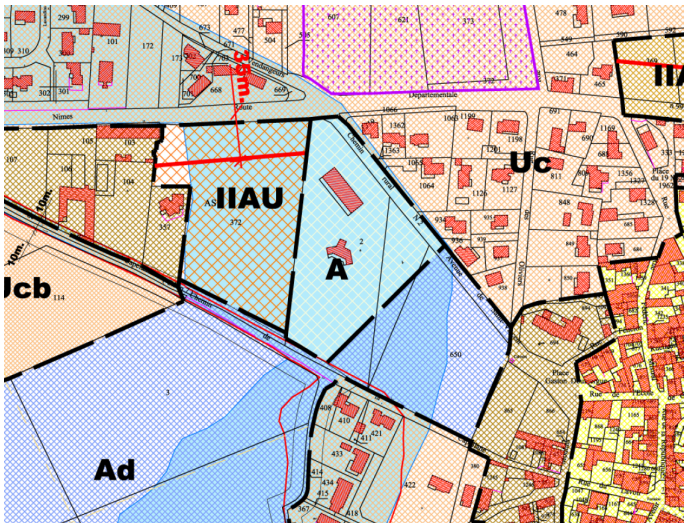

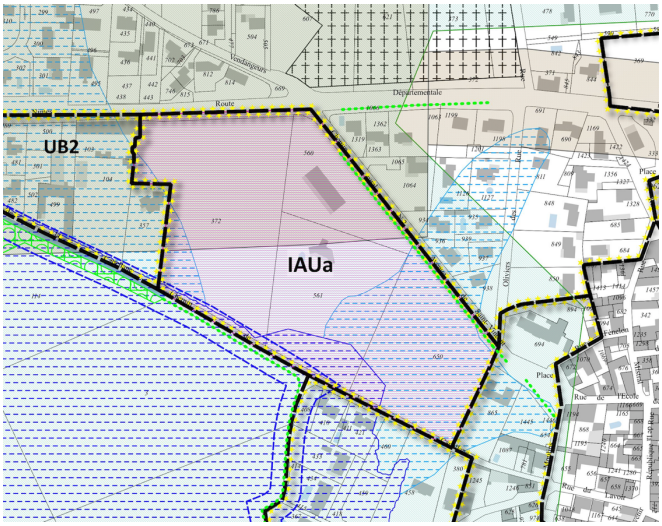

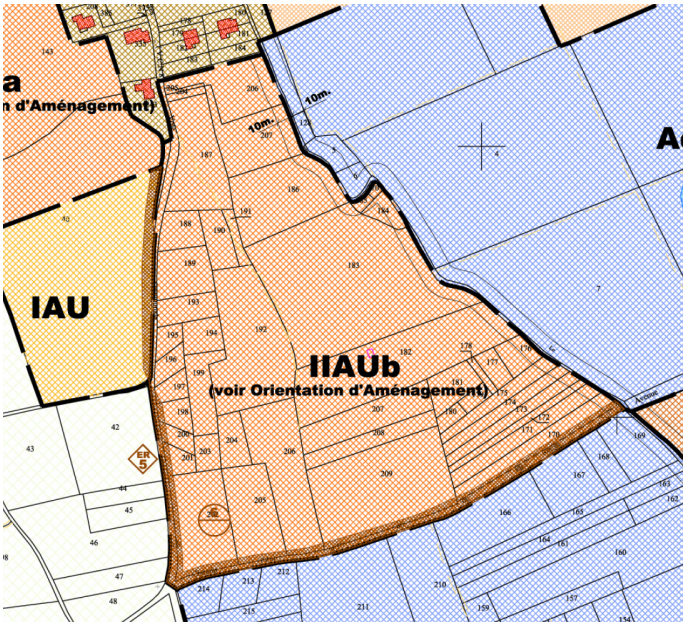

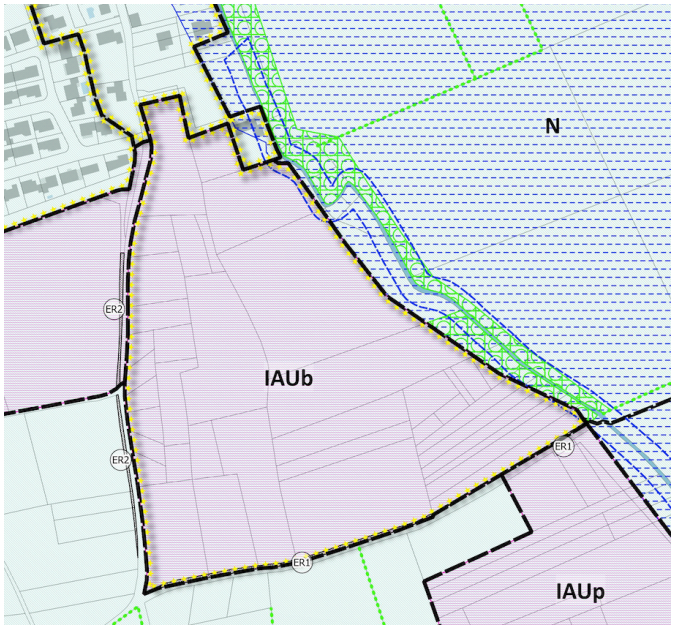

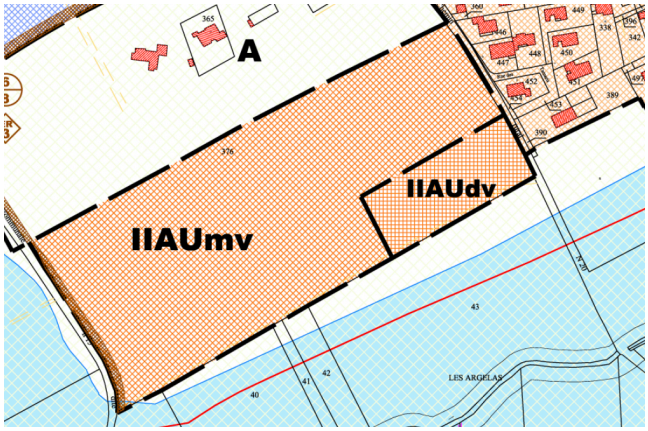

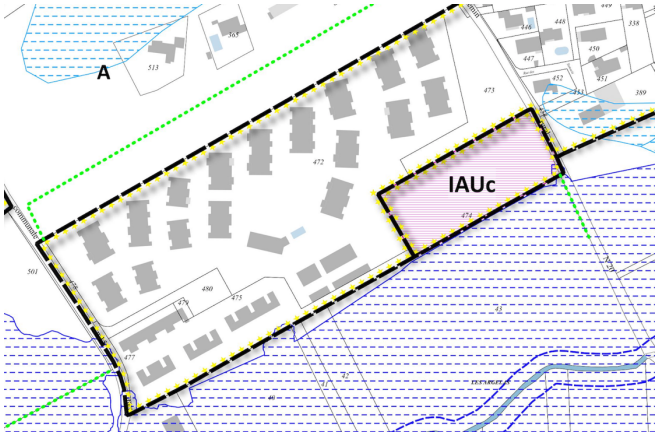

PLU avant révision (2007 et adaptations ultérieures)

PLU révisé

Le PLU de 2007 délimitait 2 types de zones AU :

- Les zones IAU « fermées » dont l'ouverture à l'urbanisation était conditionnée à une modification du PLU : deux zones de ce type étaient définies, la première au Nord de la RD 999, la seconde le long du Chemin des Carrières.
- La zone IIAU ouverte à l'urbanisation et donc dotée d'un règlement ; le PLU de 2007 distinguait 5 secteurs dont plusieurs ont depuis été effectivement urbanisés :
    - Les secteurs IIAU Nord (au Nord de la RD 999, entre le Chemin de Fontcouverte et la RD 763) désormais reclassée en zone agricole A et II AU Sud (entre la RD 999 et le Chemin de la Capellane) intégrée au secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » ;
    - Le secteur IIAUa sur lequel a été réalisé le lotissement « Les Jardins de Saint-Vincent », reclassé en UC1 au PLU révisé ;
    - Le secteur IIAUb de moindre densité, reclassé en grande partie en secteur IAUb de Peire Fioc ;
    - Le secteur IIAUdv, réservé à un établissement médico-social ou à un équipement public, reclassé en secteur IIAUc ;
    - Le secteur IIAUmv des Argelas sur lequel ont été construites la résidence Les Sénioriales et la résidence locative sociale Les Libellules et reclassé en zone UC au PLU révisé

Le secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » était en partie déjà classé en zone à urbaniser IIAU par le PLU de 2007 ; le reste du secteur étant classé en zone agricole A (bâtiments d'exploitation) et Ad pour la partie Est.

Le secteur IAUb de Peire Fioc reprend globalement les limites du secteur IIAUb délimité par le PLU de 2007 à l'exception de deux parcelles au Nord et de la frange Est classée en zone non urbaine inondable au PPRI.

Enfin **le secteur IAUc Sud** reprend la délimitation du secteur IIAUdv défini au PLU de 2007 comme secteur réservé à un établissement médico-social ou à un équipement public à usage collectif. Le programme de logements locatifs sociaux dédiés aux personnes âgées non dépendantes, un temps envisagé sur ce secteur Sud, a été repositionné sur le secteur UC3, qui présente l'intérêt d'être plus proche du centre bourg de Jonquières, de ses services et équipements de proximité.

Les autres secteurs AU à vocation principale d'habitat délimités par le PLU de 2007 ont été :

- soit supprimés : cas des secteurs IAU et IIAU / IIAUa au Nord de la RD 999 ;
- soit intégrés à la zone urbaine puisque désormais bâtis : secteur IIAUa des « Jardins de Saint-Vincent » reclassé en UC1 et secteur IIAUmv des Argelas reclassé en zone UC ;
- soit requalifié en zone à urbaniser à vocation d'activités (IAUe) s'agissant du secteur IAU délimité le long du Chemin des carrières.

Avec pour conséquence une réduction sensible de la superficie totale des zones AU à vocation d'habitat (-12,2 ha)

Evolution des surfaces

	PLU 2007 *		PLU révisé
Zone IAU	3,0 ha	**Secteur IAUa**	3,9 ha
Secteurs IIAU	3,4 ha		
Secteur IIAUa	4,3 ha		
Secteur IIAUb	7,7 ha	**Secteur IAUb**	6,4 ha
Secteur IIAUdv	0,6 ha	**Secteur IAUc**	0,6 ha
Secteur IIAUmv	4,1 ha		
TOTAL	**23,1 ha**	**TOTAL**	**10,9 ha**

** PLU 2007 = PLU approuvé le 28/09/2007 et ses évolutions ultérieures*

- **Objectifs du règlement du PLU en zone IAU**

Les principaux objectifs du règlement du PLU en zone IAU sont de :
- Créer des quartiers intégrés à leur environnement, répondant à des exigences de qualité paysagère et urbaine.
- Promouvoir au sein de ces quartiers une mixité urbaine, sociale, voire fonctionnelle (s'agissant notamment du secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent »)

- **Principales dispositions règlementaires spécifiques à la zone IAU**

Des quartiers intégrés à leur environnement

Le règlement du PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation de chacun des secteurs IAUa, IAUb, IAUc à la réalisation d'une opération d'aménagement unique, compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation qui en assurent un aménagement cohérent (voir Chapitre 5 ci-après).

Les typologies bâties autorisées sur ces secteurs sont diversifiées et en adéquation avec leur environnement urbain et paysager :
- En secteur IAUa, situé en zone urbaine, à l'interface des deux entités bâties de Saint-Vincent et de Jonquières, le règlement autorise une urbanisation plus dense avec : des hauteurs bâties pouvant atteindre 9,00 m à l'égout ou à l'acrotère et R+2 (l'OAP localisant ces bâtiments collectifs en façade de la RD 999 et de l'Avenue Saint Vincent de façon à reconstituer un front bâti structurant) ; une emprise au sol totale pouvant atteindre 50% de la superficie du secteur ; un pourcentage de 30% d'espace plantés (l'OAP les localisant en arrière des linéaires de platanes de la RD 999 et de l'Avenue de Saint-Vincent et au niveau de l'espace de rétention paysager).
- En secteur IAUb, à l'interface du plateau agricole et du Grand Valat, le règlement autorise une urbanisation de densité intermédiaire avec une emprise au sol totale pouvant atteindre 40% de la surface du secteur et un pourcentage de 40% au moins d'espaces plantés. Toutefois, la topographie relativement marquée de ce secteur permet d'y autoriser une diversité de formes bâties depuis l'individuel ou l'intermédiaire en R+1 / 7,00 m à l'égout ou l'acrotère jusqu'au collectif en R+2/ 9,00 m à l'égout ou l'acrotère (que l'OAP localise en partie basse, au plus près des espaces de rétention et espaces ouverts).
- En secteur IAUc, en limite Sud de la zone pavillonnaire, sur un secteur topographiquement très plat, le règlement n'autorise par contre que des typologies individuelles en R+1 et 7,00 m à l'égout ou à l'acrotère, de densité intermédiaire (40%).

Le règlement du PLU autorise par ailleurs des implantations diversifiées (en limite séparative ou en recul D≥H/2 avec un minimum de 3,00 m) favorables à une plus grande diversité des typologies bâties (maisons individuelles pures, maisons jumelées voire en bande). Pour autant, il veille à la préservation de la qualité des limites des secteurs – les plus perceptibles depuis les voies d'accès - en interdisant l'implantation des constructions sur les limites séparatives correspondant aux limites de secteurs et en imposant des clôtures végétalisées en limite des zones A et N.

Comme en zone UC, le règlement du PLU autorise en zone IAU à la fois une architecture traditionnelle (toitures tuiles et façades en pierre de calcaires ou enduites) et une architecture plus contemporaine (toits terrasses ou toits plats et façades enduites ou en bardage bois horizontal)

Des quartiers répondant aux exigences de mixité sociale et fonctionnelle

Le règlement du PLU impose une véritable mixité sociale au sein des secteurs IAUa, IAUb et IAUC avec l'obligation de réaliser sur chacun de ces secteurs 20% de logements locatifs sociaux (comme en zones UB et

UC) mais également 15% de logements en accession abordable, ciblés notamment sur les jeunes ménages primo-accédants.

En outre, le règlement du PLU autorise en secteur IAUa, les activités de type commerces de détail, restaurants, services avec accueil de clientèle, en complément de l'offre existante en centre bourg ; ces activités de proximité pourront être localisées en rez-de-chaussée des bâtiments collectifs localisés le long de la RD 999 et de l'Avenue de Saint-Vincent, leur donnant une « visibilité » tout en assurant leur bonne intégration aux volumes bâtis.

- **Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007**

Le PLU de 2007 délimitait 2 types de zones AU :
- Les zones IAU « fermées » dont l'ouverture à l'urbanisation était conditionnée à une modification du PLU ; le règlement du PLU interdisait route nouvelle constructions sur ces zones.
- La zone IIAU ouverte à l'urbanisation et donc dotée d'un règlement ; notons toutefois que la modification du PLU approuvée le 8 septembre 2011 est venue conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUb à une modification du PLU et à une capacité suffisante des réseaux secs et humides, lui donnant ainsi pratiquement le même statut que les zones IAU ci-avant.

Les principales évolutions du règlement du PLU consistent à :
- affirmer la vocation d'habitat des secteurs IIAU délimités en y interdisant de façon générale les activités de type commerce, services, restauration, artisanat et autres activités industrielles incompatibles avec la proximité de logements ; seul le secteur IAUa est autorisé à accueillir des activités de commerces de détail, restauration, services, l'objectif étant de compléter l'offre existante en centre bourg, sur un secteur idéalement localisé à l'intersection de la RD 999 et de l'Avenue de Saint-Vincent, axe principal d'accès au centre de Jonquières.
- autoriser des typologies bâties plus diversifiées : l'ancien règlement du PLU, en interdisant les bâtiments de plus de 7,00 m à l'égout (exception faite en secteur IIAUdv), privilégiait les typologies individuelles.
- autoriser explicitement une architecture plus contemporaine là où le règlement du PLU de 2007 privilégiait, sans toutefois vraiment l'affirmer, une architecture « traditionnelle ».
- renforcer la qualité des opérations au travers notamment d'une végétalisation plus importante : le coefficient d'espaces plantés passe ainsi de 20% au PLU de 2007 à 30% voire 40% selon les secteurs délimités par la révision du PLU.
- généraliser la mixité sociale au sein des opérations : le règlement du PLU révisé impose un minimum de 20% de logements locatifs sociaux et de 15% de logements en accession abordable sur l'ensemble des 3 secteurs délimités, alors que le PLU de 2007 n'imposait de mixité sociale sur aucune des zones ou secteurs à urbaniser (se contentant dans le chapeau introductif d'affirmer le vocation de mixité sociale du secteur IIUAMv, sans précision de programme).
- renforcer les obligations en matière de stationnement résidentiel avec une place supplémentaire exigée par logement, en sus des deux places sur emprise privative, pour tenir compte des besoins de stationnement des visiteurs, voire de la 3ème voiture des ménages.
- adapter les obligations en matière de stationnement des bureaux, commerces, services ou restaurant, autorisés en secteur IIAUa.
- qualifier les interfaces avec la zone agricole ou naturelle limitrophe en imposant en limites de zones A et N des clôtures végétalisées.

> Zone IAUe

- **Caractéristiques**

La zone à urbaniser IAUe est une zone à vocation d'activités économiques correspondant à l'extension de la zone UE1 de La Broue. Elle s'inscrit en limite Sud de ZAE de la Broue et de la zone d'habitat UC1 (« Les Jardins de Saint-Vincent ») dont elle est séparée par la Rue Domitienne.

- **Superficie** : 3,1 ha

- **Justification de la délimitation de la zone IAUe**

L'inscription au PLU d'une zone IAU à vocation d'activités répond aux besoins en foncier mis en évidence par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence compétente en matière de développement économique (voir chapitre 1.3 – Justification des orientations du PADD en matière économique ci-avant).

La stratégie de développement des zones d'activités de la CCBTA vise à proposer une offre foncière variée et diversifiée à l'échelle du territoire à destination des entreprises en développement mais également à mettre en place des services et aides dédiées aux entreprises ; le principe est que chacune des communes du territoire dispose d'au moins un parc d'activités économiques répondant à la demande des artisans locaux.
L'emprise de la zone IAUe a été adaptée aux besoins en foncier estimés par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, soit 3 ha environ ; elle exclut une large partie Ouest de la parcelle BC 270 qui reste classée en zone agricole et devrait faire l'objet d'un projet de construction agricole (hangar) de la part de son propriétaire.

- **Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007**

Deux zones à urbaniser à vocation économique étaient délimitées par le PLU avant révision :
- Une zone IVAU de 3,6 ha correspondant à l'actuelle zone d'activités de La Broue, reclassée en zone UE1 au PLU révisé.
- Un secteur IVAUv de 14,8 ha délimité par la révision simplifiée n°1 du PLU approuvée le 2 septembre 2010 en vue de la création d'un pôle vinicole et agro-alimentaire. Ce projet n'ayant plus court, ce secteur a été supprimé et son emprise reclassée en secteur agricole protégé Ap (secteur d'entrée Ouest de JONQUIERES-SAINT-VINCENT).

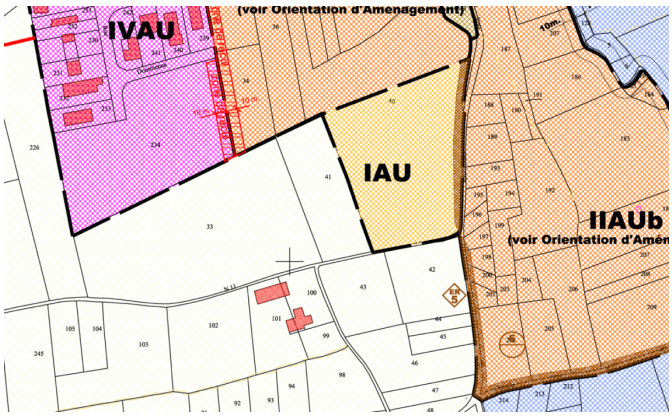

PLU avant révision (2007 et adaptations ultérieures)

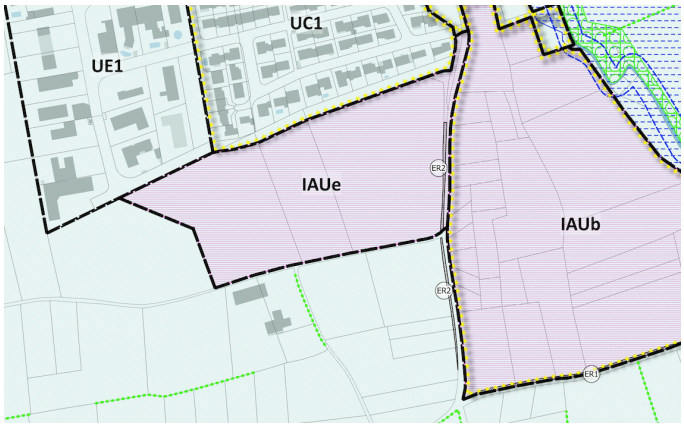

PLU révisé

Evolution des surfaces

	PLU 2007 *		PLU révisé
Zone IVAU	3,6 ha	**Zone IAUe**	3,1 ha
Secteur IVAuv	14,8 ha		
TOTAL	**18,4 ha**	**TOTAL**	**3,1 ha**

** PLU 2007 = PLU approuvé le 28/09/2007 et ses évolutions ultérieures*

- **Objectifs du règlement PLU en zone IAUe**

Le principal objectif du règlement du PLU en zone IAUe est de permettre la création d'une zone d'activités qualitative, s'intégrant à son environnement urbain (en proximité du lotissement « Les Jardins de Saint-Vincent » au Nord et de la future zone d'habitat de Peire Fioc à l'Est) et rural (en limite de la zone agricole des Costières au Sud et à l'Ouest).

- **Principales dispositions règlementaires spécifiques à la zone IAUe**

Le règlement de la zone IAUe est globalement similaire à celui de la zone Ue, concernant :
- Les destinations autorisées : exploitations agricoles et forestières, artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, services avec accueil de clientèle, locaux techniques et industriels des administrations, industrie, entrepôts et bureaux. Comme en zone Ue, les logements sont strictement interdits en secteur IAUe.
- Les typologies bâties : une unité bâtie unique par parcelle ; des formes et volumes simples.
- Les matériaux de construction : toits tuiles canal ou toits terrasses ; façades enduites, en bardage métallique non brillant ou en bardage bois ; pour assurer une certaine sobriété aux bâtiments, le règlement du PLU impose une couleur dominante aux façades et interdit les décorations gratuites, sans rapport avec l'activité du bâtiment.
- Les aires de stockage des matériaux, qui doivent être masquées par des écrans bâtis ou végétaux.
- Les clôtures et les portails.
- Les espaces plantés dont le règlement du PLU impose qu'ils représentent à minima 10% de la superficie de chaque unité foncière
- Le stationnement des véhicules : les normes de stationnement figurant au PLU révisé sont calibrées pour assurer un stationnement des véhicules des travailleurs et usagers sur l'emprise foncière des entreprises ; le règlement du PLU impose comme en zone UC que le stationnement des poids lourds - y compris lors des opérations de chargement et déchargement – se fasse hors des voies publiques.

Le coefficient d'emprise au sol de 50% est compatible avec une optimisation du foncier, compte tenu des besoins de surfaces non bâties (stationnement, stockage ….)

Le règlement de la zone IAUe porte également une attention particulière au traitement des limites avec les zones avec les zones d'habitat périphériques existantes (secteur UC1) ou future (secteur IIAUb) et la zone agricole ; il impose ainsi :
- une implantation des constructions en retrait D≥H/2 avec un minimum de 5,00 m par rapport aux limites des espaces paysagers prévus par l'OPA le long de la Rue Domitienne au Nord et du Chemin des carrières à l'Est et par rapport aux limites séparatives avec la zone A ; dans cette bande de recul sont interdits les dépôts et stockages de matériaux.
- des plantations en avant des clôtures sur les limites avec la zone agricole A (aspect de haie bocagère).

- **Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007**

Nous analysons ici les évolutions du règlement écrit de la zone IAUe du PLU révisé par rapport au règlement de la zone IVAU du PLU de 2007, correspondant à la zone d'activités de La Broue (secteur désormais classé en UE1).

Ces évolutions consistent essentiellement dans :
- l'interdiction des constructions à usage d'habitation ; le règlement de la zone IVAU du PLU de 2007 autorisait en effet les habitations nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage des établissements de la zone, jusqu'à 100 m^2 de Surface Hors Œuvre Nette, ce qui a conduit à une dérive de la vocation première de la zone, que la commune et la Communauté de communes Beaucaire terre d'Argence ne souhaitent pas voir se renouveler sur le secteur d'extension IAUe.
- un meilleur encadrement de l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords : le règlement de la zone IVAU se limitait en effet à interdire les couleurs vives, à limiter la hauteur des clôtures sans définir véritablement leur typologie et à imposer la plantation de haies vives le long des clôtures.
- un renforcement et une différenciation des obligations en matière de stationnement en fonction des destinations, de façon à limiter le stationnement « sauvage » sur voirie ou trottoirs.

> Zone IAUp

- **Caractéristiques**

La zone à urbaniser IAUp est une zone à vocation d'équipements publics qui s'inscrit à l'articulation du futur quartier d'habitat de Peire Fioc au Nord et du pôle d'équipements sportifs (parc communal, tennis et halle de sports) au Sud et à l'Est. Elle est notamment destinée à accueillir le futur groupe scolaire communal et le future Pôle Petite Enfance.

- **Superficie** : 2,6 ha

- **Justification de la délimitation de la zone IAUp**

La zone IAUp est située à proximité du centre bourg de Jonquières, de ses zones d'extension pavillonnaires Ouest et Sud et du futur quartier d'habitat de Peire Fioc (IIAUb) ; elle bénéficie d'une desserte directe par l'Avenue Vezza d'Alba qui se connecte au Sud sur la Rue de Bellegarde.

Elle s'inscrit dans l'espace laissé libre entre le Chemin du Mas Rouge au Nord et la halle de sports au Sud, à proximité immédiate des équipements sportifs communaux que les élèves du futur groupe scolaire pourront utiliser (stade de football, halle des sports) ; elle bénéficie également de la proximité immédiate d'une aire de stationnement de quelques 70 places aménagée le long de l'Avenue Vezza d'Alba.

La superficie de la zone IAUp a été adaptée aux besoins d'équipements publics de la commune :
- un nouveau groupe scolaire regroupant 18 classes, un accueil péri-scolaire, un espace de restauration en liaison froide d'une capacité d'accueil de 200 places (avec option de transformation en cuisine centrale), des espaces extérieurs (parvis, cour de récréation …..). Ce nouveau groupe scolaire viendra se substituer aux deux écoles primaires qui occupent des bâtiments anciens, inadaptés aux exigences actuelles d'accueil et de confort de travail tant des élèves que des enseignants ; le projet envisagé sur Peire Fioc intègre la possibilité d'une extension future.
- un Pôle Petite Enfance de taille adaptée.
- des espaces extérieurs de jeux et de détente.

- **Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007**

La zone IAUp était incluse dans le secteur Ad protégé au PLU de 2007, sans que cette protection stricte soit véritablement justifiée.

Deux zones à vocation d'équipements publics et de loisirs étaient délimitées au PLU avant révision :
- Une zone IIIAU de 2,9 ha sur qui accueille aujourd'hui 3 cours de tennis et un club house, un terrain de football enherbé, un city parc, un parcours sportif et des espaces de détente périphériques ; cette zone a été reclassée en zone Up au PLU révisé.
- Une zone VAU de 1,5 ha à destination d'équipements sportifs délimitée par la mise en compatibilité du PLU approuvée le 20 décembre 2018 et sur laquelle a depuis été réalisée la halle de sports ; cette zone a également été intégrée à la zone Up du PLU révisé.

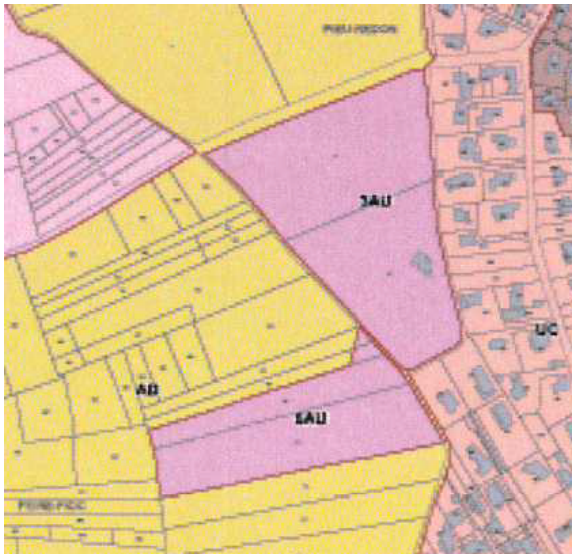

PLU avant révision (2007 et adaptations ultérieures)

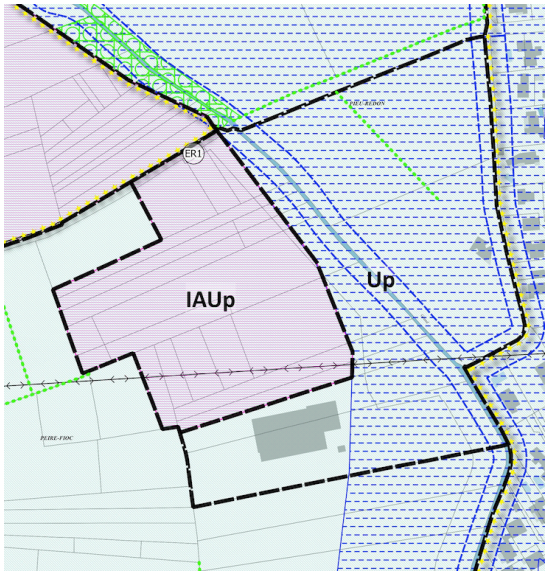

PLU révisé

Evolution des surfaces

	PLU 2007 *		PLU révisé
Zone III AU	2,5 ha	**Zone IAUp**	2,6 ha
Zone VAU	1,5 ha		
TOTAL	**4,0 ha**	**TOTAL**	**2,6 ha**

** PLU 2007 = PLU approuvé le 28/09/2007 et ses évolutions ultérieures*

- **Objectifs du règlement PLU en zone IAUp**

Les objectifs du règlement du PLU en zone IAUp sont :
- de permettre la réalisation d'équipements publics structurants pour la commune : un nouveau groupe scolaire, un pôle petite enfance, dans un environnement paysager de grande qualité, à proximité immédiate des équipements sportifs majeurs de la commune que les élèves pourront ainsi fréquenter (stade enherbé, halle des sports……)

- d'intégrer au mieux les constructions et aménagements prévus, dans le respect du contexte paysager et environnemental de la zone.

- **Principales dispositions règlementaires spécifiques à la zone IAUp**

Le règlement de la zone IAUp est globalement similaire à celui de la zone Up, concernant :
- La vocation de la zone : le règlement du PLU n'autorise en zone IUp que les équipements d'intérêt collectif et services publics, hors bureaux et locaux accueillant du public des administrations.
- La hauteur et l'aspect extérieur des bâtiments autorisés : 10,00 m à l'égout du toit ou à l'acrotère ; façades en pierres calcaires, enduites, en bardage bois ou métallique non brillant ; les toitures pentées en tuile sont néanmoins autorisées, de façon à laisser une possibilité d'adaptation, notamment pour les bâtiments de plus petite emprise au sol.
- La végétalisation de la zone : obligation de plantation des aires de stationnement.
- Le traitement des franges avec la zone agricole périphérique : clôtures végétalisées adaptées au passage de la petite faune ; préservation des plantations remarquables (sauf contrainte phytosanitaire)
- La limitation de l'imperméabilisation des sols avec l'obligation de traiter les aires collectives de stationnement en matériaux non totalement imperméables (graviers, dalles alvéolées ….)

- **Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007**

Nous analysons ici les évolutions du règlement écrit de la zone IAUp du PLU révisé par rapport au règlement de la zone VAU créée par la mise en compatibilité du PLU approuvée le 20 décembre 2018 en vue de la réalisation de la halle des sports.

Le règlement de la zone IAUp reprend un certain nombre des dispositions du règlement de la zone VAU concernant :
- La hauteur maximale des constructions (10,00 m) ;
- Les règles d'implantation des constructions tant par rapport aux voies et emprises publiques (5,00 m minimum) que par rapport aux limites séparatives (3,00 m minimum) ;
- L'obligation de plantation des aires de stationnement (1 arbre de haute tige pour 50 m^2 de terrain pour toutes les aires de stationnement de plus de 500 m^2).

Par contre, le règlement de la zone VAU n'encadrait pas véritablement l'aspect extérieur des constructions. Le principe retenu est par la révision du PLU est d'être plus prescriptif sur les matériaux de façade et de toiture, sur les clôtures et de façon plus générale sur l'intégration des constructions au site (au travers de la prise en compte de la topographie, de la végétation existante, des constructions voisines mais également des vues vers le village de Jonquières et vers / depuis la Via Domitia au Sud).

3.2.6 - Justification de la délimitation et des dispositions spécifiques à la zone agricole

- **Caractéristiques**

La zone agricole A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres (article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme).

Elle inclut un secteur agricole dit protégé correspondant à la perspective d'entrée Ouest de la commune, à préserver.

- **Superficie** : 1 826,3 ha dont 92,0 ha en secteur Ap.

- **Justification de la délimitation de la zone A et du secteur Ap**

La **zone A** a été délimitée par photo-interprétation pour inclure l'ensemble des terres agricoles exploitées (vignes, vergers, cultures annuelles, serres de maraîchage….) ou potentiellement exploitables (friches basses ….).
A l'inverse, elle exclut les secteurs boisés et de garrigues situés au Sud de Jonquières (coteaux en grande partie inclus dans la ZNIEFF des « Coteaux de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ») ou en patchs au sein de la plaine agricole. La vaste emprise située entre le Grand Valat et son fossé affluent, lieu-dit Pieu-Redon, et aujourd'hui en pâturage, a également été exclue du secteur agricole protégé Ad du fait de son caractère inondable ; son classement en zone naturelle N a pour objet d'affirmer son rôle de champ d'expansion des crues.

Le **secteur Ap** est quant à lui calé sur le « cône » d'entrée Ouest de JONQUIERES-SAINT-VINCENT par la RD 999 ; ses limites épousent :
- Au Nord, le tracé du Chemin du Mas du Charcutier, ponctuellement masqué par les grands alignements de haies existant au droit du Mas des Lônes ;
- Au Sud, le tracé de la Via Domitia puis du canal entre le Clos des Pradas et la RD 999, incluant les lieux-dits Les Colombes et Les Sablas.

- **Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007**

Le PLU de 2007 délimitait au sein de la zone agricole A, 4 secteurs spécifiques :
- Le secteur Aa correspondant au périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage des Féreignes et au périmètre d'isolement de la station d'épuration ;
- Le secteur Aa correspondant au périmètre de protection éloignée du captage des Féreignes ;
- Les secteurs Ar de traitement des eaux résiduaires de la cave coopérative de Saint-Vincent et du projet de cave centralisatrice (lieu-dit Les Colombes) ;
- Le secteur Ad de protection intégrale agricole, utilisée non seulement pour des raisons paysagères (entrée Ouest de JONQUIERES-SAINT-VINCENT par la RD 999, parcelle AB 650 le long de l'Avenue Saint-Vincent, prairie inondable de Pieu Redon) mais également à priori pour des raisons d'anticipation foncière (s'agissant du secteur Ad délimité au Nord de l'emprise du projet de voie de liaison Ouest-Est ou du vaste secteur Ad délimité au Sud de Peire Fioc et sur lequel un secteur VAU a été délimité par mise en compatibilité du PLU en décembre 2018 pour y permettre la construction d'une halle des sports).

La délimitation de la zone A du PLU révisé diffère de la zone A du PLU de 2007 et de ses évolutions ultérieures sur 5 points essentiels :
- Le classement en zone naturelle N (qui n'existait pas au PLU de 2007) des espaces de garrigues au Sud de la commune et de quelques secteurs de boisements ou de friches sur la partie Nord du territoire communal sur plus de 141 ha.
- La délimitation d'un secteur Nh de 4,7 ha sur le secteur du Mas Rouge.
- L'intégration en secteur à urbaniser de parcelles antérieurement classées en zone agricole A : partie centrale du secteur 1AUa du « Triangle entre Jonquères et Saint-Vincent » et partie Ouest du secteur IAUe d'extension de la zone d'activités artisanales de La Broue.
- A l'inverse, le reclassement en zone A des secteurs IAU et IIAU/IIAUa antérieurement délimités au Nord de la RD 999.

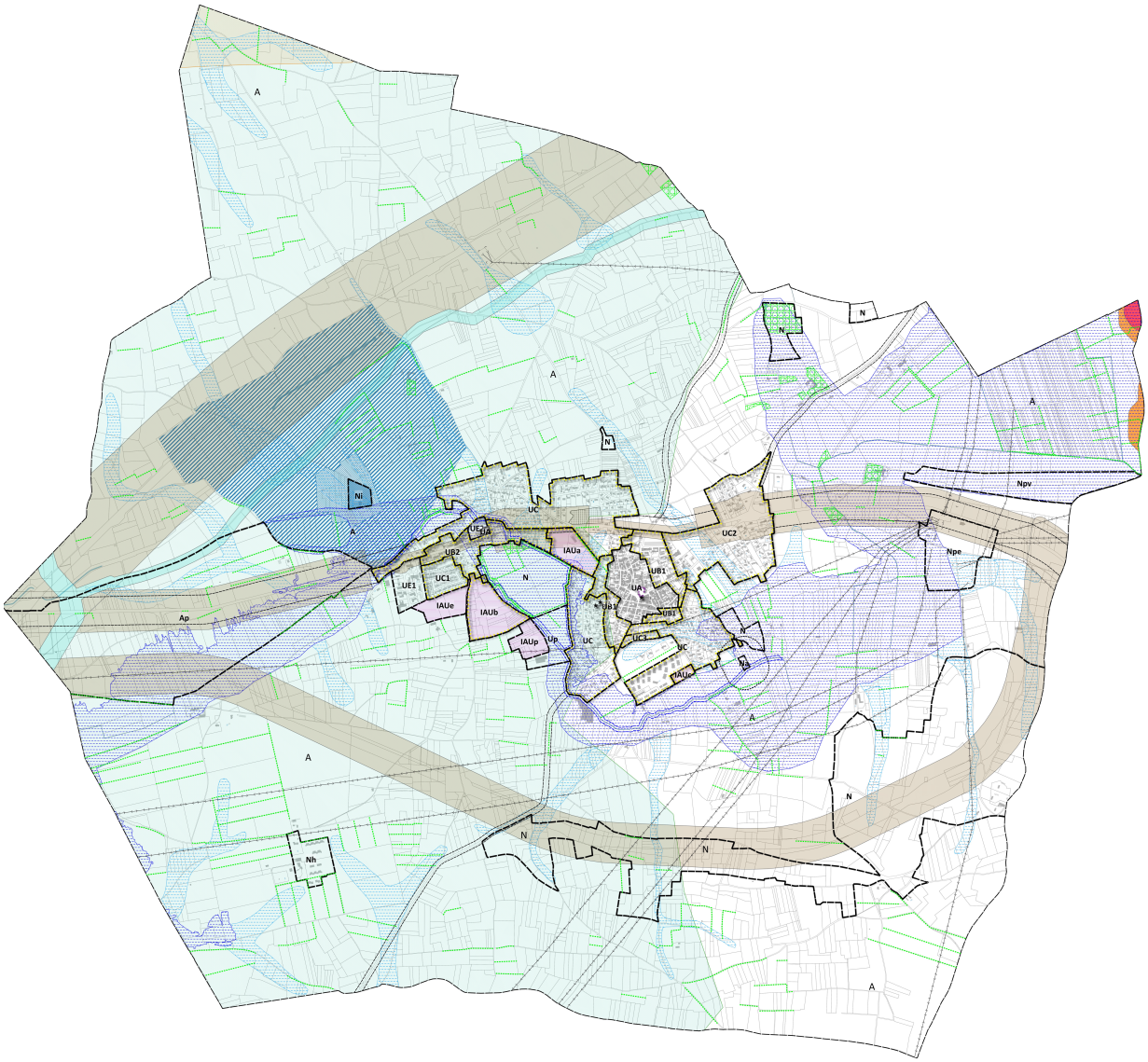
A
N
Ni
UC
UE1
UA
UB2
UC1
IAUa
IAUe
IAUb
IAUp
Up
UB1
UC2
UC3
IAUc
Npv
Npe
Ap
Nh

Zones A et N

Le secteur Aa correspondant au périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage des Féreignes a été reclassé pour partie en secteur Ni (concernant le périmètre de protection immédiate) et en zone A tramée (concernant le périmètre de protection rapprochée).

Le secteur Aaa correspondant au périmètre de protection éloignée du captage des Fériegnes a été intégralement intégré à la zone A (avec un tramage spécifique) tout comme les secteurs Ar correspondant à la zone de traitement des eaux résiduaire de la cave coopérative existante d'une part et à la zone de traitement des eaux résiduaires du projet de cave centralisatrice (projet abandonné).

Enfin, le secteur Aa correspondant au secteur d'isolement de 100 m de rayon autour de la station d'épuration a également été réintégré à la zone agricole A, seule l'emprise de la station d'épuration étant incluse dans un secteur Na spécifique.

Ces évolutions se traduisent concrètement par une diminution de 62,5 ha de la superficie classée en zone agricole A et secteurs associés Aa, Aaa et Ar.

La délimitation du secteur Ap du PLU révisé diffère du secteur Ad du PLU de 2007 sur 6 points essentiels :
- Le reclassement en zone agricole A du secteur Ad délimité par le PLU de 2007 au Sud de Peire Fioc ; la délimitation d'un secteur agricole protégé sur ce seul secteur ne peut être justifié.
- La délimitation sur ce même secteur Ad d'une zone IAUp à vocation d'équipements publics de 2,6 ha ;
- Le reclassement en zone naturelle N de la vaste zone d'expansion des crues lieu-dit Pieu Redon, antérieurement classée en zone Ad au PLU de 2007 ;
- L'intégration au secteur à urbaniser 1AUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » de la parcelle AB 650 antérieurement classée en secteur Ad ;
- Le reclassement en secteur Uc3 de la quasi-totalité de l'ancien secteur Ad délimité au Nord de l'emplacement réservé inscrit en vue de la voie de liaison Ouest-Est depuis réalisée (Chemin des Mas).
- Et à l'inverse, l'intégration au secteur Ap d'entrée de commune de l'ancienne zone IVAUv destinée à la réalisation d'une cave coopérative centralisatrice, projet aujourd'hui abandonné.

Ces différentes évolutions se traduisent concrètement par une diminution de 65,0 ha de la superficie classée en secteur agricole protégé.

Evolution des surfaces

	PLU 2007 *		**PLU révisé**
Zone A	1 664,0 ha	**Zone A**	1 734,3 ha
Secteur Ad	157,0 ha	**Secteur Ap**	92,0 ha
Secteur Aa	13,3 ha		
Secteur Aaa	111,0 ha		
Secteur Ar	8,5 ha		
TOTAL	**1 959,8 ha**	**TOTAL**	**1 826,3 ha**

** PLU 2007 = PLU approuvé le 28/09/2007 et ses évolutions ultérieures*

- **Objectifs du PLU en zone A et secteur Ap**

Les principaux objectifs du PLU en zone A sont :
- de préserver la fonction productive de la zone agricole ;
- de préserver le paysage généré par l'activité agricole, qui est une des composantes majeures de l'identité de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

- **Principales dispositions règlementaires spécifiques à la zone A et au secteur Ap**

Maintenir la vocation agricole des terres

Conformément aux articles R. 151-23 et L. 151-11 du Code de l'Urbanisme, ne sont autorisés en zone agricole A que :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à savoir :
  - les constructions et installations nécessaire à l'exploitation agricole, pouvant éventuellement relever du régime des installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve du respect du Règlement Sanitaire Départemental (qui impose notamment des distances par rapport aux habitations) : hangars, serres……
  - le logement de l'exploitant dont la présence rapprochée et permanente sur le lieu d'exploitation agricole est nécessaire au fonctionnement de celle-ci, sous condition toutefois d'implantation et de surface de plancher : logement situé dans le volume ou en continuité du bâtiment d'exploitation principal, exception faite le cas échéant dans le cas de bâtiments d'élevage ou de contraintes topographiques ou techniques dûment justifiées ; surface de plancher à destination d'habitation n'excédant pas 150 m^2.
- les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code rural et de la pêche maritime.
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs (de type poste de transformation, poste de relevage…) sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, comme défini par l'article L. 151-11-I 1° du Code de l'Urbanisme.

En outre, pour prendre en compte l'existence au sein de la zone agricole d'un certain nombre d'habitations non nécessaires à une exploitation agricole, le règlement de la zone A autorise en application de l'articles L. 151-12 du Code de l'Urbanisme :

- l'extension en continuité des bâtiments d'habitation existants. Ne sont toutefois concernées que les habitations existantes à la date d'approbation du PLU, dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 60 m^2 (pour éviter tout risque de détournement de la règle avec l'extension de petits mazets qui n'ont pas pour vocation à devenir des habitations). L'extension autorisée est également limitée à 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant ou à 20 m^2 de surface de plancher supplémentaire, dans la limite de 150 m^2 de surface de plancher totale après extension, de façon à ne pas compromettre le caractère agricole de la zone. Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU.
- les annexes aux bâtiments d'habitation existant à la date d'approbation du PLU ; les conditions de densité, d'implantation et d'emprise de ces annexes sont précisées : 2 annexes maximum par habitation ; une distance maximum de 20,00 m entre l'annexe et le point le plus proche de l'habitation dont elle dépend, là encore de façon à limiter les risques de mitage ; une emprise au sol maximum de 40 m^2 pour les piscines et de 20 m^2 pour les autres annexes. La hauteur des annexes ainsi autorisées est limitée à 4,50 m au faîtage.

Préserver les paysages agricoles

La préservation des grands paysages agricoles impose de maîtriser et d'encadrer strictement la construction en zone A :

- d'une part, en définissant les règles permettant d'assurer la bonne intégration paysagère des constructions autorisées ; ces règles concernent :
  - La hauteur des bâtiments et notamment des bâtiments d'exploitation limitée à 7,00 m à l'égout et 10,00 m au faîtage ; une hauteur supérieure peut toutefois être autorisée en raison de contraintes techniques dûment justifiées.
  - L'aspect extérieur des bâtiments : façades en pierres de calcaire local, enduites, en bardage bois vertical voire en bardage métallique non brillant ; toitures en tuiles, en plaques ondulées de coloris rouge nuancé et vieilli (rappelant les tuiles) ou encore en bac acier non brillant.
  - Les clôtures : haie végétale ou grillage à mailles rigides doublé d'une haie végétale et adaptées au passage de la petite faune. Pour faciliter le croisement des véhicules, les clôtures en limite des chemins communaux et des chemins ruraux doivent par ailleurs être implantées en recul de 2,00 m de l'alignement de la voie.

- d'autre part, en interdisant toute nouvelle construction en zone Ap à l'exception des constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs et des serres et des châssis nécessaires à l'exploitation agricole.
  Dans la mesure où le secteur Ap inclut des bâtiments, il est prévu d'y autoriser :
  - l'extension des constructions nécessaires à l'exploitation agricole existantes dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaires ;
  - l'extension en continuité des bâtiments d'habitation existants dans les mêmes conditions qu'en zone A (bâtiments de plus de 60 m^2 de surface de plancher, extension dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant ou de 20 m^2 de surface de plancher supplémentaire, dans la limite de 150 m^2 de surface de plancher totale après extension).

- **Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007**

La révision du PLU règlemente plus strictement les constructions et installations autorisées en zone A :
- En reprenant strictement la rédaction des articles R. 151-23 et L. 151-11 du Code de l'Urbanisme (voir ci-avant)
- En encadrant la construction des logements des exploitants dont la présence sur place est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

Les structures d'accueil touristique de type gîtes et chambres d'hôtes, complémentaires de l'activité agricole – autorisées par le PLU de 2007 – ne sont pas considérées comme nécessaires à une exploitation agricole et ne peuvent à ce titre être autorisées en zone agricole (Conseil d'Etat du 14 février 2007 et plus récemment réponse du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation publiée au JO Sénat du 7 octobre 2021). Le règlement du PLU révisé supprime donc tout référence à ce type de structure.

Le règlement révisé encadre par ailleurs davantage l'aspect extérieur des constructions et des clôtures, ces dernières n'étant pas spécifiquement définies par le règlement du PLU de 2007 ; l'enjeu est ici à la fois de mieux intégrer les constructions nouvelles au grand paysage et de limiter l'impact visuel des murs de clôtures.

3.2.7 - Justification de la délimitation et des dispositions spécifiques à la zone naturelle

- **Caractéristiques**

Conformément à l'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme, la zone N correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N inclut 5 secteurs spécifiques :

- le secteur Na correspondant à l'emprise de la station d'épuration
- le secteur Npe correspondant au poste EDF
- le secteur Ni correspondant au périmètre de protection immédiate du puits des Fereignes
- le secteur Npv correspondant au périmètre du parc photovoltaïque des Cinquains
- le secteur Nh correspondant au secteur bâti du Mas Rouge (logements construits sur le site de l'exploitation et non nécessaires au fonctionnement de celle-ci).

- **Superficie** : 172,3 ha dont 141,2 en zone N

- **Justification de la délimitation de la zone N et des différents secteurs indicés**

Une zone naturelle N inclut :
- les coteaux de garrigues au Sud de la commune qui constituent un espace naturel d'intérêt (délimitation reprenant globalement la délimitation de la ZNIEFF des « COTEAUX DE JONQUIERES-SAINT-VINCENT») ;
- la zone d'expansion des crues de Pieu Redon, entre Le Grand Valat et le Chemin de la Capellane ;
- quelques îlots boisés au sein de la zone agricole.

Quatre secteurs N indicés liés à des équipements ou installations techniques incluent strictement l'emprise des installations concernées :
- Le secteur Ni correspond au périmètre de protection immédiate du captage des Féreignes, délimité par un grillage ;
- Le secteur Na correspond à l'emprise de la station d'épuration communale ;
- Le secteur Npe inclut l'ensemble des installations du poste électrique ;
- Le secteur Npv correspond à l'emprise du parc photovoltaïque des Cinquains délimité par une clôture.

Le secteur Nh inclut strictement les logements construits au lieu-dit Mas Rouge, le principe étant d'identifier l'existant et d'interdire strictement toute nouvelle construction.

- **Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007**

La zone N est une zone nouvelle qui n'existait pas au PLU de 2007 ; elle inclut en conséquence :
- des terres antérieurement classées en zone agricole A : coteaux Sud de Jonquières, patchs boisés ou de garrigue au sein de la zone agricole sur la partie Nord du territoire communal.
- des parcelles antérieurement classées en secteur agricole protégé Ad s'agissant de la zone d'expansion des crues de Pieu Redon, entre le Grand Valat et son fossé affluent.

Les secteurs Npe et Npv ont pratiquement été reportés à l'identique.

Le secteur Ni est un secteur nouvellement créé, antérieurement inclus dans le secteur Aa du PLU de 2007 qui englobait à la fois le périmètre de protection immédiate (désormais Ni) et le périmètre de protection rapprochée (désormais inclus dans la zone agricole A et tramé) du captage des Féreignes.

Le secteur Na est également un secteur nouvellement créé, antérieurement inclus dans le secteur Aa de 100 m de diamètre délimité par le PLU de 2007 sur le secteur de la station d'épuration ; le périmètre « sanitaire » de 100 m est désormais reporté sous forme de tireté à partir des limites d'emprise des installations de la station.

Enfin, le secteur Nh délimité sur les logements bâtis autour du mas Rouge, est également un secteur nouvellement créé, antérieurement inclus dans la zone agricole A.

La forte augmentation de surface de la zone naturelle est essentiellement liée au classement en N de l'ensemble des zones et secteurs à caractère naturel de la commune.

Evolution des surfaces

	PLU 2007 *		PLU révisé
Zone N	0,0 ha	**Zone N**	141,2 ha
Secteur Na	12,5 ha	**Secteur Npe**	11,8 ha
Secteur Npv	12,9 ha	**Secteur Npv**	12,9 ha
		Secteur Ni	1,5 ha
		Secteur Na	0,2 ha
		Secteur Nh	4,7 ha
TOTAL	**25,4 ha**	**TOTAL**	**172,3 ha**

** PLU 2007 = PLU approuvé le 28/09/2007 et ses évolutions ultérieures*

- **Principales dispositions règlementaires spécifiques à la zone N**

La zone naturelle N se définit par son inconstructibilité. N'y sont autorisées que les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et services urbains dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Comme en zone agricole, les clôtures font l'objet d'un paragraphe spécifique du sous-chapitre II.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions : clôtures obligatoirement végétalisées, comportant des dispositifs permettant le passage de la petite faune : là encore, pour faciliter le croisement des véhicules, les clôtures en limite des chemins communaux et des chemins ruraux doivent par ailleurs être implantées en recul de 2,00 m de l'alignement de la voie.

La vocation des différents secteurs accueillant des installations techniques est strictement encadrée ; seules sont autorisées :
- En secteur Na, les construction et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la station d'épuration.
- En secteur Ni, les constructions, installations et activités nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage des Féreignes.
- En secteur Npe, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du poste électrique.

- En secteur Npv, les construction et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du parc photovoltaïque ainsi que les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires (dont les postes de transformation et de livraison)

Le règlement du secteur Nh interdit quant à lui toute nouvelle construction ; seule l'extension limitée des bâtiments d'habitation existant peut être autorisée, dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant ou de 20 m^2 de surface de plancher supplémentaire, dans la limite de 150 m^2 de surface de plancher totale après extension.

- **Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007**

Le règlement du PLU de 2007, révisé le 23 février 2012, ne règlemente que les secteurs Na et Npv, seuls secteurs délimités.

Le règlement du PLU révisé reprend globalement le règlement de ces deux secteurs et le complète avec l'ensemble des dispositions applicables à la zone N et aux secteurs Npe, Na, Ni et Nh nouvellement créés.

3.4 - Synthèse des dispositions retenues en faveur de la densification des espaces bâtis de la commune ainsi que de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers

L'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme, dans sa version applicable à la révision de PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT précise que le rapport de présentation *« expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces (espaces bâtis) ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».*

3.4.1 - Rappel des objectifs du SCoT Sud Gard

Le DOO du SCoT Sud Gard retient un taux de croissance démographique global, à l'échelle du territoire Sud Gard, de 1% en moyenne annuelle, taux avec lequel le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT doit être compatible.

Il impose par ailleurs de limiter la consommation foncière en priorisant et de favorisant le réinvestissement urbain sur la base des principes suivants :
- 45% minimum de la production de logements doit s'effectuer par renouvellement urbain (dans les limites de l'enveloppe urbaine)
- La rétention foncière prise en compte par le PLU ne peut excéder 65%

Le DOO du SCoT impose par ailleurs une densité moyenne de l'ensemble des opérations de logements ou des opérations urbaines mixtes de 25 logements à l'hectare à minima.

3.4.2 - La limitation de la consommation d'espace à destination d'habitat

> Un travail fin d'identification du potentiel de réinvestissement urbain

Un travail fin d'identification des disponibilités foncières (bâties ou non bâties) au sein de l'enveloppe urbaine a été effectué par l'Agence d'Urbanisme région nîmoise et alésienne. Ce travail a consisté à recenser l'ensemble du foncier mobilisable (dents creuses, divisons foncières potentielles et espaces mutables), puis d'analyser et de noter le degré de mobilisation opérationnelle de chaque secteur ou parcelle ainsi recensé.
Cette méthodologie est présentée en détail au chapitre 4.4 - Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune du Titre I - Diagnostic communal.
Pour rappel, l'enveloppe urbaine inclut le « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » (secteur IAUa) qui devrait accueillir quelques 90 logements (mais également des commerces et services de proximité) et le secteur constructible délimité par le nouveau Chemin des Mas (secteur UC3) sur lequel est prévu une opération locative sociale d'une vingtaine de logement à destination de personnes âgées autonomes. Le secteur IAUa fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui précise les objectifs de mixité urbaine et de densité (en indiquant notamment le nombre de logements attendus).

Ce travail a permis d'identifier un potentiel total de 274 logements dans les limites de l'enveloppe urbaine définie, dont 140 mobilisables sur la durée du PLU.
Avec 134 logements réalisables au-delà de la durée du PLU sur un total de 274, le coefficient de rétention foncière s'élève à 49%, en deçà du coefficient de rétention maximum de 65% imposé par le Schéma Cohérence Territoriale Sud Gard.
La densité moyenne de l'ensemble des opérations identifiées dans les limites de l'enveloppe urbaine sur la durée du PLU est de 25 logements à l'hectare, cohérente avec les exigences du SCoT Sud Gard.

Ainsi, sur les 300 logements à produire sur la durée du PLU pour répondre aux besoins estimés (voir chapitre 1.1 – Justifications des perspectives démographiques et des besoins en logement du Titre III – Explication des choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement du PLU), **140 soit 47% seront réalisés en réinvestissement urbain, respectant en cela l'objectif de 45% fixé par le SCoT Sud Gard.**

> Une consommation foncière en extension strictement limitée aux besoins et faisant l'objet d'une forte ambition en termes de qualité de projet

Les besoins fonciers à vocation d'habitat en extension ont été définis après déduction du potentiel de logements réalisables au sein de l'enveloppe bâtie. Sur la base d'une densité moyenne de 25 logements à l'hectare telle que définie par le SCoT, une enveloppe foncière totale d'environ 6,4 ha doit être mobilisée pour permettre la réalisation des quelques 160 logements attendus en extension.

Les deux secteurs IAUb et IAUc délimités en extension de la zone urbaine couvrent une superficie totale de 7,0 ha, dont 0,4 ha environ de boisement naturel à préserver sur le secteur IAUb

La surface de ces deux secteurs d'extension est strictement limitée aux besoins en logements estimés sur la durée du PLU et est compatible avec l'enveloppe définie en application du SCoT. **En conséquence, 5,4 ha de zones et secteurs à urbaniser délimités par le PLU de 2007 et non encore bâtis ont été rebasculés en zone agricole ou naturelle** ; il s'agit :

- des zones IAU et IIAU / IIAUa situées au Nord de la RD 999, excédentaires par rapport aux besoins en logements estimés sur la durée du PLU ;
- de la frange Est (inondable au PPRI) et Nord (parcelles bâties) du secteur IIUAb de Peire Fioc.

La délimitation des secteurs d'extension IAUb et IAUc s'accompagne également de la mise en place **d'Orientations d'Aménagement et de Programmation** qui définissent les objectifs de densité et de mixité des formes urbaines et précisent le nombre de logements attendus.

> Un règlement plus favorable à l'optimisation foncière des zones urbaines et à urbaniser

Enfin, le règlement des zones urbaines et à urbaniser **à** vocation d'habitat, tout en veillant à la préservation de l'identité rurale de la commune, contribue à une **optimisation du foncier constructible** ; l'emprise au sol définie en fonction de la typologie des zones et secteurs permet en effet une densification maîtrisée du foncier constructible :

- 70% en secteur UB1 correspondant aux faubourgs de Jonquières ;
- 50% en secteur UB2 correspondant aux faubourgs de Saint-Vincent, en secteur UC1 des « Jardins de Saint-Vincent » et en secteur IAUa qui viendra faire le lien entre le hameau de Saint-Vincent et le centre bourg de Jonquières ;
- 40% en zone UC, secteur UC3 et secteurs d'extension IIAUb et IIAUc ;
- 30% en secteur UC2 d'habitat pavillonnaire le moins dense de la commune

En autorisant sur les secteurs IAUa et IAUb des bâtiments en R+2, le règlement du PLU favorise également une optimisation du foncier constructible et une mixité des formes bâties, tout en assurant une bonne intégration de ces volumes bâtis plus hauts à l'environnement urbain et paysager (leur localisation étant encadrée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation).

3.4.3 - La limitation de la consommation d'espace à destination d'activités économiques

> Une consommation foncière en extension strictement limitée aux besoins identifiés par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

L'emprise de la zone IAUe à vocation d'activités économiques a été définie en fonction des besoins recensés au cours des dernières années par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, compétente en matière de zones d'activités.
Depuis 2017, plus d'une dizaine de demandes ont été faite auprès de la CCBTA par des entreprises désireuses de se développer ou de s'implanter sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ; depuis, **la ZAE de La Broue n'offrant plus aucune disponibilité,** certaines ont dû déplacer leur projet sur une autre commune. De manière plus générale, la CCBTA a depuis janvier 2019 enregistré une trentaine de demandes d'entreprises en recherche de terrains d'une surface allant de 1 000 à 2 000 m^2.

En réponse à cette demande, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a identifié **un besoin foncier d'environ 3 ha,** correspondant pratiquement au doublement de l'actuelle ZAE de la Broue (3,7 ha).

Comme les zones IAU à vocation d'habitat, la zone IAUe est dotée d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation** destinée à en assurer à la fois la qualité (traitement des limites notamment) et une organisation interne optimisée (axe central de desserte).

La zone IVAUv de 14,8 ha délimitée par la révision simplifiée n°1 du PLU approuvée le 2 septembre 2010 en vue de la création d'un pôle vinicole et agro-alimentaire, projet depuis abandonné, a été rebasculée en secteur agricole protégé d'entrée de commune Ap.

> Un règlement favorable à l'optimisation foncière de la nouvelle zone d'activités

Le règlement de la zone IAUe délimitée par la révision du PLU favorise **une optimisation du foncier** au travers d'une emprise au sol relativement élevée (50%).
En interdisant strictement la construction de logements, y compris de gardiennage ou de fonction, il veille également à ce que cette zone soit effectivement réservée à sa vocation d'activités économiques.

3.4.4 - La limitation de la consommation d'espace à destination d'équipements publics

Une seule zone d'extension à vocation d'équipements publics est délimitée par la révision du PLU, la zone IAUp d'une superficie de 2,6 ha.

Cette zone a été dimensionnée pour répondre aux besoins actuels et futurs de la commune avec :
- un nouveau groupe scolaire de 18 classes, incluant un espace de restauration d'une capacité d'accueil de 200 places ; ce nouveau groupe scolaire viendra se substituer aux deux écoles primaires actuelles qui occupent des bâtiments anciens en centre bourg. Une extension pourra être prévue à moyen / long terme.
- un Pôle Petite Enfance de taille adaptée.
- des espaces extérieurs de jeux et de détente.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation traduit la volonté d'optimisation de la zone (limitation des voies internes et mutualisation de l'offre de stationnement) tout en maintenant des espaces ouverts et des espaces de nature pouvant être appropriés par les enfants.

3.5 - Autres prescriptions portées au règlement graphique du PLU

Outre la délimitation des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles les documents graphiques du PLU font apparaître un certain nombre de prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions des articles R.151-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ces informations revêtent un caractère réglementaire et trouvent, le cas échéant, leur prolongement ou leur traduction dans le règlement du PLU voire dans les Servitudes d'Utilité Publique. Elles sont ainsi opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme au même titre que le zonage et les dispositions du règlement.

3.5.1 - Les outils de prise en compte des risques et des nuisances

L'article R. 151-31 du Code de l'Urbanisme dispose que :
« Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :.. 2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

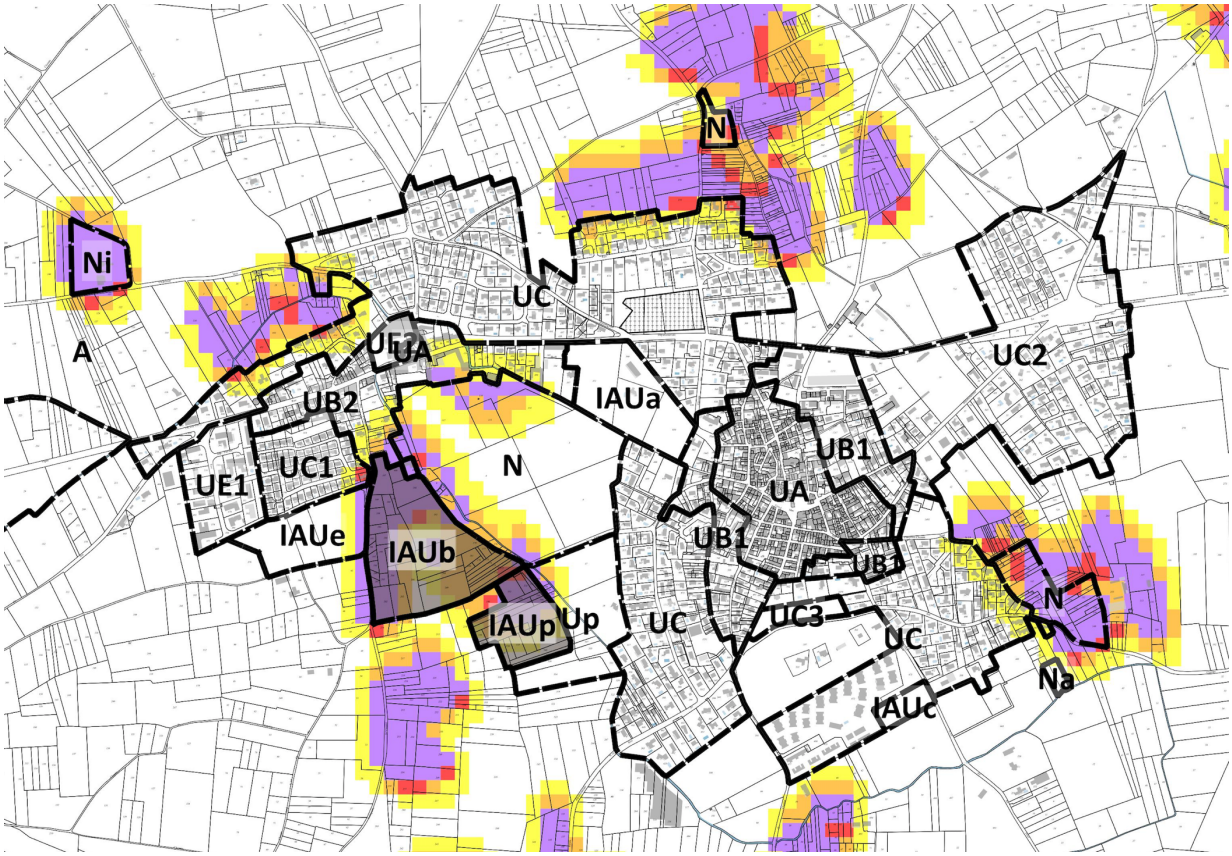

Aléa feu de forêt

- Faible
- Modéré
- Elevé
- Très élevé
- Secteurs intégrant les mesures de défendabilité (OAP)

Extrait et légende du plan 5.3 superposant l'aléa feu de forêt et le zonage du PLU révisé

L'article R. 151-34 du Code de l'Urbanisme dispose quant à lui que :
« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : 1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; … »

En application de ces deux articles, sont reportés aux documents graphiques du règlement du PLU :

- **Au titre des risques :**

- L'enveloppe globale des zones d'aléa débordement définies par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT approuvé le 16 septembre 2016 ; ce zonage PPRI vient se substituer au zonage des zones inondables établi par le Cabinet BRL Ingénierie en 2006 et reporté au règlement graphique du PLU approuvé en septembre 2007.
  L'article I.1 des zones et secteurs concernés renvoie au règlement du PPRI porté en Annexe 6.1.3 du dossier de PLU

- L'enveloppe globale des zones d'aléa ruissellement délimitées par l'« Etude du ruissellement pluvial de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT » produite par le Cabinet CEREG en juillet 2021 ; il s'agit là d'une donnée nouvelle non prise en compte par le PLU approuvé en septembre 2007.
  L'article I.1 des zones et secteurs concernés renvoie aux dispositions règlementaires du Titre VI du règlement du PLU.

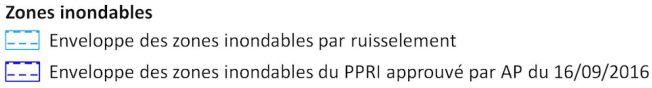

- L'aléa feu de forêt tel que porté à la connaissance de la commune par le PAC Etat d'octobre 2021, sur un plan distinct qui fait en outre apparaître les deux secteurs IUAb et IAUp dont les orientations d'aménagement et de programmation intègrent les mesures de défendabilité adéquates (voir ci-contre).

- Les secteurs soumis à risque glissement de terrain à la pointe Nord-Est de l'étang de la Palud (zone A du PLU), qui ne figuraient pas au règlement graphique du PLU de 2007.
  L'article I.1 de la zone A interdit toute nouvelle construction sur les secteurs concernés.

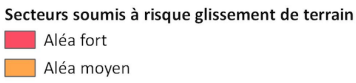

- L'indication de l'aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen sur la totalité du territoire communal

- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du puits des Fereignes définis par l'arrêté préfectoral du 27/04/1999 ; seul le périmètre de protection immédiate fait l'objet d'un zonage particulier Ni ; les périmètres Aa et Aaa qui figuraient au règlement graphique du PLU de 2007 ont été remplacés par un tramage et sont désormais rattachés à la zone agricole A.
  L'article I.1 du règlement de la zone A et de la zone UC (dont seule une frange est incluse dans le périmètre de protection éloignée du puits) reprend les dispositions réglementaires figurant à l'arrêté préfectoral de DUP.

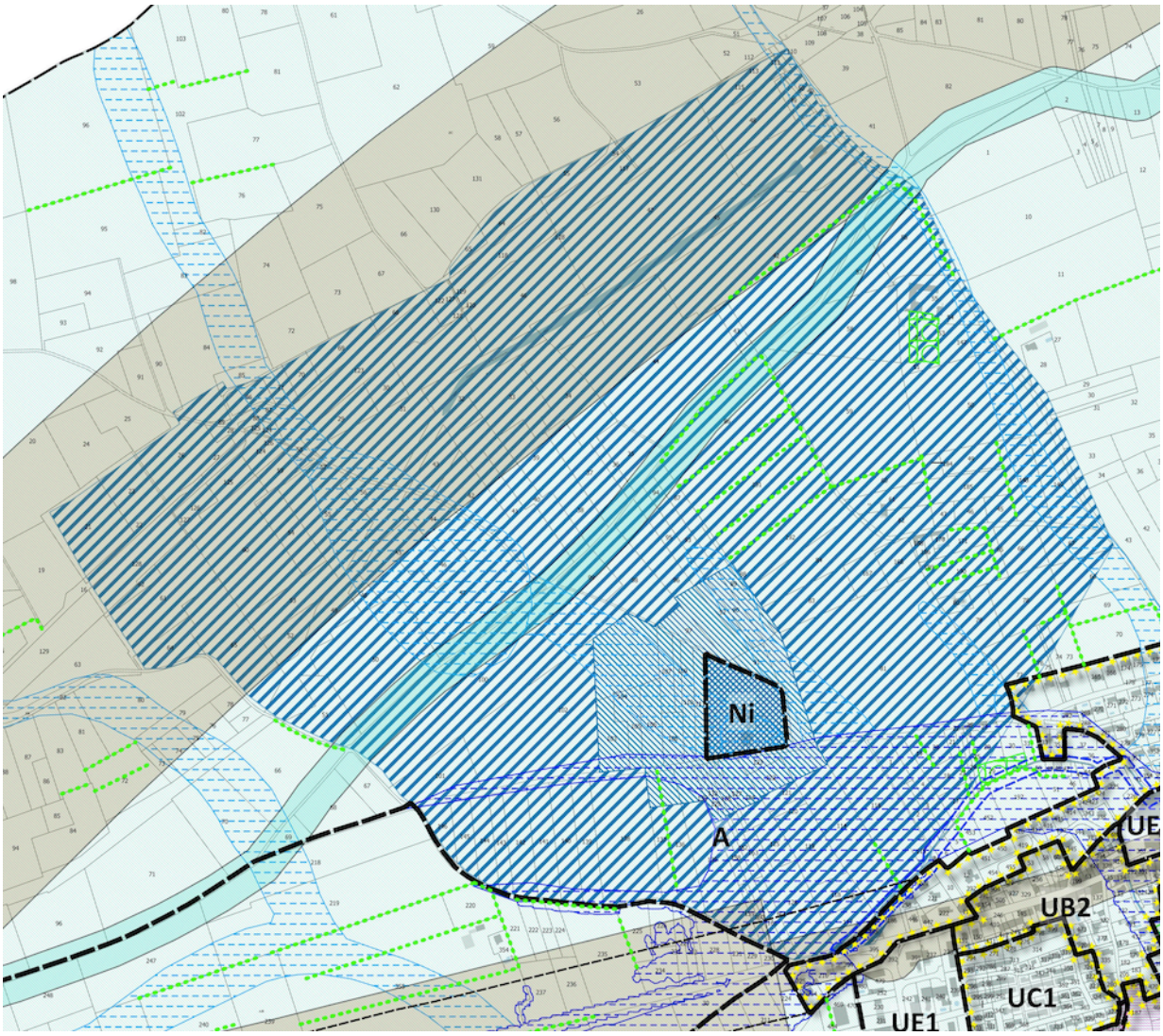

Report au règlement graphique du PLU des périmètres de protection du puits des Féreignes

Périmètres de protection réglementaires du puits des fereignes
(DUP du 27/04/1999)

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

- Le périmètre de protection éloignée du champ captant des Peyrouses délimité par le rapport de M. Reille, hydrogéologue agréé en date du 23/11/2010 ; ce périmètre n'était pas reporté au règlement graphique du PLU de 2007 ; il se superpose aux périmètres de protection du puits des Féreignes.
  L'article I.1 du règlement de l'ensemble des zones reprend les dispositions réglementaires applicables au périmètre de protection éloignée telles que figurant au rapport hydrogéologique du 23/11/2010 intégré à l'annexe sanitaire 6.2.

Périmètres de protection indicatifs du champ captant de Peyrouse (DUP du 10/10/1975 et rapport hydrogéologique du 23/11/2010)

Périmètre de protection éloigné

- Le périmètre de protection éloignée du captage du Mas de Clerc délimité par le rapport de M. Teissier, hydrogéologue agréé, en date du 12/08/2009 ; ce périmètre n'était pas reporté au règlement graphique du PLU de 2007 ; il inclut une petite portion de la pointe Nord du territoire communal classée en zone agricole A.
  L'article I.1 du règlement de la zone A reprend en conséquence les dispositions réglementaires applicables au périmètre de protection éloignée que figurant au rapport hydrogéologique du 12/08/2009 intégré à l'annexe sanitaire 6.2.

Périmètres de protection indicatifs du champ captant du Mas de Clerc (rapport hydrogéologique du 25/11/1996)

Périmètre de protection éloigné

- Les bandes de servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation SUP1 de part et d'autre des canalisation et installations annexes de GRT Gaz.

Bande de SUP1 autour des canalisations et installations annexes GRT

- **Au titre des nuisances :**

- Le périmètre « sanitaire » de 100 m autour des limites d'emprise de la station d'épuration de JONQUIERES-SAINT-VINCENT. Seule l'emprise de la station proprement dite est classée en secteur Na et c'est à partir des limites de cette emprise qu'est tracé le périmètre sanitaire, en remplacement du secteur Aa de 100 m de rayon porté au règlement graphique du PLU de 2007. Ce périmètre « sanitaire » s'étend sur des parcelles classées en zone naturelle N, en zone agricole A et en zone urbaine UC.

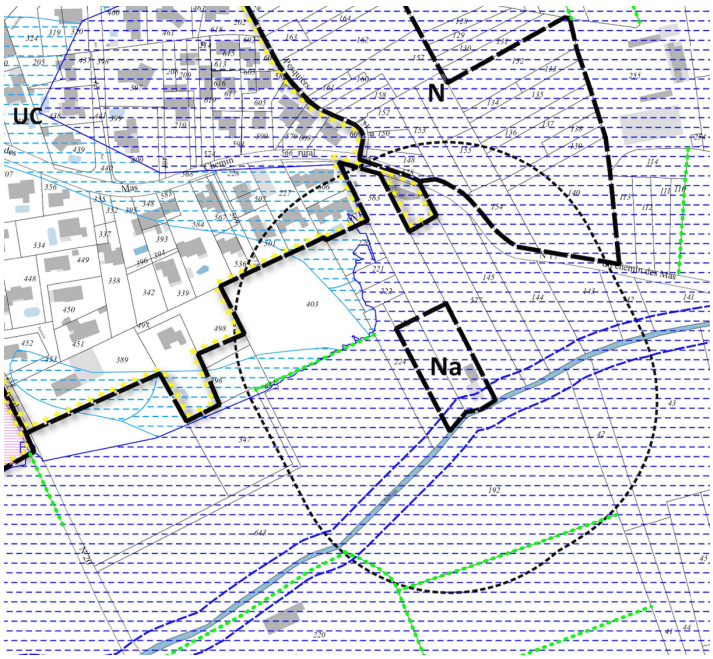

Report au règlement graphique du PLU du périmètre « sanitaire » de 100 m autour de la station d'épuration communale

Secteur avec limitation de la constructibilité de 100m autour des limites de la station d'épuration

L'article I.1 du règlement de la zone UC et de la zone A interdit toute nouvelle construction à destination d'habitation ou d'activités dans ce périmètre de 100 mètres.

- Les secteurs soumis aux prescriptions d'isolement acoustique de part et d'autre de la RD 999 (Arrêté n°2014071-0018 du 12 mars 2014 portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard) et de la LGV (Arrêté n°30-2023-10-18-00002 du 18 octobre 2023 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard). La largeur de ces secteurs est de 30 m ou 100 m de part et d'autre de la RD 999 selon les sections considérées et de 250 m de part et d'autre de la ligne LGV ; les secteurs de bruit de part et d'autre de la déviation de la RD 999 n'ont pas été reportés au règlement graphique du PLU, le tracé de cette déviation n'étant pas confirmé à ce jour.
  L'article I.1 des zones concernées renvoie à l'annexe 6.6 du dossier de PLU relative aux secteurs de bruit.


Secteur de bruit de part et d'autre des infrastructures terrestres

3.5.2 - Les outils de protection du patrimoine naturel et paysager

> Les espaces boisés classés

En application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ».*

L'article L113-2 précise que : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toute disposition contraire, Il entraine le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du Titre IV du Livre III du Code forestier…. »*

Sont ainsi classés en espaces boisés à conserver :
- La ripisylve du Grand Valat et de son fossé affluent ;
- Les quelques reliquats boisés au sein de la plaine et parcs de domaines agricoles.

sur une superficie totale de 8,6 ha.


Espace boisé classé

Les dispositions des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme sont rappelés au sous-chapitre II-3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions des zones concernées par des espaces boisés classés à savoir les zones A et N.

> Les éléments et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

L'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation »
Sont délimités au règlement graphique du PLU au titre de cet article :

- Les alignements d'arbres (le long de la RD 999 et de l'Avenue de Saint-Vincent), les éléments végétaux ponctuels (platanes de la Place Gaston Doumergue) et les haies à protéger, conserver ou, le cas échéant, à reconstituer, en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces linéaires de haies n'étaient pas repérés au PLU approuvé en septembre 2007 ni dans ses évolutions ultérieures. Ils couvrent une longueur totale de 48,9 km.



L'article I.1 des zones et secteurs concernés précise le régime applicable à ces éléments végétaux :
- Les arbres identifiés doivent être conservés, exception faite pour des raisons phytosanitaires ou de danger pour la sécurité publique, et dans ce cas, remplacés par des arbres d'emprise et de hauteur équivalente à terme ; leur abattage est soumis à autorisation préalable de l'autorité communale.
- Concernant les haies, la reconstitution en cas d'abattage partiel ou total, doit se faire sur un linéaire équivalent au linéaire initial, sur l'emplacement ou à proximité de l'emplacement de la haie initiale.

- Les continuités écologiques au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre du Grand Valat et de son fossé affluent ; ces continuités écologiques incluent tout ou partie de la ripisylve bordant ces cours d'eau.



L'article I.1 des zones et secteurs concernés précise le régime applicable à ces continuités écologiques ; seuls y sont autorisés :
- Les aménagements, travaux ou installations liés à l'amélioration de l'hydromorphologie, à la protection et la restauration des berges ou de la ripisylve ;
- l'aménagement de cheminements piétons ou cyclables sous réserve que ceux-ci ne portent pas atteinte à la ripisylve et aux milieux naturels.

Les ripisylves doivent être maintenues dans leur épaisseur et leur linéaire ou, à défaut, être restaurées.

> Les éléments à protéger pour des motifs patrimoniaux

L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme dispose que : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».*

Conformément à l'article R. 151-41-3° du Code de l'Urbanisme, les 3 éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier identifiés au titre de l'article L. 151-19 (et non protégés au titre des monuments historiques) sont localisés au règlement graphique du PLU : l'Hôtel de Ville en zone UA et les deux moulins en zone UC.

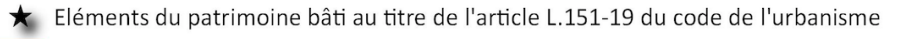

L'article I.1 de la zone UA et de la zone UC précise le régime applicable à ces éléments bâtis :

- Les travaux non soumis à un permis de construire doivent être précédés d'une déclaration préalable.
- La démolition du bâtiment est interdite.
- Les travaux et les éventuelles extensions doivent :
    - respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment initial, quand bien même celles-ci ne respectent pas celles autorisées par le règlement de la zone concernée : matériaux de toitures et façades, pente et forme de la toiture, taille des ouvertures, matériaux des menuiseries… ;
    - respecter et mettre en valeur les détails architecturaux remarquables ;
    - recourir à des matériaux et techniques de mise en œuvre permettant de conserver, voire de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ;
    - proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec le caractère du bâtiment ;
    - le cas échéant, supprimer les atteintes et dénaturations dont le bâtiment a pu faire l'objet postérieurement à sa construction ;
    - assurer un traitement qualitatif des espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment.

3.5.3 - Les emplacements réservés

Conformément aux articles R. 151-34 et R. 151-48-2° du Code de l'urbanisme, sont reportés aux documents graphiques du règlement les emplacements réservés pour la création de voies publiques.

5 des 6 emplacements réservés délimités au PLU de 2007 ont été supprimés ; il s'agit de :

- l'ER 1pour l'extension de la Mairie dont le projet a été abandonné ;
- l'ER 2 pour le prolongement de l'Avenue Vezza d'Alba jusqu'à la Rue de Bellegarde, aménagement depuis réalisé ;
- l'ER 3 pour l'élargissement du Chemin de Pauvre Ménage et la création d'une voie entre la Rue de Bellegarde et le Chemin de pauvre Ménage ; cette voie de contournement Sud a depuis été réalisée ;
- l'ER 4 pour le prolongement de la Rue de Font Barrièle, depuis réalisé ;
- l'ER 6 pour la déviation Sud de JONQUIERES-SAINT-VINCENT qui n'a pas été reportée, les terrains ayant été acquis par le Département.

L'ER 5, correspondant à l'élargissement des voies ceinturant le secteur de Peire Fioc a quant à lui été maintenu, mais divisé en 2 emplacements réservés correspondant :

- pour l'ER1 à l'élargissement du Chemin de Mas Rouge sur 580 m^2 environ ;
- pour l'ER2 à l'élargissement de la Rue des carrières sur 400 m^2 environ

Le périmètre de prise en considération de la déviation de la RD 999 n'est pas reporté au règlement graphique du PLU, l'arrêté du 14 octobre 2010 prorogeant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RD 999 du 1er décembre 2005, étant caduc

3.5.4 - Les outils de mixité sociale

Conformément à l'article R. 151-38-3° du Code de l'Urbanisme, sont délimités au règlement graphique du PLU les secteurs sur lesquels, en application de l'article L. 151-15 du même Code, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à certaines catégories de logements.

Cette servitude dite de mixité sociale s'applique aux secteurs UB et UC et à l'ensemble des secteurs IAU à vocation principale d'habitat (IAUa, IAUb,IAUc)

En zone UB et UC, l'obligation de 20% de logements locatifs sociaux s'applique à tout programme de 10 logements ou plus, ciblant dans un objectif de faisabilité, ses programmes relativement importants.

En secteurs IAU, ce pourcentage de logements locatifs sociaux s'applique globalement au nombre total de logements de chaque secteur (et non à chaque programme immobilier) ; en complément et pour favoriser l'accession à la propriété des jeunes ménages et primo-accédants, le règlement du PLU impose que 15% du nombre total de logements soient réservés à de l'accession abordable.

 Secteur de mixité sociale en application de l'article L.151-15 du CU

Un linéaire commercial et de services est par ailleurs délimité en application des articles L. 151-16 et R. 151-37 du Code de l'Urbanisme sur une centaine de mètres au total autour de la Place de la Mairie ; ce linéaire, qui vise à assure le maintien des commerces et services de proximité en centre bourg n'était pas prévu par le PLU de septembre 2007. Le règlement de la zone UA y interdit en rez-de-chaussée des constructions toute autre destination que les commerces et activités de services et les équipements d'intérêt collectifs et services publics.

Linéaire commercial en application de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

3.5.5 - Les outils de maîtrise de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de développement

Conformément à l'article R. 151-6 du Code de l'Urbanisme, les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation sont délimités spécifiquement aux documents graphiques du PLU ; il s'agit des secteurs IAUa, IAUb, IAUc, IAUe et IAUp.

 Périmètre faisant l'Orientations d'Aménagement et de Programmation

3.5.5 - Les outils de maîtrise de la construction par rapport aux RD

Sont reportées au règlement graphique du PLU les marges de recul des constructions par rapport :

- à la RD 999, voie classée à grande circulation. En application de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75,00 m de l'axe des voies à grande circulation sauf exceptions prévues par l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, à savoir : les constructions liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les réseaux d'intérêt publics et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (implantation en recul de 35 m de l'axe de la voie, conformément au Schéma routier départemental).

- aux autres RD. Le recul imposé par le Règlement Départemental de Voirie adopté le 30 juin 2023 est de 15,00 m de l'axe de la RD 163, de la RD 102 et de la RD 763 et de 25,00 m par rapport à l'axe de la RD 999 en zones A, N et AU.

 Recul minimum de contruction de part et d'autre des axes routiers

4 - Justification de la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD et de leur complémentarité avec les dispositions du règlement

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation constituent une pièce à part entière du dossier de PLU ; elles sont définies par les articles L. 151-6, L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, dans sa version applicable à la révision du PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT :

Article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme :
« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles »

Article L. 151-6-2 du Code de l'Urbanisme :
« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques »

Article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme :
« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.
… »

L'article L152-1 du Code de l'urbanisme instaure un lien de compatibilité entre les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillement et exhaussements des sols, l'ouverture d'installations classées et les orientations d'aménagement et de programmation. Cette notion de compatibilité signifie que les travaux et opérations réalisées dans les secteurs concernés ne peuvent être contraires aux orientations d'aménagement retenues mais doivent contribuer à leur mise en œuvre ou tout au moins ne pas les remettre en cause.

Cinq secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation :
- Les 3 secteurs à vocation princjpale d'habitat : secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint Vincent », secteur IAUb de Peire Fioc et secteur IAUc Sud / Argelas ;
- Le secteur IAUp de Peire Fioc à vocation d'équipements publics ;
- Le secteur IAUe à vocation d'activités économiques en extension de la ZAE de La Broue.

4.1 - Secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières à Saint-Vincent »

Le secteur IAUa dit du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent », d'une superficie de 3,9 ha, est situé à l'articulation des deux entités bâties de Saint-Vincent à l'Ouest et de Jonquières au Sud, sur un des axes majeurs d'accès au centre bourg. Il est délimité :

- au Nord par la RD 999, voie à grand trafic ;
- à l'Est par l'Avenue de Saint Vincent ;
- au Sud par le chemin de la Capellane (chemin rural n°7) et par un fossé temporaire, partiellement artificialisé, rejoignant le Grand Valat plus au Sud.

Schéma d'illustration de l'OAP du secteur IAUa « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent »

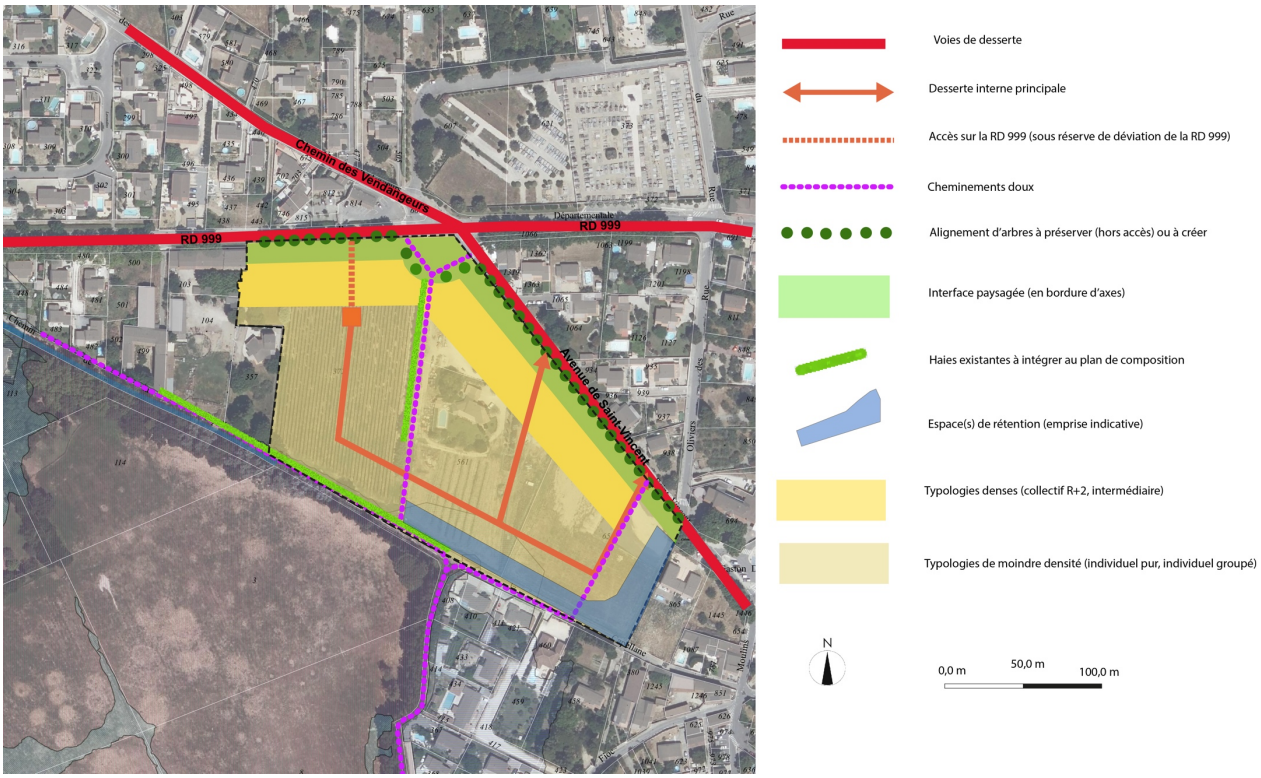

L'OAP du secteur IAUa « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » est cohérente avec 4 des orientations définies par le PADD :

- **Orientation O3 - Renforcer la mise en relation des deux entités urbaines de Jonquières et de Saint-Vincent.**

Afin d'assurer une greffe urbaine mais également fonctionnelle avec le quartier de Saint-Vincent à l'Ouest et le centre bourg de Jonquières à l'Est, l'OAP prévoit :

- La création d'un voire deux accès sur l'Avenue de Saint-Vincent ; ce n'est qu'une fois la déviation de JONQUIERES-SAINT-VINCENT réalisée et l'actuelle RD réaménagée en boulevard urbain qu'un accès supplémentaire sur la RD 999 pourra être aménagé, renforçant l'accroche du futur quartier sur les deux voies le longeant.
- Une structuration du front bâti le long de l'Avenue de Saint-Vincent et de la RD 999 ; c'est en façade de ces deux axes, en arrière d'un espace paysager, que seront implantés les bâtiments les plus hauts

(hauteur maximale autorisée par le règlement de 9,50 m à l'égout ou à l'acrotère et R+2). A l'arrière seront localisées les typologies individuelles (maisons individuelles ou maisons jumelées ou en bande, en cohérence avec les tissus bâtis proches.

- **Orientation O7- Répondre à la demande en logements des ménages dans toute sa diversité**

L'OAP prévoit une diversité de logements sur ce nouveau quartier :
- Diversité de typologie avec à la fois des logements collectifs en façade de la RD 999 et de l'Avenue de Saint-Vincent et des logements individuels à l'arrière ;
- Diversité de produits avec, sur les quelques 95 logements attendus, 20% de logements locatifs sociaux et 15% de logements en accession abordable, reprenant en cela les dispositions du règlement du PLU.

- **Orientation O12- Développer les mobilités douces**

L'OAP prévoit, en complément des trottoirs bordant l'Avenue de Saint-Vincent (vers le centre bourg de Jonquières) et les voies de desserte interne, la création d'une liaison modes doux au centre du secteur reliant le carrefour de la RD 999 / Avenue de Saint-Vincent au Chemin de la Capellane.
Ce chemin piéton pourra ensuite se prolonger le long du fossé affluent du Grand Valat, pour rejoindre l'Avenue Vezza d'Alba et le pôle d'équipements publics de Peire Fioc.

- **Orientation O17- Mettre en valeur le paysage urbain**

L'OAP prévoit toute une série de mesures visant à assurer la bonne intégration paysagère du futur quartier et à qualifier l'entrée de ville par l'Avenue de Saint-Vincent :
- Préservation de l'alignement de platanes longeant l'Avenue de Saint-Vincent (par ailleurs classé au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme au règlement du PLU).
- Création à l'arrière de cet alignement d'une interface plantée mettant à distance les premiers bâtiments collectifs en R+2 et s'élargissant au niveau du carrefour entre la RD 999 et l'Avenue de Saint-Vincent.
- Organisation du stationnement liés aux immeubles collectifs à l'arrière de ceux-ci, de façon à préserver un premier plan qualitatif.
- Préservation de la haie centrale et de la haie arborée longeant le fossé Sud, le long du Chemin de la Capellane.
- Gestion hydraulique par des noues plantées et des espaces de rétention paysagés, localisés préférentiellement en limite Sud et Est, à l'interface des parcelles d'habitat pavillonnaires existantes.

4.2 - Secteur IAUb de Peire Fioc

Le secteur IAUb de Peire Fioc, d'une superficie totale de 6,4 hectares, jouxte au Nord l'urbanisation de Saint-Vincent et est séparé de la zone urbaine de Jonquières par une grande prairie classée en zone naturelle inondable par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 16 septembre 2016 (lieu-dit Pieu Redon). Il est délimité :
- à l'Est par la zone inondable du ruisseau du Grand Valat ;
- au Sud par le Chemin du Mas Rouge ;
- à l'Ouest par la Rue des carrières.

Schéma d'illustration de l'OAP du secteur IAUb de Peire Fioc

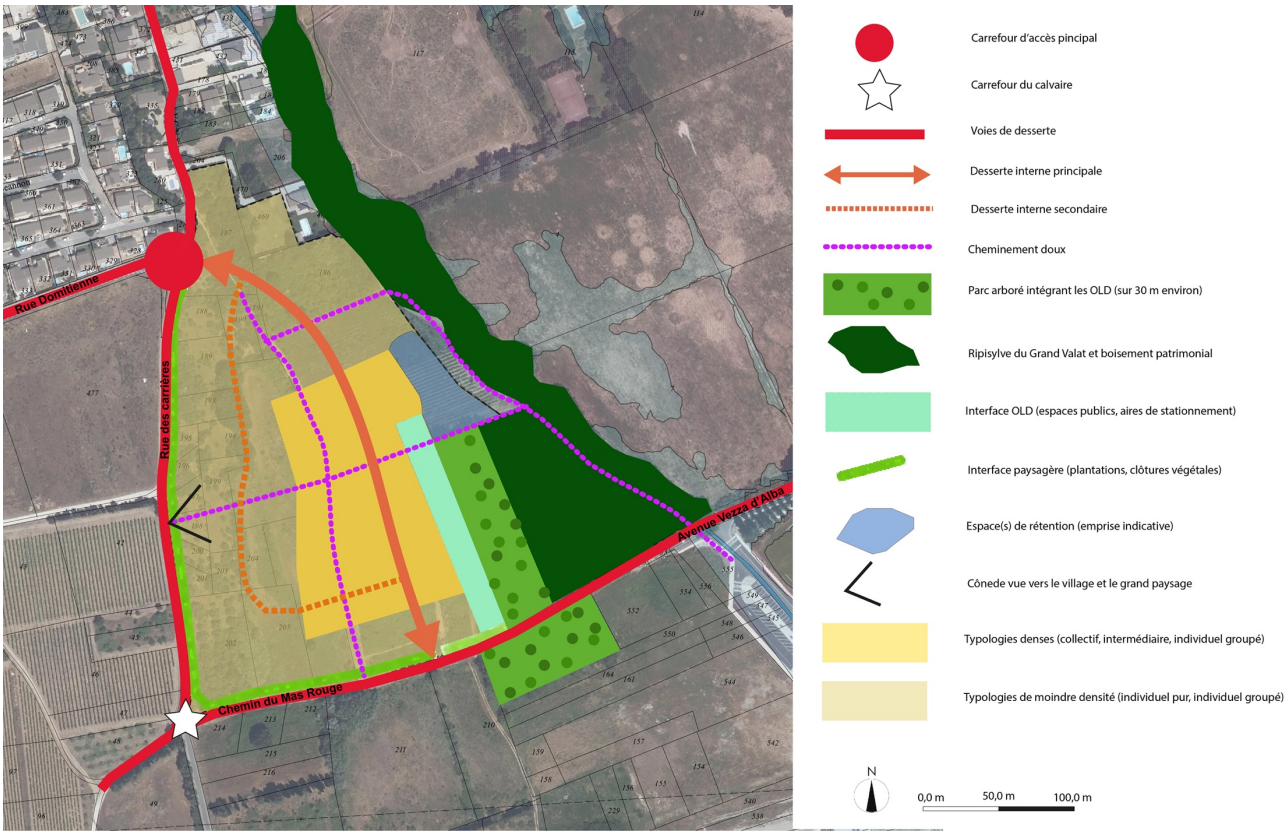

L'OAP du secteur IAUb « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » est cohérente avec 6 des orientations définies par le PADD :

- **Orientation O3 - Renforcer la mise en relation des deux entités urbaines de Jonquières et de Saint-Vincent.**

Afin d'assurer une greffe urbaine avec le hameau de Saint-Vincent au Nord, le centre bourg de Jonquières à l'Est et le pôle d'équipements publics de Peire Fioc au Sud, l'OAP prévoit :

- La création d'un axe central de desserte Nord-Sud reliant la Rue des carrières au Nord au Chemin du Mas Rouge et à l'Avenue Vezza d'Alba au Sud.
- L'aménagement et la mise au gabarit des deux axes périphériques, qui viendront s'inscrire comme deux axes majeurs de desserte de la zone urbaine : le Chemin des carrières à l'Ouest et le Chemin du Mas Rouge au Sud.

- **Orientation O7 - Répondre à la demande en logements des ménages dans toute sa diversité**

L'OAP prévoit une diversité de logements sur ce nouveau quartier :

- Diversité de typologie avec à la fois des logements collectifs (hauteur maximale autorisée par le règlement de 9,50 m à l'égout ou à l'acrotère et R+2) que l'OAP localise à l'Est, en partie basse du secteur, « ouverts » sur des espaces non bâtis (parc arboré et bassins de rétention paysagés), et des logements individuels (pavillonnaires, jumelés ou en bande) localisés notamment sur la partie Ouest, la plus haute et en bordure du Chemin du Mas Rouge.
- Diversité de produits avec, sur les quelques 150 logements attendus, 20% de logements locatifs sociaux et 15% de logements en accession abordable, reprenant en cela les dispositions du règlement du PLU.

- **Orientation O5 - Intégrer la prise en compte de l'ensemble des risques naturels et technologiques dans la stratégie communale d'aménagement**

Deux risques naturels impactent spécifiquement la zone de Peire Fioc.

Le premier est le risque inondation qui a conduit caler la limite Est du secteur IAUb sur la limite de la zone inondable du Grand Valat, assurant ainsi sa protection contre le risque de crue.

Le second est le risque feu de forêt qui a conduit à adapter l'orientation d'aménagement et de programmation pour y intégrer les mesures de défendabilité :
- Débroussaillement du boisement situé au Sud-Est du secteur sur une profondeur d'une trentaine de mètres ; le noyau central de ce boisement sera ainsi conservé en état naturel sur environ 0,4 ha, tandis qu'un parc arboré, composé d'arbres isolés ou de bouquets d'arbres répondant aux obligations légales de débroussaillement, sera aménagé en couronne.
- Implantation des premières constructions en recul d'une vingtaine de mètres de la limite du parc arboré, portant ainsi le recul total par rapport au noyau arboré naturel à 50,00 m ; l'OAP préconise de localiser dans cette bande de 20,00 m, les aires collectives de stationnement, mais également des espaces de détente et de rencontre (aires de jeux…..) et des espaces de rétention paysagés.

- **Orientation O12 - Développer les mobilités douces**

L'OAP prévoit, en complément des trottoirs bordant les voies de desserte interne, l'aménagement de deux liaisons modes doux principales : la première le long du Grand Valat, reprenant peu ou prou le cheminement existant ; la seconde au centre du futur quartier, pouvant s'appuyer sur le chemin d'exploitation existant.

- **Orientation O18 - Assurer une protection renforcée de la trame verte et bleue du territoire communal**

L'OAP prévoit différentes mesures permettant la préservation et la mise en valeur de la trame végétale du secteur :
- La préservation de la ripisylve du Grand Valat, en frange Est du secteur, par ailleurs classée en espace boisé et continuité écologique par le règlement du PLU.
- La conservation, autant que possible, des quelques arbres isolés longeant le chemin central.
- La conservation du noyau boisé en limite Sud-Est du secteur, une frange périphérique d'une trentaine de mètres de profondeur étant traitée en parc « arboré » de façon à limiter le risque incendie (voir ci-avant).
- La protection et la remise en état des mares situées au sein de de futur parc « arboré ».

- **Orientation O16 - Préserver et mettre en valeur le grand paysage**

Afin de limiter l'impact visuel de l'urbanisation future, l'OPA prévoit :
- La conservation voire la recomposition de la trame végétale longeant le Chemin du Mas Rouge.
- La création de percées visuelles depuis la Rue des carrières vers le Grand valat et le village de Jonquières.
- La prise en compte de la topographie du site pour la définition des voies et des plateformes bâties et la répartition spatiale des différentes typologies bâties (limitation des hauteurs bâties en R+1 sur la partie la plus haute, en limite Ouest du secteur).

4.3 - Secteur IAUc Sud

Le secteur IAUc Sud, d'une superficie de 0,6 ha, vient combler la dent creuse délimitée en limite Sud de la zone urbaine par la résidence Les Senioriales et le Chemin du Mas de Cadran.

Schéma d'illustration de l'OAP du secteur IAUc Sud

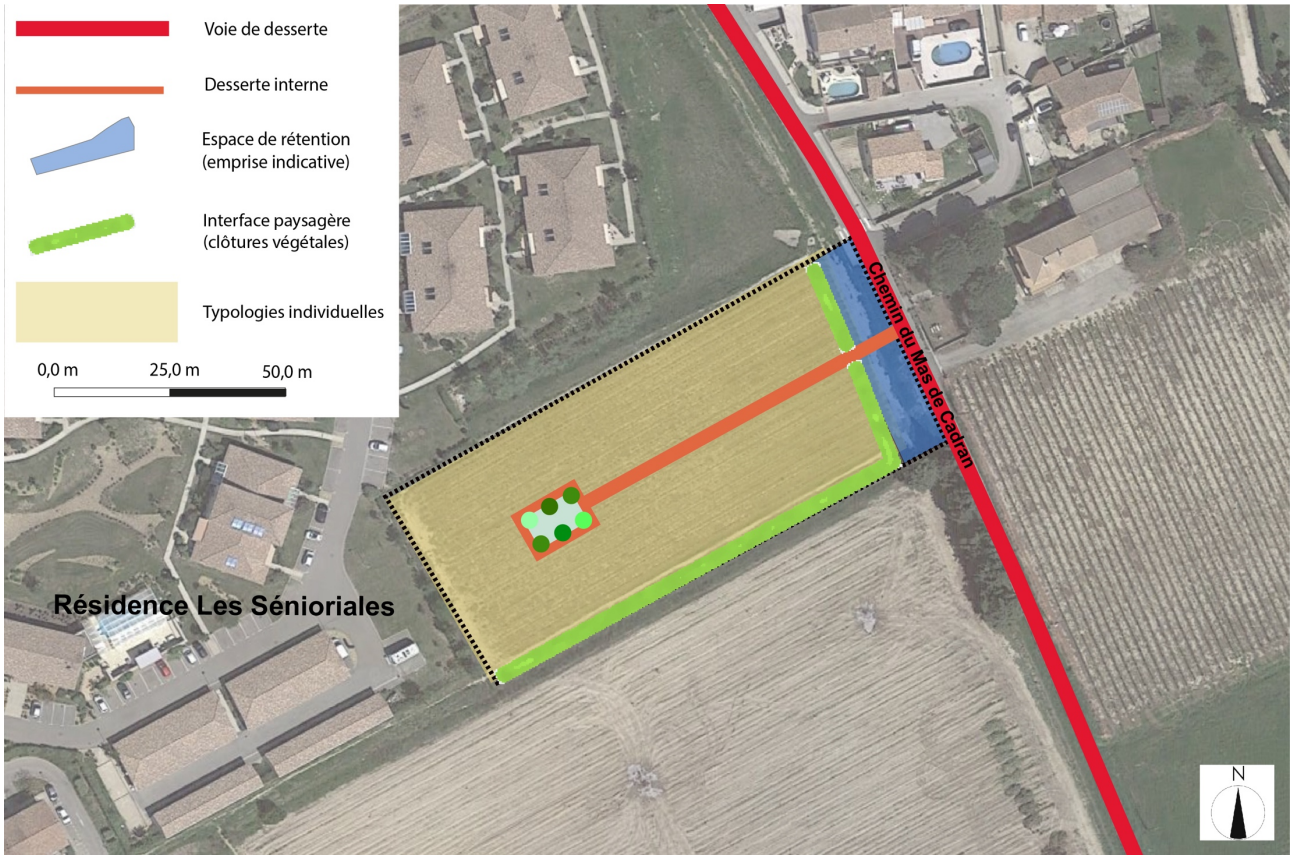

L'OAP du secteur IAUc vise essentiellement à formaliser une limite urbaine Sud qualitative. Elle s'inscrit dans la logique de deux des orientations du PADD :

- **Orientation O7- Répondre à la demande en logements des ménages dans toute sa diversité**

L'OAP prévoit la réalisation sur ce secteur d'une dizaine de logements individuels (individuels purs ou jumelés) soit une densité de 17 logements à l'hectare.
Pour rappel, la densité minimum de 25 logements à l'hectare imposée par le SCoT se calcule non pas par zone mais à l'échelle de l'ensemble des opérations en réinvestissement urbain et extension ; le DOO du SCOT précise en effet que les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à moduler la densité de chaque opération à l'environnement au sein duquel elle s'inscrit afin de respecter les identités locales. C'est sur ce fondement que l'OAP fait le choix d'une moindre densité, la localisation du secteur Sud en limite de zone urbaine, à l'interface de la zone agricole, étant en effet peu propice à des programmes collectifs (voir pages 337 et 338).

- **Orientation O16 - Préserver et mettre en valeur le grand paysage**

Afin de limiter l'impact visuel de l'urbanisation future, et qualifier l'entrée Sud de Jonquières, l'OAP prévoit l'aménagement d'un espace paysagé de rétention des eaux pluviales le long du Chemin du Mas de Cadran. Les clôtures en bordure de cet espace seront à dominante végétales comme celle marquant la limite avec la zone agricole Sud (obligation intégrée au règlement du PLU).

4.4 - Zone IAUp de Peire Fioc

La zone IAUp de Peire Fioc, d'une superficie totale de 2,6 hectares, est destinée à accueillir le futur groupe scolaire communal et le Pôle Petite Enfance ; elle s'inscrit en continuité du pôle d'équipements sportifs existant (stade et cours de tennis à l'Est, halle de sports au Sud) et est délimités :

- Au Nord par le Chemin du Mas Rouge ;
- A l'Est par l'Avenue Vezza d'Alba bordée par une aire de stationnement de 70 places ;
- Au Sud par la halle de sports de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- A l'Ouest par des parcelles agricoles pour partie enfrichées.

Schéma d'illustration de l'OAP de la zone IAUp de Peire Fioc

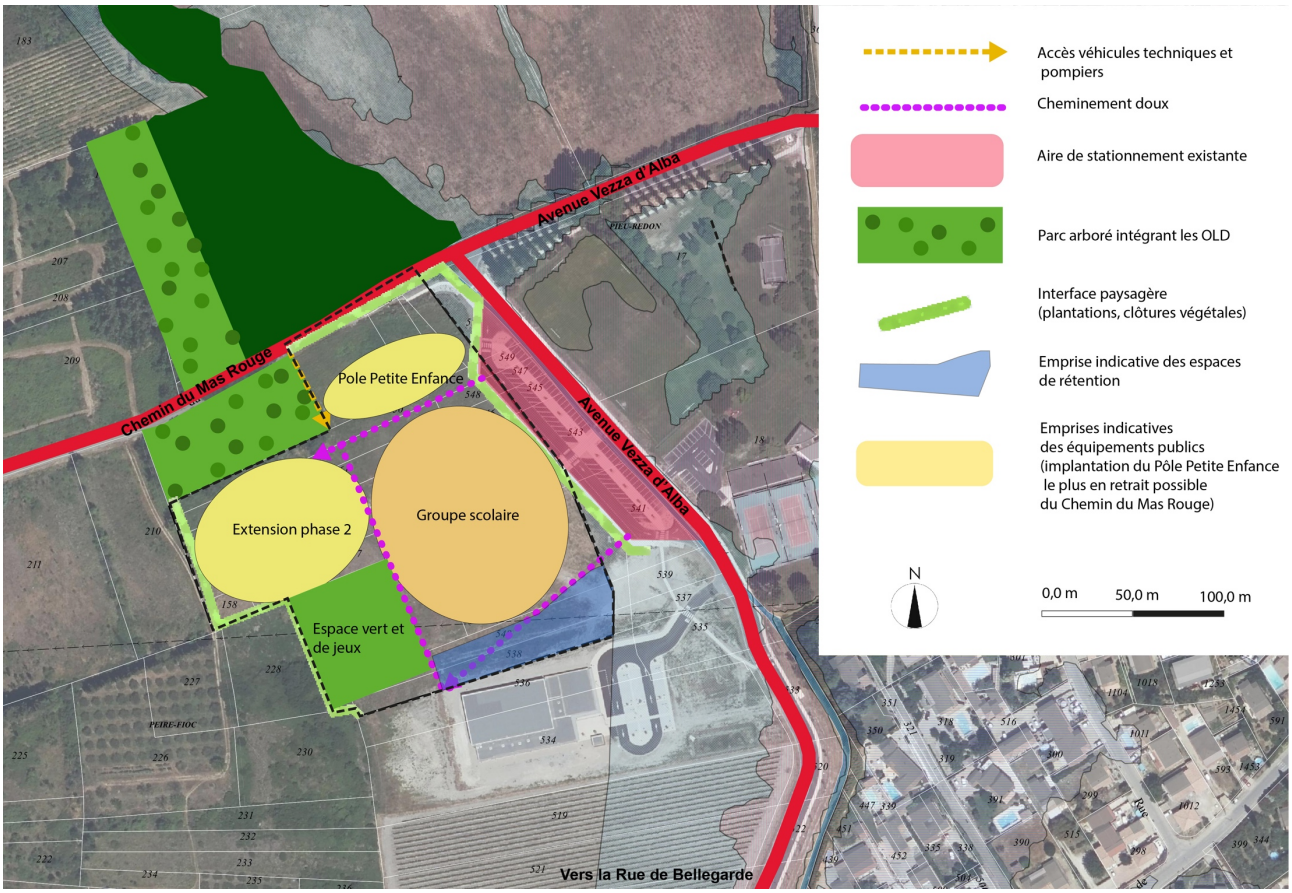

L'OAP de la zone IAUp s'inscrit dans le cadre de **l'orientation O9 du PADD : Affirmer le pôle d'équipements publics de Peire Fioc.**

Elle localise les différents équipements publics prévus à court / moyen terme pour répondre aux besoins de la population actuelle et future : le groupe scolaire en position centrale, ouvert sur l'aire de stationnement aménagée le long de l'Avenue Vezza d'Alba ; le pôle Petite Enfance au Nord, en retrait du Chemin du Mas Rouge et du boisement situé au Nord de celui-ci ; un espace libre à l'Ouest du groupe scolaire pour une éventuelle extension future.

Les principes d'aménagement retenus sont également en accord avec les orientations suivantes du PADD

- **Orientation O12- Développer les mobilités douces**

La piste cyclable aménagée le long de l'Avenue Vezza d'Alba est un des arguments majeurs pour inciter les usagers – enseignants, personnel, parents et enfants – à utiliser ce mode de déplacement doux.

Le principe d'organisation interne du secteur vise à limiter au maximum la pénétration des véhicules au sein du secteur et à organiser un accès piéton à l'ensemble des entités composant le programme à partir de l'aire de stationnement existante le long de l'Avenue Vezza d'Alba. Les déplacements des usagers s'en trouveront à la fois sécurisés et apaisés.

- **Orientation O17- Mettre en valeur le paysage urbain**

Afin d'assurer la bonne intégration paysagère des bâtiments et aménagements, l'OAP prévoit :
- Une localisation en frange Ouest, à l'interface de la zone agricole, d'espaces verts et d'espaces de jeux ,les bâtiments du groupe scolaire et de la crèche étant implantés sur la partie Est de la zone, au plus près de l'Avenue Vezza d'Alba et de l'aire de stationnement qui lui est associée.
  Le petit boisement situé en limite Nord-Est de la zone sera aménagé en un parc arboré qui contribuera également à l'intégration paysagère des équipements, tant depuis le Chemin du Mas Rouge que depuis le plateau ; il pourra constituer un espace pédagogique pour les élèves du groupe scolaire.
- Un traitement qualitatif des clôtures : plantations, clôtures végétalisées adaptées au passage de la petite faune.
- Des espaces de rétention paysagés et plantés sur le modèle de prairies naturelles.

4.5 - Zone IAUe de La Broue

La zone IAUe de la Broue, d'une superficie totale de 3,1 hectares, s'inscrit au Sud du quartier de Saint-Vincent, dans le prolongement de la ZAE de La Broue. Elle est délimitée :
- Au Nord par la Rue Domitienne ;
- A l'Est par la Rue des carrières ;
- Au Sud et à l'Ouest par des parcelles agricoles.

L'OAP de la zone IAUe s'inscrit dans le cadre de **l'orientation O14 du PADD : Qualifier et développer la zone d'activités de la Broue.**

Elle définit les principes d'accès, de desserte et de composition interne assurant à la fois une optimisation du foncier constructible et le traitement qualitatif des interfaces avec les quartiers d'habitat limitrophes existant (lotissement des « Jardins de Saint-Vincent » au Nord) ou futur (secteur IAUb de Peire Fioc à l'Est) :

- Un accès unique à partir de la Rue Domitienne, dans le prolongement de la voie de desserte interne de la zone d'activités artisanales de La Broue, de façon à limiter les flux de poids lourds et engins sur la section de la voie Domitienne longeant le lotissement des « Jardins de Saint-Vincent ».
- L'aménagement d'espaces paysagers en frange Nord et Est, assurant une mise à distance des bâtiments ; en complément, le règlement de la zone impose que les bâtiments soient implantés à une distance minimale de D≥H/2, minimum 5,00 m de la limite de ces espaces et interdit dans cette bande de recul, les dépôts et stockages de matériaux.
- La localisation des activités les moins nuisantes sur la partie Nord et Est de la zone

Schéma d'illustration de l'OAP du secteur IAUa de La Broue

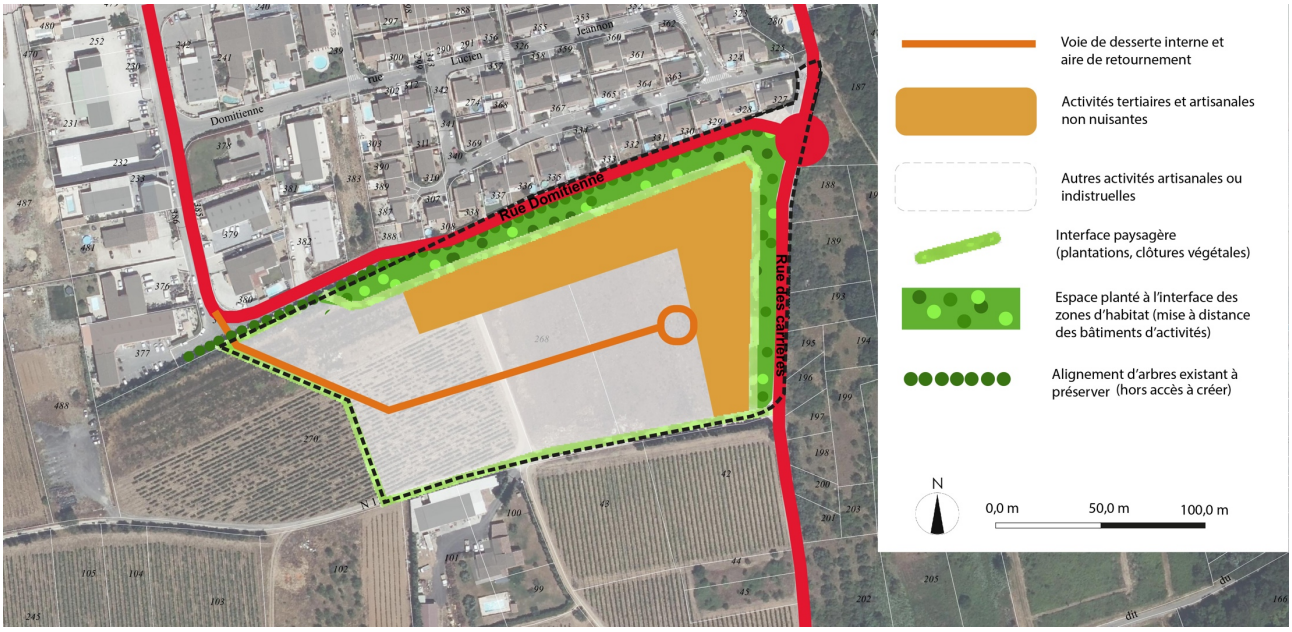

TITRE IV

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES DE NORME SUPERIEURE

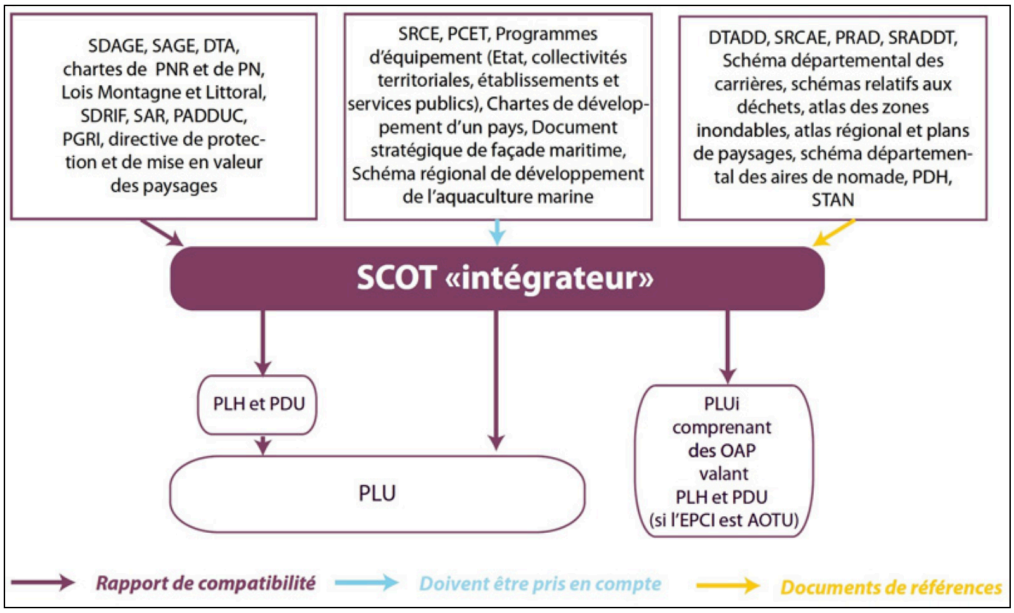

La place du SCoT dans l'ordonnancement juridique / Source : SCoT Sud Gard

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation du PLU doit décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

L'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme (dans sa version applicable à la procédure de révision du PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT) liste les documents, plans et programmes avec lesquels les PLU doivent être compatibles, à savoir :

- Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

L'article L. 131-5 du Code de l'Urbanisme dispose quant à lui que les PLU doivent prendre en compte les plans climat-air-énergie territoriaux et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Les SCoT étant désormais définis comme des documents « intégrateurs », ce n'est qu'en l'absence de SCoT que les PLU :

- doivent être compatibles avec les documents énumérés à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme (considéré ici dans sa version applicable aux PLU dont la révision ou l'élaboration a été engagée avec le 1er avril 2021), à savoir notamment : les règles générales du fascicule des SRADDET, les chartes des Parcs Naturels Régionaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les objectifs de protection définies par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques inondation (PGRI) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans, les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports, les directives de protection et de mise en valeur des paysages.
- Doivent prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme (également considéré ici dans sa version applicable aux PLU dont la révision ou l'élaboration a été engagée avec le 1er avril 2021) : les objectifs des SRADDET, les schémas régionaux de cohérence écologique, les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, les schémas régionaux des carrières, les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard, approuvé le 10 décembre 2019, constitue le cadre de référence avec lequel le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT doit être compatible.

Néanmoins, un certain nombre de plans-programmes et textes de niveau supérieur ont été approuvés postérieurement au SCoT ; nous analyserons donc à la suite l'articulation du PLU révisé avec ces documents que le SCoT n'a pu intégrer. Il s'agit :

- su Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie approuvé le 14 septembre 2022.
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022.
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre – Nappes Vistrenque et Costières approuvé le 14 avril 2020.

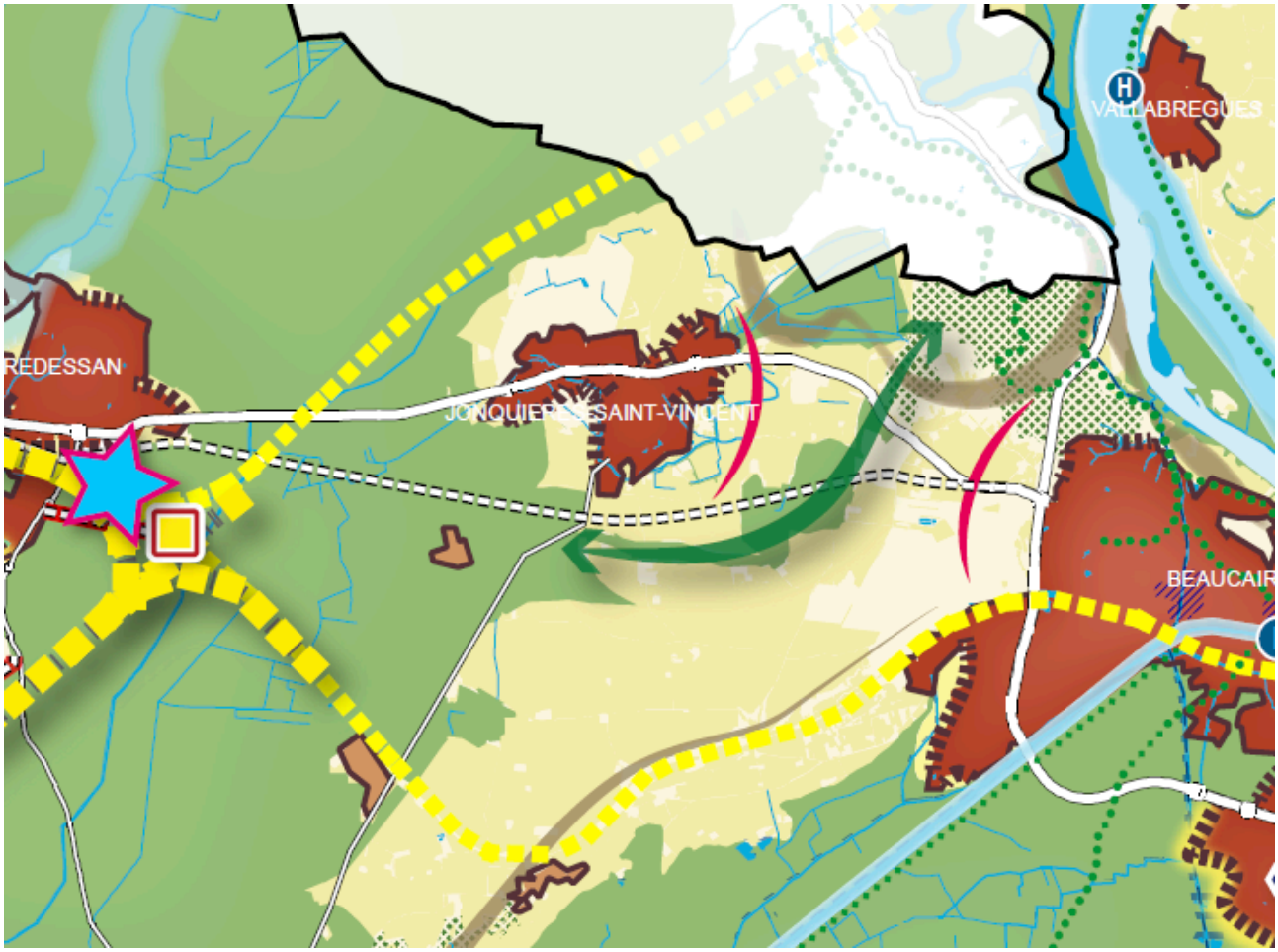

> L'armature des espaces naturels et agricoles

- Les coeurs de biodiversité
- Les ensembles naturels patrimoniaux
- Les secteurs de garrigues ouvertes
- Les secteurs boisés en plaine
- Les corridors écologiques

> La trame bleue

- Les masses d'eaux structurantes
- Les cours d'eaux permanents
- Espaces de fonctionalité des cours d'eau

> Paysage

- Les lignes de forces du paysage à préserver et à composer
- Les coupures d'urbanisation d'intérêt paysager

> La trame agricole

- Les espaces supports agricoles et forestiers
- La mosaïque agricole

> L'encadrement du développement urbain

- L'enveloppe urbaine principale des villes et villages
- L'enveloppe urbaine secondaire des villes et villages
- Les secteurs prioritaires de réinvestissement urbain
- Lisières urbaines à formaliser dans le cadre d'éventuelles extensions urbaines
- Lisières urbaines à formaliser en sites sensibles
- Lisières urbaines fixes à traiter finalisant l'urbanisation des villes et villages
- Les zones d'aménagement économique rayonnantes exitantes devant faire l'objet de réinvestissement urbain
- Les zones d'aménagement économique d'équilibre exitantes devant faire l'objet de réinvestissement urbain
- Les grands projets d'intérêt supra-territorial

> Les modalités d'application de la Loi Littoral

- La limite des Espaces Proches du Rivage
- Les coupures d'urbanisation
- Les espaces remarquables littoraux

> Les mobilités

- Aéroport de Nîmes-Garon : porte d'entrée internationale du Sud Gard
- La Ligne à Grande Vitesse Nîmes-Montpellier
- Les axes de transport en commun d'intérêt territorial (étoile ferroviaire)
- Les voies désaffectées du réseau ferroviaire pouvant faire l'objet de requalification pour du voyageur
- Les transports urbains en site propre existants ou à créer
- Les axes de transport en commun d'intérêt territorial complémentaires
- Les voies naviguables
- Les ports fluviaux et maritimes existants et en projet
- Les ports de pêche
- Les échangeurs stratégiques existants ou en devenir
- Les routes de niveau 1
- Les routes de niveau 2
- Les projets routiers
- Les routes de niveau 3
- Gares de niveau 1
- Les PEM de niveau 2
- Les interfaces multimodales de niveau 3
- Les autres gares (niveau 4)
- Les autres interfaces multimodales : P+R, aires de covoiturage, autres (niveau 5)

Extrait du D2O au droit de JONQUIERES-SAINT-VINCENT / Source : SCoT Sud Gard

1 - Compatibilité avec le SCoT Sud Gard

La compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas de Cohérence Territoriale s'apprécie essentiellement par rapport au Document d'Orientations et d'Objectifs (D2O) qui est le seul document directement opposable.

Le Documents d'Orientations et d'Objectifs du SCoT Sud Gard fixe :
- des prescriptions avec lesquelles le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT doit être compatible ;
- des recommandations à considérer sur un mode incitatif.

Le D2O est par ailleurs composé de deux grandes parties :
- un volet transversal qui fixe les objectifs et orientations communes à l'ensemble des 80 communes du territoire du SCOT ;
- un volet par bassin qui décline les orientations spécifiques aux 7 bassins de proximité définis par le PADD du SCoT

1.1 - Les prescriptions et recommandations générales du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT Sud Gard

Le D2O du SCoT Sud Gard se structure autour de 4 axes que nous analysons ci-après, dans leur articulation avec le territoire de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence d'une part et avec la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT d'autre part.

1.1.1 – Axe 1 du D2O : un territoire de ressources à préserver et à valoriser

> L'armature verte et bleue

Avec la Trame Verte et Bleue, le SCoT identifie un réseau d'espaces agricoles, naturels, forestiers, humides qu'il s'agit de préserver, de valoriser pour maintenir et ou restaurer les continuités écologiques du territoire.

Le SCoT Sud Gard identifie six types de milieux constitutifs de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du 1/75 000ème :
- les cœurs de biodiversité : il s'agit des espaces remarquables de la Camargue, des Costières et du massif et gorges du Gardon, ainsi que de certains secteurs de plaine en Vaunage, dans le Sommiérois et la Gardonnenque ;
- les secteurs de garrigues ouvertes dans les garrigues nîmoises et le Bois de Lens ;
- les secteurs boisés en plaine, reliquats des massifs boisés qui occupaient autrefois le plateau des Costières ;
- les ensembles naturels patrimoniaux que constituent la basse vallée alluviale du Vidourle, Vistre et Rhôny, le massif des garrigues nîmoises et le Bois de Lens ;
- les corridors écologiques qui assurent la liaison fonctionnelle entre les différents réservoirs de biodiversité ;
- les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, les ripisylves et les zones humides qui maillent l'ensemble du territoire.

Sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT, le SCoT délimite :

- plusieurs cœurs de biodiversité correspondant à l'ensemble des secteurs agricoles inclus dans la zone Natura 2000 « Costière nîmoise » et dans la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Manduel et Meynes » à l'Ouest, à l'étang asséché de la Palud à l'Est et aux coteaux situés au Sud et Sud-Est de la zone agglomérée, classés en ZNIEFF de type 1 « Coteaux de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ».
- un corridor écologique à préserver, positionné sur le secteur des coteaux boisés et de garrigues au Sud de la zone urbaine de Jonquières.
- un cours d'eau relevant de la trame bleue, le Grand Valat qui ceinture la zone urbaine de Jonquières.

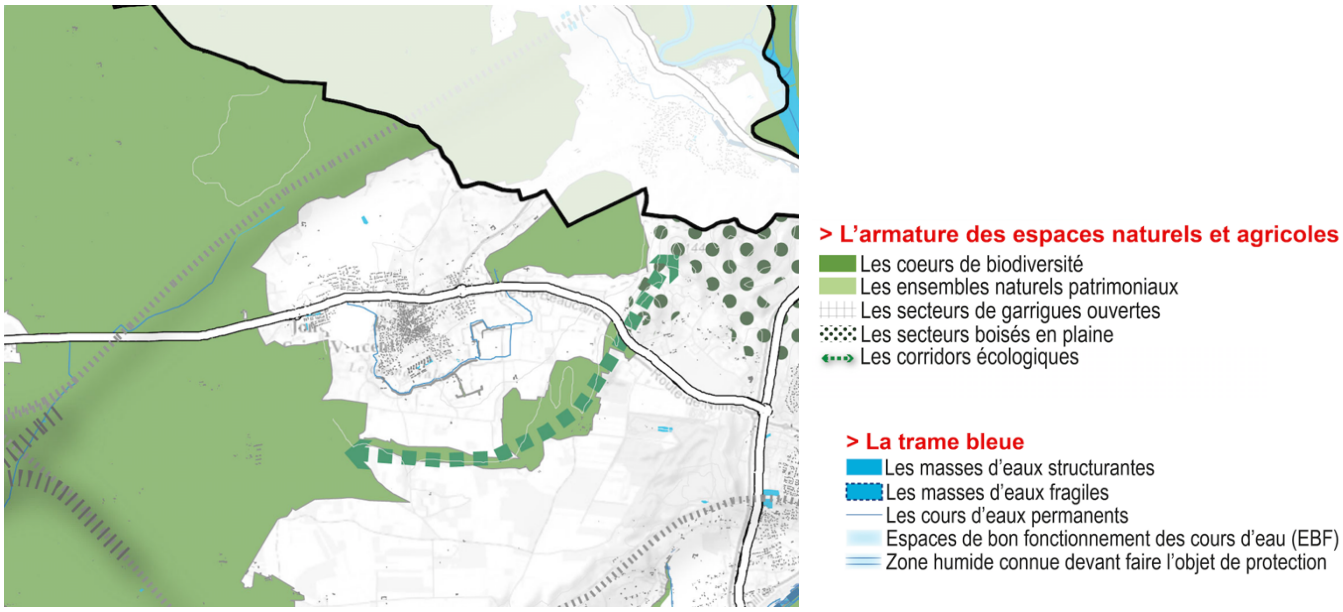

DOO du SCoT Sud Gard, Trame Verte et Bleue

La protection des cœurs de biodiversité et des continuités écologiques identifiées par le SCoT est assurée par la PLU au travers :

- de la stricte limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels aux besoins de développement de la commune en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics ; les secteurs d'extension urbaine sont situés hors des cœurs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par le SCoT Sud Gard.
- du classement de l'ensemble des cœurs de biodiversité en zone agricole A (voire en secteur agricole protégé Ap) concernant la ZPS « Costière Nîmoise » et l'étang asséché de la Palud, ou en zone naturelle N concernant les coteaux Sud.
- de la préservation du corridor écologique empruntant les coteaux Sud, désormais classés en zone naturelle N.
- de la mise en œuvre de mesures complémentaires de protection du corridor écologique du Grand Valat : classement de la ripisylve en espaces boisés à conserver au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme et délimitation d'un espace de continuité écologique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

  L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur IAUb de Peire Fioc prévoit en complément la préservation du noyau boisé situé en surépaisseur de la ripisylve du Grand Valat.

Le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT s'attache à protéger les éléments de la trame verte et bleue mais également à valoriser ces espaces.
Le règlement du PLU prévoit ainsi que des cheminements piétons ou cyclables puissent être aménagées dans l'espace de continuité écologique délimité de part et d'autre du Grand Valat. Un cheminement modes doux est ainsi prévu le par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur IAUb de Peire Fioc, le long du ruisseau, rejoignant au Sud l'Avenue Vezza d'Alba et le pôle d'équipements publics sportifs et scolaires.
L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AUp de Peire Fioc prévoit quant à elle l'aménagement d'un parc arboré à vocation pédagogique, en lien avec le futur groupe scolaire.

Enfin, en imposant une part minimale de surfaces plantées sur l'ensemble des zones urbaines (hors zone UA) et à urbaniser et en donnant des prescriptions sur les types de plantations à réaliser (interdiction des espèces végétales identifiées comme invasives), sur le traitement des espaces de rétention des eaux pluviales (noues et bassins) et sur la perméabilité des clôtures sur les zones et secteurs offrant de grands espaces libres (zones Up, IAUp, A et N), le règlement du PLU contribue **au maintien et au renforcement de la biodiversité dans les espaces urbains**.

> La trame agricole

Les espaces agricoles jouent un rôle fondamental dans le Sud Gard. S'appuyant sur leurs multiples fonctions (alimentaire, économique, écologique, paysagère ….), le SCoT se donne pour objectif de maintenir les espaces agricoles et de les adapter aux enjeux du territoire. Pour ce faire, il propose un ensemble de dispositions visant à assurer une préservation hiérarchisée des terres agricoles :
- L'ensemble des espaces agricoles du territoire
- Les espaces de la mosaïque agricole
- Les espaces de production à valeur renforcée (AOC, forte valeur agronomique, irrigation).

Le plateau des Costières, au sein duquel s'inscrit la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est un secteur agricole structurant et reconnu. Il est identifié comme espace de la mosaïque agricole et pour une large partie comme espace de production à valeur renforcée.

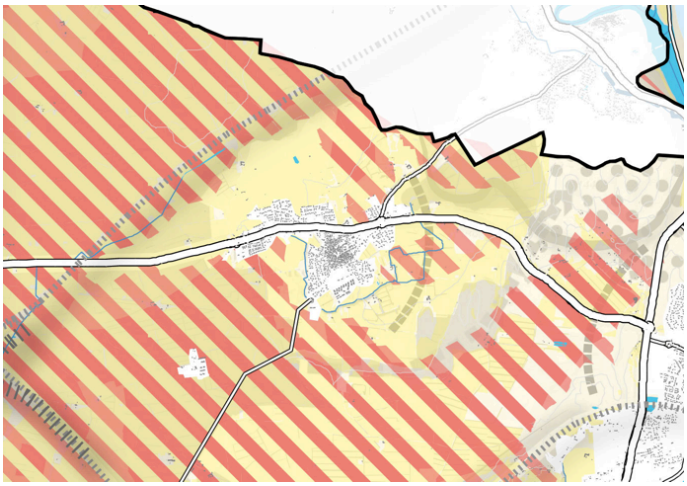

DOO du SCoT Sud Gard, trame agricole

Conformément aux prescriptions du D2O du SCoT, **l'espace agricole est largement protégé par le PLU révisé** : quelques 1 826 ha de terres exploitées ou à vocation agricole, représentant plus de 85% de la superficie totale de la commune, sont classés en zone agricole A voire en secteur agricole protégé Ap (92 ha).

Les espaces de production renforcée délimités au Nord, au Sud et en frange Ouest de la zone urbaine sont majoritairement classés en zone agricole A ; le secteur IAUb de Peire Fioc et le secteur IAUe de La Broue viennent « mordre » à la marge sur ce zonage, sans remettre en cause sa pérennité.

Enfin, le règlement du PLU encadre strictement la constructibilité en zone A en n'y autorisant que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole d'une part, les constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, d'autre part.
Les annexes et l'extension de bâtiments d'habitation existants sont encadrées (en termes d'emprise notamment) de façon à limiter strictement le mitage de la plaine agricole et les conflits d'usage.

> Les paysages

Le Sud Gard bénéficie d'une grande richesse et diversité paysagère qui participe à la qualité du cadre de vie. Le SCoT se donne pour objectif de préserver les fondements de l'armature paysagère du territoire et décline cet objectif à 3 niveaux, correspondant aux différentes échelles d'appréhension et d'intervention :
- le grand paysage emblématique, les sites classés et les panoramas ;
- le paysage communal fondé sur la silhouette villageoise et les équilibres paysagers entre espaces agricoles et espaces naturels ;
- le paysage local qualifié par le patrimoine bâti et architectural à protéger, à restaurer et à mettre en valeur et par la qualité des entrées de villes et de villages.

Le SCoT identifie sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT :
- une ligne de force du paysage à préserver et à valoriser, correspondant aux coteaux Sud de la commune.
- une coupure d'urbanisation à préserver avec la zone urbaine de Beaucaire à l'Est.

La RD 999 est quant à elle identifiée comme un axe principal de découverte du territoire, ce qui impose à la fois de préserver les grands paysages et panoramas caractéristiques, de valoriser et maintenir les alternances ville / campagne, de préserver les éléments protégés et de qualifier les entrées de ville.

Le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT s'attache à préserver les éléments paysagers identitaires de la commune au travers de :
- la protection du grand paysage agricole : classement en zone agricole A de plus de 1 826 ha soit plus de 85% de la superficie totale de la commune et protection au titre de l'article L. 151-23, du réseau de haies qui structurent ce paysage agricole.
- la protection de la ligne de force constituées par les coteaux Sud de la commune, classés en zone naturelle N sur près de 140 ha.
- la limitation de l'extension urbaine le long de la RD 999 et le développement d'une urbanisation en profondeur (secteur de Peire Fioc).
- la protection stricte du panorama d'entrée de ville Ouest avec la délimitation d'un secteur Ap de 92 ha.
- la protection des panoramas vers la plaine du Gardon et au-delà vers le Ventoux y compris dans la traversée de la zone urbaine (préservation de la percée visuelle entre la RD 763 et le Chemin de Fontcouverte).
- la protection au titre de l'article L . 151-23 des alignements de platanes qui structurent la traversée de la RD 999 et l'Avenue de Saint-Vincent (entrée majeure vers le centre bourg de Jonquières).
- l'identification au titre de l'article L. 151-19 des éléments de patrimoine ne faisant pas l'objet d'une protection au titre des monuments historiques, mais à protéger : Mairie et moulins.

Le règlement des zones urbaines UA et UB veille à respecter l'identité urbaine et bâtie des centres anciens et des faubourgs de Jonquières et de Saint Vincent : implantation en front bâti continu, hauteur calée sur celle du bâti existant, aspect extérieur des constructions et des clôtures ….).

Le règlement de la zone UE de la Broue, en entrée Ouest de Jonquières-Saint-Vincent, encadre par ailleurs strictement l'aspect des constructions et des clôtures dans un objectif de requalification de cette entrée Ouest du bourg.

Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation définissent un certain nombre de principes garantissant la bonne intégration des nouveaux quartiers au paysage communal :

- Sur le secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » : préservation de la trame végétale et notamment des alignements de platanes existants le long de la RD 999 et de l'Avenue de Saint-Vincent et de la haie centrale d'oliviers ; création d'une interface plantée le long de la RD 999 et de l'Avenue de Saint-Vincent, en arrière des alignements de platanes, mettant à distance les premiers bâtiments et contribuant à la mise en valeur de l'entrée de village.
- Sur le secteur IAUb de Peire Fioc : localisation des typologies les plus hautes (collectifs en R+2) et les plus denses (maisons en bande, habitat intermédiaire en R+1) sur la partie basse du secteur, moins perceptible tant depuis le plateau des Costières en limite Ouest que depuis le village de Jonquières à l'Est.
- Sur l'ensemble des secteurs systématisation des clôtures végétalisées à l'interface des zones agricoles ou naturelles.

> La ressource en eau

Le PLU prend en compte l'enjeu de préservation de la ressource en eau tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Sur le plan quantitatif, les analyses prospectives réalisées dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable de JONQUIERES-SAINT-VINCENT montrent que la ressource actuelle – captage des Féreignes – est suffisante pour répondre aux besoins en eau potable attendus sur la durée du PLU ; la mise en place à moyen terme d'une interconnexion avec le réseau d'adduction Nîmes-Comps devrait assurer une sécurisation de la ressource.

Sur le plan qualitatif, le PLU révisé intègre les périmètres de protection des captages sur la base des arrêtés de DUP (captage des Féreignes) ou des rapports hydrogéologiques (captage du Mas de Clerc, champ captant de Peyrouse).
L'ensemble des zones d'extension futures inscrites au PLU seront raccordées au réseau collectif d'assainissement, limitant ainsi les rejets diffus pouvant impacter la nappe. Le schéma directeur d'assainissement montre que la station d'épuration actuelle de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est en mesure de recevoir la population supplémentaire attendue sur la durée du PLU, sous réserve de la réalisation des travaux de réduction des eaux claires parasites permanentes et pluviales prévus au schéma (et engagés). La construction d'une nouvelle station – voire le renforcement de la station existante – devra néanmoins être envisagée à échéance 2030.

La zone de sauvegarde « Redessan-Jonquières » d'une superficie de 1 370 ha délimitée en application du SDAGE Rhône Méditerranée (disposition 5E-01) est classée en zone agricole A / secteur agricole protégé Ap et en secteur Ni (correspondant au périmètre de protection immédiate du captage des Féreignes), limitant en conséquence son imperméabilisation.

> La gestion de l'eau

Une étude de ruissellement pluvial a été réalisée par le cabinet CEREG dans le cadre de la révision du PLU, qui a permis de délimiter finement les zones d'aléa ruissellement, désormais reportées sur les documents graphiques du PLU et de définir les mesures adaptées de gestion du pluvial.

Pour tout projet d'aménagement d'ensemble et toute division conduisant à la création de plus de 2 logements individuels, tant en zone urbaine qu'en zone à urbaniser, le PLU impose ainsi la réalisation de dispositifs de compensation à l'imperméabilisation dimensionnés sur la base des conclusions des études Loi sur l'Eau ou d'une base minimale de 100 l/m^2 de surface imperméabilisée, avec un débit de fuite de 7l/s/ha imperméabilisé. Cette obligation est élargie aux constructions d'emprise au sol supérieure à 50 m^2 réalisée hors opération d'ensemble ; dans ce cas devra être réalisé un dispositif de rétention des eaux pluviales de 5 m^3 minimum.
En parallèle, le PLU définit un coefficient minimum d'espaces non imperméabilisés et plantés, variable selon la typologie et la vocation des zones et secteurs, et impose que les aires collectives de stationnement soient traitées en matériaux non imperméables, favorisant ainsi l'infiltration des précipitations.

La récupération et le réemploi des eaux pluviales ne sont pas imposés par le règlement du PLU ; ils pourront être envisagés au stade de définition des projets des différents secteurs AU.

> L'énergie

En lien avec les dispositions nationales et la stratégie énergétiques de la Région Occitanie, le SCoT se donne pour objectif de favoriser les économies d'énergie, de réduire les consommations d'énergies fossiles et de développer les énergies renouvelables.

E**n adéquation avec les prescriptions générales définies par le D2O du SCoT, le PLU révisé s'attache à** :
- Favoriser une ville des « courtes distances » en recentrant le développement urbain entre Saint-Vincent et Jonquières ; l'essentiel de l'offre nouvelle de logements est ainsi prévu sur les deux secteurs du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » et de Peire Fioc, à proximité du pôle d'équipements publics de Peire Fioc qui concentrera à termes les principaux équipements communaux (sportifs, scolaires et petite enfance).
- Développer les modes doux de déplacement. En complément de la piste cyclable aménagée le long de la nouvelle Avenue Vezza d'Alba, les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs IAUa et IAUb prévoient la création de cheminements doux desservant notamment les équipements publics. Le PADD fait de la mise en place d'une réseau modes doux un des enjeux de l'aménagement futur de la commune.
- Favoriser le déploiement des énergies renouvelables. La commune a d'ores et déjà mis en œuvre plusieurs projets de développement des énergies renouvelables sur emprises publiques, avec le parc photovoltaïque des Cinquains sur l'ancienne décharge communale ou la couverture photovoltaïque du marché couvert. Le règlement du PLU autorise de façon systématique les panneaux solaires et photovoltaïques en toitures des bâtiments et sur ombrières de parking en zone d'activités et d'équipements publics, leur permettant le cas échéant de déroger aux règles générales d'implantation.

> Le changement climatique

Les incidences du changement climatique ont été largement abordées dans le chapitre 1.1 - Contexte climatique et évolution du Titre II - Etat initial de l'environnement du présent rapport de présentation.

En compatibilité avec les prescriptions générales du D2O du SCoT, le PLU s'attache à :
- préserver le plus largement possible les boisements et les espaces agricoles qui captent le CO2.
- favoriser la végétalisation au travers de la définition d'un coefficient minimum d'espaces de pleine terre plantés ; en parallèle la commune devra favoriser la création d'espaces végétalisés en milieu urbain de façon à offrir un ombrage confortable aux usagers mais également à lutter contre les îlots de chaleur.

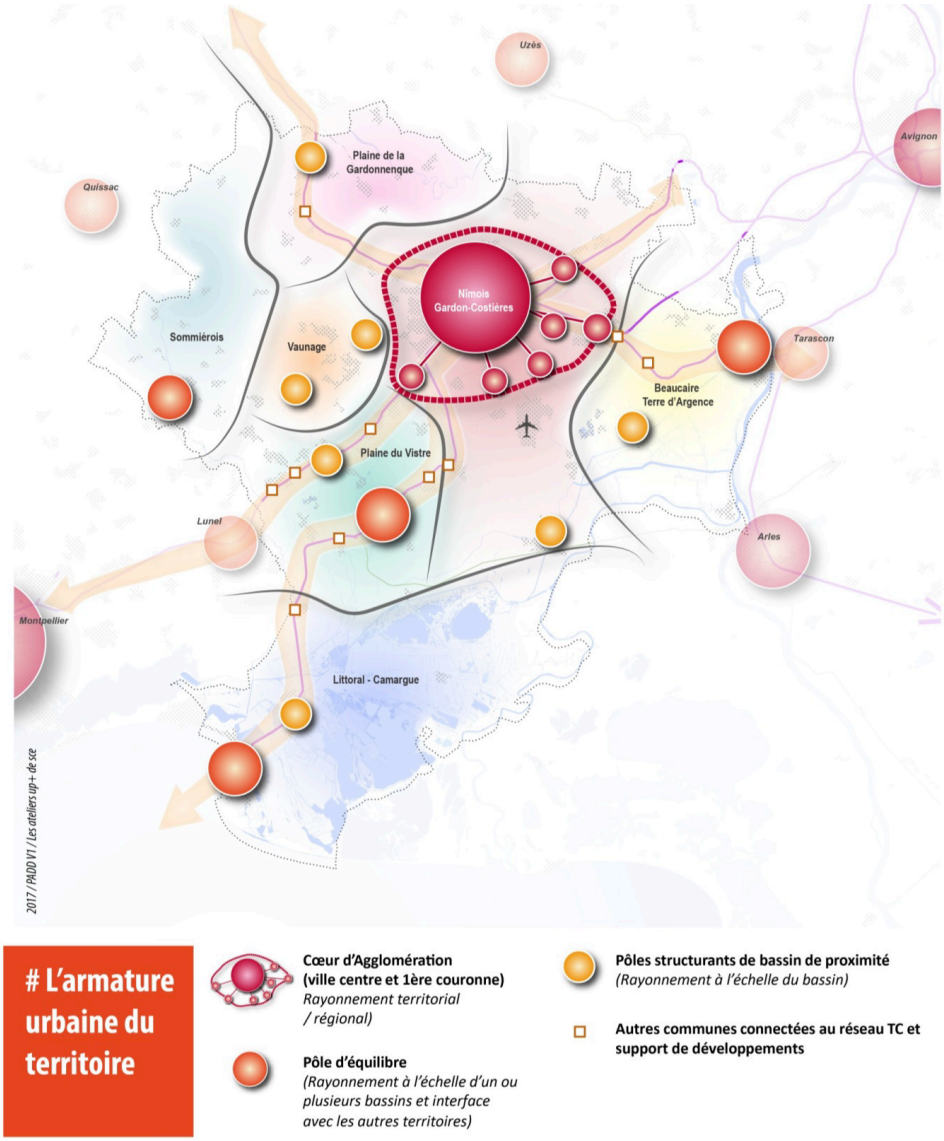

Source : PADD du SCoT Sud Gard

> Les risques et nuisances

Un des objectifs majeurs du SCoT est de renforcer la protection des personnes et des biens vis-à-vis des risques existants, de ne pas exposer de population supplémentaire à ces risques et de ne pas augmenter, par le développement urbain et l'aménagement du territoire, le niveau de risque.

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est soumise à plusieurs risques naturels dont le niveau de connaissance est désormais bien établi : risque inondation par débordement du Grand Valat, risque inondation par ruissellement, risque feu de forêt, risque glissement de terrain, risque sismique, risque argiles gonflantes.

En adéquation avec les prescriptions générales définies par le D2O du SCoT, le PLU révisé :

- exclut toute extension de l'urbanisation dans les zones non urbaines inondables telles que délimitées par le PPRI.
- exclut l'extension de l'urbanisation dans les zones non urbaines d'aléa ruissellement telles que délimitées par l'étude de zonage pluvial réalisée par le cabinet CEREG , exception faite du secteur UC3 pour partie concerné et dont l'urbanisation est conditionnée à la réalisation des aménagements et travaux permettant un exondement des terrains pour une pluie d'occurrence centennale.
- Limite l'imperméabilisation des sols et donc le ruissellement en imposant un pourcentage minimal d'espaces plantés et le choix de matériaux non imperméables pour les aires collectives de stationnement.
- impose la mise en place d'ouvrage de rétention des eaux pluviales à l'échelle des opérations d'ensemble voire à la parcelle (pour toute de construction se traduisant par la création de surfaces imperméabilisées significatives).
- délimite les zones d'extension hors des secteurs de risque identifiés par la carte d'aléa feu de forêt ou, à défaut, intègre aux OAP des projets (secteurs IAUb et IAUp) les mesures de défendabilité adaptées.
- privilégie la localisation des nouveaux quartiers d'habitat et des nouveaux équipements publics scolaires, socio-culturels, petite enfance ….. à distance de la RD 999, principale source de nuisances sonores et de pollution atmosphérique à l'échelle de la commune.
- favorise un développe urbain de « courtes distances » rapprochant les zones d'habitat des équipements publics et des commerces et services de proximité, de façon à limiter l'usage de la voiture.

1.1.2 - Axe 2 du D2O : un territoire organisé et solidaire

L'armature urbaine du territoire définie au PADD s'articule autour de quatre composantes :

- Le cœur d'agglomération
- Les pôles d'équilibre
- Les pôles structurants de bassin
- Les autres communes connectées au réseau de transports collectifs.

Cette armature urbaine constitue le socle de la répartition de la production de logements sur la durée du SCoT, précisée par EPCI. La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est identifiée comme relevant de la catégorie des autres villes et village.

> Le production de logements

Afin de continuer à accueillir des habitants, le SCoT prescrit la réalisation d'environ 3 000 logements par an, soit 38 000 logements entre 2018 et 2030, dont 20% de logements locatifs sociaux.

Ces objectifs sont répartis par EPCI sous la forme d'enveloppes maximales de construction. Ainsi, pour la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, il est prévu la production de 3 650 logements entre 2018 et 2030, soit 280 logements par an.
Le projet communal de JONQUIERES SAINT-VINCENT est fondé sur **un taux de croissance annuel de 1,1%,** compatible avec le taux de croissance global de 1,0% retenu par le SCoT Sud Gard ; cette croissance démographique se traduit par un **besoin de production de 33 logements en moyenne par an,** soit 12% de la production annuelle affectée à la Communauté de communes.

> La consommation d'espace

Le D2O du SCOT fixe comme objectif de renforcer l'effort de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain en imposant qu'au moins 50% des besoins de logements programmés à l'horizon 2030 soient réalisés au sein des enveloppes urbaines principales et secondaires du SCoT.
Une contribution différenciée des EPCI à cet effort de modération est définie en prenant en compte leur potentiel de densification et de renouvellement urbain. Pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, l'objectif global de renouvellement urbain est de 50% ; il s'établit à 45% pour les villages comme JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

Comme déjà souligné, un travail fin d'évaluation des capacités de densification du tissu urbain existant à été réalisé par l'Agence d'Urbanisme Région Nîmoise et Alésienne. Ce travail a consisté à définir l'enveloppe urbaine conformément aux prescriptions du D2O du SCoT, à recenser l'ensemble du foncier mobilisable (dents creuses, divisons foncières potentielles et espaces mutables) à l'intérieur de cette enveloppe puis à analyser la faisabilité opérationnelle d'un projet à l'échelle de chaque secteur ou parcelle ainsi recensé.

Ce travail a permis d'identifier un potentiel total de 274 logements dans les limites de l'enveloppe urbaine définie, dont 140 mobilisables sur la durée du PLU sur les 300 logements à produire sur la durée du PLU.
47% des logements attendus seront ainsi produits par renouvellement urbain, dans les limites de l'enveloppe urbaine, pourcentage supérieur au seuil de 45% défini par le SCoT.

Le coefficient de rétention foncière atteint 49% en deçà plafond de 65% imposé par le SCoT.

> La densité bâtie

Pour encadrer le développement urbain et optimiser la consommation foncière des espaces à urbaniser, le SCoT définit des densités brutes moyennes minimales à respecter à l'échelle globale des opérations d'une même commune. La combinaison des objectifs de renouvellement urbain et des densités minimales des zones d'extension conduit à définir une enveloppe de consommation foncière globale de 648 ha à l'échelle du SCOT dont 60 ha pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et 19 ha pour les 3 villages de la Communauté de communes dont JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

Pour JONQUIERES-SAINT-VINCENT, l'objectif de densité minimale fixé est de 25 logts/ha. C'est sur la base de cette densité qu'a été définir le besoin foncier en extension de l'enveloppe urbaine : 160 logements / 25 logements par ha = 6,4 ha.
Cette superficie est cohérente avec l'enveloppe foncière affectée par le SCoT aux 3 villages de la Communauté de communes (19 ha soit une enveloppe de 6,3 ha pour chacune d'entre eux).

Conformément aux prescriptions générales du D2O, les OAP des secteurs IAUa, IAUb et IAUc à vocation d'habitat précisent le nombre de logements et la densité attendus sur chaque secteur : 95 logements environ sur le secteur IIAUa d'une superficie de 3,9 ha, 150 logements environ sur le secteur IAUb d'une superficie constructible de 6,0 ha (hors espace boisé conservé en l'état naturel) et une dizaine de logements sur le secteur IAUc d'une superficie de 0,6 ha.

La densité totale en réinvestissement urbain, incluant notamment le secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » et le secteur dévolu à la construction de la résidence sociale séniors en UC3, est de 25,8 logements /ha.
La densité totale en extension, sur les deux secteurs IAUb de Peire Fioc et IAUc des Argelas en limite Sud de la zone urbaine de Jonquières est quant à elle de 24 logements / ha, compatible avec les prescriptions du SCoT.

> Les extensions urbaines

Le SCoT identifie deux types d'enveloppe urbaine :
- Une enveloppe urbaine principale qui correspond aux tissus urbains agglomérés des villes et villages en continuité directe des centres anciens. L'objectif est de prioriser le renforcement de ces tissus et de permettre les extensions urbaines, lorsqu'elles sont autorisées, en appui sur ces enveloppes.
- Une enveloppe urbaine secondaire qui correspond à la fois aux extensions urbaines diffuses (garrigues habitées) et aux hameaux (hors écarts). L'objectif est de permettre uniquement leur optimisation, éviter leur renforcement et interdire leur extension en dehors de ceux identifiés sur le document graphique.

Sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT, **l'enveloppe urbaine principale** délimitée par les documents graphiques du SCOT correspond à la zone urbaine de Jonquières et de Saint-Vincent, en extension de laquelle sont délimitées les futures zones à urbaniser.
Une enveloppe urbaine secondaire est par ailleurs délimitée sur le hameau bâti du Mas Rouge, classé en secteur Nh au PLU de façon à en interdire strictement toute extension et à ne permettre qu'une extension limitée des habitations existantes.

Afin d'éviter que le développement en extension urbain impacte les secteurs sensibles du socle environnemental et paysager du territoire, le SCoT oriente le développement urbain en distinguant 3 types de lisières en continuité directe des enveloppes urbaines principales existantes :
- Les lisières urbaines fixes qu'il s'agit de stabiliser sur le long terme pour contenir l'urbanisation au sein des limites franches préexistantes.
  La réalisation d'une opération d'aménagement concourant à étendre l'urbanisation en continuité d'une lisière fixe est proscrite. Seul un renforcement limité de l'urbanisation sera admis s'il concoure à traiter la limite entre les tissus urbains et les espaces naturels ou agricoles.
- Les lisières à formaliser constituent le support d'extensions urbaines à programmer et composer ; la réalisation d'une opération d'aménagement concourant à étendre l'urbanisation en continuité d'une lisière à formaliser est autorisée dans le respect des prescriptions en matière de densité et de qualité des projets urbains.
- Les lisières à formaliser en site sensible. Ces lisières jouxtent la trame verte et bleue ou un site impacté par un risque naturel ou un site à enjeu pour la protection de la ressource en eau. La réalisation d'une opération d'aménagement est autorisée dans le respect des prescriptions en matière de densité et de qualité des projets urbains et sous réserve d'une prise en compte concrète de la sensibilité du site.

Le D2O du SCoT identifie 5 lisières urbaines à formaliser dont 2 effectivement prises en compte par le PLU révisé sur le secteur de La Broue et de Peire Fioc. Ces lisières feront effectivement l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble respectant les prescriptions du SCoT en matière de qualité et de densité (secteurs IAUe, IAUb et IAUp) ; le secteur IAUc est quant à lui inclus dans l'enveloppe urbaine délimitée par le D2O, au droit d'une lisière urbaine fixe.

Conformément aux prescriptions générales du D2O SCoT, l'ensemble des secteurs à urbaniser AU font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation destinées à en assurer la qualité urbaines, paysagère et environnementale, la mixité urbaine, sociale voire fonctionnelle (s'agissant du secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent »).

Le PLU prend par ailleurs en compte les recommandations du D2O concernant le développement des villes et villages du territoire, en extension comme en renouvellement urbain :

- une mixité des formes urbaines et de typologies bâties au sein des nouveaux quartiers, afin de répondre aux besoins recensés et contribuer à l'effort de diversification du parc de logements ; c'est le cas en secteurs IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » et IAUb de Peire Fioc
- 30% de surface totale des opérations affectés aux espaces publics et notamment à la création de circulation et notamment des modes doux, d'espaces de loisirs et de détente, d'espaces verts, ou à la restauration des continuités écologiques ; 30% à minima de surfaces cessibles non imperméabilisées ou éco-aménageable pour toute opération de plus de 2 ha. Le règlement du PLU révisé impose ainsi que 30% au moins de la superficie totale du secteur IAUa et 40% de la superficie totale des secteurs IAUb et IAUC soient traités en espaces plantés.
- l'intégration pour toute opération d'aménagement de plus de 1 ha, de dispositifs collectifs de compensation du ruissellement ; le règlement du PLU impose cette obligation à toute opération d'ensemble, quelle que soit sa surface.

> Le cœurs de ville

Le réinvestissement du cœur de ville de Jonquières constitue un des enjeux majeurs de la révision du PLU. L'ensemble des leviers mobilisables pour renforcer l'attractivité du centre bourg sont pris en compte : la requalification du parc ancien (au travers de l'OPAH-RU de la CCBTA), la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, l'amélioration des espaces publics et la réorganisation du stationnement avec le développement d'une offre en périphérie immédiate.

> Les équipements publics

Afin de renforcer l'attractivité du territoire, le SCoT prévoit de développement d'une offre en équipements structurants (éducatifs, de santé, culturels, de loisirs ou sportifs) à l'échelle du SCOT, en adéquation avec l'armature urbaine projetée.
Il prévoit pour cela une enveloppe globale de 195 ha d'espaces dont 110 ha dédiés aux équipements d'intérêt communal ou de quartier, 50 ha aux équipements d'intérêt de bassin de proximité à implanter au niveau du cœur d'agglomération, des pôles d'équilibres et des pôles structurants de bassin de proximité et 35 ha aux équipements d'intérêt territorial à implanter de manière privilégiée dans le cœur d'agglomération et les pôles d'équilibre.

Le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT prévoit le **renforcement de l'offre d'équipements d'intérêt communal** répondant aux besoins de la commune. La zone dédiée de 2,6 ha destinée à accueillir le futur groupe scolaire et le Pôle Petite Enfance s'inscrit au cœur du futur quartier de Peire Fioc.

> L'offre de logements

Concernant l'offre de logements, le DOO impose :

- de dédier à minima 20% de la production totale de nouveaux logements à la production de logements sociaux en assurant une répartition de l'effort collectif sur toutes les communes afin de poursuivre le rééquilibrage géographique du parc social et répondre aux besoins des ménages. Il est précisé que la production de logements sociaux devra veiller à ne pas créer de situations locales de déséquilibre social et générationnel et à assurer la mixité sociale dans toutes les communes et quartiers en résorbant progressivement les effets de « ghetto ».
- de poursuivre l'effort de production de logements en accession abordable et en location intermédiaire.
- de répondre aux besoins et attentes des publics spécifiques au travers notamment de la production de logements adaptés pour les séniors.

Le PLU prend effectivement en compte ces prescriptions en :

- imposant un pourcentage minimum de 20% de logements locatifs sociaux dans toute opération d'habitation de 10 logements ou plus en zones UB et UC (hors UC3, voir ci-après) et à l'ensemble des secteurs IAUa, IAUb et IAUc ;
- imposant un pourcentage minimum de 15% de logements en accession abordable sur les secteurs IAUa, IAUb et IAUc ;
- réservant le secteur UC3 à la réalisation d'une opération locative sociale à destination des personnes âgées autonomes (type Maison en Partage).

1.1.3 - Axe 3 du D2O : un territoire actif à dynamiser

> Développement économique

Le SCOT définit des orientations principales visant à tendre vers une stratégie coordonnée d'offre d'accueil en matière d'activités ; il distingue ainsi :

- Les sites stratégiques correspondant à l'accueil d'activités dont le rayonnement dépasse largement les frontières du SCoT. Sur la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, sont concernées la ZI Domitia à Beaucaire et la zone de Broussan à Bellegarde.
- Les sites structurants réservés à l'accueil d'activités productives et parfois artisanales ; leur taille et leur localisation en font des implantations possibles pour des TPE/PME rayonnant à l'échelle du territoire et parfois un peu au-delà. Sur Beaucaire Terre d'Argence est concernée la zone Coste Rouge à Bellegarde.
- Enfin, les sites de proximité concernant l'accueil d'activités principalement artisanales ou de services de proximité, ayant un rayonnement à 10/15 minutes depuis une ville ou un bourg centre. Afin de limiter la multiplication des projets et la surconsommation foncière, la taille des projets de ce type ne devra pas dépasser les 5 ha environ de surface totale par phase, la réalisation d'une phase supplémentaire étant fortement conditionnée au remplissage de la phase précédente.

L'extension de la ZAE de La Broue s'inscrit dans le cadre défini par le SCoT Sud Gard :

- Elle répond à un besoin identifié. Pour rappel, depuis 2017, plus d'une dizaine de demandes ont été faites auprès de la CCBTA par des entreprises désireuses de se développer ou de s'implanter sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ; depuis janvier 2019, la CCBTA a enregistré une trentaine de demandes d'entreprises en recherche de terrains d'une surface allant de 1 000 à 2 000 m^2. Les deux zones artisanales de même type aménagées au cours des dernières années par la CCBTA sur Beaucaire (ZA de la Mérarde de 13 lots, et Bellegarde (ZA du Rieu de 9 lots) ont été rapidement remplies
- L'actuelle ZAE de La Broue n'offre plus de disponibilités et il n'existe pas de ZAE de même type offrant des disponibilités foncières dans un rayon de 10 minutes en voiture de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.
- La ZAE de la Broue et son extension prévue constitue un projet global et cohérent : accès à partir du giratoire de la RD 999 et desserte en prolongement de l'Avenue Domitienne.
- Le règlement de la zone d'extension et l'OAP qui lui est associée visent à assurer une qualité durable des aménagements : traitement paysager des interfaces, maîtrise des clôtures, gestion du stationnement sur emprise privative, qualité des bâtis, promotion des énergies renouvelables sur bâti et ombrières ….

> Développement commercial

La commune de Jonquières Saint Vincent est identifiée comme autre niveau de polarités au sine de l'armature commerciale définie par le SCoT Sud Gard. Il s'agir de communes qui peuvent bénéficier d'un petit niveau d'offre commerciale de proximité, mais sont fortement dépendantes d'autres communes en matière d'accès à l'offre de commerces et de services.

En adéquation avec les prescriptions générales définies par le D2O du SCoT, le PLU révisé s'attache :

- **à favoriser le maintien ou le développement de l'offre commerciale en centre bourg de Jonquières** avec la délimitation d'un linéaire commercial autour de la Place de la Mairie en application de l'article L. 151-16 du Code de l'Urbanisme et la possibilité d'implantation de commerces et services de proximité sur le secteur IAUa, en entrée de centre bourg.
- **à ne pas développer d'offre commerciale de type alimentaire en périphérie ou entrée de ville.**

1.1.4 - Axe 4 du D2O : un territoire en réseaux à relier

> L'offre en transport en commun

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT n'est pas desservie par le réseau ferré et la desserte par le réseau de transports en commune LIO reste limitée.
L'enjeu réside donc davantage sur le développement et la valorisation des nouveaux modes de déplacement émergents sur le territoire, à savoir le covoiturage et l'auto-partage. Une aire de covoiturage a à cet effet été aménagée à l'entrée Ouest de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

> Le réseau viaire

Le SCoT définit un réseau viaire lisible et hiérarchisé à l'échelle du territoire, notamment dans le but de faciliter et fluidifier les circulations sur le territoire. En ce sens, il s'appuie sur les grands axes routiers existants et cherche à le compléter dans les secteurs insuffisamment desservis.

Sur JONQUIERES-SAINT-VINCENT, la RD999 est une voie de niveau 3, soit une route reliant les pôles d'équilibre au cœur d'agglomération. Les voies de type 3 doivent assurer le rabattement des flux entrants dans la métropole vers les PEM et être en capacité de répondre à la forte demande d'entrée et de sortie de ville. Pour cela, leur profil devra être adapté. Leur intégration dans le paysage naturel et rural et dans le milieu urbain est essentielle.
En complément de ce réseau, le SCoT Sud Gard affirme les aménagements et infrastructures nécessaires à réaliser pour adapter l'offre viaire aux besoins et enjeux du SCoT**. A l'échelle du territoire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, il s'agit notamment de réaliser les travaux d'aménagements de la RD 999 préalablement à l'ouverture de la gare TGV et en particulier de réaliser la déviation de JONQUIERES-SAINT-VINCENT à Beaucaire.**

Le projet de déviation est aujourd'hui remis à l'étude, compte tenu des sensibilités écologiques des secteurs concernés (coteaux Sud de Jonquières) et le planning de sa réalisation n'a pu être confirmé.

> Le stationnement

Conformément aux prescriptions du SCoT, la commune s'est attachée au cours des dernières années à développer une offre de stationnement en périphérie du centre bourg, afin de limiter l'engorgement de l'espace public par le stationnement sauvage ; plusieurs parkings ont été ainsi aménagés : marché couvert, parking Rambert, parking du Chemin des Mas pour ne citer que les plus importants.

Le règlement du PLU adapte les obligations de stationnement à la destination des constructions et rappelle par ailleurs les obligations de stationnement des vélos définies par le Code de la Construction et de l'Habitation.

> Les modes actifs de déplacements

Le SCoT s'attache à favoriser la pratique des modes actifs de déplacement en créant les conditions favorables à leur usage ; le principe est de répondre aux déplacements entre les quartiers d'habitat et les centralités et pôles générateurs de flux (lieux de travail, de formation, de consommation, de loisirs).
Dans cette perspective, le PLU s'est donnée pour objectif de renforcer la cohérence de la zone urbaine urbain (en rapprochant les zones d'habitat des zones équipements majeurs) et de développer le maillage de cheminement doux à l'échelle du village en relation notamment avec le futur pôle d'équipements de Peire Fioc, mais également à l'échelle de chacune des futures zones d'habitat.

1.2 - Les orientations spécifiques au bassin Beaucaire-Terre d'Argence

- **Faciliter la traduction localement des actions et orientations déclinées par bassin versant**

En plus des prescriptions spéciales édictées par l'axe A « Un territoire de ressources à préserver et valoriser » du D2O du SCoT, il convient d'intégrer les orientations et actions avancées à ce jour dans les SAGE « Camargue gardoise » et « Vistre-Nappes Vistrenque et Costières » et mettre en œuvre les moyens locaux pour y répondre.
Les objectifs et orientations du SAGE Vistre-Nappes Vistrenque et Costières, approuvé le 14 avril 2020 seront analysées ci-après.

- **Activer et préserver la sensibilité agricole locale du bassin**

Il s'agit :
- de considérer les territoires d'excellence des Costières ;
- de maintenir les terres agricoles jouant un rôle de protection contre les crues ;
- de permettre des solutions adaptées au fonctionnement des exploitations en zone inondables (mesures de protection ou de réduction de la vulnérabilité dans le cadre d'une réflexion collective : zones de refuge pour les matériels, mise hors d'eau des stocks et produits phytosanitaires …) ;
- d'engager la diversification des activités et des productions (maraîchage, plantes médicinales ….).

Le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT prend en compte ces prescriptions au travers notamment :
- de la protection maximale des terres classées en AOC Costières ;
- du classement en zone agricole voire en zone naturelle des terres agricoles jouant un rôle dans l'expansion des crues (enveloppe inondable non urbaine délimitée par le PPRI).

- **Révéler le paysage emblématique du bassin**

Il s'agit de préserver le sommet du rebord des Costières de l'urbanisation et du mitage et d'intégrer les bâtiments aux pentes.

Le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT s'attache à la préservation du paysage des Costières avec, comme déjà souligné :
- Le classement de près de 85% de la superficie du territoire communal en zone agricole A/secteur agricole protégé Ap ;
- Le renforcement de la cohérence de la zone urbaine et l'arrêt du développement diffus, en doigt de gant, qui impacte le paysage ;
- La préservation des grandes perspectives : entrée Ouest de Jonquières et vues lointaines vers les reliefs bordant la vallée du Gardon, depuis la RD 999.

- **Préparer le bassin à l'accueil de nouveaux résidents**

Le SCoT affirme le besoin d'un centre de congrès à Beaucaire et d'un lycée d'enseignement général. Il prescrit également de prévoir les enveloppes foncières nécessaires à l'extension et à la réalisation d'équipements publics au sein des différentes communes, notamment au sein des polarités identifiées.
La construction d'un nouveau groupe scolaire et d'un Pôle Petite Enfance sur le secteur de Peire Fioc contribue à cet objectif, en offrant un niveau d'équipements en adéquation avec le niveau de population attendu sur la durée du PLU

2 - Compatibilité avec le PLH de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

Le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, adopté le 27 septembre 2022 fixe à JONQUIERES-SAINT-VINCENT un objectif de production de 240 nouveaux logements sur 6 ans, soit **40 logements par an,** sur un total de 1 520 nouveaux logements à construire sur la Communauté de communes dans son ensemble.

Sur ces 240 logements, il est attendu :

- 20% de logements locatifs sociaux familiaux, soit 50 logements sur la durée du PLH auxquels viendront s'ajouter 10 logements conventionnés privés (dans le cadre de l'OPAH-RU 2018-2022 renouvelée en mars 2023 pour 5 années). Pour répondre au mieux à la demande, 30% des logements HLM produits seront des logements très sociaux financés en PLAi, 55% des logements sociaux intermédiaires financés en PLUs et 15% des logements financés en PLS.
- 15% de logements en accession abordable soit 36 logements

Le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, prévoit la production de 240 logements sur 6 ans sur la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT dont :

- 50 logements locatifs sociaux (hors logements conventionnés privés) ;
- 36 logements en accession aidée (accession sociale, PTZ, dispositif d'aide de la Communauté de communes) ;
- 154 logements « libres »

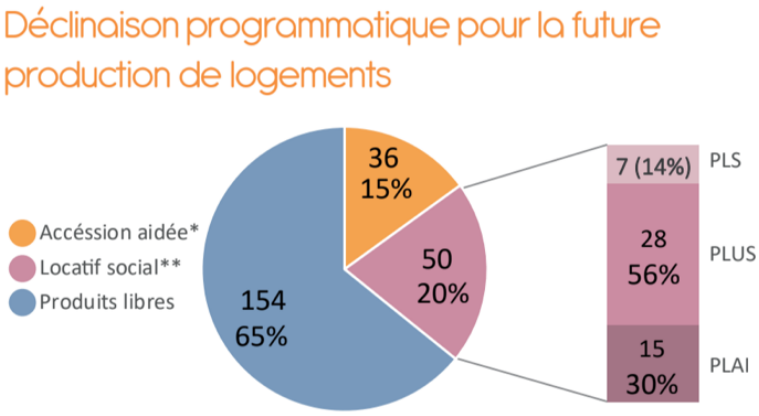

L'objectif de production de 33 logements en moyenne par an retenu par le PLU est compatible avec l'objectif global défini par le PLH.

Par ailleurs, pour atteindre l'objectif de mixité sociale défini par le PLH, le règlement du PLU impose un pourcentage minimum de :

- 20% de logements locatifs sociaux pour toute opération de 10 logements ou plus en zones UB et UC ;
- 20% de logements locatifs sociaux sur les secteurs à urbaniser IAUa, IAUb et IAUc ;
- 100% de logements locatifs sociaux sur le secteur UC3 (Maison en Partage d'une vingtaine de logements).

Ainsi, hors zones UB et UC, quelques 70 nouveaux logements locatifs sociaux devraient être produits sur la durée du PLU.

Le règlement des secteurs IAUa, IAUb et IAUC impose également la production de 15% minimum de logements en accession abordable, soit un total d'une quarantaine de logements notamment destinés aux primo-accédants sur la durée du PLU.

3 - Compatibilité avec les plans et programmes de norme supérieure postérieurs au SCoT Sud Gard

3.1 - SRADDET Occitanie

Le SRADDET Occitanie a été approuvé le 14 septembre 2022, postérieurement à l'approbation du SCoT Sud Gard et n'est donc pas intégré à celui-ci. Il convient donc d'analyser la compatibilité du PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT avec les règles générales de ce nouveau SRADDET.

Le SRADDET Occitanie comporte au total 32 règles dont 8 concernent effectivement le territoire de JONQUIERES SAINT-VINCENT.



- **la règle n°n°7 relative au logement**

Le PLU s'attache à favoriser le développement d'une offre de logements adaptée aux besoins du territoire et aux parcours résidentiels : logement locatif social pour les ménages modestes et très modestes (au travers d'une servitude de mixité sociale en zones UB, UC et en secteurs IAUa, IAUb et IAUc), accession abordable (au travers d'un pourcentage minimum en secteurs IAUa, IAUb et IAUc), logement spécifique adapté aux personnes âgées (projet de Maison en Partage en secteur UC3).
Le PLU autorise en ce sens une plus grande diversité des formes bâties (individuel pur, individuel groupé, collectif) permettant une diversité de production de logements (petits logements adaptés aux personnes seules et aux petits ménages ou grande maison familiale).

- **la règle n°11 relative à la sobriété foncière**

La règle n°11 du SRADDET constitue une des déclinaisons opérationnelles de l'objectif thématique « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 ».

Cette règle se base sur 3 grands principes : la réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; la densification et le recyclage foncier pour limiter l'étalement urbain ; en cas d'extension urbaine, un développement en continuité du tissu urbain existant.

Le projet urbain de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est effectivement fondé sur la volonté de limiter la consommation de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers aux stricts besoins de la commune en matière de logements, d'activités, d'équipements, en tenant compte du potentiel mobilisables par réinvestissement urbain.
Comme déjà développé ci-avant, le travail d'évaluation des capacités de densification du tissu urbain existant réalisé par l'Agence d'Urbanisme Région Nîmoise et Alésienne a permis d'identifier un potentiel total de 274 logements dans les limites de l'enveloppe urbaine, dont 140 mobilisables sur la durée du PLU sur les 300 logements à produire sur la durée du PLU. 47% des logements attendus sur la durée du PLU pourront ainsi être produits par renouvellement urbain ; les besoins en extension sont de ce fait même réduits à 160 logements, soit un besoin foncier estimé à environ 6,4 ha sur la base d'une densité moyenne de 25 logements à l'hectare.

Au total, le PLU révisé prévoit la consommation en extension de l'enveloppe urbaine de 12,3 ha dont :
- 6,6 ha à vocation d'habitat (prenant en compte que 0,4 ha environ du secteur IAUb de Peire Fioc seront préservé en un boisement naturel)
- 3,1 ha à vocation d'activités en extension de la zone d'activités artisanales de La Broue (zone IAUe)
- 2,6 ha à vocation d'équipements publics (zone IAUp).

En incluant la zone UC3 et le secteur IAUa inscrit dans les limites de l'enveloppe urbaine (et pris en compte dans le potentiel de réinvestissement urbain), la superficie totale consommée sur la durée du PLU atteindrait 17,0 ha soit 1,7 ha en moyenne par an

En parallèle, le PLU supprime plusieurs zones AU délimitée par le PLU approuvé pour une superficie totale de 18,9 ha dont 4,1 ha à destination d'habitat au Nord de la RD 999 et 14,8 ha à destination d'activités en entre ouest de la commune.

- **la règle n°12 relative à la qualité urbaine**

La règle n°12 vise à intégrer aux plans et aux projets d'aménagement les principes de qualité concernant la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'insertion paysagère et la qualité architecturales des nouvelles implantations, le développement de la nature en ville.

Le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT intègre ces exigences ; nous les rappelons succinctement ici :
- Limitation de l'imperméabilisation des sols au travers de la définition d'un pourcentage minimal d'espaces plantés et de l'obligation de traiter les aires collectives de stationnement en matériaux non imperméables.
- Insertion paysagère des constructions au travers du règlement (gabarit et implantations adaptées à la typologie bâtie des différents quartiers) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (localisation des typologies bâties en fonction de la topographie en secteur IAUb notamment).
- Qualité architecturale des nouvelles constructions au travers d'un règlement volontairement plus exigent
- Développement de la nature en ville au travers du règlement (définition d'un pourcentage minimal d'espaces plantés et obligation de plantation des aires de stationnement, traitement paysagé des espaces de rétention) et des orientations d'aménagement et de programmation (inscription d'espaces végétalisés aux OAP des secteurs IAUa, IAUb, IAUc, IAUp et IAUe).

- **la règle n°13 relative à l'agriculture**

Conformément à cette règle du SRADDET qui vise à préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles et les territoires agricoles à enjeux, le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT s'attache à assurer la pérennité de l'activité agricole au travers :

- du classement de quelques 1 826 ha , soit plus de 85% de la superficie communale totale, en zone agricole A ; les parcelles appartenant au périmètre AOC Costières sont ainsi en quasi-totalité classées en zone agricole A.
- de la stricte limitation de la consommation d'espaces agricoles aux besoins fonciers de la commune en matière de logements, activités économiques et équipements.
- d'un développement urbain resserré, évitant la fragmentation des espaces agricoles.

- **la règle n°16 relative aux continuités écologiques**

Conformément à cette règle du SRADDET, le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT protège l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue communale identifiée par le Cabinet CBE :

- Protection des réservoirs de biodiversité par un classement en zone agricole A (mosaïque agricole de la ZPS « Costière Nîmoise » et étang de la Palud) ou en zone naturelle N (coteaux Sud de Jonquières).
- Protection des corridors écologiques : Classement en tant que continuité écologique à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme du Grand Valat et de ses abords sur une largeur de 10 m de part et d'autre de ses berges ; classement de sa ripisylve en espace boisé à protéger au titre de l'article L. 113-1 ; identification au titre de l'article L. 151-23 du réseau de haies qui jouent un rôle fonctionnel au sein de la trame agricole.

- **la règle n°20 relative au développement des ENR**

La Région Occitanie a pour ambition de devenir à horizon 2050 la première région à énergie positive d'Europe ce qui impose d'une part de réduire au maximum les consommations d'énergie et d'autre part de couvrir 100% des consommations par la production d'énergies renouvelables locales.

En ce sens, et en complément des installations d'ENR déjà mises en œuvre (parc photovoltaïque des Cinquains et couverture photovoltaïque du marché couvert), le PLU favorise l'installation de panneaux photovoltaïques et de panneaux solaires en toitures et sur les ombrières de parkings en zones d'activités et d'équipements publics.

- **la règle n°21 relative à la gestion de l'eau**

Le projet communal de JONQUIERES-SAINT-VNCENT, exprimé au travers de son PADD, est compatible avec la disponibilité de la ressource en eau, comme en atteste le Schéma Directeur d'Alimentation en eau Potable de la commune.
En outre le PLU s'attache à assurer la qualité de la ressource exploitée – la nappe de la Vistrenque – particulièrement vulnérable aux pollutions diffuses ; les projets d'aménagement et de construction respectent les dispositions applicables aux différents périmètres de protection, que ceux-ci aient été définis par un arrêté de DUP (Puits des Féreignes) ou par un rapport hydrogéologique (champ captant du mas de Clerc et champ captant de Peyrouse).

- **la règle n°23 relative aux risques**

Cette règle consiste à intégrer systématiquement dans les documents de planification locaux les risques naturels existant et à anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique.

Le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT prend effectivement en compte l'ensemble des risques recensés sur le territoire communal et notamment les 3 risques principaux que sont le risque inondation par débordement du Grand Valat, le risque ruissellement et le risque feu de forêt :

- sur le plan formel avec un report des zones d'aléa sur les documents graphiques du règlement et l'intégration des dispositions s'imposant à ces zones au règlement du PLU.
- sur le plan de la stratégie de développement retenue : localisation des zones d'extension hors des zones non urbaines d'aléa inondation par débordement et par ruissellement (exception faite du secteur UC3 pour partie classé en zone non urbaine d'aléa ruissellement et dont l'urbanisation est en conséquence conditionnée à la réalisation des aménagements et travaux permettant un exondement des terrains pour une pluie d'occurrence centennale) ; intégration aux OAP des secteurs IAUb et IAUp, pour partie classés en zone d'aléa feu de forêt, des mesures de défendabilité adaptées.

3.2 - SDAGE Rhône Méditerranée et SAGE Vistre-Nappes Vistrenque et Costières

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 et le SAGE Vistre-Nappes Vistrenque et Costières ont respectivement été approuvés le 21 mars 2022 et le 14 avril 2020, postérieurement à l'approbation du SCoT Sud Gard et n'ont donc pas été intégrs à celui-ci. Il convient donc d'analyser la compatibilité du PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT avec les orientations fondamentales de gestion de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et avec les objectifs de protection définies le SAGE.

3.2.1 - Orientations générales et objectifs de qualité du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales déclinées en dispositions

- Orientation n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- Orientation n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité, concernant la protection de la ressource, la limitation des gaspillages d'eau, la préservation du bon fonctionnement des milieux ou encore la prévention et la prise en compte du risque inondation.
- Orientation n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Orientation n°3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- Orientation n°4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Orientation n°5A : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Orientation n°5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
- Orientation n°5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
- Orientation n°5D : Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- Orientation n°5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ; cette orientation concerne à la fois la ressource en eau potable, les eaux de baignade, les eaux conchylicoles et la prévention des nouvelles pollutions chimiques ayant un impact sur la santé.
- Orientation n°6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Orientation n°6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides

- Orientation n°6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- Orientation n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les objectifs environnementaux à atteindre sont :

- L'atteinte du bon état des masses d'eau.
- La non -dégradation de l'état des masses d'eau superficielle et souterraine et la prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines
- Le respect des objectifs des zones protégées dont les captages d'eau potable et les zones vulnérables en sensibles
- La réduction ou la suppression des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires
- L'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines

3.2.2 - Objectifs de protection définis par le SAGE Vistre – Nappes Vistrenque et Costières

Le SAGE Vistre – Nappes Vistrenque et Costières a pour ambition première de « concilier l'occupation des sols et les usages avec la préservation et la restauration des milieux aquatiques et des ressources en eau ». Ce principe s'articule autour de 5 enjeux, déclinés en objectifs généraux présentés dans le tableau suivant :

	ENJEUX	ORIENTATIONS STRATÉGIQUES	OBJECTIFS GÉNÉRAUX POURSUIVIS
1	GESTION QUANTITATIVE DES EAUX SOUTERRAINES	Afin de satisfaire les usages actuels et futurs et assurer durablement les besoins tout en préservant l'équilibre des aquifères : **Instaurer une gestion patrimoniale de la ressource en eau souterraine**	**A/** Préserver l'équilibre quantitatif des nappes **B/** Améliorer la connaissance du fonctionnement des aquifères pour préserver l'équilibre quantitatif **C/** Élaborer des outils de gestion durable de la ressource et veiller au respect de l'adéquation entre besoin et ressource **D/** Encourager les économies d'eau **E/** Limiter l'impact de l'aménagement du territoire
2	QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE	Afin de restaurer et préserver la qualité de la ressource en eau souterraine pour tous les usages et ne pas dégrader le bon état des masses d'eau/ ressources : **Restaurer et protéger la qualité des eaux souterraines destinées à l'Alimentation en Eau Potable actuelle et future**	**A/** Améliorer les connaissances **B/** Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future **C/** Restaurer la qualité de l'eau des captages prioritaires et des captages dont la qualité tend à se dégrader **D/** Accompagner le changement des pratiques pour réduire les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires
3	QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES ASSOCIÉS	Afin d'assurer la reconquête morpho-écologique des cours d'eau, restaurer les continuités écologiques et ne pas dégrader et atteindre le bon état des masses d'eau : **Lutter contre l'eutrophisation et les pollutions toxiques tout en permettant de développer la diversité des habitats naturels**	**A/** Améliorer les connaissances **B/** Améliorer la qualité des eaux superficielles **C/** Préserver et développer la diversité des habitats naturels et des boisements riverains des cours d'eau
4	RISQUE INONDATION	Afin de réduire la vulnérabilité face au risque inondation, ne pas aggraver les débordements et ruissellements et prendre en compte les dynamiques d'érosion et de transport solide dans le respect du bon fonctionnement écologique des cours d'eau : **Favoriser la gestion intégrée du risque inondation avec la valorisation des milieux aquatiques**	**A/** Améliorer les connaissances **B/** Poursuivre la prise en compte des cours d'eau et de leurs abords dans les documents d'urbanisme **C/** Etablir des dispositifs de compensation globaux dans le cadre des projets d'aménagements **D/** Gérer les risques liés aux écoulements et aux débordements en lien avec la revitalisation des milieux aquatiques
5	GOUVERNANCE ET COMMUNICATION	Afin de clarifier le contexte institutionnel, articuler la gestion de l'eau avec les documents de planification et les programmes d'actions dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, communiquer et sensibiliser sur toutes les thématiques liées à l'eau et améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques : **Mettre en place une gouvernance de l'eau efficace sur le territoire**	**A/** Faire vivre la politique de l'eau sur le périmètre du SAGE **B/** Garantir la cohérence de l'organisation des compétences liées au grand cycle de l'eau sur le périmètre du SAGE **C/** Poursuivre la prise en compte des enjeux du SAGE dans les démarches de planification **D/** Valoriser les connaissances et les expertises

Enjeux et Objectifs du SAGE Vistre – Nappes Vistrenque et Costières
Source : PAGD SAGE Vistre – Nappes Vistrenque et Costières

Le SAGE comporte également un règlement dont la portée juridique est renforcée par rapport à celle des dispositions du PAGD dans la mesure où les règles définies sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers et ce dans un rapport de conformité. Parmi les 4 règles figurant au SAGE, deux ont une incidence directe sur les options et modalités d'urbanisme :

- Règle 1 : Limiter l'impact des nouvelles imperméabilisations. Cette règle définit notamment le dimensionnement des systèmes de compensation, de rétention et d'infiltration et le taux d'abattement minimum sur les matières en suspension et les hydrocarbures totaux à respecter.
- Règle 2 : Limiter l'implantation d'activités nouvelles dans les zones de sauvegarde

3.2.3 - Analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le SAGE Vistre – Nappes Vistrenque et Costières

Le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est compatible avec les orientations et objectifs de :

- Gestion quantitative des eaux souterraines : l'objectif de développement démographique fixé par la commune est compatible avec la ressource communale en eau potable et ne nécessitera d'augmentation du volume prélevé autorisé. Le règlement du PLU limite par ailleurs l'imperméabilisation des sols liés au développement de l'urbanisation (au travers notamment d'un coefficient d'espaces plantés) et impose la réalisation de dispositifs de compensation à l'imperméabilisation par infiltration. Le dimensionnement de ces ouvrages respecte la règle 1 du SAGE.

- Protection qualitative de la ressource en eau souterraines : l'enjeu de protection des zones d'alimentation de l'aquifère de la Vistrenque se traduit concrètement par le report aux documents graphiques du PLU de l'ensemble des périmètres de protection des puits et captages exploitant l'aquifère et par la maîtrise des implantations pouvant présenter un risque pour la ressource souterraine dans la zone de sauvegarde ZS n°2 Redessan-Jonquières. Aucune zone nouvelle zone d'urbanisation n'est en effet délimitée dans l'emprise de cette zone de sauvegarde (y compris dans le secteur d'enjeu 2), conformément à la règle 2 du SAGE.

- Préservation de la qualité des eaux superficielles : l'ensemble des zones ouvertes à la construction seront raccordées au réseau collectif d'assainissement, limitant ainsi les risques de pollution des eaux superficielles. La station d'épuration communale présente un fonctionnement satisfaisant, avec toutefois des dépassements de sa capacité nominale en période pluvieuse, du fait des volumes d'eaux parasites. Le Schéma Directeur d'Assainissement établi en 2019 conclue que la station d'épuration est en mesure de recevoir la population supplémentaire attendue à l'horizon 2030, équivalent à une charge hydraulique de 116 m^3/jour supplémentaires, sous réserve de la réalisation des travaux de réduction des eaux claires parasites permanentes et pluviales nécessaires pour améliorer le fonctionnement de la station d'épuration par nappe haute et/ou temps de pluie, travaux qui ont été engagés.

- Prise en compte du risque inondation : le PLU n'ouvre aucune nouvelle zone constructible en zone d'aléa inondation, conformément aux principes du PPRI approuvé. En outre, le règlement du PLU systématise l'obligation d'ouvrages de compensation à l'imperméabilisation des sols, tant en opérations d'ensemble qu'à la parcelle (pour toute création d'une emprise au sol supérieure à 50 m^2).

- Protection des milieux aquatiques : le Grand Valat, seul véritable cours d'eau communal, fait l'objet d'une protection renforcée au travers notamment de la délimitation d'une continuité écologique d'une largeur de 10 m de part et d'autre de ses berges. La délimitation de cette continuité écologique assure une protection forte du cours d'eau proprement dit mais également de sa ripisylve (par ailleurs classée en EBC) et des espaces humides associés, milieux de grand intérêt écologique.

4 - Prise en compte du Plan Climat Air Energie de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

Le PCAET de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence vise à définir :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels du territoire afin d'atténuer le réchauffement climatique et s'y adapter ;
- Le programme des actions à mettre en œuvre pour remplir ces objectifs, et notamment améliorer l'efficacité énergétique, développer les énergies renouvelables, réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, et sensibiliser, informer et former les acteurs du territoire ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation du plan d'actions, pour rendre la démarche pérenne et mesurer l'impact des actions réalisées.

Au vu des enjeux mis en évidence par le diagnostic territorial, 4 grands axes stratégiques ont été identifiés , déclinés en une vingtaine d'actions, reprises dans le tableau de synthèse ci-après.

N°	Intitulé	Economies de GES estimée en teq CO2	Economies financières	Investissement	Acceptabilité
AXE A :	**RESIDENTIEL - TERTIAIRE**				
A.1	Etre exemplaire en tant que collectivité	en fonction des actions mises en place	en fonction des actions mises en place	* Actions de sensibilisation peu onéreuses * Rénovation, installation de GTC : en fonction des bâtiments et équipements concernés	Très bonne
A.2	Veiller au respect de la loi concernant l'éclairage des enseignes commerciales	en fonction du nombre de commerçants touchés et de leurs équipements (ex. : pour 1 000 W d'éclairage : 0,15 teqCO2/an)	Economie financière pour les commerçants (ex. : pour 1 000 W d'éclairage : 300 €/an)	Aucun	Bonne
A.3	Rénover l'éclairage public	L'économie visée est de 20%	L'économie visée est de 60% du budget d'énergie consacré à l'éclairage public	* Réducteur de puissance : 13 000 €. Passage du réseau 100 % Led (5800 points lumineux) investissement : 2,7 M€ HT	Bonne
A.4	Promouvoir le conseil et les aides aux particuliers en matière de l'énergie et de rénovation énergétique des bâtiments	pour les particuliers en fonction des actions entreprises	pour les particuliers en fonction des actions entreprises	* Actions de communication peu onéreuses * Coût des travaux pour les particuliers * Subvention de la CCBTA à définir	Bonne
A.5	Sensibiliser les habitants aux éco-gestes	0,25 teqCO2 / ménage	200 € / ménage	Faible	Bonne
A.6	Création d'un bâtiment NoWatt	-	-	spécifique 300 000 € HT	Bonne
A.7	Lutte contre la précarité énergétique	-	-	445 000 € de subventions	Bonne
AXE B :	**AGRICULTURE - DECHETS**				
B.1	Sensibiliser les habitants sur les questions alimentaires et circuits courts	-	-	Faible : action de communication	Bonne
B.2	Promouvoir les composteurs individuels	1 teqCO2 pour 150 ménages équipés (3 personnes par ménage)	-	Suivant la subvention accordée par ménage (coût d'un composteur entre 50 et 300€)	Bonne
B.3	Création d'une recyclerie	-	-	Achat 300 000 € et aménagement 150 000 €	Très Bonne
B.4	Mise en place de plateforme de broyage de dechets verts	-	pour 2000 Tonnes, économie de traitement 60 000 €/an, Transport 20 000 €/an	200 000 € pour 2 sites	Bonne
B.5	Accroissemement de la capacité d'une unité de compostage	-	-	Plateforme et bâtiment compostage 3 à 4 M€	Bonne
B.6	Projet de récupération des gaz sur l'unité SUEZ	-	-	-	Bonne
AXE C :	**TRANSPORT - MOBILITE**				
C.1	Promouvoir le covoiturage sur le territoire	8 teqCO2 si 120 actifs covoiturent une fois par semaine (distance : 20 km aller-retour)	pour les covoitureurs	80 000 €/AIRE DE COVOITURAGE	Bonne
C.2	Promouvoir la mobilité électrique	4 teqCO2 / an / voiture	900 € / an / voiture	Coût d'installation d'une borne : 2 à 10 k€, suivant les facilités de raccordement.	Bonne
C.3	Etude de développement du réseau ferroviaire	2,4 teqCO2 pour une réduction de 10% du traffic routier domicile-travail	-	74 400€ HT	Bonne - Très Bonne
C.4	Développement des pistes cyclables	-	-	Via Rhôna 2 060 000 € HT	Bonne
C.5	Réalisation d'une étude de zone à faible émission (ZFE)	-	-	-	Bonne
AXE D :	**ENERGIES RENOUVELABLES**				
D.1	Installer des panneaux photovoltaïques sur les friches, grandes toitures, ombrières de parking	22 teqCO2 / an pour une installation d'1MW	82 500 €/an pour une installation de 1MW	1 600 000 € /MW	Moyenne
D.2	Promouvoir les énergies renouvelables chez les particuliers	en fonction des projets réalisés à la suite de ces actions de communication et d'information (ex. : 1teqCO2 économisée pour 25 installations PV individuelles de 15 m²)	en fonction des projets réalisés à la suite de ces actions de communication et d'information (ex. : 160€ pour une installation PV de 15m²)	Actions de communication peu onéreuse	Bonne
D.3	Installation d'une Petite Centrale Hydroélectrique sur le Rhône	1 845 teq CO2	-	INVEST CNR 12M€	Bonne
D.4	Promouvoir la méthanisation sur le territoire	800 teq CO2	Revente en cogénération : 1,8 M€/an	FONROCHE Invest 12 M€	Moyenne - Bonne
AXE E :	**INDUSTRIE**				
E.1	Réduire l'impact environnemental de la cimenterie	Non chiffrage	Aucune sur l'aspect communication Economie potentielle si projet d'ampleur (réseau de chaleur/récupération d'énergie, etc.)	Faible à court terme Moyen à élevé si émergence de projets (mais dépend de son ampleur)	Moyenne

Plusieurs de ces actions n'interfèrent pas directement avec les documents d'urbanisme ; il s'agit par exemple de la sensibilisation des habitants aux écogestes ou aux circuits courts, de la promotion des composteurs individuels, de la rénovation de l'éclairage public et de l'éclairage des enseignes commerciales, de la lutte contre la précarité énergétique (soutenue financièrement par la Communauté de communes au travers de son OPAH-RU), de la définition d'une zone à faibles émissions (ZFE) ou du conseil aux particuliers en matière d'énergie et de rénovation énergétique des bâtiments.

D’autres ne concernent pas le territoire de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ; il s’agit notamment du projet d’installation d’une petite centrale hydroélectrique sur le Rhône, de la réduction de l’impact environnemental de la cimenterie (principal émetteur de CO2 et consommateur d’énergie sur le territoire de la Communauté de communes Beaucaire Terre d’Argence) ou encore du projet de récupération des gaz sur l’unité SUEZ.

Le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT prend par contre en compte les grandes orientations définies par le PCAET en matière de :

- Transport et mobilités au travers notamment du développement du réseau cyclable (entre les zones d’habitat et le pôle d’équipements publics de Peire Fioc notamment) ; une aire de covoiturage a d’ores été aménagée en entrée Est de la commune et est aujourd’hui fonctionnelle.

- Energie renouvelable au travers de la promotion de la pose de panneaux solaires et photovoltaïques en toiture et sur ombrières ; la commune s’est d’ores et déjà attachée au cours des dernières années à développer des projets d’énergies renouvelables sur emprise publique avec le parc photovoltaïque des Cinquains mis en service en 2017 et la couverture photovoltaïque du marché couvert.

TITRE V

ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT, EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

1 - Incidences du PLU en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La consommation d'espaces agricoles et naturels est limitée aux stricts besoins de développement de la commune en matière d'habitat, de développement économique et d'équipements publics.

Au total, le PLU révisé prévoit l'urbanisation de 17,4 ha dont :

- **11,7 ha à dominante d'habitat** ; sur ces 11,7 ha,
    - 4,7 ha s'inscrivent dans les limites de l'enveloppe actuelle : secteur UC3 Sud de Jonquières et secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » ;
    - et 7,0 ha en extension : secteur IAUb de Peire Fioc et secteur IAUc des Argelas en limite Sud de la zone urbaine de Jonquières.
      L'OAP du secteur IAUb de Peire Fioc prévoyant la préservation d'environ 0,4 ha du boisement situé à la pointe Sud-Est du secteur, la superficie totale des zones d'extension à vocation d'habitat est de 6,6 ha.

  Cette surface est conforme au besoin foncier estimé (pour rappel, 6,4 ha sur la base d'un besoin de 160 logements nouveaux en extension de l'enveloppe urbaine et d'une densité moyenne de 25 logements à l'hectare, conformément aux prescriptions du SCoT Sud Gard)
- **3,1 ha à vocation d'activités** en extension de la zone d'activités artisanales de La Broue (zone IAUe)
- **2,6 ha à vocation d'équipements publics** (zone IAUp).

Cette consommation d'espaces concerne pour l'essentiel des terres agricoles ou à vocation agricole, de façon plus limitée des espaces naturels situés en périphérie immédiate de la tâche urbaine actuelle :

- Vignes et friches sur le secteur IAUa « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » qui inclut en outre une parcelle bâtie (maison d'habitation entourée d'un jardin d'ornement et un bâtiment agricole) sur une superficie totale d'environ 0,7 ha et une emprise artificialisée pour du stationnement de véhicules et engins d'environ 0,3 ha ;
- Vignes, friches et une large surface de fourrés et de boisements sur le secteur IAUb de Peire Fioc ;
- Vignes sur la totalité du secteur IAUc Sud ;
- Friches sur le secteur Uc au Nord de la voie de contournement Chemin des Mas, récemment aménagée ;
- Friches sur le secteur IAUp sur lequel une vigne a été récemment arrachée ;
- Friches et vignes sur le secteur IAUe.

En comparaison avec le PLU de 2007 (et ses évolutions ultérieures), la révision se traduit par :

- **Le reclassement en zone agricole A / secteur agricole protégé Ap et en zone naturelle N de 22,1 ha environ :**
    - Reclassement en zone A des deux zones IAU et IIAU/IIAUa délimitées par le PLU de 2007 au Nord de la RD 999 sur une superficie totale de 4,0 ha.
    - Reclassement en secteur Ap de la zone IVAUv créée par la révision simplifiée n°1 du PLU approuvée le 2 septembre 2010 en vue de la création d'une cave coopérative centralisatrice, sur une superficie de 14,8 ha.
    - Reclassement en zone naturelle N de la frange inondable de la zone 2AUb de Peire Fioc délimitée par le PLU de 2007, inconstructible en application du PPRI sur une surface de l'ordre de 1,0 ha
    - Reclassement en zone naturelle N de la zone Ucb et d'une fraction de la zone Ub délimitée par le PLU de 2007 au Sud du hameau de Saint-Vincent sur des terrains désormais inconstructibles puisque classés en zone non urbaine inondable par le PPRI de la commune, sur une surface de 2,3 ha



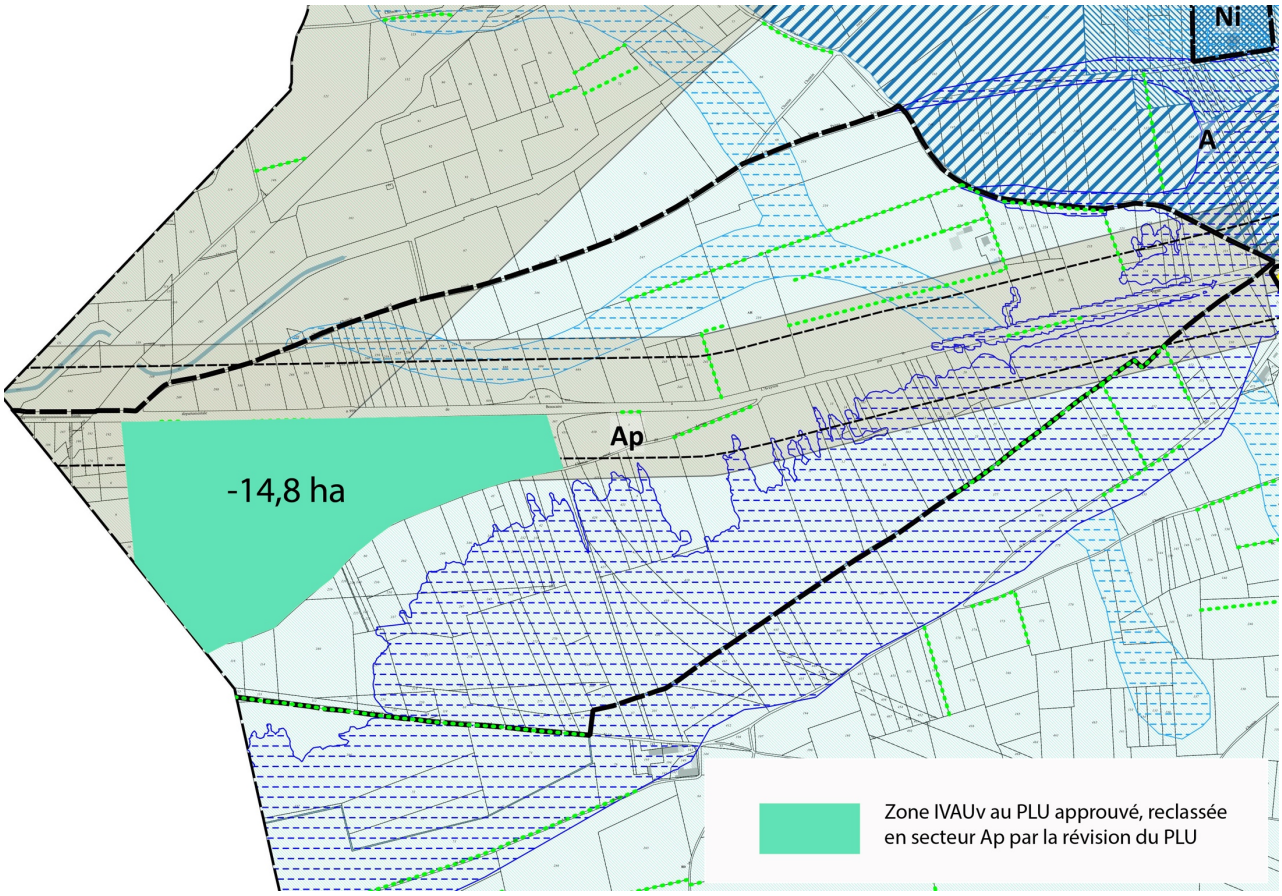

Comparaisons des zonages U – AU / A et N avant et après révision du PLU

- **Le classement en zone urbaine ou à urbaniser de 8,8 ha antérieurement classés en zone agricole A ou secteur agricole protégé Ad par le PLU de 2007 :**
  - Extension de la zone IAUe à vocation d'activités sur 1,6 ha antérieurement classés en zone agricole A.
  - Extension du secteur IAUa « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » sur 2,5 ha antérieurement classés en zone agricole A et secteur agricole protégé Ad.
  - Délimitation d'un secteur UC3 sur 0,8 ha antérieurement classés en secteur agricole protégé Ad
  - Création d'une zone IAUp sur 2,6 ha classés en secteur agricole protégé Ad au PLU de 2007
  - Intégration à la zone UC de parcelles ou parties de parcelles sur lesquelles des constructions sont implantées (habitations, annexes) pour une superficie totale de l'ordre de 0,7 ha.
  - Intégration à la zone Up du prolongement de l'Avenue Vezza d'Alba et de l'aire de stationnement aménagée le long de cette voie sur une surface estimée à 0,6 ha.

Il en résulte un solde positif de 13,3 ha antérieurement classées en zone à urbaniser par le PLU de 2007 et reclassées en zone A ou N du PLU révisé.
Le tableau de comparaison des surfaces montre quant à lui, une réduction de 13,4 ha de la superficie totale de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, passée de 150,0 ha (soit 7,0% de la superficie communale) à 136,6 ha (soit 6,4% de la superficie communale).

Cette réduction traduit l'effort de la commune en vue de réduire la consommation d'espace sur les prochaines années :
- la superficie des seules zones à vocation d'habitat non encore bâties est ainsi passée de 15,3 ha à 11,7 ha.
- la superficie des zones à vocation d'activités non encore bâties est passée de 14,8 ha à 3,1ha.
- la superficie des zones à vocation d'équipements publics non encore aménagées est la seule à progresser, de + 2,6 ha, pour répondre aux besoins en équipements de la population actuelle et future.

2 - Incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité

Les incidences du PLU sur l'environnement naturel et la biodiversité sont présentées par chapitre avec, en premier lieu, une analyse des effets des différentes pièces du PLU (PADD, règlement graphique et écrit, OAP) sur les milieux naturels et, dans un second temps, une analyse des incidences des futures zones urbaines sur les zonages écologiques locaux, sur les espèces, ainsi que sur les éléments de fonctionnalité écologique (trames verte et bleue).

2.1 - Incidences notables du projet de PLU sur les milieux naturels et la biodiversité au travers des différentes pièces du PLU

2.1.1 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD retranscrit la volonté de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT de maîtriser le développement de son urbanisation, en s'appuyant sur la valeur environnementale, paysagère, agricole de son territoire.

La maîtrise du développement urbain est au centre des réflexions des Elus de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, en rupture avec la très forte croissance enregistrée dans les années 2008-2013, suite à l'approbation du PLU de septembre 2007 qui avait ouvert d'importantes surfaces à la construction (pour mémoire, sur 5 années seulement, entre 2008 et 2013, la commune a gagné 543 habitants et son taux de croissance annuelle moyen a atteint 3,3%).

Le PADD fixe donc plusieurs axes

> Axe 1 / Promouvoir un développement urbain équilibré et maîtrisé

Le premier axe du PADD est de définir les conditions d'un développement urbain plus maîtrisé, en s'appuyant d'une part sur le réinvestissement des espaces déjà bâtis (village de Jonquières et hameau de Saint-Vincent) et sur la définition de deux espaces majeurs pour le développement futur de la commune, à l'interface des deux entités urbaines de Jonquières et Saint-Vincent, à savoir le Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent (secteur 4 de l'analyse de l'état initial) et le secteur de Peire Fioc (secteur 5 de l'analyse de l'état initial).Le développement futur de JONQUIERES-SAINT-VINCENT repose ainsi sur le développement de l'urbanisation au sein du village mais également en périphérie directe (secteur de Peire Fioc).

Si la réhabilitation et la densification du bâti au sein du tissu urbain actuel (orientations O1 et O2) est bénéfique pour la biodiversité, dans la mesure où elle limite la consommation de milieux naturels limitrophes au village actuel, elles peuvent également engendrer une perte d'habitats pour des espèces anthropiques, souvent communes. Les réhabilitations de toiture ont par ailleurs pour effet de limiter l'offre de secteurs de gîtes et de nidification pour les chauves-souris et les rapaces nocturnes. Un point de vigilance est donc recommandé pour les opérations de restauration de bâti au sein du village, notamment pour les secteurs les plus anciens.
La maîtrise de la densification des zones d'habitat pavillonnaire (orientation O4) doit par ailleurs permettre le maintien d'espaces verts et autres jardins, favorable à la biodiversité commune au sein du village, et susceptibles d'offrir des entités fonctionnelles importantes (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques permettant de connecter différentes parties du village…).

Concernant le secteur de Peire Fioc, l'opération d'aménagement dont il fera l'objet sera soumise à des études réglementaires plus poussées, notamment en termes de biodiversité, afin d'identifier finement les impacts attendus de l'opération. Au regard des espèces et milieux identifiés dans le cadre du diagnostic écologique du PLU, des mesures d'évitement et de réduction (dont certaines déjà prises en compte au niveau de l'orientation d'aménagement et de programmation) mais également de compensation seront nécessaires pour permettre la prise en compte de la biodiversité.

L'orientation O5 visant à intégrer la prise en compte des risques naturels et notamment du risque inondation est plutôt favorable à la biodiversité dans la mesure où elle se traduit par la protection stricte des champs d'expansion des crues, par la limitation de l'imperméabilisation des sols, par la création de zones de compensation (dont nous verrons que le règlement impose qu'elles fassent l'objet d'une végétalisation).

Enfin, l'orientation O6 relative au développement des énergies renouvelables vise à encourager le développement de ces énergies, prioritairement sur des espaces déjà anthropisés, ne présentant donc à priori qu'un intérêt faible en termes de biodiversité, et dans le respect des enjeux environnementaux.

> Axe 2 / Renforcer la mixité sociale et générationnelle

Ce deuxième axe du PADD n'a pas d'incidence directe sur l'environnement naturel et la biodiversité. Il prévoit en effet de favoriser la mixité sociale et générationnelle, via la création de logements abordables aussi bien dans le centre bourg que dans les futures zones d'extension périphériques et de développer une offre de logements adaptés aux personnes âgées.
Cet axe du PADD est en lien avec l'axe 1 : la biodiversité devra être prise en compte lors de la réalisation des différentes opérations immobilières attendues sur la commune, tant dans l'enveloppe bâtie actuelle qu'en extension.

> Axe 3 / Renforcer l'offre et le niveau des équipements publics communaux

Ce troisième axe du PADD affirme la nécessité d'adapter le niveau des équipements communaux à la population actuelle et future de la commune.
Le pôle d'équipements publics – sportifs et scolaires de Peire Fioc est clairement affiché, secteur au cœur du projet communal (en lien avec le futur quartier d'habitat prévu plus au Nord) dont l'aménagement devra également prendre en compte les enjeux environnementaux mis en évidence par l'analyse de l'état initial.

> Axe 4 / Améliorer les conditions de déplacements et de stationnement

Cet axe vise notamment à hiérarchiser le réseau viaire, à développer les mobilités douces et à améliorer les conditions de stationnement, notamment en périphérie du centre bourg. Si le développement des mobilités douces est toujours favorable à la biodiversité (limitation des nuisances et des risques de collision), la création de connexion entre axes majeurs est susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité.
Notons que cet axe 4 du PADD maintient la référence à la déviation Sud de Jonquières, mais à plus long terme, le tracé initialement envisagé étant susceptible d'évoluer au regard de ses impacts fort sur l'environnement (traversée de la ZNIEFF des coteaux de JONQUIERES-SAINT-VINCENT)

> Axe 5 / Conforter le tissu économique locale

Cet axe vise à conforter les deux secteurs économiques majeurs de la commune à savoir le secteur artisanal et le secteur agricole qui, au-delà de sa valeur économique et productive, est le fondement de la qualité paysagère et environnementale de la commune.
Si l'extension de la zone d'activité de La Broue (secteur 7 de l'état initial de l'environnement) va impacter pour partie des milieux naturels, il s'agit néanmoins d'un secteur de moindre intérêt pour la biodiversité, et pour lequel peu d'incidences sont attendues.

En outre, la révision du PLU conduit à supprimer la zone à vocation d'activités de 14,8 ha délimitée par le PLU en vigueur sur le secteur des Colombes en entrée Ouest de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

L'affirmation de la vocation des terres agricoles va quant à elle dans la sens de la préservation de la biodiversité dont elle est le support, en lien avec les orientations définies par l'axe 6 ci-après

> Axe 6 / Préserver la qualité des paysages et de l'environnement communal

Ce sixième axe du PADD est celui qui affirme le plus fortement la volonté de la commune de préserver la qualité de ses paysages et de son environnement naturel ; il se décline en 3 grandes orientations qui identifient clairement les éléments et secteurs à protéger et mettre en valeur. Il s'agit :

- concernant le paysage : du grand paysage agricole et de ses éléments marquants (haies, boisements relictuels) ; cette orientation est très favorable à la biodiversité inféodée à la mosaïque agricole.
- concernant le paysage urbain : des éléments bâtis et paysagers qui forgent l'identité du centre bourg et des entrées de ville. Comme déjà indiqué dans l'axe 1 ci-avant, la prise en compte de la biodiversité est essentielle lors des travaux de réhabilitation du bâti ancien ; la protection du patrimoine végétal (alignements d'arbres, ripisylve dans la traversée de la zone urbaine) contribue quant à elle au maintien de la biodiversité locale et des continuités écologiques à l'échelle de la commune.
- concernant la trame verte et bleue : des grands réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. En complément de la mosaïque agricole incluse dans la Zone de Protection Spéciale « Costière nîmoise », trois secteurs, également intégrés à des zones d'inventaires ou réglementaires, sont identifiés, à distance de la tâche urbaine de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques à maintenir et renforcer : l'étang de la Palud, le Grand Valat et sa ripisylve et les coteaux boisés et de garrigues au Sud-Est du territoire communal qui représentent pratiquement les seuls espaces « naturels » de la commune.

Conclusion : (Le PADD répond à la volonté communale de se développer tout en maîtrisant la croissance démographique et urbaine de la commune ; il prévoit en conséquence, en complément du réinvestissement urbain, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à la fois pour de l'habitat, de l'économie et des équipements publics, aussi bien au sein du tissu urbain (« Triangle entre Jonquières à Saint-Vincent) qu'en périphérie directe (zone de Peire Fioc). Les superficies nouvellement ouvertes sont toutefois inférieures aux superficies inscrites au PLU de 2007, tant pour l'habitat que pour l'activité économique.
La préservation et la protection de l'environnement naturel est un axe important du PADD, qui vise à la fois à maintenir les milieux d'intérêt déjà présents localement et à offrir un cadre de vie de qualité aux habitants. Les projets de développement urbain prévus dans le PADD sont néanmoins susceptibles d'engendrer des incidences possiblement notables sur la biodiversité locale. Ainsi, la mise en œuvre de mesures ERC seront nécessaires pour certaines opérations ; certaines trouvent déjà pour partie leur expression dans les orientations d'aménagement et de programmation intégrées au PLU (voir 2.1.4 ci-après) ; d'autres devront être précisées dans le cadre des études règlementaires dont les opérations d'aménagement devront faire l'objet (concernant notamment le secteur IAUb de Peire Fioc).

2.1.2 - Le règlement graphique du PLU

Le règlement graphique du PLU assure la protection effective de l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par le diagnostic environnemental.

La plaine agricole, reconnue pour sa biodiversité (ZPS « Costières Nîmoises », ZNIEFF «Plaine de Manduel », ENS « Costières Nîmoises ») est ainsi largement classée en zone agricole, tout comme l'étang asséché de la

Palud (ENS « Etang asséché de La Palud »). Plus de 1 820 ha, soit près de 86% de la superficie totale de la commune, sont ainsi classés en zone agricole A / secteur Ap.
Notons que le secteur IVAUv d'une superficie de 14,8 ha et le secteur Ar d'une superficie de 7,5 ha délimités par la révision simplifiée n°1 du PLU en limite Ouest de la commune, en vue de la construction d'une nouvelle cave coopérative centralisatrice et de l'aménagement des bassins d'évaporation des effluents produits, ont été reclassés en zone agricole A et secteur agricole protégé Ap.

L'objectif de protection des milieux naturels est quant à lui retranscrit au travers du classement en zone naturelle N des coteaux boisés et de garrigues au Sud-Est de la commune (inclus dans la ZNIEFF des « Coteaux de JONQUIERES-SAINT-VINCENT »). L'intégration de ces coteaux en zone N est un point de la révision du PLU particulièrement favorable à la biodiversité : cet ancien secteur A, de fort intérêt écologique, est ainsi désormais préservé de toute nouvelle construction.
La délimitation de cette zone N - qui n'existait pas au PLU approuvé en septembre 2007 - est une des avancées majeures de la révision du PLU en faveur de la biodiversité. Sont également classés en zone naturelle N :

- Le secteur inondable de Pieu Redon situé à la charnière des deux secteurs d'urbanisation future de Peire Fioc et du Triangle de Jonquières à Saint-Vincent, entre le Grand Valat son fossé affluent ; cette vaste emprise constitue ainsi un cœur naturel préservé au sein du tissu urbain, intégrant les ripisylves des deux cours d'eau identifiées comme présentant un enjeu écologique majeur pour de nombreux groupes faunistiques (libellules, avifaune, chiroptères….). Ce secteur était classé au PLU de septembre 2007 en secteur constructible Ucb pour sa frange Nord et en secteur agricole protégé Ad pour sa majeure partie Sud.
- Les quelques espaces naturels relictuels de friches ou de bois au sein de la plaine agricole.

La protection des continuités écologiques est confortée par :

- le classement au titre des Espaces Boisés Classés de la ripisylve du Grand Valat et de son ruisseau affluent (déjà portés au PLU de septembre 2007) mais également des quelques boisements relictuels en plaine.
- l'identification de nombreuses haies au sein de la plaine agricole en tant qu'éléments à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme sur un linéaire total de près de 49 000 m.l.
- la délimitation de continuités écologiques au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme sur une largeur de 10 m de part et d'autre des berges du Grand Valat.

Le règlement graphique traduit également la volonté de maintenir une urbanisation limitée à l'enveloppe urbaine actuelle et ses alentours proches, en rupture avec le développement en doigts de gants qui a prévalu dans les années 1970-1990. Les zones à urbaniser délimitées à l'Ouest de Jonquières, sur le secteur de Peire Fioc (IAUb et IAUp) et de La Broue (IAUe) définissent ainsi un ensemble cohérent au centre de la commune, sans création de hameau ou autre zone d'habitations détachés du village.

Le développement urbain attendu sur la durée du PLU va néanmoins engendrer une consommation de milieux pouvant être dommageable à certains habitats et espèces animales et végétales d'intérêt. Au total, quelques 17,0 ha seront urbanisés dans le cadre du PLU révisé, dont 4,7 ha s'inscrivent dans les limites de l'enveloppe urbaine (secteurs UC3 et IAUa) et 12,3 ha en extension (en retranchant les 0,4 ha de boisement naturel préservé sur le secteur IAUb).
On peut noter que l'emprise de la zone IAUe d'extension de La Broue a été réduite (elle intégrait initialement la totalité de la parcelle BC 270 soit 0,9 ha supplémentaires) ce qui permet de limiter les incidences directes et indirectes sur la biodiversité.

Conclusion : le règlement graphique du PLU affirme la place prépondérante des milieux agricoles (zone A/secteur Ap) ; il met en exergue les secteurs naturels qui n'étaient pas spécifiquement identifiés par le PLU de septembre 2007 et qui sont désormais classés en zone naturelle N (coteaux au Sud-Est) voire en Espaces Boisés Classés (petits boisements relictuels au sein de la plaine agricole, ripisylve du Grand Valat et de son

fossé affluent). La mosaïque agricole et naturelle, particulièrement favorable à la biodiversité dans ce secteur des Costières, est donc bien prise en compte, avec notamment l'inscription des coteaux en zone N.

Le règlement graphique du PLU s'attache également à protéger strictement la trame verte et bleue et notamment l'ensemble des éléments assurant des continuités écologiques au sein du vaste réservoir de biodiversité constitué par la plaine agricole : corridor écologique du Grand Valat ; réseau de haies, boisements relictuels en « pas japonais ».

Pour autant, le développement urbain de la commune ira de pair avec une artificialisation d'espaces à caractère agricole ou naturel et induira de fait une perte de biodiversité.

2.1.3 - Le règlement écrit du PLU

Le règlement intègre différentes dispositions en faveur de la biodiversité ; il s'agit :

- de l'obligation sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, exception faite de la zone dense de centre ancien UA, de maintenir un pourcentage minimal des parcelles en espaces de pleine terre plantés. Ce pourcentage est adapté à la typologie des quartiers : 10% en zone UE d'activités, 20% en secteur UB1, 30% en secteurs UB2, UC1 et IAUa, 40% en zone UC, secteur UC3 et en secteurs IAUb et IAUc, 50% en secteur UC2.
- de l'obligation de traiter les volumes de rétention en espaces ouverts végétalisés, intégrés au plan de composition des opérations d'ensemble ; ces espaces, correctement traités (pentes et plantations adaptées) peuvent contribuer à enrichir la biodiversité locale.
- de l'obligation de clôtures adaptées au passage de la petite faune terrestre en limite des zones à vocation de grands équipements publics : zones Up et IAUp. Ces clôtures constituées d'un grillage à mailles larges comportant des découpes adaptées au passage des animaux, réparties de façon suffisante et régulière en pied de clôture, ou d'un barreaudage métallique comportant un espace libre d'au moins 20 cm de hauteur sur la totalité du linéaire de clôture ou sur un linéaire suffisant et régulier pour assurer efficacement les passages de petite faune, favorisent le maintien de continuités écologiques au sein du territoire communal.
- de l'obligation de planter des essences locales, adaptées au climat méditerranéen ; le règlement de l'ensemble des zones du PLU interdit explicitement les espèces végétales invasives, limitant ainsi le risque de développement et de propagation de ce type d'espèces, particulièrement néfastes pour la biodiversité sur le long terme.

Le règlement écrit du PLU assure par ailleurs une protection renforcée :

- des espaces naturels classés en zone N. Le règlement de la zone N interdit toute construction ou installation autres que les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux ou des services urbains (exemples : poste de transformation électrique, poste de relevage….) sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, conformément à l'article L. 151-11 -I - 1° du Code de l'Urbanisme. En zone N, les affouillements et exhaussements des sols sont également autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation de projets autorisés sur la zone, au fonctionnement et la maintenance des ouvrages électriques nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, des canalisations de transport de gaz ou du réseau d'irrigation.
- des espaces contribuant aux continuités écologiques identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme qu'il s'agisse des continuités relevant de la trame bleue (Grand Valat et fossé affluent) ou de la trame verte (alignements, haies, arbres).

Dans le corridor écologique délimité sur une largeur de 10 m de part et d'autre du Grand Valat et de son fossé affluent sont ainsi seuls autorisés les aménagements, travaux ou installations liés à l'amélioration de l'hydromorphologie, à la protection et la restauration des berges ou de la ripisylve ainsi que l'aménagement de cheminements piétons ou cyclables sous réserve que ceux-ci ne portent pas atteinte à la ripisylve. Il est par ailleurs précisé au règlement des zones et secteurs concernés (article I.1 du règlement) que les ripisylves doivent être maintenues dans leur épaisseur et leur linéaire ou, à défaut, être restaurées.
Les arbres et les haies reportées au document graphique du PLU au titre de l'article L. 151-23 doivent quant à eux être conservés, exception faite pour des raisons phytosanitaires ou de danger pour la sécurité publique, et dans ce cas remplacés par des arbres d'emprise et de hauteur équivalente à terme ; concernant les haies, la reconstitution en cas d'abattage partiel ou total, doit se faire sur un linéaire équivalent au linéaire initial, sur l'emplacement ou à proximité de l'emplacement de la haie initiale, l'objectif étant de préserver la fonction écologique de l'alignement initial.

2.1.4 - Les orientations d'aménagement et de programmation

5 secteurs d'extension urbaine font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation ; il s'agit :
- des secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat IAUa (Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent), IAUb (Peire Fioc) et IAUc (Sud/Argelas) ;
- de la zone IAUe de La Broue à vocation d'activités économiques ;
- de la zone IAUp de à vocation d'équipements publics de Peire Fioc.

Au-delà d'organiser la composition urbaine de ces secteurs, ces OAP intègrent un certain nombre de dispositions visant à préserver, valoriser voire optimiser leur potentiel en matière de biodiversité.

> OAP du secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent »

L'OAP du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » vise à la fois à assurer une greffe urbaine et fonctionnelle entre le quartier de Saint-Vincent et le centre bourg de Jonquières, à privilégier un programme de construction répondant aux enjeux de mixité fonctionnelle et sociale et à qualifier l'entrée de Jonquières par l'Avenue Saint-Vincent.
Elle définit un certain nombre de principes qui contribueront à protéger la biodiversité du secteur et de ses abords immédiats :
- préservation des alignements de platanes existants le long de la RD 999 et de l'Avenue de Saint-Vincent, et de l'alignement central d'Oliviers dont le diagnostic a souligné l'intérêt pour les chiroptères et pour l'avifaune (fringilles patrimoniaux, Huppe fasciée et espèces protégées communes) ;
- préservation de la haie arborée bordant le fossé Sud le long du Chemin de la Capellane, qui présente le même intérêt pour les chiroptères et l'avifaune que les autres alignements ; cette haie permet par ailleurs une mise à distance par rapport au fossé dont le diagnostic a souligné l'intérêt en tant que site de reproduction pour plusieurs espèces de Libellules patrimoniales et d'amphibiens communs.
- végétalisation des espaces libres avec des espèces diversifiées, arbustives ou arborées, de façon à favoriser une plus grande biodiversité.

Les habitats identifiés comme présentant les enjeux les plus élevés (enjeux modérés au niveau des alignements arbustifs à arborés et du fossé longeant le Chemin de la Capellane) sont ainsi préservés par l'OAP du secteur ; les autres milieux qui seront de fait artificialisées (bâtiments, voies, aires de stationnement) ne présentent à l'inverse pas d'enjeux particuliers.

> OAP du secteur IAUb de Peire Fioc

L'OAP du secteur IAUb de Peire Fioc répond à 3 enjeux majeurs : assurer une greffe avec les zones urbanisées périphériques à savoir le hameau de Saint-Vincent au Nord, le bourg centre de Jonquières à l'Est et le pôle d'équipements publics (sportifs et à terme scolaire et petite enfance) au Sud ; assurer une intégration qualitative au grand paysage par une prise en compte fine de la topographique et des perceptions depuis les axes périphériques ; préserver les grands équilibres écologiques et concilier la prise en compte du risque feu de forêt et la préservation des secteurs à enjeux écologiques.

La délimitation du secteur IAUb exclut totalement la ripisylve du Grand Valat, rattachée à l'habitat d'intérêt communautaire « 92A0 - Forêt galerie de Peupliers et de Frênes » et présentant un enjeu local de conservation modéré ; la ripisylve du Grand Valat est en effet classée en zone naturelle N, en espace boisé à protéger et en continuité écologique par le PLU.
L'OAP prévoit toutefois le passage en bordure de ripisylve d'un cheminement doux qui pourra reprendre en tout ou partie le tracé d'un chemin existant.
Le boisement d'intérêt situé au Sud-Est du secteur IAUb, dans le prolongement de la ripisylve du Grand Valat, ne sera par contre préservé dans son état naturel que sur une moitié environ de son emprise actuelle, soit 0,4 ha. Au regard du risque incendie identifié comme très fort localement par le Porter A Connaissance, une frange périphérique d'une trentaine de mètres devra en effet être débroussaillée. Ce débroussaillage, dont les modalités devront être compatibles avec le maintien d'une certaine biodiversité, aura une incidence notable sur cette entité boisée et son rôle fonctionnel local.

L'OAP s'attache également à assurer la pérennité de quelques éléments ponctuels supports de biodiversité au sein du secteur qu'il s'agisse des mares présentes en frange du boisement conservé en l'état à la pointe Sud-Est du secteur ou des quelques arbres isolés longeant le chemin central ; elle prévoit également une interface paysagère plantées avec les zones agricoles périphériques (permettant d'offrir une zone refuge et des secteurs d'alimentation à l'avifaune notamment).

Quoi qu'il en soit, l'OPA prévoit l'urbanisation de près de 6,0 ha, 4 000 m^2 environ de boisement étant préservé en l'état naturel ; cette urbanisation aura de fait une incidence notable sur les milieux naturels composant l'entité Peire Fioc (milieux ouvert à semi-ouverts favorables à l'avifaune, friches et fourrés favorables au Seps strié et aux couleuvres méditerranéennes, mais également à certaines insectes patrimoniaux comme la Decticelle à serpe et la Magicienne dentelée) et sur son rôle fonctionnel au sein de la plaine agricole.

Enfin, la circulation sur les voies de desserte (Chemin des Carrières, Avenue Vezza d'Alba) sera augmentée, impliquant un risque non négligeable de collision pour de nombreuses espèces de la faune.

> OAP du secteur IAUc Sud

Le secteur IAUc Sud correspond à une bordure non urbanisée strictement délimitée par une zone bâtie résidentialisée à l'Ouest (résidence Les Sénioriales) et par une voie circulée à l'Est. L'OAP se donne pour enjeu majeur de traiter de façon qualitative l'interface avec la zone agricole au Sud (friches) et avec le Chemin du Four de Cadran au Sud, à partir duquel un accès unique sera aménagé.

La vigne qui occupe aujourd'hui la parcelle ne présente pas d'enjeux particuliers. La création d'une véritable interface végétale, composée d'essences diversifiées, en limite de la zone agricole devrait par contre contribuer à favoriser la biodiversité sur site, concernant notamment l'avifaune, en lien avec les espaces de friches périphériques.

> OAP de la zone IAUe de La Broue

La zone IAUe d'extension de la zone d'activités artisanales de La Broue, prend place en bordure Ouest du village, en limite des zones agricoles. Bien qu'elle soit essentiellement constituée de friches, cette zone reste d'intérêt pour certaines espèces de la faune, sur lesquelles des incidences notables sont attendues.
En outre, la création de ce nouveau pôle d'activités pourra avoir des incidences dites indirectes sur des espèces plus sensibles au dérangement, utilisant les milieux limitrophes ; plus particulièrement, certaines espèces d'avifaune patrimoniale typiques des Costières nîmoises pourraient voir leur territoire se limiter à proximité de cette nouvelle zone (bande de dérangement d'une largeur généralement considérée comme pouvant atteindre 80 mètres).
A noter toutefois que l'emprise de cette OAP a été réduite (elle intégrait initialement la totalité de la parcelle BC 270) La limitation de l'emprise de la zone IAUe, excluant une vaste emprise Ouest initialement intégrée à la réflexion, permet néanmoins de limiter les incidences directes et indirectes sur la biodiversité.

En outre l'organisation interne de la zone et notamment le choix d'une voie de desserte interne depuis la Rue Domitienne permet de limiter les circulations sur les axes périphériques et notamment sur le chemin agricole Sud et en conséquence le risque de dérangement pour les espèces utilisant les milieux agricoles limitrophes.
Enfin, l'OAP prévoit la création d'une interface paysagère avec la zone agricole périphérique et des plantations diversifiées en limites Nord et Est de la zone, participant au maintien de certaines espèces.

> OAP du secteur IAUp de Peire Fioc

La zone IAUp à vocation d'équipements publics s'inscrit en bordure Sud-Ouest du village de Jonquières, en continuité des terrains de sports et de la halle de sports récemment construite.

L'OAP du secteur IAUp de Peire Fioc répond à 3 enjeux majeurs : assurer une greffe avec le pôle sportif existant ; optimiser les dessertes existantes et privilégier les déplacements doux à partir de l'aire de stationnement déjà aménagée le long de l'Avenue Vezza d'Alba et concilier la prise en compte du risque feu de forêt et la préservation des secteurs à enjeux écologiques, notamment le boisement Nord.

L'OAP prévoit ainsi d'intégrer ce boisement en tant qu'espace de nature à l'aménagement global du secteur ; traité sous forme d'un parc arboré intégrant les obligations légales de débroussaillement, il pourra constituer un espace de nature « pédagogique » (préservation des plus beaux arbres, pose de nichoirs …) en lien avec le groupe scolaire.
L'OPA prévoit également, comme l'ensemble des autres OAP en limite de zones agricoles ou naturelles, la création d'une interface paysagère, plantée d'essences diversifiées favorables à la biodiversité et d'espaces.

Néanmoins, les incidences liées à cette OAP pourront être notables pour certaines espèces, et notamment pour les espèces liées aux milieux arborés qui pourront être dérangées, ou pour les espèces appréciant les friches sur lesquelles les constructions et aménagements sont prévus.

Conclusion : Si les OAP intègrent certaines problématiques liées à l'environnement, et notamment la création d'interfaces paysagères qui permettent d'offrir quelques secteurs favorables à la biodiversité, leur réalisation auront des incidences notables sur la biodiversité locale (voir chapitre 2 .3 ci-après). Des mesures et autres préconisations d'ordre écologique seront donc essentielles pour limiter ces incidences.

2.2 - Incidences notables du projet de PLU sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de zonages écologiques

2.2.1 - Incidences vis-à-vis du réseau Natura 2000

La Zone de Protection Spéciale « Costière Nîmoise » couvre une grande partie Ouest de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.
Du fait de sa localisation à distance de la zone urbanisée et des zones d'extension urbaines délimitée par le PLU révisé, ce site Natura 2000 ne devrait pas être impacté directement par les futurs aménagements.
Les secteurs visés par l'urbanisation future représentent uniquement des secteurs d'alimentation potentiels pour les espèces de la Zone de Protection Spéciale, avec un attrait relatif du fait de la proximité de l'urbanisation (secteurs rarement les plus prisés vis-à-vis de zones plus favorables). Les incidences vis-à-vis du Site Natura 2000 concernant les secteurs d'alimentation est donc considéré comme très faible.

Conclusion : La révision du PLU DE JONQUIERES-SAINT-VINCENT engendrera des incidences très faibles à faibles sur le réseau Natura 2000, et ne remettra pas en cause les objectifs de conservation de ce dernier.

2.2.2 - Incidences vis-à-vis des autres zonages écologiques

> ZNIEFF

Deux ZNIEFF sont délimitées sur le territoire communal : la ZNIEFF de type I « Plaine de Manduel et Meynes » qui s'étend sur la partie Ouest de la commune et la ZNIEFF de type I « Coteaux de JONQUIERES-SAINT-VINCENT » qui recoupe la partie Sud et Est de la commune.

La ZNIEFF « Plaine de Manduel et Meynes » est délimitée en bordure des secteurs prévus pour être ouverts à l'urbanisation. Si la zone ne recoupe pas ces secteurs, en revanche, les espèces qui y sont mentionnées pourront être dérangées par la proximité des futurs aménagements (Outarde canepetière et Œdicnème criard notamment). Les incidences de la révision du PLU sur cette ZNIEFF sont donc jugées faibles car non directement impactées, mais pour leur réalisation, les différentes opérations devront le cas échéant mettre en place des mesures d'atténuation visant à limiter les incidences (en lien avec la réglementation relative aux espèces protégées).

La ZNIEFF de type I « Coteaux de JONQUIERES-SAINT-VINCENT » est délimitée à distance de la zone urbaine et de ses extensions futures ; sa protection a par ailleurs été renforcée par son classement en zone naturelle N strictement inconstructible. Les incidences de la révision du PLU sur cette ZNIEFF sont donc jugées positives.

> PNA

Les futures zones d'urbanisation recoupent plusieurs zonages de PNA : le PNA Lézard ocellé et le PNA Odonates. Le PNA Outarde canepetière (domaine vital élargi) est également identifié dans de larges zones, en limite de commune.
Parmi ces espèces, aucune n'est réellement attendue sur les secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation, exception faite des Odonates susceptibles d'utiliser les zones plus humides en bordure de secteur IAUb de Peire Fioc (en lien avec le Grand Valat).
Concernant le Lézard ocellé ou l'Outarde canepetière, soit les secteurs d'urbanisation future n'accueillent pas de milieux attractifs pour l'espèce, soit ils sont trop proches de l'urbanisation (pur rappel on considère

généralement qu'une bande de 80 mètres en frange de l'urbanisation est « évitée » par ces espèces du fait des dérangements induits)
En conséquence, des incidences globalement faibles à très faibles sont attendues vis-à-vis des zonages de PNA.

Conclusion : La révision du PLU DE JONQUIERES-SAINT-VINCENT aura des incidences très faibles à faibles sur les zonages écologiques identifiés sur la commune, voire des incidences positives (concernant la ZNIEFF de type I « Coteaux de JONQUIERES-SAINT-VINCENT ») ; ces zonages se justifieront toujours sur le territoire communal.

2.2.3 - Incidences sur les trames verte et bleue (TVB)

> Corridors écologiques

Le secteur IAUb et les zones 1AUp et 1AUe, à l'Ouest de la zone urbaine actuelle, sont identifiés au sein d'un corridor écologique de la trame verte, et plus particulièrement dans un corridor de milieux arborés mis en avant par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), peu représenté localement et dans le contexte des Costières Nîmoises.
L'urbanisation prévue sur ces zones va ainsi occuper une partie de ce corridor sans toutefois engendrer de rupture nette. Néanmoins, l'analyse de l'état initial de l'environnement a montré que ce corridor n'est, finalement, pas justifié localement, notamment en partie Ouest des secteurs de Peire Fioc et de la Broue.

Aussi, seule une incidence faible est estimée pour la consommation d'une partie de ce corridor écologique Ouest.

Le projet de PLU assure une protection renforcée avec donc une incidence positive :
- **du corridor écologique du Grand Valat,** le long duquel est délimitée un espace de continuité écologique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Sur une bande de 10 m de part et d'autre de ce cours d'eau, sont seuls autorisés par le règlement du PLU les aménagements et travaux liés à l'amélioration de l'hydromorphologie, à la protection et la restauration écologique des berges ou de la ripisylve, ainsi que l'aménagement de cheminements piétons ou cyclables sous réserve que ceux-ci ne portent pas atteinte à la ripisylve et aux milieux naturels. Le règlement des zones et secteurs concernés par cet espace de continuité écologique précise par ailleurs que les ripisylves doivent être maintenues dans leur épaisseur et leur linéaire ou, à défaut, être restaurées.
- **du corridor écologique Sud,** composé de milieux semi-ouverts de garrigues et de boisements, situé à distance de la zone urbaine actuelle et des zones d'extension future, qui fait l'objet d'un classement en zone naturelle N. Le tracé de la déviation Sud de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, qui traverse ce secteur, est d'ailleurs aujourd'hui réinterrogé au regard de ses enjeux environnementaux.

> Réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune (mosaïque agricole Ouest au titre de la trame verte ou étang asséché de La Palud au titre de la trame bleue) **ne seront pas concernés par l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs.**

A noter toutefois que le diagnostic écologique a mis en évidence une diversité de milieux intéressante pour la biodiversité au niveau du secteur IAUb de Peire Fioc, pouvant être considéré comme un réservoir de biodiversité à l'échelle communale. La révision du PLU aura donc une incidence sur ce réservoir local, à minima faible, et qui pourra être précisée dans les études réglementaires liées à la réalisation du projet.

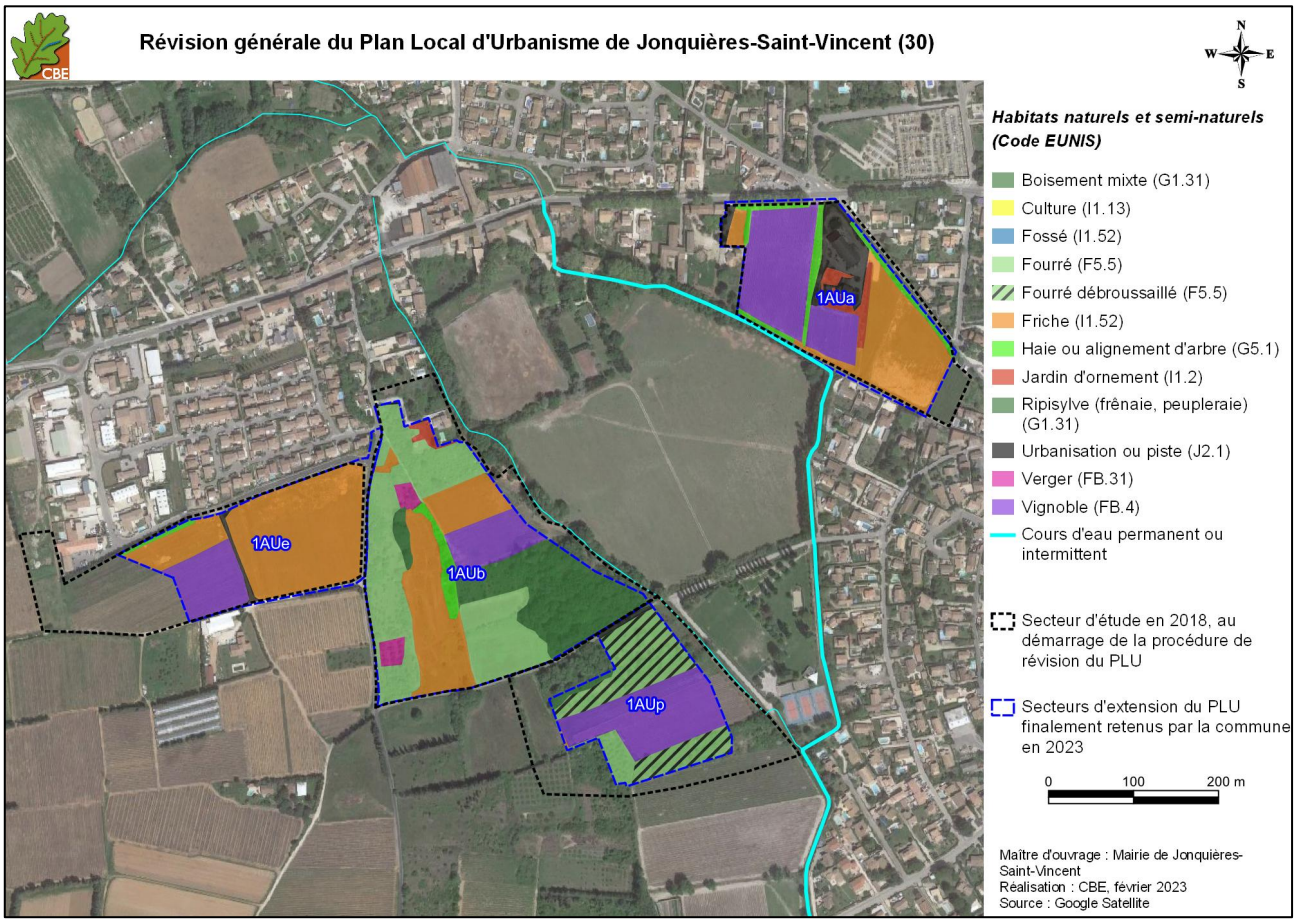

Rappel des habitats concernés par les secteurs d'extension ciblés par la révision du PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT

Conclusion : Les incidences liées à la révision du PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT sont jugées faibles sur les éléments de la trame verte et bleue mises en évidence par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et repris par le SCoT Sud Gard. Plus localement, une incidence a minima faible est estimée sur la perte du réservoir de biodiversité qui pourrait être considéré au niveau du secteur IAUb de Peire Fioc.

2.3 - Incidences notables des futures zones urbaines sur les milieux naturels et les espèces protégées et/ou à enjeu local de conservation

2.3.1 - Analyse des incidences

La carte ci-contre rappelle les habitats naturels identifiés au niveau des différents secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation, afin d'avoir une meilleure appréciation des incidences attendues sur les milieux naturels et les espèces protégées (ou les espèces présentant un enjeu local de conservation notable).

Sur les secteurs concernés par l'ouverture à l'urbanisation, les milieux arborés (boisements mixtes, ripisylve…) présentent les enjeux écologiques les plus importants, et donc le plus de sensibilités écologiques. Ils sont situés, pour l'essentiel, au niveau du secteur IAUb Peire Fioc (ripisylve du Grand Valat et boisement associé) et secondairement au niveau de la zone IAUp située plus au Sud (petit boisement relictuel). Les surfaces concernées sont relativement faibles, mais ce type de boisement est peu représenté sur le territoire communal : la mise en place d'aménagements, l'application des obligations légales de débroussaillement sur une bande de 50 m en périphérie des futures constructions et la destruction consécutive de ces milieux arborés pourraient donc engendrer des incidences considérées modérées à fort.
Du point de vue de la flore, aucune espèce protégée ou patrimoniale n'étant attendue dans ces secteurs, les incidences sont jugées très faibles à négligeables.

Vis-à-vis de la faune, des incidences notables sont attendues du fait de l'artificialisation des sols et de la perte de milieux naturels, supports de reproduction et/ou d'alimentation des espèces. L'urbanisation des secteurs IAUb et des zones IAUp et IAUe pourrait avoir des incidences sur l'entomofaune protégée (Magicienne dentelée attendue dans les friches), sur l'herpétofaune (Seps strié, Couleuvre de Montpellier, également dans les milieux ouverts à semi-ouverts), les mammifères et notamment les chiroptères arboricoles (qui utilisent les milieux arborés pour leur gîte, leur transit ou leur alimentation), et l'avifaune (cortège d'espèces des milieux agri-naturels, et des milieux arborés). Globalement, des enjeux modérés sont donc attendus vis-à-vis des espèces de faune protégées, voire fort au niveau des boisements.

Sur le secteur IAUa du Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent, compte tenu des milieux qui y sont identifiés et de sa localisation, très enclavée au sein de la tâche urbaine JONQUIERES-SAINT-VINCENT, seules des espèces communes de la faune pourraient être concernées. Bien que protégées, ces espèces pourront trouver des secteurs favorables à proximité, et les incidences de l'urbanisation de ce secteur sont donc jugées faibles à négligeables. Il en est de même sur le secteur IAUc exclusivement en vignes.

Sur les zones classées en zone agricole naturelle (hors secteurs indicés), les incidences sont globalement jugées nulles à très faibles, du fait même de leur inconstructibilité. La déviation de la RD 999, dont le tracé défini par l'arrêté de DUP du 1er décembre 2005 recoupait largement les coteaux de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, n'est plus reportée au PLU ; la présence de milieux naturels de grand intérêt, pouvant abriter de nombreuses espèces protégées, a conduit à réexaminer le tracé initial.

Les zones agricoles, majoritaires sur le territoire communal, peuvent également abriter plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales de la faune, et servent de zones d'alimentation d'intérêt. Aucun projet n'étant toutefois prévu, aucune incidence notable n'est à relever ici.

Conclusion : Des incidences modérées à fortes sont attendues vis-à-vis des espèces du cortège des milieux arborés, notamment au niveau du secteur IAUb de Peire Fioc et, dans une moindre mesure, de la zone IAUp située plus au Sud. Sur ces mêmes secteurs, des incidences modérées à faibles sont également attendues pour d'autres espèces protégées pouvant utiliser la mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts identifiés localement. Des mesures de réduction voire de compensation devront être définies au stade projet pour limiter les atteintes sur ces espèces.
La révision du PLU aura à l'inverse des incidences positives sur les espèces présentes dans le secteur des coteaux de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, ces derniers étant désormais classés en zone naturelle N et sur les terres agricoles situés en entrée ouest de la commune, lieu-dit Les Colombes antérieurement classées en zone à vocation d'activités IVAUv.

2.3.2 - Mesures d'évitement et de réduction déjà définies dans le cadre des projets d'aménagement

Différentes mesures d'évitement et de réduction ont d'ores et déjà été intégrées au projet de PLU ; nous les rappelons ci-après :

- **Mesures d'évitement**

- Réduction de l'emprise du secteur IAUb de Peire Fioc de façon à exclure la zone inondable et donc les abords et la ripisylve du Grand Valat, qui concentrent des enjeux forts en matière de biodiversité.
- Réduction de l'emprise de la zone IAUe à vocation d'activités économiques qui s'étendait initialement sur la totalité de la parcelle BC 270 soit sur 0,9 ha supplémentaires.
- Protection dans le cadre de l'OAP du secteur IAUb de la partie centrale du boisement situé à la pointe Sud-Est du secteur. Le boisement sera conservé en l'état naturel sur son noyau central en lien avec la ripisylve du Grand Valat et traité en parc arboré, intégrant les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) sur une frange périphérique d'une trentaine de mètres. Les mares présentes au sein de cette frange débroussaillée seront préservées, voire requalifiées afin d'améliorer leur potentiel écologique.
- Conservation des éléments végétaux les plus remarquables : l'OAP du secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » prévoit ainsi la conservation de la haie centrale et de la haie arborée longeant le fossé Sud ; l'OAP du secteur IAUb de Peire Fioc prévoit également la préservation, autant que faire se peut, des quelques arbres isolés longeant le chemin d'exploitation au centre du secteur.

- **Mesures de réduction**

- Végétalisation des espaces libres avec des essences diversifiées favorables à la biodiversité.
- Modalités de débroussaillement respectueuses de la biodiversité.
- Clôtures végétalisées à l'interface des zones agricoles et naturelles, adaptées au passage de la petite faune sur les grands espaces (zone IAUp) contribuant au maintien des continuités de déplacement des espèces.

3 - Incidences du PLU sur l'activité agricole

Le PADD de JONQUIERES-SAINT-VINCENT affirme l'ambition d'assurer la pérennité de l'activité agricole sur la commune. Pour cela, le PLU s'est attaché à limiter la consommation de nouveaux espaces agricoles aux stricts besoins identifiés en matière de logements, équipements publics et activités. Il affirme également la vocation agricole de plus de 85% de la superficie totale de la commune, en classant en zone agricole quelques 1 826 ha.

Le développement démographique et urbain de la commune nécessite néanmoins l'urbanisation de nouvelles terres. **Le PLU révisé prévoit l'urbanisation de 17,0 ha** (voir décompte au chapitre 1 – Incidence du PLU en termes de consommations d'espaces agricoles, naturels et forestiers) **pour l'essentiel composés de terres agricoles exploitées** (vignes essentiellement) **ou à vocation agricole** (friches récentes).

La totalité des terres agricoles appelées à être urbanisées sont desservies par le réseau d'irrigation BRL (qui couvre la totalité du territoire communal).
6,3 ha sont par ailleurs classés en AOC Costières ; il s'agit de la zone IAUe à vocation d'activités économiques classée en totalité en AOC mais pour partie seulement plantée de vignes et de la frange Ouest du secteur 1AUb de Peire Fioc uniquement occupée par des friches (la seule parcelle en vigne de ce secteur est située plus bas, hors zone AOC).
Le parc du Château de Saint-Vincent, classé en zone inondable par le PPRI et à ce titre inclus en zone N du PLU, est actuellement exploité pour l'élevage. L'urbanisation du secteur IAUb de Peire Fioc n'aura pas d'incidence sur cette exploitation, notamment en termes d'enclavement ; le terres servant de pâturage resteront en effet accessibles (comme aujourd'hui) par l'Avenue Vezza d'Alba.

La révision du PLU reclasse en zone agricole A ou secteur agricole protégé Ap pas moins de 18,9 ha répartis entre :

- Le Nord de Saint-Vincent : les trois zones IAU et IIAU / IIAUa reclassées en zone agricole A couvrent une superficie totale de 4,1 ha ; elles sont desservies par le réseau d'irrigation BRL mais seule la zone IAU de 1,5 ha Chemin des Vendangeurs est incluse dans le périmètre AOC.
- Le secteur des Colombes en entrée Ouest de Jonquières-Saint-Vincent, où l'emprise de la zone IVAUv délimitée pour accueillir une nouvelle cave centralisatrice a été reclassée en secteur Ap sur une superficie totale de 14,8 ha.

La localisation des secteurs IAUb, IAUc et IAUp à vocation d'habitat et d'équipements publics en limite de terres exploitées nécessitera de porter une attention particulière au **traitement des interfaces**, pour éviter tout risque sanitaire et conflits d'usage (problématique des traitements).
L'OAP de la zone IAUp destinée à accueillir le futur groupe scolaire et le Pôle Petite Enfance prend en compte cette contrainte en localisant, des espaces verts et de jeux à l'interface des zones agricoles ou à vocation agricole, les bâtiments du groupe scolaire et de la crèche étant implantés à distance, sur la partie Est de la zone.

4 - Incidences du PLU sur le patrimoine et les paysages

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable affirme la volonté communale de préserver et mettre en valeur le grand paysage (Orientation O16). Cette volonté se traduit concrètement :

- au niveau du zonage par :
  - un développement urbain resserré, en rupture avec le développement diffus, étalé le long de la RD 999 que la commune a connu par le passé.
  - in développement urbain à distance et sans interférence sur les sites archéologiques recensés sur le territoire communal et sur les deux monuments bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques, à savoir la Chapelle Saint Vincent et la Via Domitia.
  - le classement en zone agricole A / secteur Ap de 85,5% du territoire communal correspondant aux zones agricoles ou à vocation agricole.
  - le classement en zone naturelle N sur 140 ha environ, des coteaux Sud de Jonquières qui constituent un élément structurant du paysage et offrent une vue de qualité sur le village de et la plaine du Gardon.
  - le classement en zone naturelle N sur près de 14 ha, de la zone inondable du Pieu Redon, qui constitue un espace paysager remarquable au sein de la zone urbaine.
  - la protection des panoramas vers la plaine du Gardon et au-delà vers le Ventoux y compris dans la traversée de la zone urbaine (interruption de la zone urbaine entre la RD 763 et le Chemin de Fontcouverte).
  - le classement au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, des haies, marqueurs forts du paysage des Costières.
  - la protection au titre de l'article L. 151-23 des alignements de platanes qui structurent la traversée de la RD 999 et l'Avenue de Saint-Vincent (entrée majeure vers le centre bourg de Jonquières).
  - l'identification au titre de l'article L. 151-19 des éléments de patrimoine ne faisant pas l'objet d'une protection au titre des monuments historiques, mais à protéger : Mairie et moulins.

- au niveau du règlement par :
  - l'intégration au règlement des zones urbaines et à urbaniser, de prescriptions visant à préserver l'identité bâtie de la commune.
  - l'encadrement de l'aspect extérieur des bâtiments d'exploitation agricole en zone A, de façon à limiter leur impact visuel.
  - L'encadrement des clôtures de façon à limiter leur impact visuel depuis l'extérieur de la zone urbaine (obligation de clôtures végétalisées en limite des zones agricoles et naturelles).

- Au niveau des Orientations d'Aménagement et de Programmation, par des dispositions visant à assurer la bonne intégration des constructions à leur environnement paysager et urbain, en fonction notamment de la topographie et des éléments végétaux existants :
  - Sur le secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » : préservation de la trame végétale et notamment des alignements de platanes existants le long de la RD 999 et de l'Avenue de Saint-Vincent et de la haie centrale d'oliviers et création d'une interface plantée le long de la RD 999 et de l'Avenue de Saint-Vincent, en arrière des alignements de platanes.
  - Sur le secteur IAUb de Peire Fioc : localisation des typologies les plus hautes (en R+2) et les plus denses sur la partie basse du secteur, moins perceptible tant depuis le plateau des Costières en limite Ouest que depuis le village de Jonquières à l'Est.

Ces mesures d'évitement et de réduction, intégrées au PLU, font que les incidences sur le paysage et le patrimoine sont considérées comme faibles ; le développement urbain et l'ouverte à l'urbanisation de nouvelles zones se traduira certes par une modification du paysage perçu, mais les mesures retenues tant au règlement graphique et écrit qu'aux OAP devraient assurer la bonne intégration paysagère des constructions et installations futures.

Aucune mesure supplémentaire ne sera en conséquence mise en place.

5 - Incidences du PLU sur les risques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable affirme la volonté communale de prendre en compte l'ensemble des risques naturels et technologiques dans la stratégie communale d'aménagement (orientation O5).

Cette volonté se traduit concrètement dans les différentes pièces du PLU :

- au niveau du zonage par :
  - la localisation des zones à urbaniser AU hors des zones non urbaines d'aléa inondation par débordement (conformément au règlement du PPRI) et hors des zones non urbaine d'aléa inondation par ruissellement. Seule une partie du secteur UC3 est classée par l'étude de zonage pluvial réalisée par le Cabinet CEREG en zone non urbaine d'aléa ruissellement et a à ce titre fait l'objet d'une étude spécifique ; cette étude a défini les travaux d'exondement qui devront être réalisés pour permettre la constructibilité de ce secteur.
  - la localisation des zones d'extension hors des zones d'aléa feu de forêt ou, à défaut, la définition des mesures de défendabilité à mettre en œuvre (voir ci-après).
  - la localisation des zones urbaines et à urbaniser à distances des deux canalisations de gaz traversant la commune (antenne de Comps et alimentation JONQUIERES-SAINT-VINCENT).

- au niveau du règlement par :
  - l'intégration systématique au règlement des zones et secteurs soumis à un risque, des règles et précautions à respecter (avec le cas échéant un renvoi à l'annexe concernée) ; l'objectif est ici d'assurer une prise en compte efficiente des risques avant toute projet.
  - la prise en compte du risque ruissellement avec d'une par une limitation de l'imperméabilisation des sols (pourcentage d'espaces non imperméabilisés plantés et aires de stationnement collectives non imperméabilisées)et d'autre part la mise en œuvre de mesures de compensation à l'imperméabilisation conformément aux prescriptions de la MISE et de la loi sur l'Eau.

- Au niveau des Orientations d'Aménagement et de Programmation, par l'intégration de mesures de défendabilité aux OAP des secteurs IAUb et IAUp de Peire Fioc, seuls concernés par l'aléa feu de forêt : gabarit des voies et accès, desserte par le réseau d'hydrants, mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement sur une profondeur de 50 m. Le respect des OLD conduit ainsi, sur le secteur IAUb, à débroussailler sur une trentaine de mètres de profondeur le massif boisé situé en frange Sud-est du secteur et à y aménager un « parc arboré » pouvant avoir un usage social. Sur le secteur IAUp, la mise en œuvre des OLD conduit également à débroussailler le boisement existant en limite Ouest ; un espace de type parc arboré sera ainsi entretenu, pouvant servir d'aire d'éduction écologique aux enfants du futur groupe scolaire.

Ces mesures d'évitement et de réduction, intégrées au PLU, font que les incidences sur la thématique risque sont considérées comme faibles. Aucune mesure supplémentaire ne sera en conséquence mise en place.

6 - Incidences du PLU sur l'exposition aux nuisances et la santé

La source principale de nuisances tant sonores qu'atmosphérique est la circulation intense qui emprunte la RD 999 dans la traversée de JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

Les nuisances liées aux activités restent contenues, une majorité d'entreprises artisanales étant regroupées dans la ZAE de La Broue ; néanmoins l'extension de la ZAE sur des terrains situés à proximité immédiate d'une zone d'habitat existante (secteur UC1 des « Jardins de saint-Vincent ») et d'une zone d'habitat future (secteur IAUb de Peire Fioc) impose que soient prises en compte les nuisances directes (liées aux activités) et indirectes (liées notamment au trafic routier).

La prise en compte des nuisances se traduit concrètement dans les différentes pièces du PLU :

- au niveau du PADD, par l'affirmation de l'enjeu de développement des mobilités douces (orientation O12) qui en offrant une alternative aux déplacements automobiles, notamment pour les déplacements courtes distances, contribue à limiter la pollution sonore et atmosphérique.

- au niveau du zonage par :
  - la réorganisation du développement urbain en profondeur et non plus le long de la RD 999. Le principe est d'orienter le développement communal à distance de la RD pour ne pas accroître de façon importante la population soumise aux nuisances sonores et atmosphériques liées à cet axe.
  - le report au plan de zonage du PLU, des périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement,
  - un développement urbain plus resserré et plus cohérent qui contribue à limiter les distances entre habitat, équipements publics, commerces et services de proximité et à favoriser ainsi « la ville des courtes distances »

- au niveau du règlement par :
  - le rappel des règles s'imposant aux secteurs situés aux voisinage des infrastructures sonores et le renvoi à l'annexe correspondante du PLU.
  - le rappel des règles de stationnement vélos définies par le Code de la Construction et de l'Habitation, la difficulté à stationner son vélo de façon sécurisée pouvant être un obstacle à ce mode de déplacements.
  - l'obligation pout toute opération d'aménagement d'ensemble de prendre en compte les continuités piétonnes et cyclables.

- Au niveau des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
  - En secteur IAUe : inscription de reculs paysagers en limite des zones urbaines ou à urbaniser à vocation d'habitat et localisation d'activités non nuisantes au plus près de ces zones.
  - En secteurs IAUa et IAUb : inscription de liaisons modes doux permettant notamment de rejoindre le pôle d'équipements publics de Peire Fioc

Au vu des mesures d'évitement et de réduction intégrées au PLU, les incidences en termes de nuisances sont considérées comme faibles. Aucune mesure supplémentaire ne sera en conséquence mise en place.

7 - Incidences du PLU sur la ressource en eau potable et l'assainissement

A échéance du PLU, la population de JONQUIERES-SAINT-VINCENT devrait atteindre 4 450 habitants soit 640 habitants de plus qu'en 2018.

Cette augmentation de la population va entrainer une augmentation des besoins en eau potable d'une part et une augmentation des charges entrantes dans la station d'épuration.

7.1 - Incidences sur la ressource en eau potable

7.1.1 - Incidences qualitatives

Le PLU de JONQUIERES-SAINT-VINCENT n'a pas d'incidence négative sur la qualité de la ressource en eau potable.

Les périmètres de protection des captages sont reportés au règlement graphique du PLU, qu'ils aient été définis par un arrêté de DUP (Puits des Féreignes) ou par un rapport hydrogéologique (champ captant du Mas de Clerc et champ captant de Peyrouse).
Les dispositions règlementaires ou les prescriptions applicables à ces différents périmètres sont intégrées au règlement de chacune des zones ou chacun des secteurs du PLU concernés.

7.1.2 - Incidences quantitatives

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de JONQUIERES SAINT VINCENT porté en annexe 6.2 du PLU conclue que la ressource en eau potable de la commune restera largement excédentaire à l'horizon 2030 voire 2050.

Pour rappel, l'approvisionnement en eau potable de la commune est assuré par une seule ressource, le forage des Féreignes, qui exploite l'aquifère des cailloutis du Villafranchien de la Vistrenque. Le débit d'exploitation autorisé par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°99/0973 du 27 avril 1999 est de 75 m^3/heure en débit instantané et de 1 125 m^3 en volume journalier.

> Bilans besoins / ressource à échéance 2030 et 2050

Les projections démographiques retenues par le Schéma Directeur d'Alimentation en eau Potable sont basées sur un taux de croissance annuel moyen de 1% ; considérant que toutes les constructions nouvelles autorisées sur la commune seront raccordées au réseau d'eau potable, les populations desservies par le réseau en période d'occupation maximale seront de 4 315 personnes en 2030 et de 5 211 personnes en 2050.
La projection démographique retenue par le PLU - 4 450 habitants à échéance 2032 – est cohérente avec les hypothèses du Schéma.

		Population permanente			Capacité d'accueil maximale			Population la semaine d'occupation maximale		
		2018	2030	2050	2018	2030	2050	2018	2030	2050
Nombre d' habitants	Desservis pas le réseau AEP	3 682	4 263	5 153	3 763	4 349	5 249	3 731	4 315	5 211
	Non desservi	190	190	190	265	265	265	235	235	235
	Total	3 872	4 453	5 343	4 028	4 614	5 514	3 966	4 550	5 446
Taux de desserte par le réseau AEP		95%	96%	96%	93%	94%	95%	94%	95%	96%

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable prend en compte :

- l'augmentation attendue des consommations liée au changement climatique : hausse de 6,5% des ratios annuels et de 10% des ratios de pointe ;
- l'impact des mesures d'économie d'eau sur les usages qu'il s'agisse des usages publics (et notamment de l'arrosage des espaces verts et des stades) ou des usages domestiques ; au regard des ratios de consommation actuels, moyens en valeur annuelle mais très élevés en période estivale, du retour d'expérience national et des actions préconisées, les économies d'eau pourraient être à l'horizon 2050 -10% en moyenne annuelle et de -20% en période de pointe pour les usages domestiques, 0% pour les usages publics et les volumes de service.

Les ratios de référence pour le calcul des consommations sur le long terme sont les suivants :

Jour de référence	Ratios de consommation actuels (l/j/hab)	Ratios de référence 2030 (l/j/hab)	Ratios de référence 2050 (l/j/hab)
Jour moyen annuel	109	107	104
Jour moyen mois de pointe	124	117	109
Jour moyen semaine de pointe	130	122	114
Jour de pointe	148	139	130

Les consommations attendues aux différentes échéances du Schéma Directeur seraient donc les suivantes :

- 2030 : 600 m^3/j le jour de pointe pour un volume annuel de 170 100 m^3/an.
- 2050 : 677 m^3/j le jour de pointe pour un volume annuel de 196 000 m^3/an.

		Jour moyen annuel	Jour moyen mois de pointe	Jour moyen semaine de pointe	Jour de pointe
Population desservie (habitants)	2018	3 694	3 706	3 714	3 731
	2030	4 275	4 287	4 520	4 315
	2050	5 167	5 182	5 191	5 211
Ratios de consommation (l/j/hab)	2018	109	124	130	148
	2030	107	117	122	114
	2050	104	109	114	130
Consommation (m^3/jour)	2018	403	460	482	552
	2030	466	499	551	600
	2050	537	565	592	677
Consommation (m^3/an)	2018	147 100			
	2030	170 100			
	2050	196 000			

Considérant une amélioration progressive du rendement du réseau de distribution et l'atteinte progressive d'un indice linéaire de pertes de 5 m³/j/km (indice qui est déjà passé de 13,4 à 8,15 m³/j/km entre 2017 et 2021), les besoins s'élèveraient à :

- 2030 : 822 m³/j le jour de pointe pour un volume annuel d'environ 232 000 m³/an.
- 2050 : 851 m³/j le jour de pointe pour un volume annuel d'environ 245 000 m³/an.

Echéances	Besoins (consommations + fuites) en m³/jour			
	Jour moyen annuel	Jour moyen mois de pointe	Jour moyen semaine de pointe	Jour de pointe
2018	705	774	811	895
2030	636	693	759	822
2050	670	712	752	851

Aucune modification de la DUP du captage des Féreignes n'étant envisagée, le débit autorisé restera identique en 2030 et 2050 à celui autorisé par la DUP du 27 avril 1999, soit 75 m³/h et 1 125 m³/jour.

Le tableau suivant présente le bilan besoins - ressources pour les différentes échéances du Schéma Directeur et les met en perspective avec la ressource :

Echéance		2018	2030	2050
Besoins	**Jour moyen annuel**	705	636	670
	Jour moyen mois de pointe	774	693	712
	Jour moyen semaine de pointe	811	759	752
	Jour de pointe	895	822	851
Ressources		1 125	1 125	1 125
Excédent / déficit (m3/jour)	**Jour moyen annuel**	420	489	455
	Jour moyen mois de pointe	351	432	413
	Jour moyen semaine de pointe	314	366	373
	Jour de pointe	230	303	274

Il montre que sur la base du scénario retenu d'évolution des consommations et de réduction des fuites, le service actuel restera largement excédentaire à l'horizon :

- 2030 avec un excédent de 489 m³ le jour moyen annuel et de 306 m³ le jour de pointe ;
- 2050 avec un excédent de 453 m³ le jour moyen annuel et de 282 m³ le jour de pointe.

Outre la réalisation de travaux permettant une réduction des fuites sur réseaux (travaux engagés selon le calendrier phasé), le Schéma prévoit la sécurisation de la ressource via la mise en place d'une interconnexion avec le réseau d'adduction Nîmes-Comps.

7.2 - Incidences sur le traitement des eaux usées

Le Schéma Directeur d'Assainissement de JONQUIERES SAINT VINCENT porté en annexe 6.2 du PLU conclue la station d'épuration de JONQUIERES-SAINT-VINCENT pourra maintenir son activité jusqu'en 2030 à condition de diminuer les volumes d'eaux parasites.

Pour rappel, la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est équipée d'une station d'épuration de type boue activée aération prolongée, d'une capacité de 3 500 E.H, située au Sud-Est de la zone urbaine.

> Estimations des populations et charges raccordées

Le Schéma Directeur d'Assainissement est fondé sur les mêmes hypothèses que le Schéma Directeur d'Eau Potable :

Echéances	Population permanente	Population maxi en résidence secondaire	Accueil touristique	Population comptée à part	Capacité d'accueil maxi	Population en occupation maxi
2018	3 872	112	0	44	4 028	3 966
2030	4 453	112	0	49	4 614	4 550
2050	5 343	112	0	59	5 514	5 446

Au regard du développement envisagé par la commune, du taux de raccordement actuel au réseau de 94% et du raccordement des futures zones d'extension au réseau collectif d'assainissement, les populations raccordées sont estimées par le Schéma Directeur à :

- 4 257 habitants permanents et 4 369 en pointe (intégrant les résidences secondaires) à l'échéance 2030 ;
- 5 147 habitants permanents et 5 259 en pointe (intégrant les résidences secondaires) à l'échéance 2050.

L 'augmentation des charges polluantes et hydrauliques envoyées à la station d'épuration seraient potentiellement les suivantes :

Echéances	Nombre d'habitants supplémentaires	DBO5 (kg/jour) supplémentaire	Débit (m^3/jour) supplémentaire
2030	581	35	116
2050	1 471	88	294

Considérant que les travaux visant à réduire les entrées d'eau parasites seront réalisés, la charge hydraulique et la charge de pollution sont considérées comme étant respectivement égales à 80% et 60% des charges maximum admissibles sur la station, soit :

- Une charge hydraulique de 560 m^3/jour, soit une capacité résiduelle de 140 m^3/jour ;
- Une charge organique en DBO5 de 126 kg/jour, soit une capacité résiduelle de 84 kg/jour.

> Bilan besoins / capacité de traitement aux échéances 2030 et 2050

La station d'épuration actuelle de JONQUIERES-SAINT-VINCENT est en mesure de recevoir la population supplémentaire attendue à l'horizon 2030, équivalent à une charge hydraulique de 116 m^3/jour supplémentaires, sous réserve de la réalisation des travaux de réduction des eaux claires parasites permanentes et pluviales nécessaires pour améliorer le fonctionnement de la station d'épuration par nappe haute et/ou temps de pluie.

Ces travaux ont été engagés mais sont phasés au regard de leur coût élevé (estimé à près de 730 000 € par le Schéma Directeur en 2019).

En outre, compte tenu des altérations du génie civil, le Schéma Directeur considère que la station d'épuration devra être réhabilitée voire remplacée à échéance 2030. Aucun emplacement réservé n'a toutefois été porté au PLU dans l'attente du choix de la solution technique et du site correspondant.

TITRE VI

MESURES D'EVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES INCIDENCES DU PLU

1 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité

La séquence « Eviter-Réduire-Compenser » résume l'obligation selon laquelle l'élaboration ou la révision du PLU doit s'attacher à éviter d'impacter l'environnement puis, à défaut, à réduire au maximum les impacts qui ne peuvent être éviter. Ce n'est que lorsqu'il n'a pas été possible d'éviter ou de réduire suffisamment les impacte que le maître d'ouvrage devra, au stade des études environnementales auxquelles les opérations d'aménagement sont soumises, définir les mesures de compensation.

1.1 - Mesures d'évitement

La démarche d'évitement mise en œuvre dans le cadre de la révision du PLU repose à la fois sur :

- La limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers aux stricts besoins de développement de la commune, la mobilisation des capacités de production au sein de l'enveloppe urbaine et le respect d'une densité minimale au sein des opérations d'aménagement (conforme à la densité minimale prescrite par le SCoT Sud Gard). 47% de la production de logements attendus sur la durée du PLU seront ainsi localisés dans les limites de l'enveloppe urbaine actuelle, notamment sur le secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières à Saint-Vincent » et sur le secteur UC3 délimité au Sud du centre bourg de Jonquières.
- Le choix de secteurs de développement en périphérie immédiate de la zone urbaine actuelle, évitant une diffusion des incidences qu'il s'agisse des incidences liées à l'urbanisation elle-même ou des incidences indirectes liées notamment aux déplacements. Pour cette raison, les secteurs à urbaniser à vocation principale d'habitat (IAUb et IAUc) d'activités économiques (IAUe) ou d'équipements (IAUp) sont localisés en continuité de la zone urbaine, regroupés pour deux d'entre eux sur le même secteur de Peire Fioc.

D'autres mesures d'évitement ont été intégrées aux projets d'aménagement proprement dits :

- Réduction de l'emprise du secteur IAUb de Peire Fioc de façon à exclure la zone inondable et donc les abords et la ripisylve du Grand Valat, qui concentrent des enjeux forts en matière de biodiversité.
- Réduction de l'emprise de la zone IAUe à vocation d'activités économiques qui s'étendait initialement sur la totalité de la parcelle BC 270 soit sur 0,9 ha supplémentaires.
- Protection dans le cadre de l'OAP du secteur IAUb de la partie centrale du boisement situé à la pointe Sud-Est du secteur Le boisement sera conservé en l'état naturel sur son noyau central et traité en parc arboré, intégrant les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) sur une frange périphérique d'une trentaine de mètres. Les mares présentes au sein de cette frange débroussaillée seront préservées, voire requalifiées afin d'améliorer leur potentiel écologique.
- Conservation des éléments végétaux les plus remarquables : l'OAP du secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » prévoit ainsi la conservation de la haie centrale et de la haie arborée longeant le fossé Sud ; l'OAP du secteur IAUb de Peire Fioc prévoit la préservation, autant que faire se peut, des quelques arbres isolés situés au centre du secteur.

1.2 - Mesures de réduction complémentaires en phase de réalisation des projets

Respect d'un calendrier d'intervention pour le démarrage des travaux

Cette mesure est indispensable pour limiter le risque de destruction d'individus d'espèces patrimoniales, notamment pour les oiseaux, les mammifères (dont chiroptères) et l'herpétofaune (amphibiens et reptiles). Il s'agit, ici, de prévoir le démarrage des travaux qui vont toucher les milieux naturels actuellement en place au cours de l'automne, période de moindre sensibilité écologique car en-dehors des périodes de reproduction ou d'hivernage. Les travaux visés sont le débroussaillage, le défrichement et les terrassements. Il est également conseillé de prévoir les sondages de diagnostics archéologiques au cours de cette même période, le cas échéant.

L'autre point important de cette mesure est de ne pas effectuer d'interruption temporelle des travaux, une fois le chantier démarré : toute interruption de plusieurs semaines peut en effet permettre à des espèces pionnières de s'installer, et augmenter ainsi un risque de destruction d'individus qui devait être initialement évité.

L'application de cette mesure peut permettre de réduire les sensibilités liées à la destruction d'individus, qui pourraient être ainsi estimées de faibles à nulles en ce qui concerne les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les mammifères. Ces sensibilités resteront néanmoins modérées pour les insectes qui effectuent l'intégralité de leur cycle biologique sur certains secteurs de projet (notamment secteur IAUb). Aucune période ne permet de réduire significativement les risques de destruction d'individus pour ce groupe.

Protocole d'abattage pour les arbres

La mise en œuvre d'un protocole pour l'abattages des arbres ne pouvant être maintenus (concernant notamment le boisement et les arbres isolés présents sur le secteur IAUb, le boisement limitrophe au secteur IAUp) est essentielle pour limiter le risque de destruction d'individus de chauves-souris. Ce protocole s'articule selon deux phases importantes :

- Inspection préalable des arbres par un expert chiroptérologue ; cette inspection doit être réalisée à l'aide d'une nacelle afin d'atteindre les différentes cavités pouvant être présentes dans ces arbres. Au besoin, l'expert peut mettre en place un dispositif pour empêcher les chauves-souris de rentrer dans la cavité (mousse, système anti-retour…).
- Abattage en tronçonnant des morceaux les plus grands possibles afin de ne pas augmenter le risque de tronçonner au niveau de cavités non visibles, pose douce des arbres au sol, et maintien des troncs au sol pendant au moins 24 h avant leur évacuation.

La réalisation de ce protocole permet d'assurer le départ d'éventuelles chauves-souris présentes dans les cavités arboricoles sans atteinte particulière, excepté le dérangement.
Cette mesure doit impérativement être réalisée à l'automne, c'est-à-dire en respectant la mesure de calendrier d'intervention (voir ci-avant).

Prise en compte des Espèces Exotiques Envahissantes lors des travaux, et de l'aménagement paysager de la zone

Plusieurs espèces invasives sont présentes au niveau des différents secteurs d'urbanisation future. Afin de prendre en compte cette problématique localement, la présente mesure comprend :

- Dans un premier temps, un inventaire précis de la flore invasive et envahissante en visant l'exhaustivité, afin de définir des secteurs particulièrement concernés par cette problématique. En fonction des divers foyers établis, des actions de gestion pourront être préconisées, notamment lors des premières phases de décapage et de terrassement.
- Dans un second temps, une phase d'échanges et de concertation préalable aux aménagements paysagers, concernant notamment la palette végétale à choisir afin qu'aucune espèce invasive ne soit plantée. La mise en place de cette mesure permet d'attendre des sensibilités faibles au regard de cette problématique.

Accompagnement écologique de chantier

L'accompagnement par un expert écologue tout au long du chantier permet également de garantir la bonne prise en compte des différentes préconisations d'ordre écologique qui peuvent être émises pour le projet. Outre ce rôle de conseil, de sensibilisation et d'accompagnement, l'établissement de comptes-rendus réguliers permet de retracer le bon déroulement des opérations auprès des services instructeurs.
Si cette mesure ne permet pas, strictement, de réduire des impacts, elle est en revanche essentielle pour s'assurer de l'intégration et du respect des différentes mesures préconisées en phase chantier.

Mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité au sein des projets

L'intégration de zones de fourrés, d'habitats pour la faune (murets de pierres, nichoirs, gîtes, abris pour hérisson, etc.) ou tout autre type d'aménagement permet de favoriser les espèces plus communes, adaptées à la cohabitation avec les activités humaines.
Si cette mesure ne permet pas, strictement, de réduire des impacts, en revanche elle est importante pour maintenir la biodiversité locale, et peut être valorisée auprès du public et des usagers du secteur. Ce type de mesure pourra notamment être mise en œuvre sur le parc arboré prévu sur l'emprise du boisement situé au Nord-Ouest du secteur IAUp (parc qui pourrait constituer un espace de nature pédagogique pour les élèves du groupe scolaire)

Mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillement selon les modalités favorables à la faune

Il s'agit d'une mesure de réduction d'impact qui permet d'adapter les modalités de débroussaillage afin que les OLD n'aient pas une atteinte trop importante sur la faune locale, et notamment les espèces appréciant les milieux ouverts à semi-ouverts.

Valorisation des mares existantes au sein du boisement de Peire Fioc

La mise en valeur des mares situées au sein du boisement de Peire Fioc devra être accompagnée par un expert écologue, qui pourra définir précisément les modalités d'intervention lors des OLD à proximité de ces mares, afin de maintenir voire augmenter leur intérêt écologique.
D'une manière générale, le nettoyage des abords n'est pas préconisé : l'objectif est de maintenir la présence de mares naturelles, de grand intérêt pour la biodiversité locale. A l'inverse, il est plutôt recommandé de maintenir des milieux arbustifs et arborés périphériques, afin d'offrir des habitats de repos, de reproduction ou simplement d'alimentation pour les espèces.
Le débroussaillage et le défrichement devront donc être particulièrement sélectifs aux abords de ces mares. En effet, la présence de milieux arbustifs à arborés pourra amener de l'ombrage et limiter le dessèchement des mares. En outre, les zones de gîtes pourront être maintenues (bois morts et souches déjà présentes) voire renforcées (ajout de gîtes en pierres par exemple).

Enfin, la mise en place de panneaux de sensibilisation voire d'interdiction (dépôts sauvages, introduction ou capture d'espèces animales) à destination du public pourra venir compléter la mise en valeur de ces mares.

1.3 - Recommandations

Les recommandations suivantes sont proposées pour être intégrées à toute poursuite d'urbanisation sur la commune : elles permettent, en effet, de prendre en compte des problématiques plus larges sur la biodiversité, parfois commune et liée à l'activité humaine.

- **Recommandations sur les espèces végétales à planter/proscrire**

Une vigilance particulière devra être de mise lors des travaux paysagers prévoyant la plantation de végétaux ornementaux. De nombreuses espèces sont, en effet, connues sur la commune pour être envahissantes : Canne de Provence *Arundo donax*, de l'Armoise des frères Verlot *Artemisia verlotiorum,* du Paspale dilaté *Paspalum dilatatum,* du Pyracantha *Pyracantha coccinea,* du Robinier faux-acacia *Robinia pseudoacaccia,* du Séneçon du Cap *Senecio inaequidens,* du Sorgho d'Alep *Sorghum halepense* et de la Veronique de Perse *Veronica persica*.
De nouvelles introductions doivent être proscrites.

Un document descriptif des plantes envahissantes de la région méditerranéenne, élaboré par l'Agence Méditerranéenne de l'Environnement- LR et l'Agence Régionale Pour l'Environnement - PACA (2004) est disponible sur internet et pourra être consulté pour en savoir plus sur les espèces les plus sensibles sur le pourtour méditerranéen :
http://www.tela-botanica.org/reseau/projet/fichiers/PELR/14436/PELR_14438.pdf.
Par ailleurs, un site internet est dédié aux espèces végétales exotiques envahissantes des Alpes et Méditerranée : http://www.invmed.fr.

Afin de compléter ces informations, les listes suivantes présentent quelques espèces indigènes susceptibles d'être utilisées sur la commune et dont certaines sont illustrées. Cette liste comprend des arbres, des arbustes (y compris des arbustes bas) et des plantes herbacées. L'origine des plants utilisés est aussi importante afin d'éviter les dégénérescences génétiques par croisement avec des individus indigènes. Le recours à des pépinières locales et le label « Végétal Local » permettent de garantir la provenance des plants et de limiter les risques de pollution génétique

Arbres
- Arbre de Judée *Cercis siliquastrum*
- Olivier *Olea europaea*
- Laurier sauce *Laurus nobilis*
- Frêne à feuilles étroites *Fraxinus angustifolia*
- Micocoulier *Celtis australis*
- Chêne vert *Quercus ilex*
- Chêne pubescent *Q. pubescens*
- Érable de Montpellier *Acer monspessulanum*

Herbacées
- Badasse *Dorycnium pentaphyllum*
- Saponaire de Montpellier *Saponaria ocymoïdes*
- Millepertuis *Hypericum perforatum*
- Muflier *Antirrhinum majus*
- Lavande officinale *Lavandula angustifolia*

D'autres essences ornementales pourront être proposées et validées par un écologue botaniste.



Exemples d'espèces indigènes préconisées pour les plantations ; de gauche à droite : Olivier (CBE, 2007), Ciste cotonneux (CBE, 2018), Arbre de Judée (CBE, 2018)

- **Recommandations pour la rénovation des bâtiments anciens**

En cas de rénovation de bâtiments anciens, notamment dans le village-même de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, quelques opérations simples peuvent être préconisées, car source de biodiversité. Elles s'appuient sur les documents réalisés par la LPO et le CAUE de l'Isère (http://www.biodiversiteetbati.fr/), et notamment sur les fiches techniques « Biodiversité et bâti » ou « Biodiversité et paysage urbain », détaillant la pratique recommandée. Leur consultation est libre sur internet, et représente une réelle source d'idées lors des travaux de rénovation des bâtiments.

En parallèle, il est également important de garder au maximum la structure et l'hétérogénéité des vieux bâtiments qui offrent un ensemble de petites niches écologiques propices à la faune, voire à la flore :

- Ne pas enduire toutes les anfractuosités pour maintenir des trous favorables aux reptiles, aux chauves-souris ou aux oiseaux, ces trous ne remettant pas en cause l'isolation thermique du bâtiment ; de la même manière, éviter d'obturer les génoises.
- Ne pas bloquer l'accès aux combles et aux caves, lorsqu'elles sont présentes (notamment pour les chiroptères).
- Eviter tout traitement chimique des charpentes où des chauves-souris sont connues. A défaut, des injections de produits biologiques non nocifs (composés de cuivre ou de zinc) sont à privilégier. En cas de traitement curatif, utiliser au maximum des produits naturels, sans odeur et respecter les doses prescrites ou utiliser les traitements à air chaud.
- Limiter l'éclairage des bâtiments.

- **Recommandations pour la préservation et valorisation de la biodiversité**

La commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT peut intégrer différentes démarches pour valoriser la biodiversité sur son territoire communal :

- Labeliser la commune sur l'absence de pesticides (type « objectif zéro phyto » ou « Terre Saine, communes sans pesticides » co-piloté par le ministère de la Transition écologique et l'Office Français de la Biodiversité, depuis 2017
- Faire de la commune un « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN). L'action « Territoires Engagés pour la Nature » est un dispositif permettant d'engager des collectivités au titre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité et Stratégies Régionales pour la Biodiversité. Il s'agit de mettre en valeur les communes qui développent des projets en faveur de la biodiversité. Pour cela, il convient de définir trois axes : « Agir », « Connaître, informer, éduquer » et « valoriser ». Les TEN, en région Occitanie, représentent un dispositif piloté par un collectif régional constitué par les services de l'Etat (DREAL), la région Occitanie, l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et les Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse. L'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) Occitanie en assure le déploiement sur le territoire régional. Pour plus de détails, se référer au site internet de la DREAL : http://www.occitanie.developpement-

durable.gouv.fr/territoires-engages-pour-la-nature-ten-a24814.html, ou sur le site internet de l'OFB : https://engagespourlanature.ofb.fr/territoires.

- Lancer un Atlas de Biodiversité Communal (ABC) de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, voire avec des communes limitrophes susceptibles d'avoir des enjeux écologiques similaires. Cette démarche, soutenue par le Ministère de la Transition écologique, permet à une commune (ou plusieurs communes) de connaître, préserver et valoriser son patrimoine naturel. Outre un inventaire de la biodiversité communale, il s'agit d'un outil d'information et d'aide à la décision permettant de faciliter l'intégration des enjeux de biodiversité dans les démarches d'aménagement et de gestion. La commune possède déjà une certaine connaissance de ses enjeux de biodiversité. Cet atlas permettrait de les améliorer, de les synthétiser / cartographier et de permettre une meilleure appréhension par les élus mais également l'ensemble des habitants. Pour plus de détails, se référer au site internet du gouvernement : https://ofb.gouv.fr/les-atlas-de-la-biodiversite-communale.

- **Recommandations en cas de « problématique » liée à la biodiversité**

Une commune doit pouvoir faire appel à des experts de la biodiversité en cas de problématique rencontrée sur son territoire (lors de travaux, d'aménagements ou même au travers de questionnements de particuliers). Pour cela, la commune pourra faire référence à des bureaux d'étude des milieux naturels et de la biodiversité mais aussi à des associations plus spécialisées. A titre d'exemples, nous pouvons citer :

- Le Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon (GCLR) : à contacter en cas de problématique liée à des chauves-souris.
- Le Centre Ornithologique du Gard (CoGard).

1.4 - Mesures de compensation

La nécessité et le dimensionnement des mesures de compensation relatives aux milieux naturels, à la faune et à a flore ne peuvent être définis avec précision au stade de révision du PLU (stade de planification).

L'urbanisation du secteur IAUb de Peire Fioc, dont nous avons souligné qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur les milieux et la faune patrimoniale, devra faire l'objet d'une étude règlementaire spécifique (étude d'impact de projet) qui précisera les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre.

2 - Mesures d’évitement, de réduction et de compensation des incidences du PLU sur les autres thématiques

Compte tenu du niveau estimé des incidences estimé sur les thématiques des risques, des nuisances, des paysages, du patrimoine, et des mesures d’évitement et de réduction d’ores et déjà intégrées au PLU (voir Titre V ci-avant) aucune mesure complémentaire n’est considérée nécessaire.

TITRE VII

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

L’article L. 153-27 du Code de l’Urbanisme, modifié par la Loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 prévoit que 6 ans au plus après la délibération portant approbation du PLU ou de la dernière délibération portant révision complète de ce PLU, le Conseil Municipal doit procéder à une analyse des résultats de l’application du PLU au regard des objectifs visés à l’article 101-2 du Code de l’Urbanisme. L’analyse des résultats donne lieu à une délibération du Conseil Municipal après que celui-ci a sollicité l’avis du Conseil sur l’opportunité de réviser le PLU.
Cette analyse sera réalisée sur la base d’indicateurs définis par le rapport de présentation, conformément aux articles R. 151-4 et R. 151-3-6° du Code de l’Urbanisme ; ce dernier article précise que ces indicateurs doivent notamment permettre de suivre les effets du plan sur l’environnement afin d’identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Les indicateurs doivent répondre aux objectifs visés à l’article L. 101-2 du Code de l’Urbanisme modifié par la Loi n°2021-1104 du 22 Août 2021, que nous rappelons ici :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat :
- en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial ;
- en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Les indicateurs proposés ci-après doivent assurer le suivi de l'application du PLU sur la base des objectifs fixés par l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de données dont la commune dispose ou qu'elle doit pouvoir aisément obtenir auprès des services de l'Etat ou des collectivités partenaires (SCoT Sud Gard, Communauté de communes, Département). Nous excluons volontairement les données dont la commune ne peut disposer ou dont l'obtention aurait un coût jugé trop important (par exemple des données de qualité de l'air alors qu'aucun capteur n'est exploité sur le territoire communal par ATMO Occitanie, mesures de bruit ….)

Une mesure de la valeur de ces indicateurs devra être effectuée à l'instant TO correspondant à la date d'approbation de la révision du PLU.

Indicateur	Source	Périodicité
Objectif 1 - Equilibre entre renouvellement urbain, développement urbain, utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des sites, des milieux et paysages naturels, du patrimoine et besoins en matière de mobilité.		
Population municipale	INSEE	Annuelle
Taux de croissance annuel moyen (sur 5 ans)	INSEE	Annuelle
Nombre de résidences principales	INSEE	Annuelle
Nombre de résidences secondaires	INSEE	Annuelle
Nombre de logements vacants	INSEE	Annuelle
Nombre de logements vacants depuis plus de 2 ans	LOVAC	Annuelle
Nombre de logements commencés	Mairie registre PC	Annuelle
Nombre de logements commencés par en en zone urbaine U	Mairie registre PC	Annuelle
Nombre de logements commencés par en en zone à urbaniser AU	Mairie registre PC	Annuelle
Nombre hectares consommés en extension urbaine	Mairie	Annuelle
Densités de logements à l'hectare des nouvelles opérations	Mairie	Annuelle
Parcellaire agricole PAC	Registre parcellaire graphique	Annuel
Surface de terres agricoles et évolution	Corine Land Cover ou base OCSOL	Corine land Cover 6 ans (dernier millésime 2018) OCSOL (3 ans)
Surface forêt / végétation arbustive et évolution	Corine Land Cover ou base OCSOL	Corine land Cover 6 ans (dernier millésime 2018) OCSOL (3 ans)
Surface des espaces urbanisés et évolution	Corine Land Cover ou base OCSOL	Corine land Cover 6 ans (dernier millésime 2018) OCSOL (3 ans)
Linéaire de pistes cyclables	Mairie	Annuelle
Nombre de stationnement vélos	Mairie	Annuelle
Nombre de places de stationnement	Mairie	Annuelle
Nombre de places de stationnement de recharge de véhicules électriques	Mairie	Annuelle

Objectif 2 - Qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville		
Nombre d'éléments du patrimoine bâti restaurés	Mairie	Annuelle
Linéaire de haies sur la base des linéaires portés au PLU	Base photo aérienne / SIG	Annuelle
Objectif 3 - Diversité des fonctions urbaines et rurales, mixité sociale dans l'habitat :		
Nombre de logements neufs commencés	Mairie	Annuelle
Typologie des logements neufs commencés (individuel pur, individuel groupé, collectif)	Mairie	Annuelle
Nombre de logements locatifs sociaux financés	Mairie/DDTM	Annuelle
Typologie des logements locatifs sociaux financés (PLS, PLUS, PLAi)	Mairie/DDTM	Annuelle
Nombre de logements en accession abordable produits	Mairie/DDTM (PSLA, BRS)	Annuelle
Objectifs 4 et 5 - Sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, des pollutions et des nuisances		
Nombre d'évènements de type inondation et nombre de bâtiments touchés	Mairie / AP de catastrophe naturelle	Annuelle
Nombre de départs de feu et superficie concernée	Mairie / bas de données PROMETHEE	Annuelle
Tonnage total des collectes sélectives en tonnes et kg/hab à l'échelle de la commune ou des communes de la CCBTA relevant de Sud Rhône Environnement	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets Sud Rhône Environnement	Annuelle
Tonnage global collecté en déchèteries en tonnes sur les déchèterie de la CCBTA relevant de Sud Rhône Environnement	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets Sud Rhône Environnement	Annuelle
Tonnage total des Résidus de Tris Effectués (RESTE) à l'échelle de la commune ou des communes de la CCBTA relevant de Sud Rhône Environnement	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets Sud Rhône Environnement	Annuelle
Taux global de valorisation	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets Sud Rhône Environnement	Annuelle
Objectif 6 - Protection des milieux naturels et des paysages, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des continuités écologiques.		
Nombre d'abonnés de la commune	Rapport annuel prix et qualité du service d'eau potable	Annuelle
Volume produit	Rapport annuel prix et qualité du service d'eau potable	Annuelle
Volume consommé	Rapport annuel prix et qualité du service d'eau potable	Annuelle
Rendement du réseau d'eau potable	Rapport annuel prix et qualité du service d'eau potable	Annuelle
Indice linéaire des consommations du réseau d'eau potable	Rapport annuel prix et qualité du service d'eau potable	Annuelle

Indice linéaire de pertes du réseau d'eau potable	Rapport annuel prix et qualité du service d'eau potable	Annuelle
Qualité de l'eau potable / pourcentage d'analyses non conformes	ARS / Commune	Annuelle
Nombre d'abonnés d'assainissement collectif	Rapport annuel prix et qualité du service d'assainissement	Annuelle
Charge hydraulique moyenne de la station d'épuration	Rapport annuel prix et qualité du service d'assainissement	Annuelle
Rendements épuratoires de la station d'épuration (MES, DCO, DBO5 et NGL)	Rapport annuel prix et qualité du service d'assainissement	Annuelle
Nombre d'installations d'assainissement non collectif	SPANC / CCBTA	Annuelle
Nombre d'installations d'assainissement non collectif non conformes	SPANC / CCBTA	Annuelle
Linéaire de ripisylve restaurés	Mairie	Annuelle
Objectif 6bis - Lutte contre l'artificialisation des sols		
Surface artificialisée et évolution	Mairie / SIG	Annuelle
Objectif 7 - Lutte contre le changement climatique, maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables		
Consommation énergétique de la commune (MWh)	ORCEO DREAL	Annuelle
Consommation énergétique de la commune par habitant (MWh/hab)	ORCEO DREAL	Annuelle
Production d'énergie renouvelable (MWh)	ORCEO DREAL	Annuelle
Part de la production EnR dans la consommation d'énergie	ORCEO DREAL	Annuelle
Puissance installée par type d'EnR (MW)	ORCEO DREAL	Annuelle
Nombre de demande d'installation de panneaux solaires ou photovoltaïque en bâti ou ombrières, surface et puissance	Mairie	Annuelle

Impacts sur les espèces protégées / patrimoniales / Natura 2000	Déterminer des surfaces d'habitats naturels, d'habitats d'espèces protégées / patrimoniales / d'intérêt communautaire impactées dans le cadre de projets soumis à autorisation (aménagement, défrichement…). Travail cartographique	Durée du PLU	Documents inhérents à chaque « aménagement » (synthèse à faire par la mairie et/ou les services de l'Etat), potentiellement en lien l'animateur du site Natura 2000 (Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole)